Beloeil
Forgée pour innover

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

1775-00-2020

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur et l'article apportant la modification. La date précise de l'entrée en vigueur du règlement modificateur est indiquée ci-dessus. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

AVIS DE MOTION :	13 juillet 2020
ADOPTION :	24 août 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR:	26 août 2020

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que les règlements modificateurs suivants :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
1775-01-2020	27 janvier 2021
1775-02-2021	14 juillet 2021
1775-03-2022	2 mars 2022
1775-04-2022	30 mars 2022
1775-05-2022	26 mai 2022
1775-06-2022	26 mai 2022
1775-07-2022	30 novembre 2022
1775-08-2023	26 avril 2023
1775-09-2023	27 septembre 2023
1775-10-2024	7 juin 2024
1775-11-2024	27 juin 2024

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur

TABLE DES MATIÈRES

Titre 1 - Dispositions déclaratoires, interprétatives et pouvoirs 7

Chapitre 1 - Dispositions déclaratoires 7

Chapitre 2 - Dispositions interprétatives 7

Chapitre 3 - Pouvoirs et infractions générales 17

Titre 2 - Paix, bon ordre et nuisances 19

Chapitre 1 - Décence et bonnes mœurs 19

Chapitre 2 - Protection de la personne 20
Section I - Propriété privée 20
Section II - Propriété publique 20

Chapitre 3 - Protection de la propriété 21
Section I - Propriété privée 21
Section II - Propriété publique 25

Chapitre 4 - Déneigement 29
Section I - Interdictions 29
Section II - Demande de permis et conditions d'exercice 29

Chapitre 5 - Bruit 31
Section I - Interdictions générales 31
Section II - Bruits reliés aux activités de commerce 32
Section III - Bruits reliés aux travaux 32
Section IV - Bruits reliés aux véhicules automobiles 33
Section V - Bruits reliés aux systèmes d'alarme 33
Section VI - Mesure d'intensité du bruit 34
Section VII - Exceptions 34

Titre 3 - Véhicules 34

Chapitre 1 - Véhicules à moteur 34

Chapitre 2 - Roulottes et remorques 35

Titre 4 - Animaux 36

Chapitre 1 - Animaux 36
Section I - Généralités 36
Section II - Droits de garde 37
Section III - Nuisances 38
Section IV - Cruauté 38
Section V - Maladie contagieuse 39

Chapitre 2 - Chiens 40
Section I - Droits de garde et enregistrement 40
Section II - Chiens à risque, chiens potentiellement dangereux et chiens dangereux 42
Section III - Nuisances 45
Section IV - Aires d'exercice canin 45

Chapitre 3 - Chats 46
Section I - Droit de garde et enregistrement 46
Section II - Nuisances 48

Chapitre 4 - Capture, saisie et disposition 48

Chapitre 5 - Apiculture urbaine 50
Section I - Généralités 50
Section II - Permis 50
Section III - Conditions d'exercice 51

Titre 5 - Vente et activités de commerce 53

Chapitre 1 - Regrattier, prêteur sur gage, marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion 53
Section I - Application et interdiction 53
Section II - Demande de permis et conditions d'exercice 54
Section III - Tenue du registre 55

Chapitre 2 - Sollicitation 57
Section I - Application 57
Section II - Sollicitation à des fins commerciales 57
Section III - Sollicitation à des fins autres que commerciales 57

Chapitre 3 - Artisan 59

Chapitre 4 - Étalage d'imprimés ou d'objets érotiques 59

Chapitre 5 - Ventes diverses 60
Section I - Généralités 60
Section II - Vente de garage et de débarras 60
Section III - Vente à l'encan ou à l'enchère 61
Section IV - Vente temporaire et vente sous la tente 62
Section V - Vente de produits saisonniers 64

Chapitre 6 - Distribution de prospectus publicitaires 66

Chapitre 7 - Affiches, enseignes et banderoles 66
Section I - Propriété publique 66
Section II - Propriété privée 67

Titre 6 - Protection contre les incendies 68
Section I - Responsabilités et pouvoirs 68

Chapitre 2 - Prévention des incendies 70
Section I - Code de sécurité incendie et Code national de prévention des incendies du Canada 70
Section II - Dispositions interprétatives 70
Section III - Dispositions modificatives 70
Section IV - Dispositions complémentaires 72

Chapitre 3 - Bornes d'incendie 79
Section I - Généralités 79
Section II - Bornes d'incendie privées 81

Chapitre 4 - Activités et événements spéciaux 82

Titre 7 - Salubrité et entretien des immeubles 83

Chapitre 1 - Dispositions déclaratoires 83

Chapitre 2 - Dispositions administratives 84

Chapitre 3 - Aires libres 85

Chapitre 4 - Bâtiments accessoires 85

Chapitre 5 - Bâtiment principal 86

Chapitre 6 - Logements 88

Chapitre 7 - Bâtiments et logements dangereux ou insalubres 89

Titre 8 - Attribution et affichage des numéros civiques 90

Titre 9 - Protection de l'environnement 92

Chapitre 1 - Agrile du frêne 92
Section I - Généralités 92
Section II - Plantation 92
Section III - Abattage 92
Section IV - Élagage 93
Section V - Gestion des résidus de bois 93

Chapitre 2 - Vidange des Installations septiques 93
Section I - Généralités 93
Section II - Vidange 94
Section III - Tarification 95

Chapitre 3 - Systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet 96
Section I - Généralités 96
Section II - Installation et entretien 96
Section III - Tarification 98
Section IV - Inspection 98

Chapitre 4 - Sacs de plastique 99

Chapitre 5 - Utilisation extérieure des pesticides et des engrais 99

Section I - Généralités 99
Section II - Certificat d'enregistrement 101
Section III - Permis temporaire 104
Section IV - Conditions relatives à l'utilisation de pesticides autres qu'à faible impact 106
Section V - Normes relatives à l'affichage suite à l'utilisation par un entrepreneur 109

Titre 10 - Gestion des réseaux d'eau potable, d'égouts pluvial et sanitaire 111

Chapitre 1 - Responsabilités et pouvoirs 111

Chapitre 2 - Permis de branchement 116

Chapitre 3 - Eau potable 118
Section I - Branchements 118
Section II - Compteurs d'eau 119
Section III - Utilisation de l'eau 122

Chapitre 4 - Égout pluvial 127
Section I - Branchement 127
Section II - Rejet 129
Section III - Contrôle des eaux pluviales 129

Chapitre 5 - Égout sanitaire 130
Section I - Branchement 130
Section II - Rejet 132
Section III - Points de contrôle 132
Section IV - Rejet excessif 132

Chapitre 6 - Soupape de retenue 132

Titre 11 - Dispositions diverses et finales 133

Chapitre 1 - Application 133

Chapitre 2 - Dispositions pénales 133

Chapitre 3 - Dispositions abrogatives et transitoires 137

Annexe 1 – Heures d'ouverture des lieux publics de la Ville 140

Annexe 2 – Normes relatives aux dégagements minimaux 142

Annexe 3 - Devis des clauses techniques générales - Conduites d'eau potable et d'égout 143

Annexe 4 – Normes d'installation des compteurs d'eau 155

Annexe 5 – Code de sécurité du Québec, chapitre VIII Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) 157

RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1775-00-2020

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été présenté à la séance du conseil du 25 mai 2020;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 25 mai 2020;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant ladite séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Titre 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET POUVOIRS

Chapitre 1 - Dispositions déclaratoires

Article 1. **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. **Application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

Article 3. **Validité**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 4. **Responsabilité de la Ville**

Toute personne mandatée pour émettre des autorisations requises par le présent règlement, notamment permis, licences ou certificats, doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, l'autorisation est nulle et sans effet.

Aucune information transmise par un officier municipal ne saurait lier la Ville si cette information n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 5. **Respect des lois**

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Toute autorisation émise en vertu du présent règlement, notamment permis, licence ou certificat, ne soustrait pas le demandeur de l'obligation de respecter tous les autres décrets, lois, règlements ou dispositions applicables.

Chapitre 2 - Dispositions interprétatives

Article 6. **Titres**

Les titres d'une partie, d'un chapitre, d'un article, d'un paragraphe, d'un sous-paragraphe ou d'un alinéa du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Article 7. **Tableaux**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toutes formes d'expression autre que le texte contenu dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

Article 8. **Définitions**

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« Adjuvant » : Substance solide ou liquide dépourvue d'activité biologique, mais qui lorsqu'ajoutée à un produit antiparasitaire, à un engrais ou à toute autre matière active vise à en accroître son efficacité. Les adjuvants incluent, de façon non limitative, les solvants, les diluants, les vecteurs, les émulsifiants, les surfactants, les dispersants, les fixateurs, les adhésifs ou même d'autres produits capables d'améliorer les qualités physico-chimiques d'une préparation.

« Affiche ou enseigne » : tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit, un projet ou une opinion, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage;

« Agent de la paix » : membre de la Régie intermunicipale de police ou d'un autre corps de police, le cas échéant;

« Agent de lutte biologique » : Tout organisme vivant utilisé pour contrôler des organismes ravageurs tels que des insectes, des arachnides, des micro-organismes et des végétaux. Ces auxiliaires ou agents de lutte biologique incluent, de façon non limitative, les prédateurs, les parasitoïdes, les nématodes, les micro-organismes tels que les virus, les bactéries et les champignons ainsi que les organismes phytophages s'attaquant aux plantes indésirables;

« Aire libre » : superficie des cours et des marges du terrain d'un immeuble;

« Aire d'exercice canin » : un terrain clôturé destiné à accueillir les chiens sans laisse;

« Animal errant » : tout animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'un gardien et qui n'est pas sur le terrain de son gardien;

« Animal de ferme » : tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation, tels notamment des abeilles, des bovins, des caprins, des ovins, des porcins, des équidés et des volailles;

« Animal domestique » : désigne, de manière limitative, les espèces suivantes : campagnols, chats, chiens, chinchillas domestiques, cobayes communs, cochons d'Inde, furets, gerboises, hamsters, rongueur domestique atteignant moins de 1,5 kg à l'âge adulte, hérissons né en captivité à l'exception de celui du genre *Erinaceus*, lapins stérilisés, lérots, loirs, oiseaux nés en captivité, poissons autorisés à la garde en captivité conformément à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune,* rats domestiques, reptiles nés en captivité ainsi que les animaux vivants en captivité, en aquarium ou en vivarium et normalement vendus en animalerie;

« Animal exotique » : désigne, de manière non limitative, les espèces suivantes : alligators, chameaux, chinchillas à longue queue, crocodiles, dromadaires, éléphants, girafes, gavials, gorilles, hippopotames, jaguars, koalas, lamas, léopards, lézards venimeux, lions, mammifères marins, pandas, panthères, serpents venimeux ou constricteurs, serpents dont la longueur, à l'âge adulte, atteint plus de deux mètres, singes, tortues marines, tigres, zèbres ainsi que tout animal considéré rare, exotique ou en voie de disparition;

« Animal sauvage » : désigne, de manière non limitative, les espèces suivantes : autruches, bisons sauvages, caribous, castors, cerfs, chauve-souris, chevreuils, à l'exception des chevreuils en élevage, couleuvres sauvages, coyotes, daims, dindes sauvages, écureuils, faons, faisans, hiboux, lièvres, loups, loutres, lynx, marmottes, moufettes, oiseaux sauvages, oiseaux de proie, oiseaux ratites et autre struthioniforme, pintade, nandous, kiwi, émeu, canard, casoar, kamichi et autre ansériforme, canaroie, cygne, oie, orignaux, tétra et autre gallinacé, ours, perdrix sauvages, porcs-épics, rats musqués, ratons-laveurs, renards, tamias, tortues sauvages, wapitis à l'exception des wapitis en élevage, ainsi que les amphibiens, mollusques, crustacés vivant en lacs, rivières ou pisciculture qui ne sont habituellement pas vendus en animalerie, de même que tout animal n'étant pas considéré comme animal domestique, animal de ferme ou animal exotique au sens du présent règlement;

« Appareil d'amusement » : appareil de jeu ou dispositif d'amusement permis par la loi, pour l'utilisation duquel une somme d'argent est exigée, mais ne comprend pas un appareil destiné à l'amusement ou à la récréation d'un enfant en bas âge ou un appareil à reproduire le son;

« Arrosage automatique » : arrosage fait par tout appareil relié au réseau public de distribution d'eau potable, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains;

« Arrosage manuel » : arrosage avec un boyau, relié au réseau public de distribution d'eau potable, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation;

« Asperseur amovible » : dispositif d'arrosage qui projette l'eau provenant du boyau d'arrosage sur une superficie plus ou moins grande, souvent contrôlée en fonction de la pression. Ce dispositif permet d'arroser une section de terrain à la fois et doit être déplacé manuellement afin de procéder à l'arrosage de plusieurs sections d'un terrain.

« Autorité compétente » : la Direction générale, la Direction des affaires juridiques, la Régie intermunicipale de police, la Régie intermunicipale de sécurité incendie, la Direction des finances, la Direction des travaux publics, la Direction de l'urbanisme ou toute autre direction décrétée par résolution du conseil municipal;

« Azadirachtine » : Insecticide systémique qui est homologué pour un usage commercial afin de supprimer les insectes ravageurs des arbres dans les forêts, les boisés et les aménagements urbains et résidentiels;

« Bande de protection » : Surface sur laquelle ne peut être utilisé aucun pesticide et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides;

« Biopesticide » : Substances chimiques et agents antiparasitaires issus de sources naturelles comme des bactéries, des champignons, des virus, des plantes, des animaux et des minéraux;

« Branchement privé d'eau potable » : partie du branchement d'eau potable débutant, excluant la bouche à clé, après le robinet de branchement localisé près de l'emprise de rue ou servitude d'utilité publique jusqu'à l'intérieur du bâtiment. En l'absence d'un robinet de branchement, le branchement privé d'eau potable débute au robinet de prise;

« Branchement privé d'égout » : partie du branchement d'égout, sanitaire, pluvial ou unitaire, évacuant les eaux pluviales ou usées d'un immeuble vers un branchement public d'égout;

« Branchement public d'eau potable » : partie du branchement d'eau potable comprise entre le robinet de prise de la conduite d'eau potable principale et le robinet de branchement;

« Branchement public d'égout » : partie du branchement d'égout comprise entre l'égout municipal et l'emprise de rue ou de la servitude d'utilité publique;

« CBCS » : Chapitre VIII – Bâtiment du *Code de sécurité du Québec* publié par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);

« CNPI » : *Code national de prévention des incendies du Canada* publié par le Conseil national de recherche du Canada (CNRC);

« Chatterie » : endroit où l'on peut abriter ou loger au moins quatre chats pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension;

« Chenil » : endroit où l'on peut abriter ou loger au moins trois chiens pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension;

« Chien à risque » : un chien ayant tenté de mordre, ayant mordu, ayant attaqué ou ayant démontré des comportements agressifs sans avoir été déclaré potentiellement dangereux suite à l'examen d'un médecin vétérinaire;

« Chien dangereux » : un chien déclaré dangereux après examen du médecin vétérinaire et conformément aux dispositions du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;*

« Chien potentiellement dangereux » : un chien déclaré potentiellement dangereux après examen du médecin vétérinaire et conformément aux dispositions du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

« Code » : *Code de sécurité du Québec*, Chapitre VIII – Bâtiment, et *Code national de prévention des incendies* – Canada 2010 (modifié) », avec ses modifications, publiées et à venir, publié par le Conseil national de recherches du Canada, à l'exception des sections II, VI, VII, VIII et IX de la division I;

« Commerce » : tout endroit où l'on propose, à la vente ou à l'achat, des marchandises et tout endroit où l'on offre des services, ainsi que les dépendances de chacun de ces établissements;

« Compteur » : compteur d'eau installé sur une ligne d'alimentation en eau. Ne comprend pas le compteur d'électricité;

« Conduite d'eau potable municipale » : conduite d'eau potable publique de la Ville de Beloeil à laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements privés d'eau potable. Est incluse dans la conduite d'eau potable municipale la conduite d'eau potable publique faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique;

« Construction » : assemblage ordonné de matériaux servant à une fin quelconque, au-dessus, au niveau ou sous le niveau du sol. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les travaux d'asphaltage sont des constructions;

« Cordon prolongateur » : câble électrique souple comportant généralement plusieurs conducteurs isolés les uns des autres, muni d'une prise mâle à une extrémité et d'une prise femelle à l'autre extrémité, qui permet d'augmenter la longueur d'un cordon électrique. Les termes cordon-prolongateur, rallonge, prolongateur, cordon rallonge, fil de rallonge, rallonge électrique ont la même signification;

« Corridor commun » : corridor qui permet l'accès à l'issue à partir de plus d'une suite;

« dB (A) » : unité de mesure des intensités sonores exprimée en décibel valeur (A);

« Déclenchement injustifié » : tout déclenchement d'un système d'alarme pour toute raison autre que celles pour lesquelles il a été conçu. Comprend une alarme médicale, une alarme déclenchée à cause d'une panne mécanique, électrique ou électronique, d'une défectuosité, d'une installation inadéquate, d'un mauvais entretien, d'une erreur humaine ou par négligence;

« Distributeur » : toute personne qui, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers aux fins de qui des prospectus publicitaires sont conçus, distribue ces prospectus elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne;

« Drain de fondation » : tuyau perforé installé sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines en périmètre des bâtiments (drain français);

« Eaux pluviales » : eaux souterraines, de pluie ou provenant de la fonte des neiges, en excluant la neige provenant des sites de dépôt de neiges usées;

« Eaux souterraines » : eaux situées sous le niveau du sol;

« Eaux usées » : eaux de rejet autres que les eaux pluviales;

« Écomone » : Substance porteuse de messages produits par une plante ou par un animal ou encore analogue synthétique de cette substance qui provoque une réponse comportementale chez les individus de la même espèce ou d'autres espèces, les phéromones en étant un exemple;

« Égout municipal » : égout public auquel sont généralement raccordés les branchements privés d'égouts pluviaux et/ou sanitaires. Est inclus dans l'égout municipal, l'égout public faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique;

« Égout pluvial » : égout public destiné à recevoir les eaux pluviales et les eaux de ruissellement;

« Égout sanitaire » : égout public destiné à recevoir les eaux usées;

« Égout unitaire » : égout public combiné destiné à recevoir les eaux pluviales et les eaux usées;

« Engrais » : Substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (*Loi sur les engrais* (L.R.C. (1985), ch. F-10));

« Entreprise commerciale d'horticulture ornementale » : Représente les entreprises commerciales d'horticulture ornementale incluant, de façon non limitative, les pépinières, les centres de jardins et les serres.

« Épandage » : Synonyme d'utilisation et d'application.

« Fusil » : toute arme à feu, de même que les fusils à air et à plomb;

« Gardien » : toute personne qui a la propriété, le contrôle, la possession ou la garde d'un animal;

« Gestion parasitaire » : Contrôle des organismes nuisibles tels que des insectes, des rongeurs ou d'autres organismes nuisibles qui s'attaquent aux produits alimentaires, aux biens ou aux structures. Synonyme d'extermination;

« Homologué » : terme s'appliquant à un appareil et à ses accessoires. Il est attesté conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes;

« Immeuble » : ensemble constitué du bâtiment principal, du ou des bâtiments accessoires et du terrain sur lequel ils sont situés;

« Imprimé érotique » : tout livre, magazine, journal, revue, périodique, affiche, jeu de cartes ou autre imprimé illustrant par des dessins, peintures, photos ou autres procédés, des parties génitales, des fesses ou des seins. Ne constitue pas un imprimé érotique, un imprimé illustrant de la lingerie fine, à moins de transparence permettant de voir les parties génitales, les fesses ou les seins;

« Ingrédient actif » : Composant d'un pesticide auquel les effets recherchés sont attribués. Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'étiquette du produit sous le vocable « garantie ». Synonyme de principe actif;

« Infestation » : Signifie et comprend la présence d'insectes ravageurs, de plantes indésirables, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles en nombre suffisant pour créer une menace à la sécurité, à la santé humaine ou animale, à l'intégrité des bâtiments, à la survie des végétaux ou encore une espèce exotique envahissante reconnue par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA);

« Inspecteur municipal » : inspecteur en bâtiments de la Ville de Beloeil ou toute personne nommée par celle-ci;

« Installation septique » : toute installation destinée à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que le réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., chapitre Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule installation septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée;

« Kiosque temporaire » : petite construction autonome ayant une toiture supportée par des poteaux et dont les côtés sont ouverts à plus de 50 %. Il doit être fabriqué en bois peint ou teint ou en toile sur structure tubulaire fixée au sol et ne comprendre aucune alimentation électrique ou autre servant à l'éclairage du kiosque;

« Lieu public » : voie publique, place publique ou tout autre endroit où le public en général a accès;

« Lieu public de la Ville » : lieu public dont la Ville de Beloeil est propriétaire;

« Lutte antiparasitaire intégrée (LAI) » : Méthode décisionnelle ayant recours à une combinaison de techniques permettant de réduire les populations d'organismes nuisibles tels que les insectes ravageurs, les acariens et les rongeurs à un niveau acceptable tout en priorisant la mise en œuvre d'approches durables et à faibles impacts dans le but de respecter la santé humaine et l'environnement;

« Manifestation » : rassemblement, attroupement ou défilé de personnes dans un lieu public qui expriment une opinion, un mécontentement ou un soutien à une personne, un groupe de personnes ou à une cause;

« Marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion » : toute personne qui fait, à l'occasion, le commerce d'articles usagés de quelque nature qu'ils soient et aussi toute personne qui reçoit sans les acheter des articles usagés et se charge de les vendre. Ne comprend pas une personne qui, dans l'exercice de son commerce habituel, accepte, comme paiement entier ou partiel de marchandises vendues, un ou des articles usagés;

« Mobilier urbain » : tout équipement, structure ou bien installé dans les lieux publics de la Ville, tels notamment les bancs, les poubelles, les lampadaires, les pots de fleurs et autres objets de même nature;

« Néonicotinoïde » : Classe de pesticides (insecticides) contenant des ingrédients actifs tels que de l'acétamipride, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride, du thiaméthoxame ou tout autre ingrédient actif considéré comme faisant partie de cette classe;

« Objet érotique » : tout objet ou gadget qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels. Ne comprend pas les moyens contraceptifs;

« Occupant » : personne qui occupe un logement ou un immeuble en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti;

« Occupant » : Personne qui occupe un immeuble ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité d'entreprise, la personne qui exerce une activité commerciale à titre de locataire de l'immeuble;

« Officier municipal » : tout fonctionnaire ou employé de la Ville à l'exclusion des membres du conseil;

« Organisme de bienfaisance » : personne morale qui est enregistrée comme un organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada;

« Panneau d'identification résidentiel » : tige munie d'une plaque réfléchissante indiquant le numéro civique;

« Parc » : tout parc de la Ville et ses aménagements, les plateaux sportifs et récréatifs et sans restreindre la généralité de ce qui précède, tous les emplacements, propriété ou non de la Ville, et utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre des susdites fins.

Sont compris également, les parcs-école de même que les terrains avoisinant les écoles publiques ou privées où le public a accès;

« Pelouse » : Superficie de terrain couverte de plantes herbacées tondues régulièrement. Les plantes herbacées incluent de façon non limitative les graminées et les légumineuses;

« Pesticide » : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, à détruire, à amoindrir, à attirer ou à repousser, directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9,3). Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, les fongicides, les insecticides, les rodenticides et les autres biocides;

« Pesticides à faible impact (PFI) » : Dans le contexte du règlement actuel, les pesticides à faible impact comprennent les agents microbiens, les écomones (phéromones et kairomones), les extraits de plantes et autres substances biochimiques homologués à titre de biopesticides par l'Agence de règlement de la lutte antiparasitaire (ARLA). De plus, cette catégorie de pesticides inclut les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du *Code de gestion des pesticides* (R.L.R.Q. chapitre P-9.3 r.1) ainsi que les huiles horticoles et les pyréthrines naturelles qui sont modérément toxiques et qui ont une courte durée de vie;

« Pièce habitable » : toute pièce d'un logement destinée au séjour ou au repos, soit notamment les chambres, salons, salles familiales;

« Pièce non habitable » : toute pièce d'un logement autre que les pièces habitables et comprend les salles de toilette, salles de bain, buanderies, salles de jeux, caves, chaufferies, corridors, escaliers intérieurs, espaces de rangement, cuisines et cuisinettes;

« Piscine » : bassin artificiel extérieur permanent ou temporaire, hors terre, démontable (gonflable ou non), ou creusé ou semi-creusé desservant une habitation de moins de neuf logements, destiné à la baignade et dont la profondeur de l'eau atteint à un endroit quelconque plus de 60 cm, qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., chapitre S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

« Place publique » : tout chemin, rue, ruelle, voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public ou tout autre lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public;

« Plan d'eau » : Un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, une rivière, un étang, un marais, un marécage, une tourbière, à l'exclusion d'un fossé.

« Plante indésirable » : Plante qui constitue un danger ou une nuisance pour les humains tels que les espèces exotiques envahissantes, l'herbe à la puce, la berce de Caucase, le panais sauvage, etc.

« Plateaux sportifs et récréatifs » : désigne notamment tout terrain de tennis, piscine extérieure, terrain de football, terrain de soccer, terrain de baseball et de balle-molle, les pentes à glisser, parc de planche à roulettes, jeux d'eau, terrain de pétanque, patinoire et aire de glace, surface multifonctionnelle, sentier de BMX, module de jeux, module d'entrainement, terrain de basketball et terrain de volleyball;

« Pratiques culturales » : Toutes les pratiques qui permettent de prévenir l'utilisation inutile de pesticides, telles notamment une tonte et une irrigation adéquate, l'aération, le déchaumage, le terreautage, l'ensemencement;

« Projet intégré » : regroupement de bâtiments principaux situés sur un même terrain, tel que défini au règlement de zonage;

« Prospectus publicitaire » : tout feuillet publicitaire, annonce, brochure, simple feuille, dépliant, circulaire, journal ou tout autre document, le plus souvent imprimé, destiné à promouvoir un ou plusieurs établissements publics, commerces, affaires, établissement d'entreprise, de même en vue de promouvoir une cause, une opinion, une philosophie, un candidat qu'il soit conçu exclusivement ou de façon à ce que plus de cinquante pour cent (50 %) de son contenu soit à des fins d'annonce ou de réclame de nature commerciale et distribué gratuitement;

« Purge continue » : le fait d'évacuer l'eau, de la faire couler d'un tuyau, d'un robinet ou de tout dispositif permettant l'écoulement de celle-ci, et ce, de manière continue;

« Régie intermunicipale de l'eau » : Régie intermunicipale de l'eau de la Vallée-du-Richelieu;

« Régie intermunicipale de police » : Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent;

« Régie intermunicipale de sécurité incendie » : Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR);

« Régie intermunicipale des services animaliers » : Régie intermunicipale des Services animaliers de la Vallée-du-Richelieu;

« Regrattier » : toute personne qui fait métier d'acquérir par achat, échange ou autrement des biens d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière;

« Rejet excessif » : tout rejet à l'égout municipal dont la quantité ou la concentration de l'un ou l'autre de leurs constituants est supérieure à la concentration prescrite par le *Règlement sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal*;

« Réseau public de distribution d'eau potable » : réseau public de distribution d'eau potable auquel sont généralement raccordés plusieurs branchements privés d'eau potable. Est inclus dans un réseau public de distribution d'eau potable, le réseau public de distribution d'eau potable faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique;

« Résidence isolée » : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2). Est assimilé à une résidence isolée, tout autre bâtiment dont le débit total quotidien des eaux usées domestiques, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances est d'au plus 3 240 litres;

« Refuge » : un établissement possédant un permis valide d'exploitant d'un lieu de recueil de chats ou de chiens délivré par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) en conformité avec les règlements applicables;

« RIRTF » : famille d'accueil de personnes ayant des capacités physiques et/ou mentales réduites;

« Sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires » : sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles;

« Sac d'emplettes » : sac mis à la disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse;

« Sac d'emplettes plastique conventionnel » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable;

« Sac d'emplettes oxodégradable ou oxofragmentable » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable;

« Servitude d'utilité publique » : servitude accordée à la Ville sur un terrain privé afin de permettre l'entretien du système d'eau potable et d'égout municipal s'y trouvant, ledit (lesdits) système(s) étant par ailleurs la propriété de la Ville et faisant partie de la conduite d'eau potable municipale et de l'égout municipal;

« Supplément » : Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, absorption de l'eau et des nutriments, défense, immunité ou toute autre réaction biologique de même nature), ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments incluent de façon non limitative, les amendements, les biostimulants, les extraits de plantes et d'algues, les extraits de compost, les acides humiques, les champignons mycorhiziens et les autres micro-organismes bénéfiques, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants ou toute autre substance de même nature;

« Système d'alarme » : système ou équipement électrique, électronique ou mécanique destiné de quelque façon que ce soit par le bruit, par moyen visuel, par un relais à une centrale d'alarme ou autres, à avertir, faire connaître, notifier ou autres, un incendie, un vol, une perpétration d'infraction quelconque, un état d'urgence, ou un besoin d'assistance;

« Terrain » : espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou plusieurs lots, servant ou pouvant servir à un usage principal et faisant partie d'une même unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

« Test d'identification, de conductivité et de conformité » : inspection réalisée par une entreprise spécialisée ou par la Ville, consistant en une vérification du raccordement des égouts de bâtiment à l'égout municipal et à l'identification de la qualité, de la marque et du diamètre des conduites. Lorsque les conduites sanitaires sont raccordées à l'intérieur du bâtiment, un test doit être fait selon une méthode reconnue par la Ville pour s'assurer que l'égout sanitaire du bâtiment se rejette dans l'égout sanitaire public;

« Travaux d'utilité publique » : tous travaux effectués par la Ville, un organisme gouvernemental ou un entrepreneur œuvrant pour le compte des organismes et personnes ci-devant mentionnés;

« Unité d'occupation » : une unité d'habitation, un commerce ou une industrie de même que le terrain et les dépendances de ceux-ci;

« Vanne d'arrêt intérieure » : dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

« Végétal » : Comprend les plantes ligneuses et non ligneuses incluant notamment la pelouse, les couvre-sols, les plantes potagères, les arbres, les arbustes et les vignes.

« Véhicule » : autobus, cyclomoteur, dépanneuse, ensemble de véhicules routiers, minibus, motocyclette, taxi, véhicule automobile, véhicule de commerce, véhicule de promenade, véhicule-outil, véhicule lourd, véhicule hors route, véhicule routier, le tout tel que défini à l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q., chapitre C-24.2).

« Vente à l'encan » : vente, par un encanteur, de marchandises, d'objets domestiques ou de meubles mis à l'enchère sur les lieux du propriétaire;

« Vente de garage et de débarras » : vente non commerciale d'objets acquis pour être utilisés à des fins domestiques, par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux des occupants;

« Vente de produits saisonniers » : vente ou étalage de produits végétaux de la ferme, notamment les fruits et les légumes frais, les arbres de Noël, les produits de l'érable ainsi que les productions artisanales. Cela exclut la vente de fleurs;

« Vente sous la tente » : vente, sous une tente, de biens, de marchandises, déjà offerts en vente à l'intérieur du commerce qui tient l'activité. Comprend également une activité organisée par un commerce de détail dans le but d'animer ou d'attirer la clientèle;

« Vente temporaire » : occupation temporaire d'un local pour les fins de vendre ou d'offrir en vente, en gros ou au détail, sur échantillons ou autrement, tout article quelconque de marchandise ou pour y tenir un salon;

« Voie publique » : surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, de ses organismes ou de ses sous-contractants sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe également les rues, places, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les pistes et liens cyclables et tous les autres terrains destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons et dont l'entretien est à la charge de la Ville;

[1775-04-2022, art. 1]
[1775-05-2022, art. 1]
[1775-07-2022, art. 1]
[1775-11-2024, art. 1]

Chapitre 3 - Pouvoirs et infractions générales

Article 9. Visite et inspection

Tout officier municipal, tout agent de la paix, tout membre de la Régie intermunicipale des services animaliers et tout membre de la Régie intermunicipale de sécurité incendie, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments pour l'application du présent règlement ou de tout autre règlement.

Article 10. Autorisation

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière, d'une propriété immobilière ou d'un bâtiment est tenu de laisser pénétrer, à toute heure raisonnable, tout officier municipal et tout membre de la Régie intermunicipale de police et de la Régie intermunicipale de sécurité incendie aux fins d'inspection.

Article 11. Saisie

Tout agent de la paix qui, lors d'une visite d'une propriété mobilière ou immobilière, constate que des biens mobiliers ou autres objets sont offerts en vente, vendus, livrés ou détenus aux fins de vente en contravention avec les dispositions du présent règlement, peut confisquer les biens et les entreposer aux frais du propriétaire jusqu'à disposition en vertu de la loi.

Nul ne peut empêcher l'exécution d'une saisie faite par un agent de la paix conformément à l'alinéa précédent.

Article 12. Identification et renseignements

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, prénom, date de naissance et adresse et de fournir, sur demande, une pièce d'identité, à l'agent de la paix, à l'officier municipal, aux membres de la Régie intermunicipale de sécurité incendie ou de la Régie intermunicipale des services animaliers qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement ou à tout autre règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

Tout détenteur d'un permis doit, sur demande, fournir à tout officier municipal, tout renseignement jugé pertinent afin de contrôler la bonne exécution d'une activité.

L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, prénom, date de naissance et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation conformément au *Code de procédure pénale*, s'il y a lieu.

Article 13. Quitter les lieux

Toute personne doit quitter tout lieu public après en avoir reçu l'ordre d'un agent de la paix ou d'un membre de la Régie intermunicipale de sécurité incendie.

Article 14. Injures

Il est interdit à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un agent de la paix, un officier municipal, un membre de la Régie intermunicipale de sécurité incendie ou de la Régie intermunicipale des services animaliers dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est interdit à toute personne de blasphémer, d'injurier ou d'insulter un agent de la paix, un élu municipal, un fonctionnaire ou employé municipal, à tout endroit et par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux.

L'infraction prévue au deuxième alinéa est présumée avoir été commise au domicile professionnel de l'agent de la paix, de l'élu municipal ou du fonctionnaire ou employé municipal visé par le blasphème, l'injure ou l'insulte.

Article 15. Refus d'obéissance et d'assistance

Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de refuser d'aider ou de prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 16. Entrave

Il est interdit d'entraver tout agent de la paix, officier municipal, membre de la Régie intermunicipale de sécurité incendie ou de la Régie intermunicipale des services animaliers dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit dans l'exercice de ses fonctions tout membre de la Régie intermunicipale des services animaliers, de le tromper par réticences ou fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement qu'il a droit d'obtenir en vertu du présent règlement ou du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.*

Il est interdit de refuser ou de négliger de se conformer à une demande, à une condition, à une ordonnance ou à une décision de la Régie intermunicipale des services animaliers qui est formulée en vertu du titre 4 du présent règlement ou du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.*

Article 17. Induire en erreur

Il est interdit d'induire en erreur un citoyen ou un agent de la paix en lui laissant croire que la sécurité ou le bien-être d'une personne est compromis.

Article 18. Renseignement faux ou trompeur

Il est interdit à toute personne de fournir un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'elle aurait dû savoir faux ou trompeur.

Il est interdit à toute personne de refuser de fournir un renseignement ou document à la Régie intermunicipale des services animaliers.

Il est interdit à toute personne de fournir un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'elle aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien.

Article 19. Incitation

Il est interdit d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

Article 20. Aide

Il est interdit d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement.

Article 20.1 Participation des représentants d'une personne morale

Il est interdit à tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent d'une personne morale d'autoriser ou de prescrire l'accomplissement par celle-ci d'une infraction prévue au présent règlement ou de consentir, d'acquiescer ou de participer à une telle infraction.

[1775-07-2022, art. 2]

Article 21. Incessibilité

Il est interdit à toute personne de céder tout permis émis en vertu du présent règlement ou de l'utiliser sans en être le titulaire.

Un titulaire ne doit se servir d'un permis émis en vertu du présent règlement que pour les raisons pour lesquelles il a été émis.

L'utilisation d'un prête-nom lors de toute demande de permis prévue au présent règlement est illégale.

Article 22. Révocation de permis

Tout membre de la Régie intermunicipale de police, tout inspecteur municipal et tout membre de la Régie intermunicipale de sécurité incendie, pour le titre 6, s'il constate le non-respect d'une disposition du présent règlement, peut révoquer tout permis émis en vertu dudit règlement.

Titre 2 - PAIX, BON ORDRE ET NUISANCES

Chapitre 1 - Décence et bonnes mœurs

Article 23. Nudité

Il est interdit à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de manière indécente dans un lieu public.

Article 24. Décence

Il est interdit à toute personne de commettre toute action contraire à la décence et aux bonnes mœurs dans un lieu public.

Article 25. Lieu de déshabillage

Il est interdit à toute personne de changer de vêtements dans un lieu public de manière à ce que les parties génitales, les fesses ou les seins soient visibles par le public.

Chapitre 2 - Protection de la personne

Section I - Propriété privée

Article 26. Violence

Il est interdit à toute personne, sur une propriété privée, de causer, de provoquer, d'encourager ou de faire partie d'un tumulte, d'une bataille ou d'une échauffourée ou d'utiliser autrement la violence.

Article 27. Troubler la paix et le bon ordre

Il est interdit à toute personne, sur une propriété privée, de troubler la paix et le bon ordre notamment en criant, chantant, jurant ou blasphémant de façon à nuire à la paix et à la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Section II - Propriété publique

Article 28. Violence

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer, encourager ou faire partie d'un tumulte, d'une bataille, d'une rixe ou d'une échauffourée ou d'utiliser autrement la violence dans un lieu public.

Article 29. Manifestation

Il est interdit à une personne de tenir ou de participer à une manifestation illégale dans un lieu public.

Une manifestation est illégale dès que l'une des situations suivantes survient :

§1. La Régie intermunicipale de police n'a pas été informée de l'heure et du lieu ou de l'itinéraire de la manifestation;

§2. L'heure, le lieu ou l'itinéraire de la manifestation dont a été informé la Régie intermunicipale de police n'est pas respecté;

§3. Des actes de violence ou de vandalisme sont commis.

Article 30. Rassemblement lors d'un état d'urgence sanitaire

Il est interdit à toute personne de tenir ou de participer à un rassemblement dans un lieu public lorsqu'un état d'urgence sanitaire est décrété par le gouvernement provincial en vertu de la *Loi sur la santé publique* (L.R.Q., chapitre S-2.2) et qu'un arrêté ministériel prévoit spécifiquement une telle interdiction.

Article 31. Troubler la paix et le bon ordre

Il est interdit à toute personne, dans un lieu public, de troubler la paix et le bon ordre notamment en criant, chantant, jurant ou blasphémant de façon à nuire à la paix et à la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Article 32. Consommation de boissons alcoolisées

Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcoolisées dans les lieux publics, sauf dans certaines circonstances ou à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations, suivant l'autorisation donnée par résolution adoptée par le conseil municipal.

Il est toutefois permis, entre 12 et 21 h, de consommer des boissons alcoolisées lors d'un repas pris en plein air dans toute place publique contiguë à la rivière Richelieu.

Article 33. Consommation de drogues

Il est interdit à toute personne de consommer, préparer ou exhiber toute drogue ou tout produit dérivé de celle-ci dans les lieux publics.

Article 34. **Possession de boissons alcoolisées**

Sous réserve de l'article 32, il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession sur les lieux publics, des boissons alcoolisées dont le contenant est ouvert.

Article 35. **Circulation des piétons**

Il est interdit à toute personne de gêner ou de nuire à la circulation des piétons.

Article 36. **Mendier**

Il est interdit à toute personne de mendier sur le territoire de la Ville.

Article 37. **Importuner**

Il est interdit à toute personne d'importuner quiconque dans un lieu public.

Article 38. **Arme blanche**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, à pied ou à bord d'un véhicule de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi, une arme blanche, tel notamment un couteau, une épée, une machette, une fronde ou toute autre arme ou objet pouvant servir d'arme offensive.

Article 39. **Arme à feu, arc et arbalète**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de posséder une arme à feu, un fusil, un arc ou une arbalète dans un lieu public, sauf dans les endroits aménagés à cette fin.

Chapitre 3 - Protection de la propriété

Section I - Propriété privée

Article 40. **Intrusion**

Il est interdit à toute personne de pénétrer ou de séjourner sur toute propriété, notamment un immeuble, une cour, un jardin, une remise, un garage, un hangar ou une ruelle privée sans l'autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommée par l'occupant, de refuser de quitter une propriété privée.

Article 41. **Bâtiment vacant ou abandonné**

Il est interdit à toute personne de s'introduire, se loger ou se réfugier dans un bâtiment vacant ou abandonné, à moins d'y avoir été autorisée par le propriétaire.

Article 42. **Vandalisme**

Il est interdit à toute personne d'endommager ou de détruire tout bien, meuble, immeuble ou végétal, sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire.

Article 43. **Infrastructure souterraine**

Il est interdit à toute personne d'endommager de quelque façon que ce soit les équipements ou structures reliés au réseau de distribution d'eau potable ou d'égout, ni tout autre immeuble d'une propriété privée.

Article 44. Dérangement

Il est interdit à toute personne de s'approcher d'une propriété privée dans le but d'épier, d'importuner ou de déranger les occupants de ce lieu.

Article 45. Déclenchement injustifié

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble dont le système d'alarme est déclenché de manière injustifiée pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement suite à un autre déclenchement injustifié survenu dans les douze derniers mois commet une infraction.

Le déclenchement injustifié d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour une cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou être dû à une erreur humaine, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'intrus ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée des policiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 46. Trouble dans un établissement d'entreprise

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommée par le propriétaire, le locataire ou le responsable d'un établissement d'entreprise, de refuser de quitter les lieux.

Article 47. Trouble lors d'une séance du conseil municipal ou d'une réunion

Il est interdit à toute personne de troubler, de déranger ou d'empêcher le déroulement normal d'une séance du conseil municipal de la Ville et de toute réunion.

Article 48. Service d'urgence 9-1-1

Il est interdit à toute personne, sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1 ou le numéro de la ligne téléphonique de la Régie intermunicipale de police ou de la Régie intermunicipale de sécurité incendie ou de déclencher volontairement le système d'alarme.

Article 49. Fumée

Constitue une nuisance et est interdit à tout propriétaire d'un immeuble de permettre ou de tolérer sur sa propriété qu'un feu de plein air, y compris un feu dans un foyer extérieur, trouble ou incommode par de la fumée ou des odeurs, le confort et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Article 50. Terrain malpropre

Constitue une nuisance et est interdit le fait par un propriétaire, locataire ou occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain, de laisser pousser sur ce lot ou terrain des broussailles, des mauvaises herbes ou d'y laisser des ferrailles, des branches, des déchets, des détritus, des cendres, des bouteilles vides, des contenants inutilisés, des dépôts d'immondices, des pneus usés, des substances nauséabondes, des eaux stagnantes, des matériaux de construction ou de démolition, des produits toxiques, des huiles usées ou autres produits pétroliers, des matières combustibles constituant un risque d'incendie, des animaux morts ou tout autre matériaux similaires ou d'y laisser un ou des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner.

[1775-03-2022, art. 1]
[1775-08-2023, art. 1]

Article 50.1 Espèces exotiques envahissantes

Constitue une nuisance et est interdit pour un propriétaire, un locataire ou un occupant le fait de planter ou de laisser pousser sur son terrain des espèces exotiques envahissantes, notamment :

§1. Alliaire officinale (Alliaria petiolata);
§2. Berce commune (ou sphondyle) (Heracleum sphondylium);
§3. Berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum);
§4. Châtaigne d'eau (Trapa natans);
§5. Dompte-venin de Russie (Vincetoxicum rossicum);
§6. Dompte-venin nour (Vincetoxicum nigrum);
§7. Érable de Norvège (Acer platanoides);
§8. Hydrocharide grenouillette (Hydrocharis morsus-ranae);
§9. Impatiente glanduleuse (Impatiens glandulifera);
§10. Myriophylle à épis (Myriophyllum spicatum);
§11. Nerprun bourdaine (Frangula alnus);
§12. Nerprun cathartique (Rhamnus cathartica);
§13. Potamot crépu (Potamogeton crispus);
§14. Renouée de Bohème (Reynoutria × bohemica);
§15. Renouée de Sakhaline (Reynoutria sachalinensis);
§16. Renouée du Japon (Reynoutria japonica);
§17. Roseau commun (Phragmites australis subsp. australis);
§18. Stratiote faux-aloès (Stratiotes aloides).

[1775-08-2023, art. 2]

Article 50.2 Espèces néfastes

Constitue une nuisance et est interdit pour un propriétaire, un locataire ou un occupant le fait de planter ou de laisser pousser sur son terrain des espèces néfastes, notamment :

§1. Petite herbe à poux (Ambrosia artemisiifolia);
§2. Grande herbe à poux (Ambrosia trifida);
§3. Herbe à la puce (Toxicodendron radicans).

Les espèces d'herbe à poux prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article doivent être arrachées, coupées ou détruites entre le 15 juillet et le 1er septembre de chaque année. »

[1775-08-2023, art. 2]

Article 51. Excavation

Constitue une nuisance et est interdit le fait par un propriétaire, un locataire ou un occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain, de laisser béant, sans mesure de protection visant à empêcher l'accès aux lieux ci-haut mentionnés, des étendues d'eau, des piscines creusées abandonnées, des ouvertures, des puits, des trous ou toute autre excavation pratiquée dans le sol ou le sous-sol.

Article 52. Hauteur de la pelouse

Ne constitue pas une nuisance, la présence sur un terrain, vacant ou non, d'une pelouse ayant une hauteur de plus de 30 centimètres.

Toutefois, constitue une nuisance et est interdit le fait pour un propriétaire, un locataire ou un occupant d'un terrain d'y laisser pousser de la pelouse à une hauteur de plus de 30 centimètres dans les endroits suivants :

§1. À moins de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain, sauf dans le cas d'un terrain contigu à un espace naturel ou non aménagé, tel qu'un terrain en friche, un boisé, un champ ou un milieu humide;

§2. À moins de 2 mètres d'une voie publique, mesurés à partir de l'extrémité, selon le cas, d'un trottoir, d'une bordure ou d'un pavé, sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité prévues au règlement de zonage;

§3. À moins de 5 mètres de tout appareil ou construction accessoire à combustible, notamment un foyer, un four ou un barbecue.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux exploitations agricoles, aux zones de contrôle écologique de la végétation appartenant à la Ville, aux bandes de protection riveraine, aux boisés et autres milieux reconnus et protégés par une loi provinciale ou fédérale ou par un règlement municipal.

Malgré ce qui précède, une bande d'une largeur de 2 mètres entre une voie publique et tous les accès à un bâtiment doit en tout temps être entretenue et maintenue à une hauteur de 30 centimètres.

[1775-10-2024, art. 1]

Article 53. Dépôt de neige, glace, sable, terre ou objet quelconque

Il est interdit à toute personne, à l'exception des officiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions, de jeter, déposer, lancer ou de permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches ou tout objet quelconque sur une propriété privée, sans avoir préalablement obtenu la permission du propriétaire de l'endroit.

Article 54. Accumulation de neige sur le toit

Il est interdit à toute personne de laisser la neige ou les glaçons s'accumuler de manière dangereuse sur le toit de tout immeuble d'une propriété privée.

Article 55. Dispositifs de visibilité

Il est interdit à toute personne d'empêcher l'accès à une propriété ou de bloquer quelque passage que ce soit par l'installation de câbles non munis de dispositifs de visibilité, tels des fanions et des réflecteurs.

Les fanions doivent être de couleur voyante et être en quantité suffisante de façon à ce que le câble puisse être visible sur toute sa largeur. Les dispositifs de sécurité doivent être maintenus en bon état et être en tout temps fonctionnels.

Article 56. Rayons lumineux

Il est interdit à toute personne d'utiliser un laser, une lumière continue ou non, ou tout appareil réfléchissant la lumière de façon à diriger les rayons lumineux sur la propriété privée ou en direction d'un véhicule routier.

Il est interdit à toute personne d'installer ou de permettre que soit installé sur sa propriété tout système d'éclairage qui projette de la lumière de façon à nuire à la circulation routière ou à causer un inconvénient à toute personne se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

Article 57. Terrains municipaux privés

Il est interdit à toute personne de s'introduire sur les terrains privés de la Ville, tel notamment le dépôt à neige, sans avoir au préalable obtenu une autorisation écrite de la Ville.

Article 58. Excréments

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans ou sur la propriété privée, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

Section II - Propriété publique

Article 59. Vandalisme

Il est interdit à toute personne d'endommager ou de détruire tout bien, meuble, immeuble ou végétal, sur une propriété publique.

Il est interdit à toute personne de dégrader, sans autorisation de la Ville, une zone de conservation, une zone de contrôle écologique de la végétation ou une zone tampon appartenant à la Ville.

[1775-10-2024, art. 2]

Article 60. Infrastructure souterraine

Il est interdit à toute personne d'endommager de quelque façon que ce soit les équipements ou structures reliés au réseau de distribution d'eau potable ou d'égout, ni tout autre immeuble d'une propriété publique.

Article 61. Ensemencement et tourbage

Il est interdit à toute personne de circuler dans un lieu public de la Ville de façon à endommager l'ensemencement ou le tourbage.

Article 62. Signalisation

Il est interdit à toute personne de masquer ou de modifier toute signalisation permanente ou non.

Article 63. Peinture

Il est interdit à toute personne de peinturer ou modifier la voie publique.

Article 64. Fontaine

Il est interdit à toute personne de souiller, de troubler ou de jeter tout objet ou substance dans l'eau des fontaines, des bassins ou des étangs de la Ville, de s'y baigner ou d'y faire baigner un animal.

Article 65. Mobilier urbain

Il est interdit à toute personne d'endommager, de détruire ou de déplacer de quelque façon que ce soit, le mobilier urbain.

Article 66. Utilisation inappropriée

Il est interdit à toute personne d'utiliser le mobilier urbain contrairement à sa conception ou à son usage commun.

Article 67. Utilisation sans autorisation

Il est interdit à toute personne d'utiliser, sans autorisation, tout immeuble, meuble ou équipement de la Ville. Plus spécifiquement, il est interdit à toute personne de déplacer l'outillage ou tout autre équipement municipal situé dans les lieux publics.

Article 68. Utilisation des installations municipales

Il est interdit à toute personne de gêner ou d'empêcher l'accès ou l'utilisation des installations, services ou commodités dans les lieux publics de la Ville.

Article 69. Utilisation des voies et des lieux publics

Sous réserve de l'article suivant, il est interdit à toute personne de se servir des voies publiques et des lieux publics de la Ville, à l'exception des parcs, pour y pratiquer un jeu, un sport, un amusement quelconque, à moins d'avoir obtenu une autorisation donnée par résolution adoptée par le conseil municipal.

Article 70. **Jeu libre dans la rue**

La pratique du jeu libre est autorisée sur toute rue ou partie de rue lorsqu'elle rencontre les conditions suivantes :

§1. Avoir fait l'objet d'une demande écrite d'un résident ou de la Ville;

§2. Avoir fait l'objet d'une évaluation effectuée par un représentant de la Ville;

§3. Avoir fait l'objet d'une recommandation de la commission de circulation;

§4. S'exercer dans une rue :

a) À caractère local;

b) Exempte de courbe et présentant un bon dégagement visuel pour les automobilistes;

c) Située dans un secteur non commercial et de faible densité de circulation;

d) Pourvue de lampadaires d'éclairage public pour assurer une bonne visibilité.

Dès que l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est émise par la Ville, tout participant d'une telle activité doit se conformer aux règles suivantes :

§1. Respecter la période à laquelle le jeu libre sécuritaire est autorisé, soit entre 7 h et 21 h ;

§2. Agir avec vigilance et sous la surveillance des parents, selon le cas;

§3. Agir avec courtoisie en matière de partage de la chaussée avec les automobiles;

§4. Dégager la chaussée suite à la pratique d'un jeu;

§5. Pratiquer les jeux libres à l'extérieur des zones comportant des courbes et intersections;

§6. Pratiquer les jeux libres uniquement lors de conditions météorologiques favorables;

§7. Respecter l'expectative raisonnable de quiétude des voisins.

Article 71. **Circulation**

Il est interdit à toute personne de circuler à bicyclette, en trottinette ou en planche à roulettes sur le gazon, les allées et les trottoirs de la Ville.

Article 72. **Voies d'accès**

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans les lieux publics de la Ville autrement que par les voies destinées à cette fin.

Article 73. **Flânage**

Il est interdit à toute personne de flâner dans un lieu public.

Article 74. **Présence dans un établissement scolaire**

Il est interdit à toute personne de se trouver, sans autorisation, dans un établissement scolaire ou sur le terrain de celle-ci.

Article 75. **Heures d'ouverture des lieux publics**

Il est interdit à toute personne de se trouver sur les lieux publics de la Ville en dehors des heures d'ouverture prévues à l'annexe 1 intitulée « Heures d'ouverture des lieux publics de la Ville », sauf dans certaines circonstances ou à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations, suivant l'autorisation donnée par résolution adoptée par le conseil municipal.

Article 76. **Interdiction de faire du camping**

Il est interdit à toute personne de faire du camping dans un lieu public de la Ville.

Article 77. **Préparation de nourriture**

Il est interdit à toute personne de cuisiner ou de cuire des aliments sur un barbecue ou autrement, à l'exception d'un barbecue portatif au propane utilisé à des fins personnelles, dans les lieux publics de la Ville, sauf dans certaines circonstances ou à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations, suivant l'autorisation donnée par résolution adoptée par le conseil municipal.

Article 78. **Tenue d'un évènement**

Il est interdit à toute personne de tenir des assemblées ou des attroupements dans un lieu public de la Ville, sauf dans certaines circonstances ou à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations, suivant l'autorisation donnée par résolution adoptée par le conseil municipal.

Article 79. **Projectiles**

Il est interdit à toute personne de lancer des pierres, bâtons ou tout autre projectile dans les lieux publics.

Article 80. **Dépôt de neige, glace, sable, terre ou objet quelconque**

Constitue une nuisance et est interdit à toute personne, le fait de jeter, déposer, lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, de la terre, du gravier, du sable, des cendres, du gazon ou toute autre matière ou objet quelconque dans un lieu public.

Le propriétaire et/ou l'occupant de l'immeuble où l'infraction a été commise est également responsable de l'infraction, et ce, même s'il a confié les travaux à un tiers, tel un entrepreneur en déneigement ou en excavation.

À défaut de procéder à l'enlèvement de ces nuisances, celles-ci peuvent être enlevées par la Ville, aux frais du contrevenant ou du propriétaire du bien.

Le coût réel d'enlèvement de ces éléments est facturé au contrevenant ou au propriétaire.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux d'utilité publique.

Article 81. **Disposition de rebuts et d'objets**

Il est interdit à toute personne de jeter, déposer ou placer des rebuts ou déchets de quelque nature à tout endroit autre que dans les contenants prévus à cet effet.

Il est interdit à toute personne de jeter, déposer ou placer tout objet sur la voie publique.

Il est également interdit à toute personne de jeter, déposer ou placer des rebuts, des déchets ou tout objet dans tout cours d'eau.

Article 82. **Excréments**

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans ou sur la propriété publique, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

Article 83. **Sollicitation au véhicule**

Sous réserve des dispositions du chapitre 2 du titre 5 du présent règlement, il est interdit à toute personne de circuler sur la voie publique pour offrir un service, tel que le lavage du pare-brise ou autres vitres d'un véhicule ou pour solliciter un occupant d'un véhicule.

Article 84. Lavage de véhicule

Il est interdit à toute personne de laver un véhicule dans un lieu public de la Ville, sauf dans certaines circonstances ou à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations, suivant l'autorisation donnée par résolution adoptée par le conseil municipal.

Article 85. Réparation

Il est interdit à toute personne de réparer ou d'entretenir un véhicule dans un lieu public de la Ville, sauf lors d'une panne mineure.

Article 86. Entretien de l'emprise de la voie publique

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble est responsable de l'entretien de la partie non aménagée ou non pavée de l'emprise de la voie publique contigüe à sa propriété, notamment la tonte de pelouse, l'abattage, l'émondage et l'élagage des arbres.

[1775-08-2023, art. 3]

Article 87. Empiètement sur les voies et lieux publics

Sous réserve des lois et règlements applicables, il est interdit à toute personne de laisser tout empiètement sur les, dans les et au-dessus des voies publiques et des lieux publics qui ne respecte pas les normes de dégagement prévues à l'annexe 2.

Il est interdit à toute personne de laisser toute construction, tel notamment, une clôture, un muret ou quelque objet de quelque nature que ce soit, dans l'emprise de la voie publique.

Il est interdit à toute personne de planter un arbre dans une emprise de la voie publique.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit, après avoir reçu un avis écrit d'un officier municipal ou d'un agent de la paix, enlever ou faire enlever dans le délai requis toute cause d'empiètement visée au présent article.

À défaut de procéder à l'enlèvement des empiètements, ceux-ci peuvent être enlevés par la Ville, aux frais du contrevenant ou du propriétaire du bien.

Le coût réel d'enlèvement des empiètements est facturé au contrevenant ou au propriétaire du bien.

[1775-08-2023, art. 4]

Article 88. Occupation des lieux publics

Il est interdit à toute personne d'occuper les lieux publics de la Ville, sauf dans certaines circonstances ou à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations, suivant l'autorisation donnée par résolution adoptée par le conseil municipal.

Constitue une occupation des lieux publics de la Ville le fait d'y faire de l'empiètement, d'y entreposer des choses, d'y faire des aménagements de quelconque nature, d'y jeter ou d'y déposer des choses, tels du gazon, des branches, de la terre ou tout objet quelconque, de l'endommager ou de le détériorer.

Aux fins de l'application du présent article, les lieux publics de la Ville comprennent également les terrains privés, propriétés de la Ville.

Après avoir reçu un avis écrit d'un officier municipal ou d'un agent de la paix, le contrevenant ou le propriétaire du bien doit procéder dans le délai requis à la remise en état des lieux. À défaut de se conformer, la Ville peut le faire aux frais du contrevenant ou du propriétaire de bien.

Le coût réel est facturé au contrevenant ou au propriétaire du bien.

Chapitre 4 - Déneigement

Section I - Interdictions

Article 89. Permis

Il est interdit à tout entrepreneur d'effectuer des travaux de déneigement de toute allée privée et de tout stationnement privé à l'aide de tout véhicule, pour le compte du propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis de l'autorité compétente.

Aux fins de l'application du présent chapitre, on entend par « entrepreneur » toute personne effectuant des travaux de déneigement de toute allée privée et de tout stationnement privé à l'aide de tout véhicule pour le compte du propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel.

Article 90. Opérations de déneigement

Il est interdit à toute personne :

§1. De transporter, souffler, pousser ou déposer ou de permettre ou tolérer que soit transportée, soufflée, poussée ou déposée sur la voie publique, la neige provenant d'un stationnement ou d'une allée;

§2. D'amonceler, de permettre ou de tolérer que soit amoncelée de la neige ou de la glace aux intersections des voies publiques de façon à nuire à la visibilité des automobilistes, que ce soit sur une propriété privée ou sur une propriété publique;

§3. D'amonceler, de permettre ou de tolérer que soit amoncelée sur une propriété privée, de la neige ou de la glace à une hauteur excédant trois mètres;

§4. De pousser, souffler, déposer ou de permettre ou tolérer que soit poussée, soufflée ou déposée de quelque façon que ce soit, de la neige ou de la glace dans un rayon d'un mètre et demi d'une borne d'incendie;

§5. De placer ou d'abandonner sur la place publique, tout objet qui peut nuire aux opérations d'enlèvement de la neige effectuées par la Ville.

Section II - Demande de permis et conditions d'exercice

Article 91. Demande de permis

Toute personne physique ou morale immatriculée auprès du Registraire des entreprises désirant effectuer des travaux de déneigement doit demander, par écrit, un permis à l'autorité compétente.

Le demandeur doit fournir et indiquer dans sa demande les renseignements suivants :

§1. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur. Dans les cas de personne morale, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;

§2. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou du locataire à long terme des véhicules. Dans les cas de personne morale, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;

§3. Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone d'au moins une personne responsable des travaux;

§4. Une copie de la liste des véhicules et des équipements utilisés lors des travaux de déneigement;

§5. Une copie du certificat d'immatriculation de chacun des véhicules;

§6. Une police d'assurance en responsabilité civile pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de 2 000 000 $ par événement délivrée par une compagnie d'assurances autorisée à faire affaire au Québec couvrant toute la durée de l'occupation. Cette police d'assurance doit indiquer qu'elle ne peut pas être annulée ou que sa couverture ne peut être réduite à moins qu'un préavis de 30 jours n'ait été signifié à la Ville;

§7. La signature du demandeur. De plus, si le permis est demandé par une personne morale, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration de l'entreprise. Une lettre du président ou du directeur suffit et peut remplacer la résolution.

Tout entrepreneur doit également être exempt de toute forme d'arrérages de taxes municipales, de droit de mutation ou de toute autre créance municipale. Lorsque l'entrepreneur est une personne morale, cette obligation s'étend à toute filiale de celle-ci.

Article 92. Coût de la demande de permis

Le coût de la demande de permis est établi en vertu du règlement concernant la tarification des services municipaux.

Il est non remboursable.

Aucun permis ne peut être émis si son coût n'est pas acquitté par le demandeur.

Article 93. Étude et émission du permis

Tout permis prévu par le présent chapitre est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission, et ce, dans les 30 jours de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées. Une vignette est également remise par l'autorité compétente pour faire foi de l'émission d'un tel permis.

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

Article 94. Durée du permis

Le permis est valide, pour une même personne, durant la période du 1er novembre d'une année au 31 octobre de l'année suivante.

Article 95. Nombre et validité du permis

Le permis n'est valide que pour la ou les personnes au(x) nom(s) duquel (desquels) il est émis.

Article 96. Affichage de la vignette

La personne détentrice d'un permis émis en vertu du présent chapitre doit l'afficher, en tout temps, sur la partie inférieure gauche du pare-brise des véhicules utilisés lors des travaux de déneigement, et ce, pendant toute sa durée.

Article 97. Conditions d'exercice

Dans le cadre général de leurs activités, les détenteurs d'un permis émis en vertu du présent chapitre doivent respecter les conditions suivantes :

§1. Des poteaux indicateurs doivent être installés, de chaque côté de toute allée ou stationnement où ils effectuent l'enlèvement de la neige. Ces poteaux doivent indiquer de façon claire et lisible le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur et doivent être visibles en tout temps;

§2. Les poteaux indicateurs doivent être installés le ou après le 1er novembre d'une année et retirés le ou avant le 15 avril de l'année suivante;

§3. Tout entrepreneur doit, lors de travaux de déneigement, utiliser uniquement l'un des équipements suivants :

- Un tracteur (chargeur sur roues) avec une benne pouvant s'élever jusqu'à trois mètres de hauteur;
- Un tracteur muni d'une souffleuse;
- Une souffleuse automotrice;
- Une chargeuse-pelleteuse.

§4. Tout entrepreneur doit, dans un délai raisonnable, aviser la Ville de tout dommage causé à la propriété publique par lui ou par un de ses représentants;

§5. Tout entrepreneur doit, dans un délai raisonnable, réparer à ses frais tous dommages causés à la propriété publique par lui ou un de ses représentants;

§6. Lors de travaux de déneigement, l'entrepreneur doit souffler, pousser ou déposer la neige sur la propriété privée où est effectué le déneigement.

Article 98. Révocation du permis

Le directeur des travaux publics ou ses représentants peut révoquer un permis émis suite à l'envoi d'un avis écrit à cet effet à l'entrepreneur, si l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du présent chapitre ou n'effectue pas les réparations des dommages causés à la propriété publique.

Chapitre 5 - Bruit

Section I - Interdictions générales

Article 99. Bruit

Il est interdit à toute personne de causer, de provoquer ou de permettre que soit causé, de quelque façon que ce soit, du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Article 100. Musique

Il est interdit à toute personne de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'un système de son, d'une radio, d'un amplificateur, d'un haut-parleur ou de tout autre instrument reproducteur de son ou tout autre instrument de musique causant un bruit, de façon à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Article 101. Animal

Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'un animal, de permettre ou de tolérer que cet animal hurle, aboie ou fasse du bruit de toute autre manière de façon à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Article 102. Établissements commerciaux

Il est interdit pour tout propriétaire, locataire, occupant, gardien, responsable d'un établissement commercial, d'un lieu public ou d'amusement tel notamment un bar, un restaurant, un café, une discothèque, un pub, un resto-pub, une terrasse, de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'un système de son, d'une radio, d'un amplificateur, d'un haut-parleur, d'un interphone ou de tout autre instrument reproducteur de son ou tout autre instrument causant un bruit, de façon à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Article 103. Établissements commerciaux et industriels

Il est interdit pour tout propriétaire, locataire, occupant, gardien, responsable d'un établissement commercial ou industriel de causer, de provoquer ou de permettre que soit causé, de quelque façon que ce soit, du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Article 104. Thermopompes, appareils de climatisation, de ventilation, de réfrigération et de filtration

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'utiliser ou de permettre que soit utilisé une thermopompe, un appareil de climatisation, un appareil de ventilation, un appareil de réfrigération, un appareil de filtration de l'eau d'une piscine, ou tout appareil similaire à ceux énumérés précédemment qui émet un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage

Section II - Bruits reliés aux activités de commerce

Article 105. Sollicitation

Il est interdit pour tout propriétaire, locataire, occupant et gardien d'un immeuble de faire ou de permettre qu'il soit fait sur la propriété un bruit susceptible d'être entendu dans un lieu public aux fins d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle.

Article 106. Diffusion de messages

Il est interdit à toute personne d'installer ou d'opérer un système de haut-parleurs pour diffuser à l'intention du public divers messages publicitaires ou commerciaux de façon à nuire à la paix, à la tranquillité et au bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Article 107. Vente à la criée

Il est interdit à toute personne de procéder à la vente à la criée.

Article 108. Opération de chargement et déchargement

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement industriel ou commercial de causer, de provoquer ou de permettre que soit causé, entre 21 h et 7 h, du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage lors d'une opération de chargement ou de déchargement.

Section III - Bruits reliés aux travaux

Article 109. Travaux

Entre 20 h et 7 h, du lundi au vendredi, et entre 17 h et 10 h le samedi, le dimanche et les jours fériés, il est interdit à toute personne d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles de faire du bruit de façon à nuire à la paix, à la tranquillité et au bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage, notamment scier ou fendre du bois avec ou sans moyen mécanique, tondre le gazon, faire de la soudure, effectuer des travaux de menuiserie, de débosselage ou de construction.

[1775-08-2023, art. 5]

Section IV - Bruits reliés aux véhicules automobiles

Article 110. Véhicule automobile

Il est interdit au conducteur d'un véhicule automobile, sauf en cas de nécessité, de faire crisser les pneus, d'utiliser inutilement le klaxon, d'utiliser le moteur à des régimes excessifs ou d'utiliser le système de son à un volume excessif.

Un moteur est considéré être utilisé à un régime excessif lorsque le conducteur le fait révolutionner au-delà de ce qui est requis pour la conduite normale du véhicule. Lorsqu'il y a une variation importante dans le bruit produit par le moteur lorsque le véhicule est immobilisé, le conducteur est présumé utiliser son moteur à un régime excessif.

Un système de son est considéré être utilisé à un volume excessif lorsqu'on en perçoit le son alors que l'on n'est pas occupant dudit véhicule. Le conducteur du véhicule est responsable de l'infraction commise.

Article 111. Regroupement de véhicules

Il est interdit à toute personne de tenir ou de participer à des regroupements de véhicules automobiles ou tout autre type de véhicules dont le nombre seul cause un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Article 112. Lave-auto

Il est interdit à toute personne, entre 22 h et 7 h, d'opérer ou de permettre l'opération d'un commerce de lavage de véhicules dans un endroit connu sous le nom de « lave-auto ».

Section V - Bruits reliés aux systèmes d'alarme

Article 113. Véhicule

Il est interdit à toute personne de posséder un véhicule muni d'un système d'alarme dont le signal sonore fonctionne plus de cinq minutes après avoir été déclenché suite à la commission d'un crime, d'une mauvaise manipulation ou d'une défectuosité quelconque.

Le propriétaire du véhicule est responsable de l'infraction commise au présent article.

Tout officier municipal, y compris un membre de la Régie intermunicipale de police ou de la Régie intermunicipale de sécurité incendie, peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans le véhicule pour interrompre le signal sonore du système d'alarme si personne ne s'y trouve à ce moment ou n'a pu être rejoint.

Le propriétaire du véhicule a la responsabilité de s'assurer de la remise en fonction du système d'alarme.

La Ville n'est pas responsable des dommages causés au système d'alarme et au véhicule dans l'application du présent article.

Article 114. Immeuble

Il est interdit à toute personne de posséder un immeuble muni d'un système d'alarme dont le signal sonore fonctionne plus de 30 minutes après avoir été déclenché suite à la commission d'un crime, d'une mauvaise manipulation ou d'une défectuosité quelconque.

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble est responsable de l'infraction commise au présent article.

Tout officier municipal, de même qu'un membre de la Régie intermunicipale de police ou de la Régie intermunicipale de sécurité incendie, peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans l'immeuble pour interrompre le signal sonore du système d'alarme si personne ne s'y trouve à ce moment ou n'a pu être rejoint.

Le propriétaire de l'immeuble a la responsabilité de s'assurer de la remise en fonction du système d'alarme.

La Ville n'est pas responsable des dommages causés au système d'alarme et à l'immeuble dans l'application du présent article.

Section VI - Mesure d'intensité du bruit

Article 115. Intensité du bruit

Pour l'application du présent chapitre, un officier municipal peut utiliser un appareil de mesure de l'intensité du bruit (sonomètre) afin de mesurer, en décibel (dB(A)), le bruit ou le son émis.

Article 116. Examen

Toute personne qui refuse de se soumettre à un examen pour mesurer l'intensité du bruit ou du son qui émane du véhicule, de l'appareil, de l'outillage, de l'instrument reproducteur de son ou du bâtiment dont il a la garde ou la possession, commet une infraction.

Section VII - Exceptions

Article 117. Exceptions

Le présent chapitre ne s'applique pas lors de la production d'un bruit provenant :

§1. D'un ou des équipements utilisés lors d'une situation d'urgence;

§2. D'un ou des véhicules d'urgence;

§3. D'un ou des équipements utilisés lors de travaux de déneigement;

§4. D'un ou des équipements utilisés lors de la tenue ou de l'organisation d'une activité de loisir, culturelle ou communautaire;

§5. D'un ou des équipements utilisés lors de travaux d'utilité publique.

Titre 3 - VÉHICULES

Chapitre 1 - Véhicules à moteur

Article 118. Définitions

Aux fins de l'application du présent titre, les définitions relatives aux différents types de véhicules sont celles du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Article 119. Moteur en fonction

Il est interdit à toute personne de laisser fonctionner le moteur d'un véhicule immobilisé pour une durée supérieure à trois minutes, sauf dans le cas d'un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel où la durée ne peut être supérieure à cinq minutes.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas :

§1. Aux véhicules d'urgence;

§2. Aux véhicules utilisés comme taxi pendant les heures de service, pourvu qu'au moins une personne soit présente dans le véhicule;

§3. Aux véhicules dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou comprenant un système de chauffage ou de réfrigération servant à la conservation de marchandises périssables;

§4. Aux véhicules immobilisés en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;

§5. Aux véhicules affectés par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;

§6. Aux véhicules de sécurité blindés;

§7. Aux véhicules entièrement mus par l'électricité;

§8. Aux véhicules lourds lorsque requis de laisser fonctionner le moteur dans le cadre de la vérification exigée à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. chapitre C-24.2);

§9. Aux véhicules comprenant un système de chauffage ou de climatisation servant au transport des animaux;

§10. Aux véhicules utilisés par les entrepreneurs en déneigement des allées privées dans l'exécution de leur fonction, lorsque requis;

§11. Aux véhicules utilisés par les employés de la Ville dans l'exécution de leur fonction, lorsque requis.

Article 120. Moteur laissant échapper des gaz dans un bâtiment

Il est interdit à toute personne de laisser fonctionner le moteur d'un véhicule immobilisé lorsque les gaz d'échappement du véhicule pénètrent à l'intérieur d'un bâtiment.

Chapitre 2 - Roulottes et remorques

Article 121. Usage résidentiel

Il est interdit à toute personne d'utiliser une roulotte, une caravane, une remorque, un véhicule récréatif ou tout autre véhicule semblable sur roues ou autres points d'appui comme lieux d'habitation y compris de coucher dans ceux-ci, dans tout lieu public y compris les stationnements publics et les stationnements privés ouverts au public en dehors des terrains spécialement aménagés à cette fin.

Article 122. Usage commercial

Sous réserve des dispositions du titre 5 du présent règlement, il est interdit à toute personne d'utiliser une roulotte, une caravane, une remorque, un véhicule récréatif ou tout autre véhicule semblable sur roues ou autres points d'appui à des fins commerciales sur le territoire de la Ville.

Article 123. Responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une roulotte, d'une caravane, d'une remorque, d'un véhicule récréatif ou de tout autre véhicule semblable sur roues ou autres points d'appui est responsable de toute infraction commise au présent chapitre.

Titre 4 - ANIMAUX

Chapitre 1 - Animaux

Section I - Généralités

Article 124. Application

L'officier municipal, les membres de la Régie intermunicipale de police et de la Régie intermunicipale des services animaliers voient à l'application du présent titre.

La Régie intermunicipale des services animaliers voit également à l'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.*

Article 125. Pouvoirs

Aux fins de l'application du présent titre, les membres de la Régie intermunicipale des services animaliers qui ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est ou a été commise peuvent, sous réserve du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, dans l'exercice de ses fonctions :

§1. Pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu et en faire l'inspection;

§2. Exiger du gardien d'un animal qu'il s'identifie à l'aide d'une pièce d'identité avec photographie;

§3. Capturer un animal;

§4. Saisir un animal;

§5. Faire l'inspection d'un véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;

§6. Procéder à l'examen d'un animal;

§7. Procéder à l'évaluation d'un animal;

§8. Prendre des photographies ou des enregistrements;

§9. Procéder à toute enquête;

§10. Exiger de quiconque tout renseignement ou document relatif à l'application du présent titre;

§11. Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un animal dont la présence n'est pas permise en vertu du présent règlement se trouve dans une unité d'occupation, elle peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre l'animal;

§12. Faire isoler jusqu'à guérison complète, tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse selon l'avis d'un médecin vétérinaire;

§13. Euthanasier ou faire euthanasier tout animal dangereux, interdit, errant, hautement contagieux, dont la capture représente un danger pour la sécurité des personnes, mourant ou gravement blessé, après examen d'un médecin vétérinaire;

§14. Ordonner au gardien d'un animal de prendre toute mesure à son égard conformément aux dispositions du présent règlement ou du Règlement d'application afin de réduire les risques que constitue l'animal pour la santé et la sécurité publique et assurer une cohabitation humain-animal harmonieuse;

Article 126. Responsabilité

Le gardien habituel d'un animal est responsable de toute infraction prévue au présent règlement, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, un tiers accompagnait l'animal et ce, sans sa connaissance et sans son consentement exprès ou implicite.

Le propriétaire d'un animal est également responsable de toute infraction prévue au présent règlement commise par le gardien de l'animal, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ledit gardien était, sans sa connaissance et sans son consentement exprès ou implicite, en possession de l'animal en question.

Lorsque le gardien d'un animal est une personne de moins de 14 ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de celle-ci, est réputé être le gardien.

Section II - Droits de garde

Article 127. Animaux domestiques

Sous réserve des articles 141 et 169 du présent règlement, il est interdit de garder plus de six animaux domestiques, toutes espèces confondues, à l'exception des poissons, dans une unité d'occupation.

Les animaux de moins de trois mois peuvent toutefois être gardés avec leur mère.

Article 128. Animaux sauvages et exotiques

Il est interdit de garder des animaux sauvages ou exotiques sur le territoire de la Ville.

Article 129. Animaux de ferme

Il est interdit de garder des animaux de ferme à l'extérieur des zones agricoles à l'exception des fermes en exploitation.

Toute forme d'agriculture qui implique la garde d'animaux pour l'élevage ou l'exploitation en zone agricole est régie par les dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P. 41.1), la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. chapitre Q-2), la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, (L.R.Q., chapitre A-19.1), ainsi que par le règlement de zonage en vigueur de la Ville.

Article 130. Exceptions

Les articles 127 et 129 de la présente section ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des endroits suivants:

§1. Un établissement vétérinaire;

§2. Une institution affiliée à une université ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;

§3. Un refuge;

§4. Une ferme en exploitation;

§5. Un chenil ou une chatterie et les animaleries exerçant cet usage conformément aux règlements applicables.

L'article 128 de la présente section ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

§1. Un établissement vétérinaire;

§2. Une institution affiliée à une université ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;

§3. Un refuge;

§4. Une ferme en exploitation.

Article 131. Installations

Les chenils, chatteries, fermes et animaleries doivent garder les animaux dans des espaces clôturés maintenus en bonne condition et construits de façon à contenir les animaux. Ils doivent posséder des bâtiments en bonne condition et offrir un abri convenable aux animaux en cas d'intempéries.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les animaux font l'objet d'une exposition, d'une démonstration, d'un concours ou d'une foire en démonstration au public.

Section III - Nuisances

Article 132. Nuisances

Constitue une nuisance le fait :

§1. Qu'un animal erre sur le territoire de la Ville;

§2. Qu'un animal, errant ou non, cause un dommage à la propriété d'autrui;

§3. Qu'un animal, errant ou non, étrangle, morde ou tente de mordre une personne ou un autre animal ou présente un quelconque danger pour autrui ou un autre animal;

§4. Qu'un animal, errant ou non, aboie, hurle ou, de toute autre manière, trouble la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;

§5. Qu'un animal, errant ou non, trouble la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;

§6. De nourrir ou d'attirer sur le territoire de la Ville un animal sauvage ou dont personne n'a la garde. Malgré ce qui précède, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation peut nourrir les oiseaux au moyen d'une mangeoire à oiseaux à l'épreuve des écureuils et autres animaux sauvages sur son unité d'occupation;

§7. Que des odeurs soient causées par la garde d'un ou de plusieurs animaux de manière à incommoder une ou plusieurs personnes, sauf pour une ferme exerçant cet usage conformément aux règlements applicables.

§8. Que des matières fécales d'un animal soient accumulées sur une propriété publique ou privée;

§9. Qu'un animal boive à une fontaine ou à un abreuvoir public non destiné aux animaux;

§10. De garder, posséder, vendre, mettre en vente, donner ou offrir un animal déclaré dangereux ou ayant la rage;

§11. De fouiller dans les ordures ménagères, de les déplacer, de déchirer les sacs ou de renverser les contenants.

Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

Article 133. Abandon

Il est interdit de se départir d'un animal autrement qu'en le confiant à un nouveau propriétaire, à un refuge ou à un établissement vétérinaire.

Section IV - Cruauté

Article 134. Maltraitance et cruauté

Il est interdit de maltraiter ou de faire preuve de cruauté à l'égard d'un animal.

Constitue de la cruauté envers un animal, quiconque, selon le cas :

§1. Cause volontairement ou permet que soit causée à un animal une douleur, une souffrance ou une blessure, sans nécessité;

§2. Par négligence, cause une blessure ou une lésion à des animaux alors qu'ils sont conduits ou transportés;

§3. Étant le gardien d'un animal, l'abandonne en détresse ou néglige ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, le gîte et les soins convenables et suffisants;

§4. Organise ou encourage, de quelque façon, la bataille, le combat ou le harcèlement d'animaux, y aide ou y assiste;

§5. Administre ou permet que soit administrée une drogue ou une substance empoisonnée ou nocive à un animal;

§6. Laisse un animal domestique à l'extérieur sans prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il ne souffre pas du froid ou de la chaleur;

§7. Laisse un animal domestique dans un véhicule automobile sans prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il ne souffre pas du froid ou de la chaleur.

Article 135. Fin de vie

Il est interdit à quiconque, à l'exception d'un médecin vétérinaire ou de toute personne légalement autorisée, de mettre volontairement fin à la vie d'un chat ou d'un chien.

Section V - Maladie contagieuse

Article 136. Interdiction

Il est interdit de posséder ou d'avoir le contrôle ou la garde de tout animal qui, de l'avis d'un médecin vétérinaire, est atteint d'une maladie contagieuse transmissible à l'humain.

Article 137. Dénonciation obligatoire

Un gardien qui soupçonne que son animal est atteint d'une maladie contagieuse transmissible à l'humain (zoonoses), doit immédiatement en informer la Régie intermunicipale des services animaliers et prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou l'euthanasier.

Article 138. Prévention

La Régie intermunicipale des services animaliers peut prévoir, pour une période spécifique, les mesures nécessaires afin de prévenir ou de réduire la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à une telle propagation, ainsi que les postes de quarantaine et les cliniques de vaccination désignées aux fins de la mise en œuvre des mesures.

Article 139. Isolation

La Régie intermunicipale des services animaliers peut faire isoler jusqu'à guérison complète, tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse transmissible à l'humain (zoonoses), sur certificat d'un médecin vétérinaire.

Article 140. Reprise de possession

Le gardien de l'animal peut reprendre possession de son animal dans les cinq jours suivant l'avis de la Régie intermunicipale des services animaliers en payant les frais applicables prévus au *Règlement sur la tarification des différents services de la Régie intermunicipale des services animaliers de la Vallée-du-Richelieu*, sans quoi l'animal devient la propriété de la Régie intermunicipale des services animaliers, qui peut alors en disposer

Chapitre 2 - Chiens

Section I - Droits de garde et enregistrement

Article 141. Droit de garde

Il est interdit de garder plus de deux chiens dans une unité d'occupation.

Les chiots de moins de trois mois peuvent toutefois être gardés avec leur mère.

Cet article ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

§1. Un établissement vétérinaire;

§2. Un refuge;

§3. Une ferme en exploitation;

§4. Un chenil et les animaleries exerçant cet usage conformément aux règlements applicables.

Article 142. Enregistrement obligatoire

Le propriétaire d'un chien doit l'enregistrer auprès de la Régie intermunicipale des services animaliers dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale sur le territoire de la Ville ou du jour où le chien atteint l'âge de trois mois, suivant le délai le plus long.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

§1. S'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de six mois lorsqu'un chenil est propriétaire ou gardien du chien;

§2. Ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, à une institution affiliée à une université ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement, à un refuge, à une animalerie exerçant cet usage conformément aux exigences règlementaires applicables ainsi qu'à toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q., chapitre B-3.1).

Article 143. Non résident

Il est interdit d'amener à l'intérieur des limites du territoire un chien vivant habituellement hors dudit territoire à moins d'être muni de la médaille prévue au présent règlement, sauf si ce chien est amené dans les limites du territoire, pour une période ne dépassant pas 30 jours.

Article 144. Demande d'enregistrement

Le propriétaire du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

§1. Ses nom, prénom, adresse et numéro de téléphone et le nom de la personne morale, le cas échéant;

§2. Une copie d'une pièce d'identité valide et d'une preuve de résidence;

§3. La race, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et son poids;

§4. Le cas échéant, la preuve que le chien est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

§5. Le fait que le chien est ou sera dressé pour la protection ou l'attaque;

§6. Toute décision rendue à l'égard du gardien ou du chien en vertu du présent règlement ou du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

§7. Toute information requise en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Le demandeur de l'enregistrement d'un animal doit être âgé de 18 ans ou plus.

La Régie intermunicipale des services animaliers tient un registre annuel des enregistrements émis.

Article 145. Modification des renseignements

Le propriétaire d'un chien doit informer la Régie intermunicipale des services animaliers de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article précédent dans les 15 jours suivant ladite modification.

Le propriétaire d'un chien doit également informer la Régie intermunicipale des services animaliers dans les 15 jours suivant le décès, la disparition, le don ou la vente de l'animal. Dans le cas contraire, il est réputé être toujours propriétaire de l'animal.

Article 146. Coût de l'enregistrement annuel

Le coût de l'enregistrement annuel est établi en vertu du Règlement sur la tarification des différents services de la Régie intermunicipale des services animaliers de la Vallée-du-Richelieu.

Il est non remboursable.

Malgré ce qui précède, le propriétaire nécessitant l'assistance d'un chien-guide n'est pas tenu d'acquitter ce coût d'enregistrement pour ce dernier. Il peut obtenir une médaille gratuitement en présentant un certificat valide attestant que son chien a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance.

Article 147. Médaille

Une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien est remise par la Régie intermunicipale des services animaliers au propriétaire qui présente une demande d'enregistrement complète et qui acquitte le coût de l'enregistrement annuel.

La médaille doit être portée en tout temps par le chien et est incessible.

Article 148. Durée et renouvellement

L'enregistrement est valide pour une période d'un an à compter de la date d'acceptation de la demande.

Le propriétaire d'un chien doit procéder au renouvellement de l'enregistrement et acquitter son coût annuel, et ce, avant son échéance.

Article 149. Refus

La Régie intermunicipale des services animaliers doit refuser d'enregistrer un chien lorsque le gardien, dans les cinq ans précédant la date de la demande ou du renouvellement, a été déclarée coupable d'une infraction à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q., chapitre B-3.1) ou n'a pas respecté les conditions édictées, l'ordonnance émise et les décisions rendues par la Régie intermunicipale des services animaliers relativement à la garde et au contrôle d'un animal.

Article 150. Promeneur

Une personne ne peut promener plus de deux chiens à la fois sans être détenteur d'un permis de promeneur octroyé par la Régie intermunicipale des services animaliers et l'avoir en sa possession.

Article 151. Exceptions

La présente section ne s'applique pas à :

§1. Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;

§2. Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée, (R.L.R.Q., chapitre S-3.5), à l'exception du paragraphe 7 de l'alinéa 1 de l'article 159 du présent règlement;

§3. Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

Section II - Chiens à risque, chiens potentiellement dangereux et chiens dangereux

Article 152. Déclaration obligatoire

Le gardien d'un chien qui a mordu, attaqué ou causé la mort d'un animal ou d'une personne doit immédiatement déclarer l'événement à la Régie intermunicipale des services animaliers et à la Régie intermunicipale de police.

Article 153. Examen d'un médecin vétérinaire

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Régie intermunicipale des services animaliers peut exiger que son gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

La Régie intermunicipale des services animaliers avise le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il doit débourser pour celui-ci.

Article 154. Rapport d'un médecin vétérinaire

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la Régie intermunicipale des services animaliers dans les meilleurs délais. Ce rapport doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien.

Article 155. Déclaration

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux ou dangereux par la Régie intermunicipale des services animaliers qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Article 156. Avis

La Régie intermunicipale des services animaliers doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux ou dangereux ou de rendre une ordonnance en vertu des dispositions du présent titre, informer le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Article 157. Décision

Toute décision de la Régie intermunicipale des services animaliers est transmise par écrit au gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la Régie intermunicipale des services animaliers a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le gardien du chien doit, sur demande de la Régie intermunicipale des services animaliers lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la Régie intermunicipale des services animaliers le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Article 158. Ordonnance

La Régie intermunicipale des services animaliers peut, lorsque des circonstances le justifient, notamment dans le cas d'un chien considéré à risque par celle-ci, ordonner au gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

§1. Soumettre le chien à une ou plusieurs mesures qui visent à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

§2. Faire euthanasier le chien;

§3. Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

Article 159. Conditions

Le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux par la Régie intermunicipale des services animaliers doit respecter toutes les conditions suivantes :

§1. Le chien doit être en tout temps muselé au moyen d'une muselière-panier et porter un harnais à attache ventrale lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence du gardien;

§2. Le chien doit avoir un statut vaccinal à jour, incluant le vaccin contre la rage;

§3. Le chien doit porter en tout temps la médaille spécifique aux chiens déclarés potentiellement dangereux délivrée par la Régie intermunicipale des services animaliers;

§4. Le chien doit suivre et réussir un cours de comportement ou une thérapie comportementale conformément à la recommandation et aux exigences de la Régie intermunicipale des services animaliers;

§5. Le chien doit être micropucé et stérilisé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire;

§6. Le chien doit être en tout temps sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;

§7. Le chien doit être bien identifié à l'aide de l'affiche délivrée par la Régie intermunicipale des services animaliers. Cette affiche doit être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux;

§8. Le chien doit être tenu en laisse courte d'une longueur maximale de 1,25 mètres à laquelle est attaché un harnais avec attache ventrale, et ce, en tout temps lorsqu'il est dans un lieu public;

§9. Le chien doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. La clôture doit également empêcher quiconque d'y introduire une main ou un pied;

§10. Le chien ne doit en aucun cas se trouver sur une propriété appartenant à une autre personne sans autorisation préalable et expresse de cette dernière;

§11. Le chien ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans et moins que s'il est sous la supervision constante et directe d'une personne âgée de 18 ans et plus;

§12. Le chien ne doit en aucun cas se trouver dans les lieux publics de la Ville, les aires d'exercice canin et les événements publics;

§13. Le chien ne doit en aucun cas circuler ou être promené avec un autre chien déclaré potentiellement dangereux.

Article 160. Euthanasie d'un chien potentiellement dangereux

Lorsqu'un chien déclaré potentiellement dangereux par la Régie intermunicipale des services animaliers commet de nouveau un fait portant atteinte à la santé et sécurité publique, attaque, mord ou inflige des blessures à un animal ou à une personne, la Régie intermunicipale des services animaliers peut le saisir sans délai et ordonner son euthanasie.

Lorsque la Régie intermunicipale des services animaliers ordonne l'euthanasie suivant le premier alinéa du présent article, le gardien doit alors faire euthanasier le chien dans les 48 heures suivant l'ordre d'euthanasie émis par la Régie intermunicipale des services animaliers et fournir l'attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie à la Régie intermunicipale des services animaliers dans les 72 heures suivant la mort de l'animal.

Article 161. Euthanasie d'un chien dangereux

Un chien déclaré dangereux par la Régie intermunicipale des services animaliers doit être euthanasié dans les 15 jours suivants l'ordonnance émise par la Régie intermunicipale des services animaliers.

L'attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie suivant le premier alinéa du présent article doit être transmise à la Régie intermunicipale des services animaliers par le gardien dans les 72 heures suivant la mort de l'animal.

Article 162. Euthanasie en cas de blessure grave

La Régie intermunicipale des services animaliers ordonne au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son gardien.

Lorsque la Régie intermunicipale des services animaliers ordonne l'euthanasie suivant le premier alinéa du présent article, le gardien doit alors faire euthanasier le chien dans les 48 heures suivant l'ordre d'euthanasie émis par la Régie intermunicipale des services animaliers et fournir l'attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie à la Régie intermunicipale des services animaliers dans les 72 heures suivant la mort de l'animal.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

Article 163. Disposition d'un chien potentiellement dangereux ou dangereux

Il est interdit à quiconque de se départir d'un chien potentiellement dangereux ou déclaré dangereux autrement qu'en le confiant à la Régie intermunicipale des services animaliers ou à un établissement vétérinaire.

Quiconque qui se départit d'un chien potentiellement dangereux ou déclaré dangereux en le confiant à un établissement vétérinaire doit transmettre immédiatement à la Régie intermunicipale des services animaliers un certificat ou une preuve émanant de l'établissement vétérinaire.

Section III - Nuisances

Article 164. Nuisances

Constitue une nuisance le fait :

§1. Qu'un chien, errant ou non, cause un dommage à la propriété d'autrui;

§2. Qu'un chien, errant ou non, étrangle, morde ou tente de mordre une personne ou un autre animal ou présente un quelconque danger pour autrui ou un autre animal;

§3. Qu'un chien, errant ou non, aboie, hurle ou, de toute autre manière, trouble la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;

§4. Qu'un chien se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien sans être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre, sauf dans une aire d'exercice canin. Un chien de 20 kilogrammes et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou;

§5. Qu'un chien ne porte pas, attaché à sa laisse, un licou lors d'un événement public dans tout lieu public;

§6. Qu'un chien se trouve, même tenu au moyen d'une laisse, sur tous plateaux sportifs et en périphérie, jusqu'à une distance de trois mètres de ceux-ci. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher la circulation des chiens sur les voies publiques et les trottoirs;

§7. Qu'un chien ne soit pas, dans un lieu public, sous le contrôle d'une personne capable de le maitriser en tout temps. Le propriétaire d'un chien doit le confier à une personne capable de le maîtriser en tout temps;

§8. Qu'un chien, errant ou non, se trouve sur une propriété privée sans le consentement exprès du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de cette propriété;

§9. Qu'un chien se trouve à l'intérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien, sans être tenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain, lorsque celui-ci n'est pas clôturé;

§10. Qu'un chien se trouve dans un édifice public, à l'exception des chiens-guides;

§11. Qu'un chien soit laissé sans surveillance ou seul dans tout lieu public;

§12. Qu'un chien qui présente des symptômes de maladies ou, dans le cas d'une femelle qui est en chaleur, se trouve à l'intérieur de l'aire d'exercice canin;

§13. Qu'une personne ordonne à un chien d'attaquer une personne ou un autre animal ou de simuler un tel ordre.

Le gardien d'un chien dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

Article 165. Matières fécales

Le gardien d'un chien doit enlever immédiatement les matières fécales produites par le chien sur toute propriété et en disposer d'une manière hygiénique.

Section IV - Aires d'exercice canin

Article 166. Conditions d'admission

Pour être admis dans une aire d'exercice canin, un chien doit :

§1. Être âgé d'au moins quatre mois;

§2. Être enregistré auprès de la Régie intermunicipale des services animaliers et porter la médaille émise par celle-ci;

§3. Être dûment vacciné incluant les vaccins contre la rage et la toux de chenil;

§4. Être vermifugé et protégé contre les puces et les vers;

§5. Ne pas démontrer des signes d'agressivité;

Article 167. Interdictions

Dans une aire d'exercice canin, il est interdit :

§1. D'amener, pour un gardien, plus de deux chiens à la fois;

§2. De nourrir son chien;

§3. D'utiliser une balle, un bâton ou tout autre objet dans le but d'exercer son chien lorsque le chien d'un autre gardien s'y trouve également;

§4. D'amener un chien qui présente des symptômes de maladie contagieuse ou parasitaire ou, dans le cas d'une femelle, qui est en chaleur;

§5. De consommer de la nourriture ou des boissons, sauf de l'eau;

§6. D'y amener tout autre animal qu'un chien.

§7. D'apporter des contenants de verre et des objets présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux ou susceptibles d'endommager les installations;

§8. D'y laisser les portes ouvertes;

§9. De ne pas être accompagné d'un adulte pour un mineur de moins de 14 ans.

Article 168. Responsabilité

L'utilisation de l'aire d'exercice canin se fait aux risques de l'utilisateur et la Ville de Beloeil n'assume aucune responsabilité pour les accidents, les morsures, les blessures ou tout autre dommage à une personne ou à un animal pouvant résulter de la fréquentation de l'aire d'exercice canin.

Chapitre 3 - Chats

Section I - Droit de garde et enregistrement

Article 169. Droit de garde

Il est interdit de garder plus de trois chats dans une unité d'occupation.

Les chatons de moins de trois mois peuvent toutefois être gardés avec leur mère.

Cet article ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

§1. Un établissement vétérinaire;

§2. Un refuge;

§3. Une ferme en exploitation;

§4. Une chatterie et les animaleries exerçant cet usage conformément aux règlements applicables.

Article 170. Stérilisation obligatoire

Le gardien d'un chat doit le faire stériliser dans un délai de 15 jours de son acquisition s'il n'est pas maintenu exclusivement à l'intérieur de la résidence.

Article 171. Enregistrement obligatoire

Le propriétaire d'un chat doit l'enregistrer auprès de la Régie intermunicipale des services animaliers dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chat, de l'établissement de sa résidence principale sur le territoire de la Ville ou du jour où le chat atteint l'âge de trois mois, suivant le délai le plus long.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chat :

§1. S'applique à compter du jour où le chat atteint l'âge de six mois lorsqu'une chatterie est propriétaire du chat;

§2. Ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, à une institution affiliée à une université ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement, à un refuge, à une animalerie exerçant cet usage conformément aux exigences règlementaires applicables ainsi qu'à toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (L.R.Q., chapitre B-3.1).

Article 172. Non résident

Il est interdit d'amener à l'intérieur des limites du territoire un chat vivant habituellement hors dudit territoire à moins d'être muni de la médaille prévue au présent règlement, sauf si ce chat est amené dans les limites du territoire, pour une période ne dépassant pas 30 jours.

Article 173. Demande d'enregistrement

Le propriétaire du chat doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

§1. Ses nom, prénom, adresse et numéro de téléphone et le nom de la personne morale, le cas échéant;

§2. Une copie d'une pièce d'identité valide et d'une preuve de résidence;

§3. La race, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chat et son poids;

§4. Le cas échéant, la preuve que le chat est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chat;

Le demandeur de l'enregistrement d'un animal doit être âgé de 18 ans ou plus.

La Régie intermunicipale des services animaliers tient un registre annuel des enregistrements émis.

Article 174. Modification des renseignements

Le propriétaire d'un chat doit informer la Régie intermunicipale des services animaliers de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article précédent dans les 15 jours suivant ladite modification.

Le propriétaire d'un chat doit également informer la Régie intermunicipale des services animaliers dans les 15 jours suivant le décès, la disparition, le don ou la vente de l'animal. Dans le cas contraire, il est réputé être toujours propriétaire de l'animal.

Article 175. Coût de l'enregistrement annuel

Le coût de l'enregistrement annuel est établi en vertu du Règlement sur la tarification des différents services de la Régie intermunicipale des services animaliers de la Vallée-du-Richelieu.

Il est non remboursable.

Article 176. Médaille

Une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chat est remise par la Régie intermunicipale des services animaliers au propriétaire qui présente une demande d'enregistrement complète et qui acquitte le coût de l'enregistrement annuel.

La médaille doit être portée en tout temps par le chat et est incessible.

Article 177. Durée et renouvellement

L'enregistrement est valide pour une période d'un an à compter de la date d'acceptation de la demande.

Le propriétaire d'un chat doit procéder au renouvellement de l'enregistrement et acquitter son coût annuel, et ce, avant son échéance.

Article 178. Refus

La Régie intermunicipale des services animaliers doit refuser d'enregistrer un chat lorsque le gardien, dans les cinq ans précédant la date de la demande ou du renouvellement, a été déclarée coupable d'une infraction à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q., chapitre B-3.1) ou n'a pas respecté les conditions édictées, l'ordonnance émise et les décisions rendues par la Régie intermunicipale des services animaliers relativement à la garde et au contrôle d'un animal.

Section II - Nuisances

Article 179. Nuisances

Constitue une nuisance le fait :

§1. Qu'un chat, errant ou non, cause un dommage à la propriété d'autrui;

§2. Qu'un chat, errant ou non, morde ou tente de mordre une personne ou un autre animal ou présente un quelconque danger pour autrui ou un autre animal;

§3. Qu'un chat, errant ou non, miaule, hurle ou, de toute autre manière, trouble la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;

§4. Qu'un chat soit laissé sans surveillance ou seul dans tout lieu public;

Le gardien d'un chat dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

Article 180. Matières fécales

Le gardien d'un chat doit enlever immédiatement les matières fécales produites par le chat sur toute propriété et en disposer d'une manière hygiénique.

Chapitre 4 - Capture, saisie et disposition

Article 181. Saisie et garde

La Régie intermunicipale des services animaliers peut saisir et garder, dans une fourrière ou un autre endroit :

§1. Tout chien, chat ou autre animal errant;

§2. Tout animal constituant une nuisance au sens du présent règlement ou qui, autrement, y contrevient;

§3. Tout animal contrevenant au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

§4. Tout animal dont le gardien ne respecte pas les ordonnances édictées par la Régie intermunicipale des services animaliers, les conditions de garde édictées par la Régie intermunicipale des services animaliers ou les décisions rendues par la Régie intermunicipale des services animaliers relativement à la garde et au contrôle de son animal à la suite d'une saisie de l'animal par les corps policiers en vertu du présent règlement ou du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Article 182. Disposition

Sous réserve des articles 183 à 185, la Régie intermunicipale des services animaliers peut, selon le cas, lorsqu'elle dispose d'un animal non réclamé ou dont les conditions de récupération ne sont pas respectées, soit le donner, le vendre, le remettre en liberté ou l'euthanasier, dans les cinq jours suivant sa capture.

Elle peut toutefois, selon l'avis d'un médecin vétérinaire, euthanasier sans délai suivant sa capture, tout animal malade, blessé, souffrant ou mourant.

Elle peut également, en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate et lorsqu'elle croit que la capture d'un animal comporte un danger, abattre ou faire abattre sans délai et sans préavis, un animal présentant un danger ou une menace apparente ou imminente, et ce, sans qu'elle-même et la Ville n'encourent quelque responsabilité que ce soit.

Article 183. Animaux sauvages et exotiques

La Régie intermunicipale des services animaliers peut également saisir et disposer suivant la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1) de tout animal autre qu'un animal domestique ou de ferme.

Article 184. Animaux domestiques ou de ferme

La Régie intermunicipale des services animaliers devient propriétaire d'un animal domestique ou de ferme, autre qu'un chien ou un chat, saisi en conformité de l'article 181, et qui n'a pas été réclamé dans un délai de cinq jours à compter de la réception d'un avis à cet effet. Elle peut alors en disposer.

Le gardien peut récupérer l'animal dans ce délai pourvu que :

§1. La garde de l'animal ne constitue pas une nuisance ou autre infraction au présent règlement;

§2. Les coûts de capture, d'hébergement et d'expertise encourus soient entièrement acquittés au préalable;

§3. Il signe, sur demande, un engagement l'enjoignant de respecter des conditions exigées par la Régie intermunicipale des services animaliers ou par tout expert concernant la santé de l'animal ou la sécurité du public.

Article 185. Chiens et chats

La Régie intermunicipale des services animaliers devient propriétaire d'un chien ou d'un chat saisi en conformité de l'article 181, et qui n'a pas été réclamé dans un délai de cinq jours à compter de la réception d'un avis à cet effet. Elle peut alors en disposer.

Le gardien peut récupérer le chien ou le chat dans ce délai pourvu que :

§1. La garde de l'animal ne constitue pas une nuisance ou une autre infraction au présent règlement;

§2. Les coûts de capture, d'hébergement et d'expertise encourus soient entièrement acquittés au préalable;

§3. Les coûts annuels d'enregistrement soient entièrement acquittés au préalable;

§4. Les coûts de tout jugement le condamnant à une amende et à des frais liés à une infraction antérieure commise en vertu du présent règlement soient entièrement acquittés au préalable;

§5. Il signe, sur demande, un engagement l'enjoignant de respecter des conditions exigées par la Régie intermunicipale des services animaliers ou par tout expert concernant la santé de l'animal ou la sécurité du public.

Article 186. Disposition d'un chat ou d'un chien mort

Il est interdit de disposer d'un chat ou d'un chien mort autrement qu'en le remettant à un refuge, à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

Chapitre 5 - Apiculture urbaine

Section I - Généralités

Article 186.1. Droit de garde

Nonobstant l'article 129 du présent règlement, il est permis de garder des ruches d'abeilles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation à condition d'avoir préalablement obtenu un permis à cet effet.

Article 186.2. Autorité compétente

Pour l'application du présent chapitre, l'autorité compétente est la Direction de l'urbanisme.

Section II - Permis

Article 186.3. Demande de permis

Toute personne désirant garder une ou des ruches d'abeilles en milieu urbain doit demander un permis à l'autorité compétente, par écrit, sur le formulaire prévu à cet effet.

Le demandeur de permis, doit fournir les renseignements suivants :

§1. Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur. Dans les cas de personne morale, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;

§2. Une copie de tout titre établissant que le demandeur est propriétaire de l'immeuble visé ou une autorisation émise par le propriétaire;

§3. Un plan de localisation de l'emplacement projeté des ruches d'abeilles sur ledit immeuble;

§4. Un document signé de chacun de ses voisins contigus indiquant que ces derniers ne s'opposent pas à la présence de ruches d'abeilles. Dans le cas d'un immeuble en copropriété divise, un document à cet effet signé de tous les copropriétaires. Dans le cas d'un immeuble à logements, un document à cet effet signé de tous les locataires;

§5. Un document signé par le demandeur dégageant la Ville, l'autorité compétente et ses représentants et de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence de ruches et aux activités d'apiculture urbaine sur sa propriété;

§6. La signature du demandeur. De plus, si le permis est demandé par une personne morale, une association ou une société, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration.

Article 186.4. Coût de la demande de permis

Le coût de la demande de permis est établi en vertu du *Règlement 1692-00-2014 concernant la tarification des services municipaux*.

Il est non remboursable si le permis est refusé.

Aucun permis ne peut être émis si son coût n'est pas acquitté par le demandeur.

Article 186.5. Étude et émission du permis

Tout permis prévu par le présent chapitre est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission et ce, dans les 30 jours de ladite demande.

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

Article 186.6. Durée et validité du permis

Le permis est valide, pour une même personne et pour une même propriété, durant une période d'une année, renouvelable, sur paiement d'un nouveau permis.

Section III - Conditions d'exercice

Article 186.7. Emplacement d'une ruche

Il est interdit de placer une ruche d'abeilles à moins de 15 mètres d'un chemin public ou d'une habitation.

Cette interdiction ne s'applique pas si le terrain sur lequel est placée la ruche est enclos du côté de l'habitation ou du chemin public, selon le cas, d'une clôture pleine d'au moins 2,5 mètres de hauteur et prolongée à une distance de pas moins de 4,5 mètres en dehors des limites des ruches. Les ruches doivent être implantées dans les cours latérales ou la cour arrière ou sur un toit plat. La distance des lignes de lot doit être d'au moins 1,83 mètre.

L'emplacement de la ruche doit également respecter les conditions suivantes :

§1. Être facilement accessible afin de permettre le transport du matériel et l'entretien de la ruche;

§2. Avoir un dégagement d'environ 1 mètre autour de la ruche et permettant d'accéder à tous les côtés de la ruche, exempt de tout équipement, tel notamment une thermopompe, une piscine ou une galerie;

§3. Être à l'abri des animaux et des facteurs de stress, tel notamment le bruit, la poussière et le vent;

§4. Être à proximité d'une source d'eau, tel notamment un jardin d'eau, un bassin ou une source d'eau naturelle, ou installer un abreuvoir à proximité de la ruche;

§5. Être dans un endroit ensoleillé et comportant un minimum d'ombre durant la journée;

§6. Être placée de manière à ce que la trajectoire de vol des abeilles ne gêne pas le voisinage;

§7. Être surélevée par rapport au niveau du sol.

Article 186.8. Nombre de ruches

Il est interdit de garder plus de deux ruches sur une propriété située en milieu urbain.

Article 186.9. Composition d'une ruche

Les ruches doivent avoir des cadres mobiles et être du type Langstroth ou Dadant ou Voirnot.

Article 186.10. Obligations du détenteur du permis

Le détenteur du permis doit :

§1. Posséder l'équipement nécessaire à l'exploitation de la ou des ruches, soit :

a) Des vêtements de protection;

b) Une ou deux ruches, incluant notamment un nucléus, un plateau, des hausses, des cadres, des entre-couvercles et un couvercle;

c) Des outils, tels notamment un voile, un lève-cadre et un enfumoir;

d) Un équipement d'extraction, tels notamment un extracteur, des pots, un filtre et un déshumidificateur.

§2. S'assurer que l'équipement utilisé est soigneusement stérilisé afin d'éviter la transmission de maladies;

§3. Effectuer des visites de la ou des ruches à une fréquence adéquate ne dépassant pas deux semaines;

§4. Souscrire et maintenir une police d'assurance responsabilité civile pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de 2 000 000 $ par événement délivrée par une compagnie d'assurances autorisée à faire affaire au Québec couvrant toute la durée de l'activité. Cette police d'assurance doit indiquer qu'elle ne peut pas être annulée ou que sa couverture ne peut être réduite à moins qu'un préavis de 30 jours n'ait été signifié à la Ville;

§5. Enregistrer la ou les ruches auprès du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) dans les meilleurs délais et apposer une inscription indiquant, en caractère indélébiles, lisibles et apparents d'au moins un centimètre de hauteur, le nom et l'adresse du détenteur du permis sur au moins une ruche de chaque emplacement;

§6. Éviter d'effectuer des manipulations dans la ou les ruches lorsqu'il y a beaucoup d'activités humaines dans le voisinage;

§7. Effectuer les manipulations dans la ou les ruches lorsque la température est propice en privilégiant d'y travailler en milieu de la matinée jusqu'en milieu de l'après-midi;

§8. Effectuer les manipulations le plus rapidement possible en causant le moins de dérangement pour les abeilles;

§9. Garder l'emplacement de la ou des ruches en bon état de propreté. Il ne doit pas y laisser traîner du matériel ni y abandonner des débris de la ruche;

§10. Mettre en place des mesures pour éviter toute manifestation d'agressivité des abeilles. Si les abeilles font preuve d'un comportement agressif, il doit se départir de celles-ci ou remplacer la reine par une nouvelle provenant d'une lignée docile;

§11. Prévenir et contenir l'essaimage et s'assurer que les abeilles ne manquent jamais d'espace.

§12. Dans le cas d'essaimage d'abeilles provenant de sa ruche, récupérer ou faire récupérer le nouvel essaim par un apiculteur;

§13. Maintenir la santé de ses ruches selon la Loi sur la protection sanitaire des animaux (R.L.R.Q., chapitre P-42). Il doit notamment :

a) Rester informé des moyens de dépistage et de contrôle des maladies et des parasites s'attaquant aux abeilles;

b) Consulter un vétérinaire et un inspecteur du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) lorsque sa ruche est touchée par des problèmes sanitaires.

§14. Déclarer à un vétérinaire la présence de maladies, parasites ou ravageurs suivants :

a) Acariens du genre Tropilaelaps;

b) Loque américaine (Paenibacillus larvae);

c) Petit coléoptère de la ruche (Æthina tumida);

d) Abeille africaine (Apis mellifera scutellata) et ses hybrides.

§15. Signaler au réseau apicole toute situation inhabituelle ou tout problème sanitaire susceptible de mettre en péril la santé du cheptel ou la santé publique, tel notamment :

a) Des signes de maladie inhabituels ou une proportion de colonies atteintes anormalement élevée;

b) Une mortalité élevée ou anormale;

c) Une réponse inhabituelle à un traitement;

d) Un problème de gestion de l'élevage ayant des conséquences importantes sur la production, le développement ou la survie de la ruche.

§16. Aviser ses voisins de la présence d'une ruche. Des écriteaux doivent être utilisés pour signaler la présence d'abeilles;

§17. Suivre une formation avec un apiculteur et/ou intégrer un réseau apicole;

§18. Sans limiter la portée de ce qui précède, suivre les recommandations du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ainsi que la Loi sur la protection sanitaire des animaux (R.L.R.Q., chapitre P-42).

Article 186.11. Utilisation de pesticides

Il est interdit d'arroser au pulvérisateur ou de saupoudre ou autrement, avec des produits chimiques ou biologiques toxiques aux abeilles, tout arbre fruitier ainsi que toute autre plante située sur le terrain où se trouve une ruche pendant la période où cet arbre ou cette plante est en floraison.

Article 186.12. Vente de produits issus de l'apiculture

Il est interdit de vendre tout produit issu de l'apiculture urbaine. Seule la consommation personnelle ou les dons sont permis. »

[1775-04-2022, art. 2]

Titre 5 - VENTE ET ACTIVITÉS DE COMMERCE

Chapitre 1 - Regrattier, prêteur sur gage, marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion

Section I - Application et interdiction

Article 187. Application

Le présent chapitre s'applique à toute personne qui exerce le commerce de regrattier, de prêteur sur gage, de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion, à tout bijoutier ainsi qu'à tout autre marchand achetant des biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière.

Article 188. Organisme à but non lucratif

Le présent chapitre ne s'applique pas à un organisme à but non lucratif qui effectue le commerce de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion à des fins de bienfaisance, d'éducation ou de toute initiative de bien-être social de la population et de collecte de fonds à des fins non lucratives.

Article 189. Interdiction

Il est interdit à toute personne de faire ou de permettre que soit fait le commerce de regrattier, de prêteur sur gage, de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion, de bijoutier ou autre marchand achetant des biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis à cet effet de l'autorité compétente.

Section II - Demande de permis et conditions d'exercice

Article 190. Demande de permis

Toute personne qui effectue le commerce de regrattier, de prêteur sur gage, de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion, de bijoutier ou de marchand achetant des biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière doit demander un permis à l'autorité compétente, par écrit, sur le formulaire prévu à cet effet, au moins 30 jours avant la date prévue pour le début de son commerce.

La personne, demandeur de permis, doit fournir les renseignements suivants :

§1. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur. Dans les cas de personne morale, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;

§2. L'adresse complète du local ou de l'endroit où doit être tenu le commerce;

§3. Le nom du propriétaire du local ou de l'endroit où doit être tenu le commerce et une copie du bail ou de l'entente autorisant l'occupation dudit local ou endroit pour les fins du commerce;

§4. Un croquis détaillé du local ou de l'endroit;

§5. La méthode utilisée pour publier le commerce;

§6. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone de chacun des vendeurs ou des responsables ou des employés qui seront présents au commerce, le cas échéant;

§7. La signature du demandeur. De plus, si le permis est demandé par une personne morale, une association ou une société, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration;

§8. Dans les cas prévus au présent chapitre, le demandeur doit détenir un permis valide émis en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), lorsque requis par cette loi et en remettre une copie à l'autorité compétente.

Article 191. Étude et émission du permis

Tout permis prévu par le présent chapitre est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission et ce, dans les 30 jours de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées.

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

Sur réception de la demande de permis dûment complétée et de tous les documents requis, l'autorité compétente en transmet une copie à la Régie intermunicipale de police qui l'étudie, s'il y a lieu.

La Régie intermunicipale de police doit s'opposer par écrit à la demande de permis et transmettre cette opposition à l'autorité compétente qui ne peut émettre le permis dans les cas suivants:

§1. Le demandeur, ses employés, responsables ou vendeurs ont, au cours des trois dernières années, été déclarés coupables d'un acte criminel ayant un lien avec le commerce de regrattier, de prêteur sur gage ou de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion, de bijoutier ou de marchand achetant des bijoux, selon le cas, et pour lequel ils n'ont pas obtenu le pardon;

§2. La demande est non conforme aux lois et règlements applicables par la Régie intermunicipale de police.

Article 192. Coût de la demande de permis

Le coût de la demande de permis est établi en vertu du *Règlement concernant la tarification des services municipaux*.

Il est non remboursable si le permis est refusé.

Article 193. Durée

Le permis de regrattier ou de prêteur sur gage, de bijoutier ou de marchand achetant des bijoux est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission dans le cas d'établissement d'entreprise. Une nouvelle demande de permis doit être faite à l'expiration de ce délai conformément au présent titre.

Le permis de regrattier ou de prêteur sur gage, de bijoutier ou de marchand achetant des bijoux est valide pour une période de 15 jours à compter de la date de son émission dans le cas des commerces temporaires.

Le permis de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion est valide pour une période maximale de trois jours consécutifs et ne peut être émis qu'une seule fois par année.

Article 194. Validité du permis

Le permis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et l'endroit qui y est indiqué.

Article 195. Permis unique

Un seul permis est nécessaire lorsque deux personnes ou plus font le commerce, en société, de regrattier, de prêteur sur gage, de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion, de bijoutier ou de marchand achetant des bijoux dans le même local ou endroit, dans une même boutique ou un même établissement d'entreprise.

Article 196. Plus d'un commerce

Il est interdit à toute personne de faire le commerce de regrattier, de prêteur sur gage ou de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion, en vertu d'un permis, dans plus d'un local ou endroit, d'une boutique ou d'un établissement d'entreprise, à la fois.

Article 197. Entreposage

Toute personne exerçant la fonction de regrattier, de prêteur sur gage, de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion doit être en mesure d'indiquer l'adresse exacte de tout local où est entreposé tout ou partie des biens dont il fait le commerce. Ces entrepôts ne pourront servir de point de vente, seul l'établissement d'entreprise étant reconnu à cette fin.

Article 198. Affichage du permis

Toute personne qui fait le commerce de regrattier, de prêteur sur gage ou de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion doit afficher à un endroit visible et lisible de l'extérieur du commerce, le permis émis par l'autorité compétente.

Section III - Tenue du registre

Article 199. Registre

Tout regrattier, prêteur sur gage, marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion, bijoutier ou marchand achetant des bijoux doit se procurer et tenir un registre dans lequel il est écrit lisiblement, sans délai :

§1. Une description du bien acheté, échangé ou reçu en gage, en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de série ou un numéro qui y fait référence, s'il y a lieu. Ce numéro doit être buriné sur les objets non identifiés;

§2. La date de la transaction;

§3. Une description de la transaction et, le cas échéant, le prix versé ou la nature de l'échange;

§4. Le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire et l'adresse de la personne de qui le bien a été reçu, avec photocopie de deux pièces d'identité attestant ces informations, dont l'une avec photo;

§5. Le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire et l'adresse de la personne en faveur de qui on a disposé du bien par la suite, le cas échéant.

Article 200. Entrée dans le registre

Les entrées dans le registre doivent être inscrites et numérotées consécutivement. Aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être raturée, ni effacée.

Le fait par une personne de ne pas transcrire correctement dans le registre les inscriptions exigées à l'article précédent constitue une infraction.

Tous les biens présents, dans tout local ou endroit où s'exerce le commerce, doivent être inscrits au registre.

Article 201. Interdiction de disposer

Il est interdit à tout regrattier, tout prêteur sur gages, tout marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion, tout bijoutier et tout marchand achetant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, de disposer, par vente ou autrement, d'un bien acquis ou reçu et visé par le présent chapitre, durant les 15 jours qui suivent son acquisition ou sa réception.

Article 202. Exhibition du registre

Lorsqu'il est requis de le faire, tout regrattier, prêteur sur gage ou marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion est tenu d'exhiber à tout officier municipal y compris à tout membre de la Régie intermunicipale de police, le registre prévu par le présent chapitre et les biens reçus par lui et qu'il n'a pas encore vendu.

Article 203. Transmission du registre

Tout regrattier, prêteur sur gages, marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion doit transmettre à la Régie intermunicipale de police le lundi de chaque semaine, un extrait lisible, exact et à jour du registre indiquant les transactions visées par le présent chapitre et effectuées durant la semaine précédente.

Article 204. Personne mineure

Il est interdit à tout regrattier, prêteur sur gages, marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion d'acquérir ou de prendre en gage un bien d'une personne âgée de moins de 18 ans, à moins que cette dernière ne lui remette une autorisation écrite et originale de son père, de sa mère ou du titulaire de l'autorité parentale, sur laquelle autorisation doit être inscrite la date de celle-ci et apposée une signature.

Cette autorisation doit être conservée au registre obligatoire prévue au présent chapitre.

Article 205. Disposition du registre

Le registre prévu au présent chapitre doit être conservé durant une période de cinq années avant d'être détruit.

Chapitre 2 - Sollicitation

Section I - Application

Article 206. Application

Le présent chapitre s'applique à toute personne qui sollicite à des fins commerciales ou autres sur les lieux publics de la Ville, à la porte de tout établissement, qui offre en vente aux endroits précités des articles de commerce, qui sollicite, entraîne ou tente d'entraîner des passants à visiter, entrer dans un magasin, établissement de commerce ou tout autre établissement.

Il s'applique également à toute personne qui sollicite à des fins commerciales ou autres de porte à porte.

Article 207. Exceptions

Le présent chapitre ne s'applique pas :

§1. À la sollicitation de contributions politiques, sous réserve de l'article 92 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) et de l'article 395 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L. R.Q., chapitre E-2. 2) ou de toute législation fédérale pertinente;

§2. Aux livreurs de journaux, de produits laitiers ou de boulangerie ou de tout autre produit alimentaire à domicile;

§3. Aux grossistes qui offrent leur marchandise aux commerces de vente au détail;

§4. Aux ventes aux enchères d'animaux vivants visées dans la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), aux ventes à l'encan d'effets non réclamés visées dans la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), aux ventes aux enchères visées dans le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);

§5. Aux congrégations religieuses, ni aux Églises constituées en personne morale;

§6. À toute personne dont les services ont été requis dans le cadre d'une activité parrainée par la Direction des loisirs, culture et vie communautaire;

§7. Aux établissements scolaires.

Section II - Sollicitation à des fins commerciales

Article 208. Interdiction

Il est interdit à toute personne de :

§1. Solliciter à des fins commerciales sur les lieux publics de la Ville, à la porte de tout établissement, ainsi que d'offrir en vente aux endroits précités des articles de commerce, de solliciter, d'entraîner ou de tenter d'entraîner des passants à visiter, entrer dans un magasin, établissement de commerce ou tout autre établissement;

§2. Solliciter de porte à porte à des fins commerciales.

Section III - Sollicitation à des fins autres que commerciales

Article 209. Interdiction

Sous réserve de l'article suivant, il est interdit à toute personne de:

§1. Solliciter à des fins autres que commerciales sur les lieux publics de la Ville, à la porte de tout établissement, ainsi que d'offrir en vente aux endroits précités des articles, de solliciter, d'entraîner ou de tenter d'entraîner des passants à visiter, entrer dans un établissement;

§2. Solliciter de porte à porte à des fins autres que commerciales.

Article 210. Exception

Tout organisme à but non lucratif reconnu en vertu de la *Politique de reconnaissance et de soutien aux organisations* par la Ville ou tout organisme de bienfaisance tel que défini au présent règlement qui désire procéder à de la sollicitation à des fins autres que commerciales doit demander une lettre d'autorisation à l'autorité compétente, par écrit, sur le formulaire prévu à cet effet, au moins 30 jours avant la date prévue pour le début de l'activité.

Article 211. Lettre d'autorisation

La personne, demandeur de la lettre d'autorisation, doit fournir les renseignements suivants :

§1. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur. Dans les cas d'une personne morale, l'adresse du siège social doit également être fournie;

§2. La période prévue de l'activité, n'excédant pas 15 jours, le nom des rues ou des secteurs visés ou le type d'établissement où la sollicitation sera faite;

§3. La nature des activités qui seront exercées;

§4. La signature du demandeur. De plus, si la lettre d'autorisation est demandée par une personne morale, une association ou une société, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration;

§5. Une déclaration à l'effet que toute déclaration mensongère du demandeur entraîne automatiquement le rejet de la demande ou l'invalidation de la lettre d'autorisation, le cas échéant.

Article 212. Coût de la demande

Le coût de la demande de la lettre d'autorisation est établi en vertu du *Règlement concernant la tarification des services municipaux.*

Il est non remboursable.

Aucune lettre ne peut être émise si son coût n'est pas acquitté par le demandeur.

Article 213. Étude et émission

Toute lettre d'autorisation prévue par le présent chapitre est émise par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission et ce, dans les 30 jours de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées.

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

De plus, pour la période du 1er novembre au 31 décembre, ne pourront être émises plus de deux lettres d'autorisation pour l'ensemble des demandeurs, selon l'ordre d'entrée des demandes, priorité étant donné au demandeur ayant détenu une lettre d'autorisation l'année précédente et remplissant encore toutes les conditions d'émission et d'exercice.

L'autorité compétente peut refuser l'émission d'une lettre d'autorisation s'il est porté à sa connaissance que le demandeur ou l'un de ses représentants a été, au cours des cinq années antérieures à sa demande, déclaré coupable d'un acte criminel, coupable d'une infraction au présent chapitre ou à la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., chapitre P-40.1).

Article 214. Contrôle et révocation

Tout membre de la Régie intermunicipale de police et tout officier municipal peuvent vérifier et contrôler l'application du présent chapitre et, notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, vérifier l'identité de tout solliciteur, l'authenticité de la lettre d'autorisation et la nature des objets qu'il transporte en vue de les distribuer.

Article 215. Conditions d'exercice

Il est interdit à toute personne d'exercer son activité :

§1. En faisant de la sollicitation de porte en porte en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles « pas de colporteur », « pas de sollicitation » ou toute autre mention semblable;

§2. En faisant preuve d'arrogance, d'impolitesse, d'intimidation ou en utilisant un langage grossier ou injurieux;

§3. Sans avoir en sa possession la lettre d'autorisation émise en vertu du présent chapitre;

§4. Le samedi, le dimanche et les jours fériés, sauf pour l'organisme à but non lucratif reconnu qui peut exercer son activité le samedi, le dimanche et les jours fériés entre 10 h et 16 h;

§5. Du lundi au vendredi, entre 20 h et 10 h.

Chapitre 3 - Artisan

Article 216. Interdiction

Il est interdit à tout artisan de vendre ou d'offrir à la vente dans les lieux publics de la Ville tout produit de son art, et ce, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de la Ville.

Chapitre 4 - Étalage d'imprimés ou d'objets érotiques

Article 217. Étalage – personne mineure

Il est interdit à un propriétaire, locataire, responsable ou employé d'un établissement quelconque d'étaler des objets ou des imprimés érotiques qui puissent être vus par une personne de moins de 18 ans.

Article 218. Étalage – vitrine

Il est interdit, en tout temps, à un propriétaire, locataire, responsable ou employé d'un établissement quelconque d'étaler ou de tolérer que soient étalés des objets et imprimés érotiques qui puissent être vus de l'extérieur d'un établissement.

Article 219. Manipulation – personne mineure

Il est interdit à tout propriétaire, locataire, responsable ou employé d'un établissement de permettre ou de tolérer la lecture ou la manipulation d'un imprimé érotique, d'un contenant pour DVD illustrant du contenu érotique ou d'un objet érotique par une personne âgée de moins de 18 ans.

Article 220. Étalage – établissement

Dans un établissement, tout imprimé érotique, contenant pour DVD illustrant du contenu érotique, ou objet érotique doit, en tout temps, être placé à au moins 1,5 mètres au-dessus du niveau du plancher.

Le présent article ne s'applique pas aux établissements à caractère érotique.

Chapitre 5 - Ventes diverses

Section I - Généralités

Article 221. Application

Sous réserve du présent règlement, il est interdit de vendre des objets ou des services quelconques dans les lieux publics de la Ville.

De plus, sous réserve du présent règlement, la vente d'objets ou de services quelconques par triporteurs ou bicyclettes ou tout autre véhicule dans les lieux publics de la Ville est interdite, à moins d'une autorisation écrite de la Direction des loisirs, culture et vie communautaire lors de la tenue d'un évènement organisé par la Ville.

Article 222. Exceptions

Le présent chapitre ne s'applique pas aux ventes aux enchères d'animaux vivants visées dans la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (L.R.Q., chapitre P-42), aux ventes à l'encan d'effets non réclamés visées dans la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et aux ventes aux enchères visées dans le *Code de procédure civile* (L.R.Q., chapitre C-25).

Article 223. Autorité compétente

Pour l'application du présent chapitre, l'autorité compétente est la Direction de l'urbanisme.

Section II - Vente de garage et de débarras

Article 224. Interdictions

Il est interdit à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente de garage et de débarras, sauf le premier samedi et le premier dimanche consécutifs de chacun des mois de mai, juin, juillet, août, septembre et octobre.

Il est également interdit, pour un organisme à but non lucratif, de faire une vente de bric-à-brac en tout temps, sauf aux dates déterminées par l'autorité compétente et de la manière décrite ci-après. Cependant, lorsque la vente s'effectue à l'intérieur des locaux de l'organisme, la vente peut se faire en tout temps, si telle vente est destinée à amasser des fonds pour cet organisme. Un maximum de deux ventes est permis annuellement, d'une durée maximale de deux jours chacune.

[1775-06-2022, art. 1]

Article 225. Conditions d'exercice

Dans le cadre général de leurs activités, toute personne doit respecter les conditions suivantes :

§1. La vente de denrées alimentaires et de produits non usagés est prohibée;

§2. La vente est permise entre 7 h et 20 h;

§3. La vente ne doit pas empiéter sur la voie publique ou un lieu public;

§4. L'équipement ne peut être installé que 24 h avant le début de l'événement ou de la vente et doit être enlevé au plus tard 24 h suivant la fin de l'événement ou de la vente;

§5. L'étalage de la marchandise ou l'affichage ne doit pas nuire à la visibilité des automobilistes ou des piétons.

Article 226. Bâtiment résidentiel

Une vente de garage et de débarras ne peut avoir lieu que sur un immeuble où est situé un bâtiment de type résidentiel. Une vente doit être faite par le ou les occupants de ce même bâtiment.

Article 227. Affiches

Une seule affiche ou enseigne peut être installée sur l'immeuble où se tient une vente de garage et de débarras et elle ne doit pas mesurer plus d'un mètre carré. Elle peut être affichée seulement 24 heures avant la date de la tenue de la vente et doit être enlevée dans les 24 heures après celle-ci.

Article 228. Responsabilité

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble sont responsables d'une infraction à la présente section.

Section III - Vente à l'encan ou à l'enchère

Article 229. Interdiction

Il est interdit à toute personne, autre qu'un organisme de bienfaisance ou à but non lucratif, de tenir ou de permettre que soit tenue une vente à l'encan ou à l'enchère sur le territoire de la Ville sans avoir au préalable demandé et obtenu un permis de l'autorité compétente, à l'exception des ventes à l'encan ou à l'enchère prévues par une loi.

Article 230. Conditions

Toute personne désirant tenir une vente à l'encan ou à l'enchère doit demander un permis à l'autorité compétente, par écrit, sur le formulaire prévu à cet effet, au moins 30 jours avant la date prévue pour la tenue de la vente;

La personne, demandeur de permis, doit fournir les renseignements suivants :

§1. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur. Dans les cas de personne morale, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;

§2. L'adresse complète du local ou de l'endroit où doit être tenue la vente ou l'activité;

§3. Le nom du propriétaire du local ou de l'endroit où doit être tenue la vente et copie du bail ou de l'entente autorisant l'occupation dudit local ou endroit pour les fins de cette vente;

§4. La durée de la vente;

§5. La méthode utilisée pour publier la vente;

§6. Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de chacun des vendeurs ou des responsables ou des employés qui seront présents lors de la vente, le cas échéant;

§7. Une liste descriptive des articles ou marchandises dont la vente est prévue et la provenance desdits articles ou marchandises;

§8. La signature du demandeur. De plus, si le permis est demandé par une personne morale, une association ou une société, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration. Une lettre du président ou du directeur suffit et peut remplacer la résolution;

§9. Dans les cas prévus par la loi, le demandeur doit détenir un permis valide émis en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), lorsque requis par cette loi et en remettre une copie à l'autorité compétente.

Article 231. Coût de la demande de permis

Le coût de la demande de permis est établi en vertu du *Règlement concernant la tarification des services municipaux*.

Il est non remboursable si le permis est refusé.

Aucun permis ne peut être émis si son coût n'est pas acquitté par le demandeur.

Article 232. Étude et émission du permis

Tout permis prévu par la présente section est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission et ce, dans les 30 jours de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées.

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

Article 233. Durée du permis

Le permis pour la vente est valide, pour une même personne et pour une même propriété, durant une période de deux jours, renouvelable qu'une seule fois par année civile, sur paiement d'un nouveau permis.

Article 234. Nombre et validité du permis

Le permis n'est valide que pour la ou les personnes au(x) nom(s) duquel (desquels) il est émis et pour l'endroit mentionné sur le permis.

Article 235. Affichage du permis

La personne détentrice d'un permis émis en vertu du présent titre doit l'afficher à l'endroit de la vente, et ce, pendant toute sa durée de manière à ce qu'il soit mis en évidence et que le public puisse le lire aisément.

Article 236. Conditions d'exercice

Dans le cadre général de leurs activités, les détenteurs d'un permis émis en vertu de la présente section doivent respecter les conditions suivantes :

§1. Une personne qui vend doit avoir un permis valide émis par l'autorité compétente, le cas échéant;

§2. La vente est permise tous les jours de la semaine entre 7 heures et 21 heures;

§3. La vente ne doit pas empiéter sur la voie publique ou sur une place publique;

§4. L'équipement ne peut être installé que 48 heures avant le début de l'événement ou de la vente et doit être enlevé au plus tard 48 heures suivant la fin de l'événement ou de la vente.

Section IV - Vente temporaire et vente sous la tente

Article 237. Interdiction

Il est interdit à toute personne de tenir une vente temporaire ou une vente sous la tente à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis à cet effet de l'autorité compétente.

Le présent article ne s'applique pas aux marchés aux puces, aux marchés publics et aux ventes à l'extérieur (étalage extérieur) autorisés, par ailleurs, par le règlement de zonage de la Ville.

Toutefois, l'endroit où est exercée une activité de vente temporaire ou sous la tente doit être conforme au règlement de zonage quant aux usages permis et aux normes d'implantation.

Malgré les paragraphes précédents, un organisme à but non lucratif peut tenir une vente temporaire à l'intérieur d'un bâtiment, sans nécessité d'obtenir un permis, lorsque l'activité est effectuée en vue d'une collecte de fonds.

Article 238. Conditions

Toute personne désirant tenir une vente temporaire ou une vente sous la tente doit demander un permis à l'autorité compétente, par écrit, sur le formulaire prévu à cet effet, au moins 30 jours avant la date prévue pour la tenue de la vente;

La personne, demandeur de permis, doit fournir les renseignements suivants :

§1. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur. Dans les cas de personne morale, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;

§2. L'adresse complète du local ou de l'endroit où doit être tenue la vente ou l'activité;

§3. Le nom du propriétaire du local ou de l'endroit où doit être tenue la vente et copie du bail ou de l'entente autorisant l'occupation dudit local ou endroit pour les fins de cette vente;

§4. La durée de la vente;

§5. La signature du demandeur. De plus, si le permis est demandé par une personne morale, une association ou une société, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration. Une lettre du président ou du directeur suffit et peut remplacer la résolution.

Article 239. Coût de la demande de permis

Le coût de la demande de permis est établi en vertu du *Règlement concernant la tarification des services municipaux*.

Il est non remboursable si le permis est refusé.

Aucun permis ne peut être émis si son coût n'est pas acquitté par le demandeur.

Article 240. Étude et émission du permis

Tout permis prévu par la présente section est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission et ce, dans les 30 jours de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées.

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

Article 241. Durée du permis

Le permis pour la vente est valide, pour une même personne et pour une même propriété, durant une période de dix jours, renouvelable qu'une seule fois par année civile, sur paiement d'un nouveau permis.

Article 242. Nombre et validité du permis

Le permis n'est valide que pour la ou les personnes au(x) nom(s) duquel (desquels) il est émis et pour l'endroit mentionné sur le permis.

Article 243. Affichage du permis

La personne détentrice d'un permis émis en vertu du présent titre doit l'afficher à l'endroit de la vente, et ce, pendant toute sa durée de manière à ce qu'il soit mis en évidence et que le public puisse le lire aisément.

Article 244. Conditions d'exercice

Dans le cadre général de leurs activités, les détenteurs d'un permis émis en vertu de la présente section doivent respecter les conditions suivantes :

§1. Une personne qui vend doit avoir un permis valide émis par l'autorité compétente, le cas échéant;

§2. La vente est permise tous les jours de la semaine entre 7 heures et 21 heures;

§3. La vente ne doit pas empiéter sur la voie publique ou sur une place publique;

§4. L'équipement ne peut être installé que 48 heures avant le début de l'événement ou de la vente et doit être enlevé au plus tard 48 heures suivant la fin de l'événement ou de la vente.

Article 245. Chapiteaux

La vente sous la tente est limitée, pour chaque établissement qui a obtenu un permis, à l'installation de chapiteaux, d'une superficie maximale de 675 mètres carrés pour l'ensemble desdits chapiteaux. De plus, les marchandises ou objets vendus doivent être étalés sous la tente et cette dernière doit être installée sur le terrain sur lequel est implanté le commerce.

Section V - Vente de produits saisonniers

Article 246. Interdiction

Il est interdit à toute personne de vendre ou d'étaler des produits saisonniers à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis de l'autorité compétente.

Article 247. Conditions

Toute personne désirant tenir une vente de produits saisonniers doit demander un permis à l'autorité compétente, par écrit, sur le formulaire prévu à cet effet, au moins 30 jours avant la date prévue pour la tenue de la vente;

La personne, demandeur de permis, doit fournir les renseignements suivants :

§1. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur. Dans les cas de personne morale, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;

§2. L'adresse complète du local ou de l'endroit où doit être tenue la vente ou l'activité;

§3. Le nom du propriétaire du local ou de l'endroit où doit être tenue la vente et copie du bail ou de l'entente autorisant l'occupation dudit local ou endroit pour les fins de cette vente;

§4. La durée de la vente;

§5. Une liste descriptive des articles ou marchandises dont la vente est prévue et la provenance desdits articles ou marchandises;

§6. La signature du demandeur. De plus, si le permis est demandé par une personne morale, une association ou une société, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration. Une lettre du président ou du directeur suffit et peut remplacer la résolution.

Article 248. Coût de la demande de permis

Le coût de la demande de permis est établi en vertu du Règlement concernant la tarification des services municipaux.

Il est non remboursable.

Aucun permis ne peut être émis si son coût n'est pas acquitté par le demandeur.

Article 249. Étude et émission du permis

Tout permis prévu par la présente section est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission et ce, dans les 30 jours de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées.

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

Article 250. Durée du permis

Le permis pour la vente est valide pour une période de 120 jours non renouvelable, et ce, par propriété et par année civile.

Dans le cas de la vente d'arbres de Noël, cette période est de 45 jours non renouvelable, et ce, par propriété et par année civile.

Article 251. Nombre et validité du permis

Le permis n'est valide que pour la ou les personnes au(x) nom(s) duquel (desquels) il est émis et pour l'endroit mentionné sur le permis.

Article 252. Affichage du permis

La personne détentrice d'un permis émis en vertu du présent titre doit l'afficher à l'endroit de la vente, et ce, pendant toute sa durée de manière à ce qu'il soit mis en évidence et que le public puisse le lire aisément.

Article 253. Conditions d'exercice

Dans le cadre général de leurs activités, les détenteurs d'un permis émis en vertu de la présente section doivent respecter les conditions suivantes :

§1. Une personne qui vend doit avoir un permis valide émis par l'autorité compétente, le cas échéant;

§2. La vente est permise tous les jours de la semaine entre 7 heures et 21 heures;

§3. La vente ne doit pas empiéter sur la voie publique ou sur une place publique;

§4. L'équipement ne peut être installé que 48 heures avant le début de l'événement ou de la vente et doit être enlevé au plus tard 48 heures suivant la fin de l'événement ou de la vente.

Article 254. Conditions particulières

Dans le cadre général de leurs activités, les détenteurs d'un permis de vente de produits saisonniers doivent respecter les conditions particulières suivantes :

§1. La vente de produits saisonniers ne peut s'effectuer qu'en conformité avec les dispositions de zonage de la Ville et pour des immeubles dont l'usage est commercial ou agricole;

§2. La vente de produits saisonniers ne peut s'effectuer qu'à l'intérieur d'un kiosque appelé « kiosque temporaire » d'une superficie maximale de 10 mètres carrés excepté pour la vente d'arbres de Noël où la superficie au sol de l'étalage ne peut excéder 40 mètres carrés et doit obligatoirement être enlevé à l'expiration du permis;

§3. Un kiosque temporaire doit respecter un dégagement de toute emprise de rue d'au moins 3 mètres;

§4. L'aire d'étalage pour la vente d'arbres de Noël doit respecter un dégagement de 3 mètres de toute emprise de rue;

§5. L'installation d'un kiosque temporaire est interdite si un kiosque permanent est présent sur le terrain;

§6. Une enseigne de type sandwich d'une superficie maximale d'un mètre carré est autorisée par kiosque temporaire laquelle ne peut être située à moins de deux mètres de l'emprise d'une rue. En aucun cas, l'enseigne ne peut être située sur un terrain autre que celui où le kiosque temporaire est installé;

§7. À l'expiration de la période de validité du permis, le terrain doit être nettoyé et remis en bon état.

Chapitre 6 - Distribution de prospectus publicitaires

Article 255. Mentions obligatoires

Il est interdit à toute personne de distribuer ou de faire distribuer des prospectus publicitaires qui ne mentionnent pas les nom et adresse du distributeur.

Dans le cas où le distributeur utilise un emballage, il peut apposer les mentions exigées sur ledit emballage.

Article 256. Accès à la propriété

Il est interdit à toute personne distribuant des prospectus publicitaires d'emprunter une allée autre que celle spécifiquement aménagée pour l'accès à la propriété.

Article 257. Dépôt de prospectus publicitaires

Il est interdit de déposer des prospectus publicitaires dans les endroits autres que ceux ci-après énumérés:

§1. Une boîte ou une fente à lettres;

§2. Un réceptacle prévu à cet effet;

§3. Un porte-journaux;

§4. Le vestibule d'un bâtiment à l'endroit prévu à cette fin;

§5. La poignée de porte.

Article 258. Distribution dans les immeubles à logements

Dans le cas d'un immeuble à logements, le distributeur doit s'assurer du nombre d'unités de logement et y déposer un nombre équivalent de prospectus publicitaires moins le nombre d'avis tel que défini au paragraphe 1 de l'article suivant.

Article 259. Distribution interdite

Il est interdit à toute personne de distribuer ou de faire distribuer tout prospectus publicitaire :

§1. En un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles que « PAS DE PROSPECTUS PUBLICITAIRE », « PAS DE COLPORTEUR », « PAS DE SOLLICITATION », « PAS DE PUBLI-SAC » ou toute autre mention semblable;

§2. Sur les rues, ruelles, terrains, lieux publics et bâtiments de la Ville;

§3. Aux portes des églises;

§4. Sur les véhicules.

Chapitre 7 - Affiches, enseignes et banderoles

Section I - Propriété publique

Article 260. Interdictions

Il est interdit à toute personne de poser, de coller, de laisser poser, de laisser coller, de déployer ou de laisser déployer des affiches, des enseignes ou des banderoles sur les édifices municipaux et les terrains avoisinants ceux-ci et sur toutes fontaines, arbres, haies, aménagements paysagers, statues, poteaux d'utilité publique ou œuvres d'arts installés sur le territoire de la Ville, sans avoir obtenu une autorisation écrite de la Ville, à moins qu'elle ne soit, par ailleurs, autrement autorisée par les règlements d'urbanisme.

Il est interdit à toute personne de poser, de coller, de laisser poser, de laisser coller, de déployer ou de laisser déployer des affiches, des enseignes ou des banderoles dans les lieux publics et les voies publiques de la ville y compris dans les emprises de voie publique sous réserve de l'article suivant, sans avoir obtenu une autorisation écrite de la Ville, à moins qu'elle ne soit, par ailleurs, autrement autorisée par les règlements d'urbanisme.

Il est interdit à toute personne de poser, de coller, de laisser poser, de laisser coller, de déployer ou de laisser déployer des affiches, des enseignes ou des banderoles au-dessus des lieux publics et des voies publiques de la ville sans avoir obtenu une autorisation écrite de la Ville, à moins qu'elle ne soit, par ailleurs, autrement autorisée par les règlements d'urbanisme.

Malgré les alinéas précédents, la réglementation relative aux affiches, enseignes et banderoles ne s'applique pas à l'usage d'affiches, panneaux réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation publique tenue en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

Article 261. Autorisation de la Ville

La Direction des loisirs, culture et vie communautaire peut autoriser la pose d'affiches ou de banderoles au-dessus des voies publiques ou des places publiques pour des activités ponctuelles organisées sur le territoire de la ville, à des fins non lucratives.

Article 262. Conditions

Les affiches ou banderoles ne doivent en aucun temps comporter de la publicité telle que les commanditaires, à l'exception de la publicité visant à promouvoir l'activité en elle-même.

Article 263. Durée

Les affiches ou banderoles doivent être installées au plus tôt sept jours avant l'événement et doivent être enlevées dans les 48 heures après la date de la fin de l'évènement.

Article 264. Rebuts d'affiches

Il est interdit de jeter sur les places publiques du matériel employé pour l'affichage et d'y laisser du papier ou autres rebuts provenant de telles affiches.

Article 265. Dommages aux affiches ou enseignes

Il est interdit d'effacer, de briser, d'obstruer, de peinturer ou de déplacer tout signal de circulation ainsi que toute affiche légalement placée dans les lieux publics de la Ville.

Article 266. Enlèvement

Toute affiche ou banderole doit être installée en conformité avec le présent chapitre.

À défaut, les affiches ou banderoles peuvent être enlevées par la Ville, aux frais du contrevenant ou du propriétaire du bien. Le coût réel d'enlèvement de ces éléments est facturé au contrevenant ou au propriétaire.

Section II - Propriété privée

Article 267. Propriété privée

L'installation et la pose d'affiches, d'enseignes ou de banderoles sur une propriété privée sont régies par le règlement de zonage de la Ville.

Titre 6 - PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

[1775-05-2022, art. 2]

Section I - Responsabilités et pouvoirs

Article 268. Administration et application

Le Directeur de la Régie intermunicipale de sécurité incendie et ses représentants autorisés et toute autre personne nommée par le conseil municipal, sont chargés de l'administration et de l'application du présent titre.

Article 269. Responsabilités

Le Directeur de la Régie intermunicipale de sécurité incendie et ses représentants autorisés et toute autre personne nommée par le conseil municipal ont pour responsabilités :

D'avoir un devoir de surveillance pour les dispositions du présent titre;

D'émettre les constats d'infraction;

D'empêcher ou suspendre les activités ou les travaux non conformes au présent règlement;

D'émettre un permis de brûlage en vertu de l'article 281.1 du présent règlement.

Article 270. Pouvoirs

Aux fins de l'application du présent titre, le Directeur de la Régie intermunicipale de sécurité incendie ou son représentant autorisé par lui peut :

§1. Visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques. Il doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité et fournir les motifs de sa présence;

§2. Entrer, en tout temps, dans tout bâtiment qui, soit par ses composantes structurales ou architecturales, soit par son utilisation, constitue un risque d'incendie ou un danger pour la sécurité du public.

§3. Exiger au propriétaire, mandataire, locataire ou occupant responsable, s'il est jugé à propos pour s'assurer du respect des dispositions du présent titre, une attestation de conformité et/ou un certificat d'inspection signé, dans la mesure où la loi l'exige, par un professionnel au sens du Code des professions habilité à le faire, attestant de la conformité d'un élément de construction, d'un bâtiment, d'une installation, d'un équipement ou d'un aménagement lorsqu'il le juge à propos;

§4. Prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour éliminer toute nuisance qui contrevient au présent titre;

§5. Exiger au propriétaire, mandataire, locataire ou occupant responsable, s'il est jugé à propos pour s'assurer du respect des dispositions du présent titre, une attestation de conformité et/ou un rapport d'expertise technique permettant d'évaluer le niveau de sécurité ou le niveau de risque d'un matériau, d'un élément de construction, d'un appareil, d'un système ou d'un procédé. Une attestation demandée en vertu du présent article doit contenir les données qui ont servi à établir ses conclusions;

§6. Exiger du propriétaire, mandataire, locataire ou occupant responsable d'un immeuble, lorsque l'accumulation de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal ou pourrait mettre en péril l'évacuation des occupants et/ou l'intervention du service de sécurité incendie, que la personne ci-dessus mentionnée dispose ou se départisse de ces matières, selon la satisfaction de l'autorité compétente;

§7. Ordonner à tout propriétaire d'un immeuble qui contrevient au présent titre que des travaux ou des modifications soient apportés à l'immeuble. À défaut de faire ces travaux ou modifications, l'administrateur pourra ordonner l'évacuation de l'immeuble ou y en interdire l'accès.

§8. Déclarer impropre aux fins pour lesquelles il est destiné tout immeuble qui constitue un danger pour la santé et la sécurité du public. Cet immeuble doit alors être évacué et son occupation doit en être interdite;

§9. Lorsqu'il existe pour un bâtiment ou ses occupants un danger grave d'incendie causé par les agissements, habitudes ou activités d'une personne, il peut exiger que des mesures appropriées soient prises pour faire cesser ces agissements, habitudes ou activités;

§10. Lorsqu'il existe un danger grave quant à l'état ou l'utilisation d'un immeuble, il peut exiger que des mesures appropriées soient prises pour éliminer ou confiner ce danger ou pour ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.

Lorsque le Directeur de la Régie intermunicipale de sécurité incendie ou son représentant autorisé par lui décide d'ordonner l'évacuation de l'immeuble ou d'y en interdire l'accès, une affiche à cet effet peut être installée aux limites ou à l'entrée de l'immeuble.

Article 271. Recherche des circonstances et des causes d'un sinistre

Le Directeur de la Régie intermunicipale de sécurité incendie ou son représentant autorisé par lui ou tout membre d'un autre service de sécurité incendie lui portant aide et assistance peut, dans les 24 heures de la fin d'un incendie :

§1. Interdire l'accès aux lieux sinistrés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;

§2. Inspecter les lieux sinistrés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;

§3. Photographier ces lieux et ces objets;

§4. Prendre copie des documents;

§5. Effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;

§6. Recueillir le témoignage des personnes présentes au moment du sinistre.

Article 272. Rapport à la Régie intermunicipale de police

Le Directeur de la Régie intermunicipale de sécurité incendie ou son représentant autorisé par lui doit, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, rapporter à la Régie intermunicipale de police, tout incendie :

§1. Qui a causé la mort d'une personne;

§2. Dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel;

§3. Qui est un cas particulier spécifié par la Régie intermunicipale de police.

Article 273. Responsabilité du propriétaire d'un véhicule

Le propriétaire d'un véhicule est responsable de toute infraction commise avec son véhicule et est assujetti aux pénalités prévues au présent règlement.

Chapitre 2 - Prévention des incendies

Section I - Code de sécurité incendie et Code national de prévention des incendies du Canada

Article 274. Renvoi

Sous réserve des modifications énoncées à la section III du présent chapitre, le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) avec ses modifications publiées et à venir par le Conseil national de recherches du Canada, à l'exception des sections II, VI, VII, VIII et IX de la division 1, désigné au présent titre par le mot « Code », et joint à l'annexe 5, fait partie intégrante du présent règlement.

La section IV de la division 1 du Code ne s'applique pas à un immeuble utilisé comme logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment ou d'au plus 8 logements.

Les éditions des documents qui sont incorporés par renvoi dans le présent chapitre sont celles désignées par le Code.

Article 275. Validité

À moins d'indications contraires, le présent titre, le Code et les documents incorporés par renvoi, sont adoptés dans leur ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Dans le cas où une partie, un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa sont déclarés nuls par une instance habilitée, l'ensemble des autres dispositions demeurent en vigueur.

Section II - Dispositions interprétatives

Article 276. Préséance

En cas de conflit entre une exigence contenue au Code et une autre disposition du présent règlement, cette dernière a préséance.

Article 277. Droits acquis

Les exigences formulées par le présent titre sont établies pour la sécurité du public en fonction de la prévention des incendies.

Aucun immeuble ne jouit de droits acquis à l'encontre des exigences requises pour la sécurité du public en fonction de la prévention des incendies.

Article 278. Définitions

Pour la compréhension du présent chapitre, tout autre mot ou expression définis au Code ou dans ce règlement aux fins du présent règlement, le même sens que dans le Code et ce règlement. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement prévu ci-après ou à l'un de ces codes, il a le sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Section III - Dispositions modificatives

Article 279. Autorité compétente

La définition « Autorité compétente » prévue au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2. de la division A du Code st remplacé par la définition suivante :

« Autorité compétente : Le Directeur de la Régie intermunicipale de sécurité incendie et ses représentants autorisés, tels notamment les préventionnistes dûment nommés par le conseil d'administration et l'officier municipal. »

Article 280. Tir de pièces pyrotechniques

Le paragraphe 1) de l'article 5.1.1.3. de la division B du Code est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1) La manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être conformes au document RN Can 2010 « Manuel de l'artificier » publié par Ressources naturelles Canada N0 de cat. M39-127/2010F (ISBN 978-1-100-93958-2). »

Article 281. Séparations coupe-feu

Le paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1. de la division B du Code est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1) Si un bâtiment comprend plusieurs usages principaux appartenant à des groupes ou des divisions différents ainsi que des usages appartenant aux mêmes groupes ou à la même division, ces usages doivent être isolés les uns des autres conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments, prévues à la section IV du chapitre VIII du *Code de sécurité*. »

Article 281.1. Feux en plein air, foyers et barbecues

Le paragraphe 1) de l'article 2.4.5.1. de la division B du Code est remplacé par l'article suivant :

« Sauf dans le cas de foyers, de grils et de barbecues utilisés pour la cuisson des aliments, il est interdit à toute personne d'allumer et d'entretenir un feu en plein air ou de permettre qu'un tel feu soit allumé et entretenu, à moins qu'un permis à cet effet ait été préalablement émis par le Directeur de la Régie intermunicipale de sécurité incendie.

Toute personne doit demander un permis à la Régie intermunicipale de sécurité incendie, par écrit, sur le formulaire prévu à cet effet, au moins 7 jours avant la date d'utilisation prévue.

La personne, demandeur du permis, doit fournir les documents et renseignements suivants :

§1. Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et de toute personne responsable sur le site. Dans les cas d'une personne morale, l'adresse du siège social doit également être fournie;

§2. La date, l'heure et le lieu (adresse complète) de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site du feu.

La demande de permis est gratuite.

Tout permis prévu par le présent article est émis par la Régie intermunicipale de sécurité incendie à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission, et ce, dans les 7 jours de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées.

La Régie intermunicipale de sécurité incendie doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme à la règlementation applicable.

Tout feu autorisé en vertu des dispositions du présent article doit faire l'objet d'une surveillance continue par une personne responsable ayant à portée de main les outils et appareils nécessaires pour prévenir que les flammes se propagent de façon à causer des dégâts ou provoquer un incendie.

La personne responsable doit toujours avoir en sa possession le permis émis par le Directeur de la Régie intermunicipale de sécurité incendie en vertu du premier alinéa du présent article.

Il est interdit à toute personne d'allumer et d'entretenir un feu dans des résidus et/ou des déchets de constructions ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu.

Les foyers et appareils décoratifs extérieurs doivent comporter une cheminée, un capuchon et être muni d'un grillage à la sortie de la buse de l'appareil et n'être qu'utilisés que dans le cadre de cuisson des aliments.

Les foyers et appareils décoratifs extérieurs doivent être installés à une distance de trois mètres de toutes matières combustibles tel que haies, clôtures, patio, etc. ou d'un bâtiment et n'être utilisé que dans le cadre de cuisson des aliments.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, aucun appareil portatif à rôtir ou à griller, alimenté au charbon de bois ou au gaz tel barbecue ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Tout appareil à rôtir ou à griller alimenté au charbon de bois ou au gaz (Barbecue) doit être distant de 600 millimètres de toute ouverture.

Tout appareil alimenté au charbon de bois doit reposer un sur matériaux incombustible et distant de 500 millimètres de tout matériau combustible. »

Article 281.2. Responsabilités

Le paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1. de la division C – Partie 2 du Code est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1) Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriétés ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes sont responsables de l'application et du respect des dispositions du présent règlement. »

Section IV - Dispositions complémentaires

Article 281.3. Systèmes d'alarme incendie, de canalisation d'incendie et de gicleurs

La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie. »

Les résultats détaillés des essais demandés à l'alinéa précédent doivent être transmis à l'autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification d'un réseau d'alarme incendie.

Le fait d'utiliser, de permettre que soit utilisée ou de faire fonctionner, malicieusement ou par vandalisme, une installation de protection contre l'incendie, représente une infraction pénale au présent règlement.

Toute personne morale ou physique qui effectue des travaux de réparation ou de vérification sur un réseau avertisseur d'incendie, doit en aviser la centrale d'alarme à laquelle est raccordé ce réseau.

Article 281.4. Avertisseurs de fumée

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531 (Détecteurs de fumée) doivent être installés :

§1. Dans chaque logement, incluant les bâtiments d'habitation unifamiliale :

a) Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

b) Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

c) À tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés à l'intérieur de la chambre ou entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor, mais à moins de 5 mètres de la porte de la chambre en mesurant le long du corridor.

§2. Dans chaque pièce où l'on dort, qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie;

§3. Dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie;

§4. Dans les pièces où l'on dort, et dans les corridors d'une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5 du Code national du bâtiment 1995 modifié, Québec ou 2005 modifié, Québec, dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée;

§5. Dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial;

§6. Dans les pièces où se trouve une garderie en milieu familial;

§7. Dans chacune des chambres à coucher des ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF).

Sous réserve des exigences prévues dans les alinéas 3 et 4 du présent article, les avertisseurs de fumée doivent, lorsque requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment :

§1. Être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;

§2. Être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement;

§3. Lorsque des avertisseurs de fumée supplémentaires sont exigés par les paragraphes 6 et 7 de l'alinéa 1 du présent article, ceux-ci peuvent fonctionner à piles.

Les avertisseurs exigés aux paragraphes 3 à 5 de l'alinéa 1 du présent article doivent :

§1. Être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;

§2. Être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement;

§3. Être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment abritant une habitation destinée à des personnes âgées de type maison de chambres;

§4. De plus, les avertisseurs de fumée exigés au paragraphe 4 de l'alinéa 1 du présent article doivent :

a) Être de type photoélectrique;

b) Être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée;

c) Avoir une liaison au service et être conçus conformément au CNB 1995 modifié Québec.

Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ».

Il est permis d'installer, en un point du circuit électrique d'un avertisseur de fumée d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant au plus 10 minutes, le signal sonore émis par cet avertisseur de fumée ; après ce délai, l'avertisseur de fumée doit se réactiver.

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée qui sont prévus par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, et doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée au(x) locataire(s).

Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures exigées par le présent Règlement pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe, dont le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire doit fournir une preuve écrite que chacun de ses logements est muni d'un avertisseur de fumée fonctionnel.

Article 281.5. Système d'extinction spécial

Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent.

Article 281.6. Affichage d'un système de gicleurs

Tout bâtiment pourvu d'un système de gicleurs doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve toute vanne de commande et d'arrêt des systèmes de gicleurs. Le trajet à suivre pour atteindre une telle vanne doit être également signalé à l'intérieur du bâtiment.

Article 281.7. Extincteurs portatifs

Dans toutes les garderies en milieu familial et ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF), un extincteur doit être installé dans l'habitation selon la norme NFPA 10 (éd. 2007).

Article 281.8. Avertisseurs de monoxyde de carbone

Nonobstant l'article 2.1.6.1. du Code, des avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être installés dans tous les bâtiments qui abritent une habitation, un établissement de soins comportant des logements ou un établissement de soins comportant des pièces où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement et contiennent :

§1. Un appareil à combustion; ou

§2. Un garage de stationnement.

Les avertisseurs de monoxyde de carbone exigés en vertu du présent article doivent :

§1. Être conformes à la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxyde Alarming Devices »;

§2. Être munis d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxyde Alarming Devices »;

§3. Être alimentés par un circuit électrique;

§4. Être branchés de manière qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et les avertisseurs, lorsque ceux-ci sont alimentés par l'installation électrique desservant la suite;

§5. Être fixés mécaniquement au-dessus du plancher à la hauteur recommandée par le fabricant; et;

§6. Être munis d'une pile comme source d'appoint en cas de panne de leur source normale d'alimentation;

§7. Être remplacés au plus tard à leur date d'expiration selon le manuel du fabricant. Dans le cas où aucune date n'est indiquée sur le boîtier, l'avertisseur de monoxyde de carbone doit être remplacé sans délai;

§8. Être remplacés s'ils sont peinturés ou modifiés de telle façon que cela pourrait nuire à leur efficacité.

Article 281.9. Bâtiments agricoles

Les bâtiments agricoles doivent être conformes au Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995.

Article 281.10. Accumulation de matières combustibles

L'autorité compétente peut obliger le propriétaire, l'occupant, le gardien ou le surveillant des lieux à aménager de façon à ce que les matières combustibles ne puissent, au jugement de l'autorité compétente, présenter un danger de provoquer un incendie ou d'accroitre sa propagation et/ou en disposer.

Les balcons doivent être accessibles en tout temps et déneigés lors de la saison hivernale et les bouteilles de propane doivent être installées sur un barbecue.

Toute construction existante qui est sur le territoire couverte par la Régie intermunicipale de sécurité incendie, qui constitue, en raison de ses défauts physiques ou pour toute autre cause d'insalubrité, un danger pour la santé et la sécurité du public peut être déclarée impropre aux fins pour lesquelles elle est destinée afin d'assurer la sécurité des occupants.

Lorsqu'une personne visée ne se conforme pas à un ordre de l'autorité compétente donné en vertu des alinéas précédents, l'autorité compétente peut enlever les matières combustibles aux frais du contrevenant.

Article 281.11. Conduits d'évacuation de sécheuses

Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.

Les conduits d'évacuation desservant les sécheuses doivent être conformes et installés conformément aux directives du manufacturier de la sécheuse.

Article 281.12. Cordons prolongateurs

Seuls des cordons prolongateurs homologués peuvent être utilisés. Tout joint à un cordon prolongateur invalide l'homologation.

Toutefois, les cordons prolongateurs ne doivent pas :

§1. Être utilisés de manière permanente;

§2. Être protégés ou utilisés de manière à permettre son échauffement;

§3. Être dissimulés sous un tapis ou tout autre couvre-plancher ni être coincés sous des meubles;

§4. Être fixés à une structure de manière à endommager la gaine;

§5. Passer au travers d'une cloison, d'une séparation coupe-feu, d'un plancher, d'un plafond, d'une porte ou d'une fenêtre;

§6. Être utilisés pour alimenter une pompe, un chauffe-eau et/ou thermopompe de piscine.

Si un cordon prolongateur risque d'être endommagé par le passage de personnes, des mesures doivent être prises pour le protéger.

Article 281.13. Raccords-pompiers

Il est interdit à toute personne d'obstruer ou de stationner en tout temps un véhicule devant des raccords-pompiers.

Les raccords-pompiers doivent être situés à une hauteur d'au moins 450 millimètres et d'au plus 1 200 millimètres du niveau du sol.

Les raccords-pompiers doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme NFPA 170-2012, « Fire Safety and Emergency Symbols » et cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction.

Article 281.14. Entretien des accès aux bâtiments et aux portes d'issues extérieures

Il est interdit à toute personne de placer en tout temps une obstruction sur les rues, cours et chemins prévus pour le service d'incendie.

Toute porte d'issue donnant à l'extérieur sur les rues, cours et chemins prévus pour le service d'incendie doit s'ouvrir sur une surface surélevée protégée de la circulation, dont la largeur et la longueur ont au moins la largeur de la porte ou lorsque la topographie ne permet pas d'aménager une surface surélevée, un aménagement d'un niveau sécuritaire équivalent doit être réalisé.

Lors du dépôt du projet de construction, le propriétaire d'un immeuble qui nécessite des rues, cours et chemins prévus pour le service d'incendie, doit soumettre un plan préliminaire à l'autorité compétente pour approbation.

Article 281.15. Locaux techniques

Sur demande de l'autorité compétente, les locaux techniques doivent être identifiés par des pictogrammes.

Les pictogrammes mentionnés à l'alinéa précédent doivent être approuvés par l'autorité compétente.

Article 281.16. Affichage du plan de sécurité incendie dans les garderies et ressources intermédiaires

Dans toutes les garderies en milieu familial et ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF), un plan d'évacuation doit être affiché dans l'habitation où il peut être facilement accessible pour être consulté.

Article 281.17. Garde de pièces pyrotechniques aux fins de vente

Les pièces pyrotechniques exposées à des fins de vente ou autres doivent être gardées :

§1. Dans un contenant maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé ou dans un présentoir normalement non accessible aux clients;

§2. À l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur, notamment en ne les exposant pas en vitrine.

Article 281.18. Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs

Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévues à la Loi sur les explosifs (L.R.C. [1985], chapitre E-17), à l'exception des capsules pour pistolet jouet.

Il est interdit à toute personne d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'autorité compétente.

Toute personne doit demander une autorisation à la Régie intermunicipale de sécurité incendie, par écrit, sur le formulaire prévu à cet effet, au moins 15 jours avant la date d'utilisation prévue.

La personne, demandeur de l'autorisation, doit fournir les documents et renseignements suivants :

§1. Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et de toute personne responsable sur le site. Dans les cas d'une personne morale, l'adresse du siège social doit également être fournie;

§2. La date, l'heure et le lieu (adresse complète) de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;

§3. La description et la quantité des pièces pyrotechniques à être utilisées;

§4. Si un nombre supérieur à 150 pièces pyrotechniques doit être utilisé, les renseignements requis aux paragraphes 1) à 8) de l'article 281.21 doivent être fournis à l'autorité compétente ;

Le site choisi pour l'utilisation des pièces pyrotechniques doit être exempt de toute obstruction et mesurer au moins 30 mètres sur 30 mètres;

La demande d'autorisation est gratuite.

Toute autorisation prévue par le présent article est émis par la Régie intermunicipale de sécurité incendie à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission, et ce, dans les 15 jours de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées.

La Régie intermunicipale de sécurité incendie doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme à la règlementation applicable.

Nonobstant l'article 280, il est interdit à toute personne d'utiliser des pièces pyrotechniques sans se conformer aux exigences suivantes :

§1. Garder à proximité du site une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage;

§2. Garder les spectateurs éloignés d'au moins 20 mètres des pièces pyrotechniques;

§3. Ne pas procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents;

§4. Ne pas lancer ou mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques;

§5. À l'exception des étinceleurs, ne pas tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;

§6. Ne pas essayer de rallumer une pièce dont la mise à feu a été ratée;

§7. Les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu a été ratée doivent être plongées dans un seau d'eau.

Article 281.19. Pièces pyrotechniques à grand déploiement

Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2. prévues à la Loi sur les explosifs (L.R.C. [1985], chapitre E-17).

Il est interdit à toute personne d'utiliser des pièces pyrotechniques à grand déploiement sans une autorisation préalable de l'autorité compétente.

Toute personne doit demander une autorisation à la Régie intermunicipale de sécurité incendie, par écrit, sur le formulaire prévu à cet effet, au moins 15 jours avant la date d'utilisation prévue.

La personne, demandeur de l'autorisation, doit fournir les documents et renseignements suivants :

§1. Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur. Dans les cas d'une personne morale, l'adresse du siège social doit également être fournie;

§2. Le numéro de permis et de certificat d'artificier surveillant du demandeur et la date d'expiration de ce permis;

§3. Une description de l'expertise de l'artificier surveillant;

§4. La date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévus ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;

§5. Lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode doivent être prévues pour cet entreposage.

§6. Un plan à l'échelle, en deux (2) exemplaires, des installations sur le site;

§7. Une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;

§8. Une preuve confirmant que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 5 000 000 $ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.

La demande d'autorisation est gratuite.

Toute autorisation prévue par le présent article est émis par la Régie intermunicipale de sécurité incendie à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission, et ce, dans les 15 jours de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées.

La Régie intermunicipale de sécurité incendie doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme à la règlementation applicable.

Le demandeur doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.

La manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être conformes au document RNCan 2010 « Manuel de l'artificier » publié par Ressources naturelles Canada N0 de cat. M39-127/2010F (ISBN 978-1-100-93958-2).

L'artificier-surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.

La zone de retombées des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

Il est interdit à toute personne de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

Article 281.20. Pièces pyrotechniques à effets spéciaux

Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5. prévues à la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. [1985], chapitre E-17), servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de la production de films, de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs.

L'utilisation de ces pièces pyrotechniques doit être conforme aux prescriptions de l'article précédent.

Article 281.21. Entreposage, transport et manipulation de pièces pyrotechniques

Il est interdit à toute personne d'entreposer, transporter, manipuler et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de la présente section constitue une nuisance que l'autorité compétente pourra faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques.

Article 281.22. Inspection du réseau d'alarme incendie et de communication phonique

Au moins une fois par année, le propriétaire d'un immeuble doit informer l'autorité compétente du fait que les essais exigés ont été effectués et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais.

Article 281.23. Inspection du système de protection contre les incendies utilisant l'eau

Au moins une fois par année, le propriétaire d'un immeuble doit informer l'autorité compétente du fait que les essais exigés ont été effectués et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais.

Article 281.24. Inspection alimentation de secours et éclairage de sécurité

Au moins une fois par année, le propriétaire d'un immeuble doit informer l'autorité compétente du fait que les essais exigés ont été effectués et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais.

Chapitre 3 - Bornes d'incendie

Section I - Généralités

Article 281.25. Aire de dégagement

L'aire de dégagement d'une borne d'incendie est l'espace situé :

§1. À l'intérieur de la circonférence dont le centre est le milieu d'une borne d'incendie et dont le rayon est d'un 1,5 mètre; et

§2. À l'intérieur de 2 mètres en hauteur, mesuré du sol, au-dessus de l'espace délimité par le paragraphe précédent.

Article 281.26. Obstruction

Il est interdit à toute personne d'obstruer, de quelque façon que ce soit, l'espace de dégagement mentionnée à l'article précédent, établie en périphérie d'une borne incendie.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout terrain où est située ou à la limite duquel est située une borne d'incendie doit s'assurer que l'aire de dégagement est constamment libre de toute obstruction tels notamment des plantes, haies, arbustes, arbres, branches, statues, clôtures ou constructions diverses.

Article 281.27. Accès

Les bornes d'incendie doivent être accessibles en tout temps.

Article 281.28. Abords

Il est interdit à toute personne d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un mur, une haie ou des arbustes.

Article 281.29. Ancrage

Il est interdit à toute personne d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie.

Article 281.30. Vandalisme

Il est interdit à toute personne de briser ou saboter les bornes d'incendie. Le contrevenant, en plus de la pénalité prévue au présent règlement, est passible des coûts de réparation ou de remplacement.

Article 281.31. Peinture

Il est interdit à toute personne de peinturer, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit toute borne d'incendie, tout poteau indicateur de même que les enseignes.

Article 281.32. Ouvrage de protection

Il est interdit à toute personne d'installer quelque ouvrage de protection que ce soit autour d'une borne d'incendie, sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Directeur de la Régie intermunicipale de sécurité incendie ou son représentant autorisé par lui.

Article 281.33. Stationnement

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout terrain où est située ou à la limite duquel est située une borne d'incendie dans une aire de stationnement doit s'assurer que celle-ci est protégée contre tous les bris susceptibles d'être causés par les automobiles.

Elles doivent être protégées par des bollards aménagés de façon qu'ils ne nuisent pas à l'accessibilité des bornes d'incendie par les membres de la Régie intermunicipale de sécurité incendie et de la Direction des travaux publics de la Ville.

Article 281.34. Obstacle

Il est interdit à toute personne de déposer des ordures, gravier, branches, débris ou autre obstacle susceptible de nuire à la visibilité, à l'accessibilité ou à l'utilisation de la borne incendie.

Article 281.35. Plantation

Toute plantation ou branche d'arbre se trouvant à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres du niveau du sol conformément à l'article 281.27 du présent règlement.

Article 281.36. Neige

Il est interdit à toute personne de déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans son aire de dégagement conformément à l'article 281.27 du présent règlement.

Article 281.37. Installation

Il est interdit à toute personne d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accessibilité ou à l'utilisation d'une borne d'incendie.

Article 281.38. Profil de terrain

Il est interdit à toute personne de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accessibilité ou l'utilisation d'une borne d'incendie, sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Directeur de la Régie intermunicipale de sécurité incendie ou son représentant autorisé par lui.

Article 281.39. Usage

Les membres de la Régie intermunicipale de sécurité incendie, les membres de la Direction des travaux publics de la Ville de même que les pompiers d'un service de sécurité incendie appelés en entraide lors d'un incendie sont les seules personnes autorisées à se servir des bornes d'incendie qu'elles soient publiques ou privées.

Toute autre personne voulant faire usage d'une borne d'incendie doit obtenir au préalable une autorisation de la Ville.

Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à une borne d'incendie.

Article 281.40. Poteau indicateur

Le poteau indicateur doit être installé à 1 mètre derrière la borne d'incendie.

Il est interdit à toute personne d'enlever ou de changer l'emplacement d'un poteau indicateur d'une borne d'incendie. Dans le cas où il est physiquement impossible de le faire, le poteau indicateur doit être installé directement sur la borne d'incendie.

Seuls les poteaux indicateurs conformes et les enseignes fournis par la Direction des travaux publics ou de l'autorité ayant juridiction sur le réseau de distribution d'eau potable doivent être utilisés pour l'identification de l'emplacement des bornes d'incendie.

Section II - Bornes d'incendie privées

Article 281.41. Visibilité et accessibilité

Les bornes d'incendie privées doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps aux véhicules de la Régie intermunicipale de sécurité incendie au moyen de voies de circulation publiques ou de voies d'accès conformes aux exigences en vigueur lors de la construction.

Article 281.42. Conception et installation

Toute nouvelle borne d'incendie privée installée, ou en remplacement, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être conforme à ce qui suit :

§1. Être conçue et installée conformément à la norme NFPA 24-2013, soit être munie de deux bouches latérales d'un diamètre de deux pouces et demi, de filets conformes à la norme BNQ 3638-100, d'une bouche frontale de diamètre de quatre pouces et d'un accouplement homologué U.L.C. de marque « Storz » ou l'équivalent en acier inoxydable de type 316 dont le modèle correspond à la marque de la borne d'incendie;

§2. Le corps d'une borne d'incendie privée doit être peint en jaune et;

§3. La couleur de la tête et les bouchons d'une borne d'incendie privée doivent être selon la norme NFPA 291 de la couleur suivante :

a) Rouge pour un débit de moins de 1900 L/min (moins de 500 gal/min);

b) Orange pour un débit entre 1900 à 3784 L/min (500 à 999 gal/min);

c) Vert pour un débit entre 3785 à 5679 L/min (1000 à 1499 gal/min);

d) Bleu pâle pour un débit de 5680 L/min et plus de (1500 gal/min)

Article 281.43. Entretien

Les bornes d'incendie privées doivent être inspectées et entretenues par une firme reconnue désignée par le propriétaire. Dans certains cas, une entente concernant l'entretien annuel de ces bornes d'incendie privées peut être conclue avec la Direction des travaux publics de la Ville, le tout conformément à la norme NFPA 25 « Standard for the Inspection, Testing and Maintenance of water-based Fire Protection Systems »;

Article 281.44. Borne incendie murale

Lorsque le nombre de bornes d'incendie requises est supérieur à un et que les bornes ne servent pas pour l'alimentation du système de protection incendie du bâtiment, il est permis d'installer une borne d'incendie murale sous réserve de l'autorisation du Directeur de la Régie intermunicipale de sécurité incendie ou son représentant autorisé par lui.

§1. La borne d'incendie murale doit être munie d'une sortie d'alimentation d'un diamètre de quatre pouces et d'un accouplement homologué U.L.C. de marque « Storz » ou l'équivalent en acier inoxydable de type 316 dont le modèle correspond à la marque de la borne d'incendie;

§2. La borne d'incendie murale doit être installée sur un mur sans ouverture à moins de cinq mètres et où il n'y a pas de risque d'effondrement du mur ou d'une structure pouvant causer des blessures.

Article 281.45. Identification

Une borne incendie privée doit être signalée au moyen d'un poteau indicateur conforme et les enseignes fournies par la Direction des travaux publics de la Ville. Ils doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bornes d'incendie.

Le poteau indicateur doit être installé à un mètre derrière la borne d'incendie.

Il est interdit à toute personne d'enlever ou de changer l'emplacement d'un poteau indicateur d'une borne d'incendie privée. Dans le cas où il est physiquement impossible de le faire, le poteau indicateur doit être installé directement sur la borne d'incendie.

Chapitre 4 - Activités et événements spéciaux

Article 281.46. Type d'activités et événements spéciaux

Aux fins de l'application du présent chapitre, on entend par « Activités et événements spéciaux » :

§1. Activités communautaires, telles notamment les fêtes de quartier ou les rassemblements populaires;

§2. Activités se déroulant sous un chapiteau, une tente ou une structure gonflable;

§3. Activités culturelles, telles notamment les spectacles de musique, de théâtre, de cinéma ou de tournage de film;

§4. Événements spéciaux, tels notamment les courses à pied, les courses à vélo, les rassemblements motorisés, les rassemblements pour une danse ou tout autre événement;

§5. Toute activité ou événement spécial se déroulant sur un terrain privé, voie de circulation ou espace public, susceptible de constituer un risque pour le public ou susceptible d'avoir un impact sur la sécurité incendie.

Le présent chapitre ne s'applique pas dans le cas d'une activité permanente qui est tenue dans un endroit spécialement aménagé à cette fin.

Article 281.47. Demande d'autorisation

Toute personne doit demander une autorisation à la Régie intermunicipale de sécurité incendie, par écrit, sur le formulaire prévu à cet effet, au moins 15 jours avant la date prévue pour le début d'une activité ou d'un événement spécial.

La personne, demandeur de l'autorisation, doit fournir les documents et renseignements suivants :

§1. Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur. Dans les cas d'une personne morale, l'adresse du siège social doit également être fournie;

§2. La période prévue de l'activité ou de l'événement;

§3. La nature de l'activité ou de l'événement qui seront exercées;

§4. Le lieu de la tenue de l'activité ou de l'événement;

§5. Un plan du site de l'activité ou de l'événement;

§6. Le nombre de tentes, structures gonflables et chapiteaux, le cas échéant;

§7. Le nombre de personnes prévu par gradin, le cas échéant;

§8. Le nombre de sièges par allée de gradin, le cas échéant;

§9. La grosseur et le nombre de bouteilles de gaz propane ou gaz naturel sur le site, le cas échéant;

§10. Le nombre de kiosque et tente de préparation de nourriture sur le site, le cas échéant;

§11. La signature du demandeur. De plus, si l'autorisation est demandée par une personne morale, une association ou une société, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration;

§12. Une déclaration à l'effet que toute déclaration mensongère du demandeur entraîne automatiquement le rejet de la demande ou l'invalidation de l'autorisation, le cas échéant.

Article 281.48. Coût de la demande

La demande d'autorisation est gratuite.

Article 281.49. Étude et émission

Toute autorisation prévue par le présent chapitre est émis par la Régie intermunicipale de sécurité incendie à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission, et ce, dans les 15 jours de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées.

La Régie intermunicipale de sécurité incendie doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme à la règlementation applicable.

Article 281.50. Durée de l'autorisation

L'autorisation n'est valide que pour l'activité ou l'événement spécifiés à la demande.

Article 281.51. Respect des normes applicables

Les exigences du CNPI, du CBCS de même que du Code de construction du Québec avec les adaptations nécessaires, doivent être respectées en tout temps lors du déroulement de l'activité ou l'événement.

La Régie intermunicipale de sécurité incendie peut exiger que des mesures de protection incendie additionnelles soient prises par le demandeur lors de la tenue d'une activité ou d'un événement.

Les conditions ou les exigences supplémentaires édictées par la Régie intermunicipale de sécurité incendie doivent être respectées en tout temps lors du déroulement de l'activité ou l'événement.

Article 281.52. Révocation

Le Directeur de la Régie intermunicipale de sécurité incendie ou ses représentants autorisés peut révoquer une autorisation émise suite à l'envoi d'un avis écrit à cet effet au demandeur, si celui-ci ne se conforme pas aux dispositions du présent chapitre.

[1775-05-2022, art. 2]

Titre 7 - SALUBRITÉ ET ENTRETIEN DES IMMEUBLES

Chapitre 1 - Dispositions déclaratoires

Article 282. Application

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les immeubles situés sur le territoire de la Ville ainsi qu'à leurs dépendances.

Article 283. Exigences d'autres règlements

Les dispositions du présent titre prévalent sur celles de tout autre règlement municipal édicté, à moins que les normes édictées par cet autre règlement soient plus exigeantes, auquel cas, les normes les plus exigeantes s'appliquent.

Chapitre 2 - Dispositions administratives

Article 284. Administration et application

L'administration et l'application du présent titre sont confiées aux inspecteurs municipaux de la Direction de l'urbanisme.

Article 285. Attributions des inspecteurs municipaux

Les inspecteurs municipaux transmettent les avis de non-conformité et délivrent ou révoquent tous les permis, autorisations et certificats découlant de l'application du présent titre.

Article 286. Avis de non-conformité

Lorsqu'un inspecteur municipal juge, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, qu'un logement ou un immeuble n'est pas conforme aux exigences du présent titre, il peut signifier de la manière prescrite à l'article suivant, un avis de non-conformité.

Cet avis doit, en plus de donner une description du logement ou de l'immeuble en cause, indiquer d'une façon claire et précise :

§1. La nature de la contravention;

§2. Les mesures à prendre pour y remédier;

§3. Le délai accordé pour se conformer à l'avis.

Article 287. Transmission de l'avis de non-conformité

L'avis de non-conformité doit être adressé à toute personne à laquelle échoit, en tout ou en partie, la responsabilité de rendre le logement ou l'immeuble en cause, conforme aux exigences du présent titre.

Article 288. Délai de mise en conformité

Le délai de mise en conformité est déterminé par l'inspecteur municipal en raison de l'importance des travaux à effectuer et de l'urgence eu égard à la sécurité.

Article 289. Défaut de se conformer

Si, à l'expiration du délai fixé à l'avis de non-conformité, les travaux requis n'ont pas été exécutés, la Ville peut entreprendre tout recours approprié devant les tribunaux. De plus, le propriétaire est passible des pénalités prévues au présent règlement.

Article 290. Permis

Lorsqu'un permis est requis pour l'exécution des travaux de mise en conformité, ce dernier doit être obtenu selon la procédure prévue aux règlements qui s'appliquent en l'espèce.

Article 291. Inspection

Lorsque les travaux de modification ou de réparation sont exécutés à la suite de la transmission d'un avis de non-conformité, l'inspecteur municipal procède à une inspection.

Article 292. Responsabilité du propriétaire et de l'occupant

Le propriétaire d'un immeuble est responsable de toute infraction au présent titre.

L'occupant d'un immeuble ou d'un logement n'est responsable, en tant que personne, que dans la mesure des obligations qui lui sont imposées par bail ou par la loi.

Chapitre 3 - Aires libres

Article 293. Exigences générales

Les aires libres doivent être :

§1. Exemptes de toute dépression susceptible de provoquer, même de façon intermittente, la formation de toute mare d'eau stagnante ou autre cloaque;

§2. Pavées dans le cas des aires de circulation et de stationnement;

§3. Gazonnées, plantées, paysagées ou aménagées dans le cas des aires libres situées dans le périmètre urbain de la Ville, autres que celles mentionnées au paragraphe 2 du présent article;

§4. Recouvertes de poussière de pierre ou de gravier dans le cas des aires d'entreposage industriel.

Article 294. Utilisation et entretien des aires libres

Les aires libres doivent être maintenues dans un état constant de propreté, être exemptes de plantes vénéneuses ou nuisibles et gardées libres, en tout temps, de rebuts, de déchets et de débris de toutes sortes.

La végétation des aires libres doit être régulièrement entretenue afin de maintenir une apparence de propreté sur la propriété.

Les allées pour piétons, les accès pour voitures automobiles et les espaces de stationnement doivent être entretenus de façon à assurer la sécurité d'accès par toute température dans des conditions normales d'emploi.

Toute condition de nature à provoquer la présence de vermine ou de rongeurs doit être éliminée des aires libres et, lorsqu'elles sont infestées, les mesures qui s'imposent doivent être prises pour les détruire et empêcher leur réapparition.

[1775-10-2024, art. 3]

Article 295. Accès

Lorsque le bâtiment principal est en retrait de la ligne de rue, il doit être prévu au moins une allée pour piétons donnant accès aux logements. Cette allée doit être pavée ou recouverte de poussière de pierre et avoir une largeur minimale de 75 centimètres.

Article 296. Stationnement

L'accès à un garage ou à un abri d'auto de même que toute partie résidentielle de l'aire libre utilisée effectivement pour le stationnement de véhicules automobiles doivent être pavés.

Chapitre 4 - Bâtiments accessoires

Article 297. Exigences générales

Les bâtiments accessoires n'offrant pas une stabilité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent ou constituant, de quelque manière que ce soit, un danger à la personne ou à la propriété doivent être modifiés ou réparés, selon le cas, pour se conformer aux exigences des règlements en vigueur ou être démolis.

Article 298. Entretien des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires doivent être maintenus en bon état ou réparés, au besoin, pour leur conserver un aspect de propreté.

Le revêtement des murs extérieurs et la toiture des bâtiments accessoires doivent être étanches et les toits libres, en tout temps, de toute accumulation de neige ou de glace de nature à constituer un danger à la personne ou à la propriété.

Toute condition de nature à provoquer la présence de vermine ou de rongeurs doit être éliminée des bâtiments accessoires et, lorsqu'ils sont infestés, les mesures qui s'imposent doivent être prises pour les détruire et empêcher leur réapparition.

Chapitre 5 - Bâtiment principal

Article 299. Exigences générales

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment principal doivent offrir une solidité suffisante pour résister aux efforts auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées, au besoin, de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

Article 300. Exigences particulières

§1. Murs extérieurs :

Les parements et les revêtements de brique ou de pierre de même que les revêtements de stuc, de bois ou autres matériaux doivent être maintenus en bon état ou réparés ou remplacés, au besoin, de manière à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau et leur conserver un aspect de propreté.

§2. Murs de fondation :

Les murs de fondation doivent être maintenus, en tout temps, en état de prévenir l'intrusion de vermine ou de rongeurs.

Les parties des murs de fondation qui sont en contact avec le sol doivent être traitées de manière à prévenir l'infiltration d'eau dans les caves ou les sous-sols.

La partie des murs de fondation visible à l'extérieur doit être maintenue dans un état qui lui conserve un aspect de propreté.

§3. Toits :

Toutes les parties constituantes des toitures, y compris les lanterneaux, les ouvrages de métal, les gouttières, les conduites pluviales, etc., doivent être maintenues en bon état ou réparées ou remplacées, au besoin, afin d'assurer l'étanchéité des toits et de prévenir toute infiltration d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Les avant-toits doivent être maintenus en bon état ou réparés, au besoin, afin de leur conserver un aspect de propreté.

Aucune accumulation de neige ou de glace sur les toits ne doit constituer un danger à la personne ou à la propriété. Au besoin, des barrières à neige doivent être installées en bordure des toits.

§4. Caves et sous-sols :

Le sol des caves et des sous-sols doit être traité de manière à prévenir l'infiltration d'eau.

Les ouvertures doivent être pourvues de moustiquaires afin de prévenir l'intrusion de vermine ou de rongeurs.

§5. Portes et fenêtres extérieures :

Les portes et fenêtres extérieures doivent être entretenues de façon à prévenir l'infiltration d'air, de pluie ou de neige.

Les cadres doivent être calfeutrés et toutes les parties mobiles doivent être parfaitement jointives et fonctionner normalement.

Les portes et fenêtres ainsi que leur cadre châssis doivent être remis en état ou remplacés lorsqu'ils sont endommagés ou défectueux. Tout verre brisé doit être remplacé sans délai.

Sauf dans le cas où les châssis des fenêtres sont munis de verre thermos, les ouvertures doivent être pourvues, durant la période comprise entre le 15 novembre d'une année et le 1er avril de l'année suivante, de fenêtres doubles. Durant les autres mois de l'année, des moustiquaires doivent être installés à la grandeur des parties mobiles des fenêtres.

§6. Balcons, galeries, passerelles, escaliers, etc. :

Les balcons, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie sur le bâtiment principal doivent être maintenus en bon état ou réparés ou remplacés, au besoin, pour leur conserver un aspect de propreté. Ils doivent également être libres de trous, fissures et autres défectuosités susceptibles de provoquer des accidents.

Les balcons, galeries, passerelles et escaliers extérieurs doivent être libres, en tout temps, de toute accumulation de neige ou de glace de nature à constituer un danger à la personne ou à la propriété.

Les balcons ne peuvent servir à l'entreposage de matériaux ou autres objets nuisibles.

§7. Murs et plafonds :

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en bon état et exempts de trous ou de fissures.

Les revêtements d'enduits ou autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés, au besoin.

La surface des murs et des plafonds doit être raisonnablement unie et d'entretien facile.

§8. Planchers :

Les planchers doivent être maintenus en bon état et le planchéiage ne doit pas comporter de trous, fissures, planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou de nature à être cause de danger ou d'accident. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée au besoin.

La surface des planchers doit être raisonnablement unie, de niveau et d'entretien facile.

§9. Plancher des salles de bain et des salles de toilette :

Le plancher des salles de bain et des salles de toilette doit être maintenu en bon état, uni et protégé contre l'humidité.

Article 301. Équipement de base

Les appareils de plomberie, les conduites d'eau, les égouts privés, les systèmes de chauffage, les chauffe-eaux, les circuits électriques et, en général, tous équipements de base existants doivent être maintenus, en tout temps, en bon état de fonctionnement.

On doit y effectuer les réparations nécessaires et les remplacer, au besoin, de façon à assurer le confort et la santé des occupants et à les protéger contre tout danger d'incendie ou autres, de quelque nature qu'ils soient.

Article 302. Vermine et rongeurs

Toute condition de nature à provoquer la présence de vermine ou de rongeurs doit être éliminée de tout bâtiment principal ou accessoire et, lorsqu'il est infesté, les mesures qui s'imposent doivent être prises pour les détruire et empêcher leur réapparition.

Article 303. Punaises et coquerelles

Lorsqu'un bâtiment ou un logement est infesté par des punaises ou des coquerelles, toute opération visant à les exterminer doit être effectuée par un gestionnaire de parasites dûment accrédité.

Une déclaration relative aux travaux d'extermination effectués doit être transmise à la Direction de l'urbanisme dans les dix jours suivant la visite de contrôle, laquelle déclaration doit contenir les renseignements suivants :

a) Les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de permis du gestionnaire de parasites;

b) L'adresse de l'immeuble où l'extermination a eu lieu;

c) Le nombre de logements dans le bâtiment;

d) Le numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant;

e) L'objet de l'extermination.

Advenant le cas où, après le contrôle, de nouvelles exterminations devaient être effectuées, il doit être transmis à la Direction de l'urbanisme une nouvelle déclaration faisant état de la nouvelle extermination et du contrôle effectué.

Chapitre 6 - Logements

Article 304. Exigences générales

§1. Entretien du logement :

Tout logement doit être maintenu en bon état et l'on doit y effectuer, au besoin, toutes les réparations nécessaires afin de le conserver dans cet état.

Tout logement doit être nettoyé périodiquement et, au besoin, on doit appliquer une couche de peinture ou autre fini de surface dans chacune des pièces afin de lui conserver un aspect de propreté.

Tout bâtiment inoccupé ou laissé dans un état apparent d'abandon doit être convenablement clos ou barricadé de façon à prévenir tout risque d'accident.

§2. Ventilation des pièces habitables :

Une ventilation mécanique adéquate peut tenir lieu de ventilation naturelle.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il est permis :

a) D'éclairer et d'aérer une pièce habitable à l'aide d'un lanterneau (puits de lumière), à condition qu'une seule pièce par logement soit ainsi éclairée;

b) D'éclairer et d'aérer une cuisinette par puits d'aération et d'éclairage;

c) D'éclairer et d'aérer une pièce par second jour, à condition que la surface de la cloison ou du mur qui la sépare de la pièce attenante soit ouvert dans une proportion d'au moins soixante pour cent (60 %).

Toute pièce d'un logement qui n'est pas éclairée et aérée conformément aux exigences précédentes doit être considérée comme étant une pièce non habitable.

Toute pièce habitable doit être équipée, en tout temps, d'un éclairage artificiel adéquat.

Article 305. Équipement de base

Tout logement doit être alimenté d'eau potable pourvu d'un système de plomberie et muni de moyens de chauffage et d'éclairage.

L'équipement de base et l'équipement fixe spécifiquement prévus au présent chapitre doivent être maintenus, en tout temps, en bon état de fonctionnement. On doit y effectuer les réparations nécessaires et les remplacer lorsqu'ils sont défectueux.

Article 306. Équipement fixe spécifique

§1. Plomberie :

Tout logement doit être pourvu d'au moins :

a) un évier de cuisine;

b) une toilette;

c) un lavabo;

d) un bain ou une douche.

L'évier de cuisine, le lavabo et le bain ou la douche doivent être alimentés d'eau froide et d'eau chaude.

L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 43 degrés Celsius et toute douche doit être équipée d'un mélangeur contrôlable d'eau.

§2. Chauffage :

Tout logement doit être chauffé, soit par un appareil de chauffage central, soit par un appareil individuel capable de maintenir une chaleur d'au moins 20 degrés Celsius dans chacune des pièces habitables et dans les salles de toilette et de bain lorsque la température extérieure atteint moins 28 degrés Celsius.

Tout appareil de chauffage autre qu'un appareil électrique doit être raccordé à une cheminée ou à un tuyau d'évacuation conformément aux exigences réglementaires applicables en l'espèce.

Aucun appareil de chauffage à combustion ne doit être installé dans une pièce destinée à une occupation de sommeil.

§3. Électricité :

Tout logement doit être pourvu de circuits électriques alimentés en courant alternatif et approuvé par la Régie du bâtiment.

Les prises de courant, commutateurs, circuits, appareils d'éclairage, etc., doivent être en nombre suffisant et distribués adéquatement dans chacune des pièces du logement. Il n'est pas requis toutefois d'éclairer les espaces de rangement tels notamment les vestiaires, garde-manger et penderies.

Toute défectuosité dans les circuits électriques, insuffisance de circuits, circuits surchargés, etc., est rapportée, au besoin, à la Régie du bâtiment.

Chapitre 7 - Bâtiments et logements dangereux ou insalubres

Article 307. Exigences générales

Tout bâtiment principal ou logement qui constitue, en raison de déficiences physiques ou pour toute autre cause, un danger pour la sécurité ou la santé de ses occupants, ou du public en général, est dangereux ou insalubre et impropre à l'habitation ou l'occupation.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout bâtiment principal qui présente l'une des caractéristiques suivantes est jugé impropre à l'habitation ou l'occupation, soit :

§1. Tout bâtiment ou logement qui n'offre pas une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent et qui constitue de ce fait, ou par cause défauts de construction, un danger pour la sécurité de ses occupants ou du public en général;

§2. Tout bâtiment ou logement dépourvu de moyens de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement d'eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants;

§3. Tout bâtiment ou logement infesté par la vermine ou les rongeurs au point de constituer une menace pour la santé de ses occupants;

§4. Tout bâtiment ou logement dans un tel état de malpropreté ou de détérioration qu'il constitue un danger constant pour la santé et la sécurité de ses occupants ou du public en général;

§5. Tout bâtiment ou logement qui est laissé dans un état apparent d'abandon;

Tout bâtiment principal déclaré impropre à l'habitation ou aux fins pour lesquelles il est destiné est considéré comme étant non conforme aux dispositions du présent titre et ne peut être occupé. Un tel bâtiment doit être modifié ou réparé, selon le cas, pour se conformer aux exigences des règlements en vigueur ou être démoli conformément aux prescriptions contenues au *Règlement régissant la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Beloeil.*

Article 308. Bâtiment inoccupé

Tout bâtiment incendié, partiellement détruit ou devenu dangereux suite à un sinistre, de même que tout bâtiment désaffecté ou qui n'est pas utilisé de façon permanente doit être clos et barricadé de façon à ce que personne ne puisse y pénétrer et de façon à écarter tout risque pour la sécurité.

Titre 8 - ATTRIBUTION ET AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES

Article 308.1. Application

Le personnel de la Direction de l'urbanisme et les membres de la Régie intermunicipale de sécurité incendie voient à l'application du présent titre.

[1775-05-2022, art. 3]

Article 309. Attribution d'un numéro

Tout immeuble, tout usage, tout bâtiment principal ou tout local à l'intérieur d'un bâtiment principal doit être identifié par un numéro civique distinct;

Le numéro civique est attribué par la Direction de l'urbanisme selon les conditions suivantes :

§1. Un seul numéro civique est attribué à un terrain vacant et à une exploitation agricole, sauf dans le cas d'une desserte en utilité publique;

§2. Un seul numéro civique est attribué par établissement commercial, industriel ou institutionnel qui est constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces à la condition qu'il soit conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme;

§3. Aucun numéro civique n'est attribué pour un usage accessoire, additionnel, complémentaire ou supplémentaire, tel que décrit au règlement de zonage. Toutefois, un numéro civique peut être attribué pour une seule pièce ou un groupe de pièces si l'occupant démontre qu'il doit satisfaire aux exigences administratives d'organismes de régulation ou d'accréditation provinciale, nationale ou internationale

§4. Un seul numéro civique peut être attribué par station de pompage, poste de surpresseur, poste de chloration ou équipement de même nature.

[1775-03-2022, art. 2]

Article 310. Critères d'attribution

Le numéro civique est attribué en tenant compte des critères suivants :

§1. La numérotation civique existante sur l'ensemble du territoire;

§2. En graduant de la limite sud de la Ville jusqu'à la limite nord du territoire;

§3. En graduant de la limite est de la Ville jusqu'à la limite ouest du territoire;

§4. En favorisant la gradation des numéros civiques selon la localisation des accès au bâtiment et des critères mentionnés précédemment et indépendamment de la localisation de la pièce ou du groupe de pièces dans le bâtiment. Pour un bâtiment ayant une ou des pièces dont l'accès principal se fait par l'intérieur du bâtiment, la numérotation est attribuée, de façon non limitative, ainsi :

- Sous-sol : 001, 002, 003, en continuant ainsi selon le nombre de pièces sur ce niveau;
- 1er étage (rez-de-chaussée) : 101, 102, 103, en continuant ainsi selon le nombre de pièces sur ce niveau;
- 2e étage : 201, 202, 203, en continuant ainsi selon le nombre de pièces sur ce niveau;

§5. En s'assurant que les mêmes numéros se retrouvent à la même hauteur sur les voies transversales par rapport aux axes susmentionnés;

§6. En s'assurant que les numéros se suivent de part et d'autre de la voie de circulation;

§7. En autorisant l'emploi d'un suffixe numérique ou d'une lettre uniquement lorsqu'il est impossible d'ajouter un nombre entier entre les deux adresses existantes.

[1775-03-2022, art.3]

Article 310.1 Numérotation et identification des étages et suites

Les étages doivent être indiqués par des chiffres arabes :

§1. Fixés de façon permanente sur les murs dans le prolongement des portes, côté gauche, dans les cages d'escalier desservant un bâtiment de 3 étages et plus en hauteur et/ou 24 logements et plus, desservis par un corridor commun;

§2. L'identification des étages (plaquette) doit être disposée de la façon suivante : d'au moins 60 mm (2 ½ po) de hauteur et en relief d'environ 0,7 mm (1/4 po), située à environ 1 500 mm (60 po) au-dessus du plancher fini et environ à au plus 300 mm (12 po) de la porte et d'une couleur contrastant avec la surface sur laquelle elle est appliquée, en conformité à l'identification des étages et la signalisation destinée à faciliter l'orientation des personnes ayant une incapacité visuelle, doit offrir un maximum de contraste pour être bien visible.

[1775-05-2022, art. 4]

Article 311. Obligations

Tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu d'afficher le numéro attribué à son immeuble autre qu'un terrain vacant de façon à ce qu'il soit lisible de la voie publique et de veiller à ce que cet affichage soit maintenu en bon état.

Les chiffres servant à identifier le numéro d'immeuble d'un bâtiment doivent être placés en évidence de façon telle qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.

En zone rurale, le numéro d'immeuble doit obligatoirement être affiché à l'aide d'un panneau d'identification résidentiel et être visible des deux (2) côtés de la voie publique. Ce panneau, prescrit par la Ville, doit être installé selon les normes d'installation exigées par la Ville.

Tout numéro civique doit être installé sur la façade identifiée par la Direction de l'urbanisme.

En cas d'endommagement, de déplacement ou d'enlèvement du numéro civique, tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu de le remplacer sans délai.

[1775-05-2022]

Titre 9 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre 1 - Agrile du frêne

Section I - Généralités

Article 312. Préséance

Les dispositions du présent chapitre ont préséance sur celles du règlement de zonage en vigueur.

Section II - Plantation

Article 313. Interdiction

Il est interdit de planter un frêne sur le territoire de la Ville.

Article 314. Remplacement

Tout frêne abattu, infesté ou non, doit être remplacé par un arbre indigène autre qu'un frêne et doit être planté sur le même terrain que celui abattu.

Section III - Abattage

Article 315. Abattage

Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont mortes doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne le plus tôt possible suivant la constatation de l'état.

Article 316. Permis

Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un permis d'abattage d'arbre.

Malgré le premier alinéa, un permis n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à dix centimètres mesurés à 1,3 mètre du sol.

Article 317. Délivrance

Un permis d'abattage de frêne est délivré, sans frais, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

§1. Le frêne est mort ou au moins 30 % de ses branches sont mortes;

§2. Le frêne est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler;

§3. Le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;

§4. Le frêne nuit à la croissance et au développement des arbres voisins;

§5. Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable;

§6. Tout autre motif jugé raisonnable par la Direction de l'urbanisme.

Article 318. Exception

Le propriétaire n'est pas tenu de procéder à l'abattage s'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile en cours ou la précédente.

Sont considérés comme des documents reconnus au sens du présent article les factures pour les travaux de traitement de frênes, à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (R.R.Q., chapitre P-9.2, r.2).

Article 319. Période recommandée

Malgré la délivrance d'un permis conformément au présent chapitre, il est recommandé de procéder à l'abattage entre le 1er octobre et le 15 mars afin de réduire tout risque de propagation de l'agrile.

Section IV - Élagage

Article 320. Période recommandée

Il est recommandé d'élaguer ou de faire élaguer un frêne entre le 1er octobre et le 15 mars afin de réduire tout risque de propagation de l'agrile.

Section V - Gestion des résidus de bois

Article 321. Disposition

Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la façon suivante :

§1. Les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 centimètres doivent être immédiatement déchiquetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 centimètres sur au moins deux des côtés;

§2. Les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être :

a) Acheminées à un site de traitement autorisé à cette fin par la Ville dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage, ou;

b) Acheminées à une entreprise de transformation du bois ou conservées sur place pour être transformées à l'aide de toute technique de transformation des résidus de frêne reconnue scientifiquement pour détruire complètement l'agrile du frêne, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage, ou;

c) Transformées sur place à l'aide d'une technique de transformation des résidus de frêne reconnue scientifiquement pour détruire complètement l'agrile du frêne.

La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne à l'aide d'une technique de transformation des résidus de frêne reconnue scientifiquement pour détruire complètement l'agrile du frêne, doit être conservée et être présentée, sur demande, à la Ville.

Chapitre 2 - Vidange des Installations septiques

Section I - Généralités

Article 322. Définitions

Pour l'application du présent chapitre, les définitions apparaissant au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., chapitre Q-2, r.22) s'appliquent, à l'exception de la définition de résidence isolée.

[1775-11-2024, art. 2]

Article 323. Responsabilité

La Ville et son mandataire ne peuvent pas être tenus responsables des dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, à une défectuosité ou à un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou bâtiments municipaux lors de la vidange d'une installation septique.

Section II - Vidange

Article 324. Conformité

La fosse septique de toute résidence isolée doit faire l'objet d'une vidange par la Ville ou son mandataire en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

[1775-01-2020, art. 1]

Article 325. Fréquence

Toute fosse septique desservant une résidence isolée doit être vidangée au moins une fois tous les deux ans. La liste des propriétés à vidanger est déterminée annuellement par l'autorité compétente et est transmise au mandataire.

Toute installation septique ne comportant pas de fosse septique doit être vidangée selon les recommandations effectuées par le technicien qualifié dans le cadre du contrat d'entretien annuel du système.

[1775-01-2020, art. 2]

Article 326. Période de vidange systématique

La période de vidange systématique des fosses septiques s'étend du 15 mai au 1er novembre de la même année.

Un avis écrit des dates entre lesquelles l'entrepreneur procède à la vidange de la fosse septique est transmis au propriétaire.

[1775-01-2020, art. 3 et 4]

Article 327. Refus

Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant de refuser la vidange de la fosse septique de sa résidence isolée. Le propriétaire ou l'occupant doit, aux dates fixées selon l'avis prévu à l'article précédent, permettre au mandataire de vidanger la fosse septique de sa résidence.

Le propriétaire d'une installation septique ne comportant pas de fosse septique doit faire procéder à la vidange selon les recommandations du technicien qualifié et mandaté par le fournisseur du système. Il doit fournir à la Ville une copie du rapport d'inspection annuel dans les 30 jours suivant la réception du document.

[1775-01-2020, art. 5]

Article 328. Accessibilité

Avant le début de la vidange d'une installation septique, l'emplacement de l'ouverture de cette installation doit être clairement identifié.

Tout couvercle, capuchon ou autre élément fermant l'ouverture d'une installation septique doit en tout temps être dégagée d'au moins 15 centimètres de toute obstruction, tels que de la terre, des roches et de l'herbe.

L'accès à toute installation septique doit être facile et sécuritaire.

Un dégagement minimal de 4,2 mètres de largeur et de hauteur doit être prévu autour de toute installation septique.

Le terrain où se trouve des installations septiques doit être aménagé et entretenu de manière à permettre à un véhicule de se positionner à au moins 40 mètres de l'ouverture de chacune de ces installations.

Le propriétaire, le locataire et l'occupant de l'immeuble est responsable des infractions commises au présent article.

[1775-11-2024, art. 3]

Article 329. Visite additionnelle

Si le mandataire constate une infraction à l'article précédent, il doit en aviser immédiatement l'autorité compétente. Si le mandataire doit revenir sur les lieux à la suite de cette infraction, le propriétaire ou l'occupant doit acquitter le coût occasionné par la visite additionnelle selon le montant prévu au Règlement concernant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux.

Article 330. Matières dangereuses

Si, lors de la vidange d'une installation septique, le mandataire constate qu'elle contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il en avise immédiatement le propriétaire ou l'occupant et l'autorité compétente.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de faire vidanger lui-même l'installation septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises.

Article 331. Formulaire

Le mandataire complète, pour chaque installation septique d'une résidence isolée, le formulaire établi par la Ville selon les modalités établies par cette dernière.

Article 332. Vidange additionnelle

Si, au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires exigées par le présent chapitre, le propriétaire ou l'occupant souhaite faire vidanger à nouveau une installation septique, il doit en faire la demande à l'autorité compétente. Le propriétaire ou l'occupant doit acquitter le coût occasionné par la vidange additionnelle selon le montant fixé au *Règlement concernant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux.*

Une vidange additionnelle n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de l'obligation prévue au présent règlement selon la période de vidange systématique.

Section III - Tarification

Article 333. Compensation annuelle

Afin de pourvoir au paiement du service de vidange des fosses septiques systématique prévu par le présent chapitre, il est imposé une compensation annuelle comprenant le coût de vidange, de transport, de disposition, de traitement des boues des fosses septiques ainsi que l'administration du présent chapitre.

[1775-01-2020, art. 6]

Article 334. Taxe foncière

Le montant de la compensation est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble desservi et est prévu au *Règlement concernant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux.*

Le propriétaire d'une résidence isolée munie d'une installation septique sans fosse pour qui la Ville mandatera un professionnel pour la vidanger selon les recommandations du technicien dans le cadre du contrat d'entretien annuel du système, se verra facturé au coût du service de vidange prévu au règlement concernant la tarification des services municipaux.

La date limite pour la présentation de la preuve d'inspection annuelle est le 30 novembre.

[1775-01-2020, art. 7]

Chapitre 3 - Systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

Section I - Généralités

Article 335. Définitions

Aux fins de l'application du présent chapitre, les définitions apparaissant au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., chapitre Q-2, r.22) s'appliquent, à l'exception de la définition de résidence isolée.

[1775-11-2024, art. 4]

Article 336. Application

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Ville qui utilise, pour le traitement des eaux usées d'une résidence isolée, un système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet et dont l'installation a été autorisée par un permis émis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., chapitre Q-2, r.22).

Article 337. Permis

Toute personne qui installe un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Ville, conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., chapitre Q-2, r.22).

Les frais d'émission d'un permis pour un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sont prévus au *Règlement concernant la tarification des services municipaux*.

Article 338. Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Rien dans le présent chapitre ne libère le propriétaire de l'obligation de détenir un permis sous l'autorité du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., chapitre Q-2, r.22), et de se conformer aux dispositions de ce règlement.

Section II - Installation et entretien

[1775-11-2024, art. 5]

Article 339. Installation

Toute installation d'un système de traitement secondaire, secondaire avancé ou tertiaire doit être effectuée par un installateur autorisé par le fabricant.

Le propriétaire, le locataire et l'occupant sont tenus de se conformer aux lois, règlements, directives et recommandations concernant l'installation, l'entretien et la réparation d'un tel système, émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des parcs (MELCCFP) ainsi que par le fabricant.

[1775-11-2024, art. 6]

Article 340. Transmission de renseignements

Le fabricant d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans les 30 jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Ville, transmettre à l'officier municipal les renseignements concernant la localisation et la description du système ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

[1775-11-2024, art. 7]

Article 341. Entretien

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur un immeuble visé à l'article 336 du présent règlement est effectué par la Ville ou son mandataire et ce, à compter de la date de réception des renseignements visés à l'article 340.

À chaque année, un entretien minimal du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Ville ou son mandataire afin d'assurer les performances attendues de ce système.

La prise en charge de l'entretien par la Ville ou son mandataire n'exempte en aucun cas le propriétaire, l'installateur et le fabricant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système. La Ville est dégagée de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception et de fabrication.

[1775-11-2024, art. 8]

Article 342. Préavis

À moins d'une urgence, la Ville ou le mandataire donne au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble assujetti un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite concernant l'entretien ou la vérification d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 343. Accessibilité

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre au mandataire d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, le propriétaire doit notamment identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son système, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

Article 344. Occupant

Le propriétaire doit aviser l'occupant du bâtiment de la réception d'un tel avis afin que ce dernier permette l'entretien du système.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

Article 345. Deuxième préavis

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à l'article 343 du présent règlement, un deuxième préavis est transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

[1775-11-2024, art. 9]

Article 346. Rapport

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le mandataire complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'entretien. Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 343 du présent règlement.

Ce rapport doit être transmis à l'officier municipal dans les 60 jours suivant lesdits travaux, accompagné du rapport d'analyse des effluents. Le mandataire doit toutefois informer la direction concernée de la Ville, dans un délai de 72 heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

Article 347. Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par le mandataire. Ces frais sont établis conformément aux tarifs indiqués à la section III du présent chapitre.

Article 348. Infraction

Constitue une infraction, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble ou au système.

Section III - Tarification

Article 349. Tarif annuel

Le tarif annuel pour l'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet est établi conformément aux dispositions du règlement concernant l'imposition des taxes, des compensations et des tarifs.

Tout coût relatif à la réparation ou à la modification de ce système n'est pas inclus dans le tarif fixé au premier alinéa et est facturé au propriétaire par la Ville ou son mandataire.

[1775-11-2024, art. 10]

Section IV - Inspection

Article 350. Inspection

L'officier municipal est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent chapitre. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent chapitre.

L'officier municipal peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier municipal exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur le mandataire à qui la Ville a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Chapitre 4 - Sacs de plastique

Article 351. Interdiction

Il est interdit, dans un commerce de détail, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplettes de plastique conventionnel d'une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que des sacs d'emplettes oxodégradables, oxofragmentables, biodégradables ou compostables, quelle que soit leur épaisseur.

Article 352. Exceptions

Les interdictions prévues à l'article précédent ne visent pas :

§1. Les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac;

§2. Les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;

§3. Les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec, les produits déjà emballés par un processus industriel;

§4. Les sacs en plastique pour les médicaments délivrés au comptoir des pharmacies.

Chapitre 5 - Utilisation extérieure des pesticides et des engrais

[1775-07-2022, art. 3]

Section I - Généralités

Article 352.1. Définitions

Aux fins de l'application du présent chapitre, on entend par les mots :

« Amendement » : Substance que l'on incorpore au sol afin d'en améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques. On peut les regrouper en deux catégories, soit les amendements organiques, tel le compost et les amendements minéraux, telle la chaux.

« Entrepreneur » : Toute personne physique ou morale, incluant ses employés tels que les responsables de l'utilisation et les techniciens, qui procède ou prévoit procéder à des travaux d'épandage d'engrais, d'amendements, de suppléments, d'adjuvants, d'agents de lutte biologique, de pesticides, incluant les pesticides à faible impact, sur la propriété d'un tiers.

« Permis temporaire » : Permis délivré de façon ponctuelle afin d'autoriser l'utilisation d'un pesticide pour contrôler un problème d'infestation ou de santé publique.

« Utilisateur » : Toute personne qui prévoit procéder, qui procède ou qui fait procéder à l'utilisation de pesticides.

« Utilisation » : Tout mode d'utilisation ou d'application, notamment l'arrosage, la pulvérisation, la vaporisation, le dépôt, le déversement, le saupoudrage, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide, l'injection dans un végétal ou dans le sol. Synonyme d'épandage et d'application.

Article 352.2. Application

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Belœil, à l'exception de la zone agricole.

Le présent chapitre s'applique à toute personne physique ou morale qui procède, prévoit procéder ou fait procéder à l'utilisation extérieure de pesticides ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède ou qui prévoit procéder à l'utilisation extérieure de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments.

Article 352.3. Interdiction

Il est interdit à toute personne, sur l'ensemble du territoire de la ville, à l'exception de la zone agricole, de procéder ou de laisser procéder à l'utilisation extérieure de pesticides.

Article 352.4. Exceptions

Nonobstant l'article précédent, l'utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants :

§1. Aux fins du contrôle d'une infestation reconnue par l'autorité compétente et autorisée en vertu d'un permis temporaire émis conformément au présent chapitre et ce, s'il s'agit d'une utilisation extérieure d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact;

§2. S'il s'agit d'un pesticide à faible impact ou d'azadirachtine, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis à cet effet, dans la mesure où le produit n'a pas été enrichi d'un autre ingrédient actif antiparasitaire interdit et à condition de respecter les directives d'utilisation prévues sur les fiches signalétiques et sur l'étiquette du produit;

§3. S'il s'agit de produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, de produits servant au traitement du bois et des bassins artificiels, dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;

§4. Sur une propriété utilisée à des fins agricoles au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (R.L.R.Q., chapitre P-28), excepté sur la partie réservée à l'habitation;

§5. S'il s'agit de l'utilisation de pesticides ou d'engrais pour les entreprises commerciales d'horticulture ornementale exerçant comme activité principale l'usage « centre horticole, jardinerie, pépinières », et ce, seulement sur les zones de cultures et le site principal où est situé leur établissement commercial;

§6. S'il s'agit d'un golf ou de terrains d'exercice pour golfeur, conformément au Code de gestion des pesticides du Québec;

§7. Dans les emprises de transport et d'énergie pour des motifs de sécurité seulement;

§8. S'il s'agit d'insectifuges pour les humains et les animaux, ou encore de colliers insecticides;

§9. S'il s'agit de raticides et de boîte d'appâts d'usage domestique ou commercial, scellés afin de ne pas causer de danger aux humains et aux autres animaux;

§10. S'il s'agit d'utilisation ponctuelle et localisée d'insecticide d'usage domestique dans le but spécifique de détruire des nids de guêpes;

§11. Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger ou une nuisance pour les humains telle que les espèces exotiques envahissantes et l'herbe à la puce, si les moyens naturels et à faibles impacts se sont avérés inefficaces, conditionnellement à ce qu'un permis temporaire soit délivré conformément au présent chapitre;

§12. S'il s'agit du contrôle de la vermine autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires ou des laboratoires et des usines de produits pharmaceutiques, conditionnellement à ce qu'un permis temporaire soit délivré conformément au présent chapitre;

§13. En cas d'infestation, conditionnellement à ce qu'un permis temporaire soit délivré conformément au présent chapitre et à ce que toutes les autres alternatives moins nocives et à faibles impacts soient épuisées ou inadéquates à la situation. Si la zone visée est régie par le Code de gestion des pesticides, seuls les pesticides autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour la zone visée pourront être utilisés.

Article 352.5. Autorité compétente

Pour l'application du présent chapitre, l'autorité compétente est la Direction de l'urbanisme.

Article 352.6. Pouvoirs

Aux fins de l'application du présent chapitre, l'autorité compétente peut :

§1. Visiter, à toute heure raisonnable, toute propriété pour constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit laisser l'inspecteur visiter sa propriété et répondre à toutes les questions qui lui sont posées;

§2. Prendre des photos, prélever des échantillons de produit, de sol, de feuillage ou de tissus végétaux, installer des appareils de mesures et procéder à des analyses;

§3. Avoir accès et examiner tout véhicule ou équipement servant à l'épandage d'engrais, de suppléments, d'agents de lutte biologique ou de pesticides, inspecter les produits ou autres choses qui s'y trouvent;

§4. Exiger du propriétaire, du locataire, de l'occupant d'une propriété ou de tout entrepreneur ou utilisateur, qu'il lui remette tout échantillon en quantité suffisante de matières solides, liquides ou gazeuses à des fins d'analyse;

§5. Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention au présent chapitre.

Section II - Certificat d'enregistrement

Article 352.7. Enregistrement obligatoire

Il est interdit à toute personne physique ou morale de procéder à l'utilisation de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments (adjuvants, amendements, biostimulants, etc.) pour le compte d'autrui, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un certificat d'enregistrement émis par l'autorité compétente.

Article 352.8. Demande de certificat d'enregistrement

Toute personne désirant procéder à l'utilisation de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments (adjuvants, amendements, biostimulants, etc.) pour le compte d'autrui doit demander, par écrit, un certificat d'enregistrement à l'autorité compétente.

La personne, demandeur du certificat d'enregistrement, doit fournir les documents et renseignements suivants :

§1. Les renseignements du demandeur, soit nom de l'entreprise, personne responsable, numéro d'entreprise du Québec (NEQ), représentant et coordonnées;

§2. Une copie du permis délivré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) à l'entrepreneur en vertu de la Loi sur les pesticides (R.L.R.Q. chapitre P -9.3) pour chaque classe de pesticide utilisé;

§3. Une preuve que les personnes chargées de l'utilisation ont une certification de compétence reconnue par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ou une attestation de la Société des formations à distance des Commissions scolaires du Québec (SOFAD), s'il y a lieu;

§4. Une preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom;

§5. Une preuve de la réussite d'une formation spécifique par les personnes chargées de faire les diagnostics d'infestation;

§6. La ou les associations professionnelles auxquelles le demandeur ou l'entreprise est affilié ou dont il est membre;

§7. La méthode utilisée pour mesurer la vitesse du vent et la température avant d'utiliser un pesticide;

§8. Une copie d'une police d'assurance en responsabilité civile pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de 2 000 000 $ par événement, délivrée par une compagnie d'assurances autorisée à faire affaire au Québec couvrant toute la durée de la validité du certificat d'enregistrement. Cette police d'assurance doit indiquer qu'elle ne peut pas être annulée ou que sa couverture ne peut être réduite à moins qu'un préavis de 30 jours n'ait été signifié à la Ville;

§9. Une déclaration sous forme de tableau fourni par l'autorité compétente de tous les pesticides de synthèse et des pesticides à faible impact qui pourraient être utilisés pendant la période de validité du certificat d'enregistrement advenant l'obtention d'un permis temporaire en vertu du présent chapitre;

§10. Les techniques ou services offerts pour prévenir les problèmes horticoles selon la liste fournie par l'autorité compétente;

§11. La façon dont les pesticides utilisés, le cas échéant, sont entreposés;

§12. Une déclaration à l'effet de ne pas avoir fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à tout règlement régissant les pesticides d'une ville ou d'une municipalité du Québec dans les 12 mois précédant la demande;

§13. Un engagement de l'entrepreneur à informer son client sur les pratiques culturales qui améliorent les conditions du milieu, préviennent ou diminuent l'incidence des problèmes phytosanitaires;

§14. La signature du demandeur. De plus, si le permis est demandé par une personne morale, le demandeur doit fournir une résolution de son conseil d'administration. Une lettre du président ou du directeur suffit et peut remplacer la résolution.

Tout entrepreneur doit également être exempt de toute forme d'arrérages de taxes municipales, de droit de mutation ou de toute autre créance municipale. Lorsque l'entrepreneur est une personne morale, cette obligation s'étend à toute filiale de celle-ci.

Article 352.9. Coût de la demande de certificat d'enregistrement

Le coût de la demande de certificat d'enregistrement est établi en vertu du Règlement 1692-00-2014 concernant la tarification des services municipaux.

Il est non remboursable si le certificat d'enregistrement est refusé.

Aucun certificat d'enregistrement ne peut être émis si son coût n'est pas acquitté par le demandeur.

Article 352.10. Étude et émission du certificat d'enregistrement

Tout certificat d'enregistrement prévu par le présent chapitre est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission et ce, dans les 30 jours de ladite demande.

Une vignette par véhicule utilisé par l'entrepreneur est également remise par l'autorité compétente pour faire foi de l'émission d'un tel certificat.

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

Article 352.11. Validité du certificat d'enregistrement

Le certificat d'enregistrement est valide à compter de son émission jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.

Il est incessible.

Article 352.12. Affichage de la vignette

La personne détentrice d'un certificat d'enregistrement émis en vertu du présent chapitre doit afficher la vignette, en tout temps, sur la partie inférieure gauche du pare-brise des véhicules utilisés lors des travaux d'épandage, et ce, pendant toute sa durée de validité.

Article 352.13. Conditions d'exercice

Dans le cadre général de ses activités, la personne détentrice d'un certificat d'enregistrement émis en vertu du présent chapitre doit respecter les conditions suivantes :

§1. Utiliser un véhicule dûment identifié à son nom, muni d'une vignette fournie par l'autorité compétente, lors de tous travaux d'épandage de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi que des engrais ou des suppléments (adjuvants, amendements, biostimulants, etc.),

§2. Tenir en bon état de fonctionnement, sans fuite et adapté au type de travail à effectuer, tout l'équipement servant à l'utilisation, au chargement ou au déchargement de pesticides ou d'agents de lutte biologique, d'engrais et de suppléments;

§3. Avoir en sa possession en tout temps, sur elle ou dans le véhicule, une copie du certificat d'enregistrement valide de l'entrepreneur émis par l'autorité compétente et, le cas échéant, une copie de son certificat d'applicateur du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ou de son attestation de la SOFAD et une copie du permis temporaire émis en vertu du présent chapitre, le cas échéant, lorsqu'elle procède ou prévoit procéder à l'utilisation de pesticides, incluant les pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments. L'entrepreneur est dans l'obligation de maintenir à jour ses permis et certificats du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), ceux de ses employés et toutes attestations de la SOFAD et d'informer l'autorité compétente de tous changements quant aux informations fournies dans sa demande. Lorsque requis de le faire, elle est tenue d'exhiber sur le champ, ces documents à tout représentant de l'autorité compétente qui en fait la demande;

§4. Fournir toute information sur les pesticides utilisés au propriétaire, au locataire et à l'occupant de la propriété visée par l'utilisation ou à tout propriétaire d'une propriété voisine qui en fait la demande. Lors de l'utilisation, elle doit avoir en sa possession la fiche signalétique du produit utilisé et pour lequel un permis temporaire a été émis;

§5. Ne pas procéder à l'utilisation de pesticides autres que les pesticides à faible impact sans qu'un permis temporaire n'ait été délivré au propriétaire ou à l'occupant d'une propriété.

§6. Ne procéder à l'utilisation qu'aux dates prévues au permis temporaire et du lundi au vendredi, entre 7 h et 17 h, à moins d'un avis contraire inscrit sur le permis temporaire émis par l'autorité compétente;

§7. Ne pas mélanger les engrais, les amendements, les suppléments ou les agents de lutte biologique aux pesticides, à moins d'indications contraires présentes sur les étiquettes des produits visés;

§8. Ne pas promouvoir l'utilisation des pesticides, autres que ceux à faible impact;

§9. Ne pas remettre à un propriétaire, un locataire, un occupant ou à toute autre personne, un échantillon de pesticide, incluant les pesticides à faible impact.

Article 352.14. Transfert de contrat

La personne détentrice d'un certificat d'enregistrement émis en vertu du présent chapitre ne peut transférer de contrat, de client ou de service à une autre entreprise ou individu.

Article 352.15. Sous-traitance

La personne détentrice d'un certificat d'enregistrement émis en vertu du présent chapitre ne peut avoir recours à des sous-traitants.

Article 352.16. Registre

La personne détentrice d'un certificat d'enregistrement émis en vertu du présent chapitre doit, à la demande de l'autorité compétente, fournir le ou les registres des achats de pesticides exigés en vertu de la Loi sur les pesticides (R.L.R.Q. chapitre P -9.3). Le registre des achats fourni doit être complet et exact.

Aucun certificat d'enregistrement ne peut être émis tant que l'entrepreneur fait défaut de fournir le registre demandé pour toute année antérieure où il détenait un certificat d'enregistrement émis par l'autorité compétente.

Article 352.17. Révocation

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'enregistrement déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'une personne si elle-même ou une personne agissant pour celle-ci contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

L'autorité compétente peut notamment révoquer un certificat d'enregistrement émis dans les cas suivants :

§1. La personne détentrice du certificat d'enregistrement cesse d'être détentrice du permis délivré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

§2. La personne détentrice du certificat d'enregistrement cesse d'être détentrice du certificat d'assurance responsabilité prévu au paragraphe 8 de l'article 352.8;

§3. Une personne agissant pour la personne détentrice du certificat d'enregistrement ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

Lorsque le certificat d'enregistrement d'une personne est révoqué conformément au présent article, aucun nouveau certificat d'enregistrement ne peut lui être émis par l'autorité compétente pour une période d'un an débutant à la date de la révocation du certificat d'enregistrement.

Section III - Permis temporaire

Article 352.18. Permis temporaire

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété désirant procéder ou faire procéder à l'utilisation d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact et l'azadirachtine doit, au préalable, obtenir le permis temporaire prévu à cette fin.

Le pesticide utilisé doit être homologué par Santé Canada et ne pas faire partie de l'Annexe I du Code de gestion des pesticides du Québec ainsi que de la classe des néonicotinoïdes.

Article 352.19. Demande de permis

Toute personne désirant procéder ou faire procéder à l'utilisation d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact et l'azadirachtine doit demander, par écrit, un permis temporaire à l'autorité compétente.

Le demandeur doit fournir et indiquer dans sa demande les renseignements suivants:

§1. Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur. Dans les cas de personne morale, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;

§2. L'identification de la propriété visée, incluant le nom du propriétaire et son adresse;

§3. L'identification de la problématique d'infestation ou de santé publique incluant la problématique visée par la demande, l'endroit infesté, l'espace à traiter, les zones à proximité, une caractérisation de l'infestation et l'historique de la problématique et des méthodes ou produits utilisés à ce jour;

§4. Les critères d'évaluation qui ont mené au diagnostic d'infestation, le cas échéant;

§5. L'identification de l'entrepreneur incluant le nom de l'entreprise, du responsable, son adresse et numéro de téléphone, le produit qui sera utilisé, son nom commercial et le numéro d'homologation;

§6. L'identification des voisins immédiats de la propriété en incluant leur adresse;

§7. La signature du demandeur déclarant que seuls les produits mentionnés sur le permis seront utilisés conformément aux dispositions du présent chapitre. De plus, si le permis est demandé par une personne morale, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration de l'entreprise. Une lettre du président ou du directeur suffit et peut remplacer la résolution.

Le demandeur doit également être exempt de toute forme d'arrérages de taxes municipales, de droit de mutation ou de toute autre créance municipale. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, cette obligation s'étend à toute filiale de celle-ci.

Article 352.20. Coût de la demande de permis

Le coût de la demande de permis est établi en vertu du Règlement 1692-00-2014 concernant la tarification des services municipaux.

Il est non remboursable.

Aucun permis ne peut être émis si son coût n'est pas acquitté par le demandeur.

Article 352.21. Étude et émission du permis temporaire

Tout permis temporaire prévu au présent chapitre est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission, et ce, dans les 30 jours de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées.

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

Le permis temporaire est délivré lorsque la preuve écrite (reçus, contrats, etc.) est faite que les étapes de la lutte antiparasitaire intégrée ont été mises en place et que les alternatives connues respectueuses de l'environnement ont été épuisées, y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.

Article 352.22. Durée du permis temporaire

Le permis temporaire est valide pour une période de 10 jours ouvrables à compter de la date de son émission et n'est valide que pour les pesticides et les endroits (lieux d'infestation) qui y sont mentionnés.

Article 352.23. Nombre et validité du permis temporaire

Le permis n'est valide que pour la ou les personnes au(x) nom(s) duquel (desquels) il est émis.

Lorsqu'une utilisation supplémentaire de pesticides est nécessaire pour les mêmes fins, un nouveau permis temporaire doit être obtenu suivant l'échéance du permis initial avant de procéder à chaque utilisation, à moins que le permis initial ait prévu chacune d'elles.

Article 352.24. Affichage du permis temporaire

Toute personne détentrice d'un permis temporaire doit, au moins vingt-quatre heures avant l'utilisation, apposer visiblement ledit permis en façade de la propriété concernée. Le permis doit demeurer en place pour toute la période d'utilisation du pesticide ou de la validité du permis.

Dans le cas d'un terrain vacant, toute personne détentrice d'un permis temporaire doit, au moins vingt-quatre heures avant l'utilisation, installer ledit permis visiblement sur le terrain concerné. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour toute la période d'utilisation du pesticide ou de la validité de permis.

Article 352.25. Respect des exigences

L'utilisation doit se faire dans le respect des exigences indiquées au présent règlement et conformément aux exigences spécifiques indiquées au permis. Devront également être respectées les instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du pesticide utilisé.

Article 352.26. Vérification préalable

Il est de la responsabilité de toute personne procédant ou prévoyant procéder à l'utilisation de pesticides pour le compte d'autrui de s'assurer qu'un permis temporaire valide a été émis par l'autorité compétente. Dans le doute ou dans le cas contraire, l'entrepreneur doit refuser l'utilisation de pesticides.

Section IV - Conditions relatives à l'utilisation de pesticides autres qu'à faible impact

Article 352.27. Période d'utilisation

L'utilisation autorisée en vertu d'un permis temporaire doit se faire du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

Aucune utilisation n'est permise les jours fériés.

Dans le cas d'une exception, les périodes d'utilisation autorisées sont inscrites par l'autorité compétente sur le permis temporaire.

Article 352.28. Avis au voisinage

Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'aviser par écrit, le cas échéant, les occupants des terrains contigus à la propriété visée par l'utilisation de pesticides, incluant les terrains séparés par une voie publique et compris dans le prolongement des lignes latérales du terrain visé, au moins vingt-quatre heures avant l'utilisation. Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres des propriétaires ou occupants de ces terrains contigus ou leur être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de leur propriété tel notamment la porte d'entrée.

Pour toute utilisation de pesticides sur une propriété comprenant une habitation de deux logements et plus, incluant les condominiums, il est de la responsabilité du propriétaire, de l'administrateur ou du concierge d'en aviser les occupants par écrit au moins vingt-quatre heures à l'avance. Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces personnes ou leur être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de la propriété tel notamment toutes les portes d'accès du bâtiment ou de chaque unité, le cas échéant.

L'avis doit prendre la forme d'une lettre type obtenue auprès de l'autorité compétente de la Ville.

Lorsque l'utilisation ne peut être faite au moment indiqué sur l'avis distribué ou affiché, et qu'elle est reportée à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

Article 352.29. Clientèle vulnérable à proximité

Lorsque l'utilisation vise une propriété contiguë à une école, à une garderie, ou à tout autre lieu où il y a une clientèle vulnérable, tel notamment un centre de la petite enfance, un centre communautaire ou une résidence pour personnes âgées, le responsable de ce lieu doit être avisé au moins deux jours ouvrables à l'avance.

Article 352.30. Contamination

La personne responsable de l'utilisation doit s'assurer que l'équipement utilisé est exempt de fuite et est en bon état de fonctionnement.

Elle doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer, directement ou indirectement, des personnes et des animaux domestiques et elle doit procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et aux normes édictées par le Code de gestion des pesticides du Québec et avoir à sa portée les coordonnées téléphoniques du centre antipoison.

Elle doit vérifier que toutes les ouvertures susceptibles d'occasionner l'infiltration du pesticide à l'intérieur du bâtiment ont été fermées sans quoi elle ne peut procéder à l'épandage.

L'épandage de pesticides ne doit pas avoir pour effet de contaminer les piscines, les potagers, les carrés de sable, le mobilier de jardin, les équipements de jeux, les contenants et les bacs (poubelles, récupération, matières compostables) et ne doit en aucun cas dériver ou déborder sur les propriétés voisines, sur le trottoir, dessus ou dans les canalisations ou puisards où se fait l'utilisation. De plus, l'épandage doit s'arrêter avant d'atteindre toute haie mitoyenne, clôture séparatrice ou ligne de propriété, en conformité avec l'article 352.34, sauf si les voisins concernés donnent leur autorisation par écrit.

Article 352.31. Suspension de l'utilisation

L'utilisation de pesticides doit être suspendue, et est par conséquent interdite, dans les cas suivants :

§1. Lorsqu'il pleut ou qu'il a plu à un moment ou l'autre durant les quatre dernières heures, ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les quatre heures qui suivent, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;

§2. Lorsque la température atteint 25 degrés Celsius, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;

§3. Lorsque la vitesse des vents atteint 10 km/h tel qu'observé par la station météo la plus proche;

§4. Lorsqu'il y a un avertissement de smog en vigueur;

§5. Lorsqu'il y a présence de personnes autres que les employés de l'entreprise responsable de l'utilisation ou d'animaux domestiques à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres.

Les conditions météorologiques de référence pour l'utilisation de pesticides sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la Ville.

Article 352.32. Interdiction d'utilisation

Il est interdit de procéder à l'utilisation de pesticides :

§1. Sur les arbres, durant leur période de floraison;

§2. Sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un terrain à moins que le propriétaire voisin concerné n'y consente par écrit;

§3. Sur les terrains scolaires et de jeux, les garderies, les centres de la petite enfance, les aires de repos, les parcs ou les terrains fréquentés par le public, ni sur les terrains contigus à ceux-ci, pendant les périodes d'utilisation;

§4. En dehors des jours et des heures permis.

Article 352.33. Utilisation séparée

Les pesticides doivent être utilisés séparément des engrais, des suppléments, des agents de lutte biologique ou de toute autre substance de même nature à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit.

Article 352.34. Bande de protection

À moins d'avis contraire mentionné au présent chapitre ou sur le permis temporaire, pour tout traitement de pesticides, autres que les pesticides à faible impact, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :

§1. 2 mètres des lignes de propriétés contiguës, à moins que le propriétaire voisin ne consente par écrit, lequel consentement doit être remis avec la demande de permis;

§2. 2 mètres d'un fossé de drainage;

§3. 10 mètres des zones de production agricole biologique;

§4. 15 mètres d'un plan d'eau ou d'un milieu humide;

§5. 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface.

Pour tout traitement de pesticides, autre que les pesticides à faible impact, utilisés à plus d'un mètre du sol, les distances ci-dessus mentionnées doivent être multipliées par deux.

Article 352.35. Entreposage, nettoyage et disposition

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres conformément aux dispositions du *Code de gestion des pesticides du Québec*.

Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression.

Il est interdit de déverser les rinçures ou excès de produit dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété privée ou publique ou tout autre lieu non prévu à cet effet. De plus, il est obligatoire de disposer des déchets tels que vieux contenants, rinçures ou tout autre résidu conformément aux normes déterminées par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Section V - Normes relatives à l'affichage suite à l'utilisation par un entrepreneur

Article 352.36. Obligation d'affichage

Immédiatement après l'utilisation de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique, d'engrais, de suppléments ou de semences sur toutes surfaces extérieures tel notamment pelouse, arbres, arbustes d'ornementation ou d'agrément, pavé et structures (murs, fenêtres, corniches, etc.), l'entrepreneur doit mettre en place l'affichage requis sur la propriété où a eu lieu l'utilisation conformément aux normes établies à la présente section.

Article 352.37. Conformité des affiches pour les pesticides et pesticides à faible impact

En ce qui a trait à l'utilisation de pesticides, incluant les pesticides à faible impact, les affiches doivent être conformes à l'article 72 du Code de gestion des pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3, r. 1) et aux normes graphiques de ce même code et comprendre les éléments suivants :

Au recto :

§1. Au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 72 heures ».

Au verso :

§1. Le nom de l'entrepreneur;

§2. L'adresse de l'entrepreneur;

§3. Le numéro de téléphone de l'entrepreneur;

§4. Le nom ou les initiales de la personne responsable de l'utilisation;

§5. Le nom commercial des produits ainsi que leurs contenus;

§6. Le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Article 352.38. Conformité des affiches pour les engrais et les autres produits

En ce qui a trait à l'utilisation d'engrais et d'autres produits, les affiches doivent mesurer 12,7 centimètres sur 17,7 centimètres et comprendre les éléments suivants :

Au recto :

§1. Le pictogramme prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 72 du *Code de gestion des pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3, r. 1);

§2. Au-dessus du pictogramme une mention du type de produit utilisé : engrais, amendements, suppléments, semences, nématodes, surfactants, ou toute autre substance de même nature;

§3. Sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont fait l'objet d'une utilisation;

§4. Au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 72 heures ».

Au verso :

§1. Le nom de l'entrepreneur;

§2. L'adresse de l'entrepreneur;

§3. Le numéro de téléphone de l'entrepreneur;

§4. Le nom ou les initiales de la personne responsable de l'utilisation;

§5. Le nom commercial des produits ainsi que leurs contenus;

§6. La date et l'heure de l'utilisation;

§7. Le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Article 352.39. Pictogramme pour les pesticides à faible impact

Lorsque les travaux d'utilisation de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un pesticide à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme prévu au premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 352.38 sont de couleur jaune.

Article 352.40. Pictogramme pour les pesticides autres que les pesticides à faible impact

Lorsque les travaux d'utilisation de pesticides comportent l'utilisation de pyréthrines et de pesticides autres que les pesticides à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme prévu au premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 352.38 sont de couleur rouge.

Article 352.41. Pictogramme pour les engrais et les produits autres que des pesticides

Lorsque les travaux d'utilisation comportent l'utilisation exclusive d'agents de lutte biologique, d'engrais, de suppléments ou de semences, le cercle et la barre oblique du pictogramme prévu au premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 352.38 sont de couleur verte.

Article 352.42. Publicité

Aucune publicité ne doit apparaître sur les affiches.

Nonobstant l'alinéa précédent, le logo de l'entreprise qui a procédé à l'utilisation peut être placé au verso de l'affiche. Il ne peut excéder quatre centimètres de hauteur.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus à la présente section.

Article 352.43. Lisibilité

Les affiches devant être apposées en façade doivent être placées avec le pictogramme de couleur face à la voie publique, à une distance maximale d'un mètre de la limite d'une propriété contiguë, de l'entrée de cour et de la voie publique, de manière à être lisibles sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans devoir être manipulées. Les affiches doivent résister aux intempéries.

Article 352.44. Localisation et nombre

L'entrepreneur qui exécute des travaux d'utilisation de pesticides, incluant les pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique, d'engrais, de suppléments, ou de tout autre produit doit placer une affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée.

Lorsque la surface traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affiche doit être apposée en façade et une autre à tous les vingt mètres linéaires au pourtour de la surface traitée (pelouse, pavée, arbres, arbustes, etc.).

Article 352.45. Affiche pour les traitements par injection

Dans le cas d'un traitement de pesticides par injection dans des végétaux d'ornementation ou d'agrément, une affiche doit être placée en façade et une autre au pied du végétal ayant fait l'objet d'un traitement par injection de façon à être bien vue des passants.

Lorsque plusieurs végétaux font l'objet d'un traitement par injection, une affiche doit être apposée à tous les vingt mètres linéaires près des végétaux traités de façon à être bien vue des passants.

Article 352.46. Affiche pour les traitements de lutte antiparasitaire

Dans le cas de gestion parasitaire, une affiche doit être placée en façade, les autres au pied de chaque bâtiment ou structure ayant fait l'objet d'un traitement de lutte antiparasitaire.

Article 352.47. Affiches pour l'utilisation de produits multiples

S'il y a plus d'un produit utilisé (pesticides, engrais, agents de lutte biologique, suppléments, etc.), une affiche distincte pour chaque produit doit être apposée conformément à la présente section.

Titre 10 - GESTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE, D'ÉGOUTS PLUVIAL ET SANITAIRE

Chapitre 1 - Responsabilités et pouvoirs

Article 353. Application

Le directeur du génie, le directeur de l'urbanisme et le directeur des travaux publics de la Ville et leurs représentants voient à l'application du présent titre.

Les membres de la Régie intermunicipale de police de même que les membres de la Régie intermunicipale de l'eau voient également à application de la section III du chapitre 3 du présent titre.

Article 354. Construction d'un branchement public

Tout branchement public d'égout ou d'eau potable est construit par la Ville ou par un tiers.

Article 355. Pouvoirs

Les représentants de la Ville peuvent :

§1. Ordonner à tout propriétaire de réparer ou de débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive ou omet de tenir en tout temps ses robinets en bon ordre;

§2. Faire livrer un avis écrit à un propriétaire, lui prescrivant de rectifier toute condition lorsqu'elle juge que cette condition constitue une infraction au présent titre;

§3. Ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent titre;

§4. Ordonner qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des tests d'identification et de conformité des conduites;

§5. Révoquer ou refuser d'émettre un certificat de conformité des branchements lorsque, selon elle, les travaux ne sont pas conformes au présent titre;

§6. Pendant un incendie, interrompre le service d'eau potable dans toute partie quelconque de la Ville s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit de l'eau dans la partie menacée;

§7. Suspendre le service d'eau potable à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage de celle-ci ou d'une détérioration de sa qualité et qui, à l'expiration d'un délai de dix jours après la transmission d'un avis par courrier recommandé ou certifié dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension du service qu'elle peut subir si elle ne s'y conforme pas;

§8. En cas d'urgence, de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'eau potable, prohiber, en totalité ou en partie, l'utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments à compter de la publication d'un avis décrétant qu'en raison de circonstances particulières, il y a lieu de craindre que l'approvisionnement en eau ne devienne insuffisant pour satisfaire aux besoins essentiels de la population desservie. Une telle interdiction demeure en vigueur jusqu'à la publication, de la même manière, d'un second avis informant la population de la levée de l'interdiction. Ne pas se conformer à cette prohibition constitue une infraction.

Article 356. Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire assume les obligations et responsabilités suivantes :

§1. La responsabilité des branchements :

L'installation, l'entretien ainsi que les réparations de tout branchement privé d'eau potable ou d'égout se font par et aux frais du propriétaire.

La construction ou la modification d'un branchement public d'eau potable ou d'égout se fait par la Ville et aux frais du propriétaire. De même, lorsqu'un branchement public doit être réparé ou entretenu en raison d'un usage abusif ou insuffisant, tel notamment en raison d'une période de vacances prolongée ou en raison du fait que le branchement ne sert qu'à des fins de giclage, cette réparation ou cet entretien se fait par la Ville et aux frais du propriétaire.

Tels branchements d'eau potable et d'égout sont obligatoires lorsque l'immeuble est desservi, dès que l'un ou l'autre des installations septiques ou du puits artésien devient désuet ou non conforme, ou lorsque l'immeuble est branché de façon non conforme.

§2. La responsabilité des ponceaux, canalisations et fossés :

Lorsque les eaux pluviales sont drainées dans un fossé de rue, l'installation, l'entretien ainsi que les réparations de tout ponceau, de type et de diamètre déterminés par le directeur du génie ou leurs représentants suivant la situation des lieux, et de toute canalisation de fossé, le cas échéant, se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps l'entière responsabilité.

Le propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété est, le cas échéant, exempt de tout débris et ne nuit d'aucune façon à l'écoulement des eaux. Il ne doit d'aucune façon obstruer ou détourner l'écoulement naturel des eaux des fossés.

Lorsque le propriétaire n'effectue pas les travaux d'entretien nécessaires à assurer l'intégrité des infrastructures publiques ou pour éviter tout dommage pouvant être causé par l'écoulement des eaux, la Ville est autorisée à effectuer elle-même les travaux, et ce, aux frais du propriétaire.

§3. La responsabilité de ne pas intervertir les branchements :

Le propriétaire ou son représentant doit s'assurer de ne pas intervertir les branchements d'égout sanitaire et pluvial. Le branchement d'égout sanitaire est habituellement situé à gauche du branchement d'égout pluvial lorsque l'on regarde de la rue vers le terrain.

Le propriétaire a l'entière responsabilité de bien identifier les branchements d'égout sanitaire et pluvial avant d'effectuer le raccordement.

§4. L'obligation de respecter les normes suivantes :

Toutes les conduites de branchements publics et privés doivent respecter les normes ci-après indiquées :

a) Dans le cas des immeubles résidentiels, desquels sont exclues les résidences privées d'hébergement et les résidences supervisées, les conduites de branchements publics et privés doivent respecter les normes établies à l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales ».

Les diamètres des branchements d'eau potable sont valables pour une distance maximale de 30 mètres entre la conduite d'eau potable principale et le bâtiment raccordé. Le diamètre du branchement privé d'eau potable peut être plus petit d'un diamètre nominal que le branchement public d'eau potable pourvu que les diamètres minimaux inscrits à l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales » soient respectés.

Dans le cas où le branchement a plus de 30 mètres ou que la conduite d'eau potable municipale a un diamètre inférieur à 150 millimètres, le diamètre des branchements d'eau potable doit être déterminé et approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ).

b) Un seul branchement d'eau potable est autorisé par terrain à usage résidentiel, sauf si le bâtiment doit avoir une protection incendie (gicleurs). La bouche à clé et le robinet de branchement doivent être situés sur la ligne de lot avant ou à au plus 2,5 mètres de tout obstacle tels qu'un trottoir ou une bordure.

c) Dans le cas d'une desserte par plus d'un branchement d'eau potable, la plomberie doit être munie d'un dispositif approprié de façon à éviter tout retour dans le réseau public de distribution d'eau potable.

d) Dans le cas d'un projet intégré, il est permis un branchement distinct par bâtiment.

e) Pour tous les immeubles autres que résidentiels ainsi que les résidences privées d'hébergement et les résidences supervisées, où dorment plus de dix personnes, la grosseur des diamètres des conduites de branchements publics et privés doit être déterminée et approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ).

f) Tout branchement doit être à angle droit en façade du terrain et ne pas empiéter sur un terrain voisin autre qu'une servitude ou une rue.

Dans le cas d'un terrain de coin dont le coin se termine par un arc, est considéré être à angle droit en façade du terrain un branchement effectué à angle droit de la ligne du terrain prolongée en ligne droite.

g) Une distance minimale de deux mètres doit être respectée entre l'ensemble des conduites (eau potable et égouts) d'un branchement public et les éléments suivants :

- La limite du terrain voisin;
- Un autre branchement (ensemble des conduites d'eau potable et d'égouts);
- Un poteau d'incendie;
- Un arbre;
- Toute utilité publique (poteaux, massifs, haubans, etc.) ou ses équipements;
- Tout autre obstacle empêchant un accès normal aux conduites.

Cette distance de deux mètres doit être calculée de l'extrémité la plus rapprochée du branchement à l'extrémité la plus rapprochée de l'élément.

Toutefois, cette distance peut être réduite, sur autorisation préalable du directeur des travaux publics ou de son représentant, pour les éléments suivants :

- Un arbre (sans obligation de remplacement de la part de la Ville dans le cas d'une éventuelle intervention qui causerait un dommage à cet arbre);
- Une limite de lot, s'il n'y a aucun autre obstacle.

h) Dans le cas d'un égout unitaire, doivent être respectées les normes prévues pour l'égout pluvial et l'égout sanitaire.

§5. L'obligation de respecter les normes de localisation suivantes :

Tout branchement d'eau potable et d'égout doit respecter les normes de localisation présentées à l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales ».

Lors de la construction d'un nouveau branchement public, toutes les conduites doivent être dans la même tranchée. Dans le cas de la reconstruction d'un branchement existant ou lorsqu'un puits et une fosse septique sont désaffectés, les conduites peuvent être dans des tranchées individuelles si les conduites existantes ne sont pas dans une tranchée commune.

Si l'ordre des branchements privés doit être modifié par rapport à l'ordre des branchements publics, il doit être fait à l'intérieur de trois mètres du bâtiment.

§6. L'obligation de respecter les interdictions de branchement suivantes :

Un branchement ne peut être effectué que lorsque la façade du terrain est entièrement desservie. Tel branchement est toutefois permis lorsque la façade du terrain n'est qu'en partie desservie en raison du fait qu'il s'agit de la limite des travaux.

Malgré l'alinéa précédent, la Ville peut autoriser le branchement d'eau potable et d'égout sans que la façade du terrain ne soit en tout ou en partie desservie selon les conditions suivantes :

- Le branchement est situé dans le secteur industriel;
- L'assiette de la desserte hors rue fait l'objet d'une servitude d'utilité publique à la limite du terrain desservi dans laquelle la Ville intervient, et;
- La Ville considère que les coûts qu'elle doit assumer sont trop élevés pour la desserte dans la rue.

Malgré l'exception prévue à l'alinéa précédent, la Ville peut autoriser, sur recommandation d'un ingénieur de la Ville, dans le secteur industriel, un branchement public et privé sur la conduite d'eau potable municipale ou d'égout. Le propriétaire doit obtenir un permis de branchement au sens du présent règlement.

Malgré ce qui est autorisé à l'alinéa précédent, un branchement peut également être autorisé, sur une base temporaire que détermine la Ville, tant que des travaux conformes aux dispositions du présent règlement ne peuvent être effectués, lequel branchement peut être effectué dans une servitude privée pour une fin institutionnelle en vue d'assurer la protection incendie. Dans tous les cas, la Ville doit intervenir dans l'acte de servitude.

Est autorisé par le présent règlement un branchement privé, ou le raccordement d'un réseau privé au réseau public d'eau potable et d'égouts, sans que la façade du terrain ne soit en tout ou en partie desservie selon les conditions suivantes :

- Le branchement est assujetti à une autorisation suivant la *Loi sur la qualité de l'environnement;*
- Le branchement ne peut être effectué conformément aux normes du présent règlement pour des considérations techniques, telles que le diamètre des conduites, les conditions du sol et la proximité des conduites publiques;
- La desserte vise un usage institutionnel ou de nature touristique, dans ces cas en exclusion d'un usage dont la finalité a un caractère résidentiel tels que maison de chambres, hôtel, camping, parc de maison mobile et résidence.

Malgré le premier alinéa, est également autorisé, par le présent règlement, un branchement privé à la conduite d'eau potable municipale et à l'égout municipal sans que la façade du terrain ne soit en tout ou en partie desservie selon les conditions suivantes :

- La desserte se fait dans le cadre du remplacement d'une conduite à être désaffectée dans le but de la rendre conforme aux lois applicables;
- Le projet de remplacement de la conduite se fait dans le cadre d'une subvention visant notamment la desserte du secteur.

La desserte partielle d'une façade n'enlève pas l'obligation du propriétaire d'assumer le coût d'une desserte complète éventuelle de son terrain.

Dans le cas d'une fermeture de rue desservant un ou des immeubles, est autorisé par le présent règlement un branchement privé au réseau en place, l'assiette de la desserte hors rue devant faire l'objet d'une servitude d'utilité publique.

§7. L'obligation de respecter les diverses obligations suivantes :

a) Le propriétaire d'un bâtiment est responsable et est tenu de réparer ou de remplacer, à ses frais, tout branchement privé défectueux desservant sa propriété, et ce, dans les dix jours de l'envoi d'un avis écrit par la Ville. Il est également responsable de la fermeture d'eau, si nécessaire.

b) Le propriétaire doit installer un robinet de prise et un robinet de branchement ou une vanne ainsi qu'une bouche à clé de branchement à l'emplacement décrit à l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales ».

c) Le propriétaire doit procéder à la désaffectation des branchements publics d'eau potable et d'égout tel que prescrit au présent règlement lors d'une modification au lotissement ou lors d'un changement d'usage du terrain, si nécessaire ou lorsque requis par la Direction de l'urbanisme ou du génie.

d) Il est interdit d'utiliser les branchements privés d'eau potable comme mise à la terre.

e) Tout propriétaire est responsable des dommages causés par les racines des arbres lui appartenant qui obstruent un ou des branchements privés ou publics.

f) Advenant un changement d'occupation ou de vocation d'un immeuble, les nouveaux besoins en eau et égout devront respecter les exigences du présent titre et seront aux frais du propriétaire.

Dans le cas où le branchement doit être effectué à l'intérieur d'une courbe ou d'une impasse, il doit être à angle droit à la conduite de l'égout et à angle droit à l'emprise de rue, et être relié en conformité avec l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales ».

g) Le propriétaire d'un bâtiment doit installer, à ses frais, des dispositifs anti-refoulement de façon à éviter tout retour dans la conduite d'eau potable municipale pour chacun des cas suivants :
   - Lorsqu'un bâtiment est alimenté en eau par plus d'un branchement privé d'eau potable;
   - Lorsqu'un bâtiment est utilisé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles.

h) Lorsqu'un bâtiment est alimenté à la fois par un puits et un branchement d'eau potable, le propriétaire doit s'assurer que les tuyauteries d'alimentation soient distinctes l'une de l'autre.

i) Le propriétaire d'un bâtiment doit installer un regard d'égout conforme à l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales » d'un diamètre minimal de 1 200 millimètres sur toute conduite d'égout pluvial, sanitaire ou unitaire raccordée à l'égout municipal pour tout établissement industriel, manufacture, atelier, usine, entrepôt ou tout autre usage pouvant rejeter des produits toxiques.

j) Le propriétaire d'un bâtiment existant, où l'installation d'un compteur d'eau est requise par la Ville, doit prendre les dispositions afin de dégager l'espace nécessaire à l'installation du compteur sur les conduites de distribution d'eau et permettre l'accessibilité de celle-ci à ses frais.

k) Afin de diminuer les risques d'obstruction, il est expressément interdit à toute personne de déposer dans un égout et ses accessoires, ou dans l'emprise carrossable d'une rue, tout déchet tels que sable, terre, pierre, tourbe, arbre, branche, feuille et toutes matières de même nature.

l) En l'absence d'un égout municipal, le branchement privé d'égout doit être relié à une installation septique collective ou individuelle sur approbation de la Ville de Beloeil et conforme à la réglementation provinciale, soit au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et au présent titre;

m) Lorsque l'égout est unitaire, le propriétaire doit s'assurer que ses branchements respectent tant les prescriptions édictées pour l'égout pluvial que celles de l'égout sanitaire;

n) Lorsque la rue ou la servitude de la Ville comporte un égout unitaire en plus d'un égout sanitaire et d'un égout pluvial, le branchement d'égout sanitaire doit être raccordé à l'égout sanitaire et le branchement d'égout pluvial doit être raccordé à l'égout pluvial;

o) Il est interdit de drainer les eaux pluviales par la conduite de branchement de services d'égout sanitaire ou les eaux usées par la conduite de branchement de services d'égout pluvial.

Chapitre 2 - Permis de branchement

Article 357. Types de permis

Toute personne désirant effectuer des travaux en vue d'un branchement nécessitant une excavation dans les rues de la Ville doit préalablement obtenir un permis à cet effet.

Sur paiement préalable du dépôt exigé par le présent règlement pour un nouveau branchement, un branchement additionnel ou un changement d'usage nécessitant une modification du branchement existant, sauf si les travaux font l'objet d'une entente avec la Ville, tout propriétaire doit obtenir un permis pour :

§1. Installer, remplacer ou modifier un branchement public d'eau potable ou d'égouts;

§2. Débrancher, désaffecter ou boucher un branchement public d'eau potable ou d'égouts;

§3. Toute autre installation, tel notamment un puits d'observation.

Pour les entreprises d'utilité publique, seulement si les travaux prévus risquent de toucher des ouvrages de béton appartenant à la Ville, l'entreprise doit obtenir un permis conformément au présent règlement. Toutefois, dans un tel cas, aucun dépôt n'est requis, mais les coûts réels seront facturés.

Article 358. Demande de permis et validité

Un propriétaire ou son représentant autorisé qui désire obtenir un permis de branchement doit fournir, lors de sa demande à la Direction de l'urbanisme, le formulaire prévu à cet effet, signé par lui-même ou son représentant autorisé, sur lequel sont indiquées toutes les informations requises par la Ville, et fournir tous les plans requis par la Ville, le cas échéant.

Une demande de permis doit répondre à toutes les spécifications mentionnées à l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales ».

Préalablement à la présentation de sa demande, le propriétaire ou l'entrepreneur doit s'assurer d'obtenir, à ses frais, tous les permis et certificats nécessaires, tels notamment les permis de lotissement ou de construction. Copie de ces permis doit être déposée avec la demande de permis de branchement, le propriétaire et l'entrepreneur devant se conformer aux exigences rattachées à cesdits permis et certificats.

Toute personne demandant un permis de branchement, lorsque le branchement nécessite une autorisation du ministère des Transports en raison d'une quelconque excavation d'une route dont la gestion relève de ce dernier, doit respecter l'ensemble des conditions et assumer les frais imposés à la Ville par ledit ministère.

Lorsque la demande est dûment complétée conformément au présent règlement, incluant tout document et/ou plan requis, l'autorité compétente dispose d'au moins cinq jours ouvrables pour délivrer le permis, sur paiement du dépôt, ou le cas échéant, refuser le permis de branchement.

Le permis n'est valide que pour les travaux spécifiés audit permis et pour une période d'un an suivant sa date d'émission.

Article 359. Dépôt exigé

Afin de garantir que les travaux faisant l'objet de la demande de permis de branchement soient exécutés en conformité avec les prescriptions du présent titre, un dépôt établi en vertu du *Règlement concernant la tarification des services municipaux* est exigé préalablement à l'émission du permis.

Pour tous les travaux d'excavation excédant une superficie de 30 mètres carrés, le dépôt exigé est majoré au prorata selon les mêmes tarifs.

Ce montant sert de garantie pour l'ensemble des travaux et est conservé pour une période minimale de 12 mois, laquelle doit couvrir un cycle complet de gel et dégel, suivant la date de réalisation des travaux.

Après la période minimale de 12 mois, la Ville procède à une vérification-terrain afin de s'assurer de la qualité des travaux. Après cette inspection, la Ville remet le solde du dépôt, au plus tard 18 mois après la fin des travaux, déduction faite des coûts qu'elle a dû engendrer afin de corriger les travaux, s'il y a lieu. Advenant que le coût des travaux exécutés par la Ville excède le dépôt de garantie, la Ville réclame, à la fin des travaux, les coûts supplémentaires au détenteur du permis, qui doit les assumer.

Article 360. Obligations lors des travaux

Toute personne effectuant des travaux d'excavation doit effectuer le raccordement conformément à l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales » et aux règlements de la Ville, et effectuer tous les travaux qui y sont prévus.

Le défaut de se conformer à l'une ou l'autre des prescriptions prévues à l'annexe 3 constitue une infraction au présent article.

Article 361. Travaux exécutés par la Ville

Certains travaux sont exécutés par la Ville suite à l'émission d'un permis de branchement, aux frais du détenteur du permis, à moins d'une autorisation écrite de la Direction du génie :

- La construction de trottoir et bordure de béton;
- La pose d'asphalte face au trottoir ou à la bordure de béton sur une largeur de 0,5 mètre;
- La réparation de pelouse dans les terre-pleins.

Le remboursement des frais encourus par la Ville, tels qu'établis au *Règlement concernant la tarification des services municipaux*, est prélevé à même le dépôt de garantie remis lors de l'émission du permis. Advenant que ledit dépôt ne soit pas suffisant, le propriétaire doit rembourser à la Ville, sur demande, tout coût excédentaire.

Article 362. Travaux non conformes

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent titre, le propriétaire et le requérant, si différent, doivent exécuter, à ses frais, les correctifs nécessaires.

Pendant la période de garantie, toute déficience doit être corrigée dans les quinze jours suivant un avis écrit, à défaut de quoi la Ville ou un sous-traitant effectue les corrections, et ce, aux frais du propriétaire.

Chapitre 3 - Eau potable

Section I - Branchements

Article 363. Généralités

Les branchements d'eau potable et les travaux relatifs à ces branchements doivent être faits en conformité avec les dispositions suivantes :

§1. Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent titre, l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales » et suivant les règles de l'art;

§2. Le propriétaire ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que la conduite d'eau potable municipale ne soit construite sur la rue en bordure de son terrain, tel que défini au *Règlement sur les permis et les certificats*, ou à l'intérieur de la servitude d'utilité publique en façade de son bâtiment dans le cadre d'un projet intégré, sauf dans le cadre d'une entente relative à des travaux municipaux;

§3. Tout bâtiment en aval d'un poste de surpression doit être pourvu d'une vanne de réduction de pression et d'une vanne d'arrêt de type passage direct. La vanne de réduction de pression doit être installée sur le tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du bâtiment immédiatement en aval de la vanne d'arrêt et être facile d'accès. La vanne de réduction de pression doit être ajustée à une pression maximale de 410 kPa (60 livres par pouce carré);

§4. Toute propriété doit, à ses limites, détenir un robinet de branchement accessible par une bouche à clé de branchement afin de pouvoir fermer l'eau;

§5. La Ville est responsable du robinet de branchement, de la bouche à clé de branchement et des accessoires desservant sa propriété, de leur entretien et de leur réparation, s'il y a lieu;

§6. Tout propriétaire doit s'assurer que le robinet de branchement et la bouche à clé du branchement privé d'eau potable demeurent en tout temps dégagés, accessibles, opérables et ne soient pas endommagés, à défaut de quoi il est tenu de défrayer le coût de leur dégagement, de leur réparation, de leur réfection ou de leur remplacement. Il doit également s'assurer qu'ils ne nuisent pas à la sécurité des personnes;

§7. Tout propriétaire désirant faire ouvrir ou fermer le robinet de branchement d'eau potable desservant sa propriété doit recourir aux services de la Ville dans un délai d'au moins deux jours ouvrables. Si un délai plus court est requis, le propriétaire est tenu de défrayer le coût de cette opération;

§8. La Ville peut, sur demande, localiser le robinet de branchement d'eau potable dans un délai de cinq jours ouvrables;

§9. Tout propriétaire doit s'enquérir auprès de la Ville de la profondeur et de la localisation de la conduite d'eau potable municipale en façade de son terrain avant de procéder à la construction du branchement privé d'eau potable;

§10. Lorsque requis par la Ville, un test d'identification, de conductivité et de conformité doit être effectué par le propriétaire;

§11. Dans le cas d'une nouvelle construction, le branchement d'eau potable ne doit pas comprendre de joint. Dans le cas d'une réparation, il faut réduire au minimum le nombre de joints sur le branchement d'eau potable;

§12. Dans le cas d'un branchement privé d'eau potable de plus de 100 mètres de longueur de la conduite d'eau potable municipale, le dimensionnement des tuyaux doit être déterminé et approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ).

Article 364. Désaffectation du branchement d'eau potable

Tout propriétaire qui projette de démolir ou de déplacer un bâtiment qui est déjà branché à une conduite d'eau potable ou modifie le lotissement de son développement après la construction de la conduite d'eau potable municipale doit faire procéder par la Ville à la désaffectation du branchement d'eau potable par l'enlèvement du robinet de prise du branchement public d'eau potable, l'enlèvement d'un mètre de conduite à partir du robinet de prise et l'enlèvement de la bouche à clé de branchement, à moins qu'il ait déposé une demande de permis de construction et que soit émis ledit permis dans les 24 mois de la date de l'émission du permis de démolition, du certificat de déplacement ou de la demande de permis de lotissement, selon le cas.

Section II - Compteurs d'eau

Article 365. Obligations

Doit être en tout temps pourvu d'un compteur d'eau qui demeure la propriété de la Ville, tout branchement privé d'eau potable se raccordant au branchement public d'eau potable et desservant tout immeuble utilisé en tout ou en partie à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle.

Est un immeuble utilisé en tout ou en partie à une fin commerciale un endroit où on fait de l'agriculture lorsque l'immeuble est branché au réseau public de distribution d'eau potable.

Pour les bâtiments existants, le compteur d'eau est fourni et installé par la Ville, à un endroit déterminé par le Directeur des travaux publics ou son représentant.

Pour les bâtiments neufs, le compteur d'eau est fourni par la Ville et installé par le propriétaire à ses frais, à un endroit déterminé par le Directeur des travaux publics ou son représentant.

Advenant la démolition du bâtiment, le propriétaire doit démanteler le compteur d'eau et le remettre à la Direction des travaux publics de la Ville. À défaut, il doit acquitter à la Ville la valeur dudit compteur.

Article 366. Défectuosité

Lorsqu'un compteur d'eau est défectueux, est enlevé temporairement ou est inutilisable pour toute autre raison d'ordre technique, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit en aviser immédiatement la Direction des travaux publics ou la Direction des finances, selon le cas.

Lorsqu'un compteur d'eau est défectueux, est enlevé temporairement, ou est inutilisable pour toute autre raison d'ordre technique, la Ville peut réclamer du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, le paiement de l'eau fournie durant la période en se basant, soit :

a) Sur la quantité d'eau dépensée durant la période précédente;
b) Sur la quantité d'eau dépensée durant la même période l'année précédente ou;
c) Sur la quantité évidente d'eau dépensée.

Article 367. Tarification

Le tarif est établi conformément au *Règlement concernant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux* en vigueur.

Article 368. Facturation contestée par le propriétaire

Le propriétaire qui met en doute les enregistrements d'un compteur d'eau peut obtenir une vérification du compteur sur un banc d'essai. Il dépose une demande de vérification à la Direction des finances accompagnée d'un dépôt de la somme prévue au *Règlement concernant la tarification des services municipaux*.

Advenant que la vérification démontre que le compteur d'eau fonctionne convenablement, la Ville conserve le dépôt et toute somme dépensée en plus du montant du dépôt est facturée au propriétaire. Tout compteur comportant une erreur de 5 % ou moins sur le banc d'essai, dans des conditions normales d'opération, est considéré en bonne condition.

Toutefois, s'il s'avérait que le compteur d'eau était défectueux suite à son passage sur le banc d'essai, la Ville rembourse au propriétaire le dépôt si elle est d'avis que le propriétaire ou l'occupant n'est pas responsable de la défectuosité dudit compteur. Le compte d'eau est alors ajusté afin d'établir la consommation réellement facturable selon les résultats des tests sur le banc d'essai. Le certificat obtenu permet d'établir le pourcentage moyen de sur-enregistrement ou sous-enregistrement du compteur d'eau en essai.

Article 369. Installation, fonctionnement et entretien

§1. Normes d'installation

Le compteur d'eau doit respecter les normes d'installation contenues à l'annexe 4 intitulée « Normes d'installation des compteurs d'eau ».

§2. Localisation du compteur

Chaque compteur d'eau doit être installé immédiatement après le robinet d'arrêt intérieur du branchement d'eau potable. La distance entre l'entrée d'eau et le compteur d'eau doit être maintenue dégagée et facilement accessible.

Est considéré facilement accessible un endroit où un travailleur est en mesure de faire l'entretien de façon sécuritaire sans être obligé d'étirer une partie de son corps.

Une sortie d'eau ne doit pas être installée entre un robinet d'arrêt intérieur et un compteur d'eau.

§3. Conduite de dérivation et scellé

Le propriétaire d'un immeuble peut, à ses frais, installer une conduite de dérivation pour son compteur d'eau. Toute tuyauterie installée pour permettre à l'eau de contourner un compteur d'eau correspond à une conduite de dérivation.

Une conduite de dérivation doit être approuvée par le Directeur du génie ou le Directeur des travaux publics ou leur représentant, qui approuve si l'installation projetée rencontre les normes d'installation.

La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être scellée par un employé de la Direction des travaux publics et être tenue fermée en tout temps, sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau.

Tous les compteurs d'eau peuvent être scellés par un employé de la Direction des travaux publics. Ces sceaux doivent être installés sur les têtes des compteurs et les raccordements. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé, sous peine d'être passible d'une amende conformément au présent règlement. Advenant le bris d'un sceau, le représentant autorisé de la Ville doit être avisé dans les 48 heures suivant l'événement.

§4. Dérivation

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné en eau par la conduite d'eau potable de la Ville de relier ou de faire relier un tuyau ou autre appareil entre la conduite principale et le compteur de son bâtiment.

§5. Usage et entretien

a) Négligence du propriétaire

Le propriétaire de l'immeuble où un compteur est installé est responsable de tous les dommages causés au compteur jusqu'au moment où celui-ci est retourné à la Direction des travaux publics ou récupéré par celui-ci.

b) Bris ou modification du compteur

Il est interdit de modifier ou de rendre inopérant un compteur d'eau installé conformément au présent règlement.

c) Bris ou modification du scellé

Il est interdit de modifier ou d'enlever un sceau apposé par la Direction des travaux publics sur un compteur d'eau ou un équipement connexe à celui-ci.

d) Remplacement d'un compteur ou d'un scellé

La Ville peut en tout temps procéder au remplacement d'un compteur ou d'un scellé.

§6. Fonctionnement

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit s'assurer que le compteur est utilisé de manière adéquate et qu'il fonctionne normalement. Il doit voir à la protection du compteur contre le bris, la destruction ou toute autre détérioration.

Il doit également voir à ce que le compteur soit complètement accessible pour sa lecture, son entretien, son remplacement ou sa relocalisation, qu'il ne soit pas emmuré, ni peint, ni autrement camouflé en tout ou en partie.

Le propriétaire, locataire ou occupant doit aviser sans délai le représentant de la Direction des travaux publics de tout mauvais fonctionnement du compteur.

Article 370. Lecture de la consommation

Un relevé de la quantité d'eau consommée a lieu une fois par année. La lecture de la consommation de l'eau enregistrée par les compteurs est effectuée par la Direction des travaux publics.

Après la lecture d'un compteur, la Ville établit un compte selon les tarifs prévus au *Règlement concernant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux* en vigueur, et ce, pour chaque bâtiment utilisant de l'eau. Le compte est établi en fonction de l'eau réellement consommée depuis la dernière lecture. S'il a été impossible de déterminer la consommation réelle, le compte est établi en fonction de la consommation réelle moyenne des trois dernières années ou à une consommation moyenne d'un établissement du même genre ou, au minimum, à 75 000 gallons ou 341 mètres cubes, selon le cas.

Le compte est établi en gallon, si le compteur enregistre en gallon. Le compte est établi en mètre cube si le compteur enregistre selon le système international de mesure.

Article 371. Entrave

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire l'installation, la lecture, la vérification, la relocalisation ou le remplacement du compteur, ou les dérange dans l'exercice de ces pouvoirs est responsable des dommages aux équipements ci-devant mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

Article 372. Interruption

La Ville peut également interrompre ou suspendre l'approvisionnement en eau à tout propriétaire, locataire ou occupant refusant de se conformer aux dispositions de la présente section.

Section III - Utilisation de l'eau

Article 373. Limitation

La présente section n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Article 374. Pouvoirs

Les représentants de la Ville peuvent :

§1. Entrer en tout temps raisonnable en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces responsables doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville, s'il y a lieu. De plus, ces responsables ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures;

§2. Fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions. Les responsables doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence;

§3. Exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

Article 375. Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé. Personne ne peut refuser d'acquitter, partiellement ou totalement, un compte ou une facture à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 410 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour tout autre cause qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

Article 376. Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération et tout compresseur utilisant l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération et un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé selon les normes du fabricant.

Article 377. Utilisation des bornes d'incendie et des vannes

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les membres de la Régie intermunicipale de sécurité incendie et les employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne peut ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation écrite de la Direction des travaux publics de la Ville ou de la Régie intermunicipale de sécurité incendie.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Article 378. Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application de la présente section aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque provenant de la tuyauterie d'un immeuble ou sur le branchement de service. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation, à ses frais, dans un délai de 15 jours.

Article 379. Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable.

Article 380. Remplissage de camion-citerne

Toute personne qui désire remplir un camion-citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du présent titre et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Article 381. Arrosage manuel

L'arrosage manuel de végétaux à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique est permis en tout temps, sauf en cas d'avis d'interdiction d'arrosage émis par la Ville ou par la Régie intermunicipale de l'eau.

Article 382. Arrosage des pelouses et des autres végétaux

Durant la période comprise entre le 1er mai et le 30 septembre de chaque année, l'arrosage des pelouses et des autres végétaux est permis uniquement de 2 heures à 4 heures, pour une durée maximale de deux heures, si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 heures à 22 heures, pour une durée maximale de deux heures, si l'eau est distribuée par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux, et ce, selon les jours suivants :

- Adresse avec numéro civique pair donnant sur la façade principale de l'immeuble : mardi et jeudi;
- Adresse avec numéro civique impair donnant sur la façade principale de l'immeuble : mercredi et vendredi.

[1775-02-2021, art. 1]

Article 383. Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être muni des dispositifs suivants :

§1. Un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques calculées sur une période de sept jours, suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

§2. Un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

§3. Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

§4. Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, lorsqu'un système d'arrosage automatique visé par le présent article est remplacé, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de la présente section.

Article 384. Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Durant la période comprise entre le 1er mai et le 30 septembre de chaque année, malgré l'article 382 du présent règlement, il est permis d'arroser tous les jours, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de quinze jours suivants le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui souhaitent procéder à l'arrosage mentionné au premier et deuxième alinéas du présent article doivent obtenir au préalable un permis de la Ville en présentant une demande à la Direction de l'urbanisme et en défrayant les coûts fixés au *Règlement concernant la tarification des services municipaux*.

Deux permis par année civile peuvent être émis par unité d'évaluation telle qu'inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

Le permis émis en vertu du présent article doit être affiché sur la propriété pour laquelle il est émis à un endroit visible de la voie publique.

[1775-02-2021, art. 2]

Article 385. Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser volontairement un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau ruisselle sur un lieu public.

Article 386. Remplissage des piscines et spas

Le remplissage des piscines et spas est permis en tout temps sauf en cas d'avis d'interdiction d'arrosage émis par la Ville ou la Régie intermunicipale de l'eau. Le remplissage doit être fait sous surveillance afin d'éviter tout débordement ou consommation excessive de l'eau.

Il est également permis d'utiliser l'eau potable à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure ou de l'installation d'une nouvelle toile.

Article 387. Lavage de véhicules, d'allées et de bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps, sauf en cas d'avis d'interdiction d'arrosage émis par la Ville ou la Régie intermunicipale de l'eau, à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Durant la période comprise entre le 1er mai et le 30 septembre de chaque année, le lavage d'un bâtiment est interdit. Malgré cette période d'interdiction, le lavage est permis lors de travaux de peinture, de construction ou de rénovation justifiant le nettoyage du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des allées de véhicules, des terrains, des patios ou des trottoirs.

Il est strictement interdit en tout temps d'arroser ou de procéder au lavage des voies publiques, des allées de circulation, des entrées et des aires de stationnement. Malgré cette interdiction, le lavage est permis lors de travaux de construction ou de réfection justifiant le nettoyage des voies publiques, des allées de circulation, des entrées et des aires de stationnement. Cette restriction ne s'applique pas aux travaux de nettoyage d'utilité publique.

Article 388. Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau potable doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Toutefois, lorsqu'un lave-auto visé par le présent article est remplacé, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de la présente section.

Article 389. Lavothon

Il est interdit à toute personne de tenir un lavothon sur le territoire de la Ville.

Article 390. **Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau public de distribution d'eau potable, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Toutefois, lorsqu'un bassin paysager visé par le présent article est remplacé ou comporte une défaillance nécessitant une alimentation continue en eau potable, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de la présente section.

Article 391. **Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Cette exigence ne s'applique pas en milieu résidentiel. Toutefois, lorsque le jeu d'eau n'est pas muni d'un système de déclenchement sur appel, il doit être interrompu dès qu'aucune personne n'y joue.

Article 392. **Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application de la présente section l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

Article 393. **Irrigation agricole**

Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la personne chargée de l'application de la présente section l'ait autorisé.

Article 394. **Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

Article 395. **Interdiction d'arroser**

La personne chargée de l'application de la présente section ou la Régie intermunicipale de l'eau peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites du réseau public de distribution d'eau potable ou lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public ou tout autre moyen de communication, interdire dans un secteur donné ou sur tout le territoire de la Ville, et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses et d'autres végétaux, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes, une autorisation peut être obtenue de la personne chargée de l'application de la présente section.

Article 396. **Responsabilité du propriétaire, du locataire et de l'occupant**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble sont responsables d'une infraction à la présente section.

Chapitre 4 - Égout pluvial

Section I - Branchement

Article 397. Généralités

Les branchements d'égout pluvial et les travaux relatifs à ces branchements doivent être faits en conformité avec les dispositions suivantes :

§1. Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent titre, l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales » et suivant les règles de l'art;

§2. Lorsque l'égout pluvial municipal n'est pas installé en même temps que l'égout sanitaire municipal, les eaux pluviales doivent être évacuées sur les terrains ou dans un fossé. Aucun raccord vers l'égout municipal sanitaire n'est permis;

§3. Lorsqu'il n'y a qu'un égout unitaire dans la rue, le propriétaire ou l'entrepreneur doit tout de même installer un branchement privé d'égout pluvial et un branchement privé d'égout sanitaire distinct l'un de l'autre jusqu'à la ligne d'emprise. Le raccordement de ces deux conduites au branchement public d'égout doit se faire à l'aide d'un « Y », tel que spécifié à l'annexe 3;

§4. Lorsque la rue ou la servitude de la Ville comporte un égout unitaire en plus d'un égout pluvial, le branchement d'égout pluvial doit être raccordé à l'égout pluvial;

§5. Lorsque requis par la Ville, un test d'identification et de conformité doit être effectué par le propriétaire;

§6. Le propriétaire ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que l'égout municipal ne soit construit sur la rue en bordure de son terrain, tel que défini au Règlement 1670-00-2011 sur les permis et les certificats, ou à l'intérieur de la servitude d'utilité publique en façade de son bâtiment dans le cadre d'un projet intégré, sauf dans le cadre d'une entente relative à des travaux municipaux;

§7. Tout propriétaire doit s'enquérir auprès de la Ville de la profondeur et de la localisation de l'égout municipal en façade de son terrain avant de procéder à la construction du branchement privé d'égout pluvial et des fondations de son bâtiment;

§8. Lorsque l'égout pluvial et la conduite d'eau potable sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer l'égout pluvial au-dessus ou au même niveau que la conduite d'eau potable. L'égout doit être installé à au moins 300 millimètres plus bas que la conduite d'eau potable, paroi à paroi, horizontalement et verticalement;

§9. Les branchements privés d'égout pluvial ne peuvent être raccordés par gravité au branchement public d'égout pluvial si leur pente est inférieure à 1 %. Cette pente peut être inférieure à 1 % si elle est déterminée et approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ);

§10. Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que sable, pierre, terre, boue ou autre objet quelconque ne pénètre dans le branchement d'égout pluvial durant son installation;

§11. Lorsque le branchement d'égout pluvial est rejeté dans un fossé, le propriétaire doit s'assurer que rien n'obstrue le branchement. La Ville n'est aucunement responsable de tout dommage qui pourrait être causé par un refoulement en raison d'un fossé mal entretenu;

§12. Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction ou d'une construction existante, le raccordement du drain de fondation doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon d'un diamètre minimal de 100 millimètres, être muni d'une soupape de retenue (clapet anti-refoulement) installée sur la conduite d'égout pluvial du bâtiment afin d'éviter le refoulement de l'eau pluviale vers le drain de fondation et être muni d'un regard de nettoyage localisé en aval. Lorsque le raccordement du drain de fondation au branchement public d'égout ne peut s'effectuer par gravité, il doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue, être muni d'une soupape de retenue (clapet anti-refoulement) installée sur la conduite d'égout pluvial du bâtiment afin d'éviter les refoulements de l'eau pluviale dans la fosse et être muni d'une pompe, le tout conformément aux normes prescrites par le *Code national de la plomberie* en vigueur;

§13. Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment principal de sorte qu'elles ne s'infiltrent pas dans le sol vers le drain de fondation. Elles peuvent également être dirigées vers un puits percolant situé à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment principal. Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment ne peuvent se déverser directement ou indirectement dans une voie publique;

§14. Le propriétaire doit se conformer au Règlement sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal concernant notamment les déversements de contaminants, de prétraitement des eaux et de leur caractérisation.

Article 398. Regard d'égout pluvial

Les regards doivent être conformes aux dispositions suivantes :

§1. Tout branchement privé d'égout pluvial doit être pourvu, à la limite de l'emprise de rue ou à la limite de la servitude d'utilité publique, d'un regard, lorsque requis en vertu du chapitre 1 du présent titre;

§2. Pour tout branchement privé d'égout pluvial de 45 mètres et plus, un regard d'égout approuvé d'au moins 1 200 millimètres de diamètre doit être construit à la limite de l'emprise de rue ou de la servitude d'utilité publique;

Dans le cas d'un terrain desservi par un égout unitaire où un regard est requis, ce dernier doit être construit sur le branchement privé d'égout pluvial en amont du point de rencontre avec le branchement public d'égout et à un mètre maximum de la ligne d'emprise ou de la servitude d'utilité publique.

Ces regards constituent les points de contrôle des eaux déversées et seront rendus accessibles et dégagés en tout temps par le propriétaire.

Article 399. Puisard

Tout stationnement et ses voies d'accès dont la superficie est supérieure à 250 mètres carrés doivent être drainés au moyen d'un puisard raccordé au réseau d'égout, lequel puisard doit être conforme aux spécifications contenues à l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales ». Si le drainage des eaux de surface du terrain de stationnement ne peut être fait par gravité vers l'égout municipal, ledit drainage peut être dirigé vers tout autre endroit autorisé par la Direction du génie et conforme aux exigences du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du *Code civil du Québec*.

Le drainage des eaux de surface du terrain de stationnement peut être dirigé vers l'égout municipal ou dirigé vers tout autre endroit autorisé par la Direction du génie.

Article 400. Reconstruction d'un branchement privé

Lorsqu'un branchement privé d'égout unitaire est reconstruit ou remplacé, le propriétaire ou l'entrepreneur doit installer un branchement privé d'égout pluvial et un branchement privé d'égout sanitaire, distincts l'un de l'autre, et les raccorder aux branchements publics d'égout pluvial et sanitaire.

Si l'égout est unitaire, le raccordement des deux branchements privés au branchement public d'égout doit se faire à l'aide d'un « Y », tel que spécifié à l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales ».

Article 401. Désaffectation du branchement d'égout pluvial

Tout propriétaire qui projette de démolir ou de déplacer un bâtiment qui est déjà branché à une conduite d'égout ou modifie le lotissement de son développement après la construction de l'égout municipal doit faire procéder, par la Ville, à la désaffectation du branchement d'égout pluvial par l'obstruction étanche à la conduite principale, à moins qu'il ait déposé une demande de permis de construction et que soit émis ledit permis dans les 24 mois de la date de l'émission du permis de démolition, du certificat de déplacement ou de la demande de permis de lotissement, selon le cas.

Section II - Rejet

Article 402. Divers rejets

Il est interdit à toute personne, en tout temps, de rejeter, de permettre ou de tolérer le rejet dans l'égout municipal d'une ou de plusieurs substances interdites par le *Règlement sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal* et ses modifications.

Section III - Contrôle des eaux pluviales

Article 403. Changement à la construction

Tout agrandissement, réaménagement, changement d'usage ou nouvelle construction engendrant une superficie imperméable totale excédant 1 000 mètres carrés ou plus, à l'exception d'un terrain résidentiel pour une habitation unifamiliale, doit être muni d'un système et/ou d'un aménagement permettant la gestion des eaux pluviales en fonction des normes établies ci-dessous. Les intensités de pluie utilisées pour effectuer des calculs de rétention sont celles de la station météorologique de l'aéroport de Saint-Hubert.

- Secteur des Bourgs de la Capitale (incluant le prolongement de la rue Serge-Pépin, entre le boulevard Yvon-L'Heureux Nord et la rue Saint-Jean-Baptiste, ainsi que la rue Saint-Jean-Baptiste, entre le chemin Trudeau et le ruisseau des Trente) : Le débit de rejet des eaux pluviales est limité au taux de relâche de 18 litres/seconde/hectare rencontrant une récurrence d'une fois dans 50 ans ou, à défaut, selon la récurrence autorisée par le directeur du génie ou son représentant ;
- Autres secteurs de la Ville : Le débit de rejet des eaux pluviales est limité au taux de relâche de 35 litres/seconde/hectare rencontrant une récurrence d'une fois dans 50 ans ou, à défaut, selon la récurrence autorisée par le directeur du génie ou son représentant.

Cet aménagement et/ou système doit être conçu et la construction surveillée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, autorisé à exercer au Québec. Lorsque la construction de cet aménagement et/ou système est complété selon les échéances prescrites aux règlements d'urbanisme, la firme d'ingénieurs-conseils, qui aura assumé la conception et la surveillance des travaux doit produire à la Ville un certificat de conformité attestant le respect de la norme précitée.

Malgré ce qui précède, le propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de construction résidentielle impliquant l'ouverture d'une nouvelle rue ou un projet de construction commerciale, industrielle, institutionnelle ou agricole dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires, doit se conformer au *Règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau du territoire de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu.*

Article 404. Eaux pluviales d'un bâtiment

En plus des prescriptions de l'article 398 du présent règlement, les eaux pluviales d'un bâtiment doivent être déversées :

§1. Soit directement dans le fossé de rue;

§2. Soit dans l'égout municipal. Cependant, pour les nouvelles constructions ou tout agrandissement d'une construction existante, les eaux souterraines ne peuvent être évacuées dans l'égout sanitaire;

§3. Soit à tout autre endroit autorisé par le directeur du génie ou son représentant.

Chapitre 5 - Égout sanitaire

Section I - Branchement

Article 405. Généralités

Les branchements d'égout sanitaire et les travaux relatifs à ces branchements doivent être faits en conformité avec les dispositions suivantes :

§1. Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent titre, l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales » et suivant les règles de l'art;

§2. Lorsqu'il n'y a qu'un égout unitaire dans la rue, le propriétaire ou l'entrepreneur doit tout de même installer un branchement privé d'égout pluvial et un branchement privé d'égout sanitaire, distincts l'un de l'autre, jusqu'à la ligne d'emprise. Le raccordement de ces deux (2) conduites au branchement public d'égout doit se faire à l'aide d'un « Y », tel que spécifié à l'annexe 3;

§3. Lorsque la rue ou la servitude de la Ville comporte un égout unitaire en plus d'un égout sanitaire, le branchement d'égout sanitaire doit être raccordé à l'égout sanitaire;

§4. Lorsque requis par la Ville, un test d'identification et de conformité doit être effectué par le propriétaire;

§5. Le propriétaire ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que l'égout municipal ne soit construit sur la rue en bordure de son terrain, tel que défini au Règlement 1670-00-2011 sur les permis et les certificats, ou à l'intérieur de la servitude d'utilité publique en façade de son bâtiment dans le cadre d'un projet intégré, sauf dans le cadre d'une entente relative à des travaux municipaux;

§6. Tout propriétaire doit s'enquérir, auprès de la Ville, de la profondeur et de la localisation de l'égout municipal en façade de son terrain avant de procéder à la construction du branchement d'égout sanitaire et des fondations de son bâtiment;

§7. Lorsque l'égout sanitaire et la conduite d'eau potable sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer l'égout sanitaire au-dessus ou au même niveau que la conduite d'eau potable. L'égout doit être installé à au moins 300 millimètres plus bas que la conduite d'eau potable, paroi à paroi, horizontalement et verticalement;

§8. Les branchements privés d'égout sanitaire ne peuvent être raccordés par gravité au branchement public d'égout sanitaire si leur pente est inférieure à 2 %. Cette pente peut être inférieure à 2 % si elle est déterminée et approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ);

§9. Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que sable, pierre, terre, boue ou autre objet ne pénètre dans le branchement d'égout sanitaire durant son installation;

§10. La plomberie d'égout sanitaire à l'intérieur de l'immeuble doit être munie d'un regard de nettoyage d'un minimum de 100 millimètres de diamètre ayant un couvercle étanche. Un regard de nettoyage doit être placé de telle façon que son ouverture soit accessible et que le travail de nettoyage et de déblocage puisse s'accomplir normalement;

§11. Le propriétaire doit se conformer au Règlement sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal concernant notamment les déversements de contaminants, de prétraitement des eaux et de leur caractérisation.

Article 406. Regard d'égout

Les regards doivent être conformes aux dispositions suivantes :

§1. Tout branchement privé d'égout sanitaire doit être pourvu, à la limite de l'emprise de rue ou à la limite de la servitude d'utilité publique, d'un regard, lorsque requis en vertu du chapitre 1 du présent titre;

§2. Pour tout branchement privé d'égout sanitaire de 45 mètres et plus, un regard d'égout approuvé d'au moins 1 200 millimètres de diamètre doit être construit à la limite de l'emprise de rue ou de la servitude d'utilité publique.

Dans le cas d'un terrain desservi par un égout unitaire où un regard est requis, ce dernier doit être construit sur le branchement privé d'égout pluvial en amont du point de rencontre avec le branchement public d'égout et à un mètre maximum de la ligne d'emprise ou de la servitude d'utilité publique.

Ces regards constituent les points de contrôle des eaux déversées et seront rendus accessibles et dégagés en tout temps par le propriétaire.

Article 407. Reconstruction d'un branchement privé

Lorsqu'un branchement privé d'égout unitaire est reconstruit ou remplacé, le propriétaire ou l'entrepreneur doit installer un branchement privé d'égout pluvial et un branchement privé d'égout sanitaire, distincts l'un de l'autre, et les raccorder aux branchements publics d'égout pluvial et sanitaire.

Si l'égout est unitaire, le raccordement des deux branchements privés au branchement public d'égout doit se faire à l'aide d'un « Y », tel que spécifié à l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales ».

Article 408. Désaffectation du branchement d'égout sanitaire

Tout propriétaire qui projette de démolir, de déplacer un bâtiment qui est déjà branché à une conduite d'égout ou modifie le lotissement de son développement après la construction de l'égout municipal, doit faire procéder, par la Ville, à la désaffectation du branchement d'égout sanitaire par l'obstruction étanche à la conduite principale, à moins qu'il ait déposé une demande de permis de construction et que soit émis ledit permis dans les 24 mois de la date de l'émission du permis de démolition, du certificat de déplacement ou de la demande de permis de lotissement, selon le cas.

Section II - Rejet

Article 409. Divers rejets

Il est interdit à toute personne, en tout temps, de rejeter, de permettre ou de tolérer le rejet dans l'égout municipal d'une ou plusieurs substances interdites par le *Règlement sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal* et ses modifications.

Section III - Points de contrôle

Article 410. Rejet des eaux usées

Tout propriétaire qui procède à des rejets d'eaux usées dans l'égout municipal doit faciliter aux représentants de la Ville le prélèvement d'échantillons permettant en tout temps de déterminer les caractéristiques des rejets.

La Ville peut également exiger que des appareils de mesure, avec ou sans enregistrement graphique, soient installés et opérés de façon permanente par le propriétaire et à ses propres frais.

Les mesures nécessaires à la détermination des caractéristiques des eaux usées sont effectuées par le propriétaire, selon des méthodes éprouvées et reconnues par la profession, et agréées par la Ville.

Tout propriétaire doit se conformer au *Règlement sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal* concernant notamment le déversement de contaminants.

Section IV - Rejet excessif

Article 411. Rejet excessif

Tout rejet excessif est prohibé. Si le volume des rejets ne peut être déterminé adéquatement à partir de la consommation en eau, la Ville peut exiger que des appareils de mesure appropriés soient installés par le propriétaire à ses frais.

Chapitre 6 - Soupape de retenue

Article 412. Soupape de retenue

Toute construction, ancienne ou nouvelle, doit être pourvue d'une soupape de retenue étanche (clapet anti-refoulement). Elle doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenues, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans le sous-sol et la cave et localisés sous le niveau de la rue. Ces soupapes doivent être, en tout temps, accessibles et tenues en parfait état de fonctionnement par le propriétaire.

La Ville n'est aucunement responsable de tout dommage qui pourrait être causé par le refoulement des égouts ou par une inondation, à toute construction ancienne ou nouvelle non conforme au présent chapitre, que ces dommages aient été causés à la bâtisse ou aux meubles de logement occupant le sous-sol ou la cave de ladite construction ou à toute marchandise entreposée dans ces endroits.

Titre 11 - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Chapitre 1 - Application

Article 413. Responsable de l'application

L'application du présent règlement est dévolue à tout officier municipal sous réserve de spécifications contraires y compris aux membres de la Régie intermunicipale de police, de la Régie intermunicipale des services animaliers et de la Régie intermunicipale de sécurité incendie.

Article 414. Poursuites et procédures

Les membres de la Régie intermunicipale de police, tous les inspecteurs de la Direction de l'urbanisme de la Ville ainsi que toute personne autorisée par résolution adoptée par le conseil municipal sont autorisés à émettre des constats d'infraction, les signer et entreprendre les procédures pénales appropriées pour une infraction au présent règlement et au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, conformément au *Code de procédure pénale* du Québec (L.R.Q., chapitre C-25.1).

Les membres de la Direction de l'urbanisme sont également autorisés à émettre des constats d'infraction, les signer et entreprendre les procédures pénales appropriées pour une infraction au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., chapitre C-25.1) pour une infraction du titre 2, du titre 9 et de la section III du chapitre 3 du titre 10.

Les membres de la Régie intermunicipale des services animaliers sont autorisés à émettre des constats d'infraction, les signer et entreprendre les procédures pénales appropriées pour une infraction au présent règlement et au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., chapitre C-25.1) pour le titre 4 seulement.

De même, les membres de la Régie intermunicipale de sécurité incendie sont autorisés à émettre des constats d'infraction, les signer et entreprendre les procédures pénales appropriées pour une infraction au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., chapitre C-25.1) pour le titre 6 seulement.

Pour l'application des articles 12 à 20 du présent règlement, toutes les personnes ci-haut énumérées sont autorisées à émettre un constat d'infraction, le signer et entreprendre les procédures pénales appropriées.

[1775-09-2023, art. 1]

Chapitre 2 - Dispositions pénales

Article 415. Pénalité générale

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement, pour lequel aucune peine spécifique n'est prévue, commet une infraction et est passible :

§1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $ pour la première infraction et d'au moins 200 $ et d'au plus 2 000 $ pour chaque récidive;

§2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 2 000 $ pour la première infraction et d'au moins 600 $ et d'au plus 4 000 $ pour chaque récidive.

Article 415.1. Pénalités particulières relativement à l'incitation, l'encouragement et l'aide

Quiconque contrevient aux articles 19 et 20 du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour l'infraction commise par le contrevenant qu'il a incité, encouragé ou aidé, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

[1775-07-2022, art. 4]

Article 415.2. Pénalités particulières relativement à la participation des représentants d'une personne morale

Quiconque contrevient à l'article 20.1 du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour l'infraction commise par la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

[1775-07-2022, art. 4]

Article 416. Pénalités particulières aux rassemblements lors d'un état d'urgence sanitaire

Quiconque contrevient à l'article 30 du présent règlement commet une infraction et est passible :

§1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $ pour une première infraction et d'au moins 500 $ et d'au plus 2 000 $ pour chaque récidive;

§2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 2 000 $ pour une première infraction et d'au moins 2 000 $ et d'au plus 4 000 $ pour chaque récidive.

Article 417. Pénalités particulières relativement aux animaux

Sous réserve de l'alinéa 8 du présent article, quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 18 alinéa 2, 18 alinéa 3, 128 à 129, 131, 132 (3), 132 (10), 133, 135, 136, 137, 141, 142, 143, 145, 147 alinéa 2, 148, 150, 164 (2), 164 (4) à 164 (6), 164 (9), 164 (10), 164 (12), 166 (1) à (5), 167 (1) à 167 (9) et 186 du présent règlement commet une infraction et est passible:

§1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 250 $ et d'au plus 750 $ pour la première infraction et d'au moins 500 $ et d'au plus 1 500 $ pour chaque récidive;

§2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 500 $ pour la première infraction et d'au moins 1 000 $ et d'au plus 3 000 $ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 127, 132 (1), 132 (2), 132 (4) à 132 (9), 132 (11), 164 (1), 164 (3), 164 (11), 165, 169 à 172, 174, 176 alinéa 2, 177, 179 (1) à 179 (5) et 180 du présent règlement commet une infraction et est passible :

§1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 600 $ pour la première infraction et d'au moins 200 $ et d'au plus 1 200 $ pour chaque récidive;

§2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 400 $ et d'au plus 900 $ pour la première infraction et d'au moins 800 $ et d'au plus 1 800 $ pour chaque récidive.

Sous réserve de l'alinéa 8 du présent article, quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 14, 16 alinéa 2, 16 alinéa 3, 134, 152, 159 (7), 160, 161, 163, 164 (7), 164 (8) et 164 (13) du présent règlement commet une infraction et est passible :

§1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 500 $ pour la première infraction et d'au moins 1 000 $ et d'au plus 3 000 $ pour chaque récidive;

§2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 3 000 $ pour la première infraction et d'au moins 2 000 $ et d'au plus 6 000 $ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 159 (1), 159 (2), 159 (8), 159 (9) et 159 (11) du présent règlement commet une infraction et est passible :

§1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 2 500 $ pour la première infraction et d'au moins 2 000 $ et d'au plus 5 000 $ pour chaque récidive;

§2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 2 000 $ et d'au plus 5 000 $ pour la première infraction et d'au moins 4 000 $ et d'au plus 10 000 $ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient à l'alinéa 2 de l'article 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $.

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 153 alinéa 2, 158 et 162 du présent règlement commet une infraction et est passible :

§1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 10 000 $ pour la première infraction et d'au moins 2 000 $ et d'au plus 20 000 $ pour chaque récidive;

§2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 2 000 $ et d'au plus 20 000 $ pour la première infraction et d'au moins 4 000 $ et d'au plus 40 000 $ pour chaque récidive.

Les montants minimal et maximal des amendes prévues au présent article sont portés au double lorsque les infractions concernent un chien déclaré potentiellement dangereux ou dangereux.

Toute infraction prévue aux chapitres 1 à 4 du titre 4 du présent règlement constitue une infraction de responsabilité absolue et est punissable des amendes prévues au présent article, selon le cas applicable

[1775-04-2022, art. 3]

Article 418. Pénalités particulières relativement à la vente et aux activités de commerce

Quiconque contrevient à l'un des articles prévus au titre 5 du présent règlement commet une infraction et est passible :

§1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $ pour une première infraction et d'au moins 400 $ et d'au plus 2 000 $ pour chaque récidive;

§2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 2 000 $ pour une première infraction et d'au moins 2 000 $ et d'au plus 4 000 $ pour chaque récidive.

Article 418.1. Pénalités relativement à la protection contre les incendies

Quiconque contrevient à l'un des articles prévus au titre 6 du présent règlement commet une infraction et est passible :

§1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 250 $ et d'au plus 500 $ pour une première infraction et d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ pour chaque récidive;

§2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 500 $ pour une première infraction et d'au moins 1000 $ à 4000 $ pour chaque récidive

[1775-05-2022, art. 6]

Article 419. Pénalités particulières relativement aux normes de salubrité et d'entretien des immeubles

Quiconque contrevient à l'un des articles prévus au titre 7 du présent règlement commet une infraction et est passible :

§1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $ pour la première infraction et d'au moins 400 $ et d'au plus 2 000 $ pour chaque récidive;

§2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 600 $ et d'au plus 2 000 $ pour la première infraction et d'au moins 1 200 $ et d'au plus 4 000 $ pour chaque récidive.

Article 420. Pénalités particulières relativement à l'agrile du frêne

Quiconque contrevient au chapitre 1 du titre 9 du présent règlement commet une infraction et est passible :

§1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ pour une première infraction et d'au moins 1 000 $ et d'au plus 2 000 $ pour chaque récidive;

§2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 2 000 $ pour une première infraction et d'au moins 2 000 $ et d'au plus 4 000 $ pour chaque récidive.

Article 421. Pénalités particulières relativement à la vidange des installations septiques

Quiconque contrevient au chapitre 2 du titre 9 du présent règlement commet une infraction et est passible :

§1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ pour une première infraction et d'au moins 1 000 $ et d'au plus 2 000 $ pour chaque récidive;

§2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 2 000 $ pour une première infraction et d'au moins 2 000 $ et d'au plus 4 000 $ pour chaque récidive.

Article 422. Pénalités particulières relativement aux systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

Quiconque contrevient au chapitre 3 du titre 9 du présent règlement commet une infraction et est passible :

§1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ pour une première infraction et d'au moins 1 000 $ et d'au plus 2 000 $ pour chaque récidive;

§2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 2 000 $ pour une première infraction et d'au moins 2 000 $ et d'au plus 4 000 $ pour chaque récidive.

Article 422.1. Pénalités particulières relativement à l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais

Quiconque contrevient au chapitre 5 du titre 9 du présent règlement commet une infraction et est passible :

§1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $ pour une première infraction et d'au moins 400 $ et d'au plus 2 000 $ pour chaque récidive.

§2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 2 000 $ pour une première infraction et d'au moins 1 000 $ et d'au plus 4 000 $ pour chaque récidive.

Dans le cas d'une infraction relative à l'utilisation ou à l'utilisation successive de plus d'un pesticide (ingrédient actif), elle constitue une infraction distincte pour chaque pesticide identifié.

[1775-07-2022, art. 5]

Article 423. Pénalités particulières relativement aux réseaux d'eau potable, d'égouts pluvial et sanitaire

Quiconque contrevient au titre 10, à l'exception de la section III du chapitre 3, du présent règlement commet une infraction et est passible :

§1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ pour une première infraction et d'au moins 1 000 $ et d'au plus 2 000 $ pour chaque récidive;

§2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 2 000 $ pour une première infraction et d'au moins 2 000 $ et d'au plus 4 000 $ pour chaque récidive.

Article 424. Infraction

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Article 425. Dépenses encourues

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect de l'un ou l'autre des articles du présent règlement sont à l'entière charge des contrevenants.

Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction prévue au présent règlement, pour laquelle la Ville a engagé des frais d'analyse ou d'expertise, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, condamner le contrevenant au paiement de ces frais d'analyse et d'expertise ou imposer plus que la peine minimale en prenant en considération les ressources engagées par la Ville en frais d'analyse et d'expertise.

[1775-07-2022, art. 6]

Article 426. Recours civils

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Ville contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal.

Chapitre 3 - Dispositions abrogatives et transitoires

Article 427. Priorité

Le présent règlement a priorité dans son application sur tout autre règlement, partie de règlement ou articles de ceux-ci qui sont ou pourraient être en conflit avec celui-ci.

Article 428. Abrogations

Le présent règlement abroge les règlements suivants et leurs modifications :

§1. Règlement 0297-00-1965 concernant les peupliers et les saules;

§2. Règlement 0315-00-1966 concernant les broyeurs à déchets industriels et commerciaux;

§3. Règlement 0773-00-1976 concernant la plomberie;

§4. Règlement 0949-00-1980 concernant les systèmes d'alarme et de détection contre l'incendie dans les édifices;

§5. Règlement 1000-00-1982 concernant la règlementation applicable à certains lieux;

§6. Règlement 1012-00-1983 concernant les conditions d'occupation de bâtiments aux fins d'exploitation d'appareils d'amusement ou de salles de jeux électroniques;

§7. Règlement 1024-00-1983 amendant le règlement 1012-00-1983 concernant les conditions d'occupation de bâtiments aux fins d'exploitation d'appareils d'amusement ou de salles de jeux électroniques;

§8. Règlement 1051-00-1984 concernant l'usage, l'accès et l'entretien des bouches d'incendie;

§9. Règlement 1063-00-1985 concernant les chats;

§10. Règlement 1075-00-1985 concernant l'étalage d'imprimés ou d'objets érotiques;

§11. Règlement 1119-00-1987 concernant l'utilisation des pesticides;

§12. Règlement 1120-00-1988 concernant l'enlèvement des déchets dans les limites de la Ville;

§13. Règlement 1129-00-1988 concernant la protection des non-fumeurs dans les lieux publics;

§14. Règlement 1157-00-1989 sur les branchements à l'égout de la Ville de Beloeil;

§15. Règlement 1171-00-1989 prohibant l'usage ou l'entreposage dans les limites de la ville de matière toxiques, radioactives ou autrement dangereuses pour la santé ou la sécurité publiques;

§16. Règlement 1225-00-1992 sur la distribution d'articles publicitaires;

§17. Règlement 1306-00-1994 relatif aux chiens;

§18. Règlement 1329-00-1995 sur les nuisances causées par le bruit;

§19. Règlement 1343-00-1996 régissant les commerces temporaires;

§20. Règlement 1383-00-1998 concernant les regrattiers, les marchands d'effets d'occasion et de bric-à-brac et les prêteurs sur gages;

§21. Règlement 1469-00-2002 relatif à l'administration du service d'aqueduc;

§22. Règlement 1554-00-2007 concernant la prévention incendie de la Ville de Beloeil;

§23. Règlement 1559-00-2007 concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la Ville;

§24. Règlement 1593-00-2008 sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public;

§25. Règlement 1608-00-2009 sur l'utilisation de l'eau potable à l'extérieur;

§26. Règlement 1612-00-2009 concernant les rognures et les résidus verts;

§27. Règlement 1613-00-2009 concernant les systèmes d'alarme;

§28. Règlement 1632-00-2010 relatif au déneigement des allées et des stationnements privés;

§29. Règlement 1652-00-2011 relatif à la paix et au bon ordre et prohibant certaines nuisances;

§30. Règlement 1696-00-2014 concernant la vidange des installations septiques;

§31. Règlement 1703-00-2014 concernant l'entretien des bâtiments;

§32. Règlement 1714-00-2015 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur l'ensemble du territoire de la Ville;

§33. Règlement 1720-00-2017 relatif au commerce itinérant et à la sollicitation;

§34. Règlement 1729-00-2017 régissant la prise en charge de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

§35. Règlement 1745-00-2018 visant l'interdiction de certains sacs de plastique sur le territoire de la Ville de Beloeil. »

[1775-05-2022, art. 7]
[1775-07-2022, art. 7]

Article 429. Effet des abrogations

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications; notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toute autre chose faite sous l'empire de ces règlements ou de leurs modifications; ni aux rôles d'évaluation, de perception, de taxe de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la Ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement; ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la Ville, mais au contraire, tous ces actes et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire du présent règlement.

Article 430. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1

Heures d’ouverture des lieux publics de la Ville

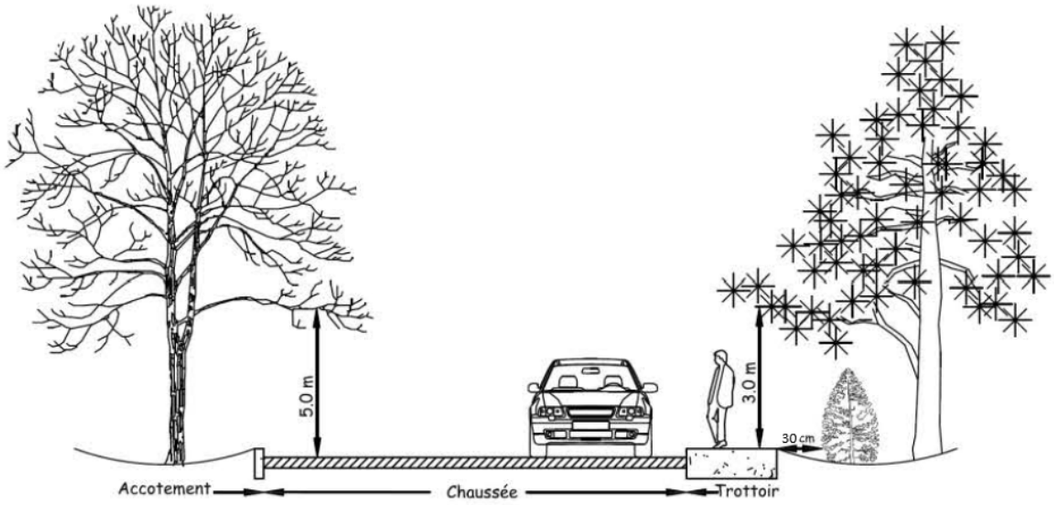
[1775-02-2021, art. 3]
[1775-09-2023, art. 2]

Lieux publics	Heures d’ouverture
Bassin Dionis-Désilets	7 h à 22 h
Boisé de La Jemmerais	7 h à 22 h
Boisé Louis-Philippe-Vézina	7 h à 22 h
Boisé Simonne-Monet	7 h à 22 h
Espace culturel Aurèle-Dubois	7 h à 22 h
Esplanade Ernest-Brunelle	7 h à 22 h
Halte Alexandre-Globensky	7 h à 22 h
Halte Alphonse-M.-Dumon	7 h à 22 h
Halte Athanase-Morin	7 h à 22 h
Halte des Vapeurs	7 h à 22 h
Halte Eugène-Caron	7 h à 22 h
Halte Fabien-Bordeur	7 h à 22 h
Halte Paul-Demers	7 h à 22 h
Halte Paul-Émile Champagne	7 h à 22 h
Jardin Alphonse-Jeannotte	7 h à 22 h
Jardin Longpré-Marchand	7 h à 22 h
Parc Alfred-Nielsen	7 h à 23 h
Parc au Cœur-des-Quenouilles	7 h à 22 h
Parc canin de Beloeil	Lundi au vendredi : 7 h à 21 h
	Samedi et dimanche : 9 h à 17 h
Parc Charles-Larocque	7 h à 21 h
Parc de l’école Saint-Mathieu	7 h à 22 h
Parc de l’Île-aux-Tortues	7 h à 22 h
Parc de la Baronne	7 h à 23 h
Parc de la Providence	7 h à 22 h
Parc des Patriotes	7 h à 22 h
Parc des Trente	7 h à 22 h
Parc du Petit-Rapide	7 h à 23 h
Parc Dollard-Saint-Laurent	7 h à 23 h
Parc Eulalie-Durocher	7 h à 23 h
Parc Galilée	7 h à 22 h
Parc Gaspard-Boucault	7 h à 22 h
Parc Gédéon-Coursolles	7 h à 23 h
Parc Jacques-Hébert	7 h à 22 h
Parc Jean-Baptiste-Allard	7 h à 22 h
Parc Joseph-Daigle	7 h à 23 h
Parc Joseph-Ledoux	7 h à 22 h
Parc Lorne-Worsley	7 h à 23 h
Parc Louis-Philippe-Brodeur	7 h à 22 h
Parc Mélodie-Dufresne	7 h à 22 h
Parc Rolland-Comtois	7 h à 22 h
Parc Victor-Brillon	7 h à 23 h
Place Albertine-Ducharme	7 h à 22 h
Place Amédée-Asselin	7 h à 22 h
Place Auguste-Rodin	7 h à 22 h
Place Claude-Perraud	7 h à 22 h
Place Desautels	7 h à 22 h
Place Fernand-Bonin	7 h à 22 h
Place Henri-Matisse	7 h à 22 h
Place Jacques-Garnier	7 h à 22 h
Place Jean-Godin	7 h à 22 h
Place Joseph-Pigeon	7 h à 22 h
Place Mondelet	7 h à 22 h
Place Raymond-Lainé	7 h à 22 h

Lieux publics	Heures d’ouverture
Place Yolande-Chartrand	7 h à 22 h
Plateau Michel-Brault	7 h à 22 h
Quai du Vieux-Moulin	7 h à 22 h
Sentier Marc-Daignault	7 h à 22 h

ANNEXE 2

Normes relatives aux dégagements minimaux



Normes:
- dégagement de 5 mètres de hauteur sur la largeur de la chaussée et des accotements
- dégagement de 3 mètres de hauteur sur la largeur du trottoir
- dégagement latéral de 30 centimètres à l'intérieur du trottoir

ANNEXE 3

Devis des clauses techniques générales
Conduites d'eau potable et d'égout

Chapitre 1 - GÉNÉRALITÉS

1. Objet

La présente annexe a pour objet de définir les caractéristiques et les clauses techniques générales qui régissent les travaux de mise en œuvre des infrastructures souterraines de la Ville de Beloeil.

En plus des exigences décrites dans la présente annexe, la construction des infrastructures souterraines est assujettie à toutes les prescriptions de la norme BNQ 1809-300/(dernière version en vigueur et ses amendements) « Travaux de construction – Conduites d'eau potable et d'égout – Clauses techniques générales ».

L'ENTREPRENEUR doit fournir la main-d'œuvre, les matériaux, les équipements de construction, de manutention et de transport, et la surintendance requise pour l'exécution correcte et complète de tous les travaux prévus aux plans et devis et ceux requis par les conditions des lieux.

2. Normes

Tous les travaux sont assujettis aux prescriptions des clauses techniques générales de la plus récente version du devis normalisé NQ 1809-300 « Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout », ainsi qu'aux exigences de la plus récente version du CCDG du MTQ. Les travaux sont également assujettis aux différentes normes complémentaires précisées dans le texte lorsque requis (BNQ, MTQ, Environnement, Santé et sécurité, etc.).

Il est de la responsabilité de l'ENTREPRENEUR de se procurer, à ses frais, une copie de ces documents, car ils font partie intégrante des documents.

Tous codes ou normes se réfèrent à la version la plus récente (lorsque non indiqués au présent document) au moment où les soumissions ont été déposées.

Chapitre 2 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

3. Protection contre le gel

Les conduites d'eau potable et d'égout (incluant les conduites de branchement de service pour l'eau potable) doivent avoir un couvert minimal de 2 mètres sous la surface finale. Lorsque cette distance ne peut être respectée, l'ENTREPRENEUR doit mettre en place un isolant thermique en polystyrène extrudé d'une résistance à la compression de 60 psi minimum et selon les dimensions suivantes :

- Épaisseur de 25 mm minimum par tranches de 300 mm manquantes au couvert de 2 mètres ;
- L'isolant est installé à 0,15 mètre au-dessus de la conduite.

La largeur doit correspondre à deux fois l'épaisseur de remblai manquant ajoutée au diamètre de la conduite en millimètres.

Pour une protection adéquate contre le gel, un espace latéral minimal de 1,5 mètre entre une structure et toute conduite d'eau potable est exigé. Si cette distance minimale ne peut être respectée, un isolant thermique en polystyrène extrudé d'une résistance à la compression de 60 psi minimum d'une épaisseur totale de 50 mm doit être installé et doit avoir les dimensions nécessaires pour assurer un rayon minimal de protection contre le gel de 1,5 mètre. Les chambres de vannes, de purgeurs et autres installations similaires accessibles de la surface doivent être protégées adéquatement contre les effets du gel.

4. Protection des ouvrages existants

L'ENTREPRENEUR doit étançonner, protéger, soutenir, changer, détourner, rétablir et remettre en bon état, à la satisfaction des intéressés, tous les tuyaux de gaz, égouts, drains, fossés, mitoyenneté, conduits souterrains de fils électriques et téléphoniques, structures, pavage, clôtures, poteaux, etc., qui sont rencontrés ou auraient été endommagés ou dérangés durant le cours des travaux.

L'ENTREPRENEUR doit également protéger les arbres, arbustes, gazon et plantes d'ornement des rues et parcs et des propriétés privées, au moyen de planches, de madriers ou autrement. Ces planches ou madriers peuvent être fixés et liés entre eux, mais non cloués à ces arbres.

Si l'ENTREPRENEUR, pour assurer une meilleure exécution de ces travaux veut faire enlever temporairement les arbustes, gazon ou plantes d'ornement, il doit le faire après entente écrite avec le MAÎTRE DE L'OUVRAGE.

Hydro-Québec, Bell Canada, Énergir, Vidéotron et autres compagnies d'utilités publiques ont chacun un bureau organisé pour donner, sur le terrain, des indications précises à l'ENTREPRENEUR, quant à la localisation de toutes leurs conduites souterraines. L'ENTREPRENEUR doit, avant de commencer ses travaux, entrer en communication avec ces firmes, afin de faire localiser sur le terrain, par leurs représentants, leurs conduites souterraines. L'ENTREPRENEUR ne doit pas procéder sans avoir obtenu de ces firmes, la localisation des conduites souterraines, sinon, l'ENTREPRENEUR est responsable des dommages causés à ces conduites et ne peut plaider l'ignorance, parce que ces conduites n'étaient pas indiquées sur les plans.

5. Alignements et niveaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux alignements et niveaux figurant sur les plans. S'il arrive que des obstructions non prévues sur les plans gênent les travaux au point de nécessiter des changements, le MAÎTRE DE L'OUVRAGE peut exiger que les travaux soient modifiés ou déplacés en conséquence. Toute différence dans la quantité du travail qui peut en résulter est payée sur la base des prix unitaires du contrat.

L'ENTREPRENEUR est responsable de la pose des niveaux avant l'exécution des travaux, y compris la fourniture de toute la main-d'œuvre et les matériaux requis.

L'ENTREPRENEUR doit avoir, sur le chantier, une équipe complète d'arpentage pour établir les niveaux. Tous les niveaux fournis sur les plans doivent être vérifiés au chantier par l'ENTREPRENEUR et toute anomalie doit immédiatement être signalée au MAÎTRE DE L'OUVRAGE. L'ENTREPRENEUR doit établir par calcul et indiquer par des marques sur des piquets à tous les 10 mètres et aux points hauts et points bas, les élévations proposées de l'infrastructure et de la fondation de rue.

L'ENTREPRENEUR est entièrement responsable de tout défaut dans les pentes et de tout point bas placé au mauvais endroit et il doit réparer à ses frais, tout défaut dans d'élévation.

6. Maintien de la circulation

6.1 Généralités

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux alignements et niveaux figurant sur les plans. S'il arrive que des obstructions non prévues sur les plans gênent les travaux au point de nécessiter des changements, le MAÎTRE DE L'OUVRAGE peut exiger que les travaux soient modifiés ou déplacés en conséquence. Toute différence dans la quantité du travail qui peut en résulter est payée sur la base des prix unitaires du contrat.

L'ENTREPRENEUR est responsable de la pose des niveaux avant l'exécution des travaux, y compris la fourniture de toute la main-d'œuvre et les matériaux requis.

L'ENTREPRENEUR doit avoir, sur le chantier, une équipe complète d'arpentage pour établir les niveaux. Tous les niveaux fournis sur les plans doivent être vérifiés au chantier par l'ENTREPRENEUR et toute anomalie doit immédiatement être signalée au MAÎTRE DE L'OUVRAGE. L'ENTREPRENEUR doit établir par calcul et indiquer par des marques sur des piquets à tous les 10 mètres et aux points hauts et points bas, les élévations proposées de l'infrastructure et de la fondation de rue.

L'ENTREPRENEUR est entièrement responsable de tout défaut dans les pentes et de tout point bas placé au mauvais endroit et il doit réparer à ses frais, tout défaut dans d'élévation.

6.2 Signalisation

L'ENTREPRENEUR doit assurer la signalisation pour toute la durée des travaux conformément aux exigences du document « Tome V – Signalisation routière de la collection Normes-Ouvrage routiers » du MTQ, ainsi qu'aux exigences de la plus récente version du CCDG.

L'ENTREPRENEUR doit faire accepter ses plans de signalisation par le MAÎTRE DE L'OUVRAGE au moins 5 jours avant le début des travaux. Ces plans doivent indiquer en détail les panneaux de signalisation, l'emplacement des panneaux, les équipements qu'il prévoit utiliser ainsi que les mesures qu'il a l'intention de prendre pour diriger et maintenir la circulation. De plus, ces plans doivent être signés et scellés par un ingénieur membre de l'OIQ.

L'ENTREPRENEUR doit prévoir les frais de la signalisation et de la main-d'œuvre, nécessaire au maintien de la circulation, dans les prix unitaires du Bordereau de Prix.

6.3 Fermeture de rue

L'ENTREPRENEUR doit obtenir l'autorisation du MAÎTRE DE L'OUVRAGE avant toute fermeture de rue à la circulation routière.

Les rues doivent être ouvertes à la circulation routière les soirs et les fins de semaine lorsqu'il n'y a pas de travaux prévus.

Lors d'une fermeture de rue, l'ENTREPRENEUR doit adresser un avis écrit, 48 heures à l'avance, à chacun des intervenants dans le tableau ci-après, avec copie à l'INGÉNIEUR SURVEILLANT. Les coordonnées de ces intervenants seront fournies par la Ville.

Intervenants
Régie intermunicipale de police Richelieu Saint-Laurent
Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)
Ville de Beloeil (Directions générale, du génie et des travaux publics)
Ambulances
Transport scolaire
EXO

La circulation doit être maintenue en tout temps dans les autres rues qui ne sont pas touchées par les travaux.

6.4 Accès aux riverains

L'ENTREPRENEUR doit aménager le site des travaux de sorte à permettre l'accès aux riverains en tout temps. Les chemins d'accès aux bâtiments doivent être maintenus carrossables tout au long des travaux. Les descentes temporaires des entrées charretières, aménagées par l'ENTREPRENEUR, doivent être maintenues jusqu'à 24 heures avant les travaux de pavage de la rue.

Si l'ENTREPRENEUR ne peut refermer sa tranchée de la façon indiquée aux plans et devis en temps voulu pour permettre au propriétaire riverain d'avoir accès à sa propriété, il est tenu de lui aménager un ponton temporaire, au-dessus de la tranchée ou une autre entrée de service. Celle-ci doit cependant être carrossable pour le propriétaire riverain. Dans le cas où ce ne serait pas possible, l'ENTREPRENEUR est tenu d'aviser le résident.

Si l'ENTREPRENEUR doit travailler sur le terrain privé, il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les ouvrages existants, les arbres et clôtures. Il doit remettre en bon ordre les ouvrages de béton, gravier et enrobé

bitumineux. Il doit en tout temps respecter les droits de passage obtenus par le MAÎTRE DE L'OUVRAGE.

L'ENTREPRENEUR doit prévoir fournir l'électricité requise à la recharge des véhicules électriques lorsque l'accès à une borne de recharge n'est pas possible.

Chapitre 3 - EXCAVATION ET REMBLAYAGE

7. Excavation des tranchées

7.1 Généralités

L'ENTREPRENEUR doit effectuer tous les travaux d'excavation nécessaires à l'installation des conduites ou autres ouvrages prévus au contrat. Il doit également effectuer le nettoyage, le déboisage, l'essouchement qui sont utiles et la démolition des fondations existantes lorsque c'est nécessaire, tout en restant à l'intérieur de l'emprise ou des servitudes.

Avant d'entreprendre l'excavation dans une chaussée déjà existante, l'ENTREPRENEUR doit couper avec une scie ou tout autre équipement accepté par le chargé de projet, les revêtements en béton, béton armé ou bitumineux de la largeur du haut de la tranchée dont il prétend avoir besoin, mais tout en prenant soin d'endommager une surface minimale du revêtement existant.

Les excavations nécessaires pour la pose des conduites doivent être réalisées conformément aux spécifications du code de la CNESST, incluant, si requis, les travaux de stabilisation des parois d'excavation.

7.2 Excavation de 1ère classe

L'excavation de première classe comprend l'excavation dans le roc massif ainsi que la démolition des ouvrages en béton, béton armé ou maçonnerie fortement cimentés et toutes grosses pierres d'un mètre cube et plus. Lorsque l'ENTREPRENEUR rencontre du roc dans la tranchée, il doit en aviser le chargé de projet afin de lui permettre de faire le mesurage avant le dynamitage. Le chargé de projet tient compte du foisonnement si le mesurage s'effectue après le dynamitage. Aucun paiement n'est effectué pour le roc excavé si le chargé de projet n'a pas fait le mesurage avant le remblai.

Avant leur évacuation, les blocs de pierre doivent être mis de côté et identifiés par l'ENTREPRENEUR pour être ensuite identifiés et mesurés par le chargé de projet, conformément aux exigences susmentionnées.

7.3 Excavation de 2e classe

L'excavation de 2e classe comprend tout ce qui n'est pas prévu dans l'excavation de 1re classe et, entre autres, l'enlèvement des revêtements bitumineux, des terres naturelles ou de remplissage, des murs de fondation en pierre sèche. Il est entendu qu'aucune rémunération spéciale n'est accordée à l'ENTREPRENEUR pour l'excavation dans les sols composés de terre dure, de minces couches ou lits de cailloux dans l'argile, de schistes désagrégés, de galets, de gravier cimenté ou de tout autre matériau analogue. Les travaux de déblais 2e classe sont réalisés selon la plus récente version du CCDG. L'ENTREPRENEUR doit effectuer l'excavation à la main autour des services souterrains.

7.4 Matériaux contaminés

Lorsque le MAÎTRE DE L'OUVRAGE suspecte la présence de sols contaminés, l'ENTREPRENEUR doit suspendre temporairement ses travaux à l'endroit identifié afin de permettre au laboratoire d'effectuer les analyses nécessaires à la caractérisation des sols. L'ENTREPRENEUR doit entièrement collaborer avec le MAÎTRE DE L'OUVRAGE et la personne responsable d'effectuer la prise d'échantillon et d'établir les dispositions à prendre pour la gestion des sols contaminés.

L'ENTREPRENEUR doit respecter la Politique de protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du MELCC.

7.5 Matériaux de rebut

Les rebuts tels que le revêtement bitumineux, les trottoirs, les bordures, les pierres de plus de 300 mm de diamètre et les matières corrompues provenant de la tranchée doivent être chargés immédiatement dans des camions fermés et transportés aux frais de l'ENTREPRENEUR hors les limites de la Ville, dans un site conforme à la Loi sur la Qualité de l'Environnement (LQE) qu'il aura au préalablement trouvé et soumis pour approbation au chargé de projet.

7.6 Surexcavation

Aucune rémunération supplémentaire n'est payée à l'ENTREPRENEUR qui excave un volume de matériau de 1ère ou 2e classe excédant celui que détermine la section type d'une tranchée, tel que défini au BNQ 1809-300, sauf pour la surexcavation ordonnée par le MAÎTRE DE L'OUVRAGE.

7.7 Étançonnement de la tranchée

L'ENTREPRENEUR doit étançonner solidement les parois de la tranchée partout où la sécurité l'exige. Il est responsable de tous dommages ou accidents causés par des éboulements. Il doit enlever cet étançonnement à la fin des travaux, sauf dans l'application de la situation suivante :

Si le MAÎTRE DE L'OUVRAGE juge qu'il est nécessaire de laisser le matériau d'étançonnement dans la tranchée pour protéger les ouvrages existants ou pour empêcher le glissement des terrains avoisinants, il doit donner un ordre écrit à cet effet à l'ENTREPRENEUR qui doit s'y conformer.

7.8 Irrégularité du fond de la tranchée

Lorsque l'ENTREPRENEUR a creusé en contrebas du niveau théorique de la tranchée ou que le fond présente des inégalités ou des aspérités, le fond doit être régalé et rempli avec du matériau granulaire compacté.

La benne du matériel d'excavation qui travaille dans l'argile ou le silt doit être modifiée de manière que les dents soient arasées ou espacées d'au plus 15 mm.

7.9 Assèchement de la tranchée

L'ENTREPRENEUR doit évacuer l'eau de surface, l'eau souterraine ou l'eau d'égout de la tranchée. Les eaux usées doivent être dirigées vers un égout sanitaire ou unitaire et les eaux souterraines ou de surfaces, vers un égout pluvial, un égout unitaire ou un fossé. Le lieu de déversement de ces eaux doit être soumis au chargé de projet pour approbation.

L'ENTREPRENEUR doit maintenir la tranchée à sec et nettoyer les conduites qui auront été salies durant les travaux.

8. Remblayage

8.1 Généralités

L'ENTREPRENEUR doit avoir sur le chantier tout l'équipement pour effectuer la compaction. Le matériel de remblai doit être placé par couches horizontales et compacté avec un rouleau de tranchée. Si cette méthode s'avère difficile d'application à cause des conditions de chantier, l'ENTREPRENEUR doit pareillement placer le matériel par couches horizontales et compacter avec une plaque vibrante installée sur une excavatrice ou toute autre méthode recommandée par un laboratoire pour obtenir la compaction demandée.

Si l'ENTREPRENEUR effectue la compaction avec un rouleau de tranchée circulant sur la tranchée, le matériel de remblai, au début et à la fin de tranchée et autour des vannes et regards, doit être compacté avec soin. Cette compaction doit être faite manuellement, avec un compacteur mécanique, une plaque vibrante installée

sur une excavatrice ou soit toute autre méthode recommandée par un laboratoire pour obtenir la compaction demandée.

8.2 Assise et remblayage des conduites

L'assise de toutes les conduites doit être conforme aux spécifications du BNQ 1809-300. Le matériau de l'assise doit être placé par couche de 300 mm d'épaisseur maximum et compacté à 90 % du Proctor modifié. Si le fond des excavations ne peut être suffisamment asséché, l'assise doit être composée de pierre nette 20 mm enrobée d'une membrane Type III du MTQ.

Le remblayage des conduites doit être conforme aux spécifications du BNQ 1809-300. Le remblai des conduites de 900 mm de diamètre et plus doit être confectionné de remblai sans retrait, et ce, jusqu'à la mi-hauteur de la conduite.

S'il y a présence d'eau en provenance de la nappe phréatique lors de la mise en place des conduites, l'ENTREPRENEUR doit, hormis le pompage requis, installer autour des conduites des bouchons d'argile à environ tous les 50 mètres ou tel qu'indiqué par le MAÎTRE DE L'OUVRAGE. Ces bouchons sont d'une longueur minimale de 1 mètre et doivent être placés sur toute la largeur et l'épaisseur de l'assise et du remblayage. Les bouchons doivent être centrés sur une longueur de conduite.

Aucun matériau pulvérisé ne peut être utilisé pour le remblayage des conduites.

8.3 Remblayage autour des structures

Le remblayage des structures doit être conforme aux spécifications du BNQ 1809-300. Le remblayage des structures doit être compacté à 90% du Poctor modifié par couche d'une épaisseur maximale de 200 mm, et ce, jusqu'à la ligne d'infrastructure. La largeur minimale de la couche de matériaux granulaire, tout autour de la structure, doit être de 600 mm.

Aucun matériau pulvérisé ne peut être utilisé pour le remblayage des structures.

8.4 Remblayage de la tranchée

Le remplissage du reste de la tranchée est effectué par couches successives de 300 mm d'épaisseur avec des matériaux provenant des excavations, à la condition qu'ils puissent être compactés à 90 % du Proctor modifié et acceptés par le surveillant. Si ce degré de compaction ne peut être atteint, le remplissage doit se faire par couches successives de 300 mm d'épaisseur avec un matériau d'emprunt exempt de matières organiques, de grosseur maximale de 300 mm sur la plus grande face, compactés à 90 % du Proctor modifié, sauf pour les 300 derniers millimètres de l'infrastructure qui doivent être compactés à 95 % du Proctor modifié.

Chapitre 4 - ÉGOUTS

9. Généralités

La construction de conduite d'égout est assujettie à toutes les prescriptions de la norme BNQ 1809-300 « Travaux de construction – Conduites d'eau potable et d'égout – Clauses techniques générales », de même qu'aux clauses de la présente section.

10. Conduites

Les conduites d'égout sanitaire doivent être conformes aux exigences suivantes :

- En polychlorure de vinyle non plastifié PVC-U DR-35 minimum.

Les conduites d'égout pluvial doivent être conformes aux exigences suivantes :

- En polychlorure de vinyle non plastifié PVC-U DR-35 minimum ;
- En béton armé TBA classe IV minimum ;

- En polyéthylène haute densité PE-HD catégorie R-320 minimum.

11. Branchements de service

Les conduites de branchement d'égout doivent, à moins d'un avis contraire d'un ingénieur membre de l'OIQ, respecter minimalement les normes du présent tableau, et ce par terrain, en fonction de l'usage du bâtiment :

	Sanitaire (Blanc)	Pluvial (Vert)
Maison unifamiliale	125 mm PVC-U DR-28	150 mm PVC-U DR-28
2 à 7 logements	125 mm PVC-U DR-28	150 mm PVC-U DR-28
8 à 24 logements	150 mm PVC-U DR-28	200 mm PVC-U DR-35
25 logements et plus	Diamètres déterminés et approuvés par un ingénieur	
Institutionnel/Industriel/Commercial	Diamètres déterminés et approuvés par un ingénieur	

Advenant que le diamètre des 2 conduites de branchement soit le même, alors la conduite de branchement sanitaire doit être de couleur blanche et celle pluviale verte.

Les nouveaux branchements doivent être mis en place jusqu'à la limite de lot et bouchonnés de façon étanche.

Le raccordement des branchements d'égout avec la conduite principale doit se faire de façon étanche avec un té monolithique.

Si un branchement unitaire existant doit être réparé, une mise aux normes est exigée (entre le bâtiment et la limite de lot) et le branchement doit être remplacé par un nouveau branchement sanitaire et un nouveau branchement pluvial conformément aux spécifications de la présente section. Advenant le cas où le réseau d'égout principal de la rue est un réseau unitaire, un «Y» doit être installé sur la conduite de branchement sanitaire au niveau de la limite de lot afin d'y raccorder la conduite de branchement pluvial.

Les diamètres des branchements existants sont à titre indicatif seulement. Il est possible que les diamètres diffèrent. L'ENTREPRENEUR doit donc prévoir au chantier les pièces de raccordement nécessaires pour s'adapter aux différents diamètres et matériaux.

12. Regard

L'ENTREPRENEUR doit fournir et installer des regards préfabriqués en béton armé conformément aux plans et devis et conforme à la plus récente norme BNQ 1809-300. Les regards doivent être munis de joints d'étanchéité en caoutchouc, d'une échelle et d'un cadre et couvercle. Une distance maximale de 600 mm entre la surface d'appui de l'échelon supérieur et le dessus de la tête du regard doit être respectée.

L'ENTREPRENEUR doit fournir et installer une géomembrane thermoplastique conçue pour contrôler les effets du gel-dégel autour du regard. Le côté géotextile de la membrane doit être du côté du regard.

Le diamètre minimal des regards est de 1 200 mm.

12.1 Régulateur

Un régulateur de débit doit être installé dans un regard uniquement. Les régulateurs ne peuvent être installés dans un puisard ou un regard-puisard.

12.2 Cunette

Le fond des regards doit être muni d'une cunette en béton de 30 MPa avec une pente vers la sortie de manière à assurer la continuité hydraulique de l'écoulement.

12.3 Palier de sécurité

Lorsque les regards ont une profondeur supérieure à 6 mètres, l'ENTREPRENEUR doit fournir et installer un palier de sécurité en acier galvanisé prévu à cette fin. Le palier de sécurité doit être posé à la mi-hauteur du regard, dans des anneaux de

béton ayant un diamètre minimum de 1 220 mm. Il ne doit pas y avoir de section réductrice sur une distance minimum de 2 mètres au-dessus du palier de sécurité.

12.4 Cadre avec guideur et tampon

Les cadres et tampons seront de 775 mm de diamètre de type ajustable, lorsque situés dans la chaussée.

L'ensemble sera composé d'un cadre ajustable (AJ-775 de EJ ou C-50MS de Bibby-Ste-Croix) en fonte ductile, d'un couvercle (AJ-775CD de EJ ou C-50ML de Bibby-Ste-Croix) en fonte ductile et d'un cadre guideur conique (AJ-775-Guideur de EJ ou CG 30.5C de Bibby-Ste-Croix) ou l'équivalent approuvé.

Pour les regards hors chaussée, les cadres et tampons doivent être en fonte grise de type standard de modèle C-6S de Bibby-Ste-Croix pour le cadre ou l'équivalent approuvé et de modèle C-6 de Bibby-Ste-Croix pour le tampon ou équivalent approuvé.

Le nom du fabricant doit être indiqué clairement sur toutes les pièces ainsi que la date de fabrication ou la codification permettant de retracer la provenance et dans le cas de la fonte ductile, ainsi que l'indication « Ductile » ou « D.I. » sur les pièces.

Les tampons doivent également porter le lettrage suivant :

VILLE DE BELOEIL – ÉGOUT SANITAIRE
VILLE DE BELOEIL – ÉGOUT PLUVIAL
VILLE DE BELOEIL – ÉGOUT UNITAIRE

13. Puisard

L'ENTREPRENEUR doit fournir et installer des puisards préfabriqués en béton armé conformément aux plans et devis et conforme à la plus récente norme BNQ 1809-300.

Les puisards doivent avoir une ouverture préfabriquée avec ouvertures pour permettre le raccordement des drains et une ouverture avec joint de type Flex-lock 100 pour tuyau de PVC-U de 150 mm de diamètre pour le raccordement du puisard à la conduite principale. Les joints entre les différentes sections de puisards sont munis de garniture de butyle. La hauteur du puisard (incluant la fonte) doit être de 1 850 mm au minimum incluant une réserve de 300 mm à moins d'avis contraire aux plans.

L'ENTREPRENEUR doit installer une dalle de béton de 1 200 mm de diamètre avec une épaisseur de 200 mm sous les puisards. L'ENTREPRENEUR doit respecter une distance de 100 mm entre le bord de la grille du puisard et l'avant du trottoir ou de la bordure.

L'ENTREPRENEUR doit fournir et installer une géomembrane thermoplastique conçue pour contrôler les effets du gel-dégel autour du puisard. Le côté géotextile de la membrane doit être du côté du puisard.

13.1 Cadre avec guideur et grille

L'ensemble sera composé d'un cadre ajustable (AJ-750 de EJ ou C-50MS de Bibby-Ste-Croix) en fonte ductile, d'une grille anti-vélo (CB-506BGD de EJ ou P-3V de Bibby-Ste-Croix) en fonte ductile et d'un cadre guideur conique (AJ-750-Guideur de EJ ou CG 30.5C de Bibby-Ste-Croix) ou l'équivalent approuvé.

De plus, le nom du fabricant doit être indiqué clairement sur toutes les pièces et dans le cas de la fonte ductile, on devra indiquer Ductile ou D.I. sur les pièces.

Le cadre est appuyé sur un minimum de 100 mm d'épaisseur de pierre concassée.

13.2 Branchement de puisard

Les conduites de branchement de puisard de rue sont en PVC-U DR-28 de 150 mm de diamètre. Le raccordement à la conduite principale doit se faire avec une sellette universelle en PVC-U ou l'équivalent approuvé.

14. Fil traceur pour conduite de refoulement

Un fil traceur doit être installé en continu sur la conduite de refoulement. Le fil doit être solidement attaché et installé directement au-dessus de la conduite et sortir au niveau du

premier échelon dans le regard et dans la station de pompage, en laissant une longueur libre de 2 mètres.

Le fil traceur est composé de sept (7) fils de cuivre calibre 10, torsadés, recouverts de vinyle ou nus. Ce fil doit suivre la conduite et y être fixé à l'aide de sangle de plastique à tous les 6 mètres au minimum.

Lorsque l'entrepreneur utilise un fil traceur recouvert de vinyle, il doit protéger le fil dénudé à l'endroit des raccords avec du ruban protecteur conçu à cet effet.

L'ENTREPRENEUR doit vérifier, obligatoirement en présence du surveillant, la conductivité électrique sur toute la longueur de la conduite de refoulement, et ce avant la réalisation de la couche de base en enrobé bitumineux.

15. Essais et critères d'acceptation

L'ENTREPRENEUR doit respecter, en plus des exigences de la norme NQ 1809-300, les spécifications de la présente section pour les essais sur les conduites d'égout :

- Les essais doivent être réalisés après la construction des fondations, mais avant la réalisation de la couche de base en enrobé bitumineux;
- Les essais réalisés 12 mois après doivent être faits avant la réalisation de la couche de surface;
- L'entreprise spécialisée ne doit avoir aucun lien d'entreprise avec l'ENTREPRENEUR (division, filiale, etc.); en cas de non-respect de cette clause, la Ville demandera la reprise des essais.

Chapitre 5 - EAU POTABLE

16. Réseau d'alimentation temporaire

L'ENTREPRENEUR doit respecter les exigences de la norme NQ 1809-300 pour la planification, l'installation et le maintien du réseau d'alimentation temporaire.

17. Conduite et raccord

Les conduites d'eau potable doivent être en PVC-U à parois pleines, DR-18, de diamètre indiqué aux plans, avec joints à emboîtement et garniture de caoutchouc conformément à la norme NQ 1809-300. De plus, un fil traceur doit être installé au-dessus de toutes les conduites d'eau potable, tel que décrit au présent devis.

Tous les raccords (coudes, tés, manchons, réduits, etc.) doivent être en PVC-U de la même classe que le tuyau et provenir du même fournisseur que les conduites principales.

18. Ancrage et accessoires

À tous changements de direction (vertical et horizontal) et lors de la mise en place des différents accessoires (coudes, bouchons, poteau d'incendie, etc.), l'ENTREPRENEUR doit installer des systèmes de retenue conformément à la norme NQ 1809-300.

Les dispositifs de retenue doivent avoir un revêtement de protection contre la corrosion à l'époxyde. Toute la quincaillerie qui unit les pièces (boulons, écrous, tiges filetées, etc.) doivent être en acier inoxydable, classe 304.

19. Vanne

Les vannes de 300 mm de diamètre et moins doivent être des vannes à passage direct. Elles doivent être en fonte avec un recouvrement d'époxy appliqué en fusion et avec une tige fixe, à opercule double ou monobloc, avec siège résiliant en polyuréthane avec extrémités à pression (Tyton) et dispositif de retenue. La boulonnerie extérieure des vannes sera en acier inoxydable de classe 304.

Les vannes doivent être de marque Mueller, modèle A-2360 ou de marque Clow, modèle F-6112 ou équivalent approuvé.

Aux intersections de rues, les vannes sont installées à un (1) mètre du point d'intersection des conduites, sauf en cas de conflit avec d'autres réseaux et d'indications contraires aux plans.

20. Bouche à clé

Chaque vanne est munie d'une bouche à clé à coulisse de modèle VB2200M en fonte grise type 2, telle que fabriquée par Bibby Ste-Croix ou l'équivalent approuvé. Elle est centrée sur la vanne à l'aide d'une plaque-guide.

21. Poteaux d'incendie

Les poteaux d'incendie doivent être conformes aux spécifications de la norme BNQ 1809-300. La vanne du poteau d'incendie est située approximativement à une distance d'un (1) mètre de la conduite principale.

Les poteaux d'incendie doivent être du type D-67M PREMIER ou de modèle M67 BRIGADIER, telles que fabriquées par Clow Canada ou équivalent approuvé.

Les poteaux d'incendie doivent avoir deux bouches de 63,5 mm (2½") et une bouche supplémentaire de 101,6 mm (4") munie d'un dispositif de raccordement rapide de type «Storz» pour l'alimentation des autopompes.

Les poteaux d'incendie doivent être équipés d'un mécanisme de rupture et la base est de type à joint Tyton de 150 mm.

La boulonnerie extérieure enfouie sous terre, servant à l'assemblage lors de la fabrication, soit la boulonnerie reliant le pied à la section intermédiaire, ainsi que la boulonnerie pour les rallonges (s'il y a lieu), doivent être en acier inoxydable de type 304.

Les poteaux d'incendie sont munis de chaînettes pour relier les bouchons au corps.

Les poteaux d'incendie doivent être peints en rouge. Le pied (bottine) doit être recouvert de deux (2) couches d'époxy de 3 millièmes de pouce (75 µm) chacune, pour un total de 6 millièmes (150 µm) à l'intérieur et à l'extérieur.

Le drain du poteau d'incendie doit être ouvert, sauf si la nappe phréatique atteint un niveau supérieur à celui du drain.

22. Accouplement de transition

Les accouplements de transition doivent être de type « Robar Dresser 1506 » ou de type «SMITH-BLAIR TYPE 421» ou l'équivalent approuvé, en fonte recouverte d'époxy et avec boulonnerie en acier inoxydable.

23. Branchement d'eau potable

Les branchements d'eau potable doivent, en plus de répondre aux spécifications de la norme BNQ 1809-300, être conformes aux spécifications ci-dessous :

	Branchement	Matériau
Maison unifamiliale	19 mm	Cuivre type K, mou
Duplex	25 mm	Cuivre type K, mou
3 logements et plus	Diamètres déterminés et approuvés par un ingénieur	

Les robinets de prise doivent être du type « H-15008N » tel que fabriqué par Mueller Canada ou l'équivalent approuvé, à compression.

Les robinets de branchement doivent être de type à compression, H-15209N, tel que fabriqué par Mueller ou l'équivalent approuvé.

Les bouches à clé de branchement doivent être de modèle A-726-N (19-25 mm), A-728-N (38-50 mm) anticorrosives et assemblées avec des composantes de Mueller Canada ou modèle Z-112-N tel que fabriqué par Fonderie Laroche ou équivalent. La base et le couvercle seront recouverts d'époxy et le tube en acier doit subir un traitement au jet de sable, avant l'application du « NYLON-RILSAN ».

L'extrémité supérieure de la tige du robinet de branchement doit être coupée à angle droit (un biseau n'est pas accepté) et la goupille qui la retient au robinet doit être repliée sur les

deux côtés afin de ne pas nuire à la manipulation. Aucune bouche à clé de branchement ne peut être constituée d'une partie supérieure en acier inoxydable.

24. Fil traceur

L'ENTREPRENEUR doit installer un fil traceur sur le réseau d'eau potable proposé ainsi que sur tous les accessoires requis lorsque celui-ci installe des conduites principales en thermoplastique (PVC-U). Ce fil doit être connecté à la conduite existante en fonte ductile (soudé) ou à la vanne existante, le cas échéant. Le fil doit être raccordé, à l'aide de clavettes de fixation, à toutes les vannes, les robinets de branchement et les poteaux d'incendie. Ce fil doit également être attaché à la conduite maîtresse à tous les 6 mètres au minimum. Les portions du fil traceur qui sont hors sol, par exemple sur un poteau d'incendie, doivent être protégées dans un conduit (afin d'éviter qu'il soit coupé).

Le fil traceur est composé de sept (7) fils de cuivre calibre 10, torsadés, recouverts de vinyle ou nus. Ce fil doit suivre la conduite et être fixé à tous les accessoires rencontrés (tés, croix, coudes, poteaux d'incendie, branchements de service, etc.) à l'aide d'un point d'ancrage spécifique sur les accessoires et spécialement conçu à cet effet.

Lorsque l'ENTREPRENEUR utilise un fil traceur recouvert de vinyle, il doit protéger le fil dénudé à l'endroit des raccords avec du ruban protecteur conçu à cet effet.

Pour la vérification de la conductivité, l'ENTREPRENEUR doit aviser le surveillant au moins vingt-quatre (24) heures avant les essais de conductivité ; les essais doivent être réalisés entre tous les points de contact du réseau construit et un rapport de ces essais doit être remis à l'ingénieur, et ce, avant la réalisation de la couche de bas en enrobé bitumineux.

25. Protection cathodique

Toutes les composantes métalliques du réseau d'eau potable, telles que les bornes d'incendie, les vannes, les accessoires en métal ainsi que les branchements de services en cuivre, doivent être protégées contre la corrosion par protection cathodique. Les exigences suivantes doivent être respectées.

25.1 Spécification des anodes en magnésium

Les anodes préemballées en magnésium à haut potentiel doivent respecter les spécifications suivantes :

- Les anodes sont en magnésium de 32 livres à haut potentiel ;
- Le diamètre extérieur du tube est d'environ 200 mm et la longueur d'environ 700 mm ;
- Le moulage du magnésium à l'intérieur du tube est entouré d'un remplissage sélectionné ayant une résistivité électrique de moins de 45 ohms-cm humides, une densité compactée de 1,5 g/cm3 et la composition suivante : Gypse (77 ▯ 2 %), Bentonite (15 ▯ 1 %), Sulfate de sodium (8 ± 1 %).

25.2 Composantes à protéger avec les anodes en magnésium

L'ENTREPRENEUR doit installer des anodes en magnésium aux endroits suivants :

Vanne et raccord < 300 mm

Installation d'une anode sur chaque vanne métallique ou raccord en fonte ayant un diamètre de moins de 300 mm.

Poteau d'incendie

Installation de deux (2) anodes sur chaque poteau d'incendie.

Coude < 300 mm et accessoires d'ancrage en assemblage rapproché

Installation d'une anode sur les coudes, accessoires et sur chaque joint de retenue enfoui dans le sol (appliqué sur un assemblage de ces composantes ne dépassant pas 5 mètres de longueur, sinon il s'agit de deux (2) assemblages).

TÉ < 300 mm et vanne de borne d'incendie en assemblage

Installation d'une anode sur chaque vanne métallique localisée à un (1) mètre d'un té en fonte ayant un diamètre de moins de 300 mm (l'assemblage du té d'ancrage, des pièces de retenue et de la vanne doit être électriquement reliés);

Branchement de service

Installation d'une anode sur chaque branchement de service en cuivre d'une longueur inférieure à 15 mètres ; lorsque la longueur est supérieure à 15 mètres, l'ENTREPRENEUR doit prévoir l'installation d'une anode de magnésium supplémentaire à la bouche à clé de branchement (à la limite de propriété). Cette condition s'applique si l'ENTREPRENEUR doit changer intégralement tout le branchement de service de la bouche à clé au robinet de prise.

25.3 Procédure d'installation des anodes en magnésium

Les travaux doivent être exécutés conformément aux modalités d'installation complémentaires suivantes :

- Placer les anodes à la même profondeur que le tuyau, en parallèle au tuyau et à un minimum de 300 mm du tuyau; celles-ci peuvent être installées à la verticale ou à l'horizontale, selon l'espace disponible, et de 300 à 900 mm de la structure;
- Pour le branchement d'eau, l'anode doit être installée à deux (2) mètres du robinet d'arrêt, parallèlement à la conduite d'eau et à un espacement de 300 à 900 mm de celle-ci;
- Ne pas manipuler les anodes par leurs câbles;
- Enrouler et nouer le câble de l'anode au raccord afin d'éviter toute tension sur l'anode ou sur la connexion au raccord lors du remblayage et du tassement subséquent du sol;
- Connecter l'anode au robinet de prise, ou selon le cas, directement sur la conduite de cuivre à l'aide d'un connecteur de mise à la terre en bronze;
- Connecter l'anode aux boulons des ancrages et raccords à l'aide d'un adaptateur en acier inoxydable approuvé par la Ville : l'adaptateur est fermement boulonné aux pièces à protéger;
- Connecter les anodes à la base des poteaux d'incendie à l'aide d'un adaptateur en acier inoxydable approuvé par la Ville; l'adaptateur est fermement boulonné aux pièces à protéger;
- Rendre électriquement continus tous les joints sur les assemblages qui peuvent être réunis ensemble par une anode, à l'aide d'un dispositif approuvé.

26. Nettoyage, essais et désinfection

L'ENTREPRENEUR doit respecter, en plus des exigences de la norme NQ 1809-300, les spécifications de la présente section pour les essais sur les conduites d'eau potable.

L'ENTREPRENEUR doit informer le MAÎTRE DE L'OUVRAGE deux (2) jours à l'avance avant de réaliser les essais requis afin que le surveillant de chantier puisse être présent lors des essais.

Ces essais doivent être réalisés avant les raccordements à l'existant et l'ENTREPRENEUR doit fournir les résultats d'analyses bactériologiques au MAÎTRE DE L'OUVRAGE au moins 48h avant la mise en service de la nouvelle conduite.

Les travaux ne seront pas acceptés avant que l'ENTREPRENEUR n'ait produit un certificat du spécialiste attestant que le nettoyage, la désinfection et les essais demandés par le devis ont été exécutés et que les travaux sont conformes aux exigences du devis.

Une copie de tous les rapports du spécialiste devra être remise au MAÎTRE DE L'OUVRAGE.

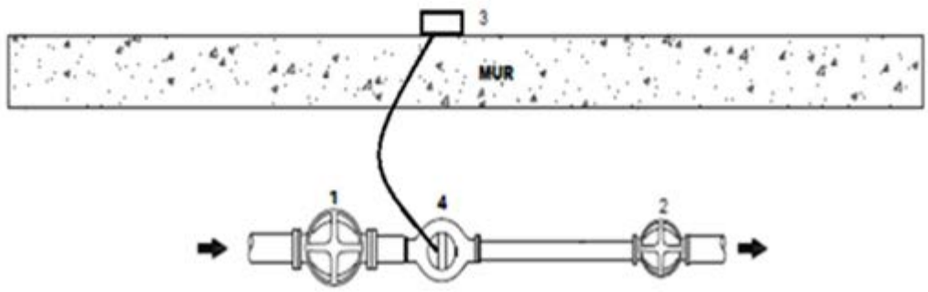
ANNEXE 4

Normes d'installation des compteurs d'eau

Tableau des dimensions				
Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'instalation du	Espace de dégagement minimal pour le compteur			
	DESSUS	DESSOUS	DERRIÈRE	DEVANT
19mm à 25mm	300mm	100mm	125mm	125mm
38mm à 100mm	400mm	200mm	200mm	200mm
125mm à 150mm	500mm	250mm	250mm	250mm
200mm à 300mm	600mm	300mm	300mm	300mm

Identification du matériel:

1. Robinet d'arrêt situé à l'entrée du branchement d'eau général du bâtiment
2. Robinet d'isolation du compteur
3. Plaque de lecture installée à 1m du niveau du sol
4. Compteur d'eau



NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installation mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.

Pour une même unité d'évaluation, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.

Installation :

L'installation doit être conforme au *Code de construction du Québec*, chapitre III – plomberie, dernière édition.

Le compteur doit être installé à l'horizontale, sauf si recommandation par le fabricant.

La plaque de lecture doit être installée sur le mur extérieur du bâtiment à 1 mètre du sol et à moins de 15 mètres du compteur.

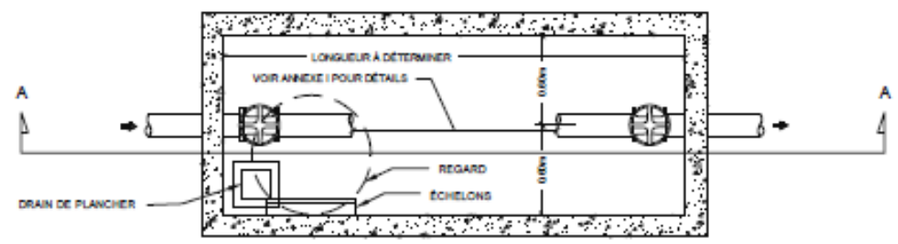
Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'arrêt du bâtiment et l'emplacement du compteur, le robinet d'arrêt du bâtiment peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.

Les robinets d'isolation du compteur de 75 millimètres ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.

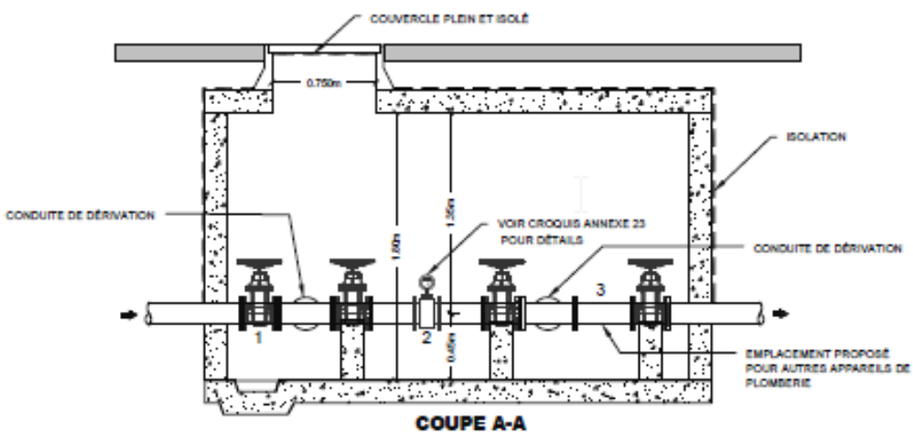
Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut-être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer accessible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et doit être enlevé lors d'un remplacement.

La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre du compteur d'eau.

Les adaptateurs doivent être dégagés et libres d'accès pour permettre le remplacement du compteur.



VUE EN PLAN



COUPE A-A

Identification du matériel:
1 - Robinet d'arrêt (Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre)
2 - Compteur d'eau
3 - Autres appareils de plomberie

NOTES GÉNÉRALES

Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est requise dans la conduite du drain de plancher.

Le drain de plancher doit être relié au réseau d'égout municipal.

Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)

Publié par le

Conseil national de recherches du Canada

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Première édition 2013

ISBN 0-660-97462-0

NR24-26/2010-8F

CNRC 55378F

© Conseil national de recherches du Canada 2010
Ottawa
Droits réservés pour tous pays

Imprimé au Canada

Deuxième impression

2 4 6 8 10 9 7 5 3 1

Available also in English:

Quebec Safety Code, Chapter VIII – Building, and National Fire Code of Canada 2010 (amended)
NRCC 55378
ISBN 0-660-20212-9

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

AVANT-PROPOS

La Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada vous présentent ce document, préparé afin de faciliter l'application sur l'ensemble du territoire du Québec du Code de sécurité adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (décret 1263-2012, 19 décembre 2012, 2013, G.O. 2. 179, et les modifications concernant l'entretien des installations de tour de refroidissement à l'eau, décret 232-2013, 20 mars 2013, 2013, G.O. 2. 1100, décret 454-2014, 21 mai 2014, 2014, G.O. 2. 1923 concernant l'ajout du CNB 2010 modifié Québec, décret 348-2015, 15 avril 2015 G.O. 2. 1151 concernant l'installation de gicleurs dans les résidences privées pour aînés et décret 1035-2015, 18 novembre 2015 G.O. 2. 4561). Intitulé *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)*, le document se compose de deux divisions.

La division I renferme le chapitre VIII, Bâtiment, sauf les modifications au Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (CNPI) adoptées par le Québec et mentionnées dans l'article 370 du chapitre VIII, Bâtiment. Ces dernières modifications se retrouvent plutôt à la division II : elles ont été intégrées au CNPI 2010. Le lecteur est prié de noter que les modifications du Québec sont signalées dans la marge à l'aide d'un large trait vertical en caractère gras. La reproduction du chapitre VIII, Bâtiment, incluant les modifications du Québec, a été autorisée par Les Publications du Québec.

Le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)* renferme également une série de modifications apportées en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec. Les révisions du Québec sont signalées par un large trait vertical dans la marge.

L'édition du CNPI reproduite à la division II renferme la première et la deuxième séries d'errata et de révisions approuvés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies respectivement en décembre 2012 et en octobre 2013. Les pages renfermant des errata et des révisions portent en bas de page la mention « Page modifiée ».

Le public est invité à soumettre ses questions et ses commentaires concernant les modifications au CNPI adoptées par le Québec à l'adresse suivante :

La directrice du bâtiment
Direction de la réglementation et de l'expertise technique
Régie du bâtiment du Québec
545, boulevard Crémazie Est
7e étage
Montréal (Québec) H2M 2V2

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

DIVISION I

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

CODE DE SÉCURITÉ

Loi sur le bâtiment

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 10, 175, 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1, 0.2, 5°, 20°, 33°, 37° et 38° et a.192)

1. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r.3) est modifié par l'ajout, après le chapitre VII, du suivant :

CHAPITRE VIII
BÂTIMENT

SECTION I
INTERPRÉTATION

337. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1° On entend par :

façade : le revêtement des murs extérieurs d'un bâtiment et tous les accessoires, équipements électriques ou mécaniques et autres objets permanents ou temporaires reliés à ces murs, comme les cheminées, les antennes, les mâts, les balcons, les marquises ou les corniches;

hauteur de bâtiment : la hauteur du bâtiment tel que définie dans la norme en vigueur lors de la construction ou *transformation* du bâtiment;

habitation destinée à des personnes âgées : une *résidence privée pour aînés* de type habitation où sont hébergées dans des chambres ou des logements des personnes âgées, qui ne sont pas hébergées en résidence supervisée, et construite ou transformée avant le 13 juin 2015;

habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial : une maison unifamiliale, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, où une personne physique qui y réside exploite une *résidence privée pour aînés* et y héberge au plus 9 personnes, et construite ou transformée avant le 13 juin 2015;

Installation de tour de refroidissement à l'eau : le réseau d'eau d'une ou de plusieurs tours de refroidissement à l'eau qui sont interreliées, comprenant leurs composantes, telles que les pompes, les réservoirs ou les compresseurs;

résidence privée pour aînés : une résidence privée pour aînés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) soit une habitation destinée à des personnes âgées, une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial ou une résidence supervisée qui héberge des personnes âgées, telles que définies dans le présent chapitre;

résidence supervisée : un *établissement de soins* autre qu'un hôpital, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos, hébergeant en chambre des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation (voir annexe du CNB 2005 mod. Québec), et construit ou transformé avant le 13 juin 2015;

2° Les mots et expressions « aire de plancher », « degré de résistance au feu », « détecteur de fumée », « dispositif d'obturation », « établissement de soins ou de détention », « établissement commercial », « établissement d'affaires », « établissement industriel », « établissement de réunion », « habitation », « indice de propagation de la flamme », « logement », « moyen d'évacuation », « séparation coupe-feu », « suite » et « transformation », ont le sens que leur donne le Code national du bâtiment tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction (D. 953-2000 et mod.) ci-après appelé Code national du bâtiment.

3° Les mots et expressions « établissement de soins », « établissement de traitement », « établissement de détention » et « suite » ont le sens que leur donne la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du bâtiment tel que prévu à l'article 344.

SECTION II

APPLICATION

338. Sous réserve des exemptions prévues à l'article 29 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et aux articles 340 à 342 du présent règlement, le présent chapitre s'applique à tout bâtiment et à tout équipement destiné

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

à l'usage du public, ainsi qu'au voisinage de ce bâtiment ou de cet équipement.

339. Aux fins du présent chapitre, sont désignés équipements destinés à l'usage du public conformément à l'article 10 de la loi, les équipements suivants :

1° les estrades, les tribunes ou les terrasses extérieures dont le niveau le plus élevé, par rapport au sol, excède 1,2 m et dont la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

2° les tentes ou les structures gonflables extérieures visées par le chapitre I du Code de construction et utilisées :

a) comme des *habitations* ou des *établissements de soins ou de détention* dont l'aire de plancher est de 100 m^2 et plus;

b) comme des *établissements de réunion* ou des *établissements commerciaux* dont l'aire de plancher excède 150 m^2 ou la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

3° les belvédères, construits en matériau autre que du remblai et constitués de plates-formes horizontales reliées par leurs éléments de construction, dont la superficie totale excède 100 m^2 ou dont la charge totale d'occupants est supérieure à 60 personnes y compris ses moyens d'accès.

340. Est exempté de l'application du présent chapitre, tout bâtiment autre qu'une *résidence privée pour aînés* qui abrite uniquement un des usages principaux prévus au Code national du bâtiment et ci-après mentionné :

1° un établissement de réunion non visé au paragraphe 6° qui n'accepte pas plus de 9 personnes;

2° un *établissement de soins ou de détention* qui constitue :

a) soit une prison;

b) soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

c) soit une maison de convalescence, un *établissement de soins* ou d'assistance ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

3° une habitation qui constitue :

a) une maison de chambres ou une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;

b) une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, un gîte touristique dans lequel au plus 5 chambres à coucher sont offertes en location;

c) une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, une école recevant moins de 15 élèves à la fois;

d) un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur *coupe-feu*, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment;

e) un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

f) un immeuble utilisé comme *logement* répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

i. il a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;

ii. il comporte au plus 8 logements;

4° un *établissement d'affaires*, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;

5° un *établissement commercial* ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m^2;

6° une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

7° une station de métro;

8° un bâtiment dont l'usage est agricole;

9° un *établissement industriel*;

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

10° un bâtiment laissé vacant aux fins de travaux de construction, de démolition et de rénovation.

Malgré l'exemption prévue au premier alinéa et à l'article 341, les exigences portant sur une tour de refroidissement à l'eau prévues à la section VII s'appliquent à une tour de refroidissement.

341. Sont aussi exemptés de l'application du présent chapitre, les bâtiments qui abritent, outre l'un ou plusieurs des usages exemptés aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 340, l'un des usages suivants :

1° un immeuble utilisé comme *logement* d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment ou d'au plus 8 *logement*s;

2° un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m^2;

3° un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment.

342. Sont exemptés de l'application des parties 3 « Stockage à l'intérieur et à l'extérieur », 4 « Liquides inflammables et combustibles » et 5 « Procédés et opérations dangereux » de la division B du Code national de prévention des incendies visé à l'article 370, tout établissement ou chantier de construction visé par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

343. À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction ou du Code de sécurité y référant.

Par ailleurs, lorsque les autres chapitres du Code de sécurité comportent des dispositions plus contraignantes ou différentes applicables aux situations visées par le présent chapitre, ce sont les dispositions de ces chapitres spécifiques qui prévalent.

SECTION III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1 Normes applicables à tous les bâtiments selon l'année de construction

344. Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV, le bâtiment doit être conforme aux normes applicables lors de la construction et qui, dans le contexte des codes par objectifs, ont pour objectifs la

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

sécurité, la santé ou la protection des bâtiments contre l'incendie et les dommages structuraux.

Selon l'année de construction ou de *transformation* du bâtiment, la norme applicable est celle indiquée au tableau qui suit :

Année de construction ou de *transformation*	**Norme applicable**
Un bâtiment construit ou transformé avant le 1er décembre 1976 :	Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, à l'exception des articles : a.1 par. 7.1, 7.2, 8.1, 9.1, 6 1) alinéa 2, 1.1), 2), 3), 4), 4.1), 4.2), 4.3), 7, 8.1, 11.1, 16.1, 17 4.1) 18 2), 3), 5.1), 32.1 1)b), 4), 33, 36, 44, 45, 51, 53. (RRQ, 1981, c. S-3, r. 4). ¤
Un bâtiment construit ou transformé entre le 1er décembre 1976 et le 24 mai 1984 :	Le Code du bâtiment, (RRQ, 1981, c. S-3, r. 2).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 25 mai 1984 et le 17 juillet 1986 :	**Le Code national du bâtiment 1980 « CNB 1980 »**, édition française nº (17303 F) publié par le Conseil national de recherches du Canada, y compris les modifications et errata de janvier 1983 et les modifications de janvier 1984, ci-après appelé CNB 1980 mod. Québec (D. 912-84, 84-04-11).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 18 juillet 1986 et le 10 novembre 1993 :	**Le Code national du bâtiment du Canada 1985 « CNB 1985 »,** édition française CNRC nº 23174 F, y compris les errata d'octobre 1985 et de janvier 1986, les modifications de janvier 1986, à l'exception de celle relative au paragraphe 9 de l'article 3.1.4.5., les modifications de juillet et de novembre 1986, de janvier 1987, de janvier et de décembre 1988 ainsi que celles de janvier 1989 publiés par le Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 1985 mod. Québec (D. 2448-85, 85-11-27).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 11 novembre 1993 et le 6 novembre 2000 :	**Le Code national du bâtiment du Canada 1990 « CNB 1990 »**, édition française, CNRC nº 30620 publié par le Conseil national de recherches du Canada, y compris les modifications de janvier et de juillet 1991 ainsi que celles de janvier et de septembre 1992, ci-après appelé CNB 1990 mod. Québec (D. 1440-93, 93-10-13).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Un bâtiment construit ou transformé entre le 7 novembre 2000 et le 16 mai 2008 :	**Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié)** le « Code national du bâtiment - Canada 1995 » (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 et le « National Building Code of Canada 1995 » (NRCC 38726) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes, ci-après appelé CNB 1995 mod. Québec (D. 953-2000, 2000-07-26).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 17 mai 2008 et le 13 juin 2015 :	**Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 2005 (modifié)**. le « Code national du bâtiment - Canada 2005 » (CNRC 47666F) et le « National Building Code of Canada 2005 » (NRCC 47666) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches, ci-après appelé CNB 2005 mod. Québec (D. 293-2008, 2008-03-19).
Un bâtiment construit ou transformé depuis le 13 juin 2015 :	**Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié)**, le « Code national du bâtiment - Canada 2010 » (CNRC 53301F) et le « National Building Code of Canada 2010 » (NRCC 53301) publiés le 29 novembre 2010 par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelés CNB 2010 mod. Québec (D. 347-2015, 2015-04-15).

Toutefois, ces normes s'appliquent en tenant compte du fait que :

1° la norme antérieure peut être appliquée pour une période de 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la norme;

2° une exigence du code en vigueur lors de la construction peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente tel que prévu aux articles 127 et 128 de la loi;

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

3° avant le 7 novembre 2000, la notion de résidence supervisée n'existant pas, un bâtiment hébergeant la clientèle d'une résidence supervisée devait être construit avec les exigences applicables pour un hôpital (établissement de soins), selon les exigences du code en vigueur lors de sa construction; un tel établissement de soins qui répond à la définition d'une résidence supervisée peut se conformer aux exigences du CNB 2005 mod. Québec sous réserve des dispositions plus contraignantes de la section IV.

4° plus de 10 personnes peuvent dormir dans la résidence supervisée, la maison de convalescence ou le centre d'hébergement pour enfants visés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3.1.2.5. du CNB 2005 mod. Québec en autant qu'au plus 9 personnes y sont hébergées;

5° une résidence privée pour aînés construite ou transformée avant le 13 juin 2015 peut être soit une habitation destinée à des personnes âgées, une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial ou une résidence supervisée qui héberge des personnes âgées;

6° une résidence privée pour aînés construite ou transformée depuis le 13 juin 2015 est un établissement de soins (usage du groupe B, division 3).

§2 Maintien en bon état

345. Un bâtiment ou un équipement destiné à l'usage du public doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité.

SECTION IV

DISPOSITIONS PLUS CONTRAIGNANTES APPLICABLES À CERTAINS BÂTIMENTS

§1 Normes plus contraignantes applicables à un bâtiment abritant une habitation ou un établissement de soins ou de traitement

I. Système de détection et d'alarme incendie

346. Pour les bâtiments construits ou transformés avant le 7 novembre 2000, le système de détection et d'alarme incendie doit être conforme aux exigences du CNB 1995 mod. Québec, sauf celles du paragraphe 5) de l'article 3.2.4.19.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

346.1. Malgré l'article 346, une résidence privée pour aînés doit être pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie, à l'exception :

1° d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial;

2° d'une résidence supervisée qui héberge au plus 9 personnes et dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment.

347. Dans une habitation destinée à des personnes âgées et dans une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, le système de détection et d'alarme incendie à signal simple doit avoir une liaison au service d'incendie; cette liaison doit être conçue de façon à ce que, lorsqu'un signal d'alarme incendie est déclenché, le service d'incendie soit averti, conformément au CNB 1995 mod. Québec.

348. Dans une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, le système de détection et d'alarme incendie peut être à signal simple ou à double signal.

349. Dans une habitation destinée à des personnes âgées, qui est munie d'un système d'alarme incendie, des détecteurs de fumée doivent être installés dans chaque chambre ne faisant pas partie d'un *logement*.

350. Dans une habitation destinée à des personnes âgées, lorsqu'un avertisseur sonore doit être ajouté dans une chambre ou dans un logement, celui-ci doit être pourvu d'un avertisseur visuel d'une puissance d'au moins 110 cd.

351. Dans tout logement et dans une suite d'hôtel ou de motel comportant plusieurs pièces, le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie doit être, près de la porte d'entrée, d'au moins 85 dBA, la porte fermée.

Dans les chambres d'une habitation, autres que les chambres situées dans un logement, la norme est de 75 dBA.

352. Les dispositions des paragraphes 10) et 11) de l'article 3.2.4.19. CNB 1995 mod. Québec ne s'appliquent pas si les avertisseurs sonores sont raccordés à un circuit de classe A selon la norme CAN/ULC-S524, « Installation des réseaux avertisseurs d'incendie ».

II. Avertisseurs de fumée

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

353. Des *avertisseurs de fumée* conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteurs de fumée », doivent être installés :

1° dans chaque *logement*;

a) à chaque étage; et

b) à tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor;

2° dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un *logement*, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie;

3° dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie;

4° dans les pièces où l'on dort, et dans les corridors d'une résidence supervisée *conçue selon l'article 3.1.2.5* du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée;

5° dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial.

354. Sous réserve des exigences plus contraignantes prévues dans les articles 355 et 356, les avertisseurs de fumée requis à l'article 353 doivent, lorsque requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment :

1° être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée; et

2° être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement.

355. Les avertisseurs exigés aux paragraphes 3° à 5° de l'article 353 doivent :

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

1° être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;

2° être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement;

3° être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment abritant une habitation destinée à des personnes âgées de type maison de chambres.

De plus, les avertisseurs de fumée exigés au paragraphe 4° de l'article 353 doivent :

1° être de type photoélectrique;

2° être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée;

3° avoir une liaison au service d'incendie conçue conformément au CNB 1995 mod. Québec.

356. Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ».

357. Il est permis d'installer, en un point du circuit électrique d'un avertisseur de fumée d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant au plus 10 minutes le signal sonore émis par cet avertisseur de fumée; après ce délai l'avertisseur de fumée doit se réactiver.

358. Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur le boîtier, l'avertisseur de fumée est considéré non conforme et doit être remplacé sans délai.

III. Avertisseurs de monoxyde de carbone

359. Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans un *logement,* une habitation destinée à des personnes âgées ou une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec s'il contient :

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

1° soit un appareil à combustion;

2° soit un accès direct à un garage de stationnement intérieur.

360. Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent :

1° être conformes à la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices »;

2° être munis d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices »;

3° être installés selon les recommandations du manufacturier.

IV. Séparation coupe-feu

361. Dans un bâtiment construit ou transformé avant le 1er décembre 1976, les planchers doivent former des séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 30 minutes ou rencontrer les exigences du CNB 1980 mod. Québec. Les éléments qui les supportent doivent aussi avoir un degré de résistance au feu d'au moins 30 minutes ou rencontrer les exigences du CNB 1980.

362. Dans un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984, les *suites d'habitations* doivent être isolées du reste du bâtiment par des *séparations coupe-feu* conformément aux exigences de la section 3.3 ou à la partie 9 du CNB 1980 mod. Québec. Cependant, le degré de résistance au feu des séparations coupe-feu existantes peut se limiter à 30 minutes.

363. Dans un établissement de soins ou de traitement construit ou transformé avant le 25 mai 1984, une aire ou partie d'aire de plancher occupée par des chambres doit être conforme à la sous-section 3.3.3. du CNB 1980 mod. Québec.

364. Toute ouverture dans une séparation coupe-feu d'un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984 doit être munie d'un dispositif d'obturation conformément aux exigences du CNB 1980 mod. Québec.

365. Un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984, dans lequel on retrouve un plancher qui ne se termine pas à une séparation coupe-feu verticale qui va du plancher jusqu'à la sous face du plancher ou du toit et ayant un degré de résistance au feu au moins égal à celui qui est exigé pour le plancher qui y aboutit, doit rencontrer les exigences du CNB 1980 mod. Québec.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

V. Éclairage de sécurité

366. L'éclairage de sécurité doit être conforme aux exigences du Code de construction, CNB 1995 mod. Québec.

367. Dans une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, un éclairage de sécurité doit être installé dans les corridors, escaliers et moyens d'évacuations et être conçu de manière à satisfaire automatiquement, en cas de panne de la source normale d'alimentation, aux besoins en électricité pendant 30 minutes.

VI. Indice de propagation de la flamme

368. Dans une habitation destinée à des personnes âgées construite ou transformée avant le 25 mai 1984, l'indice de propagation de la flamme des revêtements intérieurs de finition des murs et plafonds doit être conforme au CNB 1985 mod. Québec.

VII. Moyen d'évacuation

369. Dans une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, lorsqu'au moins une chambre est aménagée pour recevoir des personnes âgées, le sous-sol doit avoir une porte de sortie donnant directement à l'extérieur.

VIII. Système de gicleurs

369.1. Un bâtiment abritant une résidence privée pour aînés, construit ou transformé selon une norme applicable antérieure au CNB 2010 mod. Québec, doit être entièrement protégé par un système de gicleurs, à l'exception :

1° d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur;

2° d'une résidence supervisée qui héberge au plus 9 personnes et dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur et l'autre

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

conduit à une autre aire de plancher et est isolé des espaces contigus par une séparation coupe-feu;

3° d'un bâtiment abritant uniquement une habitation destinée à des personnes âgées d'un étage en hauteur de bâtiment, dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m^2, constitué d'au plus 8 logements et où au plus 16 personnes y résident.

369.2. Le système de gicleurs exigé à l'article 369.1 doit être conforme aux exigences de la section 3.2.5. du CNB 2005 mod. Québec, mais doit être conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme NFPA 13, à l'exception d'un vide de construction combustible d'une hauteur d'au plus 450 mm qui n'a pas à être protégé par un système de gicleurs.

Toutefois, peuvent être giclées selon la norme NFPA 13D dont la capacité d'alimentation en eau du système est d'au moins 30 minutes :

1° une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées, à l'exception du deuxième étage, soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur;

2° une résidence supervisée qui héberge au plus 9 personnes et dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées, à l'exception du deuxième étage, soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur.

Les exigences du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment qui, au 2 décembre 2015, est entièrement protégé par un système de gicleurs installé conformément à la norme applicable selon l'année de construction.

SECTION V

DISPOSITIONS LIÉES À LA PROTECTION INCENDIE ADOPTÉES PAR RENVOI AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

370. Les normes liées à la protection des incendies sont celles établies par le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (CNRC 53303F) et le National Fire Code of Canada 2010 (NRCC 53303) ci-après appelé CNPI, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

recherches du Canada et s'appliquent aux bâtiments et aux installations destinés à l'usage du public visés par le présent chapitre, en y effectuant, le cas échéant, les modifications qui sont indiquées dans l'appendice 1*, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications publiées après le 18 mars 2013 ne s'appliquent qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications.

* Note de l'éditeur : les modifications indiquées dans l'appendice 1 sont intégrées au code reproduit à la division II. L'appendice 1 n'est pas reproduit.

SECTION VI

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES FAÇADES ET DES PARCS DE STATIONNEMENT

§1 Façades de bâtiments

I. Domaine d'application

371. La présente sous-section s'applique à toute façade d'une hauteur de 5 étages ou plus hors-sol.

II. Entretien

372. Les façades d'un bâtiment doivent être entretenues de façon à assurer la sécurité et empêcher le développement de conditions dangereuses.

III. Registre

373. Pendant l'existence du bâtiment, doivent être consignés dans un registre ou dans une annexe à celui-ci, disponible sur les lieux à des fins de consultation par la Régie, les renseignements ou les documents suivants se rapportant au bâtiment :

1° les coordonnées du propriétaire;

2° s'ils sont disponibles, la copie des plans relatifs aux travaux de construction des façades tels qu'exécutés, toute photographie et tout

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

document ou renseignement technique relatif aux modifications qui y ont été apportées;

3° la description des travaux de réparation, de modification ou d'entretien qui ont été effectués sur des éléments de façade;

4° la description des réparations répétées pour régler un même problème;

5° les rapports de vérification des façades.

IV. Vérification du caractère sécuritaire des façades

374. Tous les 5 ans, le propriétaire doit obtenir d'un ingénieur ou d'un architecte un rapport de vérification indiquant que les façades du bâtiment ne présentent aucune condition dangereuse et que, s'il y a lieu, des recommandations visant à corriger les défauts pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses ont été formulées.

V. Conditions dangereuses

375. Constitue une condition dangereuse aux fins de la présente sous-section, toute condition dans laquelle se trouve un bâtiment lorsqu'un élément de l'une de ses façades peut, de façon imminente, se détacher du bâtiment ou s'effondrer et causer des blessures aux personnes.

376. Lorsqu'en cours de vérification ou autrement une condition dangereuse est détectée, le propriétaire doit :

1° mettre en place sans délai les mesures d'urgence pour assurer la sécurité des occupants et du public;

2° en aviser la Régie sans délai;

3° fournir par écrit à la Régie, dans les 30 jours, une description, élaborée par un ingénieur ou un architecte, des travaux correctifs à réaliser pour éliminer la condition dangereuse de même que, pour approbation, un échéancier des travaux correctifs;

4° s'assurer que les travaux sont réalisés conformément à la description, à la planification et à l'échéancier susmentionnés;

5° obtenir, à la fin des travaux, un rapport de vérification confirmant le caractère sécuritaire des façades du bâtiment;

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

6° transmettre à la Régie une lettre signée par l'ingénieur ou l'architecte confirmant que tous les travaux correctifs sont complétés à sa satisfaction et qu'il n'y a plus de condition dangereuse.

377. Lorsque l'ingénieur ou l'architecte chargé de faire la vérification relève la présence de conditions dangereuses, il en informe le propriétaire et la Régie ainsi que des mesures d'urgence mises en place ou à mettre en place sans délai pour éliminer ces conditions dangereuses.

VI. Exigences liées à la production du rapport de vérification

378. Pour la production du rapport de vérification des façades d'un bâtiment, un examen de chaque façade du bâtiment doit être effectué. Le choix des méthodes de vérification est de la responsabilité de l'ingénieur ou de l'architecte et il commande tout test, examen et mise à l'essai qu'il juge nécessaire.

379. Le propriétaire doit donner accès aux lieux et mettre à la disposition de l'ingénieur ou de l'architecte, les plans de construction, le cahier des charges et autres documents pertinents ainsi que les rapports de vérification antérieurs.

380. Lors de la vérification, les morceaux lâches, instables, mal fixés ou fracturés doivent être retirés en toute sécurité afin d'en détecter la cause.

381. Les vérifications nécessaires à la production du rapport doivent être effectuées dans les 6 mois qui précèdent la date de production du rapport de vérification.

VII. Fréquence des rapports de vérification

382. Le propriétaire d'un bâtiment doit obtenir un rapport de vérification du caractère sécuritaire des façades au plus tard le jour du dixième anniversaire de la date de sa construction.

Toutefois, si le bâtiment a plus de dix ans le 18 mars 2013, le rapport de vérification doit être obtenu selon l'échéancier suivant :

1° s'il a plus de 45 ans, dans les 24 premiers mois de cette date;

2° s'il a plus de 25 ans mais moins que 45 ans, dans les 36 premiers mois de cette date;

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

3° s'il a plus de 15 ans mais moins que 25 ans, dans les 48 premiers mois de cette date;

4° s'il a plus de 10 ans mais moins que 15 ans, dans les 60 premiers mois de cette date.

383. Par la suite, le propriétaire doit obtenir un rapport de vérification du caractère sécuritaire des façades pour tout bâtiment dans les 5 ans de la production du dernier rapport.

VIII. Contenu du rapport de vérification établissant le caractère sécuritaire des façades

384. Le rapport de vérification établissant le caractère sécuritaire des façades doit contenir les renseignements ou les documents suivants :

1° le nom, la signature et les coordonnées d'affaires de l'ingénieur ou l'architecte;

2° une description du mandat, de la revue documentaire, des méthodes d'observation utilisées et de l'étendue de la vérification;

3° l'adresse du bâtiment;

4° les dates des travaux d'inspection;

5° la localisation et la description des défauts et leurs causes pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses, tels que les infiltrations, les taches de rouille, les efflorescences, l'écaillage, les fissures, les déformations, les renflements ou les déplacements du revêtement, de même que les problèmes d'attaches relevés sur des éléments qui sont fixés à l'une ou l'autre des façades, comme les antennes, les auvents, les enseignes ou les mâts;

6° la description des travaux correctifs à réaliser pour que les façades du bâtiment demeurent sécuritaires ainsi que l'échéancier recommandé pour leur réalisation;

7° un sommaire du rapport confirmant que les façades du bâtiment ne présentent aucune condition dangereuse et, s'il y a lieu, que des recommandations ont été adressées au propriétaire visant à corriger les défauts constatés pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses;

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

8° des annexes pour les photos, les dessins et tout autre renseignement pertinent obtenu au cours de la vérification et qui complètent le rapport.

§2 Parcs de stationnement

I. Domaine d'application

385. La présente sous-section s'applique aux parcs de stationnement souterrains ou aériens avec dalle en béton dont une surface de roulement ne repose pas sur le sol.

II. Entretien

386. Un parc de stationnement doit être entretenu de façon à assurer la sécurité et empêcher le développement de conditions dangereuses.

III. Registre

387. Pendant l'existence du parc de stationnement, doivent être consignés dans un registre ou une annexe à celui-ci, disponible sur les lieux à des fins de consultation par la Régie, les renseignements ou les documents suivants se rapportant au parc de stationnement :

1° les coordonnées du propriétaire;

2° s'ils sont disponibles, la copie des plans relatifs aux travaux de construction du parc de stationnement tels qu'exécutés, toute photographie et tout document ou renseignement technique relatif aux modifications qui y ont été apportées;

3° la description des travaux de réparation ou de modification effectués sur le parc de stationnement;

4° la description des réparations répétées pour régler un même problème;

5° les rapports de vérification annuelle et tout problème relevé sur le parc de stationnement;

6° les rapports de vérification approfondie du parc de stationnement.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

IV. Vérification annuelle

388. Le propriétaire doit, une fois l'an, faire une vérification laquelle doit faire l'objet d'une fiche, accompagnée de photographies datées, faisant état des conditions constatées. Cette fiche doit contenir les renseignements mentionnés à l'annexe II et être présentée selon la forme qui y est prévue.

V. Vérification approfondie du caractère sécuritaire du parc de stationnement

389. Tous les 5 ans, le propriétaire doit obtenir d'un ingénieur un rapport de vérification approfondie établissant que le parc de stationnement ne présente aucune condition dangereuse et que, s'il y a lieu, des recommandations visant à corriger les défauts pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses ont été formulées.

390. Une vérification approfondie du parc de stationnement doit aussi être effectuée à la suite de tout événement pouvant avoir une incidence sur son comportement structural.

VI. Conditions dangereuses

391. Constitue une condition dangereuse toute condition dans laquelle se trouve un parc de stationnement lorsqu'une de ses composantes peut, de façon imminente, tomber ou s'effondrer et causer des blessures aux personnes.

392. Lorsqu'une condition dangereuse est détectée, le propriétaire doit :

1° mettre en place sans délai les mesures d'urgence pour assurer la sécurité des usagers et du public;

2° en aviser la Régie sans délai;

3° fournir par écrit à la Régie, dans les 30 jours, une description, élaborée par un ingénieur, des travaux correctifs à réaliser pour éliminer la condition dangereuse de même que, pour approbation, un échéancier des travaux correctifs;

4° s'assurer que les travaux sont réalisés conformément à la description, à la planification et à l'échéancier susmentionnés;

5° obtenir, à la fin des travaux, un rapport de vérification confirmant le caractère sécuritaire du parc de stationnement;

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

6° transmettre à la Régie une lettre signée par l'ingénieur confirmant que tous les travaux correctifs sont complétés à sa satisfaction et qu'il n'y a plus de conditions dangereuses.

393. Lorsque l'ingénieur chargé de faire la vérification relève la présence de conditions dangereuses, il en informe le propriétaire et la Régie ainsi que des mesures d'urgence mises en place ou à mettre en place sans délai pour éliminer ces conditions dangereuses.

VII. Exigences liées à la production du rapport de vérification approfondie

394. Pour la production du rapport de vérification, un examen des composantes du parc de stationnement doit être effectué. Le choix des méthodes de vérification est de la responsabilité de l'ingénieur et il commande tout test, examen ou mise à l'essai qu'il juge nécessaire.

395. Le propriétaire doit donner accès aux lieux et mettre à la disposition de l'ingénieur les plans de construction, le cahier des charges et autres documents pertinents y compris les rapports sur les sols et les fondations, les rapports de vérification annuelle ainsi que les rapports de vérification approfondie antérieurs.

396. Les vérifications nécessaires à la production du rapport doivent être effectuées dans les 6 mois qui précèdent la date de production du rapport de vérification.

VIII. Fréquence des rapports de vérification approfondie

397. Le propriétaire d'un parc de stationnement doit obtenir un rapport de vérification approfondie après 12 mois et avant 18 mois après la fin de sa construction.

398. S'il s'agit d'un parc de stationnement construit depuis plus d'un an et moins de 5 ans, le propriétaire doit obtenir un rapport de vérification approfondie avant la fin de la première année suivant le 18 mars 2013.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Cette vérification n'est cependant pas exigée si l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux de construction a rédigé, moins de 18 mois après la fin des travaux, un rapport répondant aux mêmes exigences que celles d'une vérification approfondie.

399. S'il s'agit d'un parc de stationnement construit depuis plus de 5 ans, le propriétaire doit obtenir un rapport de vérification approfondie dans les 3 années suivant le 18 mars 2013.

Par la suite, le propriétaire doit obtenir un rapport de vérification approfondie du caractère sécuritaire du parc de stationnement tous les 5 ans de la date anniversaire de la dernière vérification.

IX. Contenu du rapport de vérification approfondie établissant le caractère sécuritaire du parc de stationnement

400. Le rapport de vérification approfondie établissant le caractère sécuritaire du parc de stationnement doit contenir les renseignements ou les documents suivants :

1° le nom, la signature, les coordonnées d'affaires de l'ingénieur;

2° une description du mandat, de la revue documentaire, des méthodes d'observation utilisées et de l'étendue de la vérification;

3° les informations sur le parc de stationnement, notamment l'emplacement, l'âge, les dimensions, le mode de construction et la capacité portante;

4° la date des travaux de vérification;

5° les résultats de la vérification de tous les éléments structuraux du parc de stationnement faisant l'objet de l'évaluation, notamment les caractéristiques du béton, l'état de l'activité de corrosion des armatures et la description des défauts pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses et leurs causes;

6° la localisation des défauts relevés durant la vérification;

7° la description des travaux correctifs à réaliser pour que le parc de stationnement demeure sécuritaire ainsi que l'échéancier recommandé pour leur réalisation;

8° un sommaire du rapport confirmant que le parc de stationnement ne présente aucune condition dangereuse et, s'il y a lieu, que des recommandations ont été adressées au propriétaire visant à corriger

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

les défauts constatés pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses;

9° des annexes pour les photos, les dessins et tout autre renseignement pertinent obtenu au cours de la vérification approfondie et qui complètent le rapport.

SECTION VII

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN D'UNE TOUR DE REFROIDISSEMENT À L'EAU

I. Entretien

401. L'installation de tour de refroidissement à l'eau d'un bâtiment doit être entretenue suivant un programme d'entretien.

402. Le programme d'entretien doit être élaboré et signé par un ou plusieurs membres d'un ordre professionnel selon leur champ d'exercice et dont les activités sont reliées au domaine des tours de refroidissement à l'eau. Il doit contenir :

1° la procédure de mise en hivernage et de redémarrage, le cas échéant;

2° la procédure des arrêts et des redémarrages pendant la période de service;

3° la procédure de nettoyage;

4° la procédure de maintien de la qualité de l'eau afin de minimiser le développement de bactéries et de limiter en permanence la concentration en *Legionella pneumophila* à un niveau inférieur à 10 000 UFC/L (unités formant des colonies par litre d'eau). Cette procédure doit obligatoirement prévoir :

a) l'endroit où les prélèvements d'échantillons doivent être effectués pour l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau;

b) les mesures correctives à appliquer lorsque le résultat de l'analyse d'un prélèvement indique une concentration en *Legionella pneumophila* égale ou supérieure à 10 000 UFC/L mais qui est inférieure à 1 000 000 UFC/L, afin de ramener la concentration en *Legionella pneumophila* à un niveau inférieur à 10 000 UFC/L;

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

5° la procédure de décontamination à appliquer lorsque le résultat d'analyse d'un échantillon indique une concentration en *Legionella pneumophila* de 1 000 000 UFC/L ou plus;

6° les mesures visant la diminution de la corrosion, de l'entartrage et de l'accumulation de matières organiques;

7° un plan schématisé du réseau de l'écoulement de l'eau de refroidissement;

8° la liste des produits et des substances chimiques à utiliser et leur description, le cas échéant;

9° les mesures visant la vérification des composantes mécaniques de l'installation de tour de refroidissement à l'eau.

Le programme d'entretien doit être élaboré en tenant compte des documents qui sont indiqués à l'annexe III.

403. Le programme d'entretien doit tenir compte de l'historique de l'installation de tour de refroidissement à l'eau, dont :

1° un bris majeur;

2° les réparations effectuées suite à ces bris;

3° l'utilisation de la procédure de décontamination;

4° le remplacement d'un appareil ou d'un équipement.

404. Le programme doit être révisé, par un ou plusieurs membres d'un ordre professionnel selon leur champ d'exercice et dont les activités sont reliées au domaine des tours de refroidissement à l'eau, tous les 5 ans ou à la suite d'un des événements suivants :

1° une modification majeure de l'installation de tour de refroidissement à l'eau affectant le programme d'entretien;

2° un changement de la procédure de maintien de la qualité de l'eau;

3° l'utilisation de la procédure de décontamination lorsque la qualité de l'eau a atteint un seuil de risque sanitaire qui justifie une action immédiate.

§2 Déclaration de l'installation de tour de refroidissement à l'eau

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

405. Le propriétaire d'une installation de tour de refroidissement à l'eau doit transmettre à la Régie, dans les 30 jours suivant sa première mise en service et le 1er mars de chaque année, les renseignements suivants :

1° l'adresse où se trouve l'installation de tour de refroidissement à l'eau;

2° le nom et les coordonnées du propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau;

3° le nom du ou des membres d'un ordre professionnel qui ont élaboré le programme d'entretien;

4° une brève description du type d'installation de tour de refroidissement à l'eau;

5° la période de service de l'installation de tour de refroidissement à l'eau;

6° le nom du responsable affecté à l'entretien ainsi que son numéro de téléphone.

La déclaration peut être faite sur le formulaire prévu à cette fin par la Régie ou sur tout autre document contenant les mêmes informations clairement et visiblement rédigé à cette fin.

Le propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements fournis en vertu du présent article.

II. Registre

406. Pendant l'existence de l'installation de tour de refroidissement à l'eau, doivent être consignés dans un registre, disponible sur les lieux à des fins de consultation par la Régie, les renseignements ou les documents suivants s'y rapportant :

1° le nom et les coordonnées du propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau;

2° s'ils sont disponibles, la copie des plans relatifs à la conception et à l'installation de tour de refroidissement à l'eau tels qu'exécutés, et tout document ou renseignement technique relatif aux modifications qui y ont été apportées;

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

3° le manuel d'opération et d'entretien du fabricant;

4° les programmes d'entretien;

5° les résultats des analyses de l'eau des 2 dernières années, soit :

a) les formulaires de transmission de l'échantillon au laboratoire et les résultats des analyses de la concentration en *Legionella pneumophila*;

*b) l*es résultats des analyses ou lectures des indicateurs physiques, chimiques ou microbiologiques identifiés par le professionnel qui a élaboré la procédure de maintien de la qualité de l'eau;

6° l'historique et la description de l'entretien, des réparations, des remplacements et des modifications réalisés;

7° le nom du responsable et du personnel affecté à l'entretien ainsi que leur numéro de téléphone.

§4 Prélèvement et analyse de l'échantillon pour déterminer la concentration en Legionella pneumophila

407. Le propriétaire doit prélever ou faire prélever des échantillons et les faire analyser pour déterminer la concentration en *Legionella pneumophila* en UFC/L :

1° lors du redémarrage, après la mise en hivernage;

2° à chaque intervalle d'au plus 30 jours, pendant la période de service;

3° entre 2 et 7 jours, à la suite de l'utilisation de la procédure de décontamination.

408. Le prélèvement de l'échantillon doit être réalisé à un point du circuit qui soit le plus représentatif de l'eau qui sera dispersée par aérosol et hors de l'influence directe de l'eau d'appoint et de l'ajout de produits de traitement.

409. L'échantillon doit être prélevé et conservé selon la norme DR-09-11, « Protocole d'échantillonnage de l'eau du circuit des tours de refroidissement pour la recherche des légionelles », publiée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

410. L'échantillon doit être acheminé pour analyse à un laboratoire accrédité par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec pour des analyses de la concentration en Legionella pneumophila.

411. L'analyse de l'échantillon, afin de déterminer la concentration en

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Legionella pneumophila, doit être faite par une méthode utilisant des milieux de culture.

412. Chaque échantillon prélevé acheminé à un laboratoire accrédité doit être accompagné d'un formulaire de transmission et dûment rempli. Ce formulaire doit inclure les informations et les indications suivantes :

1° l'adresse où se trouve l'installation de tour de refroidissement à l'eau;

2° le nom et les coordonnées du propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau;

3° le numéro d'identification de l'installation de tour de refroidissement à l'eau attribué par la Régie;

4° la date, l'heure de prélèvement et la température de l'eau;

5° le nom et la signature du préleveur d'eau;

6° la référence et la localisation du point de prélèvement;

7° la nature et la concentration des produits de traitement;

8° la date et l'heure de la dernière injection des produits de traitement dans le réseau de l'installation de tour de refroidissement à l'eau, si l'injection n'est pas en continu.

§5 Résultats des analyses de la concentration en Legionella pneumophila

413. Le propriétaire doit s'assurer d'obtenir tous les résultats d'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* effectuée par le laboratoire accrédité.

414. Le propriétaire doit s'assurer que la Régie obtienne du laboratoire accrédité tous les résultats d'analyse effectuée par le laboratoire accrédité dans les 30 jours suivant la date du prélèvement, au moyen d'un support faisant appel aux technologies de l'information fourni par la Régie.

415. Le propriétaire doit s'assurer d'obtenir le résultat du laboratoire accrédité le jour ouvrable suivant le résultat des analyses lorsqu'un résultat d'analyse :

1° indique une concentration en *Legionella pneumophila* qui est égale ou supérieure à 10 000 UFC/ L mais qui est inférieure à 1 000 000 UFC/L;

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2° rend impossible la quantification de la concentration en *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

416. Le propriétaire doit s'assurer d'obtenir le résultat du laboratoire accrédité sans délai lorsqu'un résultat d'analyse indique une concentration en *Legionella pneumophila* de 1 000 000 UFC/L ou plus. Dans ce cas, il doit aussi s'assurer que la Régie et le directeur de santé publique de la région où est située l'installation de tour de refroidissement à l'eau obtiennent le résultat du laboratoire accrédité sans délai.

Dans ce cas, le propriétaire doit également s'assurer que le laboratoire accrédité conservera le ou les isolats provenant de l'échantillon et le résultat de l'analyse pendant une période de 3 mois.

417. Lorsque le résultat de l'analyse indique une concentration en *Legionella pneumophila* qui est égale ou supérieure à 10 000 UFC/L mais qui est inférieure à 1 000 000 UFC/L, le propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau doit :

1° identifier les causes de l'augmentation de la concentration en *Legionella pneumophila*;

2° appliquer des mesures correctives;

3° vérifier l'efficacité des mesures correctives.

418. Lorsque le résultat de l'analyse rend impossible la quantification de la concentration en *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente, le propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau doit :

1° identifier les causes de la présence de flore interférente;

2° appliquer des mesures correctives;

3° vérifier l'efficacité des mesures correctives.

419. Lorsque le résultat de l'analyse indique une concentration en *Legionella pneumophila* de 1 000 000 UFC/L ou plus, le propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau doit :

1° mettre en place des mesures qui élimineront toute dispersion de l'eau par aérosol, tel que l'arrêt des ventilateurs;

2° appliquer immédiatement la procédure de décontamination;

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

3° identifier les causes de dépassement du seuil de 1 000 000 UFC/L avec le ou les membres d'un ordre professionnel qui ont élaboré le programme d'entretien;

4° appliquer des mesures correctives;

5° vérifier l'efficacité des mesures correctives;

6° effectuer un nouveau prélèvement conformément au troisième paragraphe de l'article 407 et l'acheminer au laboratoire accrédité pour une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*.

SECTION VIII
DISPOSITIONS PÉNALES

Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre.

SECTION IX
DISPOSITIONS FINALES

- Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 2013.

  Toutefois, les articles 353 à 357, 359, 360 et 366 à 368 entrent en vigueur le 18 mars 2014.

  Les articles 346 à 352 et 369 entrent en vigueur le 18 mars 2016.

  Les articles 361 à 365 entrent en vigueur le 18 mars 2018.

- Le règlement concernant l'entretien des tours de refroidissement à l'eau entre en vigueur le 12 mai 2013.

- Pour les tours de refroidissement à l'eau déjà en service, le propriétaire doit transmettre à la Régie les informations exigées à l'article 405 introduit par l'article 2 du présent règlement le 12 mai 2013.

- Le règlement concernant le prélèvement et analyse d'un échantillon d'eau de l'installation de tour de refroidissement à l'eau pour déterminer la concentration en Legionella pneumophila entre en vigueur le 12 juillet 2014.

  Toutefois l'article 414 entre en vigueur le 1er avril 2016.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

- Le règlement introduisant le CNB 2010 modifié Québec entre en vigueur le 13 juin 2015.

- Le règlement concernant l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés entre en vigueur le 18 mars 2016.

  Toutefois les articles 369.1, 369.2 et les articles 2.1.3.6. et B-2.1.3.6. du CNPI 2010 modifié Québec entrent en vigueur le 2 décembre 2020.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

ANNEXE II (a. 388) ¤

Fiche de vérification annuelle des parcs de stationnement

Nom du propriétaire : ……..
Adresse du bâtiment : ……

……..
Date de la vérification : …….. **Vérifié par :** …….
Identification de la dalle : ……

Élément	oui	non	localisation	# de photo	description et remarques
Dalle					
- Affaissement/ déformation					
Face supérieure de la dalle					
- Membrane usée					
- Nids de poule					
- Fissures superficielles					
- Béton détérioré					
- Armatures exposées					
- Taches de rouille					
Face inférieure de la dalle					
- Taches d'humidité, infiltration d'eau					
- Efflorescence					
- Armatures exposées					
- Taches de rouille					
- Béton détérioré					
Murs					
- Bombement/ déformation					
- Fissures					
- Infiltration d'eau					
Poutres et colonnes					
- Fissures					

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

- Armatures exposées					
- Taches de rouille					
Joints de dilatation					
- Joints détériorés					
Drains					
- Mauvais état de fonctionnement					
- Accumulation d'eau					

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

ANNEXE III (a. 402)

Entretien d'une tour de refroidissement à l'eau

Les documents à tenir compte pour le programme d'entretien prévu à l'article 402 sont les suivants :

1° le manuel d'opération et d'entretien du fabricant;

2° les guides reconnus sur l'entretien des tours de refroidissement à l'eau tels :

a) le Guideline-WTB-148(08)-Best Practices for Control of Legionella publié par Cooling Technology Institute (CTI);

b) les documents de l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE) notamment le Guideline-12-2000-Minimizing the Risk of Legionellosis Associated with Building Water Systems;

c) le Legionella 2003 : An Update and Statement by the Association of Water technologies (AWT).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

DIVISION II

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Code national de prévention des incendies – Canada 2010

(intégrant les modifications du Québec)

Publié par la

Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies

Conseil national de recherches du Canada

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Première édition 1963
Deuxième édition 1975
Troisième édition 1977
Quatrième édition 1980
Cinquième édition 1985
Sixième édition 1990
Septième édition 1995
Huitième édition 2005
Neuvième édition 2010

ISBN 0-660-97383-8

NR20-4/1-2010F

CNRC 53303F

© Conseil national de recherches du Canada 2010
Ottawa
Droits réservés pour tous pays

Imprimé au Canada

Troisième impression
Comprend les errata publiés le 21 décembre 2012 et les révisions et errata publiés le 31 octobre 2013

2 4 6 8 10 9 7 5 3 1

Available also in English:

National Fire Code of Canada 2010
NRCC 53303
ISBN 0-660-19980-1

Table des matières

Préface

Lien entre le CNPI, l'élaboration des normes et l'évaluation de la conformité

Composition de la CCCBPI et des comités

Révisions et errata

Division A Conformité, objectifs et énoncés fonctionnels

- Partie 1 Conformité
- Partie 2 Objectifs
- Partie 3 Énoncés fonctionnels
- Annexe A Notes explicatives

Division B Solutions acceptables

- Partie 1 Généralités
- Partie 2 Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie
- Partie 3 Stockage à l'intérieur et à l'extérieur
- Partie 4 Liquides inflammables et combustibles
- Partie 5 Procédés et opérations dangereux
- Partie 6 Matériel de protection contre l'incendie
- Partie 7 Installations de sécurité incendie dans les bâtiments de grande hauteur
- Annexe A Notes explicatives
- Annexe B Dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments

Division C Dispositions administratives

- Partie 1 Généralités
- Partie 2 Dispositions administratives

Index

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Préface

Le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (CNPI), tout comme le Code national du bâtiment – Canada 2010 et le Code national de la plomberie – Canada 2010, est un code modèle national axé sur les objectifs qui peut être adopté par les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Au Canada, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont l'autorité nécessaire pour adopter les lois qui réglementent les activités relevant de leur compétence décrites ci-après :

- les activités liées à la construction, à l'utilisation ou à la démolition de bâtiments et d'installations;
- l'état d'éléments particuliers de bâtiments et d'installations;
- la conception ou la construction d'éléments particuliers d'installations relativement à certains risques; et
- les mesures de protection liées à l'utilisation actuelle ou prévue des bâtiments.

Ces lois et règlements peuvent comprendre le CNPI, qui peut être adopté sans aucun changement ou avec des modifications destinées à répondre à des besoins locaux ainsi que d'autres lois et règlements liés à ces activités, notamment des exigences relatives à la participation de professionnels dûment qualifiés.

Le CNPI est un code modèle en ce sens qu'il contribue à assurer l'uniformité entre les codes de prévention des incendies adoptés par les gouvernements provinciaux et territoriaux. Les personnes participant à l'exploitation de bâtiments ou d'installations devraient consulter le gouvernement provincial ou territorial concerné afin de s'assurer qu'elles utilisent le code de prévention des incendies approprié.

La présente édition remplace l'édition de 2005 du CNPI.

Code national de prévention des incendies – Canada 2010

Le CNPI renferme les dispositions techniques concernant :

- les activités liées à la construction, à l'utilisation ou à la démolition de bâtiments et d'installations;
- l'état d'éléments particuliers de bâtiments et d'installations;
- la conception ou la construction d'éléments particuliers d'installations relativement à certains risques; et
- les mesures de protection liées à l'utilisation actuelle ou prévue des bâtiments.

Le CNPI établit les exigences relatives aux trois objectifs suivants, qui sont décrits en détails dans la division A :

- la sécurité;
- la santé;
- la protection des bâtiments et des installations contre l'incendie.

Les dispositions du CNPI n'englobent pas nécessairement toutes les caractéristiques des bâtiments et des installations qui pourraient être considérées comme étant liées à ces objectifs. Seules les caractéristiques retenues par l'ensemble des utilisateurs des codes, à la suite d'un processus consensuel exhaustif d'élaboration et de mise à jour des codes modèles nationaux, font l'objet de dispositions dans le CNPI (voir « Élaboration des codes modèles nationaux » ci-après).

Étant donné que le CNPI est un code modèle, ses exigences peuvent être considérées comme étant les mesures minimales acceptables permettant d'atteindre adéquatement les objectifs susmentionnés, conformément aux recommandations de la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies (CCCBPI). Elles deviennent des exigences acceptables minimales lorsqu'elles sont adoptées par une autorité compétente et promulguées comme loi ou règlement. Les exigences représentent alors le niveau de performance minimal que l'autorité compétente juge acceptable pour atteindre les objectifs.

Les utilisateurs du CNPI participent aussi à son élaboration et contribuent à en déterminer le contenu. Le processus d'élaboration des codes est décrit à la section « Élaboration des codes modèles nationaux » de la présente préface.

Le CNPI est un code modèle qui, lorsqu'il est adopté ou adapté par une province ou un territoire, prend force de règlement. Il n'est pas un traité sur l'exploitation, l'entretien, la protection, la conception ou la construction de bâtiments et d'installations. L'exécution de ces activités d'une manière techniquement fiable dépend de nombreux facteurs allant au-delà de la simple conformité aux règlements de prévention des incendies, notamment la possibilité de recourir à des spécialistes compétents ayant reçu une formation appropriée, possédant l'expérience nécessaire ainsi qu'une certaine connaissance des règles de l'art et qui sont familiers avec l'utilisation de manuels, de documents de référence et de guides techniques.

Le CNPI ne recense pas des produits brevetés acceptables. Il établit les critères auxquels les matériaux, les produits et les ensembles doivent répondre. Certains de ces critères sont décrits clairement dans le CNPI; d'autres y sont incorporés par renvoi à des normes sur des matériaux ou des produits publiées par des organismes d'élaboration de normes. Seuls les passages des normes liés aux objectifs du présent code constituent des parties obligatoires du CNPI.

Complémentarité du Code national du bâtiment et du CNPI

Le Code national du bâtiment (CNB) et le CNPI contiennent tous deux des dispositions relatives à la sécurité des personnes en cas d'incendie dans les bâtiments et à la protection des bâtiments contre l'incendie(1). Ces deux codes modèles nationaux ont été élaborés de façon à se compléter et ainsi réduire au minimum toute possibilité de divergence de leur contenu. On s'attend à ce que les bâtiments soient conformes à la fois au CNB et au CNPI. Le CNB s'applique généralement aux bâtiments en construction et en reconstruction, alors que le CNPI vise l'exploitation et l'entretien des caractéristiques relatives au feu des bâtiments occupés.

Il est possible de résumer comme suit la portée de chacun de ces codes en ce qui a trait à la sécurité incendie et à la protection contre l'incendie :

Le CNB aborde les caractéristiques de sécurité incendie et de protection contre l'incendie qui doivent être incorporées dans un bâtiment au moment de sa construction initiale. Les codes du bâtiment ne s'appliquent généralement plus une fois qu'un bâtiment est occupé, sauf lorsqu'il fait l'objet de transformations, d'un changement d'usage ou de démolition.

Le CNPI comprend des dispositions portant sur :

- l'entretien et l'utilisation continus des caractéristiques de sécurité incendie et de protection contre l'incendie incorporées aux bâtiments;
- l'exécution d'activités qui pourraient provoquer des risques d'incendie à l'intérieur et autour des bâtiments;
- les limites concernant les quantités de marchandises dangereuses à l'intérieur et autour des bâtiments;
- l'élaboration de plans de sécurité incendie;
- la sécurité incendie sur les chantiers de construction et de démolition.

(1) Le CNPI s'applique aussi à des types d'installations autres que les bâtiments (p. ex. parcs d'hydrocarbures et parcs de stockage). Ces applications du CNPI ne sont pas abordées dans le présent ouvrage.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

En outre, le CNPI contient des dispositions sur les caractéristiques de sécurité incendie et de protection contre l'incendie qu'il faut ajouter aux bâtiments existants lorsqu'on y introduit des activités ou des processus dangereux.

Certaines des dispositions du CNPI ne se retrouvent pas directement dans le CNB, mais y sont incorporées par renvoi. Certaines dispositions du CNPI peuvent donc s'appliquer aux constructions d'origine, aux transformations ou aux changements d'usage.

Élaboration des codes

Élaboration des codes modèles nationaux

La CCCBPI est responsable du contenu des codes modèles nationaux. Elle est un organisme indépendant composé de bénévoles de partout au pays représentant l'ensemble des intérêts des utilisateurs des codes. Les membres de la CCCBPI et de ses comités permanents comprennent des constructeurs, des ingénieurs, des ouvriers qualifiés, des architectes, des propriétaires de bâtiments, des exploitants de bâtiments, des agents de la sécurité incendie et ceux du bâtiment, des fabricants et des représentants de groupes d'intérêt général.

La CCCBPI est conseillée en matière de portée, de politiques et de questions techniques relatives aux codes par le Comité consultatif provincial-territorial des politiques sur les codes (CCPTPC). Ce comité est constitué de hauts fonctionnaires des ministères provinciaux et territoriaux responsables de la réglementation en matière de bâtiment, de sécurité incendie et de plomberie dans leur compétence. L'une des principales fonctions du CCPTPC, qui a été créé par les provinces et les territoires, est de conseiller la CCCBPI. Par l'intermédiaire du CCPTPC et de ses sous-comités sur les réglementations touchant le bâtiment, la prévention des incendies et la plomberie, les provinces et les territoires participent à chacune des étapes de l'élaboration des codes modèles.

Le Centre canadien des codes, qui fait partie de l'Institut de recherche en construction (IRC) du Conseil national de recherches du Canada (CNRC), fournit le soutien technique et administratif à la CCCBPI et à ses comités permanents. Le CNRC publie les codes modèles nationaux ainsi que des révisions périodiques à ces codes afin de résoudre les questions urgentes.

Les utilisateurs des codes en général contribuent aussi considérablement au processus d'élaboration des codes modèles en demandant qu'on y effectue des modifications ou des ajouts et en soumettant des commentaires sur les modifications proposées dans le cadre d'examens publics qui précèdent la publication de chaque nouvelle édition des codes.

La CCCBPI tient compte des conseils fournis par les provinces et les territoires et des commentaires des utilisateurs à chacune des étapes de l'élaboration des codes. La portée et le contenu des codes modèles sont établis par consensus, après examen de questions techniques, d'enjeux politiques et de questions d'ordre pratique, puis discussion des répercussions de ces questions.

Il est possible d'en savoir plus sur le processus d'élaboration des codes sur Internet en visitant le site www.codesnationaux.ca. Il est aussi possible de faire la demande d'une version imprimée de ces renseignements en communiquant avec le secrétaire de la CCCBPI à l'adresse fournie à la fin de la présente préface.

Exigences du CNPI

Chacune des exigences du CNPI doit être liée à au moins l'un des trois objectifs de ce code :

- la sécurité;
- la santé;
- la protection des bâtiments et des installations contre l'incendie.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Lorsque la CCCBPI examine les modifications proposées ou les ajouts aux codes modèles nationaux, elle tient compte de nombreux points, dont les suivants :

- L'exigence proposée permet-elle d'obtenir le niveau de performance minimal requis pour atteindre les objectifs du CNPI, sans toutefois exiger davantage?
- Les personnes responsables du respect du code pourront-elles prendre les mesures requises à l'égard de l'exigence ou mettre en oeuvre cette dernière en utilisant des pratiques reconnues?
- Les autorités compétentes seront-elles en mesure d'assurer la mise en application de l'exigence?
- Les coûts de mise en oeuvre de l'exigence sont-ils justifiables?
- A-t-on tenu compte des répercussions possibles de l'exigence en matière de politiques?
- Cette exigence est-elle largement acceptée par les utilisateurs des codes ainsi que par les gouvernements provinciaux et territoriaux?

Il est possible d'obtenir les directives concernant les demandes de modification au CNPI sur Internet en visitant le site www.codesnationaux.ca. Il est aussi possible de faire la demande d'une version imprimée de ces renseignements en communiquant avec le secrétaire de la CCCBPI à l'adresse fournie à la fin de la présente préface.

Présentation axée sur les objectifs

Le CNPI a été publié pour la première fois selon une présentation axée sur les objectifs dans l'édition de 2005. Cette présentation était le résultat de dix années de travail sur une initiative découlant du plan stratégique adopté en 1995 par la CCCBPI.

Le CNPI se compose de trois divisions :

- la division A, qui définit le domaine d'application du CNPI et renferme les objectifs, les énoncés fonctionnels et les conditions nécessaires pour assurer la conformité;
- la division B, qui contient les solutions acceptables (communément appelées « exigences techniques ») réputées conformes aux objectifs et aux énoncés fonctionnels de la division A; et
- la division C, qui contient les dispositions administratives.

Une description plus complète de la structure fondée sur les divisions des codes est fournie dans la section intitulée « Structure des codes axés sur les objectifs ».

Outre l'ajout de modifications résultant du processus d'élaboration courant des codes, les dispositions de la division B sont essentiellement identiques à celles de l'édition de 2005 du CNPI. Chaque exigence de la division B est liée à :

- des objectifs du CNPI (Sécurité ou Santé, par exemple) que chaque exigence aide à réaliser;
- des énoncés fonctionnels (énoncés des fonctions d'un bâtiment ou d'une installation qu'une exigence particulière aide à remplir); et
- des énoncés d'intention (énoncés détaillés de l'intention précise de la disposition).

Objectifs

Les objectifs du CNPI sont définis à la section 2.2. de la division A. La plupart des objectifs principaux comportent deux niveaux de sous-objectifs.

Les objectifs du CNPI décrivent en termes très généraux les principaux buts visés par les exigences du CNPI. Ces objectifs servent à définir les limites des domaines visés par le CNPI. Toutefois, le CNPI ne traite pas de tous les sujets qui pourraient être inclus dans ces limites.

Les objectifs décrivent des situations indésirables dans un bâtiment ou une installation et les conséquences à éviter. Le libellé de la plupart des définitions des objectifs comporte deux expressions clés : « limiter la probabilité » et « risque inacceptable ». L'expression « limiter la probabilité » permet de reconnaître que le CNPI ne peut prévenir totalement l'occurrence de ces situations indésirables. Quant à l'expression « risque inacceptable »,

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

elle reconnaît que le CNPI ne peut éliminer tous les risques. Un « risque acceptable » est un risque qui demeure après qu'une situation ait été rendue conforme au CNPI.

Les objectifs sont entièrement qualitatifs et ne doivent pas être utilisés seuls dans le but de déterminer la conformité par rapport au CNPI.

Énoncés fonctionnels

Les énoncés fonctionnels du CNPI sont énumérés à la section 3.2. de la division A.

Les énoncés fonctionnels sont plus détaillés que les objectifs. Ils décrivent les conditions, dans un bâtiment ou une installation, qui contribuent à satisfaire aux objectifs.
Les énoncés fonctionnels et les objectifs sont étroitement reliés : plusieurs énoncés fonctionnels peuvent se rapporter à un même objectif, et un énoncé fonctionnel particulier peut décrire une fonction d'un bâtiment ou d'une installation servant à atteindre plusieurs objectifs. Un tableau à la fin de chacune des parties de la division B présente les ensembles d'énoncés fonctionnels et d'objectifs qui ont été attribués aux exigences ou à des portions d'exigences de la partie en question.

Comme les objectifs, les énoncés fonctionnels sont entièrement qualitatifs. De même, ils ne sont pas destinés à être utilisés seuls dans le but de déterminer la conformité par rapport au CNPI.

Énoncés d'intention

Les énoncés d'intention expliquent, en langage clair, le fondement de chacune des dispositions du CNPI dans la division B. Chaque énoncé d'intention, unique à la disposition à laquelle il est associé, explique comment cette exigence aide à respecter les objectifs et les énoncés fonctionnels pertinents. Comme les objectifs, les énoncés d'intention sont présentés de façon à permettre d'éviter les risques et de satisfaire à la performance prévue. Ils permettent de comprendre les vues des différents comités permanents quant aux buts visés par les dispositions du CNPI.

Les énoncés d'intention ne sont présentés qu'à titre explicatif et ne font pas partie intégrante des dispositions du CNPI. Leur fonction est semblable à celle des notes d'annexe. En raison de leur volume (des milliers d'énoncés pour le CNPI seulement), ils ne sont inclus que dans un document électronique distinct intitulé : « Supplément au CNPI 2010 : Énoncés d'intention » (offert en ligne à codesnationaux.ca).

Ces compléments d'information (objectifs, énoncés fonctionnels et énoncés d'intention) sont destinés à faciliter l'application du CNPI de deux façons :

- Précision des intentions : Les objectifs, les énoncés fonctionnels et les énoncés d'intention liés à une exigence du CNPI précisent le raisonnement derrière cette exigence et facilitent la compréhension de ce qu'il faut faire pour s'y conformer. Cette information supplémentaire peut aussi contribuer à éviter des divergences entre les utilisateurs et les autorités au sujet de ce genre de questions.
- Souplesse : L'information supplémentaire confère de la souplesse à la façon de se conformer au CNPI. Une personne souhaitant proposer une nouvelle façon de faire ou un nouveau matériau qui n'est pas décrit dans le CNPI ou visé par celui-ci pourra se servir des informations ajoutées pour comprendre le niveau de performance que sa solution de rechange doit présenter pour être conforme au CNPI.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Structure des codes axés sur les objectifs

Le CNPI se compose de trois divisions :

Division A : Conformité, objectifs et énoncés fonctionnels

La division A définit le domaine d'application du CNPI, en présente les objectifs et précise les fonctions qu'un bâtiment ou une installation doit remplir pour aider à atteindre ces objectifs.

La division A ne peut être utilisée seule pour exploiter un bâtiment ou une installation ou pour en évaluer la conformité par rapport au CNPI.

Division B : Solutions acceptables

Dans l'édition de 2005 du CNPI, l'expression « exigences » communément utilisée auparavant pour décrire les dispositions techniques contenues dans le CNPI a été remplacée par l'expression « solutions acceptables ». Ce changement reflète le principe voulant que les codes de prévention des incendies établissent un niveau de risque ou de performance acceptable et souligne le fait que le CNPI ne peut décrire toutes les options de conformité valables possibles. Cette nouvelle expression soulève la question « Acceptables pour qui? ». Tel que mentionné précédemment, les solutions acceptables représentent le niveau de performance minimal qui permet d'atteindre les objectifs du CNPI et qui est acceptable pour l'autorité compétente adoptant le CNPI et lui donnant force de loi ou de règlement.

La division B du CNPI de 2010 reprend la plupart des dispositions du CNPI de 2005. Elle renferme également des modifications et des ajouts résultant du processus normal de mise à jour. La conformité à ces solutions acceptables est jugée satisfaire automatiquement aux objectifs et aux énoncés fonctionnels pertinents de la division A.

Les exigences de la division B (les « solutions acceptables ») sont liées à au moins un objectif et un énoncé fonctionnel de la division A. De tels liens jouent un rôle important car ils permettent aux codes axés sur les objectifs de faire place à l'innovation.

Il est prévu que la majorité des utilisateurs du CNPI suivront surtout les solutions acceptables présentées dans la division B et qu'ils ne consulteront la division A que dans les cas où elle leur permettra de préciser l'application des exigences de la division B à une situation particulière ou lorsqu'ils examineront la possibilité d'employer une solution de rechange.

Division C : Dispositions administratives

La division C comprend les dispositions administratives concernant la mise en application du CNPI. En adoptant le CNPI ou en l'adaptant, bon nombre des provinces et territoires adoptent leurs propres dispositions administratives. Le fait que toutes les dispositions administratives se trouvent dans une même division facilite l'adaptation aux besoins provinciaux ou territoriaux particuliers.

Lien entre la division A et la division B

Le paragraphe 1.2.1.1. 1) de la division A qui suit est un paragraphe très important : il s'agit d'un énoncé précis du lien qui existe entre les divisions A et B et est essentiel au concept des codes axés sur les objectifs.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

1) La conformité au CNPI doit être réalisée par :
a) la conformité aux solutions acceptables pertinentes de la division B (voir l'annexe A); ou
b) l'emploi de solutions de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes (voir l'annexe A).

L'alinéa a) énonce clairement que les solutions acceptables de la division B sont automatiquement réputées satisfaire aux objectifs et aux énoncés fonctionnels de la division A auxquels elles sont reliées.

L'alinéa b) énonce clairement qu'il est possible d'utiliser des solutions de rechange au lieu de se conformer aux solutions acceptables. Toutefois, pour dévier des solutions acceptables décrites dans la division B, un demandeur doit démontrer que la solution de rechange proposée offrira une performance au moins égale à la ou aux solution(s) acceptable(s) qu'elle remplace. Les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables précisent les domaines de performance pour lesquels il faut démontrer cette équivalence.

Renseignements supplémentaires

Système de numérotation

Un système de numérotation uniforme a été utilisé dans l'ensemble des codes modèles nationaux :

3	partie
3.5.	section
3.5.1.	sous-section
3.5.1.6.	article
3.5.1.6. 1)	paragraphe
3.5.1.6. 1)e)	alinéa
3.5.1.6. 1)e)i)	sous-alinéa

Ainsi, le premier chiffre indique la partie, le deuxième la section de cette partie et ainsi de suite.

Modifications

Le texte de la présente édition qui correspond à un ajout ou à une modification technique à l'édition de 2005 est signalé à l'aide d'un trait vertical dans la marge. Toutefois, les suppressions et les renumérotations ne sont pas indiquées.

Signification des termes « et » et « ou » entre les alinéas et sous-alinéas d'un paragraphe

Les alinéas et sous-alinéas multiples sont reliés par le terme « et » ou « ou » à la fin de l'avant-dernier alinéa ou sous-alinéa de la série. Même si cette conjonction n'apparaît qu'une seule fois, elle s'applique à tous les alinéas ou sous-alinéas précédents de cette série.

Par exemple, dans une série de cinq alinéas, a) à e), d'un paragraphe du CNPI, la présence du terme « et » à la fin de l'alinéa d) signifie que tous les alinéas du paragraphe sont reliés par la conjonction « et ». De même, dans une série de cinq alinéas, a) à e), d'un paragraphe du CNPI, la présence du terme « ou » à la fin de l'alinéa d) signifie que tous les alinéas du paragraphe sont reliés par la conjonction « ou ».

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Dans tous les cas, il est important de noter qu'un alinéa (et ses sous-alinéas, le cas échéant) doit toujours être lu avec son texte d'introduction qui apparaît au début du paragraphe.

Conversion métrique

Dans le CNPI, toutes les dimensions sont en unités métriques; les équivalents pour les unités anglaises les plus utilisées dans le calcul et la construction des bâtiments sont donnés à la fin du CNPI.

Droits de reproduction du CNPI

Le CNRC est le détenteur exclusif des droits de reproduction du CNPI. Toute reproduction par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite du CNRC. On peut obtenir une telle autorisation par courriel à l'adresse codes@nrc-cnrc.gc.ca ou par la poste à l'adresse suivante :

Gestionnaire
Production et marketing des codes
Institut de recherche en construction
Conseil national de recherches du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0R6

Pour nous joindre

La CCCBPI accepte avec plaisir les commentaires et les suggestions destinés à améliorer le CNPI. Les personnes qui souhaitent qu'une modification soit apportée à une disposition du CNPI devraient consulter les directives et d'autres renseignements présentés sur Internet à l'adresse www.codesnationaux.ca.

Le public est invité à soumettre ses commentaires, ses suggestions ou ses demandes de documents imprimés affichés sur Internet et mentionnés dans la présente préface à l'adresse suivante :

Le secrétaire
Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies
Institut de recherche en construction
Conseil national de recherches du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0R6

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Lien entre le CNPI, l'élaboration des normes et l'évaluation de la conformité

L'élaboration de nombreuses dispositions du CNPI et l'évaluation de la conformité à ces dispositions font appel à un certain nombre d'organismes affiliés au Système de normes nationales du Canada (SNN).

Le SNN est une fédération d'organismes accrédités qui s'occupent de l'élaboration de normes, de certification, d'essais, d'inspection et d'enregistrement de systèmes de gestion et de personnel qui a été créée en vertu de la Loi sur le Conseil canadien des normes. Les activités du SNN sont coordonnées par le Conseil canadien des normes (CCN) qui, à ce jour, a accrédité 4 organismes d'élaboration de normes, 31 organismes de certification, 19 organismes d'enregistrement et 328 laboratoires d'étalonnage et d'essais.

Le CCN est une société d'État à but non lucratif qui est responsable de la coordination de la normalisation volontaire au Canada. Il est également responsable de certaines activités canadiennes en matière de normalisation internationale volontaire.

Normes canadiennes

Le CNPI contient de nombreux renvois à des normes publiées par des organismes d'élaboration de normes accrédités au Canada. Les conditions d'accréditation obligent ces organismes à procéder par consensus. En d'autres termes, un comité composé d'un nombre équitable de représentants des producteurs, des utilisateurs et de la population en général doit se prononcer avec une majorité significative et prendre en considération toutes les critiques émises. Ces organismes doivent aussi suivre un processus officiel pour un deuxième examen du contenu technique et se prononcer par vote postal sur les normes préparées sous leurs auspices. (Il faut ajouter que la CCCBPI fonctionne selon le même principe de consensus pour l'élaboration des codes.) Les organismes suivants sont accrédités comme organismes d'élaboration des normes au Canada :

- Association canadienne de normalisation (CSA)
- Bureau de normalisation du Québec (BNQ)
- Laboratoire des assureurs du Canada (ULC)
- Office des normes générales du Canada (ONGC)

Le tableau 1.3.1.2. de la division B énumère les normes auxquelles le CNPI renvoie. Lorsque le renvoi à une norme est proposé, le contenu de cette norme est examiné pour s'assurer qu'il est compatible avec le CNPI. Les normes faisant l'objet d'une référence sont ensuite examinées, au besoin, au cours de chaque cycle d'élaboration des codes. On demande aux organismes d'élaboration de normes de communiquer tout changement de statut de leurs normes qui sont incorporées par renvoi dans le CNPI, qu'il s'agisse, par exemple, de retrait, de modification, de nouvelle édition. Ces renseignements sont acheminés à la CCCBPI, aux comités permanents, aux provinces et aux territoires ainsi qu'aux parties intéressées à des sujets particuliers, qui ont tous la possibilité de signaler les problèmes associés aux changements. Ils n'examinent pas nécessairement les normes en détail, mais adoptent plutôt une approche fondée sur le processus de consensus sous-jacent à la mise à jour des normes, de même que sur les connaissances approfondies et l'expérience des membres des comités, du personnel des provinces et des territoires, du personnel de l'IRC-CNRC et des parties intéressées consultées pour identifier les changements aux normes qui pourraient créer des problèmes dans le CNPI.

Normes étrangères

Le CNPI traite d'un certain nombre de sujets pour lesquels les organismes canadiens d'élaboration de normes ont décidé de ne pas élaborer de normes. Dans ce cas, le CNPI renvoie souvent à des normes élaborées par des organismes d'autres pays, comme l'American Society for Testing and Materials International (ASTM) et la National Fire Protection Association (NFPA). Ces normes peuvent faire appel à des méthodes différentes de celles qui sont utilisées par les organismes canadiens; cependant, elles ont été examinées par les comités permanents appropriés et jugées acceptables.

Évaluation de la conformité

Le CNPI établit des mesures minimales, qui sont énoncées dans le document lui-même ou dans des normes incorporées par renvoi. Le CNPI ne détermine toutefois pas à qui revient la responsabilité d'évaluer la conformité à ces mesures, ni comment la mener à bien. Cette responsabilité est généralement établie par les lois et règlements en vigueur des provinces ou des territoires qui adoptent le CNPI. Il faudrait donc consulter les autorités provinciales ou territoriales appropriées afin de déterminer qui est responsable de l'évaluation de la conformité.

Les personnes qui ont la responsabilité de s'assurer qu'un matériau, un appareil, un système ou un équipement satisfait aux exigences de performance du CNPI disposent de plusieurs moyens pour les aider, allant de l'inspection sur le chantier à l'utilisation de services de certification fournis par des tierces parties accréditées. Les rapports d'essais ou les attestations fournis par les fabricants ou les fournisseurs peuvent aussi faciliter l'acceptation de produits. Pour des produits plus complexes, des études techniques peuvent être exigées.

Essais

Parmi les programmes d'agrément du CCN, il y en a un qui concerne les laboratoires d'étalonnage et d'essais. Il existe près de 400 organismes accrédités, dont 68 sont en mesure de mettre à l'essai des produits du bâtiment pour vérifier la conformité à des normes spécifiées. Les résultats des essais effectués par ces organismes peuvent être utilisés pour l'évaluation, l'agrément et la certification de produits de construction en fonction des dispositions du CNPI.

Certification

Un organisme indépendant confirme qu'un produit ou un service satisfait à une exigence. La certification d'un produit, d'un processus ou d'un système comporte un examen physique et la réalisation des essais prescrits par les normes appropriées, un examen en usine et des inspections de suivi en usine sans préavis. Cette façon de faire donne lieu à une garantie officielle, sous forme d'une marque de conformité ou d'un certificat attestant que le produit, le processus ou le système est entièrement conforme aux dispositions prescrites.

Dans certains cas où aucune norme n'existe, un produit peut être certifié en utilisant des méthodes et des critères élaborés par l'organisme accrédité et spécialement conçus pour mesurer la performance du produit. Les organismes de certification publient des listes de produits et de sociétés certifiés.

La liste complète des organismes de certification accrédités peut être consultée sur le site Web du CCN (www.ccn.ca).

Enregistrement

Un organisme d'enregistrement de la qualité évalue la conformité d'une société à des normes de contrôle de la qualité comme la norme ISO 9000 de l'Organisation internationale de normalisation.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Évaluation

L'évaluation d'un produit est un document écrit, rédigé par un organisme professionnel indépendant et attestant que ce produit se comportera de la façon prévue dans un bâtiment. Les évaluations sont souvent faites pour déterminer la capacité d'un produit nouveau, pour lequel aucune norme n'existe, à satisfaire à l'intention d'une exigence du CNPI. Généralement, les évaluations ne comprennent pas d'inspections de suivi en usine. Plusieurs organismes, dont le Centre canadien de matériaux de construction (CCMC), offrent des services d'évaluation.

Attestation et agrément

L'attestation des produits permet aussi d'évaluer si des produits sont en mesure d'accomplir la fonction pour laquelle ils sont prévus en vérifiant s'ils satisfont aux exigences d'une norme. L'attestation comprend normalement des inspections de suivi en usine. Certains organismes publient des listes de produits attestés qui satisfont aux exigences prescrites. Un certain nombre d'organismes agréent des installations de fabrication ou d'essais pour des produits afin qu'ils soient conformes au CNPI et aux normes applicables.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Composition de la CCCBPI et des comités

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies

B.E. Clemmensen
(président)
C. Fillingham
(vice-président)
R. Bartlett
A. Beaumont
A. Borooah
P. Boucher
D. Brezer
D. Clancey(2)
T. Cochren
R.J. Cormier
D. Crawford
A. Crimi
R. DeVall
E. Domingo
R. Dubeau
R. Duke
G. Fawcett
R. Ferguson
D. Figley
M. Giroux(2)
H. Griffin
J. Hackett
C. Hamelin Lalonde
R. Hudon(2)
G. Humphrey(2)
J. Huzar
D. Ieroncig
M. Kuzyk
K. Lee
D. MacKinnon
J. Marcovecchio(2)
W. McLean(2)
D. Miller
L. Nakatsui
K. Newbert
R. Perreault(2)
D. Popowich
W. Purchase(2)
K. Richardson(2)
R. Riffell(2)
T. Rotgans
G. Ruitenberg
G. Sereda(2)
B. Sim
G. Stasynec
R. Switzer
G. Sykora(2)
G. Tessier
G. Tubrett
C. Tye
J. Vasey(2)
R. Vincent
J. Walter(2)
D. Watts
B. Wyness

J.W. Archer(3)
D. Bergeron(1)
R.P. Bowen(3)
M. Fortin(3)
(président adjoint)
G. Gosselin(1)
(président adjoint)
A. Gribbon(1)
P. Rizcallah(3)
(président adjoint par intérim)
C. Taraschuk(3)
(présidente adjointe par intérim)

Comité permanent de la protection contre l'incendie

A. Crimi *(président)*
M. Anderson(2)
K. Bailey
P.D. Blackwood
R.G. Brown
C.F. Campbell
R. Cerminara
R. Cheung
G. Donahoe(2)
R.N. Douglas(2)
R. Florio(2)
G.S. Frater
H.A. Grisack(2)
R. Guay(2)
K. Knox
M. Kohli
L. Lanthier(2)
N. Lessard
H.A. Locke
C.A. MacDonald(2)
R.J. McGrath
R.A. McPhee
R. Mercer
P.K. Neumann(2)
M. Osburn(2)
D. Parkinson(2)
E. Piecuch
H.J. Pothier
G. Robichaud(2)
B.G. Schultz
J.A. Scott
E.A. Sopeju
A. St-Michel(2)
R. Swart
A. Tabet
I. Van Zeeland
J. Zorko

M. Fortin(1)
C.H. Fréchette(3)
A. Laroche(1)
G. Morinville(3)
I. Oleszkiewicz(3)
P. Rizcallah(1)

Comité permanent des matières et activités dangereuses

R.J. Bartlett *(président)*(5)
G. Fawcett *(président)*(4)
M. Brockmann
P. Chamberland
D. Edgecombe
E.G. Fernandes
A. Fontaine(2)
R.P.R. Gaade
M. Gagné
H. Genest
T. Hofileña
M. Inglis(2)
J.P. Kallungal(2)
J.D. Kieffer(2)
E. La Rocque
P. Lefebvre(2)
R. Ligenza(2)
L.A. MacKinnon(2)
A. MacLellan-Bonnell
K. McEown
R. Molina(2)
P.K. Neumann(2)
M. Ng
P. Paradis(2)
P. Richards
G. Robichaud
W.P. Rodger
J.F. Selann
R.I. Stephenson
A. Thériault
P.H. Thorkelsson
B. Trussler
B. Wright

M. Fortin(1)
C.H. Fréchette(3)
A. Laroche(1)
G. Morinville(3)
I. Oleszkiewicz(3)
P. Rizcallah(1)

Comité permanent de l'usage et des moyens d'évacuation des bâtiments

G.J. Sereda *(président)*(5)
E.A. Domingo *(président)*(4)
J.W. Archer
E.M. Beck
S. Bourdeau
K. Calder
P. Caron
A.N. Cavers
R. Chamberland(2)
G. Ens(2)
B.R. Everton
R. Fraser
J. Goad
J.T. Gryffyn(2)
L.G. Hamre
W.M. Johnston(2)
P. Lefebvre
I.C. MacDonald
K. McEwen(2)
S.R. Michaud(2)
R.B. Mitchell(2)
D.B. Nauss
J.D. Redmond
L.A. Ringaert(2)
J.M. Rubes
C. Salvian
I. Sterling(2)
A. Tabet(2)
R.R. Thompson
B. Topping
D.E. Weber
R. Weber(2)
A. Weinstein

M. Fortin(1)
C.H. Fréchette(3)
A. Laroche(1)
G. Morinville(3)
I. Oleszkiewicz(3)
P. Rizcallah(1)

Comité de vérification des traductions techniques de la CCCBPI

G. Harvey *(président)*
A. Gobeil
B. Lagueux
J.-P. Perreault
M.C. Ratté
G.L. Titley
I. Wagner

M.-C. Bédard(1)
N. Dachdjian(3)
G. Mougeot-Lemay(1)

(1) Personnel de l'IRC ayant fourni de l'aide au Comité.
(2) Mandat terminé au cours de la préparation de l'édition de 2010 du CNPI.
(3) Personnel de l'IRC dont la participation au Comité s'est terminée au cours de la préparation de l'édition de 2010 du CNPI.
(4) Mandat à titre de président entamé au cours de la préparation de l'édition de 2010 du CNPI.
(5) Mandat à titre de président terminé au cours de la préparation de l'édition de 2010 du CNPI.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Révisions et errata

Publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies

Le tableau des modifications qui suit décrit les révisions, les errata et les mises à jour rédactionnelles qui s'appliquent au Code national de prévention des incendies – Canada 2010 :

- Les révisions sont des modifications jugées urgentes qui ont été approuvées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies.
- Les errata sont des corrections au libellé actuel.
- Les mises à jour rédactionnelles sont offertes à titre informatif seulement.

Les pages renfermant des révisions ou des errata portent en bas de page la mention « Page modifiée ». Les mises à jour et les modifications à l'index ne sont pas signalées.

Veuillez communiquer avec votre autorité compétente locale afin de déterminer si ces révisions et errata s'appliquent dans votre province ou votre territoire.

Modifications — Code national de prévention des incendies – Canada 2010

Division	Renvoi	Modification	Date (a-m-j)	Description
Préface	s/o	modification rédactionnelle	2012-12-21	Supprimer le libellé traitant des énoncés d'application puisque ces énoncés ne sont plus publiés.
B	1.3.1.1. 1)	révision	2013-10-31	Modifier la date au paragraphe 1) comme suit : 30 juin 2012.
B	Tableau 1.3.1.2.	révision	2013-10-31	Mettre à jour, s'il y a lieu, les renvois aux documents afin de refléter les plus récentes éditions publiées en date du 30 juin 2012.
B	Tableau 2.14.1.1.	erratum	2012-12-21	Ajouter des attributions pour le paragraphe 2.3.2.3. 2).
B	Tableau 3.4.1.1.	erratum	2012-12-21	Supprimer les attributions pour le paragraphe 3.2.7.5. 6).
B	Tableau 3.4.1.1.	erratum	2012-12-21	Ajouter des attributions pour l'alinéa 3.2.7.8. 1)b).
B	4.3.9.2.	erratum	2012-12-21	Déplacer l'article 4.3.10.2. qui devient l'article 4.3.9.2.
B	4.3.9.3.	erratum	2012-12-21	Déplacer l'article 4.3.10.3. qui devient l'article 4.3.9.3.
B	Tableau 4.12.1.1.	erratum	2012-12-21	Ajouter des attributions pour le paragraphe 4.1.7.3. 1).
B	Tableau 4.12.1.1.	erratum	2012-12-21	Supprimer les attributions pour le paragraphe 4.2.9.5. 1).
B	Tableau 4.12.1.1.	erratum	2012-12-21	Supprimer les attributions liés à l'objectif OS1.1 pour le paragraphe 4.3.12.3. 6).
B	Tableau 4.12.1.1.	erratum	2012-12-21	Supprimer les attributions pour l'alinéa 4.3.13.5. 2)a).
B	Tableau 4.12.1.1.	erratum	2012-12-21	Ajouter des attributions pour le paragraphe 4.3.13.6. 1).
B	5.2.3.1. 3)	erratum	2013-10-31	Corriger le début du paragraphe comme suit : « Si des étincelles sont susceptibles d'atteindre les matériaux combustibles des aires adjacentes à celle des travaux par points chauds : ... »
B	Section 6.7.	erratum	2012-12-21	Corriger le titre de la section comme suit : « Avertisseurs de fumée et avertisseurs de monoxyde de carbone ».
B	6.7.1.1. 3)	erratum	2012-12-21	Corriger le début du paragraphe comme suit : « Les avertisseurs de monoxyde de carbone... »
B	Tableau A-1.3.1.2. 1)	révision	2013-10-31	Mettre à jour, s'il y a lieu, les renvois aux documents afin de refléter les plus récentes éditions publiées en date du 30 juin 2012.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Division A

Conformité, objectifs et énoncés fonctionnels

Partie 1
Conformité

1.1. Généralités
1.1.1. Domaine d'application du CNPI 1-1

1.2. Conformité
1.2.1. Conformité au CNPI 1-1

1.3. Divisions A, B et C du CNPI
1.3.1. Généralités 1-1
1.3.2. Domaine d'application de la division A 1-2
1.3.3. Domaine d'application de la division B 1-2
1.3.4. Domaine d'application de la division C 1-2

1.4. Termes et abréviations
1.4.1. Définitions 1-2
1.4.2. Symboles et autres abréviations 1-7

1.5. Documents incorporés par renvoi et organismes cités
1.5.1. Documents incorporés par renvoi .. 1-8
1.5.2. Organismes cités 1-8

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Partie 1
Conformité

Section 1.1. Généralités

1.1.1. Domaine d'application du CNPI

1.1.1.1. Domaine d'application du CNPI

1) Le CNPI vise tous les équipements destinés à l'usage du public, toutes les installations ainsi que tous les *bâtiments* nouveaux et existants et les chantiers où se déroulent des travaux de construction, de démolition et de rénovation de *bâtiments* sous réserve du champ d'application déterminé par la Régie ou par une autre *autorité compétente* (voir l'annexe A).

Section 1.2. Conformité

1.2.1. Conformité au CNPI

1.2.1.1. Conformité au CNPI

1) La conformité au CNPI doit être réalisée par :

a) la conformité aux solutions acceptables pertinentes de la division B (voir l'annexe A); ou

b) l'emploi de solutions de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par la Régie ou, s'il s'agit de *bâtiments* sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l'*autorité compétente* (voir l'annexe A).

2) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNPI en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b), les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la division B sont ceux mentionnés à la sous-section 1.1.2. de la division B.

Section 1.3. Divisions A, B et C du CNPI

1.3.1. Généralités

1.3.1.1. Objet de la division A

1) La division A contient les dispositions de mise en application et de conformité du CNPI, ainsi que ses objectifs et énoncés fonctionnels.

1.3.1.2. Objet de la division B

1) La division B contient les solutions acceptables du CNPI.

1.3.1.3. Objet de la division C

1) La division C contient les dispositions administratives du CNPI.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

1.3.1.4. Renvois internes

1) Si un renvoi n'est pas accompagné de la mention d'une division, cela signifie que la disposition à laquelle il est fait référence se trouve dans la même division que la disposition qui contient le renvoi.

1.3.2. Domaine d'application de la division A

1.3.2.1. Domaine d'application des parties 1, 2 et 3

1) Les parties 1, 2 et 3 de la division A s'appliquent à toutes les installations et tous les *bâtiments* visés par le CNPI (voir l'article 1.1.1.1.).

1.3.3. Domaine d'application de la division B

1.3.3.1. Domaine d'application des parties 1 à 6

1) Les parties 1 à 6 de la division B s'appliquent à toutes les installations et à tous les *bâtiments* visés par le CNPI (voir l'article 1.1.1.1.).

1.3.3.2. Domaine d'application de la partie 7

1) La partie 7 de la division B s'applique aux *bâtiments* de grande hauteur tels qu'ils sont définis dans la norme applicable lors de la construction ou de la transformation.

1.3.4. Domaine d'application de la division C

1.3.4.1. Domaine d'application des parties 1 et 2

1) Les parties 1 et 2 de la division C s'appliquent à toutes les installations et tous les *bâtiments* visés par le CNPI (voir l'article 1.1.1.1.).

Section 1.4. Termes et abréviations

1.4.1. Définitions

1.4.1.1. Termes non définis

1) Les termes utilisés dans le CNPI qui ne sont pas définis à l'article 1.4.1.2. ont la signification qui leur est communément assignée par les divers métiers et professions auxquels ces termes s'appliquent, compte tenu du contexte.

2) Les objectifs et les énoncés fonctionnels mentionnés dans le CNPI sont ceux décrits aux parties 2 et 3.

3) Les solutions acceptables mentionnées dans le CNPI sont les dispositions décrites aux parties 2 à 7 de la division B.

4) Les solutions de rechange mentionnées dans le CNPI sont celles mentionnées à l'alinéa 1.2.1.1. 1)b).

1.4.1.2. Termes définis

1) Les termes définis, en italique dans le CNPI, ont la signification suivante :

Accès à l'issue (access to exit) : partie d'un *moyen d'évacuation* située dans une *aire de plancher* et permettant d'accéder à une *issue* desservant cette *aire de plancher*.

Aire de plancher (floor area) : sur tout *étage* d'un *bâtiment*, espace délimité par les murs extérieurs et les *murs coupe-feu* exigés et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les *cloisons*, mais non celui des *issues* et des *vides techniques verticaux* ni des constructions qui les encloisonnent.

Aires communicantes (interconnected floor space) : *aires de plancher* ou parties d'*aires de plancher* superposées formant des *séparations coupe-feu* exigées et comportant des ouvertures sans *dispositif d'obturation*.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Appareil (appliance) : équipement qui transforme un combustible en énergie et qui comprend la totalité des composants, commandes, câblages et tuyauteries exigés comme partie intégrante de l'équipement par la norme applicable à laquelle renvoie le CNPI.

Autorité compétente (authority having jurisdiction) : la Régie du bâtiment du Québec, une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale.

Avertisseur de fumée (smoke alarm) : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la *suite* dans laquelle il est installé.

Bâtiment (building) : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Boisson alcoolique distillée (distilled beverage alcohol) : boisson produite par fermentation et qui contient plus de 20 % en volume d'alcool miscible avec l'eau.

Buse (flue collar) : partie d'un *appareil* à combustion qui reçoit le *tuyau de raccordement* ou le *collecteur de fumée*.

Cheminée (chimney) : gaine essentiellement verticale contenant au moins un *conduit de fumée*, destinée à évacuer à l'extérieur les gaz de combustion.

Clapet coupe-feu (fire stop flap) : dispositif situé dans une paroi de faux-plafond intégrée à une séparation horizontale pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé et qui permet de fermer, en cas d'incendie, une bouche d'un conduit d'air.

Cloison (partition) : mur intérieur non-porteur s'élevant sur toute la hauteur ou une partie de la hauteur d'un *étage*.

Collecteur de fumée (breeching) : *tuyau de raccordement* ou chambre qui reçoit les gaz de combustion en provenance d'un ou de plusieurs *conduits de fumée* et les achemine à un conduit unique.

Compartiment résistant au feu (fire compartment) : dans un *bâtiment*, espace isolé du reste du *bâtiment* par des *séparations coupe-feu* ayant le *degré de résistance au feu* exigé.

Conduit de fumée (flue) : gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Construction combustible (combustible construction) : type de construction qui ne répond pas aux exigences établies pour une *construction incombustible*.

Construction incombustible (noncombustible construction) : type de construction dans laquelle un certain degré de sécurité incendie est assuré grâce à l'utilisation de matériaux incombustibles pour les éléments structuraux et autres composants.

Degré de résistance au feu (fire-resistance rating) : temps en minutes ou en heures pendant lequel un matériau ou une construction empêche le passage des flammes et la transmission de la chaleur dans des conditions déterminées d'essai et de comportement, ou tel qu'il est déterminé par interprétation ou extrapolation des résultats d'essai comme l'exige le CNB (voir l'annexe A).

Degré pare-flammes (fire-protection rating) : temps en minutes ou en heures pendant lequel un *dispositif d'obturation* résiste au passage des flammes dans des conditions déterminées d'essai et de comportement ou différemment si le CNB l'exige.

Dispositif d'obturation (closure) : toute partie d'une *séparation coupe-feu* ou d'un mur extérieur destinée à fermer une ouverture, comme un volet, une porte, du verre armé ou des briques de verre, et comprenant les ferrures, le mécanisme de fermeture, l'encadrement et les pièces d'ancrage.

Distillerie (distillery) : *usine de transformation* où des *boissons alcooliques distillées* sont produites, concentrées ou transformées, y compris toute installation sur la même propriété où des produits concentrés peuvent être mélangés, stockés ou embouteillés.

Établissement commercial (mercantile occupancy) (groupe E) : *bâtiment* ou partie de *bâtiment* utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail.

Établissement d'affaires (business and personal services occupancy) (groupe D) : *bâtiment* ou partie de *bâtiment* utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Établissement de détention (detention occupancy) (groupe B, division 1) : établissement dans lequel les résidents sont empêchés ou incapables d'évacuer vers un lieu sûr sans aide en raison de mesures de sécurité hors de leur contrôle.

Établissement de réunion (assembly occupancy) (groupe A) : *bâtiment*, ou partie de *bâtiment*, utilisé par des personnes rassemblées pour se livrer à des activités civiques, politiques, touristiques, religieuses, mondaines, éducatives, récréatives ou similaires, ou pour consommer des aliments ou des boissons.

Établissement de soins (care occupancy) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du *bâtiment*.

Établissement de traitement (treatment occupancy) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du *bâtiment*.

Établissement industriel (industrial occupancy) (groupe F) : *bâtiment*, ou partie de *bâtiment*, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux.

Établissement industriel à risques faibles (low hazard industrial occupancy) (groupe F, division 3) : *établissement industriel* dont le contenu combustible par *aire de plancher* est d'au plus 50 kg/m^2 ou 1200 MJ/m^2.

Établissement industriel à risques moyens (medium hazard industrial occupancy) (groupe F, division 2) : *établissement industriel* non classé comme *établissement industriel à risques très élevés*, mais dont le contenu combustible par *aire de plancher* est supérieur à 50 kg/m^2 ou 1200 MJ/m^2.

Établissement industriel à risques très élevés (high hazard industrial occupancy) (groupe F, division 1) : *établissement industriel* contenant des matières très combustibles, inflammables ou explosives en quantité suffisante pour constituer un risque particulier d'incendie.

Étage (storey) : partie d'un *bâtiment* délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Feu de classe B (Class B fire) : feu de matières grasses, de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles*.

Fibre combustible (combustible fibre) : fibre finement divisée, flocons ou feuilles minces de matières en fibres animales ou végétales comme le coton, la laine, le chanvre, le sisal, le jute, le kapok, le papier et le tissu qui, lorsqu'elles ne sont pas en balles, constituent un risque d'inflammation spontanée.

Habitation (residential occupancy) (groupe C) : *bâtiment*, ou partie de *bâtiment*, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées, en vue de recevoir des soins médicaux, et sans y être détenues.

Hauteur de bâtiment (building height) : (en *étages*) tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du *bâtiment*.

Îlot de stockage (individual storage area) : aire occupée par les piles, les bacs de manutention, les *rayonnages* ou étagères, séparée des îlots voisins par des allées d'au moins 2,4 m de largeur et comprenant les allées secondaires permettant d'accéder aux produits stockés (voir l'annexe A).

Indice de propagation de la flamme (flame-spread rating) : indice ou classement indiquant la vitesse de propagation de la flamme à la surface d'un matériau ou d'un assemblage de matériaux, déterminé par un essai normalisé de comportement au feu exigé par le CNB.

Issue (exit) : partie d'un *moyen d'évacuation*, y compris les portes, qui conduit de l'*aire de plancher* qu'il dessert à un *bâtiment* distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du *bâtiment* et ayant un accès à une voie de circulation publique (voir l'annexe A).

Limite inférieure d'explosivité (lower explosive limit) : concentration minimale de vapeurs permettant la propagation des flammes au contact d'une source d'inflammation.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Liquide combustible (combustible liquid) : liquide dont le *point d'éclair* est d'au moins 37,8 °C, mais inférieur à 93,3 °C (voir la sous-section 4.1.2. de la division B).

Liquide inflammable (flammable liquid) : liquide ayant un *point d'éclair* inférieur à 37,8 °C et une pression de vapeur absolue d'au plus 275,8 kPa à 37,8 °C déterminée selon la norme ASTM D 323, « Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method) » (voir la sous-section 4.1.2. de la division B).

Liquide instable (unstable liquid) : tout liquide, y compris un *liquide inflammable* ou un *liquide combustible*, qui est chimiquement instable au point de réagir violemment ou de se décomposer à des températures et des pressions normales ou proches de la normale, ou qui devient chimiquement instable sous l'effet d'un choc.

Local technique (service room) : local prévu pour contenir de l'équipement technique ou d'entretien du *bâtiment* (voir l'annexe A).

Logement (dwelling unit) : *suite* servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Marchandises dangereuses (dangerous goods) : produits ou substances réglementés par le document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) » (voir le tableau 3.2.7.1. de la division B).

Moyen d'évacuation (means of egress) : voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un *bâtiment* ou d'une cour intérieure d'accéder à un *bâtiment* distinct, une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du *bâtiment* et donnant accès à une voie de circulation publique; comprend les *issues* et les *accès à l'issue*.

Mur coupe-feu (firewall) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du *bâtiment*.

Niveau moyen du sol (grade) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du *bâtiment*.

Nombre de personnes (occupant load) : nombre d'occupants pour lequel un *bâtiment*, ou une partie de *bâtiment*, est conçu.

Personnel de surveillance (supervisory staff) : occupants d'un *bâtiment* chargés de la sécurité des autres occupants en vertu du plan de sécurité incendie.

Point d'éclair (flash point) : température minimale à laquelle un liquide dans un récipient émet des vapeurs en concentration suffisante pour former, près de sa surface, un mélange inflammable avec l'air (voir la sous-section 4.1.3. de la division B).

Poste de distribution de carburant (fuel-dispensing station) : établissement, ou partie d'établissement, où des réservoirs de carburant de véhicules, d'embarcations ou d'hydravions sont approvisionnés en *liquides inflammables* ou en *liquides combustibles* à partir d'équipement fixe.

Poste de distribution libre-service (self-service outlet) : *poste de distribution de carburant*, sauf un *poste marin de distribution de carburant*, où le public manipule le distributeur.

Poste marin de distribution de carburant (marine fuel-dispensing station) : *poste de distribution de carburant* où des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sont transvasés dans les réservoirs de carburant d'embarcations ou d'hydravions.

Poussière combustible (combustible dust) : poussières et particules inflammables présentant un risque d'explosion.

Premier étage (first storey) : *étage* tel que défini par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du *bâtiment*.

Protégé par gicleurs (sprinklered) : se dit d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment* comportant un système de gicleurs.

Puisard de confinement des déversements (spill containment sump) : moyen de confinement étanche aux liquides destiné à recueillir, contenir et permettre d'évacuer tout produit lors du remplissage.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Puisard de distributeur (dispenser sump) : moyen de confinement étanche aux liquides destiné à être installé en dessous d'un dispositif de distribution afin de recueillir toute fuite interne de *liquide inflammable* ou de *liquide combustible* qui pourrait s'échapper du dispositif.

Puisard de transition (transition sump) : moyen de confinement souterrain étanche aux liquides destiné à être installé aux points de raccordement mécanique ou de transition afin de recueillir toute fuite interne de *liquide inflammable* ou de *liquide combustible*.

Puisard de turbine (turbine sump) : moyen de confinement installé de façon à prévenir l'infiltration d'eau, conçu pour donner accès à l'équipement et destiné à contenir les fuites mineures.

Raffinerie (refinery) : toute *usine de transformation* dans laquelle des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sont produits à partir de pétrole brut, y compris les aires sur la même propriété où les produits obtenus sont mélangés, conditionnés ou stockés à l'échelle commerciale.

Rayonnage (rack) : toute combinaison d'éléments verticaux, horizontaux ou diagonaux, à tablettes pleines ou ajourées, fixés au *bâtiment* ou non et supportant des produits entreposés.

Récipient fermé (closed container) : récipient qui est fermé au moyen d'un couvercle ou d'un autre dispositif de sorte que ni liquide ni vapeur ne puissent s'en échapper à la température normale.

Récipient sous pression (pressure vessel) : *réservoir de stockage* conçu pour des pressions manométriques supérieures à 100 kPa.

Registre coupe-feu (fire damper) : *dispositif d'obturation* consistant en un registre normalement maintenu ouvert, placé soit dans un réseau de distribution d'air, soit dans un mur ou un plancher et conçu pour se fermer automatiquement en cas d'incendie afin d'assurer l'intégrité de la *séparation coupe-feu*.

Réservoir de stockage (storage tank) : récipient d'une capacité supérieure à 230 L servant au stockage de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* et conçu pour être installé à demeure.

Réservoir de stockage sous basse pression (low pressure storage tank) : *réservoir de stockage* conçu pour des pressions manométriques allant de plus de 3,5 kPa à 100 kPa.

Réservoir de stockage sous pression atmosphérique (atmospheric storage tank) : *réservoir de stockage* conçu pour des pressions allant de la pression atmosphérique jusqu'à des pressions manométriques de 3,5 kPa.

Résidence privée pour aînés (private seniors' residence) : une résidence privée pour aînés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) soit une habitation destinée à des personnes âgées, une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial ou une résidence supervisée qui héberge des personnes âgées, telles que définies à la division I.

Résidence supervisée (residential board and care occupancy) : un *établissement de soins* autre qu'un hôpital, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos, hébergeant en chambre des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation (voir annexe du CNB 2005 mod. Québec).

Rue (street) : route, chemin, boulevard, promenade ou autre voie carrossable, d'une largeur d'au moins 9 m, destiné au public et permettant l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.

Scène (stage) : espace conçu pour donner des représentations publiques et comportant des possibilités de changement rapide de décors, un éclairage au plafond et les installations permettant de réaliser des effets sonores et lumineux, séparé généralement mais non obligatoirement de la salle par un mur d'avant-scène et un rideau.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Séparation coupe-feu (fire separation) : construction destinée à retarder la propagation du feu (voir l'annexe A).

Sous-sol (basement) : un ou plusieurs *étages* d'un *bâtiment* situés au-dessous du *premier étage*.

Structure gonflable (air-supported structure) : structure amovible constituée d'une enveloppe souple et dont la forme et la rigidité sont obtenues par une pression d'air et qui est installée pour une période maximale de 6 mois.

Suite (suite) : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; comprend les *logements*, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres, dortoirs et pensions de famille, de même que les magasins et les *établissements d'affaires* constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces (voir l'annexe A).

Tente (tent) : abri portatif amovible, en toile, que l'on dresse en plein air pour une période maximale de 6 mois.

Tuyau de raccordement (flue pipe) : tuyau raccordant la *buse* d'un *appareil* à la *cheminée*.

Usage (occupancy) : utilisation réelle ou prévue d'un *bâtiment*, ou d'une partie de *bâtiment*, pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Usage principal (major occupancy) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du *bâtiment*.

Usine de transformation (process plant) : *établissement industriel* où des matières, y compris des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* ou des gaz, sont produites ou utilisées dans un procédé (voir le tableau 3.2.7.1. de la division B).

Véhicule-citerne (tank vehicle) : autre véhicule qu'un wagon-citerne ou bateau-citerne, comportant une citerne d'une capacité supérieure à 450 L montée dessus ou faisant partie intégrante de celui-ci, et utilisé pour le transport de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles*; comprend les camions, remorques et semi-remorques.

Vide technique (service space) : vide prévu dans un *bâtiment* pour dissimuler les installations techniques telles que les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou le câblage, ou pour en faciliter la pose.

Vide technique vertical (vertical service space) : gaine essentiellement verticale prévue dans un *bâtiment* pour l'installation des équipements mécaniques, électriques, sanitaires et autres, comme les ascenseurs, les vide-ordures et les descentes de linge.

1.4.2. Symboles et autres abréviations

1.4.2.1. Symboles et autres abréviations

1) Les symboles et autres abréviations utilisés dans le CNPI ont la signification qui leur est assignée ci-après et à l'article 1.3.2.1. de la division B :

cm	centimètre
°C	degré Celsius
cSt	centistoke
CVCA	chauffage, ventilation et conditionnement d'air
h	heure
kg	kilogramme
kPa	kilopascal
L	litre
Lx	Lux
m	mètre
max.	maximum
min.	minimum
min	minute

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

MJ	mégajoule
ml	millilitre
mm	millimètre
n°	numéro
pS/m	pico Siemens par mètre
s	seconde
St	stoke
s/o	sans objet
>	plus grand que
≤	plus petit ou égal à
%	pour cent

Section 1.5. Documents incorporés par renvoi et organismes cités

1.5.1. Documents incorporés par renvoi

1.5.1.1. Domaine d'application

1) Les dispositions des documents incorporés par renvoi dans le CNPI, ainsi que celles des documents incorporés par renvoi dans ces documents, ne s'appliquent que dans la mesure où elles ont trait :

a) aux *bâtiments* et aux installations; et
b) aux objectifs et aux énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes de la division B correspondant au contexte où les renvois sont incorporés.

(Voir l'annexe A.)

1.5.1.2. Exigences incompatibles

1) S'il y a des conflits entre les exigences d'un document incorporé par renvoi et les exigences du CNPI, ce sont ces dernières qui prévalent.

1.5.1.3. Éditions pertinentes

1) Les éditions des documents qui sont incorporés par renvoi dans le CNPI sont celles désignées à la sous-section 1.3.1. de la division B.

1.5.2. Organismes cités

1.5.2.1. Sigles

1) Les sigles mentionnés dans le CNPI ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.3.2.1. de la division B.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Partie 2
Objectifs

2.1. Domaine d'application
2.1.1. Domaine d'application 2-1

2.2. Objectifs
2.2.1. Objectifs 2-1

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Partie 2
Objectifs

Section 2.1. Domaine d'application

2.1.1. Domaine d'application

2.1.1.1. Domaine d'application

1) La présente partie s'applique à toutes les installations et à tous les *bâtiments* visés par le CNPI (voir l'article 1.1.1.1.)

2.1.1.2. Mise en application des objectifs

1) Les objectifs décrits dans la présente partie s'appliquent :
a) à toutes les installations et à tous les *bâtiments* visés par le CNPI (voir l'article 1.1.1.1.); et
b) seulement dans la mesure où ils ont trait à la conformité au CNPI, tel qu'exigé à l'article 1.2.1.1.

Section 2.2. Objectifs

2.2.1. Objectifs

2.2.1.1. Objectifs

1) Les objectifs du CNPI sont ceux définis ci-après (voir l'annexe A) :

OS Sécurité
Un objectif du CNPI est de limiter la probabilité qu'en raison de circonstances particulières reliées au *bâtiment* ou à l'installation, une personne se trouvant à l'intérieur ou à proximité du *bâtiment* ou de l'installation soit exposée à un risque inacceptable de blessures.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

OS1 Sécurité incendie

Un objectif du CNPI est de limiter la probabilité qu'en raison :

a) des activités reliées à la construction, à l'utilisation ou à la démolition du *bâtiment* ou de l'installation;
b) de l'état d'éléments particuliers du *bâtiment* ou de l'installation;
c) de la conception ou de la construction d'éléments particuliers de l'installation relativement à certains dangers; ou
d) des mesures de protection intégrées inadéquates pour l'utilisation actuelle ou prévue du *bâtiment*;

une personne se trouvant à l'intérieur ou à proximité du *bâtiment* ou de l'installation soit exposée à un risque inacceptable de blessures sous l'effet d'un incendie. Les risques de blessures sous l'effet d'un incendie dont traite le CNPI sont ceux causés par :

OS1.1 – le déclenchement d'un incendie ou une explosion
OS1.2 – un incendie ou une explosion touchant des aires au-delà de son point d'origine
OS1.3 – l'effondrement d'éléments physiques provoqué par un incendie ou une explosion
OS1.4 – la défaillance du système de sécurité incendie
OS1.5 – le retard ou l'impossibilité des personnes à se mettre à l'abri en cas d'incendie

OS3 Sécurité liée à l'utilisation

Un objectif du CNPI est de limiter la probabilité qu'en raison :

a) des activités reliées à la construction, à l'utilisation ou à la démolition du *bâtiment* ou de l'installation;
b) de l'état d'éléments particuliers du *bâtiment* ou de l'installation;
c) de la conception ou de la construction d'éléments particuliers de l'installation relativement à certains dangers; ou
d) des mesures de protection intégrées inadéquates pour l'utilisation actuelle ou prévue du *bâtiment*;

une personne se trouvant à l'intérieur ou à proximité du *bâtiment* ou de l'installation soit exposée à un risque inacceptable de blessures en raison de la présence de dangers. Les risques de blessures en raison de la présence de dangers dont traite le CNPI sont ceux causés par :

OS3.1 – un faux pas, une chute, un contact physique, une noyade ou une collision
OS3.2 – le contact avec une substance ou une surface chaude
OS3.3 – le contact avec de l'équipement sous tension
OS3.4 – l'exposition à des substances dangereuses
OS3.7 – un retard ou l'impossibilité des personnes à se mettre à l'abri en cas d'urgence (voir l'annexe A)

OH Santé

Un objectif du CNPI est de limiter la probabilité qu'en raison de circonstances particulières reliées au *bâtiment* ou à l'installation, une personne soit exposée à un risque inacceptable de maladies.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

OH5 Confinement des substances dangereuses

Un objectif du CNPI est de limiter la probabilité qu'en raison :

a) des activités reliées à la construction, à l'utilisation ou à la démolition du *bâtiment* ou de l'installation;
b) de l'état d'éléments particuliers du *bâtiment* ou de l'installation;
c) de la conception ou de la construction d'éléments particuliers de l'installation relativement à certains dangers; ou
d) des mesures de protection intégrées inadéquates pour l'utilisation actuelle ou prévue du *bâtiment*;

le public soit exposé à un risque inacceptable de maladies en raison de l'échappement de substances dangereuses.

OP Protection des bâtiments et des installations contre l'incendie

Un objectif du CNPI est de limiter la probabilité qu'en raison de circonstances particulières reliées au *bâtiment* ou à l'installation, le *bâtiment* ou l'installation soit exposé à un risque inacceptable de dommages sous l'effet d'un incendie.

OP1 Protection du bâtiment ou de l'installation contre l'incendie

Un objectif du CNPI est de limiter la probabilité qu'en raison :

a) des activités reliées à la construction, à l'utilisation ou à la démolition du *bâtiment* ou de l'installation;
b) de l'état d'éléments particuliers du *bâtiment* ou de l'installation;
c) de la conception ou de la construction d'éléments particuliers de l'installation relativement à certains dangers; ou
d) des mesures de protection intégrées inadéquates pour l'utilisation actuelle ou prévue du *bâtiment*;

le *bâtiment* ou l'installation soit exposé à un risque inacceptable de dommages sous l'effet d'un incendie. Les risques de dommages sous l'effet d'un incendie dont traite le CNPI sont ceux causés par :

OP1.1 – le déclenchement d'un incendie ou une explosion
OP1.2 – un incendie ou une explosion touchant des aires au-delà de son point d'origine
OP1.3 – l'effondrement d'éléments physiques provoqué par un incendie ou une explosion
OP1.4 – la défaillance du système de sécurité incendie

OP3 Protection des installations ou des bâtiments voisins contre l'incendie

Un objectif du CNPI est de limiter la probabilité qu'en raison :

a) des activités reliées à la construction, à l'utilisation ou à la démolition du *bâtiment* ou de l'installation;
b) de l'état d'éléments particuliers du *bâtiment* ou de l'installation;
c) de la conception ou de la construction d'éléments particuliers de l'installation relativement à certains dangers; ou
d) des mesures de protection intégrées inadéquates pour l'utilisation actuelle ou prévue du *bâtiment*;

les installations ou les *bâtiments* voisins soient exposés à un risque inacceptable de dommages sous l'effet d'un incendie. Les risques de dommages aux installations ou aux *bâtiments* voisins sous l'effet d'un incendie dont traite le CNPI sont ceux causés par :

OP3.1 – un incendie ou une explosion touchant des aires au-delà du *bâtiment* ou de l'installation d'origine

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Partie 3
Énoncés fonctionnels

3.1. Domaine d'application
3.1.1. Domaine d'application 3-1

3.2. Énoncés fonctionnels
3.2.1. Énoncés fonctionnels 3-1

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Partie 3
Énoncés fonctionnels

Section 3.1. Domaine d'application

3.1.1. Domaine d'application

3.1.1.1. Domaine d'application

1) La présente partie s'applique à toutes les installations et à tous les *bâtiments* visés par le CNPI (voir l'article 1.1.1.1.).

3.1.1.2. Domaine d'application des énoncés fonctionnels

1) Les énoncés fonctionnels décrits dans la présente partie s'appliquent :

a) à toutes les installations et à tous les *bâtiments* visés par le CNPI (voir l'article 1.1.1.1.); et

b) seulement dans la mesure où ils ont trait à la conformité au CNPI, tel qu'exigé à l'article 1.2.1.1.

Section 3.2. Énoncés fonctionnels

3.2.1. Énoncés fonctionnels

3.2.1.1. Énoncés fonctionnels

1) L'atteinte des objectifs du CNPI est assurée par des mesures, comme celles décrites dans les solutions acceptables de la division B, dont le but est de permettre au *bâtiment*, à l'installation ou à ses éléments, de remplir les fonctions énoncées ci-dessous (voir l'annexe A) :

F01 Réduire au minimum le risque d'inflammation accidentelle.

F02 Limiter la gravité et les effets d'un incendie ou d'une explosion.

F03 Retarder les effets d'un incendie dans les aires au-delà de son point d'origine.

F04 Retarder la défaillance ou l'effondrement provoqué par les effets d'un incendie.

F05 Retarder les effets d'un incendie dans les voies d'évacuation d'urgence.

F06 Retarder les effets d'un incendie dans les installations d'avertissement, d'extinction et d'intervention d'urgence.

F10 Faciliter le déplacement rapide des personnes vers un lieu sûr en cas d'urgence.

F11 Aviser rapidement les occupants de la nécessité de prendre les mesures pertinentes en cas d'urgence.

F12 Faciliter l'intervention d'urgence.

F13 Aviser rapidement les intervenants en cas d'urgence de la nécessité de prendre les mesures pertinentes.

F20 Supporter les charges et les forces prévues et y résister.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

F21 Limiter les variations dimensionnelles ou s'y adapter.

F22 Limiter le mouvement sous l'effet des charges et des forces prévues.

F30 Réduire au minimum le risque que des personnes subissent des blessures en raison d'un faux pas, d'une chute, d'un contact physique, d'une noyade ou d'une collision.

F31 Réduire au minimum le risque que des personnes subissent des blessures en raison d'un contact avec des surfaces ou des substances chaudes.

F32 Réduire au minimum le risque que des personnes subissent des blessures en raison d'un contact avec de l'équipement sous tension.

F34 Décourager l'entrée ou l'accès importun ou y résister.

F36 Réduire au minimum le risque que des personnes soient prises au piège dans un espace clos.

F40 Limiter la quantité d'agents contaminants présents.

F43 Réduire au minimum le risque d'échappement de substances dangereuses.

F44 Limiter la propagation des substances dangereuses au-delà de l'endroit d'où elles se sont échappées.

F51 Maintenir une température adéquate de l'air et des surfaces.

F52 Maintenir un taux d'humidité relative adéquat.

F53 Maintenir des différences de pression d'air adéquates entre l'intérieur et l'extérieur.

F80 Résister à la détérioration causée par les conditions d'utilisation prévues.

F81 Réduire au minimum le risque d'un défaut de fonctionnement, d'une obstruction, de dommages, d'une altération et d'une utilisation insuffisante ou mauvaise.

F82 Réduire au minimum le risque de performance inadéquate résultant d'un entretien déficient ou inexistant.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Annexe A
Notes explicatives

A-1.1.1.1. 1) Domaine d'application du CNPI. Le CNPI vise les installations et les bâtiments, qu'ils soient occupés ou non. Aux fins du paragraphe 1.1.1.1. 1), le terme « installation » est utilisé au sens le plus large et comprend tous les lieux qui ne sont pas inclus dans la définition de « bâtiment » du CNPI, comme les aires extérieures et souterraines, les structures et l'équipement. Ces « installations » sont souvent associées aux activités de fabrication, de distribution et de stockage.

Le CNPI contient des renvois au CNB pour la conception, la construction et l'installation de nombreux dispositifs de protection contre l'incendie. Les exigences du CNB sont d'abord destinées à être appliquées aux nouveaux bâtiments. Leur application rétroactive à des locaux existants, telle qu'elle est prescrite par le CNPI, peut présenter des difficultés. Le CNPI vise donc à assurer un degré équivalent de sécurité plutôt qu'une conformité stricte. Son application à l'amélioration d'installations existantes devrait être laissée au jugement de l'autorité compétente qui devra examiner chaque cas au mérite.

Le CNPI stipule que c'est le propriétaire ou son mandataire autorisé qui a la responsabilité d'en appliquer les dispositions (voir l'article 2.2.1.1. de la division C). Toutefois, on s'attend à ce que le propriétaire communique avec l'autorité compétente, laquelle est en mesure d'évaluer l'importance relative des variantes aux exigences du CNB.

A-1.2.1.1. 1)a) Conformité au CNPI au moyen de solutions acceptables. S'il peut être démontré que la conception d'un bâtiment (matériaux, composants, ensembles de construction ou systèmes) satisfait à toutes les dispositions des solutions acceptables pertinentes de la division B (si, par exemple, elle est conforme à toutes les dispositions pertinentes d'une norme incorporée par renvoi), on juge que la conception satisfait aux objectifs et aux énoncés fonctionnels liés aux dispositions en question et, par conséquent, qu'elle est conforme aux exigences du CNPI. En fait, si on peut déterminer qu'une conception satisfait aux exigences de toutes les solutions acceptables pertinentes de la division B, il est inutile de se reporter aux objectifs et aux énoncés fonctionnels de la division A pour déterminer la conformité de la conception.

A-1.2.1.1. 1)b) Conformité au CNPI au moyen de solutions de rechange. Une conception qui diffère des solutions acceptables de la division B doit être considérée comme une « solution de rechange ». Il faut démontrer que cette solution de rechange traite des mêmes aspects que les solutions acceptables pertinentes de la division B, y compris les objectifs et énoncés fonctionnels qui y sont attribués. Toutefois, comme les objectifs et les énoncés fonctionnels sont entièrement exprimés en des termes qualitatifs, il n'est pas possible de démontrer qu'une solution de rechange y est conforme. C'est pourquoi l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) indique que la division B établit de façon quantitative les performances que les solutions de rechange doivent atteindre. Dans de nombreux cas, ces performances ne sont pas définies de façon très précise dans les solutions acceptables. En fait, elles sont définies beaucoup moins précisément que dans un véritable code axé sur la performance, qui contiendrait un objectif de performance quantitative et prescrirait des méthodes de mesure de tous les aspects de la performance d'un bâtiment. Quoi qu'il en soit, l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) précise qu'un effort doit être fourni pour démontrer que la performance de la solution de rechange n'est pas seulement « acceptable », mais qu'elle est « équivalente » à celle d'une conception qui satisferait aux exigences des solutions acceptables pertinentes de la division B.

En ce sens, c'est la division B qui fixe la limite entre les risques acceptables et les risques « inacceptables » mentionnés dans le libellé des objectifs des codes. Il s'agit du risque qui demeure une fois que les solutions acceptables pertinentes de la division B ont été mises en application et qui représente le niveau résiduel de risque jugé acceptable au Canada par le vaste éventail des personnes qui ont participé à l'élaboration du CNPI par voie de consensus.

Cette annexe n'est présentée qu'à des fins explicatives et ne fait pas partie des exigences du CNPI. Les numéros en caractères gras correspondent aux exigences applicables de la présente division.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Niveau de performance requis

Lorsque la division B offre le choix entre plusieurs conceptions, il est probable que les conceptions en question ne permettront pas toutes d'atteindre exactement le même niveau de performance. Parmi les conceptions possibles qui satisfont aux solutions acceptables de la division B, celle qui offre le niveau de performance le plus bas doit normalement être utilisée pour établir le niveau minimal de performance acceptable qui servira lors de l'évaluation de la conformité au CNPI des solutions de rechange.

Une même conception peut parfois être utilisée comme solution de rechange à différents groupes de solutions acceptables de la division B. Dans ce cas, le niveau de performance exigé pour la solution de rechange doit être au moins équivalent au niveau de performance général établi par tous les groupes de solutions acceptables pertinentes considérés comme un tout.

Chaque disposition de la division B a été analysée afin d'en déterminer le champ d'application et le but visé. Les énoncés d'application et les énoncés d'intention découlant de l'analyse précisent les conséquences indésirables que chaque disposition vise à écarter. Ces énoncés ne constituent pas une composante de portée légale du CNPI; ils sont plutôt fournis à titre consultatif et peuvent aider les utilisateurs du CNPI à établir les niveaux de performance que doivent atteindre les solutions de rechange. Ils sont offerts dans la version électronique du CNPI et dans un document distinct intitulé « Supplément au CNPI 2010 : Énoncés d'application et énoncés d'intention », offert uniquement en ligne à www.codesnationaux.ca.

Aspects de la performance

Il est possible d'établir des critères pour des types particuliers de conceptions (certains types de matériaux, de composants, d'ensembles de construction ou de systèmes) au moyen d'un sous-groupe des solutions acceptables de la division B. Ces sous-groupes de solutions acceptables sont souvent attribués à un même objectif, comme l'objectif « Sécurité incendie ». Dans certains cas, les conceptions normalement utilisées pour satisfaire aux exigences de ce sous-groupe de solutions comportent aussi des avantages qui peuvent être reliés à d'autres objectifs, comme l'objectif « Protection du bâtiment ou de l'installation contre le feu ». Cependant, si aucune des solutions acceptables pertinentes n'est liée à l'objectif OP1, « Protection du bâtiment ou de l'installation contre le feu », les solutions de rechange proposées pour remplacer ces solutions acceptables ne doivent pas nécessairement présenter les mêmes avantages relatifs à la protection du bâtiment ou de l'installation contre le feu. Autrement dit, les solutions acceptables de la division B établissent les niveaux de performance acceptables relativement à la conformité au CNPI pour les seuls aspects définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels auxquels ces solutions acceptables sont attribuées.

Solutions acceptables pertinentes

En démontrant qu'une solution de rechange offre une performance équivalente à celle d'une conception conforme aux solutions acceptables pertinentes de la division B, il ne faut pas limiter l'évaluation de la solution en question à la comparaison aux solutions acceptables pour lesquelles une solution de rechange est proposée. Il se peut fort bien que des solutions acceptables décrites ailleurs dans le CNPI s'appliquent également. Il peut être démontré que la solution de rechange proposée offre une performance équivalente à la solution acceptable la plus évidente qu'elle remplace, sans offrir toutefois une performance aussi bonne que d'autres solutions acceptables pertinentes. Par exemple, l'installation de gicleurs destinés à protéger le mur extérieur d'un bâtiment peut permettre le stockage de matières combustibles plus près du mur que ne le permettrait autrement le CNPI. Toutefois, ce dégagement plus faible pourrait aller à l'encontre des dispositions visant l'accès par les pompiers et prescrites ailleurs dans le CNPI. Il faut tenir compte de toutes les solutions acceptables pertinentes pour établir la conformité à une solution de rechange.

A-1.4.1.2. 1) Termes définis.

Degré de résistance au feu

L'évaluation des constructions doit s'effectuer selon des conditions d'essai convenues, car il est très difficile de mesurer sur place leur résistance au feu. Un degré de résistance au feu donné n'indique pas nécessairement le temps réel pendant lequel un ensemble résisterait au cours d'un incendie dans un bâtiment, mais plutôt celui pendant lequel cet ensemble doit résister au feu dans des conditions d'essai données.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Îlot de stockage

La largeur des allées secondaires permettant d'accéder aux produits stockés dans un îlot de stockage peut être déterminée par les méthodes de manutention ou par d'autres critères, comme la largeur minimale pour l'accès aux issues ou le matériel de lutte contre les incendies.

Issue

Les issues comprennent les portes ou baies de portes donnant directement sur un escalier d'issue ou sur l'extérieur. Dans le cas des issues conduisant à un bâtiment distinct, les issues comprennent les vestibules, passages piétons, passerelles et balcons.

Local technique

Les locaux techniques comprennent notamment les chaufferies, les locaux des incinérateurs, les locaux de réception des ordures, les locaux d'appareils de chauffage ou de conditionnement d'air, les salles de pompage, les salles de compresseurs et les locaux d'équipement électrique. Les locaux abritant de la machinerie d'ascenseur et les buanderies communes ne sont pas considérés comme des locaux techniques.

Séparation coupe-feu

Une séparation coupe-feu ne comporte pas nécessairement un degré de résistance au feu.

Suite

Le terme « suite » s'applique à un local occupé soit par un locataire, soit par un propriétaire. Dans les immeubles d'appartements en copropriété, chaque logement est considéré comme une suite. Pour que les pièces d'une suite soient considérées comme complémentaires, elles doivent être relativement rapprochées les unes des autres et directement accessibles par une porte commune, ou indirectement par un corridor, un vestibule ou un autre accès semblable.

Le terme « suite » ne s'applique pas aux locaux techniques, aux buanderies communes et aux salles de loisirs communes qui ne sont pas réservés à l'usage d'un seul locataire ou propriétaire dans le contexte du CNPI. De même, le terme « suite » ne s'applique habituellement pas aux locaux de bâtiments comme des écoles et des hôpitaux puisque ces locaux sont sous la responsabilité d'un même locataire ou propriétaire. Or, une pièce qui est occupée par un seul locataire est considérée comme une suite. Un compartiment ou espace d'entreposage dans un mini-entrepôt est une suite. Dans une maison de repos, une pièce peut être considérée comme une suite si elle est réservée à l'usage d'un seul locataire. Par contre, ce n'est pas le cas d'une chambre d'hôpital étant donné que le patient qui l'occupe ne peut disposer des lieux à sa guise, même s'il doit payer à l'hôpital un tarif journalier pour en utiliser les installations, y compris la chambre.

Certaines dispositions du CNB empruntent l'expression « pièce ou suite » (pour les distances de parcours par exemple). Cela signifie que ces exigences s'appliquent aux pièces contenues dans une suite de même qu'à la suite elle-même et aux pièces qui peuvent se trouver à l'extérieur de la suite. À certains endroits, l'expression « les suites et les pièces ne faisant pas partie d'une suite » est utilisée (par exemple pour l'installation des détecteurs de chaleur et des détecteurs de fumée). Ces exigences s'appliquent alors aux suites individuelles selon la définition mais non à toutes les pièces desservant une suite. Les pièces ne faisant pas partie d'une suite comprennent les buanderies et salles de loisirs communes, de même que les locaux techniques, lesquels ne sont pas considérés comme des pièces occupées par un locataire ou un propriétaire.

A-1.5.1.1. 1) Domaine d'application des documents incorporés par renvoi. Les documents incorporés par renvoi dans le CNPI peuvent comprendre des dispositions visant une vaste gamme de sujets, y compris des sujets qui ne sont pas liés aux objectifs et aux énoncés fonctionnels mentionnés respectivement dans les parties 2 et 3 de la division A, comme la protection des produits stockés contre les dommages ou les pertes causés par le feu. Le paragraphe 1.5.1.1. 1) explique que, bien que le fait d'incorporer un document par renvoi dans le CNPI fasse généralement en sorte que les dispositions de ce document deviennent partie prenante du CNPI, il faut exclure les dispositions qui ne visent pas les bâtiments et les installations ou les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux dispositions de la division B où le document est incorporé par renvoi.

En outre, de nombreux documents incorporés par renvoi dans le CNPI contiennent eux-mêmes des renvois à d'autres documents qui peuvent, à leur tour, incorporer d'autres documents par renvoi. Il est possible que ces documents secondaires et tertiaires incorporés par renvoi contiennent des dispositions qui ne sont pas liées aux bâtiments et aux installations ou aux objectifs et aux énoncés fonctionnels du CNPI : peu importe

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

l'emplacement de ces documents dans la suite des renvois, ces dispositions ne font pas partie de l'intention du paragraphe 1.5.1.1. 1) de la division A.

A-2.2.1.1. 1) Objectifs.

Listes des objectifs

Tout numéro manquant dans la liste des objectifs s'explique par le fait qu'une liste principale d'objectifs a été dressée pour les trois codes nationaux principaux, soit le Code national du bâtiment, le CNPI et le Code national de la plomberie, mais que tous les objectifs ne s'appliquent pas nécessairement aux trois codes.

Le bâtiment ou l'installation

Lorsque l'expression « le bâtiment ou l'installation » est utilisée dans le libellé des objectifs, elle renvoie au bâtiment ou à l'installation pour lequel la conformité au CNPI est évaluée.

Urgence

Dans le contexte de la sécurité dans les bâtiments ou les installations, l'expression « urgence » signifie souvent « en cas d'incendie ». Toutefois, dans le libellé de l'objectif OS3.7, il est évident que le CNPI traite de tout type d'urgence qui exigerait une évacuation rapide du bâtiment ou de l'installation, comme une alerte à la bombe ou la présence d'intrus.

A-3.2.1.1. 1) Énoncés fonctionnels.

Liste des énoncés fonctionnels

Les énoncés fonctionnels numérotés sont réunis de manière à traiter de fonctions concernant des sujets étroitement liés. Par exemple, le premier groupe traite des risques d'incendie tandis que le deuxième porte sur l'évacuation et l'intervention d'urgence, etc. Il se peut que la numérotation ne soit pas consécutive pour les raisons suivantes :

- Chaque groupe renferme des numéros non utilisés réservés à la création éventuelle d'énoncés fonctionnels supplémentaires au sein de ce groupe.
- Une liste principale d'énoncés fonctionnels a été dressée pour les trois codes nationaux principaux, soit le Code national du bâtiment, le CNPI et le Code national de la plomberie, mais tous les énoncés fonctionnels ne s'appliquent pas nécessairement aux trois codes.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Division B

Solutions acceptables

Partie 1
Généralités

1.1. Généralités
1.1.1. Domaine d'application 1-1
1.1.2. Objectifs et énoncés fonctionnels .. 1-1

1.2. Termes et abréviations
1.2.1. Définitions 1-1
1.2.2. Symboles et autres abréviations 1-1

1.3. Documents incorporés par renvoi et organismes cités
1.3.1. Documents incorporés par renvoi .. 1-2
1.3.2. Organismes cités 1-8

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Partie 1
Généralités

Section 1.1. Généralités

1.1.1. Domaine d'application

1.1.1.1. Domaine d'application

1) La présente partie s'applique à toutes les installations et à tous les *bâtiments* visés par le CNPI (voir l'article 1.1.1.1. de la division A).

1.1.2. Objectifs et énoncés fonctionnels

1.1.2.1. Attribution aux solutions acceptables

1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNPI en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la division B sont ceux mentionnés aux sections 2.14., 3.4., 4.12., 5.7., 6.8. et 7.4., (voir l'annexe A).

Section 1.2. Termes et abréviations

1.2.1. Définitions

1.2.1.1. Termes non définis

1) Les termes utilisés dans la division B qui ne sont pas définis à l'article 1.4.1.2. de la division A ont la signification qui leur est communément assignée par les divers métiers et professions compte tenu du contexte.

2) Les objectifs et les énoncés fonctionnels mentionnés dans la division B sont ceux décrits aux parties 2 et 3 de la division A.

3) Les solutions acceptables mentionnées dans la division B sont les dispositions décrites aux parties 2 à 7.

1.2.1.2. Termes définis

1) Les termes définis, en italique dans la division B, ont la signification qui leur est assignée à l'article 1.4.1.2. de la division A.

1.2.2. Symboles et autres abréviations

1.2.2.1. Symboles et autres abréviations

1) Les symboles et autres abréviations utilisés dans la division B ont la signification qui leur est assignée à l'article 1.4.2.1. de la division A et à l'article 1.3.2.1.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Section 1.3. Documents incorporés par renvoi et organismes cités

1.3.1. Documents incorporés par renvoi

1.3.1.1. Date d'entrée en vigueur

1) Sauf indication contraire ailleurs dans le CNPI, les documents incorporés par renvoi doivent inclure toutes les modifications, révisions, confirmations et nouvelles approbations ainsi que tous les addendas et suppléments en vigueur au 30 juin 2012.

1.3.1.2. Éditions pertinentes

1) Les éditions des documents qui sont incorporés par renvoi dans le CNPI sont celles désignées au tableau 1.3.1.2. (voir l'annexe A).

Tableau 1.3.1.2.
Documents incorporés par renvoi dans le Code national de prévention des incendies – Canada 2010
Faisant partie intégrante du paragraphe 1.3.1.2. 1)

Organisme	Désignation[1]	Titre[2]	Renvoi
ANSI/API	ANSI/API 5L-2007	Line Pipe	4.5.2.1. 4)
ANSI/API	ANSI/API 12B-2008	Bolted Tanks for Storage of Production Liquids	4.3.1.2. 1)
API	12D-2008	Field Welded Tanks for Storage of Production Liquids	4.3.1.2. 1)
API	12F-2008	Shop Welded Tanks for Storage of Production Liquids	4.3.1.2. 1)
API	620-2008	Design and Construction of Large, Welded, Low-Pressure Storage Tanks	4.3.1.3. 1)
API	650-2007	Welded Tanks for Oil Storage	4.3.1.2. 1)
API	653-2009	Tank Inspection, Repair, Alteration, and Reconstruction	Tableau 4.4.1.2.-B
API	1104-2005	Welding of Pipelines and Related Facilities	4.5.5.2. 1)
API	2000-2009	Venting Atmospheric and Low-Pressure Storage Tanks	4.3.4.1. 1)
ASME	BPVC-2010	Boiler and Pressure Vessel Code	4.3.1.3. 1) 4.5.9.5. 2) 4.5.9.6. 1)
ASME	B16.5-2009	Pipe Flanges and Flanged Fittings NPS ½ Through NPS 24 Metric/Inch Standard	4.5.5.3. 1)
ASME	B31.3-2010	Process Piping	4.5.2.1. 5)
ASME/CSA	ASME A17.1-2010/CSA B44-10	Safety Code for Elevators and Escalators	7.2.2.1. 2)
ASTM	A 53/A 53M-10	Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless	4.5.2.1. 4)
ASTM	A 193/A 193M-11a	Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting for High Temperature or High Pressure Service and Other Special Purpose Applications	4.5.5.4. 1)
ASTM	D 56-05	Flash Point by Tag Closed Cup Tester	4.1.3.1. 1)
ASTM	D 93-11	Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester	4.1.3.1. 2)
ASTM	D 323-08	Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method)	1.4.1.2. 1)[3]
ASTM	D 3278-96	Flash Point of Liquids by Small Scale Closed-Cup Apparatus	4.1.3.1. 4)
ASTM	D 3828-09	Flash Point by Small Scale Closed Cup Tester	4.1.3.1. 3)

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 1.3.1.2. (suite)

Organisme	Désignation[1]	Titre[2]	Renvoi
CCCBPI	CNRC 40383F	Guide de l'utilisateur – CNB 1995, Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité (Partie 3)	7.1.1.2. 2) 7.2.3.1. 1) 7.2.3.3. 1) 7.3.2.1. 1) 7.3.3.1. 1) 7.3.4.1. 1) 7.3.5.1. 1) 7.3.6.1. 1) 7.3.7.1. 1) 7.3.8.1. 1) 7.3.9.1. 1) 7.3.10.1. 1) 7.3.11.1. 1) 7.3.12.1. 1) 7.3.13.1. 1) 7.3.14.1. 1) 7.3.15.1. 1)
CCCBPI	CNRC 53301F	Code national du bâtiment – Canada 2010	1.3.3.2. 1)[3] 1.4.1.2. 1)[3] 2.1.2.1. 1) 2.1.3.1. 1) 2.1.3.2. 1) 2.1.3.4. 1) 2.1.3.6. 1) 2.1.3.8. 1) 2.2.1.1. 1) 2.2.1.1. 2) 2.2.1.1. 3) 2.2.2.1. 1) 2.2.2.1. 2) 2.2.2.4. 2) 2.3.1.1. 1) 2.3.1.2. 1)[4] 2.3.1.4. 1) 2.4.1.2. 1) 2.5.1.1. 1) 2.6.1.1. 1) 2.6.1.5. 1) 2.6.1.9. 1) 2.6.2.1. 1) 2.7.1.1. 1) 2.7.1.2. 1) 2.7.1.4. 2) 2.7.3.1. 1) 2.8.1.1. 1) 2.8.2.4. 1) 2.8.2.5. 2) 2.8.3.1. 1) 2.8.3.2. 1) 2.9.1.1. 1) 2.9.3.6. 1) 2.10.1.1. 1) 2.11.1.1. 1) 2.13.2.1. 1) 3.1.4.1. 1) 3.2.4.2. 1) 3.2.6.2. 1) 3.2.7.5. 6) 3.2.7.5. 7) 3.2.7.8. 1) 3.2.7.12. 3) 3.2.8.2. 1)

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 1.3.1.2. (suite)

Organisme	Désignation[1]	Titre[2]	Renvoi
CCCBPI	CNRC 53301F	Code national du bâtiment – Canada 2010 (suite)	3.2.8.3. 1) 3.2.9.2. 1) 3.2.9.2. 2) 3.2.9.2. 3) 3.2.9.2. 5) 3.3.2.5. 1) 4.1.7.1. 1) 4.2.7.5. 2) 4.2.9.5. 1) 4.2.11.3. 1) 4.3.2.4. 2) 4.3.3.2. 1) 4.3.14.4. 1) 4.5.6.10. 2) 4.5.8.2. 3) 4.6.3.3. 2) 4.6.3.3. 3) 4.9.3.2. 1) 5.1.3.1. 1) 5.3.3.4. 1) 5.5.2.2. 1) 5.5.4.2. 1) 5.5.4.3. 1) 5.6.1.6. 1) 5.6.1.6. 2) 5.6.1.8. 2) 5.6.1.20. 1) 7.1.1.1. 1) 7.1.1.2. 1) 7.1.1.2. 2) 7.1.1.4. 2)
CCSN	DORS/2000-209	Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, ch. 9)	3.1.1.2. 1)
CSA	B51-09	Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression	4.3.1.3. 2)
CSA	CAN/CSA-B108-99	Centres de ravitaillement de gaz naturel : Code d'installation	4.6.1.1. 2)
CSA	B139-09	Code d'installation des appareils de combustion au mazout	4.1.1.1. 3) 4.3.13.6. 1) 5.6.1.10. 1)
CSA	CAN/CSA-B149.1-10	Code d'installation du gaz naturel et du propane	3.1.1.4. 2) 3.1.1.4. 3) 4.6.1.1. 2) 5.6.1.10. 1)
CSA	CAN/CSA-B149.2-10	Code sur le stockage et la manipulation du propane	3.1.1.4. 2) 3.2.8.2. 3) 4.6.1.1. 2)
CSA	CAN/CSA-B149.5-05	Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers	2.4.4.3. 1)
CSA	B306-M1977	Réservoirs de carburant portatifs pour bateaux	4.2.3.1. 1)
CSA	B346-M1980	Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids	4.6.3.1. 1)
CSA	B376-M1980	Réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole	4.2.3.1. 1)
CSA	B620-09	Citernes routières et citernes amovibles pour le transport des marchandises dangereuses	4.2.3.1. 1)

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 1.3.1.2. (suite)

Organisme	Désignation[1]	Titre[2]	Renvoi
CSA	C22.1-12	Code canadien de l'électricité, Première partie	4.1.4.1. 1) 4.1.4.1. 2) 5.1.2.1. 1) 5.1.2.2. 1) 5.3.1.2. 2) 5.3.1.2. 3) 5.3.1.10. 2) 5.5.3.4. 1) 5.6.1.9. 3)
CSA	C282-09	Alimentation électrique de secours des bâtiments	6.5.1.1. 1) 6.5.1.4. 1)
CSA	CAN/CSA-W117.2-06	Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes	5.2.1.1. 2)
CSA	Z32-09	Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé	6.5.1.1. 2)
CSA	Z245.1-07	Steel Pipe	4.5.2.1. 4)
ICPP	1990	Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules	4.3.1.7. 1) 4.5.4.1. 3) 4.5.7.6. 1)
NACE	SP0169-2007	Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems	4.5.3.1. 1)
NACE	SP0285-2011	External Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection	4.3.10.1. 1)
NFPA	10-2010	Portable Fire Extinguishers (sauf la sous-section 4.4.1)	2.1.5.1. 2) 6.2.1.1. 1)
NFPA	11-2010	Low-, Medium-, and High-Expansion Foam	2.1.3.5. 3) 4.3.2.5. 2)
NFPA	12-2011	Carbon Dioxide Extinguishing Systems	2.1.3.5. 3)
NFPA	12A-2009	Halon 1301 Fire Extinguishing Systems	2.1.3.5. 3)
NFPA	12B-1990	Halon 1211 Fire Extinguishing Systems	2.1.3.5. 3)
NFPA	13-2013[5]	Installation of Sprinkler Systems	3.2.1.1. 1) 3.2.2.4. 3) 3.2.3.3. 1) 3.2.4.3. 1) 3.2.6.3. 4)
NFPA	15-2012	Water Spray Fixed Systems for Fire Protection	2.1.3.5. 4) 4.3.2.5. 2)
NFPA	16-2011	Installation of Foam-Water Sprinkler and Foam-Water Spray Systems	2.1.3.5. 4)
NFPA	17-2009	Dry Chemical Extinguishing Systems	2.1.3.5. 3)
NFPA	17A-2009	Wet Chemical Extinguishing Systems	2.1.3.5. 3)
NFPA	18-2011	Wetting Agents	2.1.3.5. 5)
NFPA	25-2011	Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems	6.4.1.1. 1)
NFPA	30-2012	Flammable and Combustible Liquids Code	4.2.7.6. 1)
NFPA	30B-2011	Manufacture and Storage of Aerosol Products	3.2.5.2. 1) 3.2.5.5. 1)
NFPA	32-2011	Drycleaning Plants	5.4.2.1. 1)
NFPA	33-2011	Spray Application Using Flammable or Combustible Materials	5.4.5.2. 1)
NFPA	34-2011	Dipping and Coating Processes Using Flammable or Combustible Liquids	5.4.6.2. 1)
NFPA	37-2010	Installation and Use of Stationary Combustion Engines and Gas Turbines	4.3.13.2. 1)

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 1.3.1.2. (suite)

Organisme	Désignation[1]	Titre[2]	Renvoi
NFPA	45-2011	Fire Protection for Laboratories Using Chemicals	5.5.1.1. 2) 5.5.2.2. 2) 5.5.4.2. 3) 5.5.4.3. 1) 5.5.5.1. 4) 5.5.5.2. 4)
NFPA	51-2007	Design and Installation of Oxygen-Fuel Gas Systems for Welding, Cutting, and Allied Processes	5.2.2.4. 1)
NFPA	68-2007	Explosion Protection by Deflagration Venting	3.2.8.2. 1) 4.2.9.5. 1) 4.3.14.3. 1) 4.9.3.1. 1) 4.9.4.2. 1) 5.3.1.6. 2)
NFPA	69-2008	Explosion Prevention Systems	4.3.2.5. 2) 4.9.4.2. 1) 5.3.1.7. 2)
NFPA	82-2009	Incinerators and Waste and Linen Handling Systems and Equipment	2.6.2.2. 1)
NFPA	86-2011	Ovens and Furnaces	5.4.1.2. 1)
NFPA	91-2010	Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists, and Noncombustible Particulate Solids	3.2.2.3. 5) 4.1.7.2. 5)
NFPA	96-2011	Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations	2.6.1.9. 2)
NFPA	101-2009	Life Safety Code	2.7.1.5. 4) 2.7.1.5. 5)
NFPA	505-2011	Powered Industrial Trucks Including Type Designations, Areas of Use, Conversions, Maintenance, and Operations	3.1.3.1. 1)
NFPA	664-2012	Prevention of Fires and Explosions in Wood Processing and Woodworking Facilities	5.3.1.3. 2) 5.3.2.1. 1)
NFPA	705-2009	Field Flame Test for Textiles and Films	2.3.2.2. 1) 2.9.2.1. 1)
OMI	2010	Code maritime international des marchandises dangereuses	3.3.4.8. 1)
ONGC	CAN/CGSB-4.162-M80	Textiles utilisés dans les hôpitaux – Exigences de résistance à l'inflammabilité	2.3.2.3. 1)
RNCan	L.R.C. (1985), ch. E-17	Loi sur les explosifs	3.1.1.3. 1) 5.1.1.2. 1)
RNCan	2010	Manuel de l'artificier	5.1.1.3. 1)
SC	L.R.C. (1985), ch. H-3	Loi sur les produits dangereux	4.2.3.2. 2)
SC	Loi sur les produits dangereux, Partie II	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)	Tableau 3.2.7.1. 3.2.7.15. 2)
SC	2002, ch. 28	Loi sur les produits antiparasitaires	4.2.3.2. 2)
TC	DORS/96-433	Règlement de l'aviation canadien – Partie III	2.13.1.1. 1)
TC	DORS/2001-286	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD)	1.4.1.2. 1)[3] 3.1.2.1. 1) 3.1.2.5. 1) Tableau 3.2.7.1. 3.2.7.1. 2) 3.2.7.14. 1) 3.2.7.14. 4) 3.2.7.15. 2) 3.3.4.1. 3) 4.1.1.1. 3) 4.2.3.1. 1) 4.2.3.2. 2)
TC	2001	Normes concernant les canalisations traversant sous les voies ferrées	4.5.6.5. 3)

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 1.3.1.2. (suite)

Organisme	Désignation[1]	Titre[2]	Renvoi
TC	SOR/82-1015	Règlement sur la prévention des étincelles électriques sur les chemins de fer	4.7.4.5. 2) 4.8.5.1. 1)
TC	Ordonnance générale n° O-32, C.R.C., ch. 1148	Règlement sur l'emmagasinage en vrac des liquides inflammables	4.5.6.5. 4) 4.7.2.2. 1) 4.7.4.1. 2)
ULC	CAN/ULC-S109-03	Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables	2.3.2.1. 1)
ULC	CAN/ULC-S137-07	Propagation du feu sur les matelas (essai à la flamme nue)	2.3.2.3. 2)
ULC	CAN/ULC-S503-05	Extincteurs au dioxyde de carbone	2.1.5.1. 3)
ULC	CAN/ULC-S504-12	Extincteurs à poudres chimiques	2.1.5.1. 3)
ULC	CAN/ULC-S507-05	Extincteurs à eau	2.1.5.1. 3)
ULC	CAN/ULC-S508-02	Classification et essais sur foyers types des extincteurs	2.1.5.1. 4)
ULC	CAN/ULC-S512-M87	Extincteurs à produits halogénés, à main et sur roues	2.1.5.1. 3)
ULC	CAN/ULC-S536-04	Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie	6.3.1.2. 1)
ULC	CAN/ULC-S552-02	Entretien et mise à l'essai des avertisseurs de fumée	6.7.1.1. 1)
ULC	CAN/ULC-S554-05	Extincteurs à agent à base d'eau	2.1.5.1. 3)
ULC	CAN/ULC-S561-03	Installation et services – Systèmes et centrales de réception d'alarme incendie	6.3.1.3. 1)
ULC	CAN/ULC-S566-05	Extincteurs aux agents propres à l'halocarbure	2.1.5.1. 3)
ULC	CAN/ULC-S601-07	Réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles	4.3.1.2. 1) 4.3.3.2. 1)
ULC	ULC-S601(A)-2001	Remise à neuf des réservoirs horizontaux hors terre en acier pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.10. 2)
ULC	CAN/ULC-S602-07	Réservoirs en acier non enterrés pour le mazout et l'huile lubrifiante	4.3.1.2. 1)
ULC	ULC-S603-00	Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids	4.3.1.2. 1) 4.4.3.2. 4)
ULC	ULC-S603(A)-2001	Remise à neuf des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.10. 3)
ULC	CAN/ULC-S603.1-11	Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.2. 1) 4.3.8.6. 1) 4.3.10.1. 1) 4.5.3.1. 1)
ULC	CAN/ULC-S612-07	Tuyaux flexibles et tuyaux flexibles à raccords pour liquides inflammables et combustibles	4.6.5.1. 1)
ULC	ULC-S615-98	Réservoirs en plastique renforcé souterrains pour liquides inflammables et combustibles	4.3.1.2. 1) 4.3.8.6. 2) 4.4.3.2. 4)
ULC	ULC-S615(A)-2002	Remise à neuf des réservoirs enterrés en plastique renforcé pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.10. 3)
ULC	CAN/ULC-S620-07	Pistolets pour liquides inflammables et combustibles	4.5.7.1. 2) 4.6.5.2. 1)
ULC	ULC-S630(A)-2001	Refurbishing of Steel Aboveground Vertical Tanks for Flammable and Combustible Liquids	4.3.1.10. 2)
ULC	CAN/ULC-S633-99	Raccords à tuyaux flexibles souterrains pour liquides inflammables et combustibles	4.5.6.14. 2)
ULC	CAN/ULC-S642-07	Composés et rubans pour joints de tuyau filetés	4.5.5.1. 1)
ULC	ULC-S644-00	Emergency Breakaway Fittings for Flammable and Combustible Liquids	4.6.5.2. 4)
ULC	ULC-S651-07	Emergency Valves for Flammable and Combustible Liquids	4.5.7.1. 3) 4.6.6.3. 1)
ULC	CAN/ULC-S652-08	Ensembles réservoirs destinés à la collecte, au stockage et à l'enlèvement de l'huile	4.3.1.2. 1)

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 1.3.1.2. (suite)

Organisme	Désignation[1]	Titre[2]	Renvoi
ULC	CAN/ULC-S653-06	Ensembles réservoirs de confinement en acier hors sol pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.2. 1)
ULC	ULC-S655-98	Aboveground Protected Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids	4.3.1.2. 1) 4.3.2.1. 7) 4.6.2.1. 3)
ULC	CAN/ULC-S660-08	Canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles	4.5.2.1. 3) 4.5.6.14. 2)
ULC	ULC-S661-10	Overfill Protection Devices for Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks	4.3.1.8. 1) 4.3.1.8. 2)
ULC	ULC/ORD-C30-1995	Safety Containers	4.1.5.8. 2) 4.2.3.1. 1) 4.2.6.4. 1) 5.5.5.2. 2)
ULC	ULC/ORD-C58.19-1992	Spill Containment Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks	4.3.9.2. 2)
ULC	ULC/ORD-C107.4	Ducted Flexible Underground Piping Systems for Flammable and Combustible Liquids	4.5.2.1. 3)
ULC	ULC/ORD-C107.7	Glass Fibre Reinforced Plastic Pipe and Fittings for Flammable and Combustible Liquids	4.5.2.1. 3)
ULC	ULC/ORD-C107.12-1992	Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping	4.4.2.1. 11) 4.4.3.4. 2) 4.4.4.2. 1)
ULC	ULC/ORD-C107.19	Secondary Containment of Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids	4.5.2.1. 3)
ULC	ULC/ORD-C107.21-1992	Under-Dispenser Sumps	4.3.9.2. 1) 4.6.3.2. 1)
ULC	ULC/ORD-C142.5-1992	Concrete Encased Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids	4.3.1.2. 1)
ULC	ULC/ORD-C536-1998	Flexible Metallic Hose	4.5.6.14. 2)
ULC	ULC/ORD-C558-2009	Guide for the Investigation of Industrial Trucks, Internal Combustion Engine-Powered	3.1.3.1. 2)
ULC	ULC/ORD-C583-2009	Guide for the Investigation of Electric Battery Powered Industrial Trucks	3.1.3.1. 3)
ULC	ULC/ORD-C627.1-2008	Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances	2.4.10.1. 1)
ULC	ULC/ORD-C842-84	Guide for the Investigation of Valves for Flammable and Combustible Liquids	4.5.7.1. 1)
ULC	ULC/ORD-C971	Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids	4.5.2.1. 3)
ULC	ULC/ORD-C1275-84	Storage Cabinets for Flammable Liquid Containers	4.2.10.5. 1)

(1) Certains documents peuvent avoir été confirmés ou approuvés de nouveau. Veuillez communiquer avec l'organisme en cause pour obtenir de l'information à jour.
(2) Certains titres ont été abrégés afin d'éviter de répéter des termes superflus.
(3) Renvoi figurant dans la division A.
(4) Renvoi figurant dans la division C.
(5) Nonobstant la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 1.3.1.1. 1), l'édition de 2013 de la norme NFPA 13 est incorporée par renvoi puisqu'elle reflète mieux l'intention du CNPI.

1.3.2. Organismes cités

1.3.2.1. Sigles

1) Les sigles mentionnés dans le CNPI ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous (l'adresse des organismes est indiquée entre parenthèses).

ACGIH ..... American Conference of Governmental Industrial Hygienists (1330 Kemper Meadow Drive, Cincinnati, Ohio 45240-1634 U.S.A.; www.acgih.org)

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

API	American Petroleum Institute (1220 L Street NW, Washington, D.C. 20005-4070 U.S.A.; www.api.org)
ASME	American Society of Mechanical Engineers (Three Park Avenue, New York, New York 10016-5990 U.S.A.; www.asme.org)
ASTM	American Society for Testing and Materials International (100 Barr Harbor Drive, West Conshohocken, Pennsylvania 19428-2959 U.S.A.; www.astm.org)
CCCBPI	Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies (Conseil national de recherches du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0R6; www.codesnationaux.ca)
CCME	Conseil canadien des ministres de l'environnement (123, rue Main, bureau 360, Winnipeg (Manitoba) R3C 1A3; www.ccme.ca)
CCSN	Commission canadienne de sûreté nucléaire (280, rue Slater, C.P. 1046, Succursale B, Ottawa (Ontario) K1P 5S9; www.ccsn.gc.ca)
CGA	Compressed Gas Association (4221 Walney Road, 5th Floor, Chantilly, Virginia 20151-2923 U.S.A.; www.cganet.com)
CGSB	Canadian General Standards Board (voir ONGC)
CNB	Code national du bâtiment – Canada 2010 (voir CCCBPI)
CNPI	Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (voir CCCBPI)
CNRC	Conseil national de recherches du Canada (Ottawa (Ontario) K1A 0R6; www.nrc-cnrc.gc.ca)
CSA	Canadian Standards Association/Association canadienne de normalisation (5060, Spectrum Way, bureau 100, Mississauga (Ontario) L4W 5N6; www.csa.ca)
EPA	Environmental Protection Agency (1200 Pennsylvania Avenue NW, Washington, DC 20460 U.S.A.; www.epa.org)
FM Global ...	FM Global (1151 Boston-Providence Turnpike, P.O. Box 9102, Norwood, Massachusetts 02062 U.S.A.; www.fmglobal.com)
ICPP	Institut canadien des produits pétroliers (275, rue Slater, bureau 1000, Ottawa (Ontario) K1P 5H9; www.icpp.ca)
IRC-CNRC ..	Institut de recherche en construction (Conseil national de recherches du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0R6; irc.nrc-cnrc.gc.ca)
NFPA	National Fire Protection Association (1 Batterymarch Park, Quincy, Massachusetts 02169-7471 U.S.A.; www.nfpa.org)
OCIMF	Oil Companies International Marine Forum (27 Queen Anne's Gate, London, SW1H 9BU United Kingdom; www.ocimf.com)
OMI	Organisation maritime internationale (4 Albert Embankment, London, SE1 7SR United Kingdom; www.imo.org)
ONGC	Office des normes générales du Canada (Place du Portage III, 6B1, 11, rue Laurier, Gatineau (Québec) K1A 1G6; www.tpsgc.gc.ca/ongc)
ONU	Organisation des Nations Unies (UN Headquarters, 760 United Nations Plaza, New York, New York 10017 U.S.A.; www.un.org)
RMA	Rubber Manufacturers Association, Inc. (1400 K Street NW, Suite 900, Washington, D.C. 20005 U.S.A.; www.rma.org)
RNCan	Ressources naturelles Canada (580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4; www.rncan-nrcan.gc.ca)
SC	Santé Canada (Indice de l'adresse 0900C2, Ottawa (Ontario) K1A 0K9; www.hc-sc.gc.ca)
SFPE	Society of Fire Protection Engineers (7315 Wisconsin Avenue, Suite 620E, Bethesda, Maryland 20814 U.S.A.; www.sfpe.org)

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

TC ..... Transports Canada (330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5; www.tc.gc.ca)

UL ..... Underwriters Laboratories Inc. (333 Pfingsten Road, Northbrook, Illinois 60062-2096 U.S.A.; www.ul.com)

ULC ..... Underwriters' Laboratories of Canada/Laboratoires des assureurs du Canada (7, chemin Underwriters, Toronto (Ontario) M1R 3B4; www.ulc.ca)

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Partie 2
Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie

2.1. Généralités
2.1.1. Objet 2-1
2.1.2. Classement des bâtiments 2-1
2.1.3. Installations de sécurité incendie ... 2-1
2.1.4. Affichage de l'information 2-3
2.1.5. Extincteurs portatifs 2-3
2.1.6. Avertisseurs de monoxyde de carbone 2-4

2.2. Séparations coupe-feu
2.2.1. Généralités 2-4
2.2.2. Dispositifs d'obturation 2-4

2.3. Matériaux de revêtement intérieur
2.3.1. Généralités 2-5
2.3.2. Propagation de la flamme 2-6

2.4. Risques d'incendie
2.4.1. Matières combustibles 2-6
2.4.2. Fumeurs 2-7
2.4.3. Flammes nues 2-8
2.4.4. Utilisation de marchandises dangereuses 2-8
2.4.5. Feux en plein air 2-9
2.4.6. Bâtiments inoccupés 2-9
2.4.7. Installations électriques 2-9
2.4.8. Mousses plastiques 2-9
2.4.9. Tables de travail 2-9
2.4.10. Appareil de combustion à éthanol .. 2-9
2.4.11. Installation de protection contre la foudre 2-9
2.4.12. Appareils de cuisson portatifs 2-9
2.4.13. Scènes 2-10

2.5. Accès du service d'incendie aux bâtiments
2.5.1. Généralités 2-10

2.6. Équipement technique
2.6.1. CVCA 2-11
2.6.2. Incinérateurs 2-12
2.6.3. Chambres d'appareillage électrique 2-13

2.7. Sécurité des personnes
2.7.1. Moyens d'évacuation 2-13
2.7.2. Portes et moyens d'évacuation 2-16
2.7.3. Éclairage de sécurité 2-16

2.8. Mesures d'urgence
2.8.1. Généralités 2-16

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2.8.2. Plan de sécurité incendie 2-17
2.8.3. Exercices d'incendie 2-18
2.8.4. Devoirs du propriétaire 2-19

2.9. Tentes et structures gonflables
2.9.1. Généralités 2-19
2.9.2. Matériaux 2-19
2.9.3. Risques d'incendie et maîtrise du feu 2-20

2.10. Garderies
2.10.1. Construction 2-21
2.10.2. Surveillance des enfants 2-21
2.10.3. Matières combustibles 2-21
2.10.4. Mesures de sécurité incendie 2-21

2.11. Pensions
2.11.1. Généralités 2-21

2.12. Mails couverts
2.12.1. Généralités 2-22

2.13. Aires de toit pour l'atterrissage des hélicoptères
2.13.1. Construction 2-23
2.13.2. Mesures de sécurité incendie 2-23

2.14. Objectifs et énoncés fonctionnels
2.14.1. Objectifs et énoncés fonctionnels 2-24

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Partie 2
Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie

Section 2.1. Généralités

2.1.1. Objet

2.1.1.1. Domaine d'application

1) La présente partie porte sur la sécurité des occupants dans les *bâtiments* existants, l'élimination ou la réduction des risques d'incendie dans et autour des *bâtiments*, l'installation et l'entretien d'un certain nombre de systèmes de sécurité dans les *bâtiments*, l'installation et l'entretien de panneaux et d'affiches, et l'établissement d'un plan de sécurité incendie dans les *usages* où c'est nécessaire.

2.1.2. Classement des bâtiments

2.1.2.1. Classement

1) Aux fins d'application du CNPI, tout *bâtiment*, ou partie de *bâtiment*, doit être classé selon son *usage principal* conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

2.1.2.2. Activités dangereuses

1) Il est interdit d'exercer dans un *bâtiment* des activités dangereuses et non prévues lors de la conception, à moins que des dispositions soient prises pour réduire les risques, conformément au CNPI (voir l'annexe A).

2) Un *bâtiment* ne peut comprendre à la fois un *usage principal* du groupe F, division 1, et un *établissement de réunion*, un *établissement de soins, de traitement* ou *de détention* ou une *habitation*.

2.1.3. Installations de sécurité incendie

2.1.3.1. Systèmes d'alarme incendie, canalisations d'incendie et gicleurs

1) Les systèmes d'alarme incendie, les canalisations d'incendie et les systèmes de gicleurs doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains *bâtiments* prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B).

2) Si un changement de l'utilisation d'un *bâtiment* ou d'une *aire de plancher* crée un risque qui dépasse les critères de conception des systèmes de protection contre l'incendie, ces systèmes de protection doivent être modifiés pour tenir compte du nouveau risque.

2.1.3.2. Réseaux de communication phonique

1) Un ou plusieurs réseaux de communication phonique incorporés au système général d'alarme incendie doivent être installés dans les *bâtiments* conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2.1.3.3. Avertisseurs de fumée

1) Les *avertisseurs de fumée* doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction, ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains *bâtiments* prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B).

2) Tout *avertisseur de fumée* doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée, l'*avertisseur de fumée* doit être remplacé sans délai.

2.1.3.4. Protection pour tuyauterie combustible des systèmes de gicleurs

1) Les matériaux mis en place pour protéger la tuyauterie combustible des systèmes de gicleurs conformément à la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation doivent être entretenus selon les exigences d'installation de cette même norme (voir l'annexe A).

2.1.3.5. Systèmes d'extinction spéciaux

1) Un système d'extinction spécial doit être conforme à l'une des normes mentionnées aux paragraphes 3) et 4).

2) Si un système d'extinction utilisant l'eau ne convient pas à certains types de *marchandises dangereuses*, il est permis de le remplacer par un système d'extinction conforme à l'une des normes mentionnées au paragraphe 3).

3) La conception et l'installation d'un système d'extinction spécial qui n'utilise pas l'eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) NFPA 11, « Low-, Medium-, and High-Expansion Foam »;
b) NFPA 12, « Carbon Dioxide Extinguishing Systems »;
c) NFPA 12A, « Halon 1301 Fire Extinguishing Systems » (voir l'annexe A);
d) NFPA 12B, « Halon 1211 Fire Extinguishing Systems » (voir l'annexe A);
e) NFPA 17, « Dry Chemical Extinguishing Systems »; ou
f) NFPA 17A, « Wet Chemical Extinguishing Systems ».

4) La conception et l'installation d'un système d'extinction spécial utilisant l'eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) NFPA 15, « Water Spray Fixed Systems for Fire Protection »; ou
b) NFPA 16, « Installation of Foam-Water Sprinkler and Foam-Water Spray Systems ».

5) Les agents mouillants utilisés avec les systèmes d'extinction utilisant l'eau doivent être conformes à la norme NFPA 18, « Wetting Agents ».

6) Un système de protection incendie conçu pour un certain risque ne peut être utilisé pour un risque plus élevé, à moins que la protection contre l'incendie ne soit améliorée pour correspondre au nouveau risque.

7) Les instructions d'utilisation et d'entretien de tout système d'extinction spécial doivent être affichées à proximité de l'équipement et, lorsque le fonctionnement du système s'effectue au moyen de commandes manuelles, à proximité de celles-ci.

8) Les robinets et les commandes d'un système d'extinction spécial doivent porter un marquage indiquant clairement leur fonction et être accessibles en tout temps.

2.1.3.6. Conception et installation de systèmes de gicleurs

1) Sous réserve d'autres dispositions du CNPI, si un système de gicleurs est exigé par le CNPI, il doit être conçu et installé conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains *bâtiments* prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité et énoncées à l'annexe B (voir l'annexe A).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2.1.3.7. Inspection, entretien et essai des dispositifs de sécurité incendie

(Voir l'annexe A).

1) L'inspection, l'entretien et l'essai des dispositifs de sécurité incendie doivent être effectués conformément au CNPI.

2) Lorsque le CNPI ne renferme pas d'exigences particulières quant à l'inspection, l'entretien et l'essai des dispositifs de sécurité incendie, ces dispositifs doivent être entretenus de façon à assurer qu'ils fonctionnent conformément à leurs exigences de conception.

2.1.3.8. Mise en service des systèmes de sécurité des personnes et de protection contre l'incendie

1) Lorsque des systèmes de sécurité des personnes et de protection contre l'incendie sont installés pour assurer la conformité aux dispositions du CNPI ou des exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation, il faut mettre ces systèmes intégrés en service comme un ensemble pour assurer le bon fonctionnement et la bonne interdépendance de ces systèmes (voir l'annexe A).

2.1.4. Affichage de l'information

2.1.4.1. Affichage

1) Tout panneau, avis, placard ou document qu'il est requis d'afficher doit :

a) être facile à lire; et

b) sous réserve du paragraphe 2), être fixé en permanence, bien en vue, à proximité de ce qui fait l'objet de l'affichage.

2) Si l'objet de l'affichage est provisoire, l'exigence de permanence devient facultative.

2.1.4.2. Entretien

1) Tout panneau, avis, placard ou document dont l'affichage est obligatoire doit être maintenu dans les conditions décrites à l'article 2.1.4.1.

2.1.5. Extincteurs portatifs

2.1.5.1. Sélection et installation

1) Des extincteurs portatifs qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout *bâtiment*, sauf à l'intérieur des *logements* et dans les aires communes qui desservent moins de 5 *logements*, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie (voir l'annexe A).

2) Sauf indication contraire du CNPI, les extincteurs portatifs doivent être choisis et installés conformément à la norme NFPA 10, « Portable Fire Extinguishers ».

3) Sous réserve du paragraphe 2), les extincteurs portatifs utilisés pour respecter les exigences du CNPI doivent être conformes aux normes de performance suivantes selon le cas :

a) CAN/ULC-S503, « Extincteurs au dioxyde de carbone »;

b) CAN/ULC-S504, « Extincteurs à poudres chimiques »;

c) CAN/ULC-S507, « Extincteurs à eau »;

d) CAN/ULC-S512, « Extincteurs à produits halogénés, à main et sur roues »;

e) CAN/ULC-S554, « Extincteurs à agent à base d'eau »; et

f) CAN/ULC-S566, « Extincteurs aux agents propres à l'halocarbure ».

4) Sous réserve du paragraphe 2), les extincteurs portatifs doivent être classés et identifiés conformément à la norme CAN/ULC-S508, « Classification et essais sur foyers types des extincteurs ».

5) Les extincteurs portatifs situés à proximité d'endroits présentant un risque d'incendie doivent être placés de façon à permettre à l'utilisateur d'y accéder sans être exposé à des risques inutiles (voir l'annexe A).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

6) Les extincteurs portatifs pouvant subir une corrosion ne doivent pas être installés dans un milieu corrosif à moins d'être bien protégés contre la corrosion.

2.1.6. Avertisseurs de monoxyde de carbone

2.1.6.1. Avertisseurs de monoxyde de carbone

1) Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains *bâtiments* prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B).

Section 2.2. Séparations coupe-feu

2.2.1. Généralités

2.2.1.1. Séparations coupe-feu

(Voir l'annexe B.)

1) Si un *bâtiment* comprend plusieurs *usages principaux* appartenant à des groupes ou des divisions différents, ces *usages* doivent être isolés les uns des autres conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains *bâtiments* prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité.

2) Si des pièces ou locaux d'un *bâtiment* abritent un *établissement industriel à risques très élevés*, celui-ci doit être isolé du reste du *bâtiment* par des *séparations coupe-feu*, conformément au CNPI et aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains *bâtiments* prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité.

3) Les pièces, corridors, gaines et autres aires d'un *bâtiment* doivent être isolés, lorsque cela est possible, par des *séparations coupe-feu* conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains *bâtiments* prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité.

2.2.1.2. Séparations coupe-feu endommagées

1) Les *séparations coupe-feu* qui sont endommagées au point que leur *degré de résistance au feu* est diminué doivent être réparées de façon à recouvrer leur intégrité.

2.2.2. Dispositifs d'obturation

2.2.2.1. Ouvertures dans les séparations coupe-feu

1) Les ouvertures pratiquées dans les *séparations coupe-feu* doivent être protégées au moyen de *dispositifs d'obturation* conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains *bâtiments* prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B).

2) Si des *dispositifs d'obturation* dans les *séparations coupe-feu* sont remplacés, les *dispositifs d'obturation* de rechange doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

2.2.2.2. Dispositifs d'obturation endommagés

1) Les *dispositifs d'obturation* qui sont endommagés au point que leur *degré pare-flammes* est diminué doivent être réparés de façon à recouvrer leur intégrité conformément à l'article 2.2.2.1.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2.2.2.3. Dispositifs de protection

1) Il faut installer des dispositifs de protection :
a) pour empêcher les composants mécaniques des portes des *séparations coupe-feu* d'être endommagés; et
b) de façon à ne pas gêner le bon fonctionnement des portes.

2.2.2.4. Inspection et entretien

1) Les défectuosités qui peuvent entraver le fonctionnement des *dispositifs d'obturation* dans les *séparations coupe-feu* doivent être corrigées et ces *dispositifs d'obturation* doivent être constamment maintenus en bon état de fonctionnement :
a) en veillant à ce que les maillons fusibles et les autres dispositifs thermosensibles soient exempts de peinture et de saleté et ne soient pas endommagés;
b) en gardant les guides, roulements et rouleaux propres et lubrifiés;
c) en réglant et réparant les accessoires et les pièces des portes pour assurer une bonne fermeture et un bon fonctionnement du mécanisme de fermeture; et
d) en remplaçant ou réparant les pièces défectueuses des dispositifs de maintien en position ouverte et des dispositifs de déclenchement automatique.

2) Il faut inspecter à intervalles d'au plus 24 h les portes des *séparations coupe-feu* afin de s'assurer qu'elles demeurent fermées, à moins qu'elles ne soient munies d'un dispositif de maintien en position ouverte, conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

3) Il faut vérifier le fonctionnement des portes dans les *séparations coupe-feu* à intervalles d'au plus un mois comme l'exige le plan de sécurité incendie préparé conformément à la section 2.8., afin de s'assurer qu'elles demeurent en bon état conformément au paragraphe 1).

4) Les *dispositifs d'obturation* dans les *séparations coupe-feu* ne doivent pas être obstrués, bloqués, coincés en position ouverte ou modifiés d'une manière pouvant nuire à leur fonctionnement normal.

5) Il faut vérifier les *registres coupe-feu* et les *clapets coupe-feu* à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'ils sont en place et ne sont pas endommagés ou bloqués.

Section 2.3. Matériaux de revêtement intérieur

2.3.1. Généralités

2.3.1.1. Revêtement intérieur de finition

1) Les matériaux de revêtement intérieur de finition qui font partie intégrante d'un plancher, d'un mur, d'une *cloison* ou d'un plafond doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains *bâtiments* prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B).

2.3.1.2. Cloisons et écrans amovibles

1) L'*indice de propagation de la flamme* des *cloisons* ou des écrans amovibles, y compris les écrans acoustiques, doit être au plus celui qui est exigé pour le revêtement intérieur de finition utilisé à l'endroit où sont placés ces *cloisons* ou écrans.

2.3.1.3. Matériaux décoratifs

1) L'*indice de propagation de la flamme* des matériaux décoratifs des murs ou du plafond doit être au plus celui qui est exigé pour le revêtement intérieur de finition.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2.3.1.4. Aires communicantes

1) Le contenu combustible dans les *aires communicantes* où le plafond est à plus de 8 m au-dessus du plancher doit être au plus la limite indiquée à la sous-section 3.2.8. de la division B du CNB.

2.3.2. Propagation de la flamme

2.3.2.1. Tentures, rideaux et matériaux décoratifs

1) Les tentures, rideaux et matériaux décoratifs, y compris les textiles et les voiles, doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S109, « Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables », lorsqu'ils sont utilisés :

a) dans un *établissement de réunion* ou un *établissement de détention* du groupe B, division 1;
b) dans un hall ou une *issue*; ou
c) dans une *aire de plancher* sans *cloisons*, de plus de 500 m² et située dans un *établissement d'affaires*, un *établissement commercial* ou un *établissement industriel*, sauf si cette *aire de plancher* est divisée en *compartiments résistant au feu* d'au plus 500 m² isolés du reste de l'*aire de plancher* par des *séparations coupe-feu* d'au moins 1 h.

2) Il est interdit d'utiliser des arbres résineux coupés, leurs branches, des matières végétales desséchées ou des mousses plastiques comme matériaux décoratifs dans :

a) une *issue*;
b) un *établissement de réunion*;
c) un établissement hôtelier;
d) un *établissement de soins* ou *de détention*;
e) un *établissement commercial*.

2.3.2.2. Traitements d'ignifugation

1) Il faut répéter les traitements d'ignifugation au besoin pour s'assurer que les matériaux satisfassent à l'essai d'exposition à la flamme d'allumette de la norme NFPA 705, « Field Flame Test for Textiles and Films » (voir l'annexe A).

2.3.2.3. Textiles dans les usages du groupe B

1) Sous réserve du paragraphe 3), la literie, les rideaux des fenêtres et les rideaux d'isolement utilisés dans les *établissements de soins* doivent être conformes à la norme CAN/CGSB-4.162-M, « Textiles utilisés dans les hôpitaux – Exigences de résistance à l'inflammabilité ».

2) Sous réserve du paragraphe 3), les matelas et les ensembles de matelas doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S137, « Propagation du feu sur les matelas (essai à la flamme nue) », s'ils sont utilisés dans un *usage* du groupe B.

3) Il n'est pas obligatoire que les matelas, la literie, les rideaux des fenêtres et les rideaux d'isolement soient conformes aux paragraphes 1) et 2) s'ils sont utilisés dans les *résidences supervisées*.

Section 2.4. Risques d'incendie

2.4.1. Matières combustibles

2.4.1.1. Accumulation de matières combustibles

(Voir aussi les sections 3.2. et 3.3.)

1) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des *bâtiments* des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal (voir l'annexe A).

2) Dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un *moyen d'évacuation*, d'un *local technique* ou d'un *vide technique*, il est interdit d'accumuler

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus (voir l'annexe A).

3) Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires, des combles ou vides sous toit ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles.

4) Il est interdit de garder des matières combustibles sur un toit ou près d'un *bâtiment* et ce, afin d'éviter tout risque d'incendie.

5) Les câbles de fibres optiques, les fils et les câbles électriques abandonnés qui sont munis d'un isolant, d'une gaine ou d'une enveloppe combustibles, de même que les canalisations non métalliques, doivent être enlevés d'un plénum, sauf :

a) s'ils sont enfermés de manière permanente par la structure ou par le revêtement de finition du *bâtiment*;
b) si leur enlèvement est susceptible de nuire à la structure ou au revêtement de finition du *bâtiment*;
c) si leur enlèvement est susceptible de nuire à la performance des câbles en service; ou
d) si le plénum est *protégé par gicleurs*.

6) Les récipients de stockage extérieur, comme les conteneurs à déchets, utilisés pour des matières combustibles doivent être situés de façon à ne pas créer de risque excessif d'incendie pour les *bâtiments* voisins (voir l'annexe A).

7) Les récipients de stockage extérieur, incluant les conteneurs à déchets, utilisés pour des matières combustibles d'une capacité de plus de 2000 litres doivent :

a) être situés à au moins 3 m de toute ouverture pratiquée dans un *bâtiment* ou de tout composant combustible d'un *bâtiment*, sauf si un écran en acier avec espace d'air de 25 mm ou en maçonnerie, protège l'ouverture ou le mur; et
b) être munis d'un couvercle qui doit demeurer fermé et cadenassé.

2.4.1.2. Stockage des déchets combustibles

1) Les pièces prévues pour le stockage des déchets combustibles doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

2.4.1.3. Récipients à déchets

1) Les matières susceptibles d'inflammation spontanée, comme les chiffons huileux, doivent être déposées dans des récipients conformes au paragraphe 4) ou ne doivent pas être conservés sur place (voir l'annexe A).

2) Les cendres doivent être déposées dans des récipients conformes au paragraphe 4) et un même récipient ne peut servir à la fois pour des matières combustibles et des cendres.

3) Sous réserve du paragraphe 4), les récipients incombustibles exigés aux paragraphes 1) et 2) doivent être placés à au moins 1 m des matières combustibles.

4) Les récipients exigés aux pararaphes 1) et 2) doivent :

a) être fabriqués en matériaux incombustibles;
b) être munis d'un couvercle métallique bien ajusté à fermeture automatique; et
c) s'ils sont placés sur un revêtement de sol combustible, avoir un dessous muni d'un rebord ou de pattes d'au moins 50 mm de hauteur.

2.4.1.4. Filtres de sécheuses

1) Il faut nettoyer les filtres de sécheuses après chaque utilisation.

2.4.2. Fumeurs

2.4.2.1. Interdiction de fumer

1) Il est interdit de fumer partout où cela constitue un risque d'incendie ou d'explosion.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2) Les endroits où il est interdit de fumer en vertu du paragraphe 1) doivent être indiqués par des affiches conformes à l'article 2.4.2.2.

3) Un nombre suffisant de cendriers doit être prévu aux endroits où il est permis de fumer.

2.4.2.2. Affichage

1) Les affiches d'interdiction de fumer doivent comporter un fond jaune avec des lettres noires d'au moins 50 mm de hauteur et d'une largeur de trait de 12 mm; toutefois, des symboles d'au moins 150 x 150 mm peuvent être utilisés à la place des lettres.

2.4.3. Flammes nues

2.4.3.1. Flammes nues dans les processions

1) Les flammes nues sont interdites dans les processions lorsque leur quantité et leur emplacement causent un risque d'incendie :

a) à l'intérieur des *établissements de réunion*; ou
b) dans les salles à manger des *établissements de soins*.

2.4.3.2. Mets et boissons flambés

1) Dans les *établissements de soins* ou *de traitement*, il est interdit de flamber des mets ou des boissons.

2) Dans les *établissements de réunion*, il n'est permis de flamber des mets ou des boissons qu'à l'endroit où ils sont servis.

3) Dans les *établissements de réunion*, l'alimentation en combustible du matériel servant à flamber des mets ou des boissons ou à réchauffer des plats doit être effectuée :

a) à l'extérieur de l'aire de service; et
b) loin de sources d'inflammation.

4) Il faut placer un extincteur portatif de catégorie minimale 5-B:C sur le chariot ou la table où sont flambés des mets et des boissons visés aux paragraphes 2) et 3).

2.4.3.3. Dispositifs à flamme nue

1) Les dispositifs à flamme nue doivent être solidement montés sur des supports incombustibles et doivent être placés ou protégés de façon que la flamme n'entre pas accidentellement en contact avec des matières combustibles.

2.4.4. Utilisation de marchandises dangereuses

2.4.4.1. Liquides inflammables et combustibles

1) Les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* doivent être classés, stockés et manutentionnés conformément à la partie 4.

2) Des liquides de classe I ne peuvent servir au nettoyage, sauf si le nettoyage constitue une partie essentielle d'un procédé.

3) Tout déversement de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* dans un *bâtiment* doit être éliminé conformément à la sous-section 4.1.6.

2.4.4.2. Gaz inflammables

1) Des gaz inflammables de classe 2.1 ne peuvent servir à gonfler des ballons.

2.4.4.3. Véhicules automobiles fonctionnant au propane

1) Un véhicule automobile fonctionnant au propane ne peut être exposé à l'intérieur que si les mesures de sécurité pertinentes à cette situation, soit celles de la section 5.14 de la norme CSA-B149.5, « Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers », sont respectées.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2.4.5. Feux en plein air

2.4.5.1. Feux en plein air

1) Sauf pour les foyers, les grils ou les barbecues, les feux en plein air sont interdits, à moins que des mesures appropriées aient été prises pour limiter une éventuelle propagation du feu (voir l'annexe A).

2.4.6. Bâtiments inoccupés

2.4.6.1. Accès interdit

1) Des mesures doivent être prises pour restreindre aux personnes autorisées l'accès aux *bâtiments* inoccupés (voir l'annexe A).

2.4.7. Installations électriques

2.4.7.1. Utilisation et entretien

1) Les installations électriques doivent être utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie.

2.4.8. Mousses plastiques

2.4.8.1. Protection des mousses plastiques

1) Tout isolant en mousse plastique doit être protégé conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

2.4.9. Tables de travail

2.4.9.1. Tables de travail

1) Dans un *établissement commercial* ou dans un *établissement industriel*, toute table de travail de plus de 7,5 m de longueur en dessous de laquelle on y stocke des matières combustibles doit :

a) soit être munie de cloisons incombustibles, fixées transversalement sous la table à une distance l'une de l'autre d'au plus 3 m;
b) soit être munie de gicleurs installés sous celle-ci.

2.4.10. Appareil de combustion à éthanol

2.4.10.1. Appareil de combustion à éthanol

1) Tout *appareil* de combustion à éthanol pouvant contenir plus de 250 ml doit être fabriqué conformément à la norme ULC/ORD-C627.1, « Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances ».

2.4.11. Installation de protection contre la foudre

2.4.11.1. Installation de protection contre la foudre

1) Les installations de protection contre la foudre doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement.

2.4.12. Appareils de cuisson portatifs

2.4.12.1. À l'intérieur d'un bâtiment

1) Aucun *appareil* de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'intérieur d'un *bâtiment*.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2.4.12.2. À l'extérieur d'un bâtiment

1) Aucun *appareil* de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'extérieur d'un *bâtiment* à moins de 600 mm d'une porte ou d'une fenêtre.

2.4.13. Scènes

2.4.13.1. Matériel de protection

1) Toute *scène* doit être munie d'au moins 2 extincteurs portatifs conformes à la sous-section 2.1.5.

2) Toute passerelle en surplomb d'une *scène* doit être munie d'au moins 2 extincteurs portatifs conformes à la sous-section 2.1.5.

2.4.13.2. Décors et accessoires

1) Seuls les décors et les accessoires nécessaires aux représentations en cours peuvent être gardés sur la *scène* et sur les passerelles en surplomb de celle-ci. Tous les autres décors et accessoires gardés sur ces lieux doivent être remisés dans des aires de stockage conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

Section 2.5. Accès du service d'incendie aux bâtiments

2.5.1. Généralités

2.5.1.1. Accès au bâtiment

1) Les véhicules du service d'incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout *bâtiment* par une *rue*, une cour ou un chemin, conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation (voir l'annexe A).

2.5.1.2. Fenêtres et panneaux d'accès

1) Rien ne doit obstruer les fenêtres ou panneaux d'accès prévus pour faciliter les opérations d'extinction.

2) Les fenêtres ou panneaux d'accès prévus pour faciliter les opérations d'extinction doivent être identifiés.

2.5.1.3. Accès au toit

1) Si un accès au toit est prévu pour les pompiers, les clés des portes assurant l'accès au toit doivent être conservées à un endroit dont l'emplacement est déterminé en collaboration avec le service d'incendie.

2.5.1.4. Raccords-pompier

1) L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé d'au moins 1,5 m pour les pompiers et leur équipement.

2) Lorsqu'un *bâtiment* comporte plus d'un raccord-pompier, chacun des raccords-pompier doit être identifié selon sa fonction.

2.5.1.5. Entretien des accès

1) Les *rues*, cours et chemins prévus pour le service d'incendie doivent toujours être maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du service d'incendie.

2) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie et des affiches doivent signaler cette interdiction.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Section 2.6. Équipement technique

2.6.1. CVCA

2.6.1.1. Installation

1) Les *appareils* et les installations CVCA doivent être installés conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

2.6.1.2. Combustibles solides

1) Les récipients à combustibles solides doivent être placés à au moins 1,2 m de l'*appareil* qu'ils desservent.

2.6.1.3. Hottes, filtres et conduits

1) Les hottes, les filtres et les conduits où il peut y avoir accumulation de dépôts combustibles doivent être inspectés à intervalles d'au plus 7 jours et doivent être nettoyés si ces accumulations présentent un risque d'incendie.

2.6.1.4. Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée

1) Il faut inspecter les *cheminées*, *tuyaux de raccordement* et *conduits de fumée* pour déceler toute condition dangereuse :

a) à intervalles d'au plus 12 mois;
b) chaque fois qu'on raccorde un *appareil*; et
c) chaque fois qu'un feu de *cheminée* a eu lieu.

(Voir l'annexe A.)

2) Les *cheminées*, *tuyaux de raccordement* et *conduits de fumée* doivent être ramonés aussi souvent que nécessaire pour éliminer les accumulations dangereuses de dépôts combustibles (voir l'annexe A).

3) Les *cheminées*, *tuyaux de raccordement* et *conduits de fumée* doivent être remplacés ou réparés pour :

a) éliminer toute insuffisance structurale ou détérioration (voir l'annexe A); et
b) obturer toute ouverture abandonnée ou inutilisée qui n'est pas étanche aux flammes ou à la fumée.

2.6.1.5. Dégagements

1) Le dégagement exigé entre une *cheminée*, un *tuyau de raccordement* ou un *appareil* et une *construction combustible* doit être conforme aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

2) Il est interdit de placer des matériaux combustibles à une distance inférieure au dégagement exigé pour une *cheminée*, pour un *tuyau de raccordement* ou pour un *appareil*, ou à proximité d'un cendrier ou d'une trappe de ramonage.

2.6.1.6. Utilisation et entretien

1) Les installations CVCA, y compris les *appareils*, les *cheminées* et les *tuyaux de raccordement*, doivent être utilisées et entretenues de façon à ne pas présenter de risques.

2) Sauf pour les installations indépendantes se trouvant entièrement dans un *logement*, les disjoncteurs des installations de conditionnement d'air et de ventilation doivent être vérifiés et mis à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois afin de s'assurer que l'alimentation électrique puisse être coupée en cas d'urgence.

2.6.1.7. Gaines de ventilation

1) Les gaines de ventilation doivent servir à la ventilation seulement.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2.6.1.8. Réparations et rénovations

1) Avant d'effectuer sur des conduits des travaux nécessitant l'utilisation de matériel dégageant de la chaleur pour le découpage ou le soudage, il faut :

a) couper l'alimentation en électricité de l'installation dont ils font partie;
b) les débarrasser de toute accumulation de dépôts combustibles; et
c) enlever leur revêtement tant intérieur qu'extérieur s'il est susceptible de s'enflammer lors des travaux.

2) Au besoin, il faut prendre des mesures de précaution, afin que l'équipement et la tuyauterie d'alimentation en combustible ne subissent pas de dommages pouvant entraîner la fuite de combustible ou créer un risque d'incendie, lors de rénovations ou d'excavations.

2.6.1.9. Équipement de cuisson commercial

1) Des systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie de cuisson commercial doivent être prévus et doivent être installés conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

2) Sous réserve des paragraphes 3) à 5), l'utilisation, l'inspection et l'entretien des systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commercial doivent être conformes à la norme NFPA 96, « Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations ».

3) Les hottes, les dispositifs d'extraction des graisses, les ventilateurs, les conduits et les autres accessoires doivent être nettoyés fréquemment pour empêcher une contamination excessive des surfaces due à la graisse ou à d'autres résidus (voir l'annexe A).

4) Des solvants ou des produits inflammables ne peuvent servir à nettoyer les systèmes d'extraction.

5) Dans le cadre du plan de sécurité incendie, des instructions concernant le fonctionnement manuel des systèmes de protection contre l'incendie doivent être affichées bien en vue dans les cuisines.

6) L'équipement de cuisson commercial qui est certifié doit être installé et entretenu conformément à sa certification.

7) L'équipement de cuisson commercial non certifié doit être installé et entretenu de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

2.6.2. Incinérateurs

2.6.2.1. Incinérateurs intérieurs

1) L'installation et la modification des incinérateurs intérieurs doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

2.6.2.2. Incinérateurs extérieurs

1) La conception, la fabrication, l'installation, la modification et l'entretien des incinérateurs extérieurs doivent être conformes à la norme NFPA 82, « Incinerators and Waste and Linen Handling Systems and Equipment »; toutefois, les *conduits de fumée* des incinérateurs ne doivent pas servir de vide-ordures.

2.6.2.3. Pare-étincelles

1) Les pare-étincelles installés conformément aux articles 2.6.2.1. et 2.6.2.2. doivent être inspectés et nettoyés à intervalles d'au plus 12 mois ou plus fréquemment si les accumulations de résidus entravent leur fonctionnement.

2) Les pare-étincelles qui sont brûlés doivent être réparés ou remplacés.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2.6.3. Chambres d'appareillage électrique

2.6.3.1. Utilisation

1) Il est interdit d'utiliser les chambres d'appareillage électrique à des fins de stockage.

2.6.3.2. Sécurité

1) Les chambres d'appareillage électrique doivent rester fermées à clé pour empêcher quiconque n'est pas autorisé d'y avoir accès.

2) Toute chambre d'appareillage électrique doit être identifiée au moyen d'une affiche.

Section 2.7. Sécurité des personnes

2.7.1. Moyens d'évacuation

2.7.1.1. Moyens d'évacuation

1) Il faut prévoir des *moyens d'évacuation* dans les *bâtiments*, conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains *bâtiments* prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B).

2.7.1.2. Aires de plancher ouvertes

1) Il doit y avoir des allées conformes aux paragraphes 2) à 4) dans chaque *aire de plancher* :

a) qui n'est pas divisée en pièces ou en *suites* desservies par des corridors d'accès aux *issues*; et
b) qui doit avoir plus d'une porte de sortie aux termes des exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

2) Chaque porte de sortie requise doit être desservie par une allée :

a) qui a au moins 1100 mm de largeur dégagée;
b) qui donne accès à au moins une autre porte de sortie; et
c) qui offre, en n'importe quel point de l'allée, 2 directions opposées menant à une porte de sortie.

3) Une allée secondaire qui n'offre qu'une seule direction de circulation jusqu'à une allée décrite au paragraphe 2) est permise à condition qu'elle ait une largeur libre d'au moins 900 mm et une longueur d'au plus :

a) 7,5 m dans un *établissement commercial* ou un *établissement industriel à risques très élevés*;
b) 10 m dans un *établissement industriel à risques moyens*; et
c) 15 m dans un *établissement d'affaires* ou un *établissement industriel à risques faibles*.

4) Toutes les aires de travail individuelles d'un *établissement d'affaires* doivent être contiguës à une allée ou à une allée secondaire.

2.7.1.3. Nombre de personnes

1) Le nombre maximal de personnes permis pour une pièce doit être calculé :

a) sous réserve du paragraphe 2), dans les *établissements de réunion* du groupe A, en comptant une surface de plancher nette égale à la valeur déterminée par le tableau 2.7.1.3.;

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

b) dans un établissement d'un autre groupe, en comptant une surface de plancher nette de 0,4 m² par personne, en excluant la surface occupée par les meubles et l'équipement; ou

c) en utilisant le nombre de personnes pour lequel les *moyens d'évacuation* sont prévus si cette valeur est inférieure à la valeur déterminée à l'alinéa a) ou b).

(Voir l'annexe A.)

Tableau 2.7.1.3.
Nombre de personnes
Faisant partie intégrante du paragraphe 2.7.1.3. 1)

Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie de l'aire de plancher Établissement de réunion	Coefficient de surface par occupant en m²
Bars, salles à manger et cafétérias(1)	1,20
Locaux à sièges amovibles autres que bars et salle à manger(2)	0,75
Locaux avec tables et sièges amovibles autres que bars et salle à manger(2)	0,95
Locaux de réunions sans sièges(3)	0,60
Salles de quilles et de billard(4)	9,30
Salles de classe	1,85
Salles d'exposition	3,00
Salles de lecture, d'étude ou de repos	1,85
Scènes	0,75

(1) Le coefficient de 1,2 m² doit être utilisé pour les salles à manger, les bars et les cafétérias, peu importe l'aménagement. Dans les bars ou débits de boissons, le coefficient de 0,6 m² peut être utilisé seulement dans les parties de l'*aire de plancher* utilisées sans sièges ni tables (piste de danse, bar debout, etc.).

(2) Les coefficients de 0,75 m² et 0,95 m² sont réservés aux établissements qui sont utilisés pour des *usages* autres que salle à manger, bar ou cafétéria (voir note 1) tels que les salles de bingo, de conférence ou de réunion.

(3) La densité de personnes dans les *établissements de réunion* est limitée à 0,6 m² de surface de plancher libre par personne afin d'éviter que les occupants ne puissent accéder aux *issues* en raison d'une trop grande densité de personnes.

(4) Le coefficient de 9,3 m² doit être utilisé pour les salles de quilles et les salles de billard. Lorsque l'*usage* de la pièce est plutôt un bar ou un débit de boissons, le coefficient de 1,2 m² doit être utilisé une fois que la superficie de la table de billard est exclue de la surface utilisée par le public.

2) Dans une pièce ou une partie d'une pièce d'un *établissement de réunion* où les sièges sont fixes, le nombre maximal de personnes est déterminé en fonction du nombre de sièges fixes et les allées requises pour les sièges fixes ne doivent pas être utilisées pour augmenter le nombre maximal de personnes permis.

3) Aux fins des paragraphes 1) et 2), pour déterminer le *nombre de personnes* pouvant être admis dans une pièce, il faut tenir compte du nombre maximal de personnes pouvant être admis sur l'aire de plancher où se trouve cette pièce en considérant les *moyens d'évacuation*.

4) Le nombre d'occupants admis dans une pièce ne doit pas dépasser le nombre maximal de personnes calculé conformément aux paragraphes 1) à 3).

5) L'*autorité compétente* peut exiger que lui soient fournis par écrit, les renseignements, calculs et dessins attestant de la conformité au paragraphe 4).

2.7.1.4. Affichage

1) Si le *nombre de personnes* dans une pièce d'un *établissement de réunion* est supérieur à 60, il doit être affiché dans un endroit bien en vue près des entrées principales de la pièce ou de l'*aire de plancher*.

2) L'affichage prévu par les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation indiquant le *nombre de personnes* pour une *aire de plancher* doit être dans un endroit bien en vue près des entrées principales de l'*aire de plancher* (voir l'annexe A).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

3) L'affichage exigé aux paragraphes 1) et 2) doit comporter des lettres d'au moins 50 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 12 mm.

2.7.1.5. Rangées de sièges non fixes

1) Sous réserve du paragraphe 4), si des *établissements de réunion* comportent des sièges non fixes :

a) sous réserve du paragraphe 3), ces sièges doivent être placés en rangées espacées entre elles par un dégagement d'au moins 400 mm mesuré horizontalement entre l'aplomb du dossier des sièges d'une rangée et le bord de la projection la plus en avant des sièges de la rangée immédiatement en arrière en position non occupée;
b) sous réserve du paragraphe 2), l'emplacement des allées doit être prévu de façon qu'il n'y ait pas plus de 7 sièges entre n'importe quel siège et l'allée la plus proche;
c) sous réserve du paragraphe 2), la largeur libre d'une allée ne doit pas être inférieure à 1100 mm ou au produit de 6,1 fois le nombre de sièges desservis par cette allée si cette dernière valeur est supérieure;
d) la largeur d'une allée peut être réduite à 750 mm si elle ne dessert pas plus de 60 sièges;
e) les allées en impasse ne doivent pas avoir plus de 6 m de longueur; et
f) sous réserve du paragraphe 3), si le nombre de sièges dépasse 100 dans la pièce :
   i) les sièges d'une rangée doivent être attachés en groupes d'au moins 8 sièges; ou
   ii) tous les sièges d'une rangée de moins de 8 sièges doivent être fixés les uns aux autres.

2) Si des *établissements de réunion* extérieurs comportent des sièges non fixes :

a) l'emplacement des allées doit être prévu de façon qu'il n'y ait pas plus de 15 sièges entre n'importe quel siège et l'allée la plus proche; et
b) la largeur libre d'une allée ne doit pas être inférieure à 1200 mm ou au produit de 1,8 fois le nombre de sièges desservis par cette allée si cette dernière valeur est supérieure.

3) Sous réserve du paragraphe 5), si des tables disposées en rangées sont desservies par des sièges non fixes, l'espacement entre les tables de 2 rangées successives ne doit pas être inférieur à :

a) 1400 mm s'il y a des sièges des 2 côtés des tables (dos à dos); ou
b) 1000 mm s'il y a des sièges d'un seul côté.

4) Les sièges non fixes peuvent être aménagés selon les critères des sections 13.2.5.5 et 13.2.5.6 de la norme NFPA 101, « Life Safety Code » aux conditions suivantes :

a) la largeur libre minimale de l'alinéa 1)a) soit respectée; et
b) les exigences de l'alinéa 1)f) soient respectées.

5) Les tables desservies par des sièges non fixes peuvent être aménagées selon les critères des sections 13.2.5.7 et 13.2.5.8 de la norme NFPA 101, « Life Safety Code ».

2.7.1.6. Entretien

1) Les *moyens d'évacuation* doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués.

2.7.1.7. Passages et escaliers d'issue extérieurs

1) Il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige ou de glace dans les passages et escaliers d'*issue* extérieurs de *bâtiments* utilisés.

2) Les fenêtres des pièces où l'on dort, qui sont requises comme moyen de sortie et situées au sous-sol, ne doivent pas être obstruées par la neige, un matériau ou un objet empêchant l'évacuation des personnes en cas d'urgence.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2.7.2. Portes et moyens d'évacuation

2.7.2.1. Portes d'issue

1) Sous réserve des paragraphes 2), 3) et 4), le fonctionnement de toutes les portes qui font partie d'un *moyen d'évacuation* doit être vérifié à intervalles d'au plus un mois.

2) Les caractéristiques de sécurité des portes tournantes doivent être mises à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois.

3) Les portes coulissantes qui doivent pivoter selon un axe vertical et s'ouvrir en direction de l'*issue* lorsqu'on exerce une pression doivent être mises à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois.

4) Les serrures électromagnétiques des portes doivent être mises à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois.

2.7.2.2. Dossiers

1) Les dossiers des essais exigés aux paragraphes 2.7.2.1. 2), 3) et 4) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2. de la division C.

2.7.3. Éclairage de sécurité

2.7.3.1. Installation et entretien

1) Les *bâtiments* doivent comporter un éclairage de sécurité et des panneaux SORTIE ou EXIT, et les *issues* doivent être éclairées, conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains *bâtiments* prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B).

2) Les panneaux SORTIE ou EXIT et les *issues* doivent toujours être éclairés lorsque le *bâtiment* est occupé.

3) L'éclairage de sécurité doit être maintenu en état de fonctionnement, conformément à la section 6.5.

Section 2.8. Mesures d'urgence

2.8.1. Généralités

2.8.1.1. Domaine d'application

1) Il faut prévoir des mesures d'urgence en cas d'incendie, conformément à la présente section :

a) dans tout *bâtiment* contenant un *établissement de réunion*, *de soins*, *de traitement* ou *de détention*;
b) dans tout *bâtiment* pour lequel les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation prévoient un système d'alarme incendie;
c) sur les chantiers de démolition et de construction visés par la section 5.6.;
d) dans les aires de stockage pour lesquelles un plan de sécurité incendie est exigé, conformément aux articles 3.2.2.5. et 3.3.2.9.;
e) dans les aires où des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* sont stockés ou manutentionnés, conformément à l'article 4.1.5.5.;
f) dans les aires où l'on effectue des opérations ou des procédés dangereux, conformément à l'article 5.1.5.1.; et
g) dans tout *bâtiment* abritant une *résidence privée pour aînés*.

2.8.1.2. Formation du personnel de surveillance

1) Avant de charger le *personnel de surveillance* de responsabilités en matière de sécurité incendie, il faut lui donner une formation portant sur les mesures à prendre

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

en cas d'urgence, mesures qui sont décrites dans le plan de sécurité incendie (voir l'annexe A).

2.8.1.3. Clés et instruments spéciaux

1) Les clés ou les instruments spéciaux nécessaires pour déclencher le système d'alarme incendie ou fournir un accès à tout système ou matériel de protection contre l'incendie doivent être facilement accessibles au *personnel de surveillance* de service.

2.8.2. Plan de sécurité incendie

2.8.2.1. Mesures

1) Dans le cas des *bâtiments* ou des aires mentionnés à l'article 2.8.1.1., un plan de sécurité incendie conforme à la présente section doit être préparé et il doit comprendre :

a) les mesures à prendre en cas d'incendie, notamment :
   i) faire retentir l'alarme incendie (voir l'annexe A);
   ii) prévenir le service d'incendie;
   iii) renseigner les occupants sur la marche à suivre quand l'alarme retentit;
   iv) évacuer les occupants et prendre des mesures spéciales pour les personnes ayant besoin d'aide (voir l'annexe A); et
   v) circonscrire, maîtriser et éteindre l'incendie;
b) la désignation et la préparation d'un *personnel de surveillance* pour les opérations de sécurité incendie;
c) la formation à donner au *personnel de surveillance* et aux autres occupants quant à leurs responsabilités en matière de sécurité incendie;
d) les documents, y compris les dessins, indiquant le type, l'emplacement et le mode de fonctionnement de toutes les installations de sécurité incendie du *bâtiment*;
e) la tenue d'exercices d'incendie;
f) la surveillance des risques d'incendie dans le *bâtiment*; et
g) l'inspection et l'entretien des installations du *bâtiment* prévues pour assurer la sécurité des occupants.

(Voir l'annexe A.)

2) Le plan de sécurité incendie doit être révisé à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'il tient compte des changements survenus quant à l'utilisation du *bâtiment* et à ses autres caractéristiques.

2.8.2.2. Établissements de soins, de traitement ou de détention et résidences privées pour aînés

1) Dans les *établissements de soins*, *de traitement* ou *de détention* et les *résidences privées pour aînés*, il doit y avoir suffisamment de *personnel de surveillance* pour appliquer les mesures du plan de sécurité incendie décrites à l'alinéa 2.8.2.1. 1)a).

2.8.2.3. Établissements de réunion

1) Dans les *établissements de réunion* du groupe A, division 1, contenant plus de 60 personnes, le *personnel de surveillance* doit comprendre au moins une personne en service dans le *bâtiment* pour accomplir les tâches indiquées dans le plan de sécurité incendie décrit à l'alinéa 2.8.2.1. 1)a) quand le *bâtiment* est ouvert au public.

2.8.2.4. Bâtiments de grande hauteur

1) Dans les *bâtiments* de grande hauteur tels que définis dans la norme applicable lors de la construction ou de la transformation, et dans ceux dont un des équipements ci-après mentionnés est installé, le plan de sécurité incendie doit comprendre, en plus des exigences du paragraphe 2.8.2.1. 1) :

a) la formation du *personnel de surveillance* pour l'utilisation du réseau de communication phonique;
b) la marche à suivre pour l'utilisation des ascenseurs;

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

c) des consignes au *personnel de surveillance* pour la mise en marche du système de contrôle des fumées ou de toute autre installation de secours en cas d'incendie jusqu'à l'arrivée du service d'incendie;
d) des instructions à l'intention du *personnel de surveillance* et du service d'incendie sur le mode de fonctionnement des installations mentionnées à l'alinéa c); et
e) les mesures établies pour faciliter l'accès du *bâtiment* au service d'incendie et la localisation du feu à l'intérieur du *bâtiment*.

2.8.2.5. Copie du plan de sécurité incendie

1) Le plan de sécurité incendie doit se trouver dans le *bâtiment* à des fins de consultation par le service d'incendie, le *personnel de surveillance* et d'autres employés.

2) La copie réservée à l'usage du service d'incendie doit être conservée :
a) dans le cas d'un *bâtiment* de grande hauteur tel que défini dans la norme applicable lors de la construction ou de la transformation, au poste central d'alarme et de commande;
b) dans tous les autres cas, à un endroit déterminé en collaboration avec les services d'incendie.

3) Dans une *résidence supervisée*, la copie du plan de sécurité incendie et la liste complète des occupants, ainsi que la localisation de ceux qui ont des besoins particuliers en cas d'évacuation, doivent être disponibles et placées à un endroit déterminé en collaboration avec le service d'incendie.

2.8.2.6. Distribution

1) Tous les membres du *personnel de surveillance* doivent recevoir une copie des mesures d'urgence et des tâches qu'ils doivent accomplir en cas d'incendie et qui sont indiquées dans le plan de sécurité incendie.

2.8.2.7. Affichage

1) Il faut afficher, bien en vue dans chaque *aire de plancher*, au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie.

2) Dans toutes les chambres d'hôtel, de maison de chambres et de motel, il faut afficher à l'intention des occupants, les règles de sécurité incendie et indiquer l'emplacement des *issues* et le parcours à suivre pour les atteindre.

3) Si un système d'alarme incendie ne permet pas de transmettre un signal au service d'incendie, il faut placer une affiche à chaque déclencheur manuel, demandant que le service d'incendie soit prévenu et donnant son numéro de téléphone.

2.8.2.8. Personnel de surveillance

1) Dans un *bâtiment* occupé qui est muni d'un système d'alarme incendie à double signal, le *personnel de surveillance* doit être en nombre suffisant, sans être inférieur à 3 personnes en service et capable d'appliquer les mesures à prendre en cas d'incendie visées au paragraphe 2.8.2.1. 1), de combattre un début d'incendie par les moyens appropriés et d'utiliser adéquatement le matériel de protection incendie du *bâtiment*. L'une de ces personnes doit être présente en tout temps au poste central d'alarme et de commande ou au panneau d'alarme incendie.

2.8.3. Exercices d'incendie

2.8.3.1. Marche à suivre

1) La marche à suivre pour les exercices d'incendie doit être déterminée par le responsable du *bâtiment*, en tenant compte :
a) de l'*usage* du *bâtiment* et des risques d'incendie;
b) des caractéristiques de sécurité du *bâtiment*;
c) du degré souhaitable de participation des autres occupants que le *personnel de surveillance*;
d) de l'importance et de l'expérience du *personnel de surveillance*;

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

e) des caractéristiques des systèmes de sécurité incendie installés dans le *bâtiment* et visés par les exigences supplémentaires pour les *bâtiments* de grande hauteur en vigueur lors de la construction ou de la transformation; et
f) des exigences du service d'incendie.

(Voir l'annexe A.)

2.8.3.2. Fréquence

1) Le *personnel de surveillance* doit procéder aux exercices d'incendie décrits au paragraphe 2.8.3.1. 1) à intervalles d'au plus 12 mois, toutefois dans les cas suivants :

a) dans les *usages principaux* du groupe B et dans les *résidences privées pour aînés*, ces exercices doivent s'effectuer à des intervalles d'au plus 6 mois; toutefois, les occupants qui ne peuvent évacuer le *bâtiment* sans assistance ou qui ont des problèmes de santé, ne sont pas tenus de participer à l'évacuation, mais le *personnel de surveillance* doit quand même les préparer comme s'ils devaient l'évacuer;
b) dans les écoles et dans les garderies, ces exercices avec évacuation complète des locaux doivent être effectués au moins 1 fois à l'automne et 1 fois au printemps;
c) dans les *bâtiments* de grande hauteur selon les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation, sauf un *bâtiment* dont l'*usage principal* est classifié dans le groupe C, ces exercices doivent s'effectuer à des intervalles d'au plus 6 mois;
d) dans les *usages principaux* du groupe A, division 1, ces exercices doivent s'effectuer à des intervalles d'au plus 3 mois.

2.8.4. Devoirs du propriétaire

2.8.4.1. Devoirs du propriétaire

1) La partie occupée d'un *bâtiment* avant la fin de sa construction ou de sa transformation doit être :

a) munie d'un système de détection et d'alarme incendie en bon état de fonctionnement;
b) munie des mesures de lutte contre l'incendie prévues par les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation et en bon état de fonctionnement;
c) munie de *moyens d'évacuation* utilisables et libres de toute obstruction;
d) desservie par au moins 2 *issues*; et
e) isolée de la partie en chantier par une *séparation coupe-feu* d'un *degré de résistance au feu* d'au moins 1 h.

2) La partie en chantier d'un tel *bâtiment* doit faire l'objet d'une surveillance appropriée.

Section 2.9. Tentes et structures gonflables

(Voir l'annexe A.)

2.9.1. Généralités

2.9.1.1. Généralités

1) Les *tentes* et les *structures gonflables* doivent être conformes au CNB.

2.9.2. Matériaux

2.9.2.1. Traitements d'ignifugation

1) Les traitements d'ignifugation doivent être renouvelés au besoin pour que les matériaux satisfassent à l'essai d'exposition à la flamme d'allumette de la norme NFPA 705, « Field Flame Test for Textiles and Films » (voir la note A-2.3.2.2. 1)).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2.9.3. Risques d'incendie et maîtrise du feu

2.9.3.1. Installations électriques

1) L'installation électrique d'une tente ou d'une *structure gonflable* doit être bien entretenue et utilisée en toute sécurité.

2) Les installations électriques portatives doivent être inspectées et les défectuosités présentant un risque d'incendie doivent être corrigées avant que la tente ou la *structure gonflable* ne reçoive du public.

3) Dans une tente ou une *structure gonflable*, les installations et l'équipement électriques, y compris les fusibles et les commutateurs, ne doivent pas être accessibles au public.

4) Dans une tente ou une *structure gonflable*, aux endroits accessibles au public, les câbles non aériens doivent être enfouis dans une tranchée ou recouverts par des protecteurs pour éviter qu'ils ne soient endommagés.

2.9.3.2. Matières combustibles

1) Le foin, la paille, les copeaux ou autres matières combustibles similaires, à l'exception de celles qui sont utilisées pour l'alimentation et l'entretien des animaux, sont interdits dans une tente ou dans une *structure gonflable* utilisée comme *établissement de réunion*; toutefois, la sciure de bois et les copeaux peuvent être autorisés s'ils sont maintenus à l'état humide.

2.9.3.3. Interdiction de fumer

1) Dans les tentes ou les *structures gonflables* occupées par le public, il est interdit de fumer ou d'utiliser des dispositifs à flamme nue.

2.9.3.4. Surveillance

1) Une personne doit être préposée à la détection des feux lorsqu'une tente ou une *structure gonflable* est occupée par plus de 1000 personnes.

2) La personne préposée à la détection des feux conformément au paragraphe 1) doit :

a) être familière avec toutes les mesures de sécurité, y compris le plan de sécurité incendie exigé à la section 2.8. et la condition des *issues*; et
b) patrouiller les lieux pour s'assurer que les *moyens d'évacuation* demeurent libres d'obstruction et que les règlements de l'*autorité compétente* sont respectés.

2.9.3.5. Systèmes d'alarme incendie

1) Les tentes et les *structures gonflables* dont la capacité prévue est supérieure à 1000 personnes doivent comporter un système d'alarme incendie et un réseau de communication.

2.9.3.6. Moteurs d'admission d'air

1) Le fonctionnement et l'entretien des moteurs à combustion interne entraînant les ventilateurs d'admission d'air supplémentaires exigés par le CNB doivent être conformes à la section 6.5.

2.9.3.7. Appareils producteurs de chaleur ou d'éclairage

1) Il est interdit d'utiliser un équipement de cuisson ou un *appareil* à combustion dans une *tente* ou une *structure gonflable* si elle est accessible au public.

2) Les *appareils* de cuisson comportant plus de 2 paniers servant à la friture des aliments et utilisés à l'intérieur d'une *tente* ou d'une *structure gonflable* n'accueillant pas de public doivent être protégés par un système d'extinction spécial conforme à l'article 2.1.3.5.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

3) Les ampoules et les projecteurs de tout appareillage d'éclairage d'une *tente* ou d'une *structure gonflable* doivent se trouver à au moins 600 mm de toute matière combustible.

2.9.3.8. Panneaux intérieurs

1) Les panneaux de toile servant à diviser l'espace intérieur d'une *tente* ou d'une *structure gonflable* ne doivent pas être installés à moins de 1 m du plafond (voir l'annexe A).

Section 2.10. Garderies

2.10.1. Construction

2.10.1.1. Construction

1) Les garderies doivent être construites conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

2.10.2. Surveillance des enfants

2.10.2.1. Surveillance des enfants

1) Le personnel doit être en nombre suffisant pour assurer l'évacuation des enfants en cas d'urgence.

2.10.3. Matières combustibles

2.10.3.1. Matières combustibles fixées aux murs

1) Les matières combustibles fixées aux murs, comme celles qui sont utilisées pour les arts plastiques et l'enseignement, doivent couvrir au plus 20 % de la surface des murs.

2.10.3.2. Liquides inflammables et combustibles

1) Les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* doivent être stockés conformément à la partie 4 et dans des endroits inaccessibles aux enfants.

2.10.4. Mesures de sécurité incendie

2.10.4.1. Inspection de prévention des incendies

1) Les membres du personnel d'une garderie où il y a plus de 10 enfants doivent effectuer une inspection de prévention des incendies conforme au plan de sécurité incendie à intervalles d'au plus un mois.

Section 2.11. Pensions

2.11.1. Généralités

2.11.1.1. Construction

1) Les *bâtiments* abritant des pensionnaires ou chambreurs doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Section 2.12. Mails couverts

2.12.1. Généralités

2.12.1.1. Utilisation

1) Sous réserve du paragraphe 2), les mails couverts conçus uniquement pour l'agrément et la circulation des piétons ne doivent pas être utilisés pour des activités commerciales ou publiques.

2) Il est permis d'utiliser les mails couverts mentionnés au paragraphe 1) pour des activités commerciales ou publiques temporaires, à condition :

a) qu'ils soient conformes à l'article 2.12.1.2.; et
b) que le plan de sécurité incendie exigé à la section 2.8. prévoie des mesures supplémentaires contre tout risque qu'elles peuvent créer.

2.12.1.2. Systèmes de gicleurs adéquats

1) Dans un mail couvert et *protégé par gicleurs* décrit à l'article 2.12.1.1., il est interdit d'exercer des activités commerciales ou publiques qui créent un risque trop grand par rapport aux critères de conception du système de gicleurs.

2.12.1.3. Mails couverts isolant des parties de bâtiments

1) Si des parties d'un *bâtiment* sont isolées par un mail couvert d'une largeur d'au moins 9 m et sont considérées comme des *bâtiments* distincts, il est permis d'exercer dans les 9 m de largeur exigés des activités commerciales ou publiques, à condition que d'autres mesures de protection soient prises conformément à l'article 1.2.1.1. de la division A.

2.12.1.4. Accès à l'issue

1) Les *accès à l'issue* dans un mail couvert doivent être conçus et entretenus conformément à la sous-section 2.7.1.

2.12.1.5. Accès au matériel de lutte contre l'incendie

1) Les activités commerciales ou publiques spéciales exercées dans un mail couvert ne doivent pas gêner l'accès au matériel de lutte contre l'incendie, y compris les robinets de commande du système de gicleurs, les armoires d'incendie, les extincteurs portatifs et les déclencheurs manuels d'alarme incendie.

2.12.1.6. Matériaux décoratifs

1) Les matériaux décoratifs utilisés pour des activités commerciales ou publiques spéciales dans un mail couvert doivent être conformes à la section 2.3.

2.12.1.7. Liquides inflammables et combustibles et gaz inflammables

1) Il est interdit d'utiliser ou d'exposer des *liquides inflammables*, des *liquides combustibles* et des gaz inflammables de classe 2.1 dans un mail couvert.

2.12.1.8. Matériel avec moteur à combustion

1) Si un mail couvert est utilisé pour exposer du matériel fonctionnant avec un moteur à combustion, les batteries doivent être déconnectées et les bouchons des réservoirs de carburant fermés à clé ou protégés de manière à être hors de portée du public.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Section 2.13. Aires de toit pour l'atterrissage des hélicoptères

2.13.1. Construction

2.13.1.1. Construction

1) Les aires de toit pour l'atterrissage des hélicoptères doivent être construites conformément aux exigences relatives aux héliports du document TC DORS/96-433, « Règlement de l'aviation canadien – Partie III ».

2.13.2. Mesures de sécurité incendie

2.13.2.1. Séparations coupe-feu

1) Les aires ou pièces communiquant avec l'aire d'atterrissage doivent être isolées de celle-ci par une *séparation coupe-feu*, conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

2.13.2.2. Interdiction de fumer

1) Il est interdit de fumer sur les aires d'atterrissage et des affiches conformes à l'article 2.4.2.2. doivent être placées aux *issues* du toit et à proximité de l'aire d'atterrissage.

2.13.2.3. Surveillance

1) Deux personnes capables d'utiliser le matériel de lutte contre l'incendie doivent être de service sur le toit à chaque aire d'atterrissage en cours d'utilisation.

2.13.2.4. Opérations de ravitaillement en carburant, de réparation et d'entretien

1) Aucune opération de ravitaillement en carburant, de réparation et d'entretien d'un hélicoptère ne doit être effectuée sur une aire de toit prévue pour l'atterrissage des hélicoptères, sauf en cas d'urgence.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2.13.2.5. Inspection des séparateurs

1) Si le système d'évacuation des eaux usées comprend des séparateurs d'huile et de carburant d'aviation, ces séparateurs doivent être inspectés à intervalles d'au plus 7 jours pour en assurer la sécurité de fonctionnement et ils doivent être entretenus au besoin.

Section 2.14. Objectifs et énoncés fonctionnels

2.14.1. Objectifs et énoncés fonctionnels

2.14.1.1. Attribution aux solutions acceptables

1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNPI en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 2.14.1.1. (voir la note A-1.1.2.1. 1)).

Tableau 2.14.1.1.
Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 2
Faisant partie intégrante du paragraphe 2.14.1.1. 1)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
2.1.2.2. Activités dangereuses	
1)	[F01,F30,F31,F43,F32,F81-OS3.1,OS3.2,OS3.3,OS3.4]
	[F01-OP1.2]
	[F01-OS1.1]
2)	[F02,F03-OS1.2] [F10-OS1.5]
2.1.3.1. Systèmes d'alarme incendie, canalisations d'incendie et gicleurs	
2)	[F02-OP1.2]
	[F02-OS1.2]
2.1.3.3. Avertisseurs de fumée	
1)	[F81,F11-OS1.5]
2)	[F11-OS1.5]
2.1.3.4. Protection pour tuyauterie combustible des systèmes de gicleurs	
1)	[F06,F82-OS1.2]
	[F06,F82-OP1.2]
	[F06,F82-OP3.1]
2.1.3.5. Systèmes d'extinction spéciaux	
2)	[F02,F81-OS1.1]
	[F02,F81-OP1.1]
3)	[F02,F81-OS1.2] [F81-OS1.4]
	[F02,F81-OP1.2] [F81-OP1.4]
4)	[F02,F81-OS1.2]
	[F02,F81-OP1.2]
5)	[F02,F81-OS1.1]
	[F02,F81-OP1.2]

Tableau 2.14.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
6)	[F02-OP1.2]
	[F02-OS1.1]
7)	[F82,F12-OP1.2]
	[F82,F12-OS1.2]
8)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]
2.1.3.6. Conception et installation de systèmes de gicleurs	
1)	[F02,F81-OP1.2]
	[F02,F81-OS1.2]
2.1.3.7. Inspection, entretien et essai des dispositifs de sécurité incendie	
2)	[F82-OS1.4]
2.1.3.8. Mise en service des systèmes de sécurité des personnes et de protection contre l'incendie	
1)	[F02,F81,F82-OS1.2,OS1.5]
	[F02,F81,F82-OP1.2]
2.1.4.1. Affichage	
1)	[F12,F10,F82,F81-OS1.1,OS1.2]
2.1.5.1. Sélection et installation	
1)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
2)	[F02,F12-OS1.2]
	[F02,F12-OP1.2]
3)	[F02,F12-OS1.2]
	[F02,F12-OP1.2]
4)	[F02,F12-OS1.2]
	[F02,F12-OP1.2]
5)	[F12,F06-OS1.2]
	[F12,F06-OP1.2]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 2.14.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
6)	[F80-OP1.2]
	[F80-OS1.2]
2.1.6.1. Avertisseurs de monoxyde de carbone	
1)	[F81,F44-OS3.4]
2.2.1.1. Séparations coupe-feu	
2)	[F03-OP1.2] S'applique à la conformité au CNB.
	[F03-OS1.2] S'applique à la conformité au CNB.
2.2.1.2. Séparations coupe-feu endommagées	
1)	[F03-OP1.2]
	[F03-OS1.2]
2.2.2.2. Dispositifs d'obturation endommagés	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2]
2.2.2.3. Dispositifs de protection	
1)	[F81-OP1.2]
	[F81-OS1.2]
2.2.2.4. Inspection et entretien	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2]
2)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2]
3)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2]
4)	[F81-OP1.2]
	[F81-OS1.2]
5)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.1]
2.3.1.2. Cloisons et écrans amovibles	
1)	[F02-OS1.2]
2.3.1.3. Matériaux décoratifs	
1)	[F02-OS1.2]
2.3.1.4. Aires communicantes	
1)	[F02-OP1.2]
	[F02-OS1.2]
2.3.2.1. Tentures, rideaux et matériaux décoratifs	
1)	[F02-OP1.2]
	[F02-OS1.2,OS1.5]
2)	[F02-OS1.5]
2.3.2.2. Traitements d'ignifugation	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]

Tableau 2.14.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
2.3.2.3. Textiles dans les usages du groupe B	
1)	[F02-OP1.2]
	[F02-OS1.2]
2)	[F02-OP1.2]
	[F02-OS1.2]
2.4.1.1. Accumulation de matières combustibles	
1)	[F01,F02-OS1.2,OS1.1]
	[F01,F02-OP1.2,OP1.1]
2)	[F01,F02-OS1.2]
	[F01,F02-OP1.2]
3)	[F01,F02-OS1.2]
	[F01,F02-OP1.2]
4)	[F01,F02-OS1.2]
	[F01,F02-OP1.2]
5)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
6)	[F01-OS1.2,OS1.1]
	[F01,F02-OP1.2,OP1.1]
2.4.1.2. Stockage des déchets combustibles	
1)	[F03,F02-OS1.2]
	[F03,F02-OP1.2]
2.4.1.3. Récipients à déchets	
1)	[F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... ne doivent pas être conservés sur place. »
2)	[F01-OS1.1] S'applique au stockage des matières combustibles et des cendres dans le même récipient.
3)	[F03-OS1.2]
	[F03-OP1.2]
4)	[F03,F02,F01-OS1.2]
	[F03,F02,F01-OP1.2]
2.4.1.4. Filtres de sécheuses	
1)	[F01-OS1.1]
2.4.2.1. Interdiction de fumer	
1)	[F01-OS1.1]
3)	[F01-OS1.1]
2.4.2.2. Affichage	
1)	[F01-OS1.1]
2.4.3.1. Flammes nues dans les processions	
1)	[F01-OS1.1]
2.4.3.2. Mets et boissons flambés	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
3)	[F01-OS1.1]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 2.14.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4)	[F12,F02-OS1.2]
	[F12,F02-OP1.2]
2.4.3.3. Dispositifs à flamme nue	
1)	[F01-OS1.1]
2.4.4.1. Liquides inflammables et combustibles	
2)	[F01-OS1.1]
2.4.4.2. Gaz inflammables	
1)	[F01-OS1.1]
2.4.4.3. Véhicules automobiles fonctionnant au propane	
1)	[F01,F43,F81-OS1.1]
	[F01,F43,F81-OS1.5]
2.4.5.1. Feux en plein air	
1)	[F01,F03,F02-OP1.2]
	[F01,F03,F02-OS1.2]
2.4.6.1. Accès interdit	
1)	[F34-OS1.1,OS1.2]
	[F34-OP3.1]
2.4.7.1. Utilisation et entretien	
1)	[F01,F82,F81-OS1.1]
	[F01,F82,F81-OP1.1]
2.4.8.1. Protection des mousses plastiques	
1)	[F02-OS1.5]
2.4.9.1. Table de travail	
1)	[F02,F03-OS1.4]
2.4.10.1. Appareil de combustion à éthanol	
1)	[F01-OS1.1]
2.4.12.1. À l'intérieur d'un bâtiment	
1)	[F01-OS1.1]
	[F44-OS3.4]
2.4.12.2. À l'extérieur d'un bâtiment	
2)	[F03-OP3.1]
	[F03-OP1.2]
2.4.13.1. Matériel de protection	
1)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
2)	[F02-OS1.2]
2.4.13.2. Décors et accessoires	
1)	[F01,F02-OS1.5]
2.5.1.2. Fenêtres et panneaux d'accès	
1)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]
2)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]

Tableau 2.14.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
2.5.1.3. Accès au toit	
1)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]
2.5.1.4. Raccords-pompiers	
1)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]
2.5.1.5. Entretien des accès	
1)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]
2)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]
2.6.1.2. Combustibles solides	
1)	[F01-OP1.1]
	[F01-OS1.1]
2.6.1.3. Hottes, filtres et conduits	
1)	[F01,F02-OP1.2]
	[F01,F02-OS1.2]
2.6.1.4. Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée	
1)	[F01-OP1.2] [F82-OP1.1]
	[F01-OS1.2] [F82-OS1.1]
2)	[F01-OP1.2]
	[F01-OS1.2]
3)	[F82-OP1.2,OP1.1]
	[F82-OS1.1,OS1.2]
	[F82-OS3.4]
	a) [F82-OS3.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... toute insuffisance structurale ou détérioration ... »
2.6.1.5. Dégagements	
1)	[F01-OP1.2,OP1.1]
	[F01-OS1.1,OS1.2]
2)	[F01-OP1.2,OP1.1]
	[F01-OS1.1,OS1.2]
2.6.1.6. Utilisation et entretien	
1)	[F01,F81,F82-OP1.2,OP1.1]
	[F81,F82-OS3.4]
	[F01,F81,F82-OS1.1,OS1.2]
2)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2]
2.6.1.7. Gaines de ventilation	
1)	[F01,F81-OP1.2]
	[F01,F81-OS1.2]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 2.14.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
2.6.1.8. Réparations et rénovations	
1)	[F02,F03-OP1.2]
	[F02,F03-OS1.2] [F01-OS1.1]
2)	[F81,F43-OS1.1]
	[F81,F43-OH5]
	[F81,F43-OP1.1]
2.6.1.9. Équipement de cuisson commercial	
1)	[F01-OS1.1,OS1.2] [F02,F81-OS1.2]
	[F02,F81-OP1.2]
2)	[F01-OS1.2,OS1.1] [F81,F82-OS1.2]
	[F01,F81,F82-OP1.2]
3)	[F82-OS1.1] [F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
4)	[F01-OS1.1]
5)	[F12-OS1.2]
	[F12-OP1.2]
6)	[F01,F81,F82-OS1.1]
7)	[F01,F81,F82-OS1.1]
2.6.2.2. Incinérateurs extérieurs	
1)	[F03-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... toutefois, les *conduits de fumée* des incinérateurs ne doivent pas servir de vide-ordures. »
	[F03-OS1.2] [F82,F81-OS1.1]
2.6.2.3. Pare-étincelles	
1)	[F81,F82-OS1.1]
2)	[F82,F01-OS1.1]
2.6.3.1. Utilisation	
1)	[F02-OP1.2]
	[F02-OS1.2] [F01-OS1.4,OS1.5]
2.6.3.2. Sécurité	
1)	[F34-OS1.1]
	[F34-OS3.3]
	[F34-OP1.1]
2)	[F34-OS3.3]
2.7.1.2. Aires de plancher ouvertes	
2)	[F10,F05-OS3.7]
3)	[F10-OS3.7]
4)	[F10-OS3.7]
2.7.1.3. Nombre de personnes	
1)	[F10-OS3.7]
2)	[F10-OS3.7]
3)	[F10-OS3.7]
4)	[F10-OS3.7]
5)	[F10-OS3.7]

Tableau 2.14.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
2.7.1.4. Affichage	
1)	[F10-OS3.7]
2)	[F10-OS3.7]
3)	[F10-OS3.7]
2.7.1.5. Rangées de sièges non fixes	
1)	[F10-OS3.7]
2)	[F10-OS3.7]
3)	[F10-OS3.7]
4)	[F10-OS3.7]
5)	[F10-OS3.7]
2.7.1.6. Entretien	
1)	[F12,F82-OP1.2]
	[F12,F82-OS1.2]
	[F10,F12,F82-OS3.7]
2.7.1.7. Passages et escaliers d'issue extérieurs	
1)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]
	[F10,F12-OS3.7] [F30-OS3.1]
2)	[F82,F12-OS1.2]
	[F82,F12-OP1.2]
	[F82,F10,F12-OS3.7] [F82,F30-OS3.1]
2.7.2.1. Portes d'issue	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS3.7]
	[F82-OS1.2]
2)	[F82-OS3.7]
3)	[F82-OS3.7]
4)	[F82-OS3.7]
2.7.3.1. Installation et entretien	
2)	[F10-OS3.7]
2.8.1.2. Formation du personnel de surveillance	
1)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2,OS1.5]
2.8.1.3. Clés et instruments spéciaux	
1)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.5,OS1.2]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 2.14.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
2.8.2.1. Mesures	
1)	a)i) [F12,F13-OP1.2] a)ii) [F13-OP1.2] a)iii) [F11-OP1.2] a)v) [F02-OP1.2] b) à d) [F12-OP1.2] f) [F01-OP1.1] g) [F82-OP1.2]
	a)i) [F11,F13-OS1.5] a)ii) [F13-OS1.5,OS1.2] a)iii) [F11-OS1.2,OS1.5] a)iv) [F10-OS1.5] a)v) [F02-OS1.2] b) à d) [F12-OS1.2,OS1.5] e) [F10,F12-OS1.5] f) [F01-OS1.1] g) [F82-OS1.2,OS1.5]
2)	[F13,F12-OP1.2] [F01,F82-OP1.1] [F02,F82-OP1.2]
	[F11,F13,F12,F10-OS1.5,OS1.2] [F01,F82-OS1.1] [F02,F82-OS1.2]
2.8.2.2. Établissements de soins, de traitement ou de détention et résidences privées pour aînés	
1)	[F12-OS1.5,OS1.2] [F01-OS1.1] [F02-OS1.2]
2.8.2.3. Établissements de réunion	
1)	[F12-OS1.5,OS1.2] [F01-OS1.1] [F02-OS1.2]
2.8.2.4. Bâtiments de grande hauteur	
1)	[F02,F12,F13-OP1.2]
	[F02,F12,F11,F13,F36-OS1.5,OS1.2]
2.8.2.5. Copie du plan de sécurité incendie	
1)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.5,OS1.2]
2)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2,OS1.5]
3)	[F12-OS1.2]
	[F12-OP1.2]
2.8.2.6. Distribution	
1)	[F12,F13-OP1.2] [F01,F82-OP1.1] [F02,F82-OP1.2]
	[F11,F13,F12,F10-OS1.2,OS1.5] [F01,F82-OS1.1] [F02,F82-OS1.2]
2.8.2.7. Affichage	
1)	[F10-OS1.5]
2)	[F10-OS1.5]
3)	[F13-OP1.2]
	[F13-OS1.2]
2.8.2.8. Personnel de surveillance	
1)	[F12,F13-OP1.2]
	[F12-OS1.2]
	[F13-OS1.5]

Tableau 2.14.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
2.8.3.1. Marche à suivre	
1)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2,OS1.5] [F10-OS1.5]
2.8.3.2. Fréquence	
1)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2,OS1.5] [F10-OS1.5]
2.8.4.1. Devoirs du propriétaire	
1)	[F02,F03,F13-OS1.5]
	[F02,F03,F13-OS3.7]
2.9.2.1. Traitements d'ignifugation	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
2.9.3.1. Installations électriques	
1)	[F82,F81,F01-OP1.1]
	[F82,F81-OS3.1,OS3.2,OS3.3,OS3.4]
	[F82,F81,F01-OS1.1]
2)	[F82-OP1.1]
	[F82-OS1.1]
3)	[F34-OP1.2]
	[F34-OS3.3]
	[F34-OS1.1]
4)	[F81-OP1.1]
	[F81-OS1.1]
2.9.3.2. Matières combustibles	
1)	[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... toutefois, la sciure de bois et les copeaux peuvent être autorisés s'ils sont maintenus à l'état humide. »
	[F02-OS1.2] S'applique aux restrictions visant les matières combustibles dans les tentes et les *structures gonflables*.
2.9.3.3. Interdiction de fumer	
1)	[F01-OS1.1]
2.9.3.4. Surveillance	
1)	[F12-OS1.2,OS1.5]
2)	a) [F10,F12-OS1.5] [F12-OS1.2] S'applique à la connaissance de la condition des *issues*. b) [F10,F12-OS1.5] [F12-OS1.2] S'applique aux *moyens d'évacuation* devant demeurer libres d'obstruction.
	a) [F12-OS1.2,OS1.5] S'applique à la connaissance du plan de sécurité incendie. b) [F12-OS1.2,OS1.5] S'applique aux règlements de l'*autorité compétente*.
2.9.3.5. Systèmes d'alarme incendie	
1)	[F13-OP1.2]
	[F11-OS1.5] [F13-OS1.2]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 2.14.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
2.9.3.7. Appareils producteurs de chaleur ou d'éclairage	
1)	[F01-OS1.1]
	[F01-OS1.5]
2)	[F02-OP3.1]
3)	[F01-OS1.1]
2.10.2.1. Surveillance des enfants	
1)	[F01-OS1.1,OS1.2] [F10-OS1.5] [F12,F13-OS1.2]
2.10.3.1. Matières combustibles fixées aux murs	
1)	[F02-OP1.2]
	[F02-OS1.2]
2.10.3.3. Liquides inflammables et combustibles	
1)	[F01,F34-OS1.1] S'applique au stockage dans des aires inaccessibles à des enfants.
2.10.4.1. Inspection de prévention des incendies	
1)	[F01,F82-OS1.1]
2.12.1.1. Utilisation	
1)	[F01,F02-OP1.1,OP1.2]
	[F01,F02-OS1.1,OS1.2] [F10-OS1.5]
2)	[F01,F02,F03-OP1.1,OP1.2]
	[F01,F02,F03-OS1.1,OS1.2]
2.12.1.2. Systèmes de gicleurs adéquats	
1)	[F02-OP1.2]
	[F02-OS1.2]
2.12.1.5. Accès au matériel de lutte contre l'incendie	
1)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2,OS1.5]
2.12.1.7. Liquides inflammables et combustibles et gaz inflammables	
1)	[F01,F02-OS1.1,OS1.2,OS1.5]
2.12.1.8. Matériel avec moteur à combustion	
1)	[F01,F34-OS1.1,OS1.5]
2.13.1.1. Construction	
1)	[F01,F02,F81-OP1.2,OP1.1]
	[F01,F02,F81-OS1.1,OS1.2]
2.13.2.1. Séparations coupe-feu	
1)	[F03-OP1.2]
	[F03-OS1.2]
2.13.2.2. Interdiction de fumer	
1)	[F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Il est interdit de fumer sur les aires d'atterrissage ... »
2.13.2.3. Surveillance	
1)	[F12-OS1.2]
	[F12-OP1.2]

Tableau 2.14.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
2.13.2.4. Opérations de ravitaillement en carburant, de réparation et d'entretien	
1)	[F01-OS1.1]
2.13.2.5. Inspection des séparateurs	
1)	[F82-OS1.1]
	[F82-OH5]
	[F82-OP1.1]

[1] Voir les parties 2 et 3 de la division A.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Partie 3
Stockage à l'intérieur et à l'extérieur

3.1. Généralités

3.1.1. Objet 3-1
3.1.2. Marchandises dangereuses 3-1
3.1.3. Chariots de manutention 3-3
3.1.4. Installations électriques 3-4

3.2. Stockage à l'intérieur

3.2.1. Objet 3-4
3.2.2. Généralités 3-5
3.2.3. Stockage général à l'intérieur 3-6
3.2.4. Stockage de pneus à l'intérieur 3-7
3.2.5. Stockage d'aérosols à l'intérieur 3-8
3.2.6. Stockage de fibres combustibles à l'intérieur 3-9
3.2.7. Stockage de marchandises dangereuses à l'intérieur 3-10
3.2.8. Stockage de gaz comprimés à l'intérieur 3-16
3.2.9. Stockage de nitrate d'ammonium à l'intérieur 3-17

3.3. Stockage à l'extérieur

3.3.1. Objet 3-18
3.3.2. Généralités 3-18
3.3.3. Stockage général à l'extérieur 3-20
3.3.4. Stockage de marchandises dangereuses à l'extérieur 3-21
3.3.5. Stockage de gaz comprimés à l'extérieur 3-22

3.4. Objectifs et énoncés fonctionnels

3.4.1. Objectifs et énoncés fonctionnels 3-23

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Partie 3
Stockage à l'intérieur et à l'extérieur

Section 3.1. Généralités

3.1.1. Objet

3.1.1.1. Domaine d'application

1) La présente partie s'applique au stockage de produits combustibles et de *marchandises dangereuses*, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur des *bâtiments* (voir l'annexe A).

3.1.1.2. Substances radioactives

1) Le stockage de substances radioactives de classe 7 doit être conforme au document CCSN DORS/2000-209, « Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, ch. 9) ».

3.1.1.3. Explosifs

1) Le stockage de *marchandises dangereuses* de classe 1 doit être conforme à la loi RNCan L.R.C. (1985), ch. E-17, « Loi sur les explosifs ».

3.1.1.4. Gaz comprimés

(Voir l'annexe A.)

1) La présente partie ne s'applique :
a) ni aux installations dans lesquelles des gaz de classe 2 sont fabriqués ou des bouteilles sont remplies ou distribuées, à condition que le stockage et la manutention soient conformes aux règles de l'art (voir l'annexe A);
b) ni au stockage et à la distribution de gaz inflammables de classe 2.1 dans des *postes de distribution de carburant* visés par la section 4.6.

2) Sous réserve de la présente partie, le stockage et la manutention du gaz de pétrole liquéfié doivent être conformes aux normes suivantes :
a) CAN/CSA-B149.1, « Code d'installation du gaz naturel et du propane »; et
b) CAN/CSA-B149.2, « Code sur le stockage et la manipulation du propane ».

3) Sous réserve de la présente partie, le stockage et la manutention du gaz naturel doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B149.1, « Code d'installation du gaz naturel et du propane ».

3.1.2. Marchandises dangereuses

(Voir l'annexe A.)

3.1.2.1. Classement

1) Les classes et divisions des *marchandises dangereuses* mentionnées dans le CNPI désignent leur classe primaire et leur première classe subsidiaire, telle qu'elle est définie à la partie 2 du document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) ».

2) Les *marchandises dangereuses* de classe 9 doivent être stockées en fonction du danger qu'elles présentent, selon leurs propriétés à titre de *marchandises dangereuses*.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

3) Pour les besoins du CNPI, les *marchandises dangereuses* de classe 3 désignent les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* définis à la sous-section 4.1.2.

3.1.2.2. Température ambiante

1) Le nitrate d'ammonium de classe 5.1 ou les gaz de classe 2 doivent être stockés dans des endroits où la température ambiante est d'au plus 52 °C.

2) Les *marchandises dangereuses* ne doivent pas être stockées en des endroits où une température ambiante trop élevée risque de rendre les produits instables ou de produire des réactions indésirables.

3) Les *marchandises dangereuses* doivent être réfrigérées au besoin pour en assurer la stabilité chimique.

3.1.2.3. Emballages et récipients

1) Les *marchandises dangereuses* doivent être stockées dans des emballages et récipients :

a) faits de matériaux compatibles avec les produits qu'ils contiennent; et
b) de construction solide et conçus pour ne pas être endommagés par une manutention normale.

2) Si l'emballage ou le récipient d'un type précis de *marchandises dangereuses* est l'objet d'une norme établie par un organisme de réglementation en matière de transport, l'emballage ou le récipient doit être conforme à cette norme (voir l'annexe A).

3.1.2.4. Gaz comprimés

1) Les bouteilles et réservoirs de gaz de classe 2 doivent être protégés contre les dommages mécaniques.

2) Les bouteilles de gaz de classe 2 en stockage doivent être :

a) protégées contre les dommages aux robinets (voir l'annexe A); et
b) maintenues solidement en place dans une position qui ne gênera pas le fonctionnement des robinets.

3) Les bouteilles de gaz de classe 2 doivent être transportées dans des dispositifs conçus pour les maintenir en place.

4) Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bouteilles de gaz de classe 2 aux endroits suivants :

a) dans les *issues* ou les corridors d'*accès à l'issue*;
b) à l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, passages ou rampes d'*issue*; et
c) à moins de 1 m d'une *issue*.

3.1.2.5. Substances réactives

1) Les substances réactives doivent être stockées selon leurs propriétés, lorsqu'elles sont classées parmi les *marchandises dangereuses*, conformément à la partie 2 du document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) » (voir l'annexe A).

2) Les substances réactives instables susceptibles d'amorcer une réaction comme la polymérisation ou la décomposition en chaîne sous l'effet de la chaleur, de chocs, de vibrations, de la lumière ou d'ondes sonores doivent être stockées de manière à empêcher cette possibilité.

3) Les substances réactives susceptibles de réagir au contact de l'eau doivent être stockées dans des récipients hermétiques dans un endroit sec.

4) Les substances réactives qui s'enflamment spontanément au contact de l'air doivent être stockées dans un liquide qui ne réagit pas à leur contact, dans une atmosphère inerte ou dans des récipients hermétiques.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

3.1.2.6. Plan de sécurité incendie

1) En plus des renseignements exigés à la section 2.8., le plan de sécurité incendie pour les aires de stockage ou de manutention de *marchandises dangereuses* doit inclure les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes responsables de l'application du plan de sécurité incendie avec qui communiquer en cas d'incendie après les heures de travail, ainsi que les fiches signalétiques des marchandises dangereuses stockées ou manipulées dans le *bâtiment*.

2) En plus des renseignements exigés au paragraphe 1), s'il y a stockage ou manutention de substances radioactives de classe 7, le plan de sécurité incendie doit inclure :

a) les méthodes à suivre en cas d'incendie et pour récupérer efficacement et en toute sécurité les substances radioactives et l'équipement qui en contient;
b) les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes ou organismes pouvant fournir des conseils et de l'aide en matière de sécurité contre les radiations; et
c) les divers emplacements des instruments de mesure des radiations.

3.1.3. Chariots de manutention

3.1.3.1. Chariots de manutention

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), la désignation, l'utilisation et l'entretien de chariots de manutention doivent être conformes à la norme NFPA 505, « Powered Industrial Trucks Including Type Designations, Areas of Use, Conversions, Maintenance, and Operations ».

2) Les chariots de manutention à moteur à combustion interne doivent être conformes à la norme ULC/ORD-C558, « Guide for the Investigation of Industrial Trucks, Internal Combustion Engine-Powered ».

3) Les chariots de manutention à accumulateur doivent être conformes à la norme ULC/ORD-C583, « Guide for the Investigation of Electric Battery Powered Industrial Trucks ».

3.1.3.2. Chariots de manutention à moteur à combustion interne

1) Les chariots de manutention à moteur à combustion interne doivent être stockés :

a) dans des *bâtiments* isolés;
b) dans des aires séparées des autres aires de stockage par une *séparation coupe-feu* ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 1 h; ou
c) dans des aires où les chariots ne présentent pas de risques d'incendie pour l'aire de stockage.

2) Sous réserve du paragraphe 3), les chariots de manutention à moteur à combustion interne ne doivent être ravitaillés qu'en des endroits désignés, à l'extérieur des *bâtiments*.

3) Les chariots de manutention à moteur à combustion interne qui sont ravitaillés au moyen de bouteilles de propane remplaçables peuvent être ravitaillés à l'intérieur :

a) si le remplacement des bouteilles se fait dans un endroit sécuritaire, à au moins 7,5 m des sources d'inflammation, des fosses non protégées et des entrées souterraines;
b) si les soupapes des bouteilles sont fermées;
c) si, en l'absence de dispositif de couplage automatique à fermeture rapide dans les deux sens lorsqu'il n'est pas raccordé, on fait fonctionner le moteur jusqu'à ce que tout le combustible présent dans le système soit consumé; et
d) si les bouteilles de propane de rechange sont stockées conformément à la sous-section 3.3.5.

4) Chaque chariot de manutention à moteur à combustion interne doit être équipé d'au moins un extincteur portatif de catégorie minimale 2-A:30-B:C.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

3.1.3.3. Chariots de manutention à accumulateur

1) Les chargeurs de batterie pour chariots de manutention à accumulateur doivent être situés :

a) à au moins 1,5 m des matériaux combustibles;
b) dans des aires bien aérées, s'ils desservent plus de deux chariots;
c) dans des aires où les concentrations de gaz ou de vapeurs inflammables, de *poussières combustibles* ou de *fibres combustibles* n'atteignent pas des niveaux dangereux; et
d) dans des aires où des mesures de précaution sont prises pour éliminer les sources d'inflammation, comme les flammes nues, les étincelles et les arcs électriques.

2) Les installations où se trouvent les chargeurs de batterie pour chariots de manutention à accumulateur doivent être munies d'au moins un extincteur portatif de catégorie minimale 2-A:30-B:C.

3.1.3.4. Formation

1) Seul le personnel autorisé ayant reçu une formation peut :

a) conduire des chariots de manutention;
b) remplacer ou remplir les bouteilles de propane destinées aux chariots de manutention à moteur à combustion interne;
c) ravitailler les chariots de manutention à moteur à combustion interne; ou
d) charger les batteries des chariots de manutention à accumulateur.

3.1.4. Installations électriques

3.1.4.1. Emplacements dangereux

1) Le câblage et l'appareillage électriques doivent être conformes à la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie », s'ils se trouvent en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de *poussières combustibles* ou de *fibres combustibles* en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque (voir la note A-5.1.2.1. 1)).

Section 3.2. Stockage à l'intérieur

3.2.1. Objet

3.2.1.1. Domaine d'application

1) La présente section s'applique à tous les *bâtiments* ou parties de *bâtiments* utilisés pour le stockage à court ou à long terme des produits suivants, qu'il s'agisse de matières premières, de déchets, de produits en cours de transformation ou de produits finis :

a) produits des classes I, II, III et IV et plastiques des groupes A, B et C, tels qu'ils sont définis dans la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems » (voir l'annexe A);
b) pneus en caoutchouc et *fibres combustibles*;
c) aérosols conditionnés des catégories 1, 2 et 3, tels qu'ils sont mentionnés à la sous-section 3.2.5.;
d) *marchandises dangereuses* contenues dans des emballages ou récipients visés par la sous-section 3.2.7.; et
e) *récipients fermés* de *boissons alcooliques distillées*.

(Voir l'annexe A.)

2) Dans les entrepôts qui ont des *rayonnages* de plus de 13 m de hauteur et qui présentent des conditions qui doivent être prises en compte à la conception et par des détails d'exploitation particuliers au risque, il n'est pas obligatoire de se conformer à la présente section, à condition que d'autres mesures de protection soient prises, conformément à l'article 1.2.1.1. de la division A.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

3.2.2. Généralités

3.2.2.1. Domaine d'application

1) Sauf indication contraire, la présente sous-section s'applique au stockage à l'intérieur de tout produit visé par la présente section.

3.2.2.2. Allées

(Voir l'annexe A.)

1) Pour toutes les parties des locaux de stockage, il faut prévoir et maintenir un accès suffisant pour les pompiers.

2) Il doit y avoir des allées d'au moins 1,0 m de largeur pour accéder aux panneaux d'accès des pompiers et au matériel de protection contre l'incendie.

3) Les allées doivent toujours être dégagées.

4) Il doit y avoir au moins une allée principale conforme aux paragraphes 5) à 8) dans tout local ou aire de stockage dont la surface de plancher est d'au moins 100 m².

5) Sous réserve du paragraphe 6), la largeur des allées principales doit être d'au moins :

a) 2,4 m pour les hauteurs de stockage d'au plus 6 m; et
b) 3,6 m pour les hauteurs de stockage supérieures à 6 m.

6) Il n'est pas nécessaire que la largeur des allées principales mentionnées au paragraphe 5) soit supérieure à 2,4 m si les produits sont stockés sur des *rayonnages* et si le *bâtiment* est *protégé par gicleurs*.

7) Toutes les allées principales doivent :

a) être de la même longueur que l'aire de stockage s'il n'y a qu'une seule allée principale; ou
b) être de la même longueur ou de la même largeur que l'aire de stockage s'il y a plus d'une allée principale.

8) Les allées principales doivent être accessibles depuis au moins 2 accès pour le service d'incendie, situés de façon à permettre aux intervenants en cas d'urgence d'accéder au *bâtiment* même si un incendie rend inutilisable l'un des accès.

3.2.2.3. Dégagements

1) Si les produits stockés peuvent gonfler ou se dilater en absorbant de l'eau, il faut laisser au moins 600 mm de dégagement par rapport aux murs.

2) Dans les *bâtiments* non *protégés par gicleurs*, le dégagement entre la sous-face du toit ou du plancher et les produits stockés doit être d'au moins 1 m (voir l'annexe A).

3) Un dégagement d'au moins 300 mm doit être maintenu en tout temps entre les produits stockés et la sous-face des poutres.

4) Dans les *bâtiments protégés par gicleurs*, le dégagement sous les têtes de gicleurs doit être conforme à la norme utilisée pour la conception du système de gicleurs.

5) Le dégagement entre les produits stockés et les conduits des systèmes de ventilation d'extraction doit être conforme à la norme NFPA 91, « Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists, and Noncombustible Particulate Solids » (voir l'annexe A).

3.2.2.4. Palettes combustibles

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les palettes combustibles doivent être stockées à l'extérieur conformément à la section 3.3.

2) Le stockage de palettes combustibles est autorisé dans un *bâtiment* qui n'est pas *protégé par gicleurs*, à condition que :

a) la hauteur de stockage des palettes combustibles ne dépasse pas 1,2 m;

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

b) la largeur d'un *îlot de stockage* ne dépasse pas 7,5 m; et
c) l'aire de stockage totale ne dépasse pas :
   i) 100 m² pour les palettes en bois ou les palettes à plancher plein en polyéthylène non expansé; et
   ii) 50 m² pour les palettes en plastique non visées par le sous-alinéa c)i).

3) Dans un *bâtiment protégé par gicleurs*, le stockage des palettes combustibles peut dépasser les valeurs indiquées au paragraphe 2) si les méthodes de stockage sont conformes à la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems » (voir l'annexe A).

3.2.2.5. Plan de sécurité incendie

1) Il faut préparer un plan de sécurité incendie conformément à la section 2.8. et aux paragraphes 2), 3) et 5).

2) Le plan de sécurité incendie doit indiquer :
a) la classe des produits, selon le paragraphe 3.2.1.1. 1), pour chaque partie de *bâtiment* où des produits de différentes classes sont stockés;
b) la méthode de stockage, y compris la largeur des allées pour le stockage sur *rayonnages*;
c) la hauteur maximale de stockage permise pour le *bâtiment* ou chaque partie de *bâtiment* où elle est différente;
d) la dimension maximale permise pour les *îlots de stockage*; et
e) dans les *bâtiments protégés par gicleurs*, les critères de conception du système de gicleurs, les caractéristiques d'alimentation en eau prévues pour les branchements de tuyaux à l'intérieur et à l'extérieur et les résultats des essais de repère de débit et de robinet de vidange principal du système de gicleurs.

3) La méthode de stockage et la hauteur maximale de stockage décrites aux alinéas 2)b) et c) doivent être affichées dans l'aire de stockage.

4) Les affiches exigées au paragraphe 3) :
a) ne doivent avoir aucune dimension inférieure à 200 mm; et
b) doivent avoir des lettres d'au moins 25 mm de hauteur.

5) Si les produits stockés comprennent du caoutchouc, des plastiques du groupe A, des aérosols de catégorie 2 ou 3 ou des *marchandises dangereuses*, le plan de sécurité incendie doit indiquer l'emplacement et la quantité maximale de produits stockés.

3.2.2.6. Usage du tabac

1) Sous réserve de la sous-section 2.4.2., il est interdit de fumer dans une aire de stockage intérieure.

3.2.2.7. Méthodes de stockage

1) La hauteur maximale admissible de stockage des *îlots de stockage* doit être déterminée par les facteurs suivants :
a) la surface de leur base, leur forme et la stabilité des produits stockés; et
b) les limites de hauteur prescrites dans la présente section.

3.2.3. Stockage général à l'intérieur

3.2.3.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique au stockage à l'intérieur des produits des classes I à IV, des plastiques des groupes A, B ou C et des *récipients fermés* de *boissons alcooliques distillées*, qu'ils soient placés en piles, sur des palettes, des étagères, des *rayonnages* ou dans des compartiments.

2) Les *liquides inflammables* ou les *liquides combustibles* stockés avec des produits visés par la présente sous-section doivent satisfaire aux dispositions applicables de la partie 4.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

3.2.3.2. Îlots de stockage

1) Sous réserve du paragraphe 2), la dimension des *îlots de stockage* ne doit pas dépasser les limites indiquées au tableau 3.2.3.2.

Tableau 3.2.3.2.
Dimensions maximales des îlots de stockage
Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.3.2. 1) et 2) et de l'alinéa 3.2.7.5. 1)c)

Classe	*Bâtiments* non *protégés par gicleurs*		*Bâtiments protégés par gicleurs*	
	Surface, en m²	Hauteur de stockage, en m	Surface, en m²	Hauteur de stockage, en m
Produits de classe I	500	6,5	1500	9,0
Produits de classe II	500	6,5	1500	9,0
Produits de classe III, plastiques du groupe C	250	4,5	1000	9,0
Récipients fermés de *boissons alcooliques distillées*	250	4,5	1000	9,0
Produits de classe IV, plastiques du groupe B	250	3,6	1000	9,0
Plastiques du groupe A	250	1,5	500	6,1

2) Dans un *bâtiment protégé par gicleurs*, la hauteur de stockage sur *rayonnages* peut dépasser les limites indiquées au tableau 3.2.3.2. (voir l'annexe A).

3.2.3.3. Systèmes de gicleurs

1) Sous réserve du paragraphe 2), si un système de gicleurs doit être prévu pour un *îlot de stockage* mentionné à l'article 3.2.3.2., il doit être conçu et installé conformément à la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems ».

2) Pour les *récipients fermés* de *boissons alcooliques distillées*, le système de gicleurs mentionné au paragraphe 1) doit être conçu et installé conformément aux règles de l'art (voir l'annexe A).

3.2.4. Stockage de pneus à l'intérieur

3.2.4.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique aux *bâtiments*, ou parties de *bâtiments*, utilisés pour le stockage de pneus en caoutchouc.

3.2.4.2. Séparations coupe-feu

1) Une aire de stockage prévue pour un volume de pneus en caoutchouc supérieur à 375 m³ doit être isolée du reste du *bâtiment* par des *séparations coupe-feu* d'au moins 2 h (voir l'annexe A).

3.2.4.3. Protection par gicleurs

1) Les *bâtiments* visés par la présente sous-section doivent être *protégés par gicleurs* conformément à la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems » :

a) si la surface totale des *îlots de stockage* du *bâtiment* dépasse 500 m²;
b) si la surface d'un *îlot de stockage* dépasse 250 m²; ou
c) si la hauteur de stockage est supérieure à 3,6 m et le volume total de pneus dans le *bâtiment* est supérieur à 375 m³.

2) Il faut laisser un dégagement d'au moins 900 mm entre le sommet des piles et les têtes de gicleurs.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

3.2.4.4. Extincteurs portatifs

1) Outre les exigences de la partie 2, des extincteurs portatifs à poudre polyvalente, de catégorie 4-A:80-B, doivent être installés conformément aux exigences suivantes :

a) il doit y avoir un extincteur par 500 m² d'*aire de plancher*;
b) la distance à parcourir pour atteindre un extincteur doit être d'au plus 25 m.

3.2.5. Stockage d'aérosols à l'intérieur

3.2.5.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique au stockage à l'intérieur des aérosols conditionnés tels qu'ils sont classés à l'article 3.2.5.2. (voir l'annexe A).

3.2.5.2. Classement

1) Aux fins de la présente sous-section, les aérosols doivent être classés dans la catégorie 1, 2 ou 3, conformément à la norme NFPA 30B, « Manufacture and Storage of Aerosol Products » (voir l'annexe A).

3.2.5.3. Aérosols de catégorie 1

1) Les contenants d'aérosols conditionnés de catégorie 1, stockés sur des *rayonnages* ou sur des palettes, doivent être protégés comme des produits de classe III, conformément à l'article 3.2.3.2.

3.2.5.4. Aérosols de catégories 2 et 3

1) Le stockage des aérosols conditionnés de catégories 2 et 3 doit être conforme au tableau 3.2.5.4. et aux articles 3.2.5.5. à 3.2.5.8.

Tableau 3.2.5.4.
Quantité maximale d'aérosols conditionnés de catégories 2 et 3, en kg(1)
Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.5.4. 1) et 3.2.5.5. 2)

Classement des aérosols	Type d'aire de stockage exigée					
	Bâtiments non *protégés par gicleurs*			*Bâtiments protégés par gicleurs*		
	Aucun	A(2)	B(3)	Aucun	A(2)	B(3)
Catégories 2 et 3	1000	5000	10 000	10 000	50 000	Pas de limite

(1) Une palette d'aérosols conditionnés pèse approximativement 1000 kg.
(2) Voir l'article 3.2.5.6.
(3) Voir l'article 3.2.5.7.

2) En cas de stockage mixte, il faut prévoir la protection exigée pour la catégorie la plus dangereuse d'aérosol présente.

3.2.5.5. Systèmes de gicleurs

1) Si un système de gicleurs doit être prévu pour les limites de stockage du paragraphe 3.2.5.4. 1), il doit être conçu et installé conformément à l'article 3.2.3.3. et les aires de stockage des aérosols conditionnés doivent être dotées de gicleurs supplémentaires, conformément à la norme NFPA 30B, « Manufacture and Storage of Aerosol Products ».

2) Si le système de gicleurs prévu pour les limites de stockage du paragraphe 3.2.5.4. 1) n'est pas conforme au paragraphe 1), le stockage des aérosols conditionnés de catégorie 2 ou 3 doit être conforme aux limites du tableau 3.2.5.4. pour les *bâtiments* non *protégés par gicleurs*.

3.2.5.6. Aire de stockage de type A

1) Lorsqu'une aire de stockage de type A est exigée pour satisfaire aux limites imposées par le paragraphe 3.2.5.4. 1), elle doit être isolée du reste du *bâtiment* par un

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

grillage à mailles losangées ou par une *cloison* incombustible, capable de résister au choc des contenants projetés, et se prolongeant jusqu'à la sous-face du platelage de toit ou jusqu'à un plafond également capable de résister au choc des contenants projetés.

2) Le grillage à mailles losangées exigé au paragraphe 1) doit être fabriqué en fil d'acier d'au moins 2,9 mm formant des mailles en losanges de 50 mm.

3.2.5.7. Aire de stockage de type B

1) Si une aire de stockage de type B est exigée pour satisfaire aux limites imposées par le paragraphe 3.2.5.4. 1), elle doit être isolée du reste du *bâtiment* par des *cloisons :*

a) ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 1 h;
b) capables de résister au choc de contenants projetés; et
c) se prolongeant jusqu'à la sous-face du toit ou jusqu'à un plafond de construction équivalente aux *cloisons*.

3.2.5.8. Hauteur de stockage

1) Sous réserve du paragraphe 2), la hauteur de stockage des contenants d'aérosols conditionnés de catégorie 2 ou 3 doit être d'au plus :

a) 1,75 m si ces produits sont en piles compactes ou sur palettes; ou
b) 6,1 m si ces produits sont sur des *rayonnages*.

2) Si le *bâtiment* est *protégé par gicleurs* conformément à l'article 3.2.5.5. et si les aires de stockage sont isolées conformément à l'article 3.2.5.6. ou 3.2.5.7., la hauteur de stockage des contenants d'aérosols conditionnés de catégorie 2 ou 3 doit être d'au plus :

a) 6,1 m si ces produits sont en piles compactes ou sur palettes; ou
b) la limite déterminée par la capacité du système de gicleurs si ces produits sont sur des *rayonnages*.

3.2.5.9. Allées

1) Les allées séparant les *rayonnages*, les étagères et les piles de contenants d'aérosols conditionnés de catégorie 2 ou 3 doivent avoir au moins 2,4 m de largeur.

3.2.6. Stockage de fibres combustibles à l'intérieur

3.2.6.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique au stockage de *fibres combustibles* dans les *bâtiments*.

3.2.6.2. Construction des bâtiments de stockage

1) Les *bâtiments* ou parties de *bâtiments* utilisés pour le stockage de *fibres combustibles* en balles doivent être classés comme *établissements industriels à risques moyens*.

3.2.6.3. Fibres combustibles lâches

1) Il est permis de garder jusqu'à 3 m³ de *fibres combustibles* lâches dans un *compartiment résistant au feu*, à condition qu'elles soient stockées dans des coffres à revêtement intérieur métallique avec couvercles de même type et à fermeture automatique.

2) Les *fibres combustibles* lâches en quantités comprises entre 3 m³ et 15 m³ doivent être stockées dans des locaux isolés du reste du *bâtiment* par des *séparations coupe-feu* d'au moins 1 h.

3) Les *fibres combustibles* lâches en quantités comprises entre 15 m³ et 30 m³ doivent être stockées dans des locaux isolés du reste du *bâtiment* par des *séparations coupe-feu* d'au moins 2 h.

4) Il est permis de stocker des *fibres combustibles* lâches en quantités supérieures à 30 m³ dans un local :

a) *protégé par gicleurs* conformément à la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems »;

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

b) isolé du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* d'au moins 2 h; et
c) qui, sous réserve du paragraphe 5), comporte des *îlots de stockage* dont la surface ne dépasse pas celle pour laquelle le système de gicleurs est conçu.

5) La surface des *îlots de stockage* de *fibres combustibles* lâches décrits au paragraphe 4) ne doit pas dépasser 250 m².

3.2.6.4. Fibres combustibles en balles

1) Sous réserve des paragraphes 2), 3) et 4), les *fibres combustibles* en balles doivent être stockées de sorte :
a) qu'aucun *îlot de stockage* n'ait une surface supérieure à 250 m²;
b) que la hauteur de stockage des *îlots de stockage* soit d'au plus 4,5 m;
c) que les allées secondaires des *îlots de stockage* aient au moins 1 m de largeur; et
d) que le dégagement entre les piles et les murs du *bâtiment* soit d'au moins 1 m.

2) Sous réserve du paragraphe 4), si des *fibres combustibles* en balles sont stockées dans des *bâtiments protégés par gicleurs*, la surface d'un *îlot de stockage* doit être d'au plus 500 m².

3) Si de la pâte à papier brute en balles est stockée dans un *bâtiment* non *protégé par gicleurs* :
a) la surface d'un *îlot de stockage* doit être d'au plus 500 m²; et
b) la hauteur de stockage doit être d'au plus 6 m.

4) Si de la pâte à papier brute en balles est stockée dans un *bâtiment protégé par gicleurs* :
a) la surface d'un *îlot de stockage* doit être d'au plus 1000 m²; et
b) la hauteur de stockage doit être d'au plus 6 m.

5) Les côtés des piles de fibres en balles doivent être inclinés en retrait vers le haut à raison d'au moins 1 m pour 10 m de hauteur.

6) Le dégagement minimal entre le dessus d'une pile et le diffuseur d'un gicleur est de 900 mm.

3.2.6.5. Installation de chauffage

1) Sauf si un moyen de contrôle élimine tout risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'utiliser un *appareil* à combustion ou un élément chauffant électrique dans une aire de stockage de *fibres combustibles*.

2) Des écrans doivent empêcher les fibres stockées de se trouver à moins de 300 mm du réseau de distribution de chaleur d'une installation de chauffage.

3.2.7. Stockage de marchandises dangereuses à l'intérieur

3.2.7.1. Domaine d'application

(Voir l'annexe A.)

1) Sous réserve de la partie 4 ou sauf indication contraire dans le CNPI, cette sous-section s'applique aux *bâtiments*, ou parties de *bâtiments*, dans lesquels des *marchandises dangereuses* contenues dans des emballages ou des récipients sont stockées en quantités supérieures à celles indiquées au tableau 3.2.7.1. et ce, dans un seul *compartiment résistant au feu*.

2) Pour déterminer la quantité maximale des produits de classe primaire et subsidiaire, mentionnée au paragraphe 1), il faut utiliser :
a) la classe qui a préséance selon l'article 2.8 du document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) »; ou
b) l'exemption pour petites quantités la plus rigoureuse selon le tableau 3.2.7.1. si la préséance mentionnée à l'alinéa a) n'a pas été établie.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 3.2.7.1.
Exemptions pour petites quantités de marchandises dangereuses
Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.7.1. 1) et 2), et 3.3.4.1. 2) et 3)

Classe[1]	*Marchandises dangereuses*	Quantité maximale
1	Explosifs	Voir l'article 3.1.1.2.
2	Gaz	
	Division 1[1][2], inflammables	25 kg[3]
	Division 2, ininflammables et non toxiques	150 kg
	Division 3, toxiques ou corrosifs	0
3	*Liquides inflammables* et *liquides combustibles*	0[4]
4	Solides inflammables	
	Division 1, solides inflammables	100 kg[5]
	Division 2, matières sujettes à l'inflammation spontanée	50 kg
	Division 3, matières réagissant au contact de l'eau	50 kg
5	Matières comburantes	
	Division 1, comburants	
	Groupe d'emballage I[6][7]	250 kg ou 250 L
	Groupe d'emballage II[6]	
	Groupe d'emballage III	
	Division 2, peroxydes organiques	100 kg ou 100 L
6	Matières toxiques et infectieuses	
	Division 1, matières toxiques	
	Groupe d'emballage I	0
	Groupe d'emballage II	100 kg ou 100 L
	Groupe d'emballage III	1000 kg ou 1000 L
	Division 2, matières infectieuses	0
7	Substances radioactives	Voir l'article 3.1.1.2.
8	Matières corrosives	
	Groupe d'emballage I	500 kg ou 500 L
	Groupe d'emballage II	1000 kg ou 1000 L
	Groupe d'emballage III	2000 kg ou 2000 L
9	Divers	Voir l'article 3.1.2.1.[8]

(1) Les numéros de classe et de division des *marchandises dangereuses* sont ceux définis dans le document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) ».
(2) Voir l'article 3.2.8.2.
(3) Voir la note A-3.2.8.2. 2).
(4) Voir la partie 4.
(5) 50 kg dans le cas de produits à base de nitrocellulose et 10 kg dans le cas d'allumettes à tête phosphorique.
(6) Voir l'article 3.2.7.18.
(7) Le document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) », définit un « groupe d'emballage » comme un « groupe dans lequel est incluse une *marchandise dangereuse* en fonction du danger inhérent à celle-ci ». Les produits du groupe I sont plus dangereux que ceux du groupe III.
(8) Des exemptions pour petites quantités peuvent être déterminées par d'autres autorités, notamment par le document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) », la Loi sur les produits dangereux, Partie II, « Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) », et les lois pour la protection de l'environnement.

3.2.7.2. Sources d'inflammation

1) Les *appareils* de chauffage sont interdits dans un *compartiment résistant au feu* utilisé pour le stockage des *marchandises dangereuses* de classe 2.1, 3, 4 ou 5, sauf s'ils sont utilisés de telle manière qu'ils ne constituent pas un risque d'incendie ou d'explosion.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2) Il est interdit de fumer dans un *compartiment résistant au feu* utilisé pour le stockage des *marchandises dangereuses*, et cette interdiction doit être affichée conformément à l'article 2.4.2.2.

3) Sous réserve de la sous-section 3.1.3. et de la section 5.2., il est interdit d'utiliser des dispositifs à flamme nue ou produisant des étincelles dans une aire où sont stockées des *marchandises dangereuses* (voir la note A-4.1.5.2. 1)).

3.2.7.3. Conditions ambiantes

1) Les locaux ou parties de *bâtiments* utilisés pour le stockage des *marchandises dangereuses* doivent :

a) être frais et secs; et
b) si les produits stockés peuvent dégager des vapeurs inflammables ou des gaz toxiques dans des conditions ambiantes normales, avoir un système de ventilation pour extraire ces vapeurs ou gaz vers l'extérieur de telle sorte qu'ils ne soient pas réintroduits dans le *bâtiment* (voir l'annexe A).

3.2.7.4. Entretien

1) Les aires où des *marchandises dangereuses* sont stockées doivent être exemptes de déchets d'emballage, de débris de toute sorte ou de produits déversés.

2) Les emballages ou récipients de *marchandises dangereuses* qui sont brisés doivent être transportés jusqu'à un endroit sans danger et le produit doit être reconditionné et étiqueté aussitôt que possible.

3.2.7.5. Méthode de stockage

1) La méthode de stockage des *marchandises dangereuses* doit :

a) assurer la stabilité physique et chimique des produits stockés;
b) sous réserve des paragraphes 2) et 5), respecter les hauteurs maximales de stockage indiquées au tableau 3.2.7.5.; et
c) ne pas dépasser les surfaces maximales de la base des *îlots de stockage* indiquées au tableau 3.2.3.2.

2) Dans une aire de stockage protégée, il est permis de dépasser les hauteurs maximales de stockage prescrites au tableau 3.2.7.5. si les *marchandises dangereuses* sont déposées sur des *rayonnages* ou sur des étagères.

Tableau 3.2.7.5.
Hauteurs maximales de stockage des marchandises dangereuses, en m
Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.7.5. 1) et 2)

Classe[1]	Stockage non protégé	Stockage protégé
Groupe d'emballage I	1,8	2,4
Groupe d'emballage II	2,4	4
Groupe d'emballage III	4,5	6

(1) Voir le tableau 3.2.7.1.

3) Si une aire de stockage doit être protégée conformément au présent article, on doit avoir recours à un système de gicleurs ou à un système d'extinction spécial, conformément à la partie 2 et aux règles de l'art applicables aux *marchandises dangereuses* stockées (voir la note A-3.2.7.9. 1)).

4) À l'exception des gaz de classe 2, les *marchandises dangereuses* doivent être stockées à au moins 100 mm au-dessus du niveau du sol.

5) Les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* doivent être stockés conformément à la partie 4.

6) Sous réserve du tableau 3.2.7.6., les locaux où sont stockées des matières comburantes de classe 5 à l'état solide ou liquide doivent être isolés du reste du *bâtiment* par des *séparations coupe-feu* d'au moins 2 h.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

7) Les locaux où sont stockées des substances réactives doivent être isolés du reste du *bâtiment* par des *séparations coupe-feu* d'au moins 2 h (voir la note A-3.1.2.5. 1)).

8) Il est interdit d'ouvrir des emballages ou des récipients de peroxydes organiques de classe 5.2 ou d'en faire le transvasement à l'intérieur des locaux de stockage.

9) Sauf si la profondeur de stockage des *marchandises dangereuses* est d'au plus 1,5 m en mesurant à partir du mur, il faut maintenir au moins 400 mm de dégagement par rapport au mur.

3.2.7.6. Stockage distinct des autres marchandises dangereuses

(Voir l'annexe A.)

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), de l'alinéa 3.2.8.2. 1)g) et du paragraphe 3.2.8.3. 2), les *marchandises dangereuses* doivent être séparées des *marchandises dangereuses* d'une autre classe, conformément au tableau 3.2.7.6. (voir l'annexe A).

2) Outre l'exigence de séparation du paragraphe 1), les *marchandises dangereuses* doivent être stockées conformément aux instructions des fiches signalétiques de sécurité pour les marchandises concernées (voir l'annexe A).

3) Les *liquides inflammables*, ou les *liquides combustibles*, ou encore les matières corrosives de classe 8 ne doivent pas être stockés avec des substances radioactives de classe 7 en quantités qui présenteraient un risque excessif en cas d'incendie.

Tableau 3.2.7.6.
Tableau de séparation pour le stockage des marchandises dangereuses
Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.7.5. 6), 3.2.7.6. 1), 3.2.7.9. 2), 3.3.4.3. 2) et 4.2.2.3. 2)

Classe[1]	2.1	2.2	2.3	3	4.1	4.2	4.3	5.1	5.2	6	8
2.1	—	P	X	P	P	A	DS	X	X	X	X
2.2	P	—	P	P	P	P	P	P	P	P	P
2.3	X	P	—	X	A	A	DS	A	X	DS	A
3	P	P	X	—	P	A	A	X	X	DS	A
4.1	P	P	A	P	—	A	DS	X	X	DS	A
4.2	A	P	A	A	A	—	DS	X	X	DS	A
4.3	DS	P	DS	A	DS	DS	—	X	X	DS	X
5.1	X	P	A	X	X	X	X	—	X	A	X
5.2	X	P	X	X	X	X	X	X	—	X	X
6	X	P	DS	DS	DS	DS	DS	A	X	—	A
8	X	P	A	A	A	A	X	X	X	A	—

X = Produits incompatibles. Ne pas les stocker dans le même *compartiment résistant au feu*.

A = Produits incompatibles. Les séparer par une distance horizontale d'au moins 1 m.

P = Produits pouvant être stockés ensemble.

DS = Consulter la fiche signalétique de sécurité du produit.

(1) Les nombres font référence aux classes et divisions des *marchandises dangereuses* du tableau 3.2.7.1.

3.2.7.7. Protection contre la corrosion

1) Des mesures doivent être prises pour empêcher ou réduire au minimum la corrosion ou la détérioration des étagères, *rayonnages* et tuyauteries causée par un contact avec des *marchandises dangereuses*.

3.2.7.8. Matériaux de plancher

1) Le plancher des aires de stockage des *marchandises dangereuses* doit être :
a) construit conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation; et
b) entretenu comme une membrane d'étanchéité.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2) Il est interdit de stocker des matières comburantes de classe 5 sur des planchers ou plates-formes combustibles.

3.2.7.9. Systèmes d'extinction

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3) et de la partie 4, les *bâtiments* utilisés pour le stockage des *marchandises dangereuses* qui sont visées par la présente sous-section doivent être entièrement protégés par un système d'extinction conforme à la partie 2 et aux règles de l'art applicables aux *marchandises dangereuses* stockées (voir l'annexe A).

2) La protection exigée pour les *bâtiments* mentionnés au paragraphe 1) n'est pas obligatoire :

a) si la surface totale des *îlots de stockage* qui contiennent des *marchandises dangereuses*, à l'exception des *marchandises dangereuses* de classe 9 qui n'appartiennent à aucune autre classe et de celles qui relèvent de la partie 4, ne dépasse pas 100 m^2; et
b) si les *marchandises dangereuses* sont stockées :
   i) séparément conformément au tableau 3.2.7.6.; et
   ii) dans des *compartiments résistant au feu* isolés du reste du *bâtiment* par des *séparations coupe-feu* d'au moins 2 h.

3) La protection exigée pour les *bâtiments* mentionnés au paragraphe 1) n'est pas obligatoire si les *marchandises dangereuses* stockées se composent uniquement de gaz de classe 2.2 qui n'appartient pas à la classe subsidiaire 5.

3.2.7.10. Désenfumage

1) Si la surface totale des *îlots de stockage* de *marchandises dangereuses* dépasse 10 m^2 dans un *compartiment résistant au feu*, il faut assurer une ventilation manuelle ou automatique pour l'extraction de la fumée et des gaz toxiques de l'aire de stockage en cas d'incendie (voir l'annexe A).

3.2.7.11. Déversements

1) Il faut prendre des mesures de sécurité en cas de déversement de *marchandises dangereuses* liquides ou solides, conformément à la sous-section 4.1.6.

2) Tout matériau ou liquide utilisé pour absorber les déversements ou les fuites de *marchandises dangereuses* doit :

a) être compatible avec les *marchandises dangereuses* à absorber et ne pas réagir à leur contact; et
b) être éliminé conformément à la sous-section 4.1.6.

3.2.7.12. Accès du service d'incendie

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), l'accès du service d'incendie aux *bâtiments* mentionnés à l'article 3.2.7.1. doit être conforme à la section 2.5.

2) Si la surface totale des *îlots de stockage* de *marchandises dangereuses* dépasse 10 m^2, les *bâtiments* visés par le paragraphe 1) doivent avoir au moins deux façades accessibles aux véhicules des pompiers pour les opérations de lutte contre l'incendie (voir l'annexe A).

3) Dans les *bâtiments* visés par le paragraphe 1), les ouvertures d'accès à chaque *étage* qui sont prévues conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation doivent mesurer au moins 750 mm de largeur sur 1100 mm de hauteur (voir l'annexe A).

3.2.7.13. Étiquetage

1) Les produits classés comme *marchandises dangereuses* doivent être étiquetés depuis le moment où ils arrivent dans un établissement jusqu'à ce qu'ils ressortent sous forme de produits finis ou de déchets (voir l'annexe A).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

3.2.7.14. Panneaux

1) Des panneaux conformes au document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) », et aux paragraphes 2) à 4) doivent indiquer clairement la nature des *îlots de stockage* de *marchandises dangereuses* (voir l'annexe A).

2) Si un seul produit est stocké, il suffit d'en afficher le numéro UN.

3) Si plusieurs produits de la même classe sont stockés, il faut apposer le panneau de la classe et de la division.

4) Si des produits de différentes classes sont stockés, il faut apposer, à l'entrée de l'aire de stockage, la plaque de chaque classe ou la plaque « Danger » illustrée dans le document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) ».

5) Les *îlots de stockage* décrits au paragraphe 1) doivent figurer dans le plan de sécurité incendie comme l'exige l'article 3.2.2.5.

3.2.7.15. Formation

1) Dans les *bâtiments* visés par la présente sous-section, au moins une personne doit :

a) avoir reçu une formation conformément au paragraphe 2);
b) être responsable pendant les heures de service; et
c) être en disponibilité pour répondre à une urgence, le jour comme la nuit.

2) La personne responsable mentionnée au paragraphe 1) doit avoir reçu une formation en techniques de manutention, de stockage et de préparation pour le transport des *marchandises dangereuses* qui soit conforme :

a) à la réglementation fédérale, provinciale ou territoriale en matière de santé et sécurité au travail;
b) en l'absence de la réglementation mentionnée à l'alinéa a) :
   i) au document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) »; ou
   ii) à la Loi sur les produits dangereux, Partie II, « Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) ».

3) Tous les employés appelés à stocker et à manutentionner des *marchandises dangereuses* doivent recevoir une formation sur les techniques de manutention sécuritaires et sur les mesures appropriées à prendre en cas d'urgence.

3.2.7.16. Accès interdit

1) Des mesures doivent être prises pour restreindre aux personnes autorisées l'accès aux aires de stockage des *marchandises dangereuses*.

3.2.7.17. Stockage distinct des produits combustibles

1) Sauf dans le cas des produits de classe I, il est interdit de stocker dans un même *îlot de stockage* des *marchandises dangereuses* et d'autres produits indiqués au paragraphe 3.2.1.1. 1).

3.2.7.18. Stockage de comburants dans les établissements commerciaux

1) Le présent article s'applique aux *établissements commerciaux*.

2) Lorsque situées dans un *établissement commercial*, les matières comburantes des groupes d'emballage I et II en quantités ne dépassant pas celles permises au tableau 3.2.7.1. doivent être isolées des matériaux combustibles ordinaires par un dégagement d'au moins 1 m.

3) Les matières comburantes mentionnées au paragraphe 2) doivent être isolées de toute autre *marchandise dangereuse* par un dégagement d'au moins 2,4 m (voir la note A-3.1.2.5. 1)).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

3.2.8. Stockage de gaz comprimés à l'intérieur

3.2.8.1. Domaine d'application

1) Sous réserve de la sous-section 3.1.1., la présente sous-section s'applique au stockage des gaz de classe 2 à l'intérieur des *bâtiments*.

3.2.8.2. Gaz inflammable

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les bouteilles de gaz inflammable de classe 2.1 stockées à l'intérieur doivent être placées dans un local :

a) isolé du reste du *bâtiment* par des *séparations coupe-feu* d'au moins 2 h, étanches au gaz;
b) qui comporte un mur extérieur;
c) dans lequel on peut entrer de l'extérieur du *bâtiment* et dont les *dispositifs d'obturation* qui communiquent avec le *bâtiment* sont :
   i) munis d'un dispositif de fermeture automatique qui assure la fermeture des *dispositifs d'obturation* lorsqu'ils ne sont pas utilisés; et
   ii) construits de manière à empêcher la migration des gaz dans le reste du bâtiment;
d) conçu conformément aux règles de l'art, telles que celles qui sont énoncées dans la norme NFPA 68, « Explosion Protection by Deflagration Venting », pour empêcher, en cas d'explosion à l'intérieur, des dommages structuraux et mécaniques graves (voir l'annexe A);
e) dont la ventilation naturelle ou mécanique est conforme à la sous-section 4.1.7.;
f) sans *appareil* à combustion ni élément de chauffage à haute température; et
g) exclusivement utilisé pour le stockage de gaz de classe 2.

2) Il est permis de stocker des bouteilles de gaz inflammable de classe 2.1, plus léger que l'air, ailleurs que dans un local décrit au paragraphe 1), à condition que leur capacité totale de gaz détendu hors du local soit, par *compartiment résistant au feu*, d'au plus :

a) 60 m³ si le *bâtiment* est de *construction combustible* et non *protégé par gicleurs*;
b) 170 m³ si le *bâtiment* est de *construction incombustible* ou s'il est *protégé par gicleurs*.

(Voir l'annexe A.)

3) Le stockage des bouteilles jetables (de types TC-39, TC-2P et TC-2Q) dont la capacité en eau est supérieure à 375 g mais inférieure à 1,13 kg situées à l'intérieur des *établissements commerciaux* doit être conforme aux exigences de la norme CAN/CSA-B149.2, « Code sur le stockage et la manipulation du propane ».

3.2.8.3. Gaz toxique, corrosif ou comburant

1) Si elles sont stockées à l'intérieur, les bouteilles de gaz toxique ou corrosif de classe 2.3 ou comburant de classe 2.2 (5.1) doivent être placées dans un local :

a) isolé du reste du *bâtiment* par des *séparations coupe-feu* d'au moins 1 h, étanches aux gaz;
b) qui comporte un mur extérieur;
c) dans lequel on peut entrer de l'extérieur du *bâtiment* et dont les *dispositifs d'obturation* qui communiquent avec le *bâtiment* sont :
   i) munis d'un dispositif de fermeture automatique qui assure la fermeture des *dispositifs d'obturation* lorsqu'ils ne sont pas utilisés; et
   ii) construits de manière à empêcher la migration des gaz dans le reste du *bâtiment*; et
d) ventilé à l'extérieur.

2) Il est interdit de stocker les bouteilles de gaz mentionnées au paragraphe 1) dans un local contenant des matières combustibles.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

3.2.9. Stockage de nitrate d'ammonium à l'intérieur

3.2.9.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique au stockage, à l'intérieur des *bâtiments*, de quantités de mélanges de nitrate d'ammonium (matières comburantes de classe 5.1) supérieures à 1000 kg (voir l'annexe A).

2) Les exigences de la sous-section 3.2.3. relatives aux produits de classe II s'appliquent également au stockage de nitrate d'ammonium en sac (voir la note A-3.2.1.1. 1)a)).

3.2.9.2. Bâtiments de stockage

1) Un *bâtiment* qui doit servir au stockage de nitrate d'ammonium doit être classé comme un *établissement industriel à risques moyens*.

2) Un *bâtiment* devant servir au stockage de nitrate d'ammonium ne doit pas avoir une *hauteur de bâtiment* de plus de 1 *étage*.

3) Un *bâtiment* devant servir au stockage de nitrate d'ammonium ne doit pas comporter :

a) un sous-sol ou un vide sanitaire;
b) des avaloirs de sols découverts, des tunnels, des cuvettes d'ascenseurs ou de monte-charges ou d'autres cavités où le nitrate d'ammonium fondu risque de s'accumuler.

4) Un *bâtiment* devant servir au stockage de nitrate d'ammonium doit comporter des orifices de ventilation d'au moins 0,007 m^2 par mètre carré d'aire de stockage, à moins qu'une ventilation mécanique ne soit prévue.

5) Il doit y avoir une séparation spatiale et une protection des façades dans les *bâtiments* qui servent au stockage de nitrate d'ammonium, conformément à la sous-section 3.2.3. de la division B du CNB (voir l'annexe A).

6) Tous les revêtements de sol des aires de stockage doivent être constitués de matériaux incombustibles.

7) Un *bâtiment* qui doit servir au stockage de nitrate d'ammonium doit être conçu pour empêcher tout contact avec des matériaux de construction qui :

a) causeront l'instabilité du nitrate d'ammonium;
b) peuvent se corroder ou se détériorer au contact du nitrate d'ammonium; ou
c) s'imprégneront de nitrate d'ammonium.

3.2.9.3. Chariots de manutention

1) Outre les exigences de la sous-section 3.1.3., les chariots de manutention qui sont utilisés ou entreposés à l'intérieur de *bâtiments* où est aussi entreposé du nitrate d'ammonium doivent être entretenus de manière que les combustibles ou les fluides hydrauliques ne contaminent pas le nitrate d'ammonium (voir l'annexe A).

2) Il est interdit d'effectuer la distribution de combustible à l'intérieur des *bâtiments* qui servent au stockage de nitrate d'ammonium.

3) Il est interdit de laisser un moteur à combustion interne sans surveillance dans un *bâtiment* qui sert au stockage de nitrate d'ammonium, à moins que le moteur ne se trouve dans une aire qui empêchera la propagation des flammes pouvant provenir d'un moteur en feu.

4) Les chariots de manutention ayant servi au transport du nitrate d'ammonium doivent être nettoyés après utilisation.

3.2.9.4. Extincteurs portatifs

1) Outre les exigences de la partie 2, il faut installer des extincteurs portatifs à eau sous pression de catégorie minimale 2-A (voir l'annexe A).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Section 3.3. Stockage à l'extérieur

3.3.1. Objet

3.3.1.1. Domaine d'application

1) Sous réserve du paragraphe 2), la présente section s'applique au stockage à l'extérieur des produits suivants, qu'il s'agisse de matières premières, de déchets, de produits en cours de transformation ou de produits finis :

a) produits des classes III et IV et plastiques des groupes A, B et C, tels qu'ils sont mentionnés à la section 3.2.;
b) pneus en caoutchouc;
c) bois, y compris le bois d'oeuvre, le bois de construction et les palettes en bois;
d) dérivés du bois, y compris les particules de bois et le bois déchiqueté (voir l'annexe A);
e) *bâtiments* préfabriqués (voir l'annexe A);
f) épaves de véhicules dans les parcs de récupération; et
g) *marchandises dangereuses* contenues dans des emballages ou récipients visés par la sous-section 3.3.4.

2) La présente section ne s'applique :

a) ni à un endroit dont l'aire totale de stockage ne dépasse pas 100 m², sauf :
   i) pour les exigences d'espacement entre les produits stockés et un *bâtiment*; et
   ii) pour les exigences de la sous-section 3.3.5. applicables aux gaz de classe 2;
b) ni aux produits des classes I et II selon la classification de la section 3.2.;
c) ni aux conteneurs de transport intermodal, sauf ceux qui contiennent des *marchandises dangereuses* (voir l'annexe A);
d) ni aux produits enterrés et aux décharges;
e) ni aux produits stockés sur le toit d'un *bâtiment*;
f) ni aux véhicules qui se trouvent sur une aire ou un terrain de sationnement;
g) ni aux billes de bois et autres produits forestiers non traités stockés en piles en rangée (voir l'annexe A);
h) ni aux produits en vrac, sauf ceux décrits à l'alinéa 1)d).

3.3.2. Généralités

3.3.2.1. Domaine d'application

1) Sauf indication contraire, la présente sous-section s'applique au stockage à l'extérieur de tout produit visé par la présente section.

3.3.2.2. Hauteur

1) La hauteur maximale permise pour un *îlot de stockage* doit :

a) être déterminée de façon à assurer la stabilité physique des produits stockés en temps normal et lors de l'exposition au feu;
b) être déterminée en fonction de la surface de sa base et de sa forme, du type d'emballage, de la combustibilité et de la réactivité chimique des produits stockés; et
c) ne pas dépasser les limites mentionnées aux sous-sections 3.3.3. et sous-section 3.3.4.

3.3.2.3. Îlots de stockage et dégagements

1) Sous réserve du paragraphe 2), les dimensions et les dégagements applicables aux *îlots de stockage* doivent être conformes aux sous-sections 3.3.3. et 3.3.4.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2) Pour les aires de stockage extérieures, il faut assurer un dégagement d'au moins :

a) 30 m entre les produits stockés et toute zone boisée ou recouverte de broussaille; et
b) 6 m entre les produits stockés et toute zone envahie par l'herbe ou la mauvaise herbe.

3.3.2.4. Stockage au-dessous de lignes électriques

1) Le stockage des produits régis par la présente section est interdit au-dessous des lignes électriques.

3.3.2.5. Accès du service d'incendie

1) Sous réserve du paragraphe 2), il faut ménager une voie d'accès d'incendie construite conformément à la sous-section 3.2.5. de la division B du CNB pour permettre l'approche des véhicules d'incendie à une distance de parcours de moins de 60 m pour atteindre toute partie d'un *îlot de stockage*.

2) Si l'aire totale de stockage dépasse 6000 m², la voie d'accès exigée au paragraphe 1) doit être reliée à une voie publique à deux endroits au moins.

3.3.2.6. Clôture

1) Une aire de stockage extérieure doit être entourée d'une clôture solidement ancrée :

a) construite de manière à décourager l'escalade et à dissuader les personnes non autorisées;
b) dont la hauteur est d'au moins 1,8 m; et
c) qui comporte des barrières qui doivent être verrouillées s'il n'y a pas de surveillance.

2) Si les barrières exigées à l'alinéa 1)c) se trouvent sur une voie d'accès du service d'incendie, leur largeur doit être suffisante et leur conception et leur emplacement doivent faciliter l'entrée des véhicules du service d'incendie, conformément à l'article 3.3.2.5. (voir l'annexe A).

3.3.2.7. Entretien

1) Les voies d'accès, barrières et dégagements exigés par la présente section :

a) doivent être entretenus conformément à la section 2.5.; et
b) ne doivent pas être obstrués par des obstacles ou de la neige.

2) Les bornes d'incendie, raccords-pompiers et robinets de commande d'alimentation en eau des réseaux de protection contre l'incendie qui font partie d'une installation privée doivent :

a) être entretenus conformément à la partie 6; et
b) toujours être accessibles aux pompiers et à leur équipement.

3.3.2.8. Sources d'inflammation

1) Les dispositifs, opérations ou activités qui produisent des flammes nues, des étincelles ou de la chaleur sont interdits dans les aires de stockage extérieures, s'ils ne sont pas contrôlés de manière à ne pas constituer un risque d'incendie (voir la note A-4.1.5.2. 1)).

2) Sous réserve de la sous-section 2.4.2., il est interdit de fumer dans une aire de stockage extérieure.

3) Sous réserve de la sous-section 2.6.2., l'incinération de matériaux dans une aire de stockage extérieure n'est permise que dans un brûleur :

a) conçu, construit et entretenu suivant les règles de l'art; et
b) éloigné d'au moins 15 m d'un *bâtiment* ou de produits stockés.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

3.3.2.9. Plan de sécurité incendie

1) Il faut préparer un plan de sécurité incendie conforme à la section 2.8. et aux paragraphes 2) et 3).

2) Le plan de sécurité incendie exigé au paragraphe 1) doit indiquer :
a) l'emplacement et la classification des produits actuellement stockés, selon le paragraphe 3.3.1.1. 1);
b) la méthode de stockage, y compris les dégagements exigés et les dimensions maximales des *îlots de stockage*;
c) l'emplacement des systèmes d'alarme incendie et du matériel de lutte contre l'incendie; et
d) les moyens permettant de contrôler les risques d'incendie sur l'aire de stockage et autour de celle-ci.

3) Au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie doit être affiché bien en vue dans l'aire de stockage extérieure.

3.3.2.10. Extincteurs portatifs

1) Tout *bâtiment* qui se trouve dans une aire de stockage extérieure doit être muni d'extincteurs portatifs.

2) Tout véhicule à moteur utilisé dans une aire de stockage extérieure doit être muni d'au moins un extincteur portatif de catégorie minimale 2-A:30-B:C.

3.3.2.11. Préparation du terrain

1) Le terrain de l'aire de stockage doit :
a) être nivelé; et
b) être ferme ou être revêtu d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau dur.

3.3.2.12. Distribution de carburant

1) Sous réserve du paragraphe 2), la distribution de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* doit être conforme à la section 4.6.

2) Il doit y avoir un dégagement d'au moins 6 m entre les produits stockés et les distributeurs de carburant.

3.3.2.13. Déversements

1) Il faut prévoir, conformément à la sous-section 4.1.6., des mesures pour évacuer et retenir en toute sécurité les huiles usées ou les *marchandises dangereuses* provenant des produits stockés dans des conditions normales de stockage ou en cas d'incendie.

3.3.2.14. Séparations coupe-feu

1) Il est permis de réduire le dégagement exigé à la présente section entre des *îlots de stockage* s'il y a une *séparation coupe-feu* incombustible ou un talus de retenue, d'une hauteur d'au moins 1,5 fois celle des produits stockés.

3.3.2.15. Protection contre l'incendie

1) Il est permis d'augmenter la hauteur et les dimensions des *îlots de stockage* qui sont prescrites à la présente section si des mesures d'extinction conformes aux règles de l'art sont prévues.

3.3.3. Stockage général à l'extérieur

3.3.3.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique au stockage à l'extérieur de produits qui ne sont pas des *marchandises dangereuses*.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

3.3.3.2. Îlots de stockage et dégagements

1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), les dimensions et dégagements applicables aux *îlots de stockage* doivent être conformes au tableau 3.3.3.2. (voir l'annexe A).

2) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), il faut laisser un dégagement d'au moins 15 m entre un *bâtiment* et des produits stockés.

3) Il est permis de déroger au paragraphe 2) :
a) si les produits stockés ne sont pas des particules de bois, du bois déchiqueté, des pneus en caoutchouc ou des palettes combustibles;
b) si le mur exposé du *bâtiment* a un *degré de résistance au feu* d'au moins 2 h; et
c) si les produits stockés sont éloignés d'une ouverture non protégée par une distance horizontale d'au moins :
   i) 3 m de chaque côté de l'ouverture; et
   ii) 6 m perpendiculairement à l'avant de l'ouverture.

4) Il est permis de déroger au paragraphe 2) si la surface de la base d'un *îlot de stockage* n'est pas supérieure à 5 m².

Tableau 3.3.3.2.
Dimensions et dégagements pour les îlots de stockage
Faisant partie intégrante du paragraphe 3.3.3.2. 1)

Classe[1]	Surface maximale de la base, en m²	Hauteur maximale, en m	Dégagement minimal autour d'un îlot, en m
Produits des classes III et IV, plastiques des groupes A, B et C, bois de construction, bois d'oeuvre, *bâtiments* préfabriqués, épaves de véhicules	1 000 1 000	≤ 3 > 3 mais ≤ 6	6 2 fois la hauteur de stockage
Particules de bois, bois déchiqueté	15 000	18	9
Pneus en caoutchouc, palettes combustibles	1 000	3	15

(1) Voir le paragraphe 3.3.1.1. 1)

3.3.3.3. Pneus en caoutchouc

1) Il faut assurer un dégagement d'au moins 6 m entre la bordure d'une voie d'accès exigée à l'article 3.3.2.5. et des pneus en caoutchouc stockés.

3.3.4. Stockage de marchandises dangereuses à l'extérieur

3.3.4.1. Domaine d'application

1) Sous réserve de la partie 4 ou sauf indication contraire dans le CNPI, cette sous-section s'applique au stockage de *marchandises dangereuses* dans des emballages ou des récipients à l'extérieur.

2) Le stockage de *marchandises dangereuses* en quantités supérieures aux limites prescrites au tableau 3.2.7.1. dans un seul *îlot de stockage* doit être conforme à la présente sous-section.

3) Pour déterminer la quantité maximale de produits qui ont une classe primaire et une classe subsidiaire, mentionnée au paragraphe 2), il faut utiliser :
a) la classe qui a préséance selon l'article 2.8 du document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) »; ou
b) l'exemption pour petites quantités la plus rigoureuse selon le tableau 3.2.7.1. si la préséance mentionnée à l'alinéa a) n'a pas été établie.

3.3.4.2. Surfaces et dégagements des îlots de stockage

1) Un *îlot de stockage* de *marchandises dangereuses* ne doit pas avoir une surface supérieure à 1000 m².

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2) Sous réserve de l'espacement exigé entre des bouteilles de gaz de classe 2 et un *bâtiment*, il faut laisser un dégagement d'au moins 6 m autour de chaque *îlot de stockage* de *marchandises dangereuses* (voir la note A-3.3.3.2. 1)).

3) Il est interdit de stocker des *marchandises dangereuses* sur plus de 6 m de hauteur.

3.3.4.3. Stockage distinct des autres marchandises dangereuses

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3.3.4.8. 1), les *marchandises dangereuses* doivent être séparées des *marchandises dangereuses* d'une autre classe, conformément à l'article 3.2.7.6.

2) Les *marchandises dangereuses* incompatibles qu'il n'est pas permis de stocker dans le même *compartiment résistant au feu* en vertu du tableau 3.2.7.6. peuvent être éloignées d'au moins 3 m horizontalement au lieu d'être isolées par une *séparation coupe-feu* si elles sont stockées à l'extérieur.

3.3.4.4. Stockage distinct des produits combustibles

1) Il est interdit de stocker dans un même *îlot de stockage* des *marchandises dangereuses* et d'autres produits mentionnés au paragraphe 3.3.1.1. 1).

3.3.4.5. Identification

1) Le stockage à l'extérieur de *marchandises dangereuses* doit être conforme aux articles 3.2.7.13. et 3.2.7.14.

3.3.4.6. Formation

1) La formation du personnel affecté au stockage à l'extérieur de *marchandises dangereuses* doit être conforme à l'article 3.2.7.15.

3.3.4.7. Mesures de sécurité

1) Si des *marchandises dangereuses* sont stockées à l'extérieur d'un *bâtiment*, il faut prendre des mesures de sécurité pour les protéger contre les effets des conditions climatiques.

2) Les emballages ou récipients de *marchandises dangereuses* qui sont endommagés ou qui fuient doivent être transportés à un endroit ne présentant pas de danger, et les marchandises doivent être placées le plus tôt possible dans de nouveaux emballages ou récipients dûment étiquetés.

3.3.4.8. Conteneurs de transport intermodal

1) Les conteneurs de transport intermodal utilisés pour les *marchandises dangereuses*, y compris leur contenu, doivent être stockés conformément au document OMI 2010, « Code maritime international des marchandises dangereuses » (voir la note A-3.3.1.1. 2)c)).

3.3.5. Stockage de gaz comprimés à l'extérieur

3.3.5.1. Domaine d'application

1) Sous réserve de la sous-section 3.1.1., la présente sous-section s'applique au stockage de gaz de classe 2 à l'extérieur des *bâtiments*.

3.3.5.2. Emplacement

1) Les bouteilles de gaz de classe 2 stockées à l'extérieur doivent :
a) être placées sur un socle en béton ou sur une plate-forme incombustible; et
b) être situées dans un endroit clôturé conformément à l'article 3.3.2.6.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

3.3.5.3. Dégagements

1) Sous réserve du paragraphe 2), les bouteilles de gaz inflammable de classe 2.1, ou de gaz toxique ou corrosif de classe 2.3, stockées à l'extérieur, doivent être situées à au moins :

a) 1,5 m de toute ouverture pratiquée dans le mur d'un *bâtiment*, si leur capacité totale de gaz détendu est d'au plus 170 m³;
b) 7,5 m de toute ouverture pratiquée dans le mur d'un *bâtiment*, si leur capacité totale de gaz détendu est supérieure à 170 m³ mais inférieure à 500 m³; et
c) 15 m de toute ouverture pratiquée dans le mur d'un *bâtiment*, si leur capacité totale de gaz détendu est égale ou supérieure à 500 m³.

(Voir la note A-3.2.8.2. 2).)

2) Les distances mentionnées au paragraphe 1) ne s'appliquent pas si l'ouverture en question est pratiquée dans le mur d'un local utilisé pour le stockage de gaz de classe 2 et conforme à la sous-section 3.2.8.

Section 3.4. Objectifs et énoncés fonctionnels

3.4.1. Objectifs et énoncés fonctionnels

3.4.1.1. Attribution aux solutions acceptables

1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNPI en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 3.4.1.1. (voir la note A-1.1.2.1. 1)).

Tableau 3.4.1.1.
Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 3
Faisant partie intégrante du paragraphe 3.4.1.1. 1)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
3.1.1.2. Substances radioactives	
1)	[F01,F02,F03,F81-OS1.1,OS1.2]
3.1.1.3. Explosifs	
1)	[F01,F02,F03,F81-OS1.1,OS1.2]
3.1.1.4. Gaz comprimés	
2)	[F01,F02,F03,F81-OS1.1,OS1.2]
3)	[F01,F02,F03,F81-OS1.1,OS1.2]
3.1.2.2. Température ambiante	
1)	[F51-OS1.1]
2)	[F51-OS1.1]
3)	[F51-OS1.1]
3.1.2.3. Emballages et récipients	
1)	[F20,F43,F80,F81-OH5]
	[F20,F43,F80,F81-OS3.4]
	[F20,F43,F80,F81,F01-OS1.1]
2)	[F20,F43,F80,F81-OH5]
	[F20,F43,F80,F81-OS3.4]
	[F20,F43,F80,F81,F01-OS1.1]

Tableau 3.4.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
3.1.2.4. Gaz comprimés	
1)	[F81-OS3.4]
	[F81-OS1.1]
2)	[F81-OS3.4]
	[F81-OS1.1]
3)	[F81,F22-OS3.4]
	[F22,F81-OS1.1]
4)	[F05-OS1.5]
3.1.2.5. Substances réactives	
2)	[F22,F51,F81-OS1.1]
3)	[F01,F52-OS1.1]
4)	[F01-OS1.1]
3.1.2.6. Plan de sécurité incendie	
1)	[F12-OS1.1]
2)	[F12-OS1.1]
3.1.3.1. Chariots de manutention	
1)	[F01,F81,F82-OS1.1]
2)	[F01,F81-OS1.1]
3)	[F01,F81-OS1.1]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 3.4.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
3.1.3.2. Chariots de manutention à moteur à combustion interne	
1)	a) [F03-OS1.2]
	a) [F03-OP1.2]
	b) [F03-OS1.2]
	b) [F03-OP1.2]
	c) [F01,F02-OS1.1]
	c) [F01,F02-OP1.1]
2)	[F01,F44-OS1.1]
	[F01,F44-OP1.1]
3)	a) à c) [F01-OS1.1]
	a) à c) [F01-OP1.1]
	d) [F01,F02-OP1.1]
	d) [F01,F02-OS1.1]
4)	[F03,F12-OS1.2]
	[F02,F12-OP1.2]
3.1.3.3. Chariots de manutention à accumulateur	
1)	a) [F03-OS1.2]
	a) [F03-OP1.2]
	b) à d) [F01-OS1.1]
	b) à d) [F01-OP1.1]
2)	[F02,F12-OP1.2]
	[F02,F12-OS1.2]
3.1.3.4. Formation	
1)	[F12-OP1.1]
	[F12-OS1.1]
	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]
3.2.1.1. Domaine d'application	
2)	[F02-OP1.2]
	[F02-OS1.2]
3.2.2.2. Allées	
1)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]
2)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]
3)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]
4)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]
5)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2] [F06-OS1.5]
6)	[F06,F02-OP1.2]
	[F06-OS1.5] [F02-OS1.2]

Tableau 3.4.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
7)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]
8)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]
3.2.2.3. Dégagements	
1)	[F21-OP1.3,OP1.2]
	[F21-OS1.3,OS1.2]
2)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]
3)	[F04-OP1.3,OP1.2]
	[F04-OS1.3,OS1.2]
4)	[F02-OP1.2]
	[F02-OS1.2]
5)	[F01-OS1.1]
3.2.2.4. Palettes combustibles	
2)	[F02-OP1.2]
	[F02-OS1.2]
3)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
3.2.2.5. Plan de sécurité incendie	
2)	[F81,F02,F12-OP1.2]
	[F81-OS1.1] [F81,F02,F12-OS1.2]
3)	[F81,F02,F12-OP1.2]
	[F81-OS1.1] [F81,F02,F12-OS1.2]
4)	[F81,F02,F12-OP1.2]
	[F81-OS1.1] [F81,F02,F12-OS1.2]
5)	[F02,F12-OP1.2]
	[F02,F12-OS1.2]
3.2.2.6. Usage du tabac	
1)	[F01-OS1.1]
3.2.2.7. Méthodes de stockage	
1)	[F20-OS1.1,OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.5]
3.2.3.2. Îlots de stockage	
1)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
	[F04-OP1.2]
	[F20-OS1.1] [F04-OS1.2,OS1.5]
2)	[F04,F02-OP1.2]
	[F20-OS1.1] [F04,F02-OS1.2]
3.2.3.3. Systèmes de gicleurs	
1)	[F02,F81-OP1.2]
	[F02,F81-OS1.2]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 3.4.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
2)	[F02,F81-OP1.2]
	[F02,F81-OS1.2]
3.2.4.3. Protection par gicleurs	
1)	[F02,F81-OP1.2]
	[F02,F81-OS1.2]
3.2.4.4. Extincteurs portatifs	
1)	[F02,F12,F81-OP1.2]
	[F02,F12,F81-OS1.2]
3.2.5.4. Aérosols de catégories 2 et 3	
1)	[F02,F03-OP1.2] S'applique à la conformité au tableau 3.2.5.4.
	[F02,F03-OS1.2] S'applique à la conformité au tableau 3.2.5.4.
2)	[F02,F03-OP1.2]
	[F02,F03-OS1.2]
3.2.5.5. Systèmes de gicleurs	
1)	[F02,F81-OP1.2]
	[F02,F81-OS1.2]
2)	[F02,F03-OP1.2]
	[F02,F03-OS1.2]
3.2.5.6. Aire de stockage de type A	
1)	[F20-OS1.2]
	[F20-OP1.2]
2)	[F20-OS1.2]
3.2.5.7. Aire de stockage de type B	
1)	[F03,F20-OP1.2]
	[F03,F20-OS1.2]
3.2.5.8. Hauteur de stockage	
1)	[F04-OP1.2]
	[F20,F81-OS1.1] [F04-OS1.2,OS1.5]
2)	b) [F02,F03,F20,F04-OS1.2] [F20-OS1.1]
	b) [F02,F03,F04,F20-OP1.2]
	a) [F02,F03,F20-OP1.2]
	a) [F02,F03,F20-OS1.2]
3.2.5.9. Allées	
1)	[F03-OP1.2]
	[F03-OS1.2] [F06-OS1.5]
3.2.6.3. Fibres combustibles lâches	
1)	[F03,F02-OS1.2]
	[F03,F02-OP1.2]
2)	[F03,F02-OP1.2]
	[F03,F02-OS1.2]
3)	[F03,F02-OP1.2]
	[F03,F02-OS1.2]

Tableau 3.4.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4)	[F03,F02-OS1.2]
	[F03,F02-OP1.2]
5)	[F03,F02-OS1.2]
	[F03,F02-OP1.2]
3.2.6.4. Fibres combustibles en balles	
1)	b) [F04-OS1.2,OS1.5]
	a) [F02-OP1.2]
	d) [F21-OS1.3,OS1.2]
	b) [F04-OP1.2]
	c) [F21-OS1.5]
	d) [F21-OP1.3,OP1.2]
	a) [F02-OS1.2]
2)	[F02-OP1.2]
	[F02-OS1.2]
3)	b) [F04-OS1.5,OS1.2]
	b) [F04-OP1.2]
	a) [F02-OP1.2]
	a) [F02-OS1.2]
4)	b) [F04-OS1.5,OS1.2]
	b) [F04-OP1.2]
	a) [F02-OP1.2]
	a) [F02-OS1.2]
5)	[F04-OP1.2]
	[F04-OS1.5,OS1.2]
3.2.6.5. Installation de chauffage	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
3.2.7.2. Sources d'inflammation	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Il est interdit de fumer dans un *compartiment résistant au feu* utilisé pour le stockage des *marchandises dangereuses* ... »
3)	[F01-OS1.1]
3.2.7.3. Conditions ambiantes	
1)	b) [F01-OS1.1]
	b) [F40-OS3.4]
	a) [F51,F52-OS1.1]
	a) [F51,F52-OS3.4]
3.2.7.4. Entretien	
1)	[F81,F01-OS1.1]
2)	[F43,F81-OS3.4]
	[F43-OH5]
	[F43,F81-OS1.1]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 3.4.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
3.2.7.5. Méthode de stockage	
1)	b) [F20-OS1.1,OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.5]
	b) [F20-OS3.4]
	a) [F20-OS3.4]
	a) [F20-OS1.1,OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.5]
	c) [F02-OS1.1]
	c) [F02-OP1.2]
2)	[F20-OS1.1,OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.5] [F02-OS1.2]
3)	[F02-OP1.2]
	[F02-OS1.2]
4)	[F81,F43,F12-OS3.4]
	[F81,F12-OH5]
	[F81,F01,F12-OS1.1]
8)	[F01-OP1.2]
	[F01-OS1.2]
9)	[F81,F82-OS3.4]
	[F81,F82-OS1.1] [F10-OS1.5]
3.2.7.6. Stockage distinct des autres marchandises dangereuses	
1)	[F43-OS3.4]
	[F01-OS1.1]
2)	[F43-OS3.4]
	[F01-OS1.1]
3)	[F02-OS1.1,OS3.4]
3.2.7.7. Protection contre la corrosion	
1)	[F80-OS3.4]
	[F80-OH5]
	[F80-OS1.1]
3.2.7.8. Matériaux de plancher	
1)	b) [F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
3.2.7.9. Systèmes d'extinction	
1)	[F02-OP1.2]
	[F02-OS1.2]
2)	[F02,F03-OP1.2] [F01-OP1.1]
	[F02,F03-OS1.2] [F01-OS1.1]
3.2.7.10. Désenfumage	
1)	[F12,F02-OP1.2]
	[F12,F02-OS1.2,OS1.5]
3.2.7.11. Déversements	
2)	a) [F43-OS3.4]
	a) [F01-OS1.1]

Tableau 3.4.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
3.2.7.12. Accès du service d'incendie	
2)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]
3)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]
3.2.7.13. Étiquetage	
1)	[F12,F81-OS3.4]
	[F12-OS1.1,OS1.2] [F81-OS1.1]
3.2.7.14. Panneaux	
1)	[F12,F81-OS3.4]
	[F12-OS1.1,OS1.2] [F81-OS1.1]
2)	[F12-OS3.4]
	[F12-OS1.2]
3)	[F12-OS3.4]
	[F12-OS1.2]
4)	[F12-OS3.4]
	[F12-OS1.2]
3.2.7.15. Formation	
1)	c) [F12-OS1.1,OS1.2] [F81-OS1.1]
	b) [F12-OS1.1,OS1.2] [F81-OS1.1]
	b) [F12,F81-OS3.4]
	c) [F12-OS3.4]
2)	[F81-OS3.4]
	[F81-OS1.1]
3)	[F81,F12-OS3.4]
	[F81,F12-OS1.1]
3.2.7.16. Accès interdit	
1)	[F34-OH5]
	[F34-OS3.4]
	[F34-OS1.1]
3.2.7.17. Stockage distinct des produits combustibles	
1)	[F03-OS1.2] [F01-OS1.1]
3.2.7.18. Stockage de comburants dans les établissements commerciaux	
2)	[F03-OS1.2] [F01-OS1.1]
3)	[F03-OS1.2] [F01-OS1.1]
3.2.8.2. Gaz inflammable	
1)	b) [F12-OS1.2] [F01-OS1.1] [F02-OS1.3]
	d) [F02-OS1.3]
	f) [F01-OS1.1]
	b) [F02-OP1.3]
	g) [F01,F02-OS1.1]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 3.4.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
2)	a) [F01-OS1.1]
	b) [F01-OS1.1] [F02-OS1.2]
3)	[F01,F02,F03,F81-OS1.1,OS1.2]
3.2.8.3. Gaz toxique, corrosif ou comburant	
1)	d) [F44-OS1.2,OS1.5,OS1.1]
	b) [F12-OS1.2] [F01-OS1.1]
2)	[F01,F02-OS1.1,OS1.2,OS1.5]
3.2.9.3. Chariots de manutention	
1)	[F01,F81-OS1.1]
2)	[F01,F81-OS1.1]
3)	[F03-OS1.2] [F01-OS1.1]
	[F03-OP1.2] [F01-OP1.1]
4)	[F01-OS1.1]
3.2.9.4. Extincteurs portatifs	
1)	[F02-OS1.2]
3.3.2.2. Hauteur	
1)	[F04-OP3.1]
	[F04-OS1.5]
3.3.2.3. Îlots de stockage et dégagements	
2)	[F03-OP3.1]
3.3.2.4. Stockage au-dessous de lignes électriques	
1)	[F06-OS1.1]
	[F01,F06-OP3.1]
3.3.2.5. Accès du service d'incendie	
1)	[F12-OP3.1]
2)	[F12-OP3.1]
3.3.2.6. Clôture	
1)	[F34-OS3.4]
	[F34-OH5]
	[F34-OP3.1]
2)	[F12-OP3.1]
3.3.2.7. Entretien	
1)	b) [F12-OP3.1]
2)	b) [F12-OP3.1]
3.3.2.8. Sources d'inflammation	
1)	[F01-OP3.1]
2)	[F01-OP3.1]
3)	b) [F03-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... éloigné d'au moins 15 m d'un *bâtiment* ... »
	[F01,F03-OP3.1]
3.3.2.9. Plan de sécurité incendie	
2)	[F81,F12,F13-OH5]
	[F01,F81,F12,F02,F13-OP3.1]

Tableau 3.4.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
3)	[F81,F12-OH5]
	[F81,F12-OP3.1]
3.3.2.10. Extincteurs portatifs	
2)	[F02-OP3.1]
3.3.2.11. Préparation du terrain	
1)	[F04-OS1.2]
	[F20-OS3.4]
	[F04,F12-OP3.1]
3.3.2.12. Distribution de carburant	
2)	[F03-OP3.1]
3.3.2.14. Séparations coupe-feu	
1)	[F03-OP3.1]
3.3.2.15. Protection contre l'incendie	
1)	[F02-OP3.1]
3.3.3.2. Îlots de stockage et dégagements	
1)	[F04-OS1.5]
	[F02,F03-OP3.1] S'applique aux dimensions maximales (surface de la base) et aux dégagements minimaux. [F04-OP3.1] S'applique à la hauteur maximale.
2)	[F03-OP3.1]
	[F03-OS1.2]
3)	[F02,F03-OP3.1]
	[F02,F03-OS1.2]
4)	[F02-OP3.1]
	[F02-OS1.2]
3.3.3.3. Pneus en caoutchouc	
1)	[F06-OP3.1]
3.3.4.2. Surfaces et dégagements des îlots de stockage	
1)	[F02-OP3.1]
	[F02-OS1.2]
2)	[F03-OP3.1]
	[F03-OS1.2]
3)	[F20-OS3.4]
	[F20-OS1.1] [F04-OS1.2,OS1.5]
3.3.4.3. Stockage distinct des autres marchandises dangereuses	
2)	[F43-OS3.4]
	[F01-OS1.1]
3.3.4.4. Stockage distinct des produits combustibles	
1)	[F03,F01-OS1.1]
3.3.4.7. Mesures de sécurité	
1)	[F43-OS1.1]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 3.4.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
2)	[F43,F81-OS3.4]
	[F43-OH5]
	[F43,F81-OS1.1]
3.3.4.8. Conteneurs de transport intermodal	
1)	[F01-OS1.1]
	[F43-OS3.4]
3.3.5.2. Emplacement	
1)	a) [F80,F81,F02-OS1.1]
3.3.5.3. Dégagements	
1)	[F44-OS3.4]
	[F44-OS1.1]
2)	[F44-OS3.4]
	[F01,F44-OS1.1] [F03-OS1.2]

(1) Voir les parties 2 et 3 de la division A.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Partie 4
Liquides inflammables et combustibles

4.1. Généralités

4.1.1. Objet 4-1
4.1.2. Classement 4-1
4.1.3. Point d'éclair 4-2
4.1.4. Installations électriques 4-2
4.1.5. Sécurité incendie 4-3
4.1.6. Contrôle et évacuation des déversements 4-4
4.1.7. Ventilation 4-5
4.1.8. Manutention de liquides inflammables et combustibles 4-7

4.2. Stockage dans des récipients

4.2.1. Objet 4-8
4.2.2. Généralités 4-8
4.2.3. Récipients et citernes portables 4-9
4.2.4. Établissements de réunion et habitations 4-9
4.2.5. Établissements commerciaux 4-10
4.2.6. Établissements d'affaires, d'enseignement, de soins, de traitement et de détention 4-11
4.2.7. Établissements industriels 4-12
4.2.8. Utilisation accessoire 4-15
4.2.9. Locaux de stockage et de transvasement pour récipients 4-16
4.2.10. Armoires de stockage pour récipients 4-17
4.2.11. Stockage des récipients à l'extérieur 4-18

4.3. Stockage dans des réservoirs

4.3.1. Conception, construction et utilisation 4-19
4.3.2. Réservoirs de stockage hors sol extérieurs 4-21
4.3.3. Supports, fondations et ancrage des réservoirs de stockage hors sol 4-23
4.3.4. Mise à l'air libre des réservoirs de stockage hors sol 4-24
4.3.5. Tuyaux d'évent des réservoirs de stockage hors sol 4-24
4.3.6. Autres ouvertures que les évents des réservoirs de stockage hors sol 4-25
4.3.7. Enceintes de confinement secondaire pour les réservoirs de stockage hors sol 4-25

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.3.8. Installation des réservoirs de stockage souterrains 4-27
4.3.9. Puisards 4-29
4.3.10. Réservoirs de stockage en acier souterrains 4-30
4.3.11. Évents des réservoirs de stockage souterrains 4-30
4.3.12. Autres ouvertures que les évents des réservoirs de stockage souterrains 4-31
4.3.13. Réservoirs de stockage dans les bâtiments 4-32
4.3.14. Locaux pour réservoirs de stockage 4-35
4.3.15. Autres ouvertures que les évents des réservoirs de stockage à l'intérieur des bâtiments 4-35
4.3.16. Mise hors service 4-36

4.4. Détection des fuites dans les réservoirs de stockage et les tuyauteries

4.4.1. Généralités 4-36
4.4.2. Méthodes d'essai de détection et de surveillance des fuites 4-40
4.4.3. Essais de détection des fuites dans les réservoirs de stockage, les tuyauteries et les puisards 4-41
4.4.4. Surveillance de l'étanchéité des réservoirs de stockage et de la tuyauterie 4-43

4.5. Tuyauterie et installations de pompage

4.5.1. Objet 4-44
4.5.2. Matériaux pour tuyaux, robinets et raccords 4-44
4.5.3. Protection de la tuyauterie contre la corrosion 4-45
4.5.4. Identification de la tuyauterie 4-45
4.5.5. Joints de la tuyauterie 4-45
4.5.6. Emplacement et aménagement de la tuyauterie 4-46
4.5.7. Robinets 4-49
4.5.8. Chauffage de la tuyauterie 4-50
4.5.9. Méthodes de déplacement des liquides dans la tuyauterie 4-51
4.5.10. Méthodes de fonctionnement de la tuyauterie 4-52

4.6. Postes de distribution de carburant

4.6.1. Objet 4-53
4.6.2. Stockage et manutention 4-54
4.6.3. Installations de distribution 4-55
4.6.4. Dispositifs de coupure 4-55
4.6.5. Tuyau et pistolet de distribution ... 4-56
4.6.6. Pompage à distance 4-57
4.6.7. Contrôle des déversements 4-58
4.6.8. Surveillance et distribution 4-58
4.6.9. Sécurité incendie 4-60

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.7. Installations de stockage en vrac

4.7.1. Objet 4-60
4.7.2. Stockage 4-61
4.7.3. Distribution 4-61
4.7.4. Installations de chargement et de déchargement 4-62
4.7.5. Protection contre l'incendie 4-63
4.7.6. Contrôle des déversements 4-63

4.8. Jetées et quais

4.8.1. Objet 4-63
4.8.2. Généralités 4-63
4.8.3. Réservoirs de stockage 4-64
4.8.4. Tuyauterie, robinets et raccords ... 4-64
4.8.5. Continuité des masses et mise à la terre 4-65
4.8.6. Protection contre l'incendie 4-65
4.8.7. Stations de transvasement en vrac 4-65
4.8.8. Tuyaux flexibles de transvasement 4-66
4.8.9. Pompes de transvasement 4-66
4.8.10. Stations de pompage 4-67
4.8.11. Transvasement 4-67

4.9. Usines de transformation

4.9.1. Objet 4-68
4.9.2. Matériel de traitement extérieur 4-68
4.9.3. Bâtiments de traitement 4-68
4.9.4. Sécurité incendie 4-69

4.10. Distilleries

4.10.1. Objet 4-69
4.10.2. Généralités 4-69
4.10.3. Réservoirs de stockage et récipients 4-70
4.10.4. Stockage 4-70
4.10.5. Tuyauterie et installations de pompage 4-70
4.10.6. Ventilation 4-70
4.10.7. Contrôle des déversements 4-71
4.10.8. Protection contre l'incendie 4-71

4.11. Véhicules-citernes

4.11.1. Objet 4-71
4.11.2. Généralités 4-71
4.11.3. Chargement, déchargement et distribution du contenu des véhicules-citernes 4-72

4.12. Objectifs et énoncés fonctionnels

4.12.1. Objectifs et énoncés fonctionnels 4-73

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Partie 4
Liquides inflammables et combustibles

Section 4.1. Généralités

4.1.1. Objet

4.1.1.1. Domaine d'application
(Voir l'annexe A.)

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), la présente partie s'applique au stockage, à la manutention, à l'utilisation et à la transformation des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* dans les *bâtiments* et les structures et à l'extérieur (voir l'annexe A).

2) Dans les aires des *usines de transformation* qui présentent des risques qui doivent être pris en compte par une conception et des détails d'exploitation particuliers, il est permis de déroger aux exigences de la présente partie si d'autres mesures de protection sont prises conformément à l'article 1.2.1.1. de la division A (voir l'annexe A).

3) La présente partie ne s'applique :
a) ni au transport des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* en vertu du document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) »;
b) ni aux *appareils* et à l'équipement connexe visés par la norme CSA B139, « Code d'installation des appareils de combustion au mazout » (voir l'annexe A);
c) ni au stockage des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* pour l'utilisation d'exploitations agricoles et sur des chantiers de construction isolés;
d) ni au stockage d'aérosols visés par la sous-section 3.2.5.

4) Outre les exigences de la présente partie, le stockage, la manutention et l'utilisation de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* dans des laboratoires doivent être conformes à la section 5.5.

5) Sauf indication contraire, la présente section s'applique à tous les endroits où l'on stocke, manutentionne ou utilise des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* visés par cette partie.

6) L'application des exigences de la présente partie liées à la capacité maximale de stockage doit tenir compte de la présence de produits pétroliers.

4.1.2. Classement

4.1.2.1. Classement
(Voir l'annexe A.)

1) Aux fins de la présente partie, les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* doivent être classés conformément aux paragraphes 2) et 3).

2) Les *liquides inflammables* sont des liquides de classe I et se subdivisent :
a) en liquides de classe IA, s'ils ont un *point d'éclair* inférieur à 22,8 °C et un point d'ébullition inférieur à 37,8 °C;

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

b) en liquides de classe IB, s'ils ont un *point d'éclair* inférieur à 22,8 °C et un point d'ébullition d'au moins 37,8 °C; et
c) en liquides de classe IC, s'ils ont un *point d'éclair* d'au moins 22,8 °C et inférieur à 37,8 °C.

3) Les *liquides combustibles* sont des liquides de classe II ou IIIA et se subdivisent :
a) en liquides de classe II, s'ils ont un *point d'éclair* d'au moins 37,8 °C et inférieur à 60 °C; et
b) en liquides de classe IIIA, s'ils ont un *point d'éclair* d'au moins 60 °C et inférieur à 93,3 °C (voir l'annexe A).

4.1.2.2. Liquide chauffé

1) Si un liquide ayant un *point d'éclair* d'au moins 37,8 °C est transformé, stocké, manutentionné ou utilisé à une température égale ou supérieure à son *point d'éclair*, il doit être considéré comme un liquide de classe I.

4.1.2.3. Huile de vidange

(Voir l'annexe A.)

1) Sous réserve du paragraphe 2), l'huile de vidange des véhicules à moteur doit être classée comme liquide de classe IIIA.

2) Si des liquides de classe I ou II sont ajoutés à de l'huile de vidange décrite au paragraphe 1), le mélange obtenu doit être classé :
a) en fonction d'essais conformément à la sous-section 4.1.3.; ou
b) en l'absence d'essais mentionnés à l'alinéa a), comme :
   i) liquide de classe IC si des liquides de classe I sont ajoutés; ou
   ii) liquide de classe II si seulement des liquides de classe II sont ajoutés.

4.1.3. Point d'éclair

4.1.3.1. Détermination

(Voir l'annexe A.)

1) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), le *point d'éclair* des liquides dont la viscosité cinématique est inférieure à 6 cSt à 37,8 °C et dont le *point d'éclair* est inférieur à 93,3 °C doit être déterminé conformément à la norme ASTM D 56, « Flash Point by Tag Closed Cup Tester ».

2) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), le *point d'éclair* des liquides dont la viscosité cinématique est d'au moins 6 cSt à 37,8 °C ou dont le *point d'éclair* est d'au moins 93,3 °C doit être déterminé conformément à la norme ASTM D 93, « Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester ».

3) Il est permis d'utiliser la norme ASTM D 3828, « Flash Point by Small Scale Closed Cup Tester », pour les essais de carburants de turbines aéronautiques dans le cadre de cette procédure.

4) Il est permis d'utiliser la norme ASTM D 3278, « Flash Point of Liquids by Small Scale Closed-Cup Apparatus », pour les peintures, peintures-émails, vernis-laques, vernis et produits similaires et leurs composants ayant un *point d'éclair* compris entre 0 °C et 110 °C et une viscosité cinématique inférieure à 15 000 mm²/s (150 St) à 25 °C.

4.1.4. Installations électriques

4.1.4.1. Emplacements dangereux

1) En présence de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles*, l'appareillage électrique doit être conforme aux exigences relatives aux emplacements dangereux de la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie » (voir l'annexe A et la note A-5.1.2.1. 1)).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2) Les réfrigérateurs utilisés pour le stockage de liquides de classe I doivent être conçus de façon que :

a) le matériel électrique situé à l'intérieur du compartiment de stockage, sur la porte ou sur le cadre de porte du réfrigérateur, ou encore intégré à la paroi extérieure, soit conforme aux dispositions de la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie », applicables aux emplacements dangereux de classe I, zone 0 ou 1, selon la fréquence et la durée de la présence d'une atmosphère explosive gazeuse;

b) le matériel électrique monté sur leur surface extérieure respecte l'une des exigences suivantes :

i) être conforme aux dispositions de la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie », applicables aux emplacements dangereux de classe I, zone 2; ou

ii) être placé au-dessus du compartiment de stockage.

4.1.5. Sécurité incendie

4.1.5.1. Matériel supplémentaire

1) Il doit y avoir du matériel supplémentaire de protection contre l'incendie dans les endroits présentant des risques particuliers dus à l'utilisation, à la distribution ou au stockage.

4.1.5.2. Sources d'inflammation

1) Sauf si un moyen de contrôle permet de réduire à un niveau tolérable les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'utiliser un dispositif ou d'exercer des opérations ou des activités produisant des flammes nues, des étincelles ou de la chaleur aux endroits mentionnés à l'article 4.1.1.1. (voir l'annexe A).

4.1.5.3. Interdiction de fumer

1) Sauf aux endroits où il est permis de fumer conformément à la sous-section 2.4.2., il est interdit de fumer aux endroits décrits à l'article 4.1.1.1.

4.1.5.4. Matières combustibles

1) Les endroits décrits à l'article 4.1.1.1. doivent être propres et dégagés de toute végétation superficielle et de toute accumulation de matières combustibles qui ne sont pas essentielles aux opérations.

2) Les chiffons usagés et les articles similaires contaminés par des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doivent être gardés dans des récipients conformes à l'article 2.4.1.3.

4.1.5.5. Mesures d'urgence

1) Sous réserve du paragraphe 2), il faut prévoir des mesures d'urgence conformes à la section 2.8. pour tous les *bâtiments*, les parties des *bâtiments* et les aires extérieures décrits à l'article 4.1.1.1.

2) Le plan de sécurité incendie prévu par les mesures d'urgence exigées au paragraphe 1) doit être conservé sur place pour consultation par l'*autorité compétente* et le personnel.

4.1.5.6. Accès du service d'incendie

1) Les allées et autres voies d'accès exigées doivent être entretenues de manière à permettre au personnel et au matériel du service d'incendie de circuler librement pour combattre le feu partout dans une aire servant au stockage, à la manutention ou à l'utilisation de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles*.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.1.5.7. Travaux par points chauds

1) Les travaux par points chauds doivent être effectués conformément à la section 5.2.

4.1.5.8. Stockage dans les sous-sols

(Voir l'annexe A.)

1) Sous réserve du paragraphe 2) et à l'exception des *sous-sols* des *logements*, conformément à l'article 4.2.4.5., et des *établissements commerciaux*, conformément au paragraphe 4.2.5.3. 3), le stockage, la manutention et l'utilisation de liquides de classe I sont interdits dans les *sous-sols* ou les fosses.

2) Dans un *sous-sol*, il est permis de stocker un maximum de 5 L de liquides de classe I, à condition que ce soit dans des récipients de sûreté conformes à la norme ULC/ORD-C30, « Safety Containers ».

4.1.6. Contrôle et évacuation des déversements

4.1.6.1. Contrôle des déversements

1) Sous réserve du paragraphe 3), il faut empêcher tout déversement de *liquide inflammable* ou de *liquide combustible* de se répandre en dehors de l'aire de déversement et d'atteindre un cours d'eau, un égout ou une réserve d'eau potable en adoptant l'une des solutions suivantes :

a) un obstacle incombustible capable de contenir le liquide déversé; ou
b) une dénivellation du terrain ou une pente du plancher de manière à diriger l'écoulement vers un réseau d'évacuation conforme à l'article 4.1.6.2.

(Voir l'annexe A.)

2) Les obstacles mentionnés au paragraphe 1) qui sont prévus pour des *réservoirs de stockage* hors sol doivent être conformes aux exigences de la sous-section 4.3.7. relatives aux enceintes de confinement secondaire.

3) Il est permis de diriger vers un égout tout effluent miscible avec l'eau provenant des déversements et des opérations de lutte contre l'incendie s'il ne constitue ni un risque d'incendie ni un risque pour la santé ou la sécurité du public.

4) Le plan de sécurité incendie exigé à l'article 4.1.5.5. doit comprendre des mesures visant à diriger les débordements de liquides et d'eau d'extinction déversés à distance :

a) des *bâtiments*;
b) des propriétés contiguës;
c) des *moyens d'évacuation*;
d) des prises d'air ou d'autres ouvertures qui pourraient permettre l'entrée de vapeurs dans le *bâtiment*;
e) des panneaux de commande d'alarme incendie;
f) des voies d'accès du service d'incendie;
g) des robinets commandant l'alimentation en eau de lutte contre l'incendie ou les systèmes de protection contre l'incendie;
h) des raccords-pompiers ou des prises d'eau murales;
i) des robinets d'isolement commandant les procédés; et
j) des robinets commandant l'écoulement des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*.

4.1.6.2. Évacuation des déversements

1) Les réseaux d'évacuation mentionnés à l'alinéa 4.1.6.1. 1)b) doivent :

a) aboutir à un endroit où le déversement ne créera pas un risque d'incendie ou un risque pour la santé ou la sécurité du public; et
b) diriger le déversement à distance des éléments énumérés au paragraphe 4.1.6.1. 4).

2) Les réseaux d'évacuation fermés doivent être équipés d'un siphon (voir l'annexe A).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.1.6.3. Déversements et fuites

1) Il faut établir des méthodes d'entretien et d'exploitation pour empêcher les *liquides inflammables* ou les *liquides combustibles* de s'échapper et de pénétrer là où ils peuvent constituer un risque d'incendie ou d'explosion.

2) Sous réserve du paragraphe 3), il faut prendre toutes les mesures raisonnables pour récupérer le liquide qui s'est échappé et enlever ou décontaminer la partie du sol contaminée.

3) Tout *liquide inflammable* ou *liquide combustible* qui s'est déversé ou qui a fui doit :
- a) être évacué à un endroit où il ne créera pas un risque d'incendie ou d'explosion ou un risque pour la santé ou la sécurité du public; ou
- b) être neutralisé ou absorbé et nettoyé à l'aide d'un produit compatible avec le liquide déversé et qui ne réagit pas à son contact (voir l'annexe A); et
  - i) être placé dans un récipient conforme à l'article 2.4.1.3.; ou
  - ii) être éliminé de manière à ne pas constituer un risque d'incendie ou d'explosion.

4.1.7. Ventilation

4.1.7.1. Pièces ou locaux fermés

1) Lorsque des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sont transformés, manutentionnés, stockés, transvasés ou utilisés dans des pièces ou locaux fermés, il faut assurer une ventilation conforme à la législation provinciale, territoriale ou municipale appropriée ou, en l'absence d'une telle législation, à la présente partie et aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation (voir l'annexe A).

4.1.7.2. Installation

1) Sous réserve du paragraphe 2), une pièce ou un local fermé dont il est question à l'article 4.1.7.1. doivent comporter l'un des systèmes de ventilation suivants :
- a) ventilation mécanique continue si des liquides de classe I sont traités, transvasés ou utilisés d'une manière qui dégage des vapeurs inflammables dans la pièce ou le local fermé; ou
- b) ventilation naturelle ou ventilation mécanique continue :
  - i) si des liquides de classe I sont stockés, traités, transvasés ou utilisés d'une manière qui ne dégage pas de vapeurs inflammables dans la pièce ou le local fermé; ou
  - ii) si des liquides de classe II sont traités, transvasés ou utilisés.

2) La ventilation dont il est question à l'alinéa 1)b) n'est pas obligatoire pour le stockage de liquides de classe I :
- a) si les liquides sont stockés dans des *récipients fermés*; et
- b) s'il n'y a pas de transvasement de liquide.

3) La ventilation exigée au paragraphe 1) doit être suffisante pour que les concentrations de vapeurs inflammables à l'extérieur de la zone de classe I, zone 0 ou 1, conformément à l'article 4.1.4.1., ne dépassent pas 25 % de la *limite inférieure d'explosivité* (voir l'annexe A).

4) Un système de ventilation mécanique est jugé conforme aux exigences du paragraphe 3) s'il a un débit d'extraction d'au moins 18 $m^3/h/m^2$ de surface de la pièce sans toutefois être inférieur à 250 m^3/h .

5) Si une ventilation mécanique continue est installée conformément au paragraphe 1), elle doit :
- a) comporter un système de sécurité automatique empêchant l'activité qui dégage des vapeurs inflammables de prendre place lorsque la ventilation ne fonctionne pas;
- b) faire retentir une alarme sonore dans une zone où du personnel est présent lorsque la ventilation s'arrête; et
- c) être conforme à la norme NFPA 91, « Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists, and Noncombustible Particulate Solids ».

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.1.7.3. Emplacement des bouches d'air

1) Les bouches d'air situées dans la pièce ou le local fermé dont il est question à l'article 4.1.7.1. doivent être situées de façon à favoriser le déplacement de l'air dans toutes les parties de la pièce afin d'empêcher l'accumulation de vapeurs inflammables conformément au paragraphe 4.1.7.2. 3).

2) Les bouches d'air conformes aux exigences des paragraphes 3) ou 4) sont jugées satisfaire aux exigences du paragraphe 1).

3) Lorsque les vapeurs inflammables extraites sont plus lourdes que l'air :
a) au moins une bouche d'admission d'air doit être située près d'un mur, à au plus 300 mm au-dessus du plancher; et
b) au moins une bouche d'extraction doit être située près du mur opposé, à au plus 300 mm au-dessus du plancher.

4) Lorsque les vapeurs inflammables extraites sont plus légères que l'air :
a) au moins une bouche d'admission d'air doit être située près d'un mur, à au plus 300 mm en dessous du plafond; et
b) au moins une bouche d'extraction d'air doit être située près du mur opposé, à au plus 300 mm en dessous du plafond.

4.1.7.4. Emplacement des bouches d'extraction

1) Sous réserve de l'article 4.1.7.6., la bouche d'extraction d'air de la ventilation mécanique exigée à l'article 4.1.7.2. doit :
a) déboucher à l'extérieur, à au moins 3 m de toute ouverture du *bâtiment*; et
b) être placée de façon que l'air extrait ne soit pas dirigé vers toute ouverture non protégée située à moins de 7,5 m de la bouche d'extraction.

4.1.7.5. Air de compensation

1) L'air de compensation d'un système de ventilation naturelle ou mécanique doit être pris loin d'une bouche d'extraction décrite à l'article 4.1.7.4.

2) L'air de compensation d'un système de ventilation naturelle doit être pris à l'extérieur du *bâtiment*.

3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.2.8.2. 1)c), si l'air de compensation d'un système de ventilation mécanique est pris à l'intérieur du *bâtiment*, l'ouverture desservant la pièce ou l'espace fermé doit comporter un *registre coupe-feu*.

4.1.7.6. Ventilation mécanique à recirculation d'air

1) Tout système de ventilation mécanique conforme à l'article 4.1.7.2. et qui recircule l'air extrait doit comporter un système détecteur et avertisseur à sécurité intégrée :
a) qui mesure de façon continue la concentration en vapeurs inflammables dans l'air extrait; et
b) qui, si la concentration de vapeurs mentionnée à l'alinéa a) dépasse 25 % de la *limite inférieure d'explosivité* des vapeurs :
   i) fait retentir l'alarme dans une zone où du personnel est présent;
   ii) arrête la recirculation de l'air; et
   iii) dirige l'air extrait vers l'extérieur.

4.1.7.7. Utilisation des conduits

1) Les conduits d'un système de ventilation conforme à l'article 4.1.7.2. ne doivent pas servir pour un autre système de ventilation ou d'extraction.

4.1.7.8. Entretien

1) Tous les composants du système de ventilation doivent être exempts de toute obstruction pouvant en gêner le fonctionnement.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.1.8. Manutention de liquides inflammables et combustibles

4.1.8.1. Récipients et réservoirs

1) Sous réserve du paragraphe 4.1.8.4. 1), les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* doivent être conservés dans des récipients conformes à la sous-section 4.2.3. ou dans des *réservoirs de stockage* conformes à la sous-section 4.3.1.

2) Les récipients et les *réservoirs de stockage* de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* doivent toujours être fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

3) Il est interdit de remplir un récipient ou un *réservoir de stockage* au-delà de son niveau de sécurité.

4.1.8.2. Électricité statique

1) Lorsque des liquides de classe I sont transvasés d'un ou dans un récipient ou un *réservoir de stockage* :

a) celui-ci doit être relié électriquement à la canalisation de remplissage, ou doit reposer sur un plancher conducteur relié électriquement à la canalisation de remplissage, s'il est en métal ou en matériau conducteur d'électricité; ou
b) des mesures doivent être prises pour réduire la formation d'électricité statique, s'il est en matériau non conducteur d'électricité (voir l'annexe A).

2) Sous réserve du paragraphe 3), lorsque des liquides de classe I sont transvasés dans un *réservoir de stockage*, le tuyau de remplissage doit se terminer à moins de 150 mm du fond du réservoir.

3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas dans l'un des cas suivants :

a) l'espace prévu pour les vapeurs dans le *réservoir de stockage* ne dépasse pas 25 % de la *limite inférieure d'explosivité* ou est rempli d'un gaz inerte qui empêche le mélange de vapeur de s'enflammer; ou
b) le liquide transvasé a une conductivité minimale qui ne permet pas l'accumulation d'électricité statique (voir l'annexe A).

4) Le tuyau de remplissage mentionné au paragraphe 2) doit être installé de manière à réduire les vibrations au minimum.

4.1.8.3. Transvasement

1) Le remplissage ou le vidage des récipients ou des *réservoirs de stockage* de liquides de classe I dans un *bâtiment* doit être effectué :

a) au moyen d'une tuyauterie conforme à la section 4.5.;
b) au moyen d'une pompe conçue suivant les règles de l'art placée au-dessus du récipient ou du *réservoir de stockage*; ou
c) par gravité au moyen d'un robinet à fermeture automatique conçu suivant les règles de l'art.

(Voir l'annexe A.)

2) Sous réserve de la sous-section 4.5.9., il est interdit de transvaser des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* dans un récipient ou un *réservoir de stockage* en y appliquant une pression.

4.1.8.4. Réservoirs de carburant de véhicules

1) Il est permis d'utiliser des réservoirs mobiles pour transvaser des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* dans les réservoirs de carburant de véhicules ou d'autres équipements motorisés si ces réservoirs mobiles sont utilisés conformément aux exigences de la présente partie relatives aux *réservoirs de stockage*.

2) Dans un *bâtiment*, seul un matériel de pompage encloisonné, conçu suivant les règles de l'art, doit être utilisé pour le remplissage ou la vidange des liquides de classe I des réservoirs de carburant des véhicules (voir la note A-4.1.8.3. 1)).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Section 4.2. Stockage dans des récipients

4.2.1. Objet

4.2.1.1. Domaine d'application

1) Sous réserve du paragraphe 2), la présente section s'applique au stockage, à la manutention et à l'utilisation des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* stockés :

a) dans des récipients conformes aux alinéas 4.2.3.1. 1)a) à d) d'une capacité d'au plus 230 L chacun;
b) dans des citernes portables conformes à l'alinéa 4.2.3.1. 1)e) d'une capacité d'au plus 2500 L chacune; ou
c) dans de grands récipients pour vrac conformes à l'alinéa 4.2.3.1. 1)a) d'une capacité d'au plus 3000 L chacun.

2) Sauf indication contraire dans le CNPI, cette section ne s'applique :

a) ni aux récipients situés dans les installations de stockage en vrac visées par la section 4.7., les *raffineries* visées par la section 4.9. et les *distilleries* visées par la section 4.10.;
b) ni aux liquides contenus dans les réservoirs de carburant pour moteurs;
c) ni aux *boissons alcooliques distillées* stockées dans des *récipients fermés* conformément à la partie 3;
d) ni aux aliments et aux produits pharmaceutiques stockés dans des *récipients fermés* d'une capacité d'au plus 5 L;
e) ni aux produits contenant au plus 50 % en volume de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* miscibles avec l'eau, le reste de la solution étant ininflammable, stockés dans des *récipients fermés* d'une capacité d'au plus 5 L.

3) Les citernes portables d'une capacité de plus de 2500 L doivent être installées conformément à la section 4.3.

4) Aux fins de l'application de la présente section, les *liquides instables* doivent satisfaire aux exigences relatives aux liquides de classe IA.

5) Sauf indication contraire, les exigences relatives aux récipients visés par la présente partie doivent également s'appliquer aux citernes portables décrites au paragraphe 1).

4.2.2. Généralités

4.2.2.1. Stockage interdit

1) Il est interdit de stocker des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* dans ou à proximité des *issues*, des ascenseurs ou des voies principales qui donnent *accès aux issues*.

4.2.2.2. Méthode de stockage

1) Outre les exigences de la présente section, la méthode choisie pour le stockage de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* doit assurer la stabilité physique et chimique des produits stockés.

4.2.2.3. Séparation des autres marchandises dangereuses

1) Sous réserve du paragraphe 2), les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* doivent être séparés des autres *marchandises dangereuses* conformément aux sections 3.2. et 3.3.

2) Aux fins de l'application du tableau 3.2.7.6., les liquides de classe IIIA doivent être considérés comme des *marchandises dangereuses* de classe 3 (voir l'annexe A).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.2.3. Récipients et citernes portables

4.2.3.1. Conception et construction

1) Sous réserve de l'article 4.2.3.3., les récipients et citernes portables de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* doivent être construits conformément :

a) au document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) »;
b) à la norme CSA B376-M, « Réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole »;
c) à la norme CSA B306-M, « Réservoirs de carburant portatifs pour bateaux »;
d) à la norme ULC/ORD-C30, « Safety Containers »; ou
e) à la norme CSA B620, « Citernes routières et citernes amovibles pour le transport des marchandises dangereuses ».

4.2.3.2. Marquage ou étiquetage

1) Sous réserve du paragraphe 2) et de l'article 4.2.3.1., tous les récipients de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* doivent comporter des inscriptions, marquées directement ou imprimées sur une étiquette en caractères très lisibles et contrastants, indiquant :

a) que le liquide est inflammable;
b) qu'il doit être tenu à l'écart de la chaleur, des étincelles et des flammes nues; et
c) que le récipient doit toujours être fermé lorsqu'il n'est pas utilisé.

2) Les inscriptions mentionnées au paragraphe 1) ne sont pas obligatoires si le récipient est étiqueté conformément :

a) au document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) »;
b) à la loi SC L.R.C. (1985), ch. H-3, « Loi sur les produits dangereux »; ou
c) à la loi SC 2002, ch. 28, « Loi sur les produits antiparasitaires ».

4.2.3.3. Autres types de récipients

1) Le stockage, la manutention et l'utilisation de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* dans des récipients qui ne sont pas mentionnés dans l'article 4.2.3.1. ne sont autorisés que :

a) si la pureté exigée du liquide risque d'être altérée par les types de récipients mentionnés à l'article 4.2.3.1. ou si le liquide risque de provoquer une corrosion excessive de ces types de récipients;
b) si les récipients non conformes à l'article 4.2.3.1. n'excèdent pas 1 L pour les liquides de classe I, et 5 L pour les liquides de classe II ou IIIA; ou
c) s'il s'agit d'un récipient d'échantillonnage utilisé à des fins de contrôle de la qualité ou d'analyse par des inspecteurs.

4.2.4. Établissements de réunion et habitations

4.2.4.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique au stockage et à la manutention de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* dans les *bâtiments* classés comme *établissements de réunion* ou *habitations*, sauf les établissements d'enseignement ne recevant que des étudiants externes, qui sont visés par la sous-section 4.2.6.

4.2.4.2. Quantités maximales

1) Sous réserve du paragraphe 4) et des articles 4.2.4.5. et 4.2.4.6., la quantité maximale de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* stockés dans un *compartiment résistant au feu* ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 1 h doit être conforme aux paragraphes 2) et 3).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2) Si des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* d'une seule classe sont stockés dans un *compartiment résistant au feu* ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 1 h, la quantité totale permise ne doit pas dépasser :

a) 30 L pour les liquides de classe I;
b) 150 L pour les liquides de classe II; ou
c) 600 L pour les liquides de classe IIIA.

3) Si des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* de plusieurs classes sont stockés dans le même *bâtiment*, la quantité totale permise pour chaque classe doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{q_{I}}{30} + \frac{q_{II}}{150} + \frac{q_{IIIA}}{600} \leq 1$$

où :

q_{I} = la quantité de liquides de classe I stockés;
q_{II} = la quantité de liquides de classe II stockés;
q_{IIIA} = la quantité de liquides de classe IIIA stockés.

4) Il est permis de stocker des quantités de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* dépassant le maximum autorisé au paragraphe 1), à condition que les liquides soient stockés :

a) dans des armoires conformes à la sous-section 4.2.10., sauf que la quantité totale de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* stockés dans de telles armoires doit être au plus la quantité permise dans une seule armoire; ou
b) dans un local de stockage conforme à la sous-section 4.2.9. et ne comportant pas d'ouvertures qui communiquent directement avec les aires publiques du *bâtiment*.

4.2.4.3. Armoires et locaux de stockage

1) Les armoires et les locaux de stockage mentionnés au paragraphe 4.2.4.2. 4) ne doivent pas être situées au-dessus ou au-dessous du *premier étage*.

4.2.4.4. Balcons extérieurs

1) Il est interdit de stocker des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sur des balcons extérieurs.

4.2.4.5. Logements

1) Dans un *logement*, il est interdit de stocker plus de 30 L de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* dont au plus 10 L de liquides de classe I (voir le paragraphe 4.1.1.1. 3) pour les *appareils* de combustion au mazout).

4.2.4.6. Garages et constructions attenants

1) Dans un garage ou une construction attenant à un *logement*, il est interdit de stocker plus de 50 L de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles*, dont au plus 30 L de liquides de classe I.

4.2.5. Établissements commerciaux

4.2.5.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique au stockage et à la manutention de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* dans les *établissements commerciaux*.

4.2.5.2. Quantités maximales

1) Sous réserve du paragraphe 5), le stockage de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* dans les *établissements commerciaux* est limité aux quantités indiquées aux paragraphes 2) à 4).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2) Dans les *établissements commerciaux* non *protégés par gicleurs*, la quantité maximale de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* stockés doit être la plus petite des 2 valeurs suivantes :

a) 8 L/m² de l'aire totale de la *suite*, à condition qu'il y ait au plus 2 L/m² de liquides de classe I, dont au plus 0,3 L/m² de classe IA, de classe IB, ou toute combinaison de ces 2 classes; ou
b) 8000 L, à condition qu'il y ait au plus 2000 L de liquides de classe I, dont au plus 300 L de classe IA, de classe IB, ou toute combinaison de ces 2 classes.

3) Dans les *établissements commerciaux protégés par gicleurs*, la quantité maximale de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* stockés doit être la plus petite des 2 valeurs suivantes :

a) 24 L/m² de l'aire totale de la *suite*, à condition qu'il y ait au plus 6 L/m² de liquides de classe I, dont au plus 1 L/m² de classe IA, de classe IB, ou toute combinaison de ces 2 classes; ou
b) 24 000 L, à condition qu'il y ait au plus 6000 L de liquides de classe I, dont au plus 1000 L de classe IA, de classe IB, ou toute combinaison de ces 2 classes.

4) Aux fins du calcul des quantités permises aux paragraphes 2) et 3), les *établissements commerciaux* dont l'*aire de plancher* est inférieure à 250 m² doivent être considérés comme ayant une aire de 250 m².

5) Les quantités de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* qui dépassent le maximum autorisé aux paragraphes 2) à 4) doivent être entreposées dans une aire conforme à la sous-section 4.2.7.

4.2.5.3. Récipients

1) Dans les *établissements commerciaux*, les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* doivent être stockés dans des *récipients fermés*.

2) Les *récipients fermés* qui contiennent des liquides de classe I et de classe II doivent être empilés sur au plus 1,5 m de hauteur s'ils sont sur le plancher, ou sur au plus 1 m de hauteur s'ils sont sur des étagères individuelles fixes.

3) Dans les *sous-sols* des *établissements commerciaux*, il est permis de stocker des liquides de classe I dans des *récipients fermés*.

4.2.5.4. Transvasement

1) Sous réserve du paragraphe 2) et sauf dans des locaux de stockage conformes à la sous-section 4.2.9., il est interdit de transvaser des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* d'un ou dans un récipient dans les *établissements commerciaux* (voir l'annexe A).

2) Les opérations de teinture utilisant des récipients de peinture d'une capacité d'au plus 25 L peuvent être effectuées dans des *établissements commerciaux* à un endroit autre qu'un local de stockage conforme à la sous-section 4.2.9.

4.2.6. Établissements d'affaires, d'enseignement, de soins, de traitement et de détention

4.2.6.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique au stockage, à la manutention et à l'utilisation des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* dans les *établissements d'affaires*, *de soins*, *de traitement* ou *de détention*, et les établissements d'enseignement ne recevant que des étudiants externes.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.2.6.2. Armoires et locaux de stockage

1) Sous réserve de l'article 4.2.6.3., les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* doivent être gardés dans des *récipients fermés* et stockés :

a) dans des armoires conformes à la sous-section 4.2.10., sauf que la quantité totale de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* stockés dans de telles armoires doit être au plus la quantité permise dans une seule armoire; ou
b) dans un local conforme à la sous-section 4.2.9. ne comportant aucune ouverture qui communique directement avec les parties du *bâtiment* ouvertes au public.

4.2.6.3. Quantités maximales

1) Sous réserve du paragraphe 2), le stockage des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* à l'extérieur d'une armoire ou d'un local de stockage exigés à l'article 4.2.6.2. est permis si la quantité stockée est d'au plus :

a) 10 L, dont au plus 5 L de liquides de classe I, dans un seul local; ou
b) 250 L, dont au plus 60 L de liquides de classe II ou 10 L de liquides de classe I, dans un seul *compartiment résistant au feu* ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min.

2) Dans les ateliers de mécanique automobile ou de techniques industrielles d'un établissement d'enseignement, il est permis de stocker jusqu'à 75 L de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles*, dont au plus 25 L de liquides de classe I, à l'extérieur d'une armoire ou d'un local de stockage conforme à l'article 4.2.6.2.

4.2.6.4. Récipients

1) Les récipients de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* d'une contenance supérieure à 5 L utilisés dans un *bâtiment* doivent être des récipients de sûreté d'au plus 25 L conformes à la norme ULC/ORD-C30, « Safety Containers ».

4.2.6.5. Séparation des autres marchandises dangereuses

1) Les *liquides inflammables* ou les *liquides combustibles* stockés dans des armoires ou dans des locaux de stockage doivent être séparés des autres *marchandises dangereuses* conformément à l'article 4.2.2.3.

4.2.7. Établissements industriels

4.2.7.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique au stockage des *récipients fermés* de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* dans les *établissements industriels*.

4.2.7.2. Aires de stockage

1) Dans les *établissements industriels*, les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* doivent être stockés :

a) conformément à la sous-section 4.2.8.;
b) dans des armoires conformes à la sous-section 4.2.10.;
c) dans des locaux conformes à la sous-section 4.2.9.; ou
d) dans des aires de stockage conformes à l'article 4.2.7.5.

4.2.7.3. Compartiments résistant au feu

1) Les *compartiments résistant au feu* mentionnés dans cette sous-section doivent être isolés du reste du *bâtiment* par des *séparations coupe-feu* d'au moins 2 h.

4.2.7.4. Transvasement

1) Sous réserve de la sous-section 4.2.8. et du paragraphe 2), le transvasement des liquides de classe I ou de classe II doit s'effectuer dans des locaux conformes à la sous-section 4.2.9.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2) Il est permis de transvaser des liquides de classe I ou de classe II dans des aires de stockage conformes à l'article 4.2.7.5. :

a) si ces aires ont au plus 100 m²; et
b) si le transvasement est effectué conformément aux exigences applicables de la sous-section 4.2.9.

4.2.7.5. Quantités maximales

1) Sous réserve du paragraphe 2), il faut stocker les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* dans les aires de stockage mentionnées à l'alinéa 4.2.7.2. 1)d) conformément :

a) au tableau 4.2.7.5.-A si l'on utilise :
   i) des palettes ou des piles; ou
   ii) des *rayonnages* dans des *bâtiments* non protégés conformément à l'article 4.2.7.6.; ou
b) au tableau 4.2.7.5.-B si l'on utilise des *rayonnages* dans des *bâtiments* protégés conformément à l'article 4.2.7.6.

Tableau 4.2.7.5.-A
Stockage de récipients à l'intérieur (en piles, avec ou sans palettes, et stockage non protégé sur rayonnages)
Faisant partie intégrante des paragraphes 4.2.7.5. 1) et 4), 4.2.8.4. 3) et 4.2.9.1. 3)

Type de liquide	Niveau de stockage	Stockage protégé[1]			Stockage non protégé		
		Quantité max. par îlot[2], en L	Hauteur max., en m	Quantité max. par *compartiment résistant au feu*, en L	Quantité max. par îlot[2], en L	Hauteur max., en m	Quantité max. par *compartiment résistant au feu*, en L
Classe IA	*Premier étage*	10 000	1,5	50 000	2 500	1,5	2 500
	Étages au-dessus du *premier étage*	7 500	1,5	30 000	2 500	1,5	2 500
	Sous-sol	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Classe IB ou IC	*Premier étage*	20 000	2,0	60 000	10 000	1,5	10 000
	Étages au-dessus du *premier étage*	10 000	2,0	50 000	10 000	1,5	10 000
	Sous-sol	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Classe II	*Premier étage* et *étages* au-dessus du *premier étage*	40 000	3,0	100 000	15 000	3,0	30 000
	Sous-sol	25 000	1,5	25 000	Interdit	Interdit	Interdit
Classe IIIA	*Premier étage* et *étages* au-dessus du *premier étage*	60 000	6,0	200 000	50 000	4,5	100 000
	Sous-sol	40 000	3,0	100 000	Interdit	Interdit	Interdit

(1) Voir l'article 4.2.7.6.
(2) *Îlot de stockage.*

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.2.7.5.-B
Stockage de récipients à l'intérieur (stockage protégé sur rayonnages)(1)
Faisant partie intégrante des paragraphes 4.2.7.5. 1), 2) et 4)

Type de liquide	Niveau de stockage	Hauteur max., en m	Quantité max. par îlot(2) *par compartiment résistant au feu*, en L
Classe IA	*Premier étage*	7,5	30 000
	Étages au-dessus du *premier étage*	4,5	17 000
	Sous-sol	Interdit	Interdit
Classe IB ou IC	*Premier étage*	7,5	60 000
	Étages au-dessus du *premier étage*	4,5	35 000
	Sous-sol	Interdit	Interdit
Classe II	*Premier étage*	7,5	100 000
	Étages au-dessus du *premier étage*	7,5	100 000
	Sous-sol	4,5	35 000
Classe IIIA	*Premier étage*	12,0	200 000
	Étages au-dessus du *premier étage*	6,0	200 000
	Sous-sol	6,0	100 000

(1) Voir l'article 4.2.7.6.
(2) *Îlot de stockage.*

2) Si un *bâtiment* ou une partie de *bâtiment* est conçu pour le stockage de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles*, les quantités totales permises dans un *compartiment résistant au feu* ne sont pas limitées, à condition que le *bâtiment* ou la partie de *bâtiment* soit séparé des *bâtiments* ou parties de *bâtiments* adjacents :

a) par des *murs coupe-feu* ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 4 h; ou
b) par une séparation spatiale conforme aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

(Voir l'annexe A.)

3) Si plusieurs liquides dont le *point d'éclair* est différent sont stockés dans des récipients dans un même *îlot de stockage*, la quantité maximale permise pour cet *îlot de stockage* est égale au maximum autorisé pour le liquide ayant le *point d'éclair* le plus bas.

4) Si des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sont stockés dans un même *compartiment résistant au feu* en piles, sur des *rayonnages* ou selon une combinaison des deux, la quantité totale permise pour chaque classe doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\left\{\frac{q_{IA}}{Q_{IA}}+\frac{q_{IB}}{Q_{IB}}+\frac{q_{IC}}{Q_{IC}}+\frac{q_{II}}{Q_{II}}+\frac{q_{IIIA}}{Q_{IIIA}}\right\}_{\text{Rayonnages}}+\left\{\frac{q_{IA}}{Q_{IA}}+\frac{q_{IB}}{Q_{IB}}+\frac{q_{IC}}{Q_{IC}}+\frac{q_{II}}{Q_{II}}+\frac{q_{IIIA}}{Q_{IIIA}}\right\}_{\text{Piles}}\leq 1$$

où :

$q_{IA, IB, IC}$ = la quantité de liquides de classes IA, IB ou IC stockés sur des *rayonnages* ou en piles;
q_{II} = la quantité de liquides de classe II stockés sur des *rayonnages* ou en piles;
q_{IIIA} = la quantité de liquides de classe IIIA stockés sur des *rayonnages* ou en piles;
$Q_{IA, IB, IC}$ = la quantité maximale de liquides de classes IA, IB ou IC permise d'après le tableau 4.2.7.5.-A ou 4.2.7.5.-B;
Q_{II} = la quantité maximale de liquides de classe II permise d'après le tableau 4.2.7.5.-A ou 4.2.7.5.-B; et
Q_{IIIA} = la quantité maximale de liquides de classe IIIA permise d'après le tableau 4.2.7.5.-A ou 4.2.7.5.-B

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.2.7.6. Système d'extinction

1) Dans les cas où une protection est exigée par le CNPI, les aires de stockage de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* doivent :

a) être *protégées par gicleurs* conformément à la norme NFPA 30, « Flammable and Combustible Liquids Code »; ou

b) être protégées par un système d'extinction automatique.

(Voir l'annexe A.)

4.2.7.7. Dégagements

1) Il doit y avoir un dégagement d'au moins 450 mm entre le dessus des produits stockés et l'élément structural le plus bas.

2) Le dégagement entre le dessus des produits stockés et les têtes de gicleurs ou tout autre système de protection contre l'incendie doit être conforme à la norme utilisée pour la conception du système.

3) Il doit y avoir un dégagement d'au moins 400 mm entre des récipients de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* et un mur, sauf si la profondeur de stockage ne dépasse pas 1,5 m, auquel cas aucun dégagement n'est exigé (voir l'annexe A).

4.2.7.8. Allées

1) Sous réserve de l'article 4.2.7.9., les allées principales, les allées secondaires et les allées délimitant les *îlots de stockage* doivent être conformes à l'article 3.2.2.2.

4.2.7.9. Séparation des autres marchandises dangereuses

1) Il est interdit de stocker des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* avec d'autres *marchandises dangereuses*, sauf conformément à l'article 4.2.2.3.

4.2.7.10. Séparation des matières combustibles

1) Sauf pour les produits de classe I, il est interdit de stocker des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* dans le même *îlot de stockage* que celui des produits énumérés au paragraphe 3.2.1.1. 1).

4.2.7.11. Matériaux absorbants

1) Dans une aire de stockage de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles*, il faut prévoir des matériaux absorbants à utiliser en cas de déversement accidentel, conformément à l'article 4.1.6.3.

4.2.8. Utilisation accessoire

4.2.8.1. Domaine d'application

1) Sauf indication contraire dans la présente partie, la présente sous-section s'applique aux *établissements industriels* où des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sont utilisés, stockés et manutentionnés dans le cadre d'une opération subordonnée à l'activité principale (voir l'annexe A).

4.2.8.2. Quantités maximales

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3) et de l'article 4.2.8.4., il est permis d'avoir des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* en dehors de locaux conformes à la sous-section 4.2.7., 4.2.9. ou 4.3.14., ou d'armoires conformes à la sous-section 4.2.10., si la quantité, dans un *compartiment résistant au feu*, est d'au plus :

a) 600 L de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* dans des *récipents fermés*, dont au plus 100 L de liquides de classe IA; et

b) 5000 L de liquides des classes IB, IC, II et IIIA dans des *réservoirs de stockage* ou des citernes portables.

2) Si les activités normales de l'établissement l'exigent, il est permis de dépasser les limites de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* prévues au paragraphe 1),

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

à condition que ces quantités représentent l'approvisionnement d'au plus une journée normale de travail.

3) Si des quantités plus grandes que celles autorisées au paragraphe 2) sont nécessaires, il faut utiliser des *réservoirs de stockage* installés conformément au paragraphe 4.3.13.4. 2).

4.2.8.3. Manutention

1) Les aires dans lesquelles des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sont transvasés d'un récipient ou d'un *réservoir de stockage* dans un autre ou dans lesquelles des vapeurs inflammables peuvent se dégager dans des concentrations explosives doivent être isolées des sources d'inflammation possibles par un dégagement d'au moins 6 m ou par une *séparation coupe-feu* (voir l'annexe A). (Voir la note A-4.1.5.2. 1).)

4.2.8.4. Aires de stockage général

1) Dans une aire de stockage général visée par la sous-section 3.2.3., il est permis de stocker de plus grandes quantités de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* qu'en vertu du paragraphe 4.2.8.2. 1), à condition que ces aires de stockage soient conformes aux paragraphes 2) à 6).

2) L'aire décrite au paragraphe 1) doit être *protégée par gicleurs*, conformément à l'article 3.2.3.3., et doit offrir un niveau de protection au moins équivalent à celui qui est exigé pour les marchandises de classe IV stockées à une hauteur d'au plus 6 m.

3) La hauteur de stockage des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* doit être au plus celle qui est permise au tableau 4.2.7.5.-A pour les aires de stockage non protégées.

4) La quantité totale de liquides d'une même classe pouvant être stockés dans un *compartiment résistant au feu* doit être d'au plus :

a) 2500 L, s'il s'agit de liquides des classes IB et IC;
b) 5000 L, s'il s'agit de liquides de classe II; ou
c) 10 000 L, s'il s'agit de liquides de classe IIIA.

5) Si des liquides de plusieurs classes sont stockés dans le même *compartiment résistant au feu*, la quantité totale permise pour chaque classe de liquides doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{q_I}{2500} + \frac{q_{II}}{5000} + \frac{q_{IIIA}}{10000} \leq 1$$

où :

q_I = la quantité de liquides des classes IB et IC stockés;
q_{II} = la quantité de liquides de classe II stockés;
q_{IIIA} = la quantité de liquides de classe IIIA stockés.

6) Si des liquides de plusieurs classes sont stockés dans le même *îlot de stockage*, la quantité totale admissible dans l'*îlot de stockage* ne doit pas dépasser la quantité maximale autorisée au paragraphe 4) pour les liquides auxquels correspondent les exigences les plus strictes.

4.2.9. Locaux de stockage et de transvasement pour récipients

4.2.9.1. Quantités maximales

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), si des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sont stockés dans un local mentionné par la présente partie, les densités moyennes de stockage par rapport à la surface totale du local et les quantités totales de liquides doivent être conformes au tableau 4.2.9.1.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.2.9.1.
Locaux de stockage et de transvasement pour récipients
Faisant partie intégrante des paragraphes 4.2.9.1. 1) et 2)

Quantité max., en L	*Séparations coupe-feu* min. autour du local, en h	Densité max., en L/m²
10 000	2	200
1 500	1	100

2) Il est permis de doubler les quantités et les densités maximales de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* indiquées au tableau 4.2.9.1. si le local de stockage est protégé par un système d'extinction automatique, conformément à l'article 4.2.7.6.

3) Les quantités maximales de liquides de classe I permises dans un local non protégé, mais isolé par des *séparations coupe-feu* d'au moins 2 h :
a) ne doivent pas dépasser les limites prescrites au tableau 4.2.7.5.-A pour les aires de stockage non protégées; et
b) doivent être conformes aux paragraphes 4.2.7.5. 3) et 4).

4.2.9.2. Déversements

1) Les locaux de stockage mentionnés à l'article 4.2.9.1. doivent être étanches à la jonction des murs et du plancher.

4.2.9.3. Allées

1) Le stockage de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* dans les locaux décrits à l'article 4.2.9.1. doit être aménagé pour laisser des allées d'une largeur d'au moins 1 m.

4.2.9.4. Transvasement

1) Il faut transvaser les *liquides inflammables* ou les *liquides combustibles* d'un récipient ayant une capacité supérieure à 30 L au moyen d'une pompe ou d'un robinet à fermeture automatique conçus suivant les règles de l'art (voir la note A-4.1.8.3. 1)).

4.2.9.5. Dégagement en cas d'explosion

1) Sauf dans le cas du stockage de *boissons alcooliques distillées*, si des liquides de classe IA ou IB sont utilisés, transvasés ou stockés dans des récipients ouverts dans un local de stockage, ou si des liquides de classe IA sont stockés dans des récipients de plus de 4 L, il faut, pour empêcher qu'une explosion ne provoque des dommages structuraux ou mécaniques graves, que ce local soit conçu suivant les règles de l'art, telles que celles énoncées dans la norme NFPA 68, « Explosion Protection by Deflagration Venting » (voir la note A-3.2.8.2. 1)d)).

4.2.10. Armoires de stockage pour récipients

4.2.10.1. Récipients

1) Les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* stockés dans des armoires de stockage exigées par la présente partie doivent être dans des *récipients fermés* conformes à l'article 4.2.3.1.

4.2.10.2. Quantité maximale dans une armoire

1) La quantité maximale de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* stockés dans une armoire est de 500 L.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.2.10.3. Quantité maximale par compartiment résistant au feu

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), la quantité totale de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* stockés dans des armoires dans un même *compartiment résistant au feu* doit être au plus la quantité permise à l'article 4.2.10.2. dans 3 armoires.

2) Dans les *établissements industriels*, il est permis d'avoir, dans un même *compartiment résistant au feu*, des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* en quantité supérieure à celle permise au paragraphe 1) :

a) si la quantité totale stockée dans un groupe d'armoires est au plus la quantité permise dans 3 armoires; et
b) si la distance entre les groupes d'armoires mentionnés à l'alinéa a) est d'au moins 30 m.

3) Dans les *établissements de soins*, *de traitement* ou *de détention*, la quantité totale stockée dans des armoires dans un même *compartiment résistant au feu* doit être au plus la quantité permise dans une seule armoire.

4.2.10.4. Marquages

1) Les armoires pour le stockage des récipients doivent comporter un marquage indiquant en caractères bien lisibles qu'elles contiennent des matières inflammables et que les flammes nues doivent être tenues à l'écart.

4.2.10.5. Tenue au feu

1) Les armoires de stockage exigées par la présente partie doivent être conformes à la norme ULC/ORD-C1275, « Storage Cabinets for Flammable Liquid Containers ».

4.2.10.6. Ventilation

1) Si des armoires de stockage exigées par la présente partie sont munies d'orifices de ventilation :

a) ces orifices doivent être obturés par des matériaux offrant une résistance au feu au moins équivalente à celle exigée pour le bâti de l'armoire; ou
b) la ventilation doit être assurée par des tuyaux de mise à l'air libre offrant une résistance au feu au moins équivalente à celle exigée pour les matériaux d'obturation mentionnés à l'alinéa a).

4.2.11. Stockage des récipients à l'extérieur

4.2.11.1. Quantité et dégagements

1) Sous réserve du paragraphe 2), la quantité de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* stockés dans des récipients placés dans une aire de stockage extérieure ainsi que les dégagements doivent être conformes au tableau 4.2.11.1.

Tableau 4.2.11.1.
Stockage de récipients à l'extérieur
Faisant partie intégrante du paragraphe 4.2.11.1. 1)

Type de liquide	Quantité max. par pile, en L	Distance min. entre piles, en m	Distance min. à la limite de propriété ou un *bâtiment* sur la même propriété, en m
Classe IA	5 000	1,5	6
Classe IB ou IC	15 000	1,5	6
Classe II	35 000	1,5	6
Classe IIIA	85 000	1,5	6

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2) Il est permis de stocker au plus 5000 L de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* à proximité d'un *bâtiment* qui se trouve sur la même propriété sans tenir compte des dégagements exigés au paragraphe 1), à condition :

a) que ce *bâtiment* ait une hauteur de *bâtiment* d'au plus 1 *étage* et qu'il soit utilisé principalement pour le stockage ou la manutention de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles*; ou
b) que le mur exposé ait un *degré de résistance au feu* d'au moins 2 h et qu'il ne comporte aucune ouverture à moins de 3 m de l'aire de stockage extérieure.

4.2.11.2. Stockage mixte

1) Si des récipients contenant des liquides ayant des *points d'éclair* différents sont empilés à l'extérieur, la quantité totale maximale de liquide permise dans une pile doit être le maximum autorisé pour le liquide ayant le *point d'éclair* le plus bas.

4.2.11.3. Accès du service incendie

1) Les aires de stockage extérieures doivent être desservies par une voie d'accès d'incendie d'au moins 6 m de largeur et construite conformément à la sous-section 3.2.5. de la division B du CNB de manière à permettre l'approche des véhicules d'incendie à moins de 60 m de toute partie d'une pile.

4.2.11.4. Déversements

1) Les aires de stockage extérieures des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doivent être conçues de manière à pouvoir contenir tout liquide qui pourrait se déverser, conformément à la sous-section 4.1.6.

4.2.11.5. Clôture

1) Les aires extérieures utilisées pour le stockage de récipients de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* doivent être clôturées conformément à l'article 3.3.2.6.

Section 4.3. Stockage dans des réservoirs

4.3.1. Conception, construction et utilisation

4.3.1.1. Domaine d'application

1) La présente section s'applique aux *réservoirs de stockage* des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles*.

4.3.1.2. Réservoirs de stockage sous pression atmosphérique

1) Sous réserve du paragraphe 3) et de la section 4.10., les *réservoirs de stockage sous pression atmosphérique* doivent être construits conformément à l'une des normes suivantes :

a) ANSI/API 12B, « Bolted Tanks for Storage of Production Liquids »;
b) API 12D, « Field Welded Tanks for Storage of Production Liquids »;
c) API 12F, « Shop Welded Tanks for Storage of Production Liquids »;
d) API 650, « Welded Tanks for Oil Storage »;
e) CAN/ULC-S601, « Réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles »;
f) CAN/ULC-S602, « Réservoirs en acier non enterrés pour le mazout et l'huile lubrifiante »;
g) ULC-S603, « Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids »;
h) CAN/ULC-S603.1, « Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles »;
i) ULC-S615, « Réservoirs en plastique renforcé souterrains pour liquides inflammables et combustibles »;

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

j) CAN/ULC-S652, « Ensembles réservoirs destinés à la collecte, au stockage et à l'enlèvement de l'huile »;
k) CAN/ULC-S653, « Ensembles réservoirs de confinement en acier hors sol pour les liquides inflammables et combustibles »;
l) ULC-S655, « Aboveground Protected Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids »; ou
m) ULC/ORD-C142.5, « Concrete Encased Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids ».

2) Les réservoirs construits conformément aux alinéas 1)a), b) et c) doivent être utilisés uniquement pour le stockage de pétrole brut sur les champs pétrolifères.

3) S'il y a un risque possible de contamination du liquide à stocker ou un risque de corrosion rapide du réservoir, il est permis d'utiliser des *réservoirs de stockage* qui ne sont pas conformes au paragraphe 1), à condition qu'ils soient conçus et construits selon les règles de l'art pour le matériau utilisé.

4) Il est interdit d'utiliser les *réservoirs de stockage sous pression atmosphérique* pour le stockage de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* à une température égale ou supérieure à leur point d'ébullition.

4.3.1.3. Réservoirs et récipients sous pression

1) Les *réservoirs de stockage sous basse pression* doivent être construits conformément à l'une des normes suivantes :
a) API 620, « Design and Construction of Large, Welded, Low-Pressure Storage Tanks »; ou
b) ASME 2010, « Boiler and Pressure Vessel Code ».

2) Les *récipients sous pression* doivent être construits conformément à la norme CSA B51, « Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression ».

3) Il est permis d'utiliser des *réservoirs de stockage sous basse pression* et des *récipients sous pression* comme *réservoirs de stockage sous pression atmosphérique*.

4.3.1.4. Pression de régime

1) La pression de régime normale d'un *réservoir de stockage* doit être d'au plus sa pression nomimale.

4.3.1.5. Protection contre la corrosion

1) Les *réservoirs de stockage* de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* hors sol ferreux doivent être revêtus sur leur face exposée d'une substance antirouille qui leur est compatible.

4.3.1.6. Couvercles flottants

1) À l'exception du matériau d'étanchéité de leur pourtour, les couvercles flottants des *réservoirs de stockage* doivent être en métal, ou encore d'un autre matériau, et être conçus suivant l'une des normes de construction de réservoirs mentionnées à la présente sous-section.

4.3.1.7. Identification

1) Les *réservoirs de stockage* et leurs raccords de remplissage et de vidange doivent être identifiés conformément au document de l'ICPP 1990, « Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules ».

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.3.1.8. Protection contre les débordements

1) Sous réserve du paragraphe 2), il faut prévenir les débordements d'un *réservoir de stockage* :

a) en affectant à la surveillance continue des opérations de remplissage du personnel qualifié à cette fin; ou
b) en équipant le *réservoir de stockage* d'un dispositif de protection contre les débordements conforme à la norme ULC-S661, « Overfill Protection Devices for Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks » (voir l'annexe A).

2) Il faut prévenir les débordements d'un *réservoir de stockage* à remplissage étanche en équipant ce dernier d'un dispositif de coupure intégrale conforme à la norme ULC-S661, « Overfill Protection Devices for Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks » (voir l'annexe A).

4.3.1.9. Installation et utilisation

1) Sauf indication contraire dans le CNPI, les *réservoirs de stockage* doivent être installés et utilisés conformément aux exigences d'installation et d'utilisation pertinentes du document selon lequel ils ont été conçus, comme l'exige la présente section.

4.3.1.10. Réutilisation

1) Les *réservoirs de stockage* qui ont été mis hors service ne doivent pas être réutilisés pour le stockage de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* sauf :

a) après une remise en état destinée à les rendre conformes à l'une des normes énumérées au paragraphe 4.3.1.2. 1); ou
b) après leur remise en état conformément aux paragraphes 2) ou 3).

2) Il est permis de remettre en état les *réservoirs de stockage* hors sol conformément à l'une des normes suivantes :

a) ULC-S601(A), « Remise à neuf des réservoirs horizontaux hors terre en acier pour les liquides inflammables et combustibles »;
b) ULC-S630(A), « Refurbishing of Steel Aboveground Vertical Tanks for Flammable and Combustible Liquids ».

3) Il est permis de remettre en état les *réservoirs de stockage* souterrains conformément à l'une des normes suivantes :

a) ULC-S603(A), « Remise à neuf des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles »;
b) ULC-S615(A), « Remise à neuf des réservoirs enterrés en plastique renforcé pour les liquides inflammables et combustibles ».

(Voir l'annexe A.)

4) Il est interdit de déplacer des *réservoirs de stockage* rivetés.

4.3.2. Réservoirs de stockage hors sol extérieurs

4.3.2.1. Emplacement

1) L'emplacement des *réservoirs de stockage* de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* hors sol à l'extérieur doit être conforme aux paragraphes 2) à 5) en ce qui concerne leur éloignement par rapport aux limites de propriété ou à un *bâtiment* situé sur la même propriété.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.3.2.1.
Emplacement des réservoirs de stockage hors sol
Faisant partie intégrante des paragraphes 4.3.2.1. 2), 3) et 4), et 4.9.2.1. 2) et 3)

Capacité max. du réservoir, en L	Distance min. à la limite de propriété ou un *bâtiment* sur la même propriété, en m
250 000	3
500 000	4,5
2 500 000	9
5 000 000	12
> 5 000 000	15

2) Sous réserve des paragraphes 6) et 7), les *réservoirs de stockage* hors sol qui contiennent des liquides stables et dont la pression manométrique de service ne dépasse pas 17 kPa doivent être éloignés d'une limite de propriété ou d'un *bâtiment* situé sur la même propriété par une distance égale à :

a) la moitié de celle du tableau 4.3.2.1., s'il y a une protection contre le feu ou l'explosion du réservoir, conformément au paragraphe 4.3.2.5. 2); ou
b) celle du tableau 4.3.2.1., s'il n'y a pas la protection dont il est question à l'alinéa a).

3) Les *réservoirs de stockage* hors sol qui contiennent des *liquides instables* et dont la pression manométrique de service ne dépasse pas 17 kPa doivent être éloignés d'une limite de propriété ou d'un *bâtiment* situé sur la même propriété par une distance égale à :

a) celle du tableau 4.3.2.1., mais sans être inférieure à 7,5 m, s'il y a une protection contre le feu ou l'explosion du réservoir, conformément au paragraphe 4.3.2.5. 2); ou
b) 3 fois celle indiquée au tableau 4.3.2.1., mais sans être inférieure à 15 m, s'il n'y a pas la protection dont il est question à l'alinéa a).

4) Les *réservoirs de stockage* hors sol contenant des liquides qui causent des débordements par bouillonnement doivent être éloignés d'une limite de propriété ou d'un *bâtiment* situé sur la même propriété par une distance égale à :

a) 0,75 fois celle du tableau 4.3.2.1., s'il y a une protection contre le feu ou l'explosion du réservoir, conformément au paragraphe 4.3.2.5. 2); ou
b) celle du tableau 4.3.2.1., s'il n'y a pas la protection dont il est question à l'alinéa a).

(Voir l'annexe A.)

5) Les *réservoirs de stockage* qui contiennent des liquides stables ou des *liquides instables* et dont la pression manométrique de service dépasse 17 kPa doivent être éloignés d'une limite de propriété ou d'un *bâtiment* situé sur la même propriété par la distance indiquée aux paragraphes 2) et 3) multipliée par 1,5, mais sans être inférieure à 7,5 m.

6) La distance minimale exigée au paragraphe 2) entre un *réservoir de stockage* ne contenant que des liquides de classe II ou IIIA et un *bâtiment* situé sur la même propriété peut être réduite à :

a) 1,5 m si la capacité du réservoir est d'au plus 50 000 L; ou
b) zéro si la capacité du réservoir est d'au plus 2500 L.

7) La distance minimale exigée au paragraphe 2) ne s'applique pas si le *réservoir de stockage* est conforme à la norme ULC-S655, « Aboveground Protected Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids ».

8) Si la défaillance des parois d'extrémité des *réservoirs de stockage* horizontaux peut causer des dommages à la propriété voisine, il faut aligner les réservoirs parallèlement à la propriété.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.3.2.2. Distance entre réservoirs

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3) et de l'article 4.3.2.3., la distance minimale entre 2 *réservoirs de stockage* hors sol est de 0,25 fois la somme de leurs diamètres, mais ne doit jamais être inférieure à 1 m.

2) La distance minimale entre 2 *réservoirs de stockage* dont aucun n'a une capacité de plus de 250 000 L doit être 1 m.

3) Si l'un des 2 *réservoirs de stockage* hors sol contient des *liquides instables*, la distance exigée aux paragraphes 1) et 2) doit être doublée.

4.3.2.3. Dégagement des bouteilles et réservoirs de gaz de pétrole liquéfié

1) La distance minimale entre un *réservoir de stockage* de *liquide inflammable* ou de *liquide combustible* et une bouteille ou un réservoir de gaz de pétrole liquéfié est de 6 m.

2) Les enceintes de confinement secondaire des *réservoirs de stockage* de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* ne doivent pas contenir de bouteilles ou de réservoirs de gaz de pétrole liquéfié et l'axe du mur de l'enceinte doit être à au moins :

a) 3 m d'une bouteille de gaz de pétrole liquéfié; et
b) 6 m d'un réservoir de gaz de pétrole liquéfié.

4.3.2.4. Accès du service d'incendie

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les *réservoirs de stockage* de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* doivent être espacés de façon que chaque *réservoir de stockage* soit accessible aux fins de la lutte contre l'incendie.

2) Les aires de stockage extérieures doivent être desservies par une voie d'accès d'incendie construite conformément à la sous-section 3.2.5. de la division B du CNB de manière à permettre l'approche des véhicules d'incendie à une distance de parcours de moins de 60 m pour atteindre tout *réservoir de stockage*.

3) Si les véhicules de lutte contre l'incendie n'ont pas de moyen d'accès à des *réservoirs de stockage* contenant des liquides de classe I ou II, il faut prévoir des mesures de protection contre l'incendie conformes au paragraphe 4.3.2.5. 2).

4.3.2.5. Systèmes de protection contre l'incendie

(Voir l'annexe A.)

1) Les *réservoirs de stockage* dont le diamètre dépasse 45 m doivent être protégés contre l'incendie ou l'explosion conformément au paragraphe 2).

2) Les systèmes de protection contre l'incendie ou l'explosion qui sont exigés pour les *réservoirs de stockage* doivent être fixes et conçus suivant les règles de l'art, telles que celles qui sont énoncées dans les normes suivantes :

a) NFPA 11, « Low-, Medium-, and High-Expansion Foam »;
b) NFPA 15, « Water Spray Fixed Systems for Fire Protection »; et
c) NFPA 69, « Explosion Prevention Systems ».

4.3.3. Supports, fondations et ancrage des réservoirs de stockage hors sol

4.3.3.1. Fondations et supports

1) Les *réservoirs de stockage* doivent reposer sur le sol ou sur des fondations, des supports ou des pieux en béton, en maçonnerie ou en acier.

2) Il faut installer les supports des réservoirs sur des fondations solides conçues pour réduire au minimum le dénivellement inégal des réservoirs et la corrosion de la partie des réservoirs qui y repose.

3) Si le dégagement sous la base des réservoirs dépasse 300 mm, les supports des réservoirs doivent avoir un *degré de résistance au feu* d'au moins 2 h.

4) Chaque *réservoir de stockage* hors sol doit être supporté de sorte que sa contrainte admissible de calcul ne soit pas dépassée.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.3.3.2. Protection contre les séismes

1) Dans les régions où il y a des risques de secousses sismiques, les *réservoirs de stockage*, leurs supports et raccordements doivent être conçus pour résister aux forces sismiques conformément :

a) aux exigences en vigueur lors de leur construction ou de leur transformation; et
b) à l'annexe A2 de la norme CAN/ULC-S601, « Réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles ».

4.3.3.3. Protection contre les inondations

1) Les *réservoirs de stockage* hors sol qui sont situés dans une région où il y a des risques d'inondation doivent être solidement ancrés afin de les empêcher de flotter.

4.3.4. Mise à l'air libre des réservoirs de stockage hors sol

4.3.4.1. Conception

1) Les *réservoirs de stockage sous pression atmosphérique* et les *réservoirs de stockage sous basse pression* doivent comporter des évents ordinaires et une mise à l'air libre de sécurité conformément :

a) à la norme API 2000, « Venting Atmospheric and Low-Pressure Storage Tanks »; ou
b) aux normes de conception des réservoirs indiquées au paragraphe 4.3.1.2. 1).

4.3.4.2. Liquides instables

1) Lorsque des *liquides instables* sont stockés, les effets de la chaleur ou des gaz résultant de la polymérisation, la décomposition, la condensation ou une autoréaction doivent être pris en considération dans le calcul de la capacité totale de mise à l'air libre.

4.3.5. Tuyaux d'évent des réservoirs de stockage hors sol

4.3.5.1. Construction et matériaux

1) Sauf pour les *distilleries* visées par la section 4.10., la construction et les matériaux de construction des tuyaux d'évent doivent être conformes aux sous-sections 4.5.2., 4.5.3. et 4.5.5.

4.3.5.2. Emplacement des sorties

1) Les sorties des tuyaux d'évent ordinaires desservant les *réservoirs de stockage* de liquides de classe I doivent :

a) déboucher à l'extérieur du *bâtiment* à au moins :
   i) 3,5 m au-dessus du niveau du sol; et
   ii) 1,5 m de toute ouverture du *bâtiment*; et
b) être situées de sorte que les vapeurs inflammables ne puissent ni pénétrer dans le *bâtiment* ni s'accumuler près de l'une de ses parties.

2) Les sorties des tuyaux d'évent ordinaires desservant les *réservoirs de stockage* de liquides de classe II ou IIIA doivent déboucher à l'extérieur du *bâtiment* à au moins :

a) 2 m au-dessus du niveau du sol; et
b) 1,5 m de toute ouverture du *bâtiment*.

3) Les sorties des évents de sécurité desservant les *réservoirs de stockage* doivent déboucher à l'extérieur du *bâtiment* à au moins 1,5 m de toute ouverture du *bâtiment* et de tout composant combustible des murs extérieurs du *bâtiment*.

4.3.5.3. Tuyaux reliés

1) Sous réserve du paragraphe 2), il est permis de relier plusieurs *réservoirs de stockage* à un même tuyau d'évent ordinaire, à condition que ce tuyau ait un diamètre conçu pour évacuer les vapeurs provenant des divers réservoirs sans que les contraintes admissibles de ces derniers ne soient dépassées.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2) Il est interdit de relier les tuyaux d'évent desservant les *réservoirs de stockage* de liquides de classe I aux tuyaux d'évent desservant les *réservoirs de stockage* de liquides de classe II ou IIIA, sauf si un moyen efficace est prévu pour empêcher les vapeurs des liquides de classe I de pénétrer dans les autres réservoirs.

4.3.6. Autres ouvertures que les évents des réservoirs de stockage hors sol

4.3.6.1. Robinets

1) Tout raccordement à un *réservoir de stockage* hors sol par lequel le liquide peut normalement s'écouler doit être muni d'un robinet d'arrêt interne ou externe placé le plus près possible de la paroi du réservoir.

2) Tout raccordement à un *réservoir de stockage* hors sol, situé sous le niveau du liquide et par lequel le liquide ne peut normalement pas s'écouler, doit être obturé par un dispositif étanche.

4.3.6.2. Matériaux

1) Les robinets et leurs raccordements aux *réservoirs de stockage* doivent être réalisés en acier, sauf qu'il est permis d'utiliser d'autres matériaux si les caractéristiques chimiques du liquide emmagasiné sont incompatibles avec l'acier.

2) Les matériaux utilisés pour la fabrication des robinets et de leurs raccordements aux *réservoirs de stockage* doivent être appropriés aux pressions, aux contraintes et aux températures susceptibles de se produire, même en cas d'incendie.

4.3.6.3. Ouvertures de jaugeage

1) Les ouvertures de jaugeage des *réservoirs de stockage* de liquides de classe I doivent être munies de bouchons ou de couvercles qui ne doivent être enlevés que lorsqu'on mesure le niveau du liquide.

4.3.6.4. Raccords de remplissage et de vidange

1) Sous réserve du paragraphe 3), les raccords servant aux opérations normales de remplissage et de vidange des *réservoirs de stockage* de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* doivent :

a) être à l'extérieur du *bâtiment*;
b) être à un endroit exempt de toute source d'inflammation; et
c) être distant d'au moins 1,5 m de toute ouverture du *bâtiment*.

2) Les raccords pour le remplissage et la vidange des *réservoirs de stockage* doivent être maintenus fermés s'ils ne sont pas utilisés afin de prévenir toute fuite.

3) Il est permis d'installer le raccord de remplissage mentionné au paragraphe 1) dans un *bâtiment* :

a) si cette mesure est nécessaire :
   i) en raison d'un processus ou d'une activité qui se déroulent dans ce *bâtiment* et auxquels le réservoir est directement lié; ou
   ii) pour la collecte de liquides usés; et
b) si la tuyauterie de remplissage est dotée de dispositifs empêchant le retour des vapeurs inflammables à l'intérieur du *bâtiment*.

4.3.7. Enceintes de confinement secondaire pour les réservoirs de stockage hors sol

4.3.7.1. Généralités

1) L'espace entourant un *réservoir de stockage* ou un groupe de *réservoirs de stockage* doit être conçu pour contenir les liquides qui peuvent se déverser accidentellement, conformément à la sous-section 4.1.6.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2) Les obstacles mis en oeuvre conformément au paragraphe 4.1.6.1. 1) pour contenir les déversements accidentels de liquides provenant de *réservoirs de stockage* hors sol doivent être conformes aux exigences relatives aux enceintes de confinement secondaire de la présente sous-section.

3) Un *réservoir de stockage* conforme au paragraphe 4.3.7.4. 2) est considéré comme satisfaisant à la présente sous-section s'il est utilisé et entretenu conformément aux articles 4.3.7.8. et 4.3.7.9.

4.3.7.2. Construction

1) Sous réserve du paragraphe 2), la base et les murs d'une enceinte de confinement secondaire doivent être faits de matériaux incombustibles et conçus, construits et entretenus de manière à :

a) résister aux pressions hydrostatiques maximales; et
b) présenter une perméabilité d'au plus 1×10^{-6} cm/s aux *liquides inflammables* ou aux *liquides combustibles* contenus dans les *réservoirs de stockage*.

2) Si une membrane qui assure le niveau d'imperméabilité prescrit à l'alinéa 1)b) est combustible, elle doit être recouverte d'un matériau incombustible de nature et d'épaisseur telles qu'elle demeurera intacte si l'enceinte de confinement secondaire est exposée à l'incendie.

3) Sous réserve du paragraphe 4), une enceinte de confinement secondaire ne doit comporter aucune ouverture.

4) Si des tuyaux traversent une enceinte de confinement secondaire, les traversées doivent être conformes aux paragraphes 1) et 2).

4.3.7.3. Capacité

(Voir la note A-4.1.6.1. 1).)

1) Sous réserve du paragraphe 3), si une enceinte de confinement secondaire ne protège qu'un seul *réservoir de stockage*, elle doit avoir une capacité au moins égale à 110 % de la capacité du réservoir.

2) Sous réserve du paragraphe 3), si une enceinte de confinement secondaire protège plusieurs *réservoirs de stockage*, elle doit avoir une capacité au moins égale à la somme :

a) de la capacité du plus gros *réservoir de stockage* situé dans la zone de confinement; et
b) de 10 % de la plus élevée des valeurs suivantes :
   i) la capacité précisée à l'alinéa a); ou
   ii) la capacité totale de tous les autres *réservoirs de stockage* situés dans la zone de confinement.

3) Si l'enceinte de confinement secondaire est conçue pour prévenir l'infiltration de précipitations et d'eau de lutte contre l'incendie, elle doit avoir une capacité au moins égale à celle du plus gros *réservoir de stockage* situé dans la zone de confinement.

4.3.7.4. Dégagements

1) Sous réserve du paragraphe 2), la distance entre une partie quelconque d'un mur d'une enceinte de confinement secondaire et la paroi d'un *réservoir de stockage* ne doit en aucun cas être inférieure à 1,5 m.

2) Il est permis de déroger aux exigences du paragraphe 1), à condition que le *réservoir de stockage* :

a) soit construit conformément :
   i) aux alinéas 4.3.1.2. 1)j), k), l) ou m) et comprenne une enceinte de confinement secondaire; ou
   ii) à l'alinéa 4.3.1.2. 1)e) applicable aux *réservoirs de stockage* à double paroi;
b) ait une capacité d'au plus 50 000 L; et
c) soit protégé par des poteaux ou des barrières de sécurité s'il est exposé à des risques de collision.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.3.7.5. Accès aux réservoirs de stockage et à l'équipement auxiliaire

1) Une enceinte de confinement secondaire doit permettre :
a) l'accès aux *réservoirs de stockage*, aux robinets et à l'équipement auxiliaire;
b) l'évacuation de la zone de confinement; et
c) l'accès du service d'incendie, de la manière indiquée à l'article 4.3.2.4.
(Voir l'annexe A.)

2) Dans le cas des *réservoirs de stockage* contenant des liquides de classe I, il faut prendre des dispositions pour assurer le fonctionnement des robinets et l'accès aux toits des *réservoirs de stockage*, sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans la zone de confinement formée par l'enceinte de confinement secondaire dans les cas où :
a) la hauteur moyenne de l'enceinte de confinement secondaire est de plus de 3,5 m, mesurée à partir du niveau du sol, dans la zone de confinement; ou
b) la distance entre la paroi du réservoir et le bord supérieur d'un mur, mesurée à partir de l'intérieur de l'enceinte, est inférieure à la hauteur de ce mur.
(Voir l'annexe A.)

4.3.7.6. Ventilation de sécurité

1) Si l'enceinte de confinement secondaire n'est pas à ciel ouvert, il doit y avoir des dispositifs de ventilation de sécurité destinés à empêcher toute augmentation de la pression interne dans la zone de confinement exposée à la chaleur ou à un incendie.

4.3.7.7. Détection des fuites

1) Si la zone de confinement formée par l'enceinte de confinement secondaire n'est pas accessible à des fins d'inspection visuelle interne, et si l'enceinte de confinement ne comporte pas de pente pour permettre au liquide de s'écouler vers l'endroit précis où il peut être surveillé, on doit installer dans cette zone un dispositif de surveillance pour déceler une diminution de l'intégrité de cette enceinte.

4.3.7.8. Réseaux d'évacuation

1) Il faut prévenir l'accumulation de liquides, de débris, de neige ou de pluie dans la zone de confinement formée par l'enceinte de confinement secondaire.

2) Il faut prendre des dispositions pour évacuer les liquides accumulés dans l'enceinte de confinement secondaire, conformément à la sous-section 4.1.6.

3) Les dispositifs de commande du réseau d'évacuation décrit au paragraphe 2) doivent :
a) être normalement fermés;
b) être accessibles en cas d'incendie; et
c) être situés en un endroit où ils peuvent être manoeuvrés de l'extérieur de la zone de confinement.

4.3.7.9. Utilisation d'une enceinte de confinement secondaire

1) La zone de confinement formée par une enceinte de confinement secondaire ne doit pas être utilisée à des fins de stockage.

4.3.8. Installation des réservoirs de stockage souterrains

4.3.8.1. Construction

1) Les *réservoirs de stockage* installés sous terre doivent être constitués d'une paroi double et être construits conformément aux normes visant les *réservoirs de stockage* souterrains mentionnées au paragraphe 4.3.1.2. 1).

4.3.8.2. Emplacement

1) Les *réservoirs de stockage* souterrains doivent être placés de sorte que les charges exercées par les fondations et les supports des *bâtiments* ne leur soient pas transmises.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2) Les *réservoirs de stockage* souterrains doivent être situés à une distance horizontale d'au moins :

a) 600 mm d'une structure ou d'un réservoir voisin souterrain;
b) 1 m des fondations d'un *bâtiment* ou d'une *rue*; et
c) 1,5 m d'une limite de propriété.

4.3.8.3. Protection

1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), tout *réservoir de stockage* souterrain doit être recouvert d'au moins 600 mm de terre.

2) Sous réserve du paragraphe 3), les *réservoirs de stockage* au-dessus desquels des véhicules peuvent passer doivent être installés à 1 m au moins au-dessous du niveau du sol fini.

3) Au lieu de la protection décrite au paragraphe 2), il est permis d'avoir une dalle de béton armé de 150 mm d'épaisseur ou une dalle de béton non armé de 200 mm d'épaisseur sur une couche de sable d'au moins 450 mm d'épaisseur, à condition que la dalle se prolonge d'au moins 300 mm au-delà du *réservoir de stockage*.

4) Si les conditions du *sous-sol* font qu'il est impossible d'installer un *réservoir de stockage* souterrain, le réservoir doit être installé de sorte qu'au moins :

a) 75 % de son volume se trouve sous le sol adjacent, à condition qu'il y ait une couche de terre d'au moins 600 mm recouvrant toute la partie du réservoir au-dessus du niveau du sol adjacent; ou
b) 50 % de son volume se trouve sous le sol adjacent, à condition qu'il y ait une couche de terre d'au moins 1 m d'épaisseur recouvrant toute la partie du réservoir au-dessus du niveau du sol adjacent.

4.3.8.4. Réparations

1) Au cours de leur installation, les *réservoirs de stockage* souterrains doivent être examinés et tout dommage à la paroi du réservoir, au revêtement de protection, aux raccords ou à l'anode doit être réparé avant qu'ils ne soient mis en place dans l'excavation.

2) Il est interdit de réparer sur place la paroi endommagée d'un *réservoir de stockage*.

4.3.8.5. Prévention de dommages

1) Les *réservoirs de stockage* souterrains doivent être descendus dans l'excavation au moyen de pattes ou de crochets de levage, et, au besoin, de barres d'écartement pour prévenir tout dommage à leur paroi, au revêtement de protection, aux raccords ou à l'anode.

2) Il est interdit d'employer une méthode de manutention qui risque d'endommager le revêtement de protection du réservoir.

4.3.8.6. Installation

1) Les *réservoirs de stockage* souterrains en acier doivent être installés conformément à l'annexe A de la norme CAN/ULC-S603.1, « Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles ».

2) Les *réservoirs de stockage* souterrains en plastique renforcé doivent être installés en conformité avec l'annexe A de la norme ULC-S615, « Réservoirs en plastique renforcé souterrains pour liquides inflammables et combustibles ».

3) Les *réservoirs de stockage* souterrains ne doivent pas être en contact direct avec une dalle de béton armé, mais doivent en être isolés par une couche de sable ou d'un autre matériau approprié d'au moins 150 mm pour répartir leur poids uniformément sur la dalle.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.3.8.7. Remplissage

1) Il est interdit de verser des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* dans un *réservoir de stockage* souterrain :

a) avant que le tuyau de remplissage et la tuyauterie de ventilation n'aient été installés; et
b) avant que toutes les autres ouvertures n'aient été obstruées.

4.3.8.8. Déversements

1) S'il y a déversement, il faut enlever le liquide déversé et le sol qui en est imprégné conformément à la sous-section 4.1.6.

4.3.8.9. Ancrage

1) Des mesures doivent être prises pour empêcher que les forces hydrostatiques ne soulèvent les *réservoirs de stockage* souterrains lorsque ceux-ci sont vides (voir l'annexe A).

2) Si des bandes d'ancrage et des ancrages fixés dans le sol sont utilisés contre le soulèvement mentionné au paragraphe 1), ils doivent :

a) être isolés électriquement du réservoir; et
b) être installés de manière à ne pas endommager la paroi du réservoir, le revêtement de protection, les raccords ou l'anode.

4.3.9. Puisards

4.3.9.1. Installation

1) Un *puisard de distributeur* doit être installé en dessous d'un distributeur, sauf si ce dernier est situé sur le dessus d'un *réservoir de stockage* hors sol.

2) Un *puisard de confinement des déversements* doit être installé à tous les points de remplissage d'un *réservoir de stockage* souterrain.

3) Un *puisard de transition* doit être installé pour tous les raccordements mécaniques de tuyauterie situés au-dessous du *niveau moyen du sol*.

4) Un *puisard de turbine* doit être installé pour toutes les pompes à turbine et leurs composants situées au-dessous ou au-dessus du *niveau moyen du sol* si'ils ne sont pas placées bien en vue.

5) Outre les exigences de l'article 4.3.9.2., les puisards mentionnés aux paragraphes 1) à 4) doivent être installés conformément aux instructions de leur fabricant.

4.3.9.2. Construction

1) La construction et la performance des *puisards de distributeur* doivent être conformes à la norme ULC/ORD-C107.21, « Under-Dispenser Sumps ».

2) La construction et la performance des *puisards de confinement des déversements* doivent être conformes à la norme ULC/ORD-C58.19, « Spill Containment Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks ».

4.3.9.3. Surveillance de l'étanchéité

1) Lorsque les *puisards de distributeur*, les *puisards de turbine* et les *puisards de transition* mentionnés à l'article 4.3.9.1. sont utilisés pour des applications souterraines, ils doivent comporter un dispositif de surveillance électronique afin de déceler la présence de liquide.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.3.10. Réservoirs de stockage en acier souterrains

4.3.10.1. Protection contre la corrosion

1) Les *réservoirs de stockage* souterrains en acier et les accessoires intégrés qui sont exposés à la corrosion doivent être :

a) protégés conformément à la norme CAN/ULC-S603.1, « Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles »; ou
b) protégés par courant imposé conformément à la norme NACE SP0285, « External Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection ».

4.3.11. Évents des réservoirs de stockage souterrains

4.3.11.1. Conception

1) Les *réservoirs de stockage* souterrains doivent être munis d'orifices et de tuyaux d'évent de section suffisante pour le débit maximal de remplissage et de vidange, sans pour autant que leur résistance admissible ne soit dépassée.

4.3.11.2. Construction et matériaux

1) Sauf pour les *distilleries* visées par la section 4.10., la construction et les matériaux de construction des tuyaux d'évent doivent être conformes aux sous-sections 4.5.2., 4.5.3. et 4.5.5.

4.3.11.3. Installation

1) Les sorties des tuyaux d'évent des *réservoirs de stockage* de liquides de classe I souterrains doivent :

a) être plus hautes que les ouvertures des tuyaux de remplissage mais à au moins :
   i) 3,5 m au-dessus du sol;
   ii) 1,5 m de toute ouverture du *bâtiment*; et
   iii) 7,5 m de tout distributeur; et
b) déboucher à l'extérieur des *bâtiments* de sorte que les vapeurs inflammables ne puissent ni entrer par les ouvertures ni s'accumuler à proximité des *bâtiments*.

2) Les sorties des tuyaux d'évent des *réservoirs de stockage* de liquides de classe II ou IIIA souterrains doivent déboucher à l'extérieur des *bâtiments*, au-dessus de l'ouverture du tuyau de remplissage et à au moins 2 m au-dessus du niveau du sol fini.

3) Les tuyaux d'évent des *réservoirs de stockage* de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* souterrains ne doivent être obstrués par aucun dispositif susceptible de causer une contrepression excessive; toutefois, il est permis de munir les tuyaux d'évent des *réservoirs de stockage* de liquides de classe II ou IIIA souterrains de raccords en U, de gros filtres ou d'autres dispositifs conçus pour réduire au minimum l'entrée de matières étrangères.

4) Les tuyaux d'évent doivent pénétrer la partie supérieure des *réservoirs de stockage* et doivent se prolonger d'au plus 25 mm à l'intérieur.

5) Toute section d'allure horizontale d'un tuyau d'évent doit :

a) s'incliner vers le *réservoir de stockage*;
b) être suffisamment supportée pour ne pas fléchir;
c) être protégée au besoin contre les dommages mécaniques; et
d) ne comporter aucun siphon.

6) Les tuyaux d'évent doivent faire l'objet d'essais de détection des fuites au moment de la mise en service, conformément à l'alinéa 4.4.1.2. 1)a).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.3.11.4. Tuyaux reliés

1) Sous réserve du paragraphe 2), la tuyauterie d'évent qui relie plusieurs *réservoirs de stockage* souterrains doit avoir un diamètre suffisant pour évacuer les vapeurs produites dans ces réservoirs sans que leur contrainte admissible ne soit dépassée lorsqu'on les remplit simultanément.

2) S'il est impossible de remplir simultanément les *réservoirs de stockage* mentionnés au paragraphe 1) ou si la tuyauterie est reliée à un système de récupération de vapeurs, la tuyauterie d'évent doit avoir un diamètre suffisant pour le débit maximal possible de vapeurs.

3) Il est interdit de relier la tuyauterie d'évent d'un *réservoir de stockage* de liquides de classe I souterrain à celle d'un *réservoir de stockage* de liquides de classe II ou IIIA, sauf si un moyen efficace est prévu pour empêcher que les vapeurs émises dans le *réservoir de stockage* de liquides de classe I ne puissent pénétrer dans l'autre réservoir.

4.3.12. Autres ouvertures que les évents des réservoirs de stockage souterrains

4.3.12.1. Raccords

1) Les raccords de toutes les ouvertures pratiquées dans un *réservoir de stockage* souterrain doivent être étanches aux liquides et aux vapeurs.

4.3.12.2. Ouvertures de jaugeage

1) Si elles sont indépendantes du tuyau de remplissage, les ouvertures de jaugeage des *réservoirs de stockage* souterrains doivent être munies de bouchons ou de couvercles étanches aux vapeurs qui ne doivent être enlevés que lorsqu'on mesure le niveau du liquide.

4.3.12.3. Remplissage et vidange

1) La tuyauterie de remplissage et de vidange ne doit pénétrer qu'à la partie supérieure des *réservoirs de stockage* souterrains et la tuyauterie de vidange des systèmes d'aspiration doit s'incliner vers eux.

2) Le point de remplissage d'un *réservoirs de stockage* souterrain ne doit pas être situé plus haut que le point de mise à l'air libre du réservoir.

3) Sous réserve du paragraphe 5), les raccords servant aux opérations normales de remplissage et de vidange des *réservoirs de stockage* de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* doivent être :

a) à l'extérieur du *bâtiment*;
b) à un endroit exempt de toute source d'inflammation; et
c) distant d'au moins 1,5 m de toute ouverture du *bâtiment*.

4) Les raccords mentionnés au paragraphe 3) doivent être fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés afin de prévenir des fuites.

5) Il est permis d'installer le raccord de remplissage mentionné au paragraphe 3) dans un *bâtiment* :

a) si cette mesure est nécessaire :
   i) en raison d'un processus ou d'une activité qui se déroulent à l'intérieur de ce *bâtiment* et auxquels le *réservoir de stockage* est directement lié; ou
   ii) pour la collecte de liquides usés; et
b) si la tuyauterie de remplissage est dotée de dispositifs empêchant le retour des vapeurs inflammables à l'intérieur du *bâtiment*.

6) Si la tuyauterie de remplissage comporte un tuyau décalé par rapport au point de remplissage du *réservoir de stockage*, elle doit :

a) comporter une paroi double;

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

b) s'incliner vers le *réservoir de stockage*; et
c) faire l'objet d'une surveillance électronique afin de déceler les fuites conformément à la section 4.4.

(Voir l'annexe A.)

7) Si le point de remplissage se trouve au-dessous du niveau de liquide normal du *réservoir de stockage* :

a) le conduit de remplissage doit être muni, au point de remplissage, d'un robinet manuel ou automatique visant à prévenir les déversements lorsque le bouchon de remplissage est enlevé; et
b) lorsque des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sont stockés, le tube d'arrivée profond du conduit de remplissage doit comporter un moyen permettant de prévenir le siphonnage du contenu du réservoir en cas de fuite du conduit de remplissage.

4.3.13. Réservoirs de stockage dans les bâtiments

4.3.13.1. Usages

1) Sous réserve de l'article 4.3.13.2., les *réservoirs de stockage* situés à l'intérieur de *bâtiments* doivent :

a) être conformes aux sous-sections 4.3.13. à 4.3.15.;
b) être autorisés dans les *établissements industriels*; et
c) être autorisés dans tous les *usages* aux fins de stockage de *liquides combustibles* qui alimentent des appareils de combustion au mazout, des groupes électrogènes de secours et des pompes à incendie.

4.3.13.2. Moteurs fixes

1) Les installations utilisant des liquides de classe I comme carburant pour l'alimentation de moteurs fixes dans les *bâtiments* doivent être conformes à la norme NFPA 37, « Installation and Use of Stationary Combustion Engines and Gas Turbines ».

4.3.13.3. Colonne statique

1) La pression manométrique de la colonne statique qui s'exerce sur un *réservoir de stockage* dans un *bâtiment* doit être d'au plus 70 kPa mesurée au fond de ce réservoir lorsque le tuyau d'évent ou de remplissage est rempli de liquide, à moins que le réservoir ne soit conçu pour des pressions plus élevées.

4.3.13.4. Quantités maximales et emplacement

1) Sous réserve de la sous-section 4.2.8. et du paragraphe 2), les *réservoirs de stockage* des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* doivent :

a) être situés dans des locaux de stockage exclusivement réservés à cette fin et conformes à la sous-section 4.3.14.; et
b) être situés conformément aux tableaux 4.3.13.4.-A et 4.3.13.4.-B (voir l'annexe A).

2) Si, aux fins de procédés spéciaux, des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doivent être stockés en quantités supérieures à celles autorisées à la sous-section 4.2.8. pour une utilisation accessoire, il est permis de situer les *réservoirs de stockage* à l'extérieur d'un local de stockage mentionné au paragraphe 1), à condition :

a) que les quantités totales par *compartiment résistant au feu* soient au plus la moitié des quantités permises au tableau 4.3.13.4.-A;
b) que les réservoirs se trouvent au *premier étage*; et
c) que l'installation soit conforme aux articles 4.3.13.9. à 4.3.13.12. et 4.3.14.4.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.3.13.4.-A
Réservoirs de stockage à l'intérieur des établissements industriels
Faisant partie intégrante des paragraphes 4.3.13.4. 1) et 2), et 4.3.13.8. 1)

Classe	Niveau de stockage	Quantité max. par local de stockage[1], en L (un réservoir ou plus)	
		Stockage protégé[2]	Stockage non protégé
Classe I	*Premier étage*	40 000	25 000
	Étages au-dessus du *premier étage*	7 500	Interdit
	Sous-sol	Interdit	Interdit
Classes II et IIIA	*Premier étage*	200 000	100 000
	Étages au-dessus du *premier étage*	20 000	Interdit
	Sous-sol	20 000	Interdit

(1) Voir la sous-section 4.3.14.
(2) Voir l'article 4.2.7.6.

Tableau 4.3.13.4.-B
Réservoirs de stockage à l'intérieur d'usages abritant des appareils de combustion au mazout, des groupes électrogènes de secours et des pompes à incendie
Faisant partie intégrante des paragraphes 4.3.13.4. 1) et 4.3.13.5. 1) et 2)

Classe	Niveau de stockage	Quantité par local de stockage protégé[1], en L	
		Individuelle	Totale
Classes II et IIIA	*Premier étage*	> 2 500[2][3]	200 000
		> 20 000[2][4]	
	Sous-sol et étages au-dessus du *premier étage*	> 2 500[3]	20 000
		> 20 000[4]	45 000

(1) Voir l'article 4.2.7.6.
(2) Pour les *établissements industriels*, lorsque les réservoirs sont situés dans des locaux de stockage distincts de ceux de l'équipement, voir le tableau 4.3.13.4.-A
(3) Voir le paragraphe 4.3.13.5. 1).
(4) Voir le paragraphe 4.3.13.5. 2).

4.3.13.5. Construction des réservoirs de stockage

1) Les *réservoirs de stockage* dont la capacité individuelle excède 2500 L sans dépasser 20 000 L et qui sont utilisés conformément au tableau 4.3.13.4.-B doivent :
a) avoir une construction à paroi double conformément à l'alinéa 4.3.1.2. 1)e) ou avoir un confinement secondaire sur au moins 300 º de la circonférence du réservoir; et
b) faire l'objet d'une surveillance de l'étanchéité conformément au paragraphe 4.4.2.1. 7).

2) Les *réservoirs de stockage* dont la capacité individuelle excède 20 000 L et qui sont utilisés conformément au tableau 4.3.13.4.-B doivent :
a) être conformes à l'alinéa 4.3.1.2. 1)l); et
b) faire l'objet d'une surveillance de l'étanchéité conformément au paragraphe 4.4.2.1. 7).

4.3.13.6. Tuyauteries

1) Les tuyauteries qui desservent des appareils de combustion au mazout, des groupes électrogènes de secours au diesel et des pompes à incendie doivent être conformes à la norme CSA B139, « Code d'installation des appareils de combustion au mazout ».

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.3.13.7. Compartiments résistant au feu

1) Les *compartiments résistant au feu* visés par la présente sous-section doivent être isolés du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* d'au moins 2 h.

4.3.13.8. Stockage mixte

1) Si plusieurs classes de liquides sont stockées dans un même local de stockage dont il est question au paragraphe 4.3.13.4. 1), la quantité totale permise de chacune doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{q_I}{Q_I} + \frac{q_{II+IIIA}}{Q_{II+IIIA}} \leq 1$$

où :

q_I = la quantité de liquides de classe I stockés;
$q_{II+IIIA}$ = la quantité de liquides des classes II et IIIA stockés;
Q_I = la quantité maximale de liquides de classe I permise d'après le tableau 4.3.13.4.-A;
$Q_{II+IIIA}$ = la quantité maximale de liquides des classes II et IIIA permise d'après le tableau 4.3.13.4.-A

4.3.13.9. Réservoirs de stockage à l'extérieur des locaux de stockage

1) Si des *réservoirs de stockage* de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* sont situés à l'extérieur de locaux de stockage conformes à la sous-section 4.3.14., il faut :

a) qu'un moyen soit mis en place pour permettre de retenir un déversement égal à au moins 100 % du volume du plus grand réservoir ou d'évacuer les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* déversés; et
b) que l'espace dans lequel sont situés les *réservoirs de stockage* soit ventilé (voir l'annexe A).

4.3.13.10. Mise à l'air libre de sécurité

1) Sous réserve du paragraphe 2), les *réservoirs de stockage* situés dans les *bâtiments* doivent comporter des évents ordinaires et une mise à l'air libre de sécurité conformes aux sous-sections 4.3.4. et 4.3.5. (voir l'annexe A).

2) Pour la mise à l'air libre de sécurité des *réservoirs de stockage* situés dans les *bâtiments*, il est interdit d'utiliser des soudures faibles à la jonction des parois et du toit, conçues pour céder avant que la pression de calcul des réservoirs ne soit atteinte.

4.3.13.11. Supports, fondations et ancrage

1) Sous réserve du paragraphe 2), si des *réservoirs de stockage* de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* sont installés à l'intérieur des *bâtiments*, les supports, les fondations et l'ancrage de ces réservoirs doivent être conformes à la sous-section 4.3.3.

2) Les supports des *réservoirs de stockage* qui sont suspendus doivent être conçus et installés conformément aux règles de l'art (voir l'annexe A).

4.3.13.12. Continuité des masses et mise à la terre

1) Les *réservoirs de stockage* de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* installés dans les *bâtiments* doivent être reliés par continuité des masses et être mis à la terre ainsi que la tuyauterie, la robinetterie et les pompes.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.3.14. Locaux pour réservoirs de stockage

4.3.14.1. Conception et construction

1) Les locaux abritant des *réservoirs de stockage* dans les *bâtiments* mentionnés au paragraphe 4.3.13.4. 1) doivent :

a) être isolés du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* d'au moins 2 h;
b) être conçus pour retenir un déversement égal à au moins 100 % du volume du plus grand réservoir, ou pour évacuer les *liquides inflammables* ou les *liquides combustibles*;
c) comporter des joints murs-plancher étanches aux liquides; et
d) ne pas être utilisés à d'autres fins que le stockage et la manutention des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*.

4.3.14.2. Dégagements

1) Un dégagement minimal de 550 mm doit être prévu entre les murs du local et les parois de tout *réservoir de stockage* dans le local décrit à l'article 4.3.14.1.

4.3.14.3. Dégagement en cas d'explosion

1) Si un local de stockage doit servir au transvasement de liquides de classe IA ou IB, il doit être conçu conformément à la norme NFPA 68, « Explosion Protection by Deflagration Venting », pour empêcher qu'une explosion à l'intérieur ne cause des dommages structuraux ou mécaniques graves (voir la note A-3.2.8.2. 1)d)).

4.3.14.4. Robinets d'incendie armés et extincteurs portatifs

1) Dans des *bâtiments* pour lesquels le CNB n'exige pas un réseau de canalisations et de robinets d'incendie armés, il faut installer des robinets armés au voisinage du local de stockage de sorte que toutes les parties du local soient à la portée d'un jet de lance (voir l'annexe A).

2) Il doit y avoir des extincteurs portatifs pour *feux de classe B*.

4.3.14.5. Panneaux

1) Des panneaux conformes à l'article 3.2.7.14., indiquant si les produits stockés sont des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* et la capacité des *réservoirs de stockage*, doivent être placés bien en vue à l'extérieur du local, et cette information doit être incluse dans le plan de sécurité incendie exigé à l'article 4.1.5.5.

4.3.15. Autres ouvertures que les évents des réservoirs de stockage à l'intérieur des bâtiments

4.3.15.1. Raccords

1) Les raccords de toutes les ouvertures des *réservoirs de stockage* dans les *bâtiments* doivent être étanches aux liquides et aux vapeurs.

2) Les raccords des *réservoirs de stockage* par où les liquides peuvent s'écouler doivent être munis de robinets placés le plus près possible du réservoir.

4.3.15.2. Ouvertures de jaugeage

1) Il faut munir les ouvertures de jaugeage des *réservoirs de stockage* de liquides des classes I et II et qui sont indépendantes du tuyau de remplissage, d'un bouchon étanche aux vapeurs qui ne doit être enlevé que lorsqu'on mesure le niveau du liquide.

2) Les ouvertures mentionnées au paragraphe 1) doivent être protégées contre les débordements et la pression de vapeur au moyen d'un clapet de non-retour à ressort.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.3.16. Mise hors service

4.3.16.1. Réservoirs souterrains

1) L'enlèvement, l'abandon sur place, la mise au rebut et la mise hors service temporaire des *réservoirs de stockage* souterrains doivent être effectués conformément aux règles de l'art (voir l'annexe A).

4.3.16.2. Réservoirs hors sol

1) Lorsqu'un *réservoir de stockage* hors sol est mis hors service ou laissé sans supervision pendant une période d'au plus 180 jours, il faut fermer la tuyauterie qui lui est raccordée au moyen de bouchons ou fermer et verrouiller les robinets prévus à cette fin.

2) Lorsque le *réservoir de stockage* mentionné au paragraphe 1) contient un *liquide inflammable* ou un *liquide combustible*, il faut mesurer le niveau du liquide à intervalles d'au plus un mois et comparer les lectures.

3) Lorsqu'un *réservoir de stockage* hors sol est mis hors service ou laissé sans supervision pendant plus de 180 jours, il faut enlever de ce réservoir et de la tuyauterie qui lui est raccordée tout le liquide et toutes les vapeurs.

4.3.16.3. Mise au rebut

1) Lorsqu'un *réservoir de stockage* doit être mis au rebut de façon permanente, il faut y pratiquer des ouvertures suffisamment grandes afin de le rendre impropre à l'utilisation ultérieure.

4.3.16.4. Tuyauteries souterraines

1) L'enlèvement, l'abandon sur place, la mise au rebut ou la mise hors service temporaire des tuyauteries souterraines doivent être effectués conformément aux règles de l'art (voir la note A-4.3.16.1. 1)).

Section 4.4. Détection des fuites dans les réservoirs de stockage et les tuyauteries

4.4.1. Généralités

4.4.1.1. Domaine d'application

1) Sous réserve du paragraphe 2) et sauf indication contraire dans le CNPI, la présente section contient les exigences minimales visant la détection des fuites dans les *réservoirs de stockage* et les tuyauteries, hors sol et souterrains, ainsi que dans les puisards.

2) Les exigences de la présente section ne s'appliquent pas aux *réservoirs de stockage* mis hors service conformément aux exigences de la sous-section 4.3.16.

4.4.1.2. Fréquence et méthodes d'essai de détection et de surveillance des fuites

1) Les *réservoirs de stockage*, les tuyauteries et les puisards, y compris ceux des *postes de distribution de carburant*, doivent faire l'objet de surveillance et d'essais de détection des fuites conformément aux tableaux 4.4.1.2.-A à 4.4.1.2.-E, qui établissent les exigences minimales quant à la fréquence et à la méthode à suivre pour :

a) les essais de mise en service;
b) la surveillance en service; et
c) les essais lorsqu'on soupçonne la possibilité d'une fuite.

(Voir l'annexe A.)

2) Les méthodes mentionnées au paragraphe 1) doivent être conformes aux sous-sections 4.4.2., 4.4.3. et 4.4.4.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

3) Les essais de mise en service mentionnés au paragraphe 1) doivent être effectués au moment de l'installation :

a) après avoir remblayé et appliqué la protection, mais avant la mise en service dans le cas d'un *réservoir de stockage* ou d'une tuyauterie souterrains;
b) avant la mise en service dans le cas d'un *réservoir de stockage* hors sol ou d'une tuyauterie exposée; et
c) après la mise en place des matériaux de recouvrement mais avant la mise en service dans le cas d'un puisard.

4) Il faut calculer la fréquence de la surveillance en service mentionnée au paragraphe 1) à compter de la date de l'essai de mise en service.

5) Lorsqu'on soupçonne la possibilité d'une fuite, il faut procéder immédiatement à des essais de détection des fuites conformément au paragraphe 1) :

a) si l'une ou l'autre des méthodes de détection des fuites mentionnées dans la présente section révèle une perte de liquide ou un gain d'eau; ou
b) si le niveau d'eau au fond d'un *réservoir de stockage* souterrain dépasse 50 mm.

6) Les *puisards de distributeur*, les *puisards de transition* et les *puisards de turbine* munis de capteurs de surveillance électronique, conformément au paragraphe 4.3.9.3. 1), doivent être munis d'un dispositif de sécurité qui arrête le distributeur ou la pompe lorsqu'une fuite ou un niveau élevé de liquide est décelé.

7) Les exigences minimales mentionnées au paragraphe 1) ne doivent pas empêcher l'utilisation appropriée de solutions de rechange, de nouvelles technologies innovatrices ou de méthodes permettant d'atteindre les mêmes objectifs (voir l'annexe A).

Tableau 4.4.1.2.-A
Méthodes d'essai de surveillance et de détection des fuites dans les réservoirs de stockage souterrains
Faisant partie intégrante des paragraphes 4.4.1.2. 1) et 4.4.2.1. 5)

<table>
<tr><th rowspan="2">Type de confinement</th><th rowspan="2">Essai de mise en service</th><th colspan="2">Surveillance en service</th><th rowspan="2">Fuite soupçonnée</th></tr>
<tr><th>Continue</th><th>Périodique</th></tr>
<tr><td rowspan="5">À paroi simple[1]</td><td rowspan="5">s/o[2]</td><td>Rapprochement des stocks</td><td>Essai de précision de détection des fuites tous les 2 ans</td><td rowspan="5">Essai de précision de détection des fuites</td></tr>
<tr><td>Rapprochement des stocks et puits de surveillance</td><td rowspan="2">Essai de précision de détection des fuites tous les 5 ans</td></tr>
<tr><td>Rapprochement statistique des stocks</td></tr>
<tr><td>Jauge automatique de réservoir</td><td rowspan="2">Aucune</td></tr>
<tr><td>Détection continue des fuites dans le réservoir</td></tr>
<tr><td>À paroi double[3]</td><td>Essai de précision de détection des fuites ou essai du confinement secondaire[4]</td><td>Surveillance du confinement secondaire</td><td>Aucune</td><td>Essai de précision de détection des fuites ou essai du confinement secondaire[4]</td></tr>
</table>

(1) S'applique aux *réservoirs de stockage* courants à paroi simple, y compris les *réservoirs de stockage* qui ne sont pas conformes aux exigences visant les *réservoirs de stockage* à paroi double.
(2) Ce critère ne s'applique pas parce que les *réservoirs de stockage* souterrains doivent être constitués d'une paroi double conformément au paragraphe 4.3.8.1. 1).
(3) S'applique aux *réservoirs de stockage* à paroi double dont l'espace intercalaire peut être surveillé à l'aide de techniques de pointe ou de techniques traditionnelles.
(4) La mise à l'essai du confinement secondaire est un essai de précision qui permet de déceler des fuites dans l'espace intercalaire. Les colonnes montantes, les raccords et les évents sont aussi susceptibles de présenter des fuites et doivent donc faire l'objet d'essais de détection.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.4.1.2.-B
Méthodes de surveillance et d'essai de détection des fuites dans les réservoirs de stockage hors sol
Faisant partie intégrante du paragraphe 4.4.1.2. 1)

Type de confinement[1]	Essai de mise en service	Surveillance en service		Fuite soupçonnée
		Continue	Périodique	
À ciel ouvert[2], réservoir vertical	Inspection visuelle[3] pendant un essai utilisant un agent liquide	Rapprochement des stocks et surveillance du confinement secondaire	API 653 ou inspection du plancher du réservoir tous les 10 ans	API 653 ou inspection du plancher du réservoir
À ciel ouvert[2], réservoir horizontal	Inspection visuelle[3] pendant un essai utilisant un agent liquide		Aucune	Inspection visuelle[3]
À paroi double[4]	Inspection visuelle[3]	Surveillance du confinement secondaire	Aucune	Essai du confinement secondaire

(1) Voir la sous-section 4.3.7.
(2) S'applique aux *réservoirs de stockage* dont le confinement est à ciel ouvert et qui ne sont pas conformes aux exigences visant les *réservoirs de stockage* à paroi double ni à celles de la sous-section 4.3.7.
(3) Peut s'appliquer aux *réservoirs de stockage* à paroi simple ou double ainsi qu'aux tuyauteries. Voir le paragraphe 4.4.2.1. 8).
(4) S'applique aux *réservoirs de stockage* à paroi double dont l'espace intercalaire peut être surveillé à l'aide de techniques de pointe ou de techniques traditionnelles.

Tableau 4.4.1.2.-C
Méthodes de surveillance et d'essai de détection des fuites dans les tuyauteries souterraines
Faisant partie intégrante du paragraphe 4.4.1.2. 1)

Type de confinement	Essai de mise en service	Surveillance en service		Fuite soupçonnée
		Continue	Périodique	
À paroi simple[1] et à paroi simple, raccords mécaniques filetés enterrés[2]	s/o[3]	Rapprochement des stocks	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie[4] tous les 2 ans (tous les ans pour les raccords mécaniques)	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie[4]
		Rapprochement des stocks et puits de surveillance	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie[4] tous les 5 ans (tous les ans pour les raccords mécaniques)	
		Rapprochement statistique des stocks		
		Clapet de retenue simple[5]		
		Détection électronique des fuites dans les conduites (limite détectable de 0,76 L/h par mois)	Détection électronique des fuites dans les conduites (limite détectable de 0,38 L/h par an)	
		Détection électronique continue des fuites dans les conduites et le réservoir (limite détectable de 0,76 L/h par mois)	Détection électronique continue des fuites dans les conduites et le réservoir (limite détectable de 0,38 L/h par an)	
À paroi double[6]	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie et essai du confinement secondaire[7]	Surveillance du confinement secondaire	Aucune	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie[4] ou essai du confinement secondaire[7]

(1) S'applique aux tuyauteries courantes à paroi simple, y compris celles qui ne sont pas conformes aux exigences visant les tuyauteries à paroi double.
(2) Voir l'article 4.5.5.6.
(3) Ce critère ne s'applique pas parce que la tuyauterie souterraine doit être construite à paroi double conformément au paragraphe 4.5.6.1. 1).
(4) Les résultats de l'essai de détection des fuites dans la tuyauterie doivent être conformes au paragraphe 4.4.3.4. 9) selon un intervalle de confiance d'au moins 0,95 et une probabilité de fausse alerte d'au plus 0,05.
(5) S'applique seulement aux conduites d'aspiration.
(6) S'applique aux tuyauteries à paroi double dont l'espace intercalaire peut être surveillé à l'aide de techniques de pointe ou de techniques traditionnelles. Cette surveillance peut s'effectuer dans le puisard conformément au tableau 4.4.1.2.-E
(7) L'essai du confinement secondaire doit être conforme à l'article 4.4.3.3.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.4.1.2.-D
Méthodes de surveillance et d'essai de détection des fuites dans les tuyauteries exposées
Faisant partie intégrante du paragraphe 4.4.1.2. 1)

Type de confinement	Essai de mise en service	Surveillance en service		Fuite soupçonnée
		Continue	Périodique	
À paroi simple(1)	Essai de détection des fuites dans la tuyauterie	Inspection visuelle(2)	Aucune	Repérer et réparer
Tuyaux flexibles passant au-dessus de l'eau			Essai de détection des fuites dans la tuyauterie(3) tous les 12 mois	
À paroi double(4)		Surveillance du confinement secondaire	Aucune	Repérer et réparer
À ciel ouvert(5)		Inspection visuelle(2)	Aucune	Repérer et réparer

(1) S'applique aux tuyauteries courantes à paroi simple, y compris celles qui ne sont pas conformes aux exigences visant les tuyauteries à paroi double ou à confinement à ciel ouvert.
(2) Voir le paragraphe 4.4.2.1. 8).
(3) Les résultats de l'essai de détection des fuites dans la tuyauterie doivent être conformes au paragraphe 4.4.3.4. 9) selon un intervalle de confiance d'au moins 0,95 et une probabilité de fausse alerte d'au plus 0,05.
(4) S'applique aux tuyauteries à paroi double dont l'espace intercalaire contigu au confinement primaire peut être surveillé à l'aide de techniques de pointe ou de techniques traditionnelles.
(5) S'applique aux tuyauteries dont le confinement est à ciel ouvert et qui ne sont pas conformes aux exigences visant les tuyauteries à paroi double ni à celles de la sous-section 4.3.7.

Tableau 4.4.1.2.-E
Méthodes de surveillance et d'essai de détection des fuites dans les puisards de turbine, de transition, de distributeur et de confinement des déversements
Faisant partie intégrante du paragraphe 4.4.1.2. 1)

Type de confinement	Essai de mise en service	Surveillance en service		Fuite soupçonnée
		Continue	Périodique	
Puisard de distributeur, *puisard de turbine* et *puisard de transition*	Essai sous pression statique utilisant un agent liquide(1)	Inspection visuelle hebdomataire ou surveillance électronique(2)	Inspection visuelle annuelle(3)	Repérer et réparer
Puisard de confinement des déversements		Inspection visuelle hebdomadaire au point de remplissage		

(1) Voir l'article 4.4.3.5.
(2) Les dispositifs de surveillance électronique doivent être mis à l'essai au moins une fois par an, conformément aux recommandations du fabricant.
(3) Voir la note A-4.4.1.2. 1).

4.4.1.3. Mesures correctives

1) Sous réserve du paragraphe 2), si un essai de détection des fuites exigé par la présente section permet de déceler une fuite dans un *réservoir de stockage*, une tuyauterie ou un puisard, le composant ou le système qui fuit doit :
a) être réparé et mis à l'essai;
b) être remplacé; ou
c) être retiré.

2) Si un essai de détection des fuites exigé par la présente section permet de déceler une fuite dans une tuyauterie ou un *réservoir de stockage* souterrain à paroi simple, le composant ou le système qui fuit doit être :
a) remplacé conformément aux articles 4.3.8.1. et 4.5.6.1.; ou
b) mis hors service conformément à la sous-section 4.3.16.

3) Si une fuite est décelée conformément aux paragraphes 1) ou 2), le liquide qui s'est échappé doit être enlevé conformément à la sous-section 4.1.6.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.4.1.4. Registres d'essais

1) Les registres des essais mentionnés dans la présente section doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2. de la division C.

4.4.2. Méthodes d'essai de détection et de surveillance des fuites

4.4.2.1. Définition et performance des méthodes d'essai de détection et de surveillance des fuites

1) La présente sous-section s'applique aux méthodes d'essai de détection et de surveillance des fuites qui sont décrites dans la présente section.

2) Le rapprochement des stocks dont il est question dans la présente section doit :
a) pour la période désignée, permettre de repérer toute perte ou gain de produit en tenant compte :
   i) des variations des stocks physiques;
   ii) des ajouts de stocks (livraisons);
   iii) des prélèvements sur les stocks (ventes); et
   iv) des diverses modifications des stocks; et
b) permettre d'établir le niveau d'eau dans le réservoir.

(Voir l'annexe A.)

3) Une méthode de détection des fuites qui surveille les vapeurs dans le sol ou des liquides dans la nappe souterraine doit être conforme aux règles de l'art et satisfaire aux exigences du système de surveillance des vapeurs ou de la nappe souterraine (voir l'annexe A).

4) La méthode de rapprochement statistique des stocks doit permettre de déceler une fuite :
a) de 0,38 L/h, selon un intervalle de confiance d'au moins 0,95 et une probabilité de fausse alerte d'au plus 0,05, fondée sur un registre des stocks d'une durée spécifiée et considéré comme essai annuel; ou
b) de 0,76 L/h, selon un intervalle de confiance d'au moins 0,95 et une probabilité de fausse alerte d'au plus 0,05, fondée sur un registre des stocks d'une durée spécifiée et considéré comme essai mensuel.

(Voir l'annexe A.)

5) Lorsque le rapprochement des stocks s'effectue à l'aide de la méthode de jaugeage automatique des réservoirs mentionnée au paragraphe 2), les appareils doivent être conformes aux règles de l'art et satisfaire aux exigences d'un essai de précision de détection des fuites lorsqu'une fuite est soupçonnée conformément au tableau 4.4.1.2.-A (voir l'annexe A).

6) L'utilisation d'un dispositif de détection continue des fuites situé à l'intérieur d'un réservoir doit être effectuée conformément aux règles de l'art et satisfaire aux exigences d'un essai de précision de détection des fuites (voir l'annexe A).

7) La méthode de surveillance de l'enceinte de confinement secondaire à l'aide de techniques de pointe mentionnée dans la présente section doit comprendre l'utilisation d'un dispositif automatique qui assure de façon continue la surveillance de l'espace intercalaire entre le réservoir ou la tuyauterie intérieurs et l'enceinte de confinement secondaire. (Voir le paragraphe 4.3.7.7. 1).) (Voir l'annexe A qui contient des renseignements sur les techniques traditionnelles.)

8) Les inspections visuelles mentionnées dans la présente section doivent :
a) dans le cas d'une tuyauterie exposée, être conformes à l'article 4.5.10.5.; et
b) dans le cas d'un *réservoir de stockage* hors sol, consister en :
   i) une inspection visuelle de la paroi du réservoir; ou
   ii) lorsque le fond du réservoir ne se prête pas à une inspection visuelle, une mise à l'essai du fond du réservoir (voir l'annexe A).

9) Les essais de détection des fuites sous pression statique utilisant un agent liquide doivent être conformes à l'article 4.4.3.5.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

10) Dans la présente section, un essai de précision de détection des fuites effectué sur les *réservoirs de stockage* souterrains doit :

a) permettre de déceler un taux de fuite aussi faible que 0,38 L/h, selon un intervalle de confiance d'au moins 0,95 et une probabilité de fausse alerte d'au plus 0,05, sur une période de 24 h (voir l'annexe A); et
b) être exécuté par une personne ayant reçu une formation relative à la méthode d'essai, ainsi qu'à l'utilisation et à l'entretien appropriés de l'appareil d'essai.

(Voir les paragraphes 4.4.3.1. 2) et 3).)

11) Dans la présente section, un essai de détection des fuites de la tuyauterie doit être conforme à la norme ULC/ORD-C107.12, « Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping » (voir les articles 4.4.3.3. et 4.4.3.4.).

12) Un clapet de retenue à levée verticale simple mentionné dans la présente section doit :

a) être du type à levée verticale et situé juste sous la pompe;
b) être installé sans aucun autre clapet de retenue entre la pompe aspirante et le *réservoir de stockage*; et
c) faire partie d'une installation où l'inclinaison des canalisations est suffisante pour assurer l'écoulement vers le *réservoir de stockage* de tout liquide ayant fui dans la tuyauterie.

(Voir l'annexe A.)

4.4.3. Essais de détection des fuites dans les réservoirs de stockage, les tuyauteries et les puisards

4.4.3.1. Essais de détection des fuites

1) Si les normes de construction des *réservoirs de stockage* qui sont mentionnées aux articles 4.3.1.2. et 4.3.1.3. prévoient des essais effectués sur place, ces essais sont autorisés pour les *réservoirs de stockage* conformes à ces normes.

2) Si un essai de précision de détection des fuites mentionné au paragraphe 4.4.2.1. 10) est effectué sur un *réservoir de stockage* souterrain, on doit considérer que le réservoir fuit si le taux de fuite dépasse 0,38 L/h.

3) Pendant un essai de détection des fuites effectué sur un *réservoir de stockage*, la pression au fond du réservoir ne doit pas dépasser les spécifications du fabricant du réservoir.

4.4.3.2. Essais pneumatiques de détection des fuites

1) Il est interdit d'effectuer des essais pneumatiques de détection des fuites utilisant de l'air comprimé sur des *réservoirs de stockage* et des tuyauteries ayant déjà contenu des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*.

2) Sous réserve du paragraphe 1), les essais pneumatiques de détection des fuites utilisant de l'air comprimé ou un gaz inerte doivent comprendre l'application de savon et d'eau sur la surface du *réservoir de stockage*, des raccords, des joints et des raccordements du *réservoir de stockage*, ainsi que de la tuyauterie afin de faciliter la détection des fuites.

3) Dans le cas de *réservoirs de stockage* ou de tuyauterie souterrains, l'essai mentionné au paragraphe 2) doit être effectué avant l'enfouissement du réservoir ou de la tuyauterie.

4) Lorsqu'un essai pneumatique de détection des fuites est effectué sur un nouveau *réservoir de stockage* avant qu'il soit enterré, ou sur un réservoir déjà installé après qu'il ait été mis à découvert, la pression doit être conforme aux exigences d'essai de production de l'une des normes suivantes :

a) ULC-S603, « Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids »; ou
b) ULC-S615, « Réservoirs en plastique renforcé souterrains pour liquides inflammables et combustibles ».

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

5) Il est interdit d'effectuer des essais pneumatiques de détection des fuites sur des *réservoirs de stockage* hors sol construits sur place.

6) Lors des essais pneumatiques de détection des fuites, il faut prendre des mesures de protection contre les dangers que présentent les mélanges explosifs d'air et de vapeurs ou de gaz inflammables qui peuvent se trouver au voisinage d'un *réservoir de stockage* déjà utilisé.

4.4.3.3. Protocoles relatifs aux essais pneumatiques de détection des fuites effectués sur la tuyauterie

1) Il est permis d'effectuer un essai par décroissance de pression au moyen d'un gaz inerte pour détecter les fuites dans une tuyauterie :
a) neuve ou en service; et
b) dont le volume est inférieur à 1000 L.

2) Un essai par décroissance de pression effectué sur une tuyauterie doit être conforme aux paragraphes 3) à 9).

3) La tuyauterie doit être purgée du produit qu'elle contient avant d'effectuer l'essai par décroissance de pression quand la conception et l'installation de l'équipement le permettent.

4) Afin d'éviter d'endommager l'équipement, il faut isoler aux fins de l'essai les pompes, les distributeurs ou tout autre équipement auxiliaire raccordé à la tuyauterie et qui ne peut pas subir la pression d'essai.

5) Il faut prévoir une période de stabilisation pouvant aller jusqu'à 30 min après la pressurisation.

6) Les tuyaux dont le volume est égal ou inférieur à 500 L doivent être pressurisés pendant au moins 60 min après la stabilisation.

7) Les tuyaux dont le volume est supérieur à 500 L mais inférieur à 1000 L doivent être pressurisés pendant au moins 2 h après la stabilisation.

8) La pression manométrique d'essai :
a) doit être d'au moins 350 kPa ou de 1,5 fois la pression maximale de service, selon la valeur la plus élevée; et
b) ne doit pas dépasser les spécifications d'essai du fabricant de la tuyauterie.

9) Il faut considérer qu'il y a fuite dans la tuyauterie si une décroissance de pression est observée pendant la période de pressurisation.

4.4.3.4. Protocole relatif aux essais de détection des fuites utilisant un agent liquide pour la tuyauterie

1) Les essais de détection des fuites utilisant un agent liquide pour la tuyauterie doivent être conformes aux paragraphes 2) à 9).

2) Les appareils et les méthodes d'essai doivent être conformes aux exigences de performance de la norme ULC/ORD-C107.12, « Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping ».

3) Les essais doivent être effectués par une personne ayant reçu une formation relative à l'utilisation correcte de l'appareil d'essai et à la méthode d'essai.

4) Il faut allouer une période suffisante à la stabilisation de la température du liquide dans l'ensemble de la tuyauterie pendant l'essai.

5) Sous réserve des paragraphes 6) et 7), la pression manométrique d'essai :
a) doit être d'au moins 350 kPa ou de 1,5 fois la pression maximale de service, selon la valeur la plus élevée; et
b) ne pas dépasser les spécifications d'essai du fabricant de la tuyauterie.

6) Il est interdit d'appliquer des pressions manométriques supérieures à 700 kPa pour les essais, sauf si la tuyauterie est conçue pour de telles pressions.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

7) Lorsque la pression d'essai dépasse la pression de calcul des pompes et autres composants incorporés à la tuyauterie soumise à l'essai, ces pompes et autres composants doivent être isolés du reste de l'installation.

8) Il est interdit d'utiliser des liquides de classe I pour les essais de pression de la tuyauterie, sauf si la tuyauterie en question contient normalement des liquides de classe I; on peut alors procéder aux essais avec de tels liquides à des pressions ne dépassant pas les pressions maximales de service.

9) Il faut considérer qu'il y a fuite dans la tuyauterie si le taux de fuite dépasse 0,38 L/h.

4.4.3.5. Protocole relatif à l'essai de détection des fuites effectué sur les puisards

1) L'essai de détection des fuites sous pression statique utilisant un agent liquide effectué sur les puisards de turbine, de transition, de distributeur et de pompe doit être conforme aux paragraphes 2) à 4).

2) Dans le cas d'un puisard, l'essai sous pression statique utilisant un agent liquide doit être effectué lors de l'installation, une fois que tous les éléments mécaniques et électriques qui traversent la paroi du puisard sont en place mais avant que le remplissage autour de la partie extérieure du puisard soit complété.

3) Le liquide utilisé pour cet essai doit :
a) provenir d'un point situé à au moins 50 mm au-dessus de la tuyauterie et des autres points d'accès du puisard; et
b) être ininflammable ou incombustible.

4) La durée de l'essai doit être d'au moins 1 h sans qu'il n'y ait aucun signe visuel ou mesuré de fuite.

4.4.4. Surveillance de l'étanchéité des réservoirs de stockage et de la tuyauterie

4.4.4.1. Rapprochement des stocks

(Voir l'annexe A.)

1) S'il faut procéder à un rapprochement des stocks conformément aux exigences de la présente section, le niveau du liquide doit être mesuré dans tout *réservoir de stockage* à intervalles d'au plus 7 jours, conformément aux paragraphes 2) à 4); toutefois, dans un *poste de distribution de carburant*, il faut effectuer cette mesure chaque jour où le poste est ouvert.

2) Le niveau d'eau au fond d'un *réservoir de stockage* souterrain doit être mesuré à intervalles d'au plus 7 jours; toutefois, dans un *poste de distribution de carburant*, il faut effectuer cette mesure chaque jour où le poste est ouvert.

3) Il faut procéder à une enquête si le rapprochement des stocks décrit au paragraphe 4.4.2.1. 2) révèle les cas inexpliqués suivants :
a) une perte mensuelle de l'ordre de :
   i) 0,5 % ou plus du contenu d'un *réservoir de stockage* souterrain; ou
   ii) 1,0 % ou plus du contenu d'un *réservoir de stockage* hors sol;
b) trois pertes consécutives de 200 L par jour; et
c) un niveau d'eau supérieur à 50 mm.

4) Il faut conserver un registre des mesures et des calculs effectués pour chaque *réservoir de stockage* et décrits au paragraphe 3), conformément à l'article 2.2.1.2. de la division C.

4.4.4.2. Détection des fuites

1) Si une tuyauterie souterraine est munie d'un dispositif de détection continue des fuites, ce dispositif doit être conforme à la norme ULC/ORD-C107.12, « Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping ».

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Section 4.5. Tuyauterie et installations de pompage

4.5.1. Objet

4.5.1.1. Domaine d'application

1) La présente section s'applique à la tuyauterie desservant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*.

2) Sauf indication contraire dans la présente partie, la présente section ne s'applique pas :

a) aux tubes de pompage, au tubage et à la tuyauterie des puits de pétrole ou de gaz;
b) aux canalisations de transport;
c) à la tuyauterie desservant les véhicules, les aéronefs, les embarcations et les moteurs portatifs ou fixes;
d) à la tuyauterie dans les *postes de distribution de carburant* et les *distilleries*; et
e) à la tuyauterie visée par les codes provinciaux ou territoriaux applicables aux chaudières et aux *récipients sous pression*.

4.5.2. Matériaux pour tuyaux, robinets et raccords

4.5.2.1. Matériaux

1) Les matériaux utilisés pour la tuyauterie transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doivent être appropriés aux pressions et températures maximales de fonctionnement prévues, de même qu'aux propriétés chimiques du liquide transporté.

2) Sous réserve du paragraphe 3), pour la tuyauterie mentionnée au paragraphe 1), il est interdit d'utiliser :

a) des matériaux susceptibles de défaillance causée par une contrainte interne ou des dommages mécaniques; ou
b) des matériaux combustibles ou à bas point de fusion susceptibles de défaillance même en cas de feu léger.

3) Il est permis d'utiliser une tuyauterie non métallique dans les installations souterraines, si elle est conforme à l'une des normes suivantes :

a) CAN/ULC-S660, « Canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles »;
b) ULC/ORD-C107.4, « Ducted Flexible Underground Piping Systems for Flammable and Combustible Liquids »;
c) ULC/ORD-C107.7, « Glass Fibre Reinforced Plastic Pipe and Fittings for Flammable and Combustible Liquids »;
d) ULC/ORD-C107.19, « Secondary Containment of Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids »; ou
e) ULC/ORD-C971, « Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids ».

4) Sous réserve du paragraphe 5), la tuyauterie d'acier doit être conforme à l'une des normes suivantes :

a) ANSI/API 5L, « Line Pipe »;
b) ASTM A 53/A 53M, « Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless »; ou
c) CSA Z245.1, « Steel Pipe ».

5) Lorsque la pression manométrique de service peut dépasser 875 kPa, la tuyauterie et ses raccords doivent être conçus conformément à la norme ASME B31.3, « Process Piping ».

6) Les tuyauteries souterraines doivent comprendre la tuyauterie des puisards de réservoirs, des puisards de transition et des puisards de distribution.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.5.2.2. Matériaux spéciaux

1) Si les tuyaux, les robinets et les raccords doivent être en matériaux spéciaux à cause de problèmes de corrosion, de contamination ou de salubrité, ou à cause de normes de pureté, il est permis d'utiliser des matériaux non métalliques, conformément à l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A.

4.5.3. Protection de la tuyauterie contre la corrosion

4.5.3.1. Protection contre la corrosion

1) La tuyauterie métallique souterraine en contact avec le sol ou la nappe souterraine doit être protégée contre la corrosion :

a) conformément à la norme CAN/ULC-S603.1, « Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles »; ou
b) conformément à la norme NACE SP0169, « Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems ».

4.5.4. Identification de la tuyauterie

4.5.4.1. Identification

1) Les canalisations transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doivent porter une inscription qui indique leur contenu et qui demeure toujours lisible.

2) Il est interdit de peindre en rouge la tuyauterie transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*.

3) Dans les réseaux de canalisations de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles*, les points de transvasement doivent être identifiés conformément au document de l'ICPP 1990, « Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules ».

4.5.4.2. Documentation

1) La documentation relative à la tuyauterie utilisée pour les *liquides inflammables* ou les *liquides combustibles*, y compris l'aménagement des réservoirs et des installations de pompage, doit être mise à la disposition du service d'incendie sur demande.

2) Des copies des documents mentionnés au paragraphe 1) doivent être conservées à deux endroits différents, de sorte que l'une des copies demeure facilement accessible en cas d'incendie.

4.5.5. Joints de la tuyauterie

4.5.5.1. Joints filetés

1) Les joints filetés de la tuyauterie transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doivent être réalisés à l'aide d'une pâte à joints ou du ruban de polytétrafluoréthylène conforme à la norme CAN/ULC-S642, « Composés et rubans pour joints de tuyau filetés ».

4.5.5.2. Tuyauterie soudée

1) Le soudage de la tuyauterie transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doit être conforme à la section 5.2. et aux règlements provinciaux, territoriaux ou municipaux appropriés ou, en l'absence de tels règlements, à la norme API 1104, « Welding of Pipelines and Related Facilities ».

2) Dans la tuyauterie soudée, il doit y avoir des joints à brides à intervalles réguliers afin d'en faciliter le démontage et d'éviter des opérations subséquentes de soudage et de coupage sur place.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.5.5.3. Brides de joints

1) Sous réserve du paragraphe 2), les brides des joints de la tuyauterie doivent être en acier forgé ou moulé et conçues, construites et installées conformément à la norme ASME B16.5, « Pipe Flanges and Flanged Fittings NPS ½ Through NPS 24 Metric/Inch Standard ».

2) Il est permis d'utiliser des brides en bronze lorsque la tuyauterie mentionnée à l'article 4.5.5.2. est en cuivre ou en laiton et qu'elle a au plus 50 mm de diamètre.

4.5.5.4. Pièces de fixation

1) Les pièces de fixation des raccords à brides de la tuyauterie transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doivent être en acier allié équivalent à la catégorie B-7 de la norme ASTM A 193/A 193M, « Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting for High Temperature or High Pressure Service and Other Special Purpose Applications ».

4.5.5.5. Garnitures d'étanchéité

1) Les garnitures d'étanchéité des raccords à brides doivent être réalisées en un matériau résistant au liquide transporté et capable de supporter des températures d'au moins 650 °C sans subir de dommages pouvant nuire à leur fonction.

4.5.5.6. Raccordements mécaniques

(Voir l'annexe A.)

1) Les raccordements mécaniques de la tuyauterie souterraine doivent :
a) être facilement accessibles à des fins d'inspection et d'entretien;
b) ne pas être en contact direct avec le sol; et
c) être munis d'un *puisard de transition*.

4.5.5.7. Pénétrations dans les puisards

1) Toute pénétration dans un puisard doit être située à au moins 50 mm du fond du puisard (voir l'annexe A).

4.5.6. Emplacement et aménagement de la tuyauterie

4.5.6.1. Construction

1) La tuyauterie souterraine doit être construite à paroi double, sauf dans le cas des colonnes de mise à l'air libre et de la tuyauterie de remplissage verticale.

4.5.6.2. Emplacement

1) La tuyauterie doit être installée autant que possible à l'extérieur et située de façon à ne présenter aucun risque pour les *bâtiments* ou l'équipement.

2) La tuyauterie transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* qui est installée dans un *bâtiment* doit être aussi courte et rectiligne que possible.

3) Il est interdit d'utiliser une partie quelconque d'une tuyauterie d'une façon qui pourrait l'endommager et à d'autres fins que le transvasement de produits.

4) L'emplacement des tuyaux d'évent et des raccords de remplissage et de vidange des *réservoirs de stockage* doit être conforme à la section 4.3.

4.5.6.3. Support de tuyauterie hors sol

1) La tuyauterie hors sol installée à l'extérieur doit être supportée et aménagée de sorte que l'équipement auquel elle est reliée ne subisse aucune vibration ni contrainte excessive.

2) Il doit y avoir des dispositifs de protection pour la tuyauterie hors sol installée à l'extérieur lorsqu'elle est susceptible d'être heurtée par des véhicules, des embarcations ou des hydravions, ou de subir des dommages mécaniques.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

3) La tuyauterie hors sol doit être supportée de façon à ne pas entrer en contact direct avec la surface du sol.

4.5.6.4. Aménagement de la tuyauterie hors sol

1) Il est interdit :
a) de fixer au mur la tuyauterie extérieure, sauf si le mur est de *construction incombustible*; ou
b) de placer la tuyauterie extérieure immédiatement au-dessus de fenêtres.

2) Il est interdit de placer la tuyauterie extérieure au-dessus des toits, sauf s'ils sont de *construction incombustible* et étanches et si, conformément à la sous-section 4.1.6., des dispositions ont été prises en cas de déversement accidentel.

3) Lorsque la tuyauterie hors sol traverse des chaussées et des voies ferrées, il faut assurer une hauteur de dégagement suffisante et la signaler.

4) La tuyauterie traversant les murs d'une enceinte de confinement secondaire d'un *réservoir de stockage* hors sol doit être conçue pour empêcher que toute contrainte excessive se produise sous l'effet du tassement ou de l'exposition au feu.

4.5.6.5. Aménagement de la tuyauterie souterraine

1) La tuyauterie souterraine doit être située de façon à ne pas être endommagée par des vibrations ou l'affaissement des structures ou des *bâtiments* voisins.

2) La tuyauterie souterraine doit être distante d'au moins 300 mm des fondations de tout *bâtiment* ou structure, sauf lorsqu'elle pénètre dans le *bâtiment* comme l'autorise l'article 4.5.6.8.

3) La tuyauterie passant au-dessous d'une voie ferrée doit être installée conformément au document TC 2001, « Normes concernant les canalisations traversant sous les voies ferrées ».

4) La tuyauterie à proximité des voies ferrées doit être installée conformément à l'ordonnance générale n° O-32, C.R.C., ch. 1148, « Règlement sur l'emmagasinage en vrac des liquides inflammables ».

4.5.6.6. Installation de tuyauterie souterraine

1) La tuyauterie souterraine doit :
a) reposer sur :
   i) un sol non remanié ou compacté; ou
   ii) une couche de sable propre, de gravillons ou de pierre concassée propre d'au moins 150 mm d'épaisseur; et
b) être recouverte sur le dessus et sur les côtés d'une épaisseur d'au moins :
   i) 300 mm de gravillons ou de pierre concassée propre; ou
   ii) 300 mm de sable propre, exempt de cendres et de pierres et compacté en couches d'au plus 300 mm d'épaisseur.

4.5.6.7. Galeries techniques

1) Il est interdit de placer la tuyauterie transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* dans une galerie technique piétonnière, sauf si la galerie n'est empruntée que par le personnel d'entretien.

4.5.6.8. Entrée des bâtiments

1) La tuyauterie transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doit se trouver au-dessus du sol à l'endroit où elle pénètre dans un *bâtiment*.

2) La tuyauterie mentionnée au paragraphe 1) doit comporter des robinets d'arrêt à l'intérieur et à l'extérieur du *bâtiment*.

3) À l'endroit où la tuyauterie mentionnée au paragraphe 1) traverse un mur qui risque de gêner sa dilatation et sa contraction, il faut installer un manchon pour permettre au métal de jouer librement.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.5.6.9. Tuyauterie intérieure

1) La tuyauterie intérieure transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doit être aérienne ou placée dans une tranchée conforme à l'article 4.5.6.10.

2) Il est interdit d'installer la tuyauterie mentionnée au paragraphe 1) au-dessous d'un plancher combustible.

3) La tuyauterie placée dans une tranchée mentionnée au paragraphe 1) doit être recouverte de matériau incombustible.

4.5.6.10. Tuyauterie dans une tranchée

1) Lorsqu'une tuyauterie intérieure transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* est installée dans une tranchée, un réseau d'évacuation muni d'un siphon doit être installé.

2) Lorsque la tuyauterie mentionnée au paragraphe 1) transporte des liquides de classe I, la tranchée doit :

a) être munie d'une ventilation positive débouchant directement à l'air libre; ou
b) être conçue de manière à empêcher l'accumulation de vapeurs inflammables.

4.5.6.11. Tuyauterie aérienne

1) La protection de la tuyauterie aérienne transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* contre les dommages mécaniques doit être assurée en l'installant près du plafond ou des poutres ou le long des murs à 1,8 m au moins au-dessus du plancher.

2) Si cela est possible, la tuyauterie aérienne mentionnée au paragraphe 1) doit être supportée par l'ossature du *bâtiment*.

3) Dans les *bâtiments* à ossature d'acier, la tuyauterie mentionnée au paragraphe 1) doit être fixée aux ailes des poutres ou des poteaux d'acier au moyen de suspentes.

4) La tuyauterie située sous un plafond en béton doit être suspendue au moyen de boulons traversants ou de chevilles expansibles.

4.5.6.12. Supports pour tuyauterie aérienne

1) La tuyauterie doit être supportée par des suspentes ou d'autres types de supports qui ne provoquent pas de contraintes supérieures aux contraintes admissibles pour la tuyauterie (voir l'annexe A).

2) Il est interdit d'utiliser des chevilles expansibles pour suspendre la tuyauterie dans du béton peu solide ou léger ou dans des plaques de plâtre.

4.5.6.13. Protection des colonnes montantes

1) La protection des colonnes montantes à découvert contre les dommages mécaniques doit être assurée :

a) en les plaçant :
   i) contre des murs ou des pilastres;
   ii) entre les ailes de poteaux d'acier; ou
   iii) dans des tuyaux perforés plus gros et solidement ancrés; et
b) en prévoyant des dispositifs mécaniques appropriés aux endroits où elles sont exposées aux chocs du matériel mobile.

4.5.6.14. Dilatation et contraction

1) Dans la conception de la tuyauterie utilisée pour des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*, il faut tenir compte de la dilatation et de la contraction de la tuyauterie et du produit qu'elle achemine.

2) Pour prévenir toute contrainte excessive sous l'effet des vibrations, du tassement ou des variations de température, il est permis d'utiliser, au besoin :

a) des raccords souples non métalliques conformes à la norme CAN/ULC-S633, « Raccords à tuyaux flexibles souterrains pour liquides inflammables et

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

combustibles », dans la tuyauterie souterraine acheminant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*;

b) des tuyaux et des raccords souples non métalliques conformes à la norme CAN/ULC-S660, « Canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles », dans la tuyauterie souterraine acheminant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*; ou

c) des raccords souples métalliques conformes à la norme ULC/ORD-C536, « Flexible Metallic Hose », dans la tuyauterie souterraine ou hors sol acheminant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*.

4.5.7. Robinets

4.5.7.1. Conception

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les robinets de la tuyauterie transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doivent être conçus pour résister aux températures et pressions de l'installation et doivent être conformes à la norme ULC/ORD-C842, « Guide for the Investigation of Valves for Flammable and Combustible Liquids ».

2) Les pistolets de distribution doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S620, « Pistolets pour liquides inflammables et combustibles ».

3) Les robinets de sécurité doivent être conformes à la norme ULC-S651, « Emergency Valves for Flammable and Combustible Liquids ».

4.5.7.2. Robinets d'arrêt

1) Il doit y avoir des robinets d'arrêt dans la tuyauterie et les installations de pompage de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles*.

2) Si cela est possible, les robinets mentionnés au paragraphe 1) doivent être placés à l'extérieur ou à un endroit immédiatement accessible de l'extérieur.

3) Sous réserve du paragraphe 4), il faut installer des robinets d'arrêt en acier :

a) aux points de raccordement avec les *réservoirs de stockage* hors sol;
b) sur la tuyauterie d'alimentation, aux endroits où elle pénètre dans les *bâtiments* ou les structures;
c) sur les canalisations secondaires, à leur raccordement à la canalisation d'alimentation principale;
d) sur les canalisations d'alimentation, aux points de distribution;
e) pour isoler une partie de la tuyauterie d'une autre; et
f) pour isoler les compteurs et les purgeurs d'air.

4) Il est permis d'utiliser des robinets en acier inoxydable, en monel ou chemisés en acier si des circonstances particulières le justifient.

4.5.7.3. Robinets à membranes

1) Dans les robinets à membranes, pour empêcher les fuites de liquides dans les canalisations d'air à travers les garnitures d'étanchéité, il est interdit de relier directement les sections d'air et de liquide.

4.5.7.4. Robinets-vannes

1) Les robinets-vannes doivent être placés de sorte que les garnitures d'étanchéité se trouvent du côté de la basse pression.

4.5.7.5. Robinets à indicateur d'ouverture

1) S'il est nécessaire de savoir si les robinets sont ouverts ou fermés, des robinets à tige montante ou à indicateur d'ouverture doivent être utilisés.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.5.7.6. Identification

1) Les robinets doivent être identifiés conformément au document de l'ICPP 1990, « Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules ».

2) Les étiquettes doivent toujours être propres afin que la couleur et l'inscription soient facilement reconnaissables.

4.5.8. Chauffage de la tuyauterie

4.5.8.1. Conception

1) Les installations de chauffage de la tuyauterie transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doivent être conçues de manière à ne pas surchauffer ni constituer une source d'inflammation pour les liquides chauffés.

4.5.8.2. Canalisations de vapeur

1) Il est permis de chauffer la tuyauterie transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* au moyen de canalisations de vapeur, à condition que la température et la pression de vapeur soient maintenues au niveau minimal nécessaire pour que le liquide reste fluide et que les exigences des paragraphes 2) et 3) soient respectées.

2) Dans les canalisations de vapeur, il doit y avoir un régulateur de pression et une soupape de décharge située en aval de ce dernier.

3) La tuyauterie et les canalisations de vapeur doivent être isolées conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

4.5.8.3. Câbles de chauffage électrique

1) Les câbles de chauffage électrique, y compris le chauffage par induction, doivent être conformes à la sous-section 4.1.4.

4.5.8.4. Chauffage par résistance

1) Il est permis d'utiliser un chauffage par résistance conforme au paragraphe 2) en faisant passer dans le tuyau un courant alternatif à basse tension.

2) L'installation de chauffage mentionnée au paragraphe 1) doit être mise en oeuvre et soumise à des essais tout en étant conforme aux exigences suivantes :

a) les sections de tuyauterie non chauffées doivent être isolées des sections chauffées au moyen de raccords non conducteurs;
b) les dispositifs de commande thermostatiques, les limiteurs de température et les fusibles doivent avoir la capacité nominale la plus faible compatible avec un fonctionnement satisfaisant;
c) toutes les parties de la tuyauterie et des raccords doivent être revêtues d'une gaine isolante d'un type capable de prévenir toute mise à la terre accidentelle du dispositif de chauffage; et
d) les interrupteurs, transformateurs, contacteurs et autres dispositifs produisant des étincelles doivent être placés à l'abri des vapeurs inflammables.

3) Une fois mises en oeuvre, les installations de chauffage mentionnées au paragraphe 1) doivent être mises à l'essai pour s'assurer que tous les composants fonctionnent comme prévu.

4.5.8.5. Flammes nues

1) L'utilisation de flammes nues est interdite pour le chauffage de la tuyauterie transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.5.9. Méthodes de déplacement des liquides dans la tuyauterie

4.5.9.1. Emplacement des pompes

1) Les pompes hors sol raccordées à la tuyauterie transportant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* et qui sont installées à l'extérieur des *bâtiments* doivent être à au moins :

a) 3 m de toute limite de propriété; et
b) 1,5 m de toute ouverture de *bâtiment*.

4.5.9.2. Stations et salles de pompage

1) Les pompes installées à l'intérieur doivent se trouver dans des pièces construites conformément à la sous-section 4.2.9. (voir l'annexe A).

2) Les stations et salles de pompage ne doivent servir qu'à abriter le matériel de pompage.

4.5.9.3. Fosses

1) Les fosses pour les pompes sous le niveau du sol ou pour la tuyauterie reliée à des pompes submersibles doivent être conçues pour résister aux efforts auxquels elles peuvent être soumises sans que l'installation ne subisse de dommages.

2) Les fosses prévues au paragraphe 1) ne doivent pas être plus grandes qu'il est nécessaire aux fins de l'inspection et de l'entretien et doivent être munies d'un couvercle.

4.5.9.4. Interrupteurs de commande

1) Il faut installer des interrupteurs doubles de commande pour arrêter en cas d'urgence les pompes raccordées à la tuyauterie, l'un des interrupteurs étant à proximité des pompes et l'autre dans un endroit éloigné.

4.5.9.5. Déplacement hydraulique

1) Il est permis de déplacer les *liquides inflammables* ou les *liquides combustibles* par pression d'eau, mais il est interdit d'utiliser cette méthode si les liquides sont miscibles avec l'eau.

2) Les *récipients sous pression* utilisés pour le déplacement hydraulique mentionné au paragraphe 1) doivent être construits, installés et soumis à des essais conformément à la norme ASME 2010, « Boiler and Pressure Vessel Code ».

3) Les installations de déplacement hydraulique mentionnées au paragraphe 1) doivent être conçues de manière à empêcher la pression d'eau de dépasser la pression nominale du réservoir ou de la tuyauterie.

4) La pression de fonctionnement doit être contrôlée par un robinet à flotteur à niveau constant ou une soupape régulatrice de pression installée du coté de l'alimentation en eau de l'installation de déplacement hydraulique mentionnée au paragraphe 1).

5) Les installations de déplacement hydraulique mentionnées au paragraphe 1) doivent être aménagées de sorte qu'elles ne subissent aucune pression d'eau, sauf lorsque le liquide est distribué.

6) Il faut installer des clapets de retenue pour la tuyauterie transportant l'eau et pour celle qui transporte des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* afin de prévenir tout refoulement dans les installations de déplacement hydraulique mentionnées au paragraphe 1).

4.5.9.6. Déplacement par gaz inerte

1) Si le déplacement de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* s'effectue par dilatation d'azote, d'anhydride carbonique ou d'un autre gaz inerte, tous les *récipients sous pression* concernés doivent être construits, installés et soumis à des essais, conformément à la norme ASME 2010, « Boiler and Pressure Vessel Code ».

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2) Les installations de déplacement par gaz inerte mentionnées au paragraphe 1) doivent comporter des régulateurs de pression sur la canalisation du gaz afin de régulariser la pression et de la maintenir au minimum nécessaire pour faire passer le liquide dans la tuyauterie au débit exigé.

3) Il doit y avoir, en aval du régulateur ou sur le réservoir, une soupape de décharge réglée à une pression légèrement plus élevée que celle exigée au paragraphe 2).

4) Il faut prévoir des moyens pour arrêter automatiquement l'alimentation en gaz et décomprimer, en cas d'incendie, toutes les installations de déplacement par gaz inerte mentionnées au paragraphe 1).

4.5.9.7. Déplacement par gaz non inerte

1) Sous réserve du paragraphe 2), il est interdit d'utiliser de l'air comprimé ou un autre gaz non inerte sous pression pour le déplacement de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* dans une tuyauterie en circuit fermé.

2) Un gaz non inerte sous pression peut être utilisé dans une tuyauterie en circuit fermé dont il est question au paragraphe 1), à condition :

a) qu'il s'agisse de vapeurs ou de gaz émanant du *liquide inflammable* ou du *liquide combustible* qui est déplacé; ou
b) qu'il s'agisse de vapeurs ou de gaz qui ne puissent entretenir la combustion et ne réagissent pas au contact du *liquide inflammable* ou du *liquide combustible* qui est déplacé.

4.5.10. Méthodes de fonctionnement de la tuyauterie

4.5.10.1. Mesures

1) Il faut remettre à tous les employés affectés au fonctionnement des installations utilisées pour le transvasement des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* une copie des mesures d'utilisation en temps normal et en cas d'urgence et les afficher pour consultation facile.

4.5.10.2. Formation

1) Tous les employés affectés au transvasement des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doivent recevoir une formation :

a) sur les mesures mentionnées à l'article 4.5.10.1.;
b) sur l'importance d'assurer une présence constante pendant toute la durée du chargement et du déchargement;
c) sur les méthodes d'extinction des incendies de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles*; et
d) sur le système d'identification et le codage par couleurs des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* exigé à l'article 4.5.7.6.

2) Les employés affectés au fonctionnement des installations utilisées pour le transvasement des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* doivent recevoir une formation sur l'emplacement, le rôle et l'utilisation des robinets servant à faire fonctionner le matériel de protection contre l'incendie et des robinets manuels d'arrêt de sécurité.

4.5.10.3. Robinets de sécurité

1) L'emplacement des robinets servant à faire fonctionner le matériel de protection contre l'incendie et des robinets manuels d'arrêt de sécurité doit être affiché bien en vue.

4.5.10.4. Extincteurs portatifs

1) Il doit y avoir au moins un extincteur portatif de catégorie 80-B:C à proximité des pompes et des équipements accessoires utilisés pour le transvasement de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles*.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.5.10.5. Inspections visuelles

1) Un programme d'inspection visuelle doit être établi pour la détection immédiate de situations anormales et les inspections doivent être effectuées au moins une fois par chaque équipe.

2) Il faut faire une inspection visuelle de la tuyauterie hors sol, des pompes et de tout l'équipement accessoire tous les jours où ils sont utilisés afin de déceler les fuites et les réparations doivent être effectuées le plus tôt possible.

3) Au besoin, il faut utiliser des indicateurs de vapeurs inflammables pour la détection des fuites.

4) Il est interdit d'utiliser des dispositifs à flamme nue ou des dispositifs produisant des étincelles pour la détection des fuites mentionnée au paragraphe 2).

4.5.10.6. Essais de fonctionnement

1) Afin d'assurer le bon fonctionnement des robinets d'arrêt de sécurité et des autres dispositifs de sécurité incendie, il faut les inspecter et les soumettre à des essais fréquents en attachant une attention particulière aux robinets à maillon fusible qui sont normalement ouverts, aux robinets à flotteur et aux dispositifs de commande automatiques.

4.5.10.7. Entretien

1) Sous réserve du paragraphe 6), il est interdit d'effectuer des travaux d'entretien sur de la tuyauterie sous pression.

2) S'il est nécessaire de démonter les raccords ou la tuyauterie, le réseau doit être purgé de tout *liquide inflammable* ou *liquide combustible*.

3) S'il est nécessaire de réparer le matériel de manutention des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*, il faut si possible l'enlever et le transporter aux aires d'entretien.

4) Des étiquettes doivent être fixées à tous les robinets de la tuyauterie qui sont fermés à des fins d'entretien afin d'indiquer qu'il ne faut pas les ouvrir.

5) La tuyauterie utilisée antérieurement pour le transvasement des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* et qui n'est plus destinée à l'être doit être enlevée ou munie de bouchons.

6) L'entretien de la tuyauterie sous pression doit être effectué conformément aux règles de l'art (voir l'annexe A).

Section 4.6. Postes de distribution de carburant

4.6.1. Objet

4.6.1.1. Domaine d'application

(Voir l'annexe A.)

1) La présente section s'applique au stockage, à la manutention et à l'utilisation des *liquides inflammables*, des *liquides combustibles* et des gaz de classe 2.1 dans les *postes de distribution de carburant*.

2) Sauf indication contraire dans la présente section, le stockage et la distribution des gaz inflammables de classe 2.1 dans les *postes de distribution de carburant* doivent être conformes aux normes suivantes :

a) CAN/CSA-B108, « Centres de ravitaillement de gaz naturel : Code d'installation »;
b) CAN/CSA-B149.1, « Code d'installation du gaz naturel et du propane »; et
c) CAN/CSA-B149.2, « Code sur le stockage et la manipulation du propane ».

3) Les exigences de la présente section relatives à l'emplacement des distributeurs, des *réservoirs de stockage*, des pompes, de la tuyauterie et de l'équipement connexe

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

installés à l'intérieur des *bâtiments* ne s'appliquent pas à un abri ouvert sur au moins 75 % de son périmètre.

4.6.2. Stockage et manutention

4.6.2.1. Réservoirs de stockage hors sol extérieurs

1) Sous réserve des paragraphes 2) à 5), l'installation des *réservoirs de stockage* hors sol extérieurs d'un *poste de distribution de carburant* doit être conforme à la sous-section 4.3.2.

2) Sous réserve du paragraphe 3), les *réservoirs de stockage* hors sol extérieurs d'un *poste de distribution de carburant* doivent avoir une capacité de stockage d'au plus 80 000 L chacun et une capacité de stockage totale d'au plus 200 000 L.

3) La capacité de stockage individuelle d'un *réservoir de stockage* hors sol extérieur d'un *poste de distribution de carburant* peut dépasser la limite de 80 000 L permise au paragraphe 2), à condition que :

a) le réservoir soit conforme à la norme ULC-S655, « Aboveground Protected Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids »; et
b) la capacité de stockage totale soit d'au plus 200 000 L.

4) Les *réservoirs de stockage* hors sol extérieurs d'un *poste de distribution de carburant* doivent :

a) être protégés contre les collisions;
b) être protégés par des mesures d'interdiction d'accès sans autorisation aux *réservoirs de stockage* et à leur équipement auxiliaire;
c) être munis de dispositifs destinés à contenir les liquides déversés accidentellement, conformément à la sous-section 4.3.7.; et
d) être muni d'un dispositif de protection contre les débordements conformément au paragraphe 4.3.1.8. 2).

5) Si un réservoir compartimenté est utilisé, celui-ci est considéré comme un seul réservoir, la capacité de stockage totale du réservoir étant égale à la somme de la capacité de stockage de tous les compartiments.

4.6.2.2. Récipients

1) Les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* conditionnés stockés ou vendus à un *poste de distribution de carburant* doivent être placés dans des *récipients fermés* conformes à l'article 4.2.3.1. indiquant clairement le nom générique de leur contenu.

4.6.2.3. Tuyauterie

1) Dans les *postes de distribution de carburant*, la tuyauterie utilisée pour les *liquides inflammables* ou les *liquides combustibles* doit être conforme à l'article 4.5.2.1.

4.6.2.4. Protection contre la corrosion

1) La tuyauterie d'un *poste de distribution de carburant*, y compris ses robinets et ses raccords, doit être protégée contre la corrosion, conformément à l'article 4.5.3.1.

4.6.2.5. Supports et protection

1) La tuyauterie doit être solidement supportée et protégée au besoin par des dispositifs appropriés contre les risques de dommages causés par le choc de véhicules, d'embarcations ou d'hydravions et contre tout autre dommage physique.

4.6.2.6. Fosses

1) Les fosses pour les pompes souterraines ou pour la tuyauterie reliée à des pompes submergées doivent être conformes à l'article 4.5.9.3.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.6.3. Installations de distribution

4.6.3.1. Distributeurs

1) Les distributeurs fixes de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* doivent être conformes à la norme CSA B346-M, « Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids ».

4.6.3.2. Puisards de distributeur

1) La construction et la performance des *puisards de distributeur* doivent être conformes à la norme ULC/ORD-C107.21, « Under-Dispenser Sumps ».

4.6.3.3. Emplacement

1) Les distributeurs fixes de liquides de classe I doivent être installés à l'extérieur des *bâtiments* et à au moins :

a) 3 m de toute emprise et de toute limite de propriété;
b) 3 m de tout distributeur de propane;
c) 1,5 m de tout distributeur de gaz naturel;
d) 6 m horizontalement de toute source d'inflammation fixe;
e) 6 m horizontalement de tout *réservoir de stockage* ou toute bouteille de gaz de pétrole liquéfié; et
f) 3 m de toute ouverture d'un *bâtiment*, sauf s'il s'agit d'un *bâtiment* destiné à abriter le personnel et dans lequel se trouvent des installations électriques conformes à l'article 4.1.4.1.

2) Il est permis d'installer des distributeurs fixes de liquides de classe II ou IIIA dans un *bâtiment* :

a) si ce *bâtiment* n'est pas ouvert au public;
b) si les distributeurs sont situés au *premier étage*;
c) s'il y a des réseaux d'évacuation destinés aux liquides déversés; et
d) si la ventilation est conforme à la sous-section 4.1.7. du CNPI et aux exigences de la sous-section 6.2.2. de la division B du CNB relatives aux garages de stationnement.

3) L'emplacement des distributeurs de liquides de classe I dans un *bâtiment* doit être conforme à la sous-section 3.3.5. de la division B du CNB.

4.6.3.4. Protection contre les collisions

1) Les distributeurs fixes doivent être protégés contre les risques de collision par :

a) un socle en béton d'au moins 100 mm de hauteur; ou
b) des poteaux ou des barrières de sécurité.

4.6.3.5. Postes marins de distribution de carburant

1) Dans les *postes marins de distribution de carburant*, les distributeurs doivent être situés dans des endroits protégés contre les risques de choc d'embarcations ou d'hydravions et contre tout autre dommage physique.

4.6.4. Dispositifs de coupure

4.6.4.1. Emplacement et identification

1) Un dispositif destiné à couper le courant alimentant tous les distributeurs et pompes doit être situé à distance sur les lieux du *poste de distribution de carburant* et doit être protégé contre tout incendie éventuel au moyen d'un écran.

2) Le dispositif exigé au paragraphe 1) doit être clairement identifié et facilement accessible aux préposés et aux intervenants en cas d'urgence.

4.6.4.2. Postes de distribution libre-service

1) Sous réserve du paragraphe 2) et en plus du dispositif exigé au paragraphe 4.6.4.1. 1), dans les *postes de distribution libre-service*, un interrupteur

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

d'urgence permettant d'arrêter simultanément l'écoulement de liquide de tous les distributeurs doit être situé sur la console centrale de commande décrite au paragraphe 4.6.8.2. 2) de façon que le préposé y ait facilement accès.

2) Dans les *postes de distribution libre-service* où les distributeurs fonctionnent à l'aide de cartes ou de clés, l'interrupteur d'urgence exigé au paragraphe 1) doit être facilement accessible aux clients.

4.6.4.3. Postes marins de distribution de carburant

1) Dans les *postes marins de distribution de carburant*, sur chaque canalisation, à au plus 7,5 m de la jetée, il doit y avoir un robinet facilement accessible pour couper l'alimentation.

4.6.5. Tuyau et pistolet de distribution

4.6.5.1. Tuyau de distribution

1) Les tuyaux de distribution doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S612, « Tuyaux flexibles et tuyaux flexibles à raccords pour liquides inflammables et combustibles ».

2) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), dans les *postes de distribution de carburant*, la longueur maximale du tuyau de distribution des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* est de 4,5 m.

3) Lorsqu'il y a un dispositif de rappel, il est permis d'avoir un tuyau d'une longueur maximale de 6 m.

4) Dans les *postes marins de distribution de carburant* ou pour les distributeurs fonctionnant à l'aide de cartes ou de clés, il est permis d'avoir un tuyau dont la longueur maximale est supérieure aux valeurs indiquées aux paragraphes 2) et 3).

4.6.5.2. Pistolets de distribution

1) Les pistolets de distribution de liquides de classe I ou II utilisés pour remplir des réservoirs de véhicules par l'intermédiaire d'un distributeur électrique doivent :

a) comporter un dispositif de fermeture automatique conforme au paragraphe 2); et
b) être conformes à la norme CAN/ULC-S620, « Pistolets pour liquides inflammables et combustibles ».

2) Sous réserve des paragraphes 3) à 5), les pistolets de distribution doivent :

a) pouvoir être maintenus ouverts par l'application continue de la pression de la main; ou
b) être munis d'un dispositif intégré de maintien en position ouverte qui :
   i) permet la distribution automatique;
   ii) se ferme automatiquement lorsque le réservoir du véhicule est plein; et
   iii) se ferme si le pistolet tombe ou se décroche du tuyau de remplissage.

3) Dans les *postes marins de distribution de carburant*, les pistolets de distribution doivent être de type sans dispositif de maintien en position ouverte, conformément à l'alinéa 2)a).

4) Si un pistolet de distribution avec dispositif de maintien en position ouverte est utilisé dans un *poste de distribution libre-service* avec préposé, l'installation doit être dotée d'un raccord conforme à la norme ULC-S644, « Emergency Breakaway Fittings for Flammable and Combustible Liquids ».

5) Si l'écoulement de liquide peut être arrêté autrement qu'à l'aide du pistolet de distribution, il est permis d'utiliser un pistolet avec dispositif de maintien en position ouverte, à condition qu'il soit équipé d'un mécanisme qui fermera automatiquement le pistolet en cas de chute de pression dans le tuyau de distribution.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.6.6. Pompage à distance

4.6.6.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique aux installations de distribution de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* transvasés de récipients de stockage en vrac aux distributeurs simples ou multiples au moyen de pompes situées hors du poste de distribution.

4.6.6.2. Pompes

1) Les pompes, y compris leur matériel de commande, doivent être conçues de sorte que la pression dans le système qu'elles desservent ne dépasse pas la pression nominale de fonctionnement.

2) Les pompes doivent être solidement ancrées et protégées contre les dommages que peuvent leur causer les véhicules.

4.6.6.3. Robinet de sécurité

1) Un robinet de sécurité conforme à la norme ULC-S651, « Emergency Valves for Flammable and Combustible Liquids », doit être installé dans la canalisation d'alimentation, de façon que son point de cisaillement ne soit ni plus haut que le socle du distributeur ni à plus de 25 mm en dessous du socle.

2) Les robinets de sécurité exigés au paragraphe 1) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et inspectés à intervalles d'au plus 12 mois.

4.6.6.4. Emplacement des pompes

1) Les pompes hors sol et à l'extérieur des *bâtiments* doivent être distantes d'au moins :

a) 3 m de toute limite de propriété; et
b) 1,5 m de toute ouverture de *bâtiment*.

2) Lorsqu'il n'est pas pratique d'installer une pompe à l'extérieur, il est permis de l'installer dans un *bâtiment* ou dans une fosse, conformément à l'article 4.6.2.6.

4.6.6.5. Postes marins de distribution de carburant

1) Sous réserve du paragraphe 2), les réservoirs et pompes ne faisant pas partie intégrante des distributeurs dans les *postes marins de distribution de carburant* doivent être situés sur le rivage ou sur une jetée construite en remblai-caisson.

2) Si, en raison de la situation du littoral, l'alimentation des distributeurs exigeait des canalisations excessivement longues, il est permis d'installer des *réservoirs de stockage* sur une jetée, à condition :

a) que les parties applicables de la sous-section 4.3.7. relatives à l'espacement, l'enceinte de confinement secondaire et la tuyauterie soient respectées; et
b) que la quantité totale stockée soit d'au plus 5000 L.

3) Dans un *poste marin de distribution de carburant*, un *réservoir de stockage* doit être situé à au moins 4,5 m horizontalement de la limite normale des hautes eaux.

4) Il est permis de placer hors sol les *réservoirs de stockage* situés sur le rivage et desservant des *postes marins de distribution de carburant* s'il n'est pas pratique de les enterrer à cause de la présence de roche ou d'une nappe phréatique élevée.

5) Si, dans un *poste marin de distribution de carburant*, les *réservoirs de stockage* sont surélevés par rapport au niveau des distributeurs, leur orifice de distribution doit être muni d'un robinet à commande automatique, situé en aval et près du robinet spécifié à l'article 4.3.6.1., et conçu pour s'ouvrir uniquement lorsque le distributeur fonctionne afin d'éviter la vidange du réservoir par gravité en cas de rupture de la canalisation d'alimentation du distributeur.

6) La tuyauterie entre les *réservoirs de stockage* situés sur le rivage et les distributeurs d'un *poste marin de distribution de carburant* doit être conforme à la section 4.5.; toutefois, si la distribution est effectuée à partir d'une structure flottante,

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

il est permis d'utiliser, entre la tuyauterie située sur le rivage et la tuyauterie de la structure flottante, un tuyau flexible d'une longueur suffisante conçu suivant les règles de l'art (voir la note A-4.8.8.1. 1)a)).

4.6.7. Contrôle des déversements

4.6.7.1. Contrôle des déversements

1) Les aires de distribution des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doivent être conçues pour :

a) contrôler tout déversement accidentel conformément à la sous-section 4.1.6.; et
b) contrôler tout déversement d'au moins 1000 L.

4.6.8. Surveillance et distribution

4.6.8.1. Surveillance

1) Sous réserve du paragraphe 2), dans tout *poste de distribution de carburant*, il doit y avoir au moins un préposé ayant les responsabilités mentionnées à l'article 4.6.8.5. durant les heures d'ouverture.

2) La présence d'un préposé n'est pas obligatoire dans les *postes de distribution de carburant* qui ne sont pas ouverts au public.

3) Sauf pour les *postes de distribution libre-service*, un préposé compétent doit surveiller en permanence la distribution de liquides de classe I ou II destinés à des récipients ou aux réservoirs de carburant de véhicules, d'embarcations ou d'hydravions.

4) Les responsabilités des préposés et la marche à suivre pour la distribution du carburant, mentionnées aux articles 4.6.8.5. et 4.6.8.6., doivent être affichées dans tous les *postes de distribution de carburant*.

4.6.8.2. Postes de distribution libre-service

1) Le mode d'emploi des distributeurs d'un *poste de distribution libre-service* doit être affiché dans un endroit bien en vue.

2) Dans les *postes de distribution libre-service*, il doit y avoir une console de commande située à moins de 25 m de tous les distributeurs et qui permet au préposé de les voir tous en même temps.

3) La console mentionnée au paragraphe 2) doit être munie des commandes de fonctionnement de chaque distributeur.

4) Dans les *postes de distribution libre-service*, il faut installer un réseau de communication phonique bilatérale entre la console de commande et chaque îlot de distribution.

5) Dans les *postes de distribution de carburant* où les clients peuvent se servir eux-mêmes ou se faire servir, le préposé mentionné au paragraphe 4.6.8.1. 1) est autorisé à distribuer des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* dans l'îlot de service avec préposé, à condition :

a) que chaque îlot ait un interrupteur d'urgence conformément à l'article 4.6.4.2.; et
b) que le préposé soit toujours à au plus 25 m de l'îlot de libre-service ou de la console de commande.

4.6.8.3. Distributeurs spéciaux

1) Sous réserve de l'article 4.6.8.4. pour les distributeurs à carte ou à clé, dans les *postes de distribution libre-service*, il est interdit d'utiliser des distributeurs spéciaux comme ceux qui fonctionnent au moyen de pièces de monnaie, de cartes ou qui sont programmés, sauf s'il y a au moins un préposé compétent par groupe de 12 tuyaux pouvant fonctionner simultanément.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.6.8.4. Distributeurs à carte ou à clé

1) Les distributeurs à carte ou à clé sont autorisés dans les *postes de distribution libre-service* et dans les *postes de distribution de carburant* sans préposé qui ne sont pas ouverts au public, conformément aux paragraphes 2) à 6) (voir l'annexe A).

2) Sous réserve des paragraphes 3) à 6), l'installation de distributeurs à carte ou à clé doit être conforme aux exigences de la présente section relatives aux *postes de distribution libre-service* et aux *postes de distribution de carburant*.

3) L'exploitation des distributeurs à carte ou à clé doit être restreinte aux personnes autorisées à posséder une carte ou une clé pour les faire fonctionner.

4) Des instructions de fonctionnement bien lisibles et visibles en permanence doivent être affichées dans chaque îlot de distribution.

5) Un téléphone ou tout autre moyen clairement identifié permettant d'appeler le service d'incendie doit être installé à un endroit facilement accessible par l'utilisateur.

6) Des instructions d'urgence comportant le numéro de téléphone du service d'incendie local doivent être affichées bien en vue pour prévenir l'utilisateur qu'en cas de déversement ou d'accident il doit :

a) utiliser l'interrupteur d'urgence exigé à l'article 4.6.4.2.; et
b) appeler le service d'incendie.

4.6.8.5. Responsabilités des préposés

1) Les préposés des *postes de distribution de carburant* doivent :

a) surveiller la distribution des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles*;
b) déclencher les dispositifs de commande servant à la distribution du carburant uniquement quand l'utilisateur est prêt à se servir du pistolet de distribution;
c) empêcher le transvasement de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* dans des récipients :
   i) qui ne sont pas conformes à l'article 4.2.3.1.; ou
   ii) qui se trouvent à bord d'un véhicule;
d) prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir les risques d'incendie dus à des sources d'inflammation;
e) prendre les mesures qui s'imposent, en cas de déversement, pour réduire les risques d'incendie; et
f) couper l'alimentation électrique de tous les distributeurs, en cas d'incendie ou de déversement.

2) Outre les responsabilités énoncées au paragraphe 1), les préposés d'un *poste marin de distribution de carburant* doivent :

a) déclencher les dispositifs de commande permettant la distribution de carburant uniquement lorsque tous les hublots et toutes les écoutilles de l'embarcation sont fermés; et
b) s'assurer que le remplissage des récipients de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* :
   i) ne dépasse pas leur niveau de sécurité; et
   ii) ne soit pas fait à bord des embarcations ou des hydravions.

3) Les préposés doivent recevoir une formation leur permettant d'assumer leurs responsabilités.

4.6.8.6. Transvasement du carburant

1) Sous réserve du paragraphe 2), il est interdit de transvaser des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* dans les réservoirs de carburant des véhicules, des embarcations ou des hydravions lorsque le moteur est en marche.

2) Un liquide de classe II ou IIIA peut être transvasé dans le réservoir d'un véhicule même si le moteur est en marche, à condition qu'il n'y ait pas de distributeur de liquide de classe I à moins de 6 m (voir l'annexe A).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

3) Dans un *poste de distribution de carburant*, il est interdit de transvaser des liquides de classe I ou II dans le réservoir de carburant d'un véhicule lorsqu'une partie quelconque de ce véhicule ou de tout véhicule qui lui est attaché se trouve dans la *rue*.

4) Quiconque transvase des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doit :
a) prendre les précautions nécessaires pour prévenir tout déversement ou débordement du liquide transvasé;
b) s'abstenir de trop remplir le réservoir;
c) sauf indication contraire dans l'article 4.6.8.5., en cas de déversement, appliquer immédiatement un matériau absorbant afin d'absorber le liquide renversé, conformément à l'article 4.1.6.3.;
d) s'abstenir de distribuer des liquides de classe I ou II à proximité de sources d'inflammation nues;
e) s'abstenir d'utiliser tout objet ou dispositif qui ne fait pas partie intégrante du pistolet de distribution pour le maintenir ouvert; et
f) s'abstenir d'effectuer le transvasement dans un récipient situé à bord d'un véhicule, d'une embarcation ou d'un hydravion.

4.6.8.7. Sources d'inflammation

1) Dans les *postes de distribution de carburant*, il est interdit de fumer ou d'avoir une source d'inflammation non fixe à moins de 7,5 m de tout distributeur.

4.6.8.8. Panneaux

1) À chaque distributeur, il doit y avoir au moins un panneau résistant aux intempéries, conforme aux paragraphes 2) à 4) et placé à un endroit visible par tout conducteur qui s'approche du distributeur.

2) Les panneaux exigés au paragraphe 1) doivent indiquer qu'il est interdit de fumer à proximité de tout distributeur et que le moteur ne doit pas être en marche pendant le ravitaillement du véhicule (voir l'annexe A).

3) Les panneaux exigés au paragraphe 1) doivent :
a) avoir une dimension minimale de 200 mm; et
b) sous réserve du paragraphe 4), avoir des lettres d'une hauteur d'au moins 25 mm.

4) Il est permis d'utiliser les pictogrammes internationaux d'un diamètre d'au moins 100 mm sur les panneaux exigés au paragraphe 1).

4.6.9. Sécurité incendie

4.6.9.1. Extincteurs portatifs

1) Dans tout *poste de distribution de carburant*, il doit y avoir au moins 2 extincteurs portatifs de catégorie minimale 40-B:C.

4.6.9.2. Matériau absorbant

1) Dans les *postes de distribution de carburant*, il doit y avoir un matériau absorbant destiné à être utilisé par les préposés pour absorber le liquide renversé, conformément à l'article 4.1.6.3.

Section 4.7. Installations de stockage en vrac

4.7.1. Objet

4.7.1.1. Domaine d'application

1) La présente section s'applique à toute partie d'une propriété qui sert à la manipulation et au stockage en vrac de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* destinés à être distribués.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.7.2. Stockage

4.7.2.1. Stockage

1) Les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* doivent être stockés :
a) dans des *récipients fermés*, conformément à l'article 4.7.2.4.; ou
b) dans des *réservoirs de stockage*, conformément à la section 4.3.

4.7.2.2. Réservoirs de stockage

1) Dans les zones de chargement et de déchargement des wagons d'une installation de stockage en vrac, la distance minimale entre une voie ferrée et un *réservoir de stockage* doit être conforme à l'ordonnance générale n° O-32, C.R.C., ch. 1148, « Règlement sur l'emmagasinage en vrac des liquides inflammables ».

4.7.2.3. Résistance aux secousses des pressions hydrauliques

1) Les *réservoirs de stockage* en vrac, la tuyauterie, les pompes, les robinets et tous les composants accessoires doivent être conçus, installés et entretenus de manière à pouvoir résister aux secousses des pressions hydrauliques.

4.7.2.4. Stockage des récipients

1) Les récipients de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* stockés à l'intérieur doivent l'être conformément à la sous-section 4.2.7.

2) Les récipients de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* stockés à l'extérieur doivent l'être conformément à la sous-section 4.2.11.; toutefois, aucune distance minimale n'est exigée entre une pile et une limite de propriété ou entre deux piles lorsque les récipients sont stockés dans une aire qui ne présente pas un danger pour la propriété voisine.

4.7.2.5. Contrôle des déversements

1) Les aires de stockage extérieures doivent être conçues conformément à la sous-section 4.1.6. pour recueillir tout liquide déversé accidentellement.

4.7.2.6. Clôture

1) L'aire extérieure occupée par des *réservoirs de stockage* hors sol, des récipients, de l'équipement accessoire et des installations de déchargement doit être clôturée conformément à l'article 3.3.2.6.

4.7.3. Distribution

4.7.3.1. Installations reliées

1) Il est interdit de relier entre elles les installations de distribution de liquides de classe I ou celles de liquides des classes II et IIIA.

4.7.3.2. Transvasement aux véhicules

1) Les distributeurs accessibles au public et servant à transvaser des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* dans les réservoirs de carburant des véhicules ne doivent pas être situés dans une installation de stockage en vrac, sauf s'ils sont isolés de l'aire des opérations de stockage au moyen d'une clôture ou d'une barrière équivalente.

2) Lorsque le distributeur mentionné au paragraphe 1) est relié à un *réservoir de stockage* hors sol :
a) la sortie du réservoir doit être équipée d'un robinet à commande automatique conçu pour s'ouvrir seulement lorsque le distributeur fonctionne; et
b) il doit comporter un robinet de sécurité conforme au paragraphe 4.6.6.3. 1).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.7.3.3. Transvasement dans des récipients ou des réservoirs métalliques

1) Il est interdit de transvaser des liquides de classe I dans des récipients ou des *réservoirs de stockage* métalliques, à moins que ceux-ci ne soient reliés électriquement, conformément à l'article 4.1.8.2.

4.7.4. Installations de chargement et de déchargement

(Voir l'annexe A.)

4.7.4.1. Dégagements

1) Dans une installation de chargement ou de déchargement de *véhicules-citernes* ou de wagons-citernes, la distance mesurée horizontalement entre la canalisation de remplissage et un *réservoir de stockage* hors sol, un *bâtiment* ou une limite de propriété doit être d'au moins :

a) 7,5 m pour les liquides de classe I; et
b) 4,5 m pour les liquides des classes II et IIIA.

2) Dans les zones de chargement et de déchargement des wagons d'une installation de stockage en vrac, la distance minimale entre une installation de chargement et une voie ferrée doit être conforme à l'ordonnance générale n° O-32, C.R.C., ch. 1148, « Règlement sur l'emmagasinage en vrac des liquides inflammables ».

3) Les *bâtiments* destinés à abriter le personnel ou les pompes doivent être considérés comme faisant partie de l'installation de chargement ou de déchargement.

4.7.4.2. Installations combinées

1) Si, dans une installation de chargement et de déchargement, la tuyauterie et l'installation de pompage ont été utilisées pour le transvasement de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles*, il faut les débarrasser des vapeurs avant d'y introduire un autre liquide.

4.7.4.3. Clapets de retenue

1) Les réseaux qui permettent de pomper le contenu des wagons-citernes ou *véhicules-citernes* dans des *réservoirs de stockage* hors sol doivent être munis de clapets de retenue pour empêcher tout refoulement et tout mélange accidentel de liquides.

2) Les réseaux mentionnés au paragraphe 1) doivent être conçus, installés et entretenus pour empêcher les fuites et les déversements.

4.7.4.4. Robinets de commande

1) Les robinets de commande de remplissage des *véhicules-citernes* ou des wagons-citernes doivent être du type à fermeture automatique.

2) Les robinets de commande exigés au paragraphe 1) doivent être maintenus ouverts manuellement, sauf si des dispositifs automatiques sont prévus pour arrêter le débit et pour empêcher le débordement des compartiments des *véhicules-citernes* ou des wagons-citernes (voir l'annexe A).

4.7.4.5. Continuité des masses et mise à la terre

(Voir l'annexe A.)

1) Il doit y avoir une continuité des masses, une mise à la terre et des isolateurs pour éviter les décharges d'électricité statique lorsque des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sont transvasés depuis ou dans un *véhicule-citerne* et un wagon-citerne.

2) Lorsque des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sont transvasés depuis ou dans un wagon-citerne, les rails doivent être reliés par continuité des masses sur toute leur longueur et mis à la terre de façon permanente, conformément au document TC SOR/82-1015, « Règlement sur la prévention des étincelles électriques sur les chemins de fer ».

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

3) La continuité des masses exigée au paragraphe 1) doit être réalisée par un fil métallique relié à la canalisation de remplissage ou à son support de chargement ou de déchargement en contact électrique avec cette canalisation conformément à la sous-section 4.1.4.

4) Le fil de continuité des masses doit être muni d'un raccord à friction pour le relier électriquement à la citerne du *véhicule-citerne*.

5) Le *véhicule-citerne* et le *réservoir de stockage* doivent être reliés par continuité des masses conformément au paragraphe 1) avant d'ouvrir les couvercles des dômes tant et aussi longtemps que le remplissage n'est pas terminé et que les couvercles des dômes ne sont pas fermés et bloqués.

4.7.4.6. Bec de descente

1) Sous réserve du paragraphe 4.1.8.2. 3), lorsque des liquides de classe I ou II sont transvasés par le dôme des *véhicules-citernes* ou des wagons-citernes, le tuyau de remplissage doit se terminer à moins de 150 mm du fond du réservoir.

4.7.5. Protection contre l'incendie

4.7.5.1. Extincteurs portatifs

1) Il doit y avoir au moins 2 extincteurs portatifs de catégorie minimale 80-B:C aux endroits dangereux dans une installation de stockage en vrac de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles*.

4.7.6. Contrôle des déversements

4.7.6.1. Déversements

1) Les zones de chargement et de déchargement doivent être dotées de moyens pour contrôler les déversements éventuels de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles*, conformément à la sous-section 4.1.6.

Section 4.8. Jetées et quais

4.8.1. Objet

4.8.1.1. Domaine d'application

1) La présente section s'applique aux installations de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* sur les jetées et les quais, à l'exclusion des *postes marins de distribution de carburant*.

4.8.2. Généralités

4.8.2.1. Dégagements

1) Les jetées et les quais utilisés pour le chargement ou le déchargement de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* en vrac dans ou depuis les réservoirs des navires doivent être situés à au moins :

a) 30 m de tout pont franchissant un cours d'eau navigable; et
b) 30 m de toute entrée de tunnel routier ou ferroviaire passant sous un cours d'eau.

2) La tuyauterie fixe servant au chargement et au déchargement des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doit se terminer à au moins 60 m d'un pont ou d'une entrée de tunnel.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.8.2.2. Construction

1) L'infrastructure et le tablier d'une jetée ou d'un quai doivent être conçus pour l'utilisation prévue et être construits en gros bois d'œuvre ou en un matériau d'une flexibilité, durabilité, résistance aux efforts et résistance au feu appropriées.

4.8.3. Réservoirs de stockage

4.8.3.1. Installation

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les *réservoirs de stockage* doivent être situés sur le rivage, conformément aux sous-sections 4.3.2. à 4.3.7.

2) Il est permis d'installer les *réservoirs de stockage* dans des *bâtiments* édifiés sur des jetées ou des quais construits sur un remblai-caisson ou une *construction incombustible*, sous réserve des sous-sections 4.3.13. à 4.3.15.

3) Il est permis d'enterrer des *réservoirs de stockage* dans des jetées ou des quais en remblai-caisson, sous réserve des sous-sections 4.3.8. à 4.3.12.

4.8.4. Tuyauterie, robinets et raccords

4.8.4.1. Installation et matériaux

1) Le mode d'installation et les matériaux utilisés pour la tuyauterie, les robinets et les raccords doivent être conformes à la section 4.5.

4.8.4.2. Supports de tuyauterie

1) La tuyauterie doit être bien supportée et placée de manière à prévenir toute vibration ou contrainte excessive dans l'appareillage auquel elle est reliée.

2) Les supports de la tuyauterie doivent :
a) être en bois ne comportant aucune dimension inférieure à 150 mm;
b) être en acier; ou
c) être en béton.

3) Les supports de la tuyauterie aérienne à plus de 1,2 m au-dessus du tablier d'une jetée doivent avoir un *degré de résistance au feu* d'au moins 2 h.

4.8.4.3. Protection

1) La tuyauterie doit être protégée par des dispositifs appropriés lorsqu'elle est exposée à des dommages physiques causés par des véhicules, des embarcations ou des hydravions, de même qu'aux endroits où l'on manipule toute espèce de cargaison.

4.8.4.4. Raccords flexibles

1) La tuyauterie entre le rivage et une jetée ou un quai doit être munie de joints articulés ou de raccords flexibles conçus suivant les règles de l'art, pour permettre à la partie qui se trouve sur la jetée ou le quai de jouer indépendamment de celle qui se trouve sur le rivage et pour prévenir des contraintes dans les tuyaux.

4.8.4.5. Robinet d'arrêt

1) Sur toute canalisation, il doit y avoir, à moins de 7,5 m de la jetée ou du quai, un robinet d'arrêt facilement accessible pour couper l'alimentation en provenance de la terre.

4.8.4.6. Ouvertures de visite

1) Aux fins de l'inspection des robinets mentionnés à l'article 4.8.4.5. et des raccords aux canalisations situés sous le tablier, il faut aménager des ouvertures de visite et placer des panneaux indiquant leur emplacement.

2) Il est interdit de placer des matériaux et marchandises sur une jetée ou un quai de manière à obstruer les ouvertures de visite exigées au paragraphe 1).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.8.4.7. Identification

1) Sur toutes les canalisations et les robinets de commande, il faut attacher et maintenir en bon état des étiquettes d'identification en métal ou en un autre matériau qui résiste à l'eau et aux *liquides inflammables* ou aux *liquides combustibles* transvasés.

4.8.4.8. Essais de détection des fuites

1) Il faut soumettre la tuyauterie à des essais de détection des fuites conformément à la section 4.4. avant sa mise en service initiale et celle qui suit les interruptions saisonnières.

2) La tuyauterie mentionnée au paragraphe 1) doit être soumise à des essais à intervalles d'au plus 12 mois si elle est souterraine.

4.8.5. Continuité des masses et mise à la terre

4.8.5.1. Continuité des masses et mise à la terre

1) Les voies ferrées sur les quais et les jetées doivent être reliées par continuité des masses sur toute leur longueur et mises à la terre de façon permanente conformément au document TC SOR/82-1015, « Règlement sur la prévention des étincelles électriques sur les chemins de fer ».

2) Il faut garnir de joints isolants tous les rails à leur entrée sur la jetée ou le quai.

4.8.6. Protection contre l'incendie

4.8.6.1. Extincteurs portatifs

1) Il doit y avoir des extincteurs portatifs de catégorie 40-B:C à proximité des pompes et des distributeurs de liquides de classe I.

2) Il faut garder des extincteurs portatifs dans les stations de pompage ou dans d'autres endroits convenables facilement accessibles en cas d'incendie, mais non accessibles au public.

3) Lors du chargement ou du déchargement de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* sur des navires, ou du ravitaillement en carburant de navires, il doit y avoir à proximité, sur la jetée ou le quai, des extincteurs portatifs de catégorie minimale de 40-B:C, accessibles en cas d'incendie.

4) Les extincteurs portatifs visés par le paragraphe 3) s'ajoutent à ceux qui sont à bord des navires.

4.8.6.2. Formation

1) Le personnel affecté aux manoeuvres doit recevoir une formation sur la façon d'alerter le service d'incendie le plus proche en cas d'incendie.

4.8.7. Stations de transvasement en vrac

4.8.7.1. Emplacement

1) Sous réserve du paragraphe 2), le transvasement en vrac des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* n'est permis que sur les jetées et quais réservés exclusivement à cette fin.

2) Lorsqu'il n'est pas pratique d'installer des stations de transvasement en vrac sur des jetées ou des quais réservés à cette fin, il est permis de les installer sur d'autres jetées ou quais, à condition que des garde-corps ou clôtures soient installés autour des robinets ou du matériel de pompage afin d'interdire l'entrée du personnel non autorisé.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.8.7.2. Fuites et déversements

1) Des mesures doivent être prévues pour neutraliser les fuites ou les déversements de liquides s'échappant des raccords de tuyaux flexibles, conformément à la sous-section 4.1.6.

2) Il faut prévoir un moyen pour empêcher ou contenir tout déversement de liquide causé par le débranchement d'un tuyau flexible.

4.8.7.3. Raccords des tuyaux flexibles

1) Sous réserve du paragraphe 2), le raccord du tuyau flexible à la tuyauterie doit être à brides boulonnées muni de robinets d'arrêt.

2) Il est permis d'utiliser des raccords à cames de blocage d'au plus 100 mm.

3) Le raccord du tuyau flexible à la tuyauterie ne doit pas déborder de la limite de la jetée ou du quai.

4.8.8. Tuyaux flexibles de transvasement

4.8.8.1. Tuyaux flexibles de transvasement

1) Le transvasement de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* entre les réservoirs des navires et les jetées ou les quais doit être effectué au moyen :

a) de tuyaux flexibles de transvasement conçus suivant les règles de l'art (voir l'annexe A); ou
b) de tuyaux à joints articulés :
   i) appropriés au liquide à transvaser; et
   ii) conçus pour résister à la pression de fonctionnement maximale de calcul.

4.8.8.2. Entretien et essais

1) Le tuyau flexible de transvasement doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être soumis à intervalles d'au plus 12 mois à un essai de pression correspondant à 1,5 fois la pression maximale de fonctionnement, sans être inférieure à une pression manométrique de 350 kPa.

4.8.8.3. Supports

1) Le tuyau flexible de transvasement doit être supporté s'il ne repose pas sur une base rigide.

4.8.9. Pompes de transvasement

4.8.9.1. Détendeurs de pression

1) Les pompes de transvasement capables de développer des pressions supérieures à la pression de fonctionnement de sécurité des tuyaux flexibles doivent être munies de dispositifs détendeurs de pression comme des canalisations de retour ou des soupapes de décharge.

4.8.9.2. Emplacement

1) Sous réserve du paragraphe 2), les pompes de transvasement doivent être installées :

a) sur le rivage ou sur des jetées ou des quais de *construction incombustible* ou en remblai-caisson; et
b) à au moins 3 m de tout *bâtiment* ou structure.

2) Il est permis d'installer des pompes de transvasement qu'il n'est pas possible d'installer selon les exigences du paragraphe 1) sur une jetée ou un quai de *construction combustible*, si elles sont dans des stations de pompage :

a) conformes à la sous-section 4.8.10.; et
b) situées à au moins 3 m des autres *bâtiments*.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.8.10. Stations de pompage

4.8.10.1. Construction

1) Les stations de pompage doivent être de *construction incombustible* et leurs planchers doivent être résistants au liquide manipulé, étanches et munis de bordures ou solins d'au moins 100 mm de hauteur à la base des murs afin de contenir les liquides renversés.

4.8.11. Transvasement

4.8.11.1. Surveillance

1) Une personne compétente doit toujours surveiller le transvasement.

2) Aucune cargaison ne doit être transvasée dans un réservoir de navire ou depuis celui-ci à moins qu'il n'y ait suffisamment de personnel à bord pour surveiller le transvasement.

3) Quiconque est chargé de diriger le transvasement doit :
a) au préalable, s'assurer qu'aucune réparation non autorisée n'est effectuée sur la jetée ou sur le quai, et qu'aucune flamme nue ne se trouve à proximité;
b) au cours du transvasement, surveiller constamment le chargement et le déchargement afin de prévenir tout débordement; et
c) vérifier le tuyau flexible et ses raccords afin de déceler les fuites et, le cas échéant, arrêter le transvasement.

4.8.11.2. Continuité des masses et mise à la terre

1) Les réservoirs des navires doivent être reliés par continuité des masses à la tuyauterie sur le rivage avant le branchement du tuyau flexible de transvasement, sauf lorsque des dispositifs de protection cathodique fonctionnent.

2) La continuité des masses des réservoirs des navires doit être maintenue tant que le tuyau flexible de transvasement n'a pas été débranché et que tout liquide renversé n'a pas été enlevé.

4.8.11.3. Matériel

1) Le tuyau flexible de transvasement doit avoir une longueur suffisante pour tenir compte des mouvements du navire.

2) Tous les joints du tuyau flexible et de la tuyauterie doivent comporter des garnitures d'étanchéité afin de prévenir les fuites.

3) Les joints à brides doivent être boulonnés solidement afin de prévenir toute fuite.

4) Une cuvette d'égouttage doit être placée au point de raccordement du tuyau flexible sur une jetée ou un quai, sauf lorsqu'un puisard ou un bassin de captage est installé.

4.8.11.4. Déversements

1) Une fois le transvasement terminé, il faut :
a) fermer les robinets sur le raccord du tuyau flexible; et
b) à moins que le tuyau flexible ne soit muni d'un dispositif qui empêche automatiquement le liquide de couler du tuyau au moment où il est débranché, vidanger le tuyau flexible de façon à ne créer aucun risque d'incendie ou d'explosion.

2) Il faut s'assurer qu'aucun liquide n'est déversé sur la jetée ou sur le quai, ni jeté à la mer durant les opérations de vidange et d'égouttement du tuyau flexible.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Section 4.9. Usines de transformation

4.9.1. Objet

4.9.1.1. Domaine d'application

1) Sous réserve du paragraphe 2), cette section s'applique aux *usines de transformation*, y compris les *raffineries*, où s'effectuent des traitements industriels utilisant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*.

2) Cette section ne s'applique pas aux *distilleries* visées par la section 4.10.

4.9.2. Matériel de traitement extérieur

4.9.2.1. Emplacement

1) L'emplacement du matériel de traitement situé à l'extérieur dans les *usines de transformation* doit être déterminé en fonction de la quantité maximale de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* qu'il peut contenir, conformément aux paragraphes 2) à 4).

2) Sous réserve du paragraphe 4), le matériel de traitement situé à l'extérieur qui comporte un évent de sécurité en cas de surpression et qui fonctionne à une pression manométrique d'au plus 17 kPa doit être isolé des limites de la propriété et de tout *bâtiment* situé sur la même propriété par un dégagement :

a) égal à la distance donnée au tableau 4.3.2.1. pour les liquides stables; et
b) de 1,5 fois la distance donnée au tableau 4.3.2.1. pour les *liquides instables*.

3) Sous réserve du paragraphe 4), le matériel de traitement situé à l'extérieur qui comporte un évent de sécurité en cas de surpression et qui fonctionne à une pression manométrique supérieure à 17 kPa doit être isolé des limites de la propriété et de tout *bâtiment* situé sur la même propriété par un dégagement de :

a) 1,5 fois la distance donnée au tableau 4.3.2.1. pour les liquides stables; et
b) 4 fois la distance donnée au tableau 4.3.2.1. pour les *liquides instables*.

4) Si le matériel de traitement n'est protégé ni contre les incendies ni contre les explosions, les dégagements exigés aux paragraphes 2) et 3) doivent être doublés (voir le paragraphe 4.3.2.5. 2)).

4.9.3. Bâtiments de traitement

4.9.3.1. Dégagement en cas d'explosion

1) Sous réserve de l'article 4.9.4.2., si des liquides de classe IA ou des *liquides instables* sont manipulés dans un local ou un *bâtiment*, le local ou le *bâtiment* doit être conçu conformément à la norme NFPA 68, « Explosion Protection by Deflagration Venting », de façon à empêcher des dommages structuraux ou mécaniques graves en cas d'explosion à l'intérieur (voir la note A-3.2.8.2. 1)d)).

4.9.3.2. Séparations coupe-feu

1) Les aires de *bâtiment* dans lesquelles des *liquides instables* sont manipulés ou dans lesquelles des opérations chimiques sont effectuées à petite échelle doivent être isolées du reste du *bâtiment* au moyen d'une *séparation coupe-feu* d'au moins 2 h.

4.9.3.3. Sous-sols et fosses

1) Les *usines de transformation* dans lesquelles des liquides des classes I et II sont manipulés ne doivent comporter ni *sous-sols* ni fosses couvertes.

4.9.3.4. Ventilation

1) Le matériel utilisé dans un *bâtiment* et la ventilation doivent être conçus de manière à confiner, dans des circonstances normales, les mélanges inflammables de vapeurs et d'air dans le matériel et à au plus 1,5 m de celui-ci (voir l'annexe A).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.9.4. Sécurité incendie

4.9.4.1. Contrôle des déversements et des vapeurs

1) Le matériel de traitement doit être conçu et disposé de manière à :
a) prévenir tout déversement accidentel de liquides et de vapeurs; et
b) réduire au minimum la quantité qui risque de s'échapper en cas d'accident.

4.9.4.2. Explosions

1) S'il y a un risque d'explosion, le matériel de traitement doit répondre à l'un des critères suivants :
a) être conçu pour résister à la surpression d'explosion sans être endommagé;
b) être protégé par un système de dégagement en cas d'explosion qui est conforme à la norme NFPA 68, « Explosion Protection by Deflagration Venting »; ou
c) être protégé par un système de prévention des explosions qui est conforme à la norme NFPA 69, « Explosion Prevention Systems ».

4.9.4.3. Protection contre l'incendie

1) Si la nature des procédés employés le justifie, les *usines de transformation* doivent comporter :
a) une alimentation en eau, avec une pression et un débit suffisants pour la lutte contre l'incendie;
b) des bornes d'incendie;
c) des tuyaux raccordés à une canalisation permanente d'alimentation en eau et disposés de manière que toute pièce d'équipement renfermant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*, y compris les pompes, soit à la portée d'au moins un jet de lance;
d) des lances capables de projeter de l'eau pulvérisée; et
e) un système d'extinction automatique.

4.9.4.4. Mesures d'urgence

1) Il faut prévoir des mesures en cas d'urgence conformément à l'article 4.1.5.5. pour les *raffineries* et les *usines de transformation*.

Section 4.10. Distilleries

4.10.1. Objet

4.10.1.1. Domaine d'application

1) La présente section ne s'applique qu'aux aires ou aux *bâtiments* des *distilleries* dans lesquels des *boissons alcooliques distillées* sont concentrées, mélangées, stockées ou embouteillées (voir l'annexe A).

2) Dans une *distillerie*, le stockage, la manutention et l'utilisation d'autres *liquides inflammables* ou *liquides combustibles* que des *boissons alcooliques distillées* doivent être conformes à la partie 4.

3) S'il y a divergence entre les exigences de la présente section et d'autres exigences de la partie 4, ce sont celles de la présente section qui prévalent.

4.10.2. Généralités

4.10.2.1. Classement des bâtiments

1) Sous réserve du paragraphe 2), les *bâtiments*, ou parties de *bâtiments*, dans lesquels se fait la distillation, le traitement ou le stockage en vrac des *boissons alcooliques distillées* doivent être classés comme *établissements industriels à risques très élevés*.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2) Les *bâtiments*, ou parties de *bâtiments*, utilisés pour le stockage de *récipients fermés* de *boissons alcooliques distillées* doivent être classés comme *établissements industriels à risques moyens*.

4.10.3. Réservoirs de stockage et récipients

4.10.3.1. Conception, fabrication et essais

1) Les *réservoirs de stockage*, les cuves en bois, les tonneaux, les fûts ou les récipients utilisés pour le stockage ou le traitement des *boissons alcooliques distillées* doivent être conçus, fabriqués et mis à l'essai aux pressions de fonctionnement, températures, conditions de corrosion interne et contraintes mécaniques maximales auxquelles ils pourraient être soumis en service.

4.10.3.2. Supports, fondations et ancrage

(Voir l'annexe A.)

1) Les supports, les fondations et l'ancrage des *réservoirs de stockage* doivent être conformes à la sous-section 4.3.3., sauf qu'il est permis d'utiliser des supports en bois d'oeuvre.

2) Les supports des *réservoirs de stockage* ayant un *degré de résistance au feu* inférieur à 2 h doivent être protégés par un système d'extinction automatique.

3) Si l'aire de la base d'un *réservoir de stockage* est supérieure à un cercle de 1,2 m de diamètre, elle doit être protégée par un système d'extinction automatique.

4.10.3.3. Évents

1) Les *réservoirs de stockage* doivent comporter des évents ordinaires et une mise à l'air libre de sécurité conformément aux règles de l'art (voir l'annexe A).

4.10.4. Stockage

4.10.4.1. Réservoirs de stockage, fûts et tonneaux

1) Si plus de 25 000 L de *boissons alcooliques distillées* sont stockés dans les *bâtiments* dans des *réservoirs de stockage*, des fûts ou des tonneaux, ces *bâtiments* doivent être *protégés par gicleurs*.

4.10.4.2. Récipients fermés et accessoires de stockage

1) Le stockage des *récipients fermés* de *boissons alcooliques distillées*, des bouteilles, des fûts et des tonneaux vides, des palettes non chargées et des matériaux d'emballage doit être conforme à la partie 3.

4.10.5. Tuyauterie et installations de pompage

4.10.5.1. Conception et installation

1) La conception, la fabrication, l'assemblage et l'inspection de la tuyauterie et des installations de pompage de *boissons alcooliques distillées* doivent tenir compte de la pression de fonctionnement, de la température, des conditions de corrosion interne et des contraintes mécaniques maximales auxquelles elles pourraient être soumises en service (voir l'annexe A).

4.10.6. Ventilation

4.10.6.1. Ventilation

1) Une ventilation naturelle ou mécanique doit être assurée pour toutes les aires dans lesquelles des vapeurs d'alcool sont dégagées par les *réservoirs de stockage* ou le matériel de transformation dans des conditions normales de fonctionnement, pour empêcher la concentration de vapeurs de dépasser 25 % de la *limite inférieure*

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

d'explosivité, mesurée à une distance de 1,5 m du matériel ou de toute ouverture par laquelle des vapeurs se dégagent.

4.10.7. Contrôle des déversements

4.10.7.1. Déversements

1) Il doit y avoir des réseaux d'évacuation d'urgence pour diriger les *boissons alcooliques distillées* qui ont fui ou qui se sont déversées vers un endroit sans danger.

4.10.8. Protection contre l'incendie

4.10.8.1. Extincteurs portatifs

1) Sous réserve du paragraphe 2), dans les entrepôts de vieillissement, il doit y avoir au moins un extincteur portatif de catégorie 4-A:30-B:C à proximité de chaque *issue*.

2) Il est permis d'utiliser des robinets d'incendie armés au lieu des extincteurs portatifs aux endroits exigés au paragraphe 1), mais ils doivent être espacés de manière que la distance à parcourir pour atteindre le robinet le plus proche soit d'au plus 25 m.

3) Chaque chariot élévateur doit être équipé d'au moins un extincteur portatif de catégorie 30-B:C.

4.10.8.2. Réseaux de canalisations d'incendie

1) Sous réserve du paragraphe 2), des réseaux de canalisations et de robinets d'incendie armés doivent être prévus et installés dans les *distilleries*, conformément à l'article 2.1.3.1.

2) Si un *bâtiment* est *protégé par gicleurs* conformément à l'article 2.1.3.6., il est permis de brancher de petits robinets d'incendie armés (38 mm) sur le système de gicleurs.

Section 4.11. Véhicules-citernes

4.11.1. Objet

4.11.1.1. Domaine d'application

1) La présente section s'applique aux *véhicules-citernes* se trouvant sur les propriétés visées par le CNPI.

4.11.2. Généralités

4.11.2.1. Extincteurs portatifs

1) Tout *véhicule-citerne* doit être équipé d'au moins un extincteur portatif de catégorie minimale 80-B:C.

2) Les extincteurs portatifs des *véhicules-citernes* doivent être faciles d'accès.

4.11.2.2. Travaux par points chauds

1) Les travaux par points chauds effectués sur des *véhicules-citernes* ou à proximité de ceux-ci doivent être conformes à la section 5.2.

4.11.2.3. Stationnement dans un bâtiment

1) Il est interdit de stationner des *véhicules-citernes* dans un *bâtiment*, sauf si :
a) le *bâtiment* est spécialement conçu à cette fin;

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

b) il y a suffisamment d'espace dans la citerne du *véhicule-citerne* pour permettre la dilatation thermique des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* qu'elle contient; et
c) le *véhicule-citerne* contenant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* est exempt de fuites.

4.11.2.4. Stationnement à l'extérieur

1) Sous réserve du paragraphe 2), un *véhicule-citerne* ne doit pas être laissé sans surveillance à l'extérieur d'un *bâtiment* pendant plus de 1 h.

2) Un *véhicule-citerne* peut être laissé sans surveillance à l'extérieur d'un *bâtiment* pendant plus de 1 h, à condition qu'il soit :
a) à au moins 15 m d'un *bâtiment*; et
b) à un endroit où il ne peut y avoir de risque évident d'accident ou de collision.

4.11.3. Chargement, déchargement et distribution du contenu des véhicules-citernes

4.11.3.1. Chargement et déchargement

1) Sauf indication contraire dans la présente sous-section, les activités de chargement et de déchargement des *véhicules-citernes* doivent respecter les dispositions applicables de la sous-section 4.7.4.

4.11.3.2. Sources d'inflammation

1) Au cours du chargement et du déchargement, il faut placer les *véhicules-citernes* de façon que leur équipement de transvasement soit éloigné des sources d'inflammation d'une distance conforme aux exigences relatives aux distributeurs des articles 4.6.3.3. et 4.6.8.7.

4.11.3.3. Électricité statique

1) Il faut prendre des mesures pour neutraliser l'électricité statique au cours du chargement et du déchargement des *véhicules-citernes*, conformément aux articles 4.1.8.2. et 4.7.4.5.

4.11.3.4. Surveillance

1) Le chargement et le déchargement des *véhicules-citernes* doit se faire sous la surveillance de personnel compétent placé de façon à pouvoir couper l'écoulement du liquide en cas d'urgence.

4.11.3.5. Compartiments polyvalents

1) Si un compartiment d'un *véhicule-citerne* a été utilisé pour transporter un liquide de classe I, ce compartiment, la tuyauterie et l'équipement de transvasement doivent être purgés de tout liquide avant de recevoir un liquide de classe II ou IIIA.

4.11.3.6. Moteur

1) Si le moteur du *véhicule-citerne* ne sert pas aux opérations de chargement et de déchargement des liquides de classe I, il ne doit pas être en marche pendant le transvasement.

4.11.3.7. Déchargement

1) Avant de procéder au déchargement d'un *véhicule-citerne*, il faut mesurer le volume de liquide dans le réservoir à remplir afin de s'assurer qu'il peut contenir tout le volume à transvaser.

2) Si la mise à l'air libre d'une citerne utilisée pour le chargement ou le déchargement est obstruée, il faut interrompre le transvasement du liquide.

3) Il est interdit de stationner un *véhicule-citerne* dans une *rue*, sur un accotement ou sur un trottoir pendant son déchargement dans un *poste de distribution de carburant*.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4.11.3.8. Distribution dans les véhicules

1) Il est interdit de transvaser des liquides de classe I dans le réservoir de carburant des véhicules directement d'un *véhicule-citerne*.

2) Le transvasement des liquides de classe II ou de classe IIIA dans le réservoir de carburant des véhicules directement d'un *véhicule-citerne* ayant une capacité supérieure à 3000 L est autorisé seulement si :

a) les véhicules se trouvent à l'extérieur sur une propriété où ils sont :
   i) à au moins 6 m de tout *bâtiment*; et
   ii) à un endroit où il ne peut y avoir de risque excessif d'accident ou de collision;
b) le *véhicule-citerne* est équipé d'au moins 2 extincteurs portatifs de catégorie minimale 80-B:C;
c) des tuyaux et des pistolets de distribution à fermeture automatique conformes à la sous-section 4.6.5. sont utilisés lors de la distribution de carburant;
d) le conducteur du *véhicule-citerne* reçoit une formation et l'équipement approprié lui permettant de contrôler tout déversement au cours de la distribution de carburant; et
e) lorsque la distribution de carburant a lieu dans un endroit non conforme à la sous-section 4.1.6., des mesures sont prévues pour contenir un déversement d'au moins 1000 L.

Section 4.12. Objectifs et énoncés fonctionnels

4.12.1. Objectifs et énoncés fonctionnels

4.12.1.1. Attribution aux solutions acceptables

1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNPI en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 4.12.1.1. (voir la note A-1.1.2.1. 1)).

Tableau 4.12.1.1.
Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 4
Faisant partie intégrante du paragraphe 4.12.1.1. 1)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.1.3.1. Détermination	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
3)	[F01-OS1.1]
4)	[F01-OS1.1]
4.1.4.1. Emplacements dangereux	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
4.1.5.1. Matériel supplémentaire	
1)	[F02,F03-OS1.2]
	[F02,F03-OP1.2]

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.1.5.2. Sources d'inflammation	
1)	[F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... il est interdit d'utiliser un dispositif ou d'exercer des opérations ou des activités produisant des flammes nues, des étincelles ou de la chaleur aux endroits mentionnés à l'article 4.1.1.1. »
	[F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Sauf si un moyen de contrôle élimine tout risque d'incendie ou d'explosion ... »
4.1.5.3. Interdiction de fumer	
1)	[F01-OS1.1]
4.1.5.4. Matières combustibles	
1)	[F01-OS1.1]
4.1.5.5. Mesures d'urgence	
2)	[F12-OS1.2]
4.1.5.6. Accès du service d'incendie	
1)	[F12-OS1.2]
	[F12-OP1.2]
	[F12-OP3.1]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels(1)	
4.1.5.8. Stockage dans les sous-sols	
1)	[F43,F01-OS1.1]
2)	[F02,F43-OS1.1]
4.1.6.1. Contrôle des déversements	
1)	[F44-OS1.1,OS1.2] S'applique lorsqu'il s'agit d'empêcher les déversements de se répandre en dehors de l'aire de déversement.
	[F44-OP1.1,OP1.2] S'applique lorsqu'il s'agit d'empêcher les déversements de se répandre en dehors de l'aire de déversement.
	[F44-OH5]
3)	[F44-OH5]
	[F44-OS1.1,OS1.2]
4)	[F44-OP1.1,OP1.2]
	[F44-OS1.1,OS1.2]
	[F44-OH5]
4.1.6.2. Évacuation des déversements	
1)	a) [F44-OH5] S'applique à l'endroit où le réseau d'évacuation aboutit de façon à ne pas créer de risque pour la santé du public.
	[F44-OS1.1,OS1.2,OS1.4]
	[F44-OP1.1,OP1.2]
2)	[F03-OS1.2]
4.1.6.3. Déversements et fuites	
1)	[F82,F44-OS1.1,OS1.2]
	[F82,F44-OP1.1,OP1.2]
2)	[F44-OP1.1,OP1.2]
	[F44-OS1.1,OS1.2]
	[F44-OH5]
3)	a) [F01,F02-OS1.1] b) [F02-OS1.1,OS1.2]
	a) [F44-OP1.1,OP1.2] b) [F02-OP1.1,OP1.2]
4.1.7.1. Pièces ou locaux fermés	
1)	[F01-OS1.1] S'applique à la conformité aux règlements provinciaux, territoriaux ou municipaux appropriés.
	[F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... conforme ... à la présente partie et au CNB. »
4.1.7.2. Installation	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F43-OS1.1]
3)	[F01-OS1.1]
4)	[F01-OS1.1]
	[F01-OP1.1]

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels(1)	
5)	a) [F01-OS1.1]
	b) [F11-OS1.1]
	c) [F01,F02-OS1.1,OS1.2]
	c) [F02-OP1.2]
4.1.7.3. Emplacement des bouches d'air	
1)	[F01-OS1.1]
3)	[F01-OS1.1]
4)	[F01-OS1.1]
4.1.7.4. Emplacement des bouches d'extraction	
1)	a) [F01-OS1.1]
	b) [F03-OP1.2]
	b) [F03-OP3.1]
	b) [F01-OS1.1] [F03-OS1.2]
4.1.7.5. Air de compensation	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01,F44-OS1.2]
3)	[F03-OS1.2]
	[F03-OP1.2]
4.1.7.6. Ventilation mécanique à recirculation d'air	
1)	[F01-OS1.1]
	a),b),b)i) [F11,F01-OS1.1]
4.1.7.7. Utilisation des conduits	
1)	[F01,F44-OS1.1,OS1.2] [F03-OS1.2]
	[F01,F44-OP1.1,OP1.2] [F03-OP1.2]
4.1.7.8. Entretien	
1)	[F82-OS1.1]
4.1.8.1. Récipients et réservoirs	
2)	[F43-OS1.1]
3)	[F43-OS1.1]
4.1.8.2. Électricité statique	
1)	b) [F01-OS1.1]
	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
4)	[F22-OS1.1]
4.1.8.3. Transvasement	
1)	b) [F43-OS1.1]
	c) [F43-OS1.1]
2)	[F20,F81,F01-OS1.1]
4.1.8.4. Réservoirs de carburant de véhicules	
1)	[F01,F43,F81-OS1.1]
2)	[F43-OS1.1]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.2.2.1. Stockage interdit	
1)	[F10,F12,F05,F06-OS1.5] S'applique au stockage à l'intérieur ou à proximité des *issues* ou des voies principales qui donnent *accès aux issues*.
	[F03-OS1.2] S'applique au stockage à proximité d'ascenseurs.
4.2.2.2. Méthode de stockage	
1)	[F20-OS1.1,OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.5]
	[F20-OH5]
	[F04-OP1.2]
4.2.3.1. Conception et construction	
1)	[F20,F43,F80,F81-OH5]
	d) [F01,F43,F04-OS1.1]
	[F20,F43,F80,F81,F01-OS1.1]
4.2.3.2. Marquage ou étiquetage	
1)	[F81-OS1.1] [F12-OS1.1,OS1.2]
2)	[F81-OS1.1] [F12-OS1.1,OS1.2]
4.2.4.2. Quantités maximales	
2)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
3)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
4)	b) [F03-OS1.2]
	a) [F02-OS1.2]
	[F02,F03-OS1.2]
	a) [F02-OP1.2] S'applique au stockage dans des armoires en quantités ne dépassant pas les quantités autorisées pour une armoire.
	[F02,F03-OP1.2]
4.2.4.3. Armoires et locaux de stockage	
1)	[F12-OS1.2] [F01-OS1.1]
	[F12-OP1.2] [F01-OP1.1]
4.2.4.4. Balcons extérieurs	
1)	[F03-OS1.2]
	[F03-OP1.2]
4.2.4.5. Logements	
1)	[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Dans un *logement*, il est interdit de stocker plus de ... 10 L de liquides de classe I. »
	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
	[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Dans un *logement*, il est interdit de stocker plus de ... 10 L de liquides de classe I. »
4.2.4.6. Garages et constructions attenants	
1)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.2.5.2. Quantités maximales	
2)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
3)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
5)	[F02,F03-OS1.2]
	[F02,F03-OP1.2]
4.2.5.3. Récipients	
1)	[F01,F43-OS1.1]
2)	[F20-OS1.1,OS1.2] [F04-OS1.5]
	[F20-OH5]
	[F04-OP1.2]
3)	[F01,F43-OS1.2]
4.2.5.4. Transvasement	
1)	[F01,F43-OS1.1]
4.2.6.2. Armoires et locaux de stockage	
1)	a) [F02-OS1.2] S'applique au stockage dans des armoires en quantités ne dépassant pas les quantités autorisées pour une armoire.
	b) [F03-OS1.2]
	[F02,F03-OS1.2]
	[F01,F43-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Sous réserve de l'article 4.2.6.3., les *liquides inflammables* et les *liquides combustibles* doivent être gardés dans des *récipients fermés* ... »
	a) [F02-OP1.2] S'applique au stockage dans des armoires en quantités ne dépassant pas les quantités autorisées pour une armoire.
	[F02,F03-OP1.2]
4.2.6.3. Quantités maximales	
1)	[F02,F03-OS1.2]
	[F02,F03-OP1.2]
2)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
4.2.6.4. Récipients	
1)	[F04,F43,F01-OS1.1] [F02-OS1.2]
4.2.6.5. Séparation des autres marchandises dangereuses	
1)	[F03-OS1.2]
4.2.7.2. Aires de stockage	
1)	[F02,F03-OS1.2]
	[F02,F03-OP1.2]
4.2.7.3. Compartiments résistant au feu	
1)	[F03-OS1.2]
	[F03-OP1.2]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.2.7.4. Transvasement	
1)	[F01,F02,F03-OS1.2]
	[F01,F02,F03-OP1.2]
2)	[F02,F01-OS1.2,OS1.1]
	[F01,F02-OP1.1,OP1.2]
4.2.7.5. Quantités maximales	
1)	[F03,F02-OS1.2]
	[F43,F01-OS1.1]
	[F20-OS1.1,OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.5]
	[F04-OP1.2]
	[F20-OH5]
	[F03,F02-OP1.2]
2)	[F03-OS1.2]
	[F03-OP1.2]
4.2.7.6. Système d'extinction	
1)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.1]
4.2.7.7. Dégagements	
1)	[F04-OS1.3]
	[F04-OP1.3]
2)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
3)	[F81,F82-OS1.1] [F10-OS1.5]
4.2.7.10. Séparation des matières combustibles	
1)	[F03-OS1.2]
4.2.8.2. Quantités maximales	
1)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
2)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
3)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
4.2.8.3. Manutention	
1)	[F01-OS1.1]
4.2.8.4. Aires de stockage général	
1)	[F02,F03-OS1.2]
	[F02,F03-OP1.2]
4)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.2.9.1. Quantités maximales	
1)	[F02-OS1.2] S'applique aux densités moyennes de stockage par rapport à la surface totale du local.
	[F02-OS1.2] S'applique aux quantités totales de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles*.
	[F03-OS1.2] S'applique aux *degrés de résistance au feu* des *séparations coupe-feu*.
	[F02-OP1.2] S'applique aux densités moyennes de stockage par rapport à la surface totale du local.
	[F02-OP1.2] S'applique aux quantités totales de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles*.
	[F03-OP1.2] S'applique aux *degrés de résistance au feu* des *séparations coupe-feu*.
2)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
4.2.9.2. Déversements	
1)	[F44-OS1.1,OS1.2]
	[F44-OP1.2]
	[F44-OH5]
4.2.9.3. Allées	
1)	[F81,F82-OS1.1,OS1.2] [F12-OS1.2] [F10-OS1.5]
	[F12-OP1.2]
4.2.9.4. Transvasement	
1)	[F43,F01-OS1.1]
4.2.10.1. Récipients	
1)	[F43,F01-OS1.1] S'applique au stockage dans des *récipients fermés*.
4.2.10.2. Quantité maximale dans une armoire	
1)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
4.2.10.3. Quantité maximale par compartiment résistant au feu	
1)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
2)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
3)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
4.2.10.4. Marquages	
1)	[F01-OS1.1]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.2.10.5. Tenue au feu	
1)	[F01-OS1.1]
	[F44-OS1.1]
	[F03-OS1.2]
	[F03-OP1.2]
	[F44-OP1.1]
	[F44-OH5]
4.2.10.6. Ventilation	
1)	a) [F01-OS1.1,OS1.2] S'applique aux matériaux offrant une résistance au feu équivalente. b) [F01-OS1.1,OS1.2] S'applique aux tuyaux de mise à l'air libre offrant une résistance au feu équivalente.
	a) [F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... ces orifices doivent être obturés ... » b) [F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... la ventilation doit être assurée par des tuyaux de mise à l'air libre ... »
4.2.11.1. Quantité et dégagements	
1)	[F03,F02-OS1.2]
	[F03,F02-OP3.1]
2)	a),b) [F03,F02-OS1.2]
	a),b) [F03,F02-OP3.1]
4.2.11.3. Accès du service incendie	
1)	[F12-OP3.1]
4.3.1.2. Réservoirs de stockage sous pression atmosphérique	
1)	[F20,F80,F43,F81,F01-OS1.1]
	[F20,F80,F43,F81-OH5]
4)	[F01,F20,F81-OS1.1]
	[F20,F81-OH5]
4.3.1.3. Réservoirs et récipients sous pression	
1)	[F43,F80,F81,F20,F01-OS1.1]
	[F43,F80,F81,F20-OH5]
2)	[F81,F80,F43,F01,F20-OS1.1]
	[F43,F81,F80,F20-OH5]
4.3.1.4. Pression de régime	
1)	[F81,F20-OS1.1]
	[F81,F20-OH5]
4.3.1.5. Protection contre la corrosion	
1)	[F80-OS1.1]
	[F80-OH5]
4.3.1.6. Couvercles flottants	
1)	[F04-OS1.1]
4.3.1.7. Identification	
1)	[F81-OS1.1] [F12-OS1.2]
	[F12-OP1.2]

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.3.1.8. Protection contre les débordements	
1)	[F43-OS1.1]
	[F43-OH5]
	[F43-OP1.1]
2)	[F43-OS1.1]
	[F43-OH5]
	[F43-OP1.1]
4.3.1.9. Installation et utilisation	
1)	[F81,F80,F43,F01,F20-OS1.1]
	[F81,F80,F43,F01,F20-OH5]
4.3.1.10. Réutilisation	
2)	[F20,F43,F01-OS1.1]
	[F20,F43-OH5]
3)	[F20,F43,F01-OS1.1]
	[F20,F43-OH5]
4)	[F81-OH5]
	[F81-OS1.1]
4.3.2.1. Emplacement	
2)	[F03-OP3.1]
	[F03-OS1.2]
3)	[F03-OP3.1]
	[F03-OS1.2]
4)	[F03-OP3.1]
	[F03-OS1.2]
5)	[F03-OP3.1]
	[F03-OS1.2]
6)	a) [F03-OP3.1]
	b) [F01,F02-OP3.1]
	a) [F03-OS1.2]
	b) [F01,F02-OS1.2]
7)	[F04,F02-OP3.1]
	[F04,F02-OS1.2]
8)	[F02-OP3.1]
4.3.2.2. Distance entre réservoirs	
1)	[F03,F12-OP1.2] S'applique à la distance minimale de 0,25 fois la somme des diamètres des réservoirs.
	[F82-OS1.1] S'applique à la distance minimale de 1 m entre les *réservoirs de stockage*.
	[F82-OP1.2] S'applique à la distance minimale de 1 m entre les *réservoirs de stockage*.
	[F82-OH5] S'applique à la distance minimale de 1 m entre les *réservoirs de stockage*.
2)	[F03-OP1.2]
3)	[F03-OP1.2]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.3.2.3. Dégagement des bouteilles et réservoirs de gaz de pétrole liquéfié	
1)	[F03-OP1.2]
2)	[F02,F03-OP1.2]
4.3.2.4. Accès du service d'incendie	
1)	[F12-OP1.2]
2)	[F12-OP1.2]
3)	[F02,F03-OP1.2]
4.3.2.5. Systèmes de protection contre l'incendie	
2)	[F02,F03-OP1.2]
	[F02-OS1.2]
4.3.3.1. Fondations et supports	
1)	[F02-OS1.2] S'applique à la disposition exigeant que les *réservoirs de stockage* reposent sur le sol ou sur des fondations, des supports ou des pieux en béton, en maçonnerie ou en acier.
	[F22,F81,F20-OS1.1]
	[F22,F81,F20-OH5]
2)	[F22-OS1.1] S'applique à l'installation de supports destinés aux réservoirs de stockage sur des fondations solides conçues pour réduire au minimum le dénivellement inégal des réservoirs.
	[F80-OS1.1] S'applique à la réduction au minimum de la corrosion de la partie du réservoir qui repose sur les fondations.
	[F22-OH5] S'applique à l'installation de supports destinés aux réservoirs de stockage sur des fondations solides conçues pour réduire au minimum le dénivellement inégal des réservoirs.
	[F80-OH5] S'applique à l'installation de supports destinés aux réservoirs de stockage sur des fondations solides conçues pour réduire au minimum la corrosion de la partie du réservoir qui repose sur les fondations.
3)	[F04-OS1.2]
4)	[F20,F81-OS1.1]
	[F20,F81-OH5]
4.3.3.2. Protection contre les séismes	
1)	[F22-OS1.1]
	[F22-OH5]
4.3.3.3. Protection contre les inondations	
1)	[F22-OS1.1]
	[F22-OH5]
4.3.4.1. Conception	
1)	[F20,F81-OS1.1] S'applique à la disposition exigeant des évents ordinaires.
	[F04,F81-OS1.1] S'applique à la disposition exigeant une mise à l'air libre de sécurité.
	[F20,F81-OH5] S'applique à la disposition exigeant des évents ordinaires.

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.3.4.2. Liquides instables	
1)	[F20,F81,F04-OS1.1]
	[F20,F81,F04-OH5]
4.3.5.2. Emplacement des sorties	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
3)	[F01-OS1.1]
4.3.5.3. Tuyaux reliés	
1)	[F20,F81-OS1.1]
	[F20,F81-OH5]
2)	[F01-OS1.1]
4.3.6.1. Robinets	
1)	[F44-OS1.1]
	[F44-OP1.1]
	[F44-OH5]
2)	[F44-OS1.1]
	[F44-OP1.1]
	[F44-OH5]
4.3.6.2. Matériaux	
1)	[F04,F20-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Les robinets et leurs raccordements aux *réservoirs de stockage* doivent être réalisés en acier ... »
	[F04,F20-OH5] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Les robinets et leurs raccordements aux *réservoirs de stockage* doivent être réalisés en acier ... »
2)	[F20,F04-OS1.1]
	[F20,F04-OH5] S'applique aux matériaux utilisés pour la fabrication des robinets et de leurs raccordements aux *réservoirs de stockage* et qui doivent être appropriés aux pressions, aux contraintes et aux températures susceptibles de se produire.
4.3.6.3. Ouvertures de jaugeage	
1)	[F43,F01,F81,F34-OS1.1]
	[F43,F81,F34-OH5]
4.3.6.4. Raccords de remplissage et de vidange	
1)	a),b) [F01-OS1.1]
	a),c) [F01-OS1.1]
2)	[F43,F01,F81,F34-OS1.1]
	[F43,F81,F34-OH5]
3)	[F01-OS1.1]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.3.7.2. Construction	
1)	[F04-OS1.1] S'applique à la construction de la base et des murs des enceintes de confinement secondaire au moyen de matériaux incombustibles.
	a) [F20-OS1.1] S'applique à la base et aux murs des enceintes de confinement secondaire devant être conçus, construits et entretenus de façon à résister aux pressions hydrostatiques maximales.
	b) [F44-OS1.1] S'applique à la base et aux murs des enceintes de confinement secondaire devant être conçus, construits et entretenus de façon à présenter la perméabilité mentionnée.
	[F04-OP1.1] S'applique à la construction de la base et des murs des enceintes de confinement secondaire au moyen de matériaux incombustibles.
	a) [F20-OP1.1] S'applique à la base et aux murs des enceintes de confinement secondaire devant être conçues, construites et entretenues de façon à résister aux pressions hydrostatiques maximales.
	a) [F20-OH5] S'applique à la base et aux murs des enceintes de confinement secondaire devant être conçues, construites et entretenues de façon à résister aux pressions hydrostatiques maximales.
	b) [F44-OP1.1] S'applique à la base et aux murs des enceintes de confinement secondaire devant être conçus, construits et entretenus de façon à présenter la perméabilité mentionnée.
	b) [F44-OH5] S'applique à la base et aux murs des enceintes de confinement secondaire devant être conçus, construits et entretenus de façon à présenter la perméabilité mentionnée.
2)	[F44-OS1.1]
	[F44-OP1.1]
3)	[F44-OS1.1]
	[F44-OH5]
	[F44-OP1.1]
4.3.7.3. Capacité	
1)	[F44-OS1.1]
	[F44-OP1.1]
	[F44-OH5]
2)	[F44-OS1.1]
	[F44-OP1.1]
	[F44-OH5]
3)	[F44-OS1.1]
	[F44-OP1.1]
	[F44-OH5]
4.3.7.4. Dégagements	
1)	[F01,F82-OS1.1] [F12-OS1.2]
	[F82-OH5]
	[F01,F82-OP1.1] [F12-OP1.2]

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
2)	[F44,F81-OS1.1]
	[F44,F81-OP1.1]
	[F44,F81-OH5]
4.3.7.5. Accès aux réservoirs de stockage et à l'équipement auxiliaire	
1)	a) [F82-OS1.1] [F12-OS1.2]
	b) [F10-OS1.5]
	c) [F12-OS1.2]
	c) [F12-OP1.2]
	a) [F82-OP1.1] [F12-OP1.2]
	a) [F82,F12-OH5]
	b) [F10-OS3.4]
2)	[F12-OS1.1]
	[F12-OP1.1]
	[F12-OH5]
4.3.7.6. Ventilation de sécurité	
1)	[F04-OS1.1]
	[F04-OP1.1]
4.3.7.7. Détection des fuites	
1)	[F82-OS1.1]
	[F82-OH5]
	[F82-OP1.1]
4.3.7.8. Réseaux d'évacuation	
1)	[F81,F44-OS1.1] [F12-OS1.2]
	[F01,F02-OS1.1] S'applique à l'accumulation de liquides et de débris.
	[F81,F44-OH5]
	[F81,F44-OP1.1] [F12-OP1.2]
3)	a) [F44-OS1.1]
	b),c) [F12-OS1.1]
	b),c) [F12-OP1.1]
	a) [F44-OP1.1]
	a) [F44-OH5]
4.3.7.9. Utilisation d'une enceinte de confinement secondaire	
1)	[F81,F44,F01,F02-OS1.1] [F12-OS1.2]
	[F81,F44,F01,F02-OP1.1] [F12-OP1.2]
	[F81,F44,F01,F02,F12-OH5]
4.3.8.1. Construction	
1)	[F43,F44-OH5]
	[F43,F44-OS3.4]
	[F01,F43,F44-OS1.1]
	[F01,F43,F44-OP1.1]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.3.8.2. Emplacement	
1)	[F81,F20-OS1.1]
	[F81,F20-OH5]
2)	a) [F20,F21-OS1.1] b) [F20,F21-OS1.1] S'applique à la distance des fondations d'un *bâtiment*.
	b) [F01-OS1.1] S'applique à la distance des fondations d'un *bâtiment*.
	b) [F81-OS1.1] S'applique à la distance d'une *rue*. c) [F81-OS1.1]
	a) [F20,F21-OH5] b) [F20,F21-OH5] S'applique à la distance des fondations d'un *bâtiment*.
	b) [F01-OP3.1] S'applique à la distance des fondations d'un *bâtiment*.
	b) [F81-OH5] S'applique à la distance d'une *rue*. c) [F81-OH5]
4.3.8.3. Protection	
1)	[F20,F81-OS1.1]
	[F20,F81-OH5]
2)	[F20,F81-OS1.1]
	[F20,F81-OH5]
3)	[F20,F81-OS1.1]
	[F20,F81-OH5]
4)	[F81,F04,F20-OS1.1]
	[F81,F04,F20-OH5]
4.3.8.4. Réparations	
1)	[F82-OH5]
	[F82-OS1.1]
2)	[F82-OS1.1]
	[F82-OH5]
4.3.8.5. Prévention de dommages	
1)	[F81-OS1.1]
	[F81-OH5]
2)	[F81-OS1.1]
	[F81-OH5]
4.3.8.6. Installation	
1)	[F81-OS1.1]
	[F81-OH5]
2)	[F81-OS1.1]
	[F81-OH5]
3)	[F20-OS1.1]
	[F20-OH5]
4.3.8.7. Remplissage	
1)	[F43-OS1.1]
	[F43-OH5]

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.3.8.9. Ancrage	
1)	[F22-OS1.1]
	[F22-OH5]
2)	[F81-OS1.1]
	[F81-OH5]
4.3.9.1. Installation	
1)	[F44-OH5]
	[F44-OS3.4]
	[F01,F44-OS1.1]
	[F01,F44-OP1.1]
2)	[F43,F44-OH5]
	[F43,F44-OS3.4]
	[F01,F43,F44-OS1.1]
	[F01,F43,F44-OP1.1]
3)	[F43,F44-OH5]
	[F30,F43,F44-OS3.4]
	[F01,F43,F44-OS1.1]
	[F01,F43,F44-OP1.1]
4)	[F44,F82-OH5]
	[F44,F82-OS3.4]
	[F01,F44,F82-OS1.1]
	[F01,F44,F82-OP1.1]
4.3.9.2. Construction	
1)	[F20,F44,F80,F81-OH5]
	[F20,F44,F80,F81-OS3.4]
	[F01,F20,F44,F80,F81-OS1.1]
	[F01,F20,F44,F80,F81-OP1.1]
2)	[F20,F44,F80,F81-OH5]
	[F20,F44,F80,F81-OS3.4]
	[F01,F20,F44,F80,F81-OS1.1]
	[F01,F20,F44,F80,F81-OP1.1]
4.3.9.3. Surveillance de l'étanchéité	
1)	[F43,F82-OS1.1]
	[F43,F82-OS3.4]
	[F43,F82-OP1.1]
	[F43,F82-OH5]
4.3.10.1. Protection contre la corrosion	
1)	[F80-OS1.1]
	[F80-OH5]
4.3.11.1. Conception	
1)	[F20,F81-OS1.1]
	[F20,F81-OH5]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.3.11.3. Installation	
1)	a)i),b) [F01-OS1.1]
	a) [F43-OS1.1] S'applique aux sorties des tuyaux d'évent situées plus haut que les ouvertures des tuyaux de remplissage.
	a)iii) [F01-OS1.1]
	a)ii),b) [F01-OS1.1]
	a) [F43-OH5] S'applique aux sorties des tuyaux d'évent situées plus haut que les ouvertures des tuyaux de remplissage.
2)	[F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Les sorties des tuyaux d'évent des *réservoirs de stockage* de liquides de classe II ou IIIA souterrains doivent déboucher à l'extérieur des *bâtiments* ... »
	[F43-OS1.1] S'applique à la disposition exigeant que les sorties de tuyaux d'évent débouchent à l'extérieur des *bâtiments*, au-dessus de l'ouverture du tuyau de remplissage.
	[F01-OS1.1] S'applique à la disposition exigeant que les sorties de tuyaux d'évent débouchent à l'extérieur des *bâtiments* à au moins 2 m au-dessus du niveau du sol fini.
	[F43-OH5] S'applique à la disposition exigeant que les sorties des tuyaux d'évent débouchent à l'extérieur des *bâtiments*, au-dessus de l'ouverture du tuyau de remplissage.
3)	[F20,F81-OS1.1] S'applique à la disposition exigeant que les tuyaux d'évent ne soient obstrués par aucun dispositif susceptible de causer une contrepression excessive.
	[F20,F81-OH5] S'applique à la disposition exigeant que les tuyaux d'évent ne soient obstrués par aucun dispositif susceptible de causer une contrepression excessive.
4)	[F20,F81-OS1.1]
	[F20,F81-OH5]
5)	a),b),c) [F81,F20-OS1.1]
	d) [F81-OS1.1]
	a),b),c) [F81,F20-OH5]
	d) [F81-OH5]
4.3.11.4. Tuyaux reliés	
1)	[F20,F81-OS1.1]
	[F20,F81-OH5]
2)	[F20-OS1.1]
	[F20-OH5]
3)	[F01-OS1.1]
4.3.12.1. Raccords	
1)	[F43,F01-OS1.1]
	[F43-OH5]
4.3.12.2. Ouvertures de jaugeage	
1)	[F43,F01,F81,F34-OS1.1]
	[F43,F81,F34-OH5]

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.3.12.3. Remplissage et vidange	
1)	[F43-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « La tuyauterie de remplissage et de vidange ne doit pénétrer qu'à la partie supérieure des *réservoirs de stockage* souterrains ... »
	[F43-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... la tuyauterie de vidange des systèmes d'aspiration doit s'incliner vers eux. »
	[F43-OH5] S'applique à la partie du texte du CNPI : « La tuyauterie de remplissage et de vidange ne doit pénétrer qu'à la partie supérieure des *réservoirs de stockage* souterrains ... »
	[F43-OH5] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... la tuyauterie de vidange des systèmes d'aspiration doit s'incliner vers eux. »
2)	[F43-OS1.1]
	[F43-OH5]
3)	a),b) [F01-OS1.1]
	a),c) [F01-OS1.1]
4)	[F43,F01-OS1.1]
	[F43-OH5]
5)	[F01-OS1.1]
6)	a),c) [F43,F44,F82-OH5]
	a),c) [F43,F44,F82-OS3.4]
	a),c) [F01,F43,F44,F82-OP1.1]
	b) [F01,F43-OP1.1]
	b) [F43-OH5]
7)	[F01,F43-OS1.1]
	[F01,F43-OS3.4]
	[F01,F43-OH5]
4.3.13.1. Usages	
1)	[F01,F02-OS1.1]
	[F01,F02-OP1.1]
4.3.13.2. Moteurs fixes	
1)	[F01,F02,F03,F04,F43,F81-OS1.1,OS1.2]
4.3.13.3. Colonne statique	
1)	[F20-OS1.1]
	[F20-OH5]
4.3.13.4. Quantités maximales et emplacement	
1)	b) [F01-OS1.1] [F02-OS1.2]
	b) [F01-OP1.1] [F02-OP1.2]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels(1)	
4.3.13.5. Construction des réservoirs de stockage	
1)	a) [F01,F20,F43,F80,F81-OS1.1]
	a) [F01,F20,F43,F80,F81-OP1.1]
	b) [F01,F43,F82-OS1.1]
	b) [F01,F43,F82-OP1.1]
	b) [F20,F43,F80,F81-OH5]
2)	b) [F01,F43,F82-OS1.1]
	b) [F01,F43,F82-OP1.1]
	b) [F20,F43,F80,F81-OH5]
4.3.13.6. Tuyauteries	
1)	[F01-OS1.1]
	[F01-OP1.1]
4.3.13.7. Compartiments résistant au feu	
1)	[F03-OP1.2]
	[F03-OS1.2]
4.3.13.8. Stockage mixte	
1)	[F01-OS1.1] [F02-OS1.2]
	[F01-OP1.1] [F02-OP1.2]
4.3.13.9. Réservoirs de stockage à l'extérieur des locaux de stockage	
1)	a) [F44-OS1.1]
	a) [F44-OP1.1]
	a) [F44-OH5]
	[F01-OS1.1]
4.3.13.10. Mise à l'air libre de sécurité	
2)	[F01-OS1.1]
4.3.13.11. Supports, fondations et ancrage	
2)	[F22,F81,F20,F80,F04-OS1.1]
	[F22,F81,F04,F80,F20-OH5]
4.3.13.12. Continuité des masses et mise à la terre	
1)	[F01-OS1.1]

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels(1)	
4.3.14.1. Conception et construction	
1)	a) [F03-OP1.2]
	a) [F03-OS1.2]
	c) [F44-OS1.1,OS1.2]
	b) [F44-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... être conçus pour retenir 100 % du volume du plus grand réservoir ... »
	c) [F44-OH5]
	c) [F44-OP1.1,OP1.2]
	b) [F44-OP1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... être conçus pour retenir 100 % du volume du plus grand réservoir ... »
	b) [F44-OH5] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... être conçus pour retenir 100 % du volume du plus grand réservoir ... »
4.3.14.2. Dégagements	
1)	[F82-OS1.1]
	[F82-OH5]
	[F82-OP1.1]
4.3.14.3. Dégagement en cas d'explosion	
1)	[F02-OS1.3]
	[F02-OP1.3]
	[F02-OP3.1]
4.3.14.4. Robinets d'incendie armés et extincteurs portatifs	
1)	[F44-OP1.1]
	[F44-OH5] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... il faut installer ... au voisinage du local de stockage de sorte que toutes les parties du local soient à la portée d'un jet de lance. »
	[F44-OS1.1]
4.3.14.5. Panneaux	
1)	[F81-OS1.1] [F12-OS1.2] S'applique à l'information devant être incluse dans le plan de sécurité incendie.
	[F12-OS1.2] S'applique à l'affichage de panneaux bien en vue à l'extérieur du local.
	[F12-OP1.2] S'applique à l'affichage de panneaux bien en vue à l'extérieur du local.
	[F81-OP1.1] [F12-OP1.2] S'applique à l'information devant être incluse dans le plan de sécurité incendie.
4.3.15.1. Raccords	
1)	[F43,F01-OS1.1]
	[F43-OH5]
2)	[F44-OS1.1]
	[F44-OH5]
	[F44-OP1.1]
4.3.15.2. Ouvertures de jaugeage	
1)	[F43,F01,F81,F34-OS1.1]
	[F43,F81-OH5]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
2)	[F20,F81-OS1.1]
	[F20,F81-OH5]
4.3.16.1. Réservoirs souterrains	
1)	[F82,F01,F43,F81-OS1.1]
	[F82,F81-OH5]
4.3.16.2. Réservoirs hors sol	
1)	[F34-OS1.1]
	[F34-OH5]
2)	[F82-OS1.1]
	[F82-OP1.1]
	[F82-OH5]
3)	[F43,F01-OS1.1]
	[F43-OH5]
4.3.16.3. Mise au rebut	
1)	[F81-OS1.1]
	[F81-OH5]
4.3.16.4. Tuyauteries souterraines	
1)	[F01,F43,F81,F82-OS1.1]
	[F43,F81,F82-OH5]
4.4.1.2. Fréquence et méthodes d'essai de détection et de surveillance des fuites	
1)	[F82-OS1.1]
	[F82-OH5]
	[F82-OP1.1]
3)	[F82-OS1.1]
	[F82-OH5]
	[F82-OP1.1]
6)	[F43,F44-OS3.4]
	[F01,F43,F44-OS1.1]
	[F01,F43,F44-OP1.1]
4.4.1.3. Mesures correctives	
1)	[F01,F44,F82-OS1.1]
	[F44,F82-OH5]
	[F01,F44,F82-OP1.1]
4.4.2.1. Définition et performance des méthodes d'essai de détection et de surveillance des fuites	
2)	[F82,F01-OS1.1]
	[F82,F01-OP1.1]
	[F82,F43-OH5]
3)	[F01-OS1.1]
	[F43-OH5]
	[F01-OP1.1]

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4)	[F01-OP1.1]
	[F01-OS1.1]
	[F43-OH5]
5)	[F01,F43,F82-OS1.1]
	[F01,F43,F82-OP1.1]
	[F43,F82-OH5]
6)	[F01,F82-OS1.1]
	[F01,F82-OP1.1]
	[F43,F82-OH5]
7)	[F01,F43,F82-OS1.1]
	[F01,F43,F82-OP1.1]
	[F43,F82-OH5]
8)	[F82,F81-OS1.1]
	[F43,F82-OH5]
	[F82-OP1.1]
10)	[F01,F82-OS1.1]
	[F82-OH5]
11)	[F01,F82-OS1.1]
	[F82-OH5]
	[F01,F82-OP1.1]
12)	[F82-OS1.1]
	[F82-OP1.1]
	[F82-OH5]
4.4.3.1. Essais de détection des fuites	
1)	[F01,F82-OS1.1]
	[F01,F82-OP1.1]
	[F43,F82-OH5]
3)	[F20,F81-OS1.1]
4.4.3.2. Essais pneumatiques de détection des fuites	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F81-OS1.1]
	[F81-OH5]
	[F81-OP1.1]
4)	[F20,F81-OS1.1]
	[F20,F81-OS3.4]
5)	[F20,F81-OS1.1]
	[F20,F81-OS3.4]
6)	[F01-OS1.1]
4.4.3.3. Protocoles relatifs aux essais pneumatiques de détection des fuites effectués sur la tuyauterie	
3)	[F43-OS1.1]
	[F43-OH5]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4)	[F43-OS1.1]
	[F43-OH5]
5)	[F82-OS1.1]
	[F82-OH5]
	[F82-OP1.1]
6)	[F82-OS1.1]
	[F82-OH5]
	[F82-OP1.1]
7)	[F82-OP1.1]
	[F82-OH5]
	[F82-OS1.1]
4.4.3.4. Protocole relatif aux essais de détection des fuites utilisant un agent liquide pour la tuyauterie	
2)	[F01,F82-OS1.1]
	[F01,F82-OP1.1]
3)	[F01,F82-OS1.1]
	[F01,F82-OP1.1]
	[F43,F82-OH5]
4)	[F82-OS1.1]
	[F82-OP1.1]
	[F82-OH5]
5)	[F20,F81-OS1.1]
7)	[F81-OS1.1]
	[F81-OP1.1]
	[F81-OH5]
8)	[F43-OS1.1]
4.4.3.5. Protocole relatif à l'essai de détection des fuites effectué sur les puisards	
3)	[F82-OS1.1]
	[F82-OH5]
	[F82-OP1.1]
4)	[F82-OS1.1]
	[F82-OH5]
4.4.4.1. Rapprochement des stocks	
1)	[F82-OS1.1]
	[F82-OP1.1]
	[F82-OH5]
2)	[F82-OS1.1]
	[F82-OH5]
3)	[F82-OS1.1]
	[F82-OH5]
	[F82-OP1.1]

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.4.4.2. Détection des fuites	
1)	[F81,F82-OS1.1]
	[F81,F82-OH5]
4.5.2.1. Matériaux	
1)	[F20-OS1.1] S'applique à l'aptitude des matériaux quant aux pressions et aux températures maximales de fonctionnement prévues.
	[F20-OH5] S'applique à l'aptitude des matériaux quant aux pressions et aux températures maximales de fonctionnement prévues.
	[F80-OS1.1] S'applique à l'aptitude des matériaux quant aux propriétés chimiques du liquide transporté.
	[F80-OH5] S'applique à l'aptitude des matériaux quant aux propriétés chimiques du liquide transporté.
	[F20-OP1.1] S'applique à l'aptitude des matériaux quant aux pressions et aux températures maximales de fonctionnement prévues.
	[F80-OP1.1] S'applique à l'aptitude des matériaux quant aux propriétés chimiques du liquide transporté.
2)	a) [F20-OS1.1]
	a) [F20-OH5]
	b) [F04-OS1.1]
	b) [F04-OH5]
	a) [F20-OP1.1]
	b) [F04-OP1.1]
3)	[F81,F04,F20-OS1.1]
	[F04,F81,F20-OP1.1]
	[F04,F81,F20-OH5]
4)	[F43,F80,F81,F20-OS1.1]
	[F43,F80,F81,F20-OP1.1]
	[F43,F80,F81,F20-OH5]
5)	[F43,F80,F81,F20-OS1.1]
	[F43,F80,F81,F20-OP1.1]
	[F43,F80,F81,F20-OH5]
4.5.2.2. Matériaux spéciaux	
1)	[F80,F81,F20-OS1.1]
	[F80,F81,F20-OP1.1]
	[F80,F81,F20-OH5]
4.5.3.1. Protection contre la corrosion	
1)	[F80-OP1.1]
	[F80-OS1.1]
	[F80-OH5]
4.5.4.1. Identification	
1)	[F81-OS1.1] [F12-OS1.2]
2)	[F81-OS1.1]
	[F81-OH5]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
3)	[F81-OS1.1] [F12-OS1.2]
	[F12-OP1.2]
4.5.4.2. Documentation	
1)	[F12-OS1.2]
	[F12-OH5]
	[F12-OP1.2]
2)	[F12-OS1.2]
	[F12-OP1.2]
	[F12-OH5]
4.5.5.1. Joints filetés	
1)	[F43-OP1.1]
	[F43-OS1.1]
	[F43-OH5]
4.5.5.2. Tuyauterie soudée	
1)	[F20-OP1.1] S'applique à la conformité aux règlements provinciaux, territoriaux ou municipaux.
	[F20-OH5] S'applique à la conformité aux règlements provinciaux, territoriaux ou municipaux.
	[F20-OS1.1] S'applique à la conformité aux règlements provinciaux, territoriaux ou municipaux.
2)	[F01-OS1.1]
4.5.5.3. Brides de joints	
1)	[F20,F43,F80,F81-OP1.1]
	[F20,F43,F80,F81-OS1.1]
	[F20,F43,F80,F81-OH5]
4.5.5.4. Pièces de fixation	
1)	[F04-OP1.1]
	[F04-OS1.1]
	[F04-OH5]
4.5.5.5. Garnitures d'étanchéité	
1)	[F20,F04-OP1.1]
	[F04,F20-OS1.1]
	[F04,F20-OH5] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Les garnitures d'étanchéité des raccords à brides doivent être réalisées en un matériau résistant au liquide transporté ... »

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.5.5.6. Raccordements mécaniques	
1)	a) [F82-OS1.1] b) [F80-OS1.1]
	a) [F82-OP1.1] b) [F80-OP1.1]
	a) [F82-OH5] b) [F80-OH5]
	c) [F43,F44-OH5]
	c) [F01,F43,F44-OS3.4]
	c) [F01,F43,F44-OS1.1]
	c) [F01,F43,F44-OP1.1]
4.5.5.7. Pénétrations dans les puisards	
1)	[F43,F81-OH5]
	[F43,F81-OS3.4]
	[F01,F43-OS1.1]
	[F01,F43-OP1.1]
4.5.6.1. Construction	
1)	[F43,F44-OH5]
	[F43,F44-OS3.4]
	[F01,F43,F44-OS1.1]
	[F01,F43,F44-OP1.1]
4.5.6.2. Emplacement	
1)	[F43-OS1.1]
	[F43-OP1.1]
2)	[F43-OS1.1]
	[F43-OP1.1]
	[F43-OH5]
3)	[F81-OS1.1]
	[F81-OP1.1]
	[F81-OH5]
4.5.6.3. Support de tuyauterie hors sol	
1)	[F20,F22-OH5]
	[F20,F22-OP1.1]
	[F20,F22-OS1.1]
2)	[F80-OS1.1]
	[F80-OH5]
	[F80-OP1.1]
3)	[F80,F82-OS1.1]
	[F80,F82-OP1.1]
	[F80,F82-OH5]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels(1)	
4.5.6.4. Aménagement de la tuyauterie hors sol	
1)	a) [F01-OS1.1,OS1.2]
	a) [F01-OP1.1,OP1.2]
	b) [F01,F04-OS1.1]
	b) [F01,F04-OP1.1]
2)	[F44-OS1.1] S'applique à la disposition exigeant une construction étanche.
	[F44-OP1.1] S'applique à la disposition exigeant une construction étanche.
	[F02-OP1.2] S'applique à la disposition exigeant une *construction incombustible*.
	[F02-OS1.2] S'applique à la disposition exigeant une *construction incombustible*.
3)	[F81-OS1.1]
	[F81-OP1.1]
	[F81-OH5]
4)	[F21,F04-OS1.1]
	[F04,F21-OP1.1]
	[F04,F21-OH5] S'applique à la conception en vue d'empêcher que toute contrainte excessive ne se produise sous l'effet du tassement.
4.5.6.5. Aménagement de la tuyauterie souterraine	
1)	[F81,F21-OS1.1]
	[F81,F21-OP1.1]
	[F81,F21-OH5]
2)	[F81,F20-OS1.1]
	[F81,F20-OP1.1]
	[F81,F20-OH5]
3)	[F81,F21-OH5]
	[F81,F21-OS1.1]
	[F81,F21-OP1.1]
4)	[F81,F21-OH5]
	[F81,F21-OS1.1]
	[F81,F21-OP1.1]
4.5.6.6. Installation de tuyauterie souterraine	
1)	a) [F20,F22-OH5]
	a) [F20,F22-OS1.1]
	a) [F20,F22-OP1.1]
	b) [F21,F81,F20-OP1.1]
	b) [F21,F81,F20-OH5]
	b) [F21,F81,F20-OS1.1]
4.5.6.7. Galeries techniques	
1)	[F43-OS1.1]

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels(1)	
4.5.6.8. Entrée des bâtiments	
1)	[F82,F21-OS1.1]
	[F82,F21-OH5]
	[F82,F21-OP1.1]
2)	[F44-OS1.1]
	[F44-OH5]
	[F44-OP1.1]
3)	[F21-OS1.1]
	[F21-OH5]
	[F21-OP1.1]
4.5.6.9. Tuyauterie intérieure	
1)	[F81-OS1.1] S'applique à la tuyauterie intérieure aérienne ou placée dans une tranchée.
	[F81-OP1.1] S'applique à la disposition exigeant que la tuyauterie intérieure soit aérienne ou placée dans une tranchée.
2)	[F02-OS1.2] [F04-OS1.1]
	[F02-OP1.2] [F04-OP1.1]
3)	[F02,F03-OS1.2]
	[F02,F03-OP1.2]
4.5.6.11. Tuyauterie aérienne	
1)	[F81-OS1.1]
	[F81-OP1.1]
2)	[F20-OS1.1]
	[F20-OP1.1]
3)	[F20-OS1.1]
	[F20-OP1.1]
4)	[F20-OS1.1]
	[F20-OP1.1]
4.5.6.12. Supports pour tuyauterie aérienne	
1)	[F20-OS1.1]
	[F20-OP1.1]
2)	[F20-OS1.1]
	[F20-OP1.1]
4.5.6.13. Protection des colonnes montantes	
1)	[F81-OS1.1]
	[F81-OP1.1]
4.5.6.14. Dilatation et contraction	
1)	[F21-OP1.1]
	[F21-OH5]
	[F21-OS1.1]
2)	[F20,F21,F81-OS1.1]
	[F20,F21,F81-OP1.1]
	[F20,F21,F81-OH5]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.5.7.1. Conception	
1)	[F20,F81-OS1.1]
	[F20,F81-OH5]
	[F81,F20-OP1.1]
2)	[F81,F20-OS1.1]
	[F81,F20-OH5]
	[F81,F20-OP1.1]
3)	[F81,F20-OS1.1]
	[F81,F20-OH5]
	[F81,F20-OP1.3]
4.5.7.2. Robinets d'arrêt	
1)	[F44-OS1.1]
	[F44-OH5]
	[F44-OP1.1]
2)	[F44,F12-OS1.1]
	[F44,F12-OH5]
	[F44,F12-OP1.1]
3)	a),b),c),d),e) [F12,F44-OS1.1] S'applique à la disposition exigeant des robinets d'arrêt.
	[F04,F20-OP1.1] S'applique à la disposition exigeant des robinets d'arrêt en acier.
	a),b),c),d),e) [F12,F44-OH5] S'applique à la disposition exigeant des robinets d'arrêt.
	a),b),c),d),e) [F12,F44-OP1.1] S'applique à la disposition exigeant des robinets d'arrêt.
	[F04,F20-OS1.1] S'applique à la disposition exigeant des robinets d'arrêt en acier.
	[F04,F20-OH5] S'applique à la disposition exigeant des robinets d'arrêt en acier.
4)	[F81,F04,F20-OS1.1]
	[F81,F20-OH5]
	[F81,F04,F20-OP1.1]
4.5.7.3. Robinets à membranes	
1)	[F43-OS1.1]
	[F43-OP1.1]
4.5.7.4. Robinets-vannes	
1)	[F20-OS1.1]
	[F20-OH5]
	[F20-OP1.1]
4.5.7.5. Robinets à indicateur d'ouverture	
1)	[F12-OS1.1]
	[F12-OH5]
	[F12-OP1.1]

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.5.7.6. Identification	
1)	[F12,F81-OS1.1]
	[F12-OH5]
	[F12,F81-OP1.1]
2)	[F12,F81-OS1.1]
	[F12-OH5]
	[F12,F81-OP1.1]
4.5.8.1. Conception	
1)	[F01,F81,F20-OS1.1]
4.5.8.2. Canalisations de vapeur	
1)	[F20,F81-OS1.1] S'applique à la température de vapeur minimale nécessaire pour que le liquide reste fluide.
	[F20,F81-OS1.1] S'applique à la pression de vapeur minimale nécessaire pour que le liquide reste fluide.
	[F20,F81-OH5] S'applique à la pression de vapeur minimale nécessaire pour que le liquide reste fluide.
	[F20,F81-OP1.1] S'applique à la température de vapeur minimale nécessaire pour que le liquide reste fluide.
	[F20,F81-OP1.1] S'applique à la pression de vapeur minimale nécessaire pour que le liquide reste fluide.
2)	[F81,F20-OP1.1]
	[F81,F20-OH5]
	[F81,F20-OS1.1]
3)	[F01,F81-OS1.1]
	[F01,F81-OP1.1]
4.5.8.4. Chauffage par résistance	
2)	a),b),c) [F01-OS1.1]
	b) [F81,F20-OS1.1]
	d) [F01-OS1.1]
	b) [F81,F20-OP1.1]
3)	[F82,F01,F20-OS1.1]
	[F82,F20-OP1.1]
4.5.8.5. Flammes nues	
1)	[F01-OS1.1]
4.5.9.1. Emplacement des pompes	
1)	a) [F01-OP3.1]
	b) [F01-OS1.1]
	b) [F01-OP3.1]
	a) [F01-OS1.1]
4.5.9.2. Stations et salles de pompage	
2)	[F01-OS1.1] [F02-OS1.2]
	[F01-OP1.1] [F02-OP1.2]
4.5.9.3. Fosses	
1)	[F20,F81-OS1.1]
	[F20,F81-OH5]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels(1)	
2)	[F01-OS1.1] [F02-OS1.2] S'applique à la grandeur des fosses qui ne doivent pas être plus grandes qu'il est nécessaire aux fins de l'inspection et de l'entretien.
	[F81-OS1.1] S'applique à la disposition exigeant que les fosses soient munies d'un couvercle.
	[F01-OP1.1] [F02-OP1.2] S'applique à la grandeur des fosses qui ne doivent pas être plus grandes qu'il est nécessaire aux fins de l'inspection et de l'entretien.
4.5.9.4. Interrupteurs de commande	
1)	[F44-OS1.1] S'applique à la disposition exigeant des interrupteurs de commande pour arrêter les pompes en cas d'urgence.
	[F44-OP1.1] S'applique à la disposition exigeant des interrupteurs de commande pour arrêter les pompes en cas d'urgence.
	[F44-OH5] S'applique à la disposition exigeant des interrupteurs de commande pour arrêter les pompes en cas d'urgence.
	[F12-OP1.1] S'applique à la disposition exigeant que l'un des deux interrupteurs de commande soit situé à proximité des pompes et l'autre dans un endroit éloigné.
	[F12-OH5] S'applique à la disposition exigeant que l'un des deux interrupteurs de commande soit situé à proximité des pompes et l'autre dans un endroit éloigné.
	[F12-OS1.1] S'applique à la disposition exigeant que l'un des deux interrupteurs de commande soit situé à proximité des pompes et l'autre dans un endroit éloigné.
4.5.9.5. Déplacement hydraulique	
1)	[F81-OS1.1]
	[F81-OH5]
	[F81-OP1.1]
2)	[F81,F20,F82-OS1.1]
	[F81,F20,F82-OH5]
	[F81,F82,F20-OP1.1]
3)	[F81,F20-OS1.1]
	[F81,F20-OH5]
	[F81,F20-OP1.1]
4)	[F81,F20-OS1.1]
	[F81,F20-OH5]
	[F81,F20-OP1.1]
5)	[F81,F20-OS1.1]
	[F81,F20-OH5]
	[F81,F20-OP1.1]
6)	[F81-OS1.1]
	[F81-OH5]
	[F81-OP1.1]

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels(1)	
4.5.9.6. Déplacement par gaz inerte	
1)	[F81,F82,F20-OS1.1]
	[F81,F82,F20-OH5]
	[F81,F82,F20-OP1.1]
2)	[F81,F20-OS1.1]
	[F81,F20-OH5]
	[F81,F20-OP1.1]
3)	[F81,F20-OS1.1]
	[F81,F20-OH5]
	[F81,F20-OP1.1]
4)	[F81,F04-OS1.1]
	[F81,F04-OH5]
	[F81,F04-OP1.1]
4.5.9.7. Déplacement par gaz non inerte	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
4.5.10.1. Mesures	
1)	[F12-OS1.1]
	[F12-OH5]
	[F12-OP1.1]
4.5.10.2. Formation	
1)	b) [F12-OS1.1]
	b) [F12-OP1.1]
	b) [F12-OH5]
	c) [F12-OS1.2]
	c) [F12-OP1.2]
	d) [F12,F81-OS1.1]
	d) [F12,F81-OP1.1]
	d) [F12-OH5]
	a) [F12-OS1.1]
	a) [F12-OP1.1]
	a) [F12-OH5]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
2)	[F12-OS1.2] S'applique à la formation des employés sur l'emplacement, le rôle et l'utilisation des robinets servant à faire fonctionner le matériel de protection contre l'incendie.
	[F12-OS1.1] S'applique à la formation des employés sur l'emplacement, le rôle et l'utilisation des robinets manuels d'arrêt de sécurité.
	[F12-OP1.2] S'applique à la formation des employés sur l'emplacement, le rôle et l'utilisation des robinets servant à faire fonctionner le matériel de protection contre l'incendie.
	[F12-OP1.1] S'applique à la formation des employés sur l'emplacement, le rôle et l'utilisation des robinets manuels d'arrêt de sécurité.
	[F12-OH5] S'applique à la formation des employés sur l'emplacement, le rôle et l'utilisation des robinets manuels d'arrêt de sécurité.
4.5.10.3. Robinets de sécurité	
1)	[F12-OS1.2,OS1.1]
	[F12-OH5] S'applique à la disposition exigeant l'affichage de l'emplacement des robinets manuels d'arrêt de sécurité.
	[F12-OP1.2,OP1.1]
4.5.10.4. Extincteurs portatifs	
1)	[F12,F02-OS1.2]
	[F12,F02-OP1.2]
4.5.10.5. Inspections visuelles	
1)	[F82-OS1.1]
	[F82-OH5]
	[F82-OP1.1]
2)	[F82-OS1.1]
	[F82-OP1.1]
	[F82-OH5]
3)	[F82-OS1.1]
	[F82-OP1.1]
	[F82-OH5]
4)	[F01-OS1.1]
4.5.10.6. Essais de fonctionnement	
1)	[F82-OS1.1]
	[F82-OH5]
	[F82-OP1.1]
4.5.10.7. Entretien	
1)	[F01,F43-OS1.1]
	[F43-OH5]
2)	[F43-OS1.1]
	[F43-OH5]
3)	[F01-OS1.1]
4)	[F81-OS1.1]
	[F81-OH5]

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
5)	[F43-OS1.1]
	[F43-OH5]
6)	[F43,F01-OS1.1]
	[F43-OH5]
4.6.1.1. Domaine d'application	
2)	[F01,F02,F03,F81-OS1.1]
4.6.2.1. Réservoirs de stockage hors sol extérieurs	
2)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
3)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
4)	a) [F81-OS1.1]
	b) [F34-OS1.1]
	a) [F81-OH5]
	b) [F34-OH5]
4.6.2.2. Récipients	
1)	[F81,F12-OS1.1] [F12-OS1.2] S'applique à la disposition exigeant que les produits stockés ou vendus dans des *postes de distribution de carburant* soient placés dans des *récipients fermés* indiquant clairement le nom générique du liquide contenu.
4.6.2.5. Supports et protection	
1)	[F81,F22-OS1.1]
	[F81,F22-OH5]
	[F81,F22-OP1.1]
4.6.3.1. Distributeurs	
1)	[F01,F43-OS1.1]
	[F43-OH5]
4.6.3.2. Puisards de distributeur	
1)	[F01,F20,F44,F80,F81-OS1.1]
	[F20,F44,F80,F81-OS3.4]
	[F01,F20,F44,F80,F81-OP1.1]
	[F20,F44,F80,F81-OH5]
4.6.3.3. Emplacement	
1)	f) [F43,F01-OS1.1]
	f) [F01-OS1.1] S'applique à la distance minimale de toute ouverture d'un *bâtiment*.
	a) [F01-OP3.1]
	b),c) [F01,F81-OS1.1]
	d) [F01-OS1.1]
	f) [F01-OS1.1] S'applique à l'emplacement relativement aux ouvertures d'un *bâtiment* destiné à abriter le personnel et dans lequel se trouvent des installations électriques.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels(1)	
2)	a) [F34-OS1.1]
	b) [F12,F01-OS1.1]
	d) [F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... si la ventilation est conforme ... aux exigences de la partie 6 du CNB relatives aux garages de stationnement. »
	d) [F40-OS3.4] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... si la ventilation est conforme ... aux exigences de la partie 6 du CNB relatives aux garages de stationnement. »
3)	[F01,F43-OS1.1]
4.6.3.4. Protection contre les collisions	
1)	[F81-OS1.1]
	[F81-OH5]
4.6.3.5. Postes marins de distribution de carburant	
1)	[F81-OS1.1]
	[F81-OH5]
4.6.4.1. Emplacement et identification	
1)	[F44-OS1.1] S'applique à la disposition exigeant l'installation de dispositifs destinés à couper le courant alimentant tous les distributeurs et pompes. [F06-OS1.1] S'applique à l'emplacement et à la protection des dispositifs destinés à couper le courant.
	[F44-OH5] S'applique à la disposition exigeant l'installation de dispositifs destinés à couper le courant alimentant tous les distributeurs et pompes. [F06-OH5] S'applique à l'emplacement et à la protection des dispositifs destinés à couper le courant.
	[F44-OP1.1] S'applique à la disposition exigeant l'installation de dispositifs destinés à couper le courant alimentant tous les distributeurs et pompes. [F06-OP1.1] S'applique à l'emplacement et à la protection des dispositifs destinés à couper le courant.
2)	[F12-OS1.1,OS1.2]
	[F12-OP1.1,OP1.2]
	[F12-OH5]
4.6.4.2. Postes de distribution libre-service	
1)	[F12,F44-OS1.1,OS1.2]
	[F12,F44-OP1.1,OP1.2]
	[F12,F44-OH5]
2)	[F12-OH5]
	[F12-OP1.1,OP1.2]
	[F12-OS1.1,OS1.1]
4.6.4.3. Postes marins de distribution de carburant	
1)	[F12-OS1.1]
	[F12-OH5]
	[F12-OP1.1]

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels(1)	
4.6.5.1. Tuyau de distribution	
1)	[F81,F20,F43,F01-OS1.1]
	[F81,F20,F43-OP1.1]
	[F81,F20,F43-OH5]
2)	[F43-OS1.1]
	[F43-OP1.1]
	[F43-OH5]
3)	[F43-OS1.1]
	[F43-OH5]
	[F43-OP1.1]
4.6.5.2. Pistolets de distribution	
1)	b) [F81,F43,F01,F20-OS1.1]
	b) [F81,F43,F20-OP1.1]
	b) [F81,F43,F20-OH5]
2)	a) [F43-OS1.1]
	b) [F43-OS1.1]
	a) [F43-OP1.1]
	b) [F43-OP1.1]
	a) [F43-OH5]
	b) [F43-OH5]
3)	[F43-OH5]
	[F43-OP1.1]
	[F43-OS1.1]
4)	[F81-OS1.1]
	[F81-OP1.1]
	[F81-OH5]
5)	[F43-OS1.1]
	[F43-OP1.1]
	[F43-OH5]
4.6.6.2. Pompes	
1)	[F20,F81-OS1.1]
	[F20,F81-OP1.1]
	[F20,F81-OH5]
2)	[F81,F20,F22-OS1.1]
	[F81,F20,F22-OP1.1]
	[F81,F20,F22-OH5]
4.6.6.3. Robinet de sécurité	
1)	[F81,F04,F43-OS1.1]
	[F81,F04,F43-OP1.1]
	[F81,F43-OH5]
2)	[F82-OS1.1]
	[F82-OP1.1]
	[F82-OH5]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.6.6.4. Emplacement des pompes	
1)	a) [F01-OP3.1]
	b) [F01-OP3.1]
	a) [F01-OS1.1]
	b) [F01-OS1.1]
4.6.6.5. Postes marins de distribution de carburant	
1)	[F81,F12,F20,F22-OS1.1]
	[F81,F12,F20,F22-OP1.1]
	[F81,F12,F20,F22-OH5]
2)	[F44,F02-OS1.1]
	[F44,F02-OP1.1]
	[F44-OH5]
3)	[F22-OS1.1]
	[F22-OP1.1]
	[F22-OH5]
5)	[F81,F43-OS1.1]
	[F81,F43-OP1.1]
	[F81,F43-OH5]
6)	[F43,F01-OP1.1] S'applique lorsque la distribution est effectuée à partir d'une structure flottante.
	[F43-OH5] S'applique lorsque la distribution est effectuée à partir d'une structure flottante.
	[F43,F01-OS1.1] S'applique lorsque la distribution est effectuée à partir d'une structure flottante.
4.6.7.1. Contrôle des déversements	
1)	b) [F44-OS1.1,OS1.2]
	b) [F44-OP1.1,OP1.2]
	b) [F44-OH5]
4.6.8.1. Surveillance	
1)	[F43,F01,F44-OS1.1]
	[F43,F44,F01-OP1.1]
	[F43,F44-OH5]
2)	[F43,F01,F34-OS1.1]
	[F43,F34-OH5]
	[F43,F01,F34-OP1.1]
3)	[F43-OH5]
	[F43,F01-OS1.1]
	[F43,F01-OP1.1]
4)	[F81-OS1.1]
	[F81-OH5]
	[F81-OP1.1]

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.6.8.2. Postes de distribution libre-service	
1)	[F81-OS1.1]
	[F81-OP1.1]
	[F81-OH5]
2)	[F43,F44,F12,F01-OS1.1]
	[F43,F44,F12,F01-OH5]
	[F43,F44,F12,F01-OP1.1]
3)	[F44-OS1.1,OS1.2]
	[F44-OH5]
	[F44-OP1.1,OP1.2]
4)	[F43,F44,F01-OS1.1]
	[F43,F44,F01-OP1.1]
	[F43,F44-OH5]
5)	[F43,F44,F12,F01-OS1.1]
	[F43,F44,F12,F01-OP1.1]
	[F43,F44,F12-OH5]
4.6.8.3. Distributeurs spéciaux	
1)	[F12,F44,F01-OS1.1]
	[F12,F44-OH5]
	[F12,F44,F01-OP1.1]
4.6.8.4. Distributeurs à carte ou à clé	
3)	[F34-OH5]
	[F34-OS1.1]
	[F34-OP1.1]
4)	[F81-OS1.1]
	[F81-OH5]
	[F81-OP1.1]
5)	[F13-OS1.1,OS1.2]
	[F13-OH5]
	[F13-OP1.1,OP1.2]
6)	a) [F12-OS1.1,OS1.2] S'applique à la disposition exigeant que les instructions d'urgence soient affichées bien en vue pour prévenir l'utilisateur en cas de déversement ou d'accident.
	b) [F13-OH5]
	b) [F13-OP1.1,OP1.2]
	a) [F12-OP1.1,OP1.2] S'applique à la disposition exigeant que les instructions d'urgence soient affichées bien en vue pour prévenir l'utilisateur en cas de déversement ou d'accident.
	a) [F12-OH5] S'applique à la disposition exigeant que les instructions d'urgence soient affichées bien en vue pour prévenir l'utilisateur en cas de déversement ou d'accident.
	b) [F13-OS1.1,OS1.2]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.6.8.5. Responsabilités des préposés	
1)	d) [F01-OS1.1]
	e) [F01-OS1.1]
	a),b),c) [F44-OP1.1,OP1.2]
	f) [F44-OS1.1,OS1.2]
	a),b),c) [F44-OS1.1,OS1.2]
	e) [F01-OP1.1]
	a),b),c) [F44-OH5]
	f) [F44-OP1.1,OP1.2]
	f) [F44-OH5]
	c) [F01,F44-OS1.1] S'applique aux récipients qui sont placés dans un véhicule.
2)	b) [F43-OS1.1] S'applique aux récipients dont le remplissage ne dépasse pas le niveau de sécurité.
	a) [F44,F01-OS1.1] b) [F44,F01-OS1.1] S'applique aux récipients qui sont remplis seulement une fois qu'ils ont été enlevés de l'hydravion ou de l'embarcation.
	b) [F43-OH5] S'applique aux récipients dont le remplissage ne dépasse pas le niveau de sécurité.
	b) [F44-OS1.1] S'applique à l'enlèvement des récipients des hydravions ou des embarcations.
3)	[F12-OS1.1,OS1.2]
4.6.8.6. Transvasement du carburant	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
3)	[F01,F43,F44,F81-OS1.1]
4)	c) [F44-OS1.1] S'applique à la disposition exigeant l'application immédiate d'un matériau absorbant.
	c) [F44-OH5] S'applique à la disposition exigeant l'application immédiate d'un matériau absorbant.
	d) [F01-OS1.1]
	a),b),e) [F43-OS1.1]
	c) [F44-OP1.1] S'applique à la disposition exigeant l'application immédiate d'un matériau absorbant.
	a),b),e) [F43-OH5]
	f) [F01,F44-OS1.1]
4.6.8.7. Sources d'inflammation	
1)	[F01-OS1.1]
4.6.8.8. Panneaux	
1)	[F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « À chaque distributeur, il doit y avoir au moins un panneau ... placé à un endroit visible par tout conducteur qui s'approche du distributeur. »
	[F80-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... il doit y avoir au moins un panneau résistant aux intempéries ... »
2)	[F01-OS1.1]

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
3)	[F01-OS1.1]
4)	[F01-OS1.1]
4.6.9.1. Extincteurs portatifs	
1)	[F12,F02-OP1.2]
	[F12,F02-OS1.2]
4.7.2.2. Réservoirs de stockage	
1)	[F03-OP1.2]
	[F22,F21,F81-OH5]
	[F03-OP3.1]
	[F22,F21,F81-OS1.1] [F03-OS1.2]
4.7.2.3. Résistance aux secousses des pressions hydrauliques	
1)	[F20,F82-OH5]
	[F20,F82-OP1.1]
	[F20,F82-OS1.1]
4.7.3.1. Installations reliées	
1)	[F01-OS1.1]
4.7.3.2. Transvasement aux véhicules	
1)	[F34-OS1.1]
	[F34-OH5]
2)	a) [F81,F43-OS1.1]
	a) [F81,F43-OP1.1]
	a) [F81,F43-OH5]
4.7.4.1. Dégagements	
1)	[F01-OS1.1] [F03-OS1.2]
	[F01,F03-OP3.1]
	[F03-OP1.2]
2)	[F03-OP1.2]
	[F22,F21,F81-OS1.1] [F03-OS1.2]
	[F03-OP3.1]
	[F21,F22,F81-OH5]
4.7.4.2. Installations combinées	
1)	[F01-OS1.1]
4.7.4.3. Clapets de retenue	
1)	[F43-OH5]
	[F43-OS1.1]
2)	[F43,F82-OS1.1]
	[F43,F82-OH5]
4.7.4.4. Robinets de commande	
1)	[F43-OH5]
	[F43-OS1.1]
2)	[F43,F81-OS1.1]
	[F43,F81-OH5]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.7.4.5. Continuité des masses et mise à la terre	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
3)	[F01-OS1.1]
4)	[F01-OS1.1]
5)	[F01-OS1.1]
4.7.4.6. Bec de descente	
1)	[F01-OS1.1]
4.7.5.1. Extincteurs portatifs	
1)	[F02,F12-OS1.2]
	[F02,F12-OP1.2]
4.8.2.1. Dégagements	
1)	[F03-OP3.1]
	[F03-OS1.2]
2)	[F03-OS1.2]
	[F03-OP3.1]
4.8.2.2. Construction	
1)	[F20,F04,F80-OH5]
	[F20,F04,F80-OS1.1]
	[F20,F04,F80-OP1.1]
4.8.3.1. Installation	
1)	[F04,F20-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les *réservoirs de stockage* doivent être situés sur le rivage ... »
	[F04,F20-OH5] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les *réservoirs de stockage* doivent être situés sur le rivage ... »
2)	[F04,F43,F20-OS1.1]
	[F04,F20,F43-OH5]
3)	[F20,F43,F04-OS1.1]
	[F20,F43,F04-OH5]
4.8.4.2. Supports de tuyauterie	
1)	[F20,F22-OS1.1]
	[F20,F22-OH5]
	[F20,F22-OP1.1]
2)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
	[F02-OH5]
3)	[F04-OS1.2]
	[F04-OH5]
	[F04-OP1.2]

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.8.4.3. Protection	
1)	[F81-OS1.1]
	[F81-OP1.1]
	[F81-OH5]
4.8.4.4. Raccords flexibles	
1)	[F21-OS1.1]
	[F21-OP1.1]
	[F21-OH5]
4.8.4.5. Robinet d'arrêt	
1)	[F12,F44-OS1.1,OS1.2]
	[F12,F44-OP1.1,OP1.2]
	[F12,F44-OH5]
4.8.4.6. Ouvertures de visite	
1)	[F12-OS1.2,OS1.1] [F82-OS1.1]
	[F12-OP1.1,OP1.2] [F82-OP1.1]
	[F12,F82-OH5]
2)	[F12-OS1.1,OS1.2] [F82-OS1.1]
	[F12-OP1.1,OP1.2] [F82-OP1.1]
	[F12,F82-OH5]
4.8.4.7. Identification	
1)	[F81-OS1.1] [F12-OS1.2,OS1.1]
	[F81-OP1.1] [F12-OP1.1,OP1.2]
	[F12-OH5]
4.8.4.8. Essais de détection des fuites	
2)	[F82-OS1.1]
	[F82-OP1.1]
	[F82-OH5]
4.8.5.1. Continuité des masses et mise à la terre	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
4.8.6.1. Extincteurs portatifs	
1)	[F12,F02-OS1.2] S'applique à l'exigence visant la catégorie des extincteurs portatifs.
	[F12,F02-OP1.2] S'applique à l'exigence visant la catégorie des extincteurs portatifs.
2)	[F12-OS1.2] S'applique à l'emplacement et à l'accessibilité des extincteurs portatifs.
	[F34-OS1.2] S'applique à l'emplacement des extincteurs portatifs de façon à ne pas être accessibles au public.
	[F12-OP1.2] S'applique à l'emplacement et à l'accessibilité des extincteurs portatifs.
	[F34-OP1.2] S'applique à l'emplacement des extincteurs portatifs de façon à ne pas être accessibles au public.
3)	[F12,F02-OS1.2]
	[F12,F02-OP1.2]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels(1)	
4.8.6.2. Formation	
1)	[F12,F13-OS1.2]
	[F12,F13-OP1.2]
4.8.7.1. Emplacement	
1)	[F01,F81-OS1.1]
	[F01,F81-OP1.1]
	[F01,F81-OH5]
2)	[F34-OS1.1]
	[F34-OP1.1]
	[F34-OH5]
4.8.7.2. Fuites et déversements	
2)	[F43-OS1.1]
	[F43-OH5]
4.8.7.3. Raccords des tuyaux flexibles	
1)	[F22,F43-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Sous réserve du paragraphe 2), le raccord du tuyau flexible à la tuyauterie doit être à brides boulonnées ... »
	[F22,F43-OP1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Sous réserve du paragraphe 2), le raccord du tuyau flexible à la tuyauterie doit être à brides boulonnées ... »
	[F44-OP1.1,OP1.2] S'applique à la disposition exigeant l'installation de robinets d'arrêt.
	[F44-OH5] S'applique à la disposition exigeant l'installation de robinets d'arrêt.
	[F22,F43-OH5] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Sous réserve du paragraphe 2), le raccord du tuyau flexible à la tuyauterie doit être à brides boulonnées ... »
	[F44-OS1.1,OS1.2] S'applique à la disposition exigeant l'installation de robinets d'arrêt.
2)	[F22,F43-OS1.1]
	[F22,F43-OP1.1]
	[F22,F43-OH5]
3)	[F81-OH5]
	[F81-OP1.1]
	[F81-OS1.1]
4.8.8.1. Tuyaux flexibles de transvasement	
1)	[F81,F20,F22-OS1.1]
	[F81,F20,F22-OP1.1]
	[F81,F20,F22-OH5]
4.8.8.2. Entretien et essais	
1)	[F82-OS1.1]
	[F82-OP1.1]
	[F82-OH5]

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels(1)	
4.8.8.3. Supports	
1)	[F20,F22-OS1.1]
	[F20,F22-OP1.1]
	[F20,F22-OH5]
4.8.9.1. Détendeurs de pression	
1)	[F20,F81-OS1.1]
	[F20,F81-OP1.1]
	[F20,F81-OH5]
4.8.9.2. Emplacement	
1)	b) [F01,F03-OS1.1,OS1.2]
	a) [F02-OP1.2]
	a) [F02-OS1.2]
	b) [F03,F01-OP3.1]
2)	[F44,F02,F03,F01-OS1.1,OS1.2]
	[F44,F02,F03-OP3.1]
4.8.10.1. Construction	
1)	[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Les stations de pompage doivent être de *construction incombustible* ... »
	[F02-OP3.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Les stations de pompage doivent être de *construction incombustible* ... »
	[F44-OP3.1] S'applique à la construction des planchers.
	[F44-OH5] S'applique à la construction des planchers.
	[F44-OS1.1] S'applique à la construction des planchers.
4.8.11.1. Surveillance	
1)	[F44,F12,F43,F01-OS1.1,OS1.2]
	[F44,F43,F12-OH5]
	[F44,F12-OP1.1,OP1.2]
2)	[F43,F44,F12-OS1.1]
	[F43,F44,F12-OP1.1]
	[F43,F44,F12-OH5]
3)	c) [F44-OH5] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... le cas échéant [en cas de fuite], arrêter le transvasement. »
	a) [F01-OS1.1]
	b) [F43-OS1.1] c) [F43-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... vérifier le tuyau flexible et ses raccords afin de déceler les fuites ... »
	b) [F43-OH5] c) [F43-OH5] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... vérifier le tuyau flexible et ses raccords afin de déceler les fuites ... »
	c) [F44-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... le cas échéant [en cas de fuite], arrêter le transvasement. »
	c) [F44-OP1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... le cas échéant [en cas de fuite], arrêter le transvasement. »

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.8.11.2. Continuité des masses et mise à la terre	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
4.8.11.3. Matériel	
1)	[F21-OS1.1]
	[F21-OP1.1]
	[F21-OH5]
2)	[F43-OS1.1]
	[F43-OH5]
	[F43-OP1.1]
3)	[F43-OS1.1]
	[F43-OH5]
	[F43-OP1.1]
4)	[F44-OS1.1]
	[F44-OH5]
	[F44-OP1.1]
4.8.11.4. Déversements	
1)	[F43-OS1.1]
	[F43-OH5]
2)	[F43-OS1.1]
	[F43-OH5]
4.9.2.1. Emplacement	
2)	[F03-OS1.2]
	[F03-OP3.1]
3)	[F03-OS1.2]
	[F03-OP3.1]
4)	[F03-OS1.2]
	[F03-OP3.1]
4.9.3.1. Dégagement en cas d'explosion	
1)	[F02-OS1.3]
	[F02-OP1.3]
	[F02-OP3.1]
4.9.3.3. Sous-sols et fosses	
1)	[F01-OS1.1]
4.9.3.4. Ventilation	
1)	[F01-OS1.1]
4.9.4.1. Contrôle des déversements et des vapeurs	
1)	a) [F43,F01-OS1.1]
	b) [F44-OH5]
	b) [F44-OP1.1]
	a) [F43-OH5]
	b) [F44-OS1.1]

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.9.4.2. Explosions	
1)	[F01-OS1.1] [F02-OS1.3]
	a),b) [F02-OS1.2]
	a),b) [F02-OP1.3]
	[F02-OP1.3]
	c) [F01-OS1.1]
4.9.4.3. Protection contre l'incendie	
1)	[F03,F12-OS1.2]
	[F03,F12-OP1.2]
4.10.3.1. Conception, fabrication et essais	
1)	[F20,F80,F43-OH5]
	[F20,F80,F43,F01-OS1.1]
4.10.3.2. Supports, fondations et ancrage	
1)	[F02,F04-OS1.2] S'applique à l'utilisation de supports en bois d'oeuvre.
2)	[F02-OS1.2] S'applique à la protection des supports ayant un *degré de résistance au feu* inférieur à 2 h par un système d'extinction automatique.
3)	[F02-OS1.2] S'applique à la protection de l'aire de la base d'un *réservoir de stockage* dont le diamètre est supérieur à 1,2 m.
4.10.3.3. Évents	
1)	[F81,F20,F04,F01-OS1.1]
	[F81,F20,F04-OH5]
4.10.4.1. Réservoirs de stockage, fûts et tonneaux	
1)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
4.10.5.1. Conception et installation	
1)	[F20,F80-OS1.1]
	[F20,F80-OH5]
	[F20,F80-OP1.1]
4.10.6.1. Ventilation	
1)	[F01-OS1.1]
4.10.7.1. Déversements	
1)	[F44-OS1.1,OS1.2]
	[F44-OH5]
4.10.8.1. Extincteurs portatifs	
1)	[F12,F02-OS1.2]
	[F12,F02-OP1.2]
2)	[F12,F02-OS1.2]
	[F12,F02-OP1.2]
3)	[F12,F02-OS1.2]
	[F12,F02-OP1.2]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.10.8.2. Réseaux de canalisations d'incendie	
1)	[F12,F02-OS1.2]
	[F12,F02-OP1.2]
2)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
4.11.2.1. Extincteurs portatifs	
1)	[F02,F12-OS1.1]
	[F02,F12-OP1.2]
2)	[F12-OS1.2]
	[F12-OP1.2]
4.11.2.3. Stationnement dans un bâtiment	
1)	a) [F01,F44-OS1.1] a) [F02,F03-OS1.2]
	a) [F01,F44-OP1.1] a) [F02,F03-OP1.2]
	a) [F44-OH5]
	b) [F43,F01-OS1.1]
	c) [F43,F01-OS1.1]
4.11.2.4. Stationnement à l'extérieur	
1)	[F81,F34-OS1.1] [F02-OS1.2]
	[F02-OP3.1]
2)	[F81-OS1.1] [F03-OS1.2]
	[F81,F03-OP3.1]
4.11.3.2. Sources d'inflammation	
1)	[F01-OS1.1]
	[F20,F81-OS1.1]
4.11.3.3. Électricité statique	
1)	[F01-OS1.1]
4.11.3.4. Surveillance	
1)	[F44-OS1.1,OS1.2]
	[F44-OH5]
	[F44-OP1.1,OP1.2]
4.11.3.5. Compartiments polyvalents	
1)	[F01-OS1.1]
4.11.3.6. Moteur	
1)	[F01-OS1.1]
4.11.3.7. Déchargement	
1)	[F43-OS1.1]
	[F43-OH5]
2)	[F81,F20,F43-OS1.1]
	[F81,F20,F43-OH5]
3)	[F81,F01,F02-OS1.1]

Tableau 4.12.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
4.11.3.8. Distribution dans les véhicules	
1)	[F01,F43-OS1.1]
	[F43,F01-OP1.1]
	[F43-OH5]
2)	a) [F01-OS1.1] a) [F03-OS1.2]
	a) [F01,F03-OP3.1]
	b) [F02,F12-OS1.2]
	d) [F43,F44-OS1.1]
	e) [F44-OS1.1]
	e) [F44-OH5]

(1) Voir les parties 2 et 3 de la division A.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Partie 5
Procédés et opérations dangereux

5.1. Généralités

5.1.1. Objet 5-1
5.1.2. Installations électriques 5-1
5.1.3. Ventilation 5-1
5.1.4. Point d'éclair 5-2
5.1.5. Plan de sécurité incendie 5-2

5.2. Travaux par points chauds

5.2.1. Généralités 5-2
5.2.2. Matériel 5-2
5.2.3. Prévention des incendies 5-3

5.3. Procédés produisant des poussières

5.3.1. Généralités 5-4
5.3.2. Travail du bois 5-6
5.3.3. Installations de manutention et de stockage des grains 5-6

5.4. Procédés spéciaux utilisant des liquides et des matières inflammables ou combustibles

5.4.1. Procédés de cuisson et de séchage 5-7
5.4.2. Établissements de nettoyage à sec 5-8
5.4.3. Fumigation et pulvérisation thermique d'insecticides 5-8
5.4.4. Finition des planchers 5-8
5.4.5. Application par pulvérisation 5-9
5.4.6. Application par immersion ou sans pulvérisation 5-9

5.5. Laboratoires

5.5.1. Objet 5-9
5.5.2. Construction 5-10
5.5.3. Prévention incendie et protection contre l'incendie 5-10
5.5.4. Ventilation 5-11
5.5.5. Marchandises dangereuses 5-13

5.6. Chantiers de construction et de démolition

5.6.1. Généralités 5-14
5.6.2. Excavations 5-18

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

5.7. Objectifs et énoncés fonctionnels

5.7.1. Objectifs et énoncés fonctionnels 5-19

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Partie 5
Procédés et opérations dangereux

Section 5.1. Généralités

5.1.1. Objet

5.1.1.1. Domaine d'application

1) La présente partie s'applique aux procédés et opérations qui présentent un risque d'explosion ou un risque élevé d'inflammation ou qui compromettent d'une autre façon la sécurité des personnes.

5.1.1.2. Explosifs

1) La fabrication, la manutention, le transport, la vente et l'utilisation de *marchandises dangereuses* de classe 1 doivent être conformes à la loi RNCan L.R.C. (1985), ch. E-17, « Loi sur les explosifs » (voir l'annexe A).

5.1.1.3. Tir de pièces pyrotechniques

1) La manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être conformes au document RNCan 2010, « Manuel de l'artificier ».

5.1.2. Installations électriques

5.1.2.1. Emplacements dangereux

1) Le câblage et le matériel électriques doivent être conformes aux exigences relatives aux emplacements dangereux de la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie », s'ils se trouvent en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de *poussières combustibles* ou de *fibres combustibles* en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque (voir l'annexe A).

5.1.2.2. Généralités

1) Les installations électriques doivent être conformes aux règlements provinciaux, territoriaux ou municipaux appropriés ou, en leur absence, à la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie »; toutefois, il est permis de substituer des mesures de rechange à ces exigences, conformément à l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, à d'autres emplacements que ceux décrits à l'article 5.1.2.1.

5.1.3. Ventilation

5.1.3.1. Ventilation

1) Conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation et à la présente partie, il faut assurer une ventilation dans les emplacements dangereux et pour les procédés dangereux.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

5.1.4. Point d'éclair

5.1.4.1. Point d'éclair

1) Le *point d'éclair* des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* doit être déterminé conformément à la sous-section 4.1.3.

5.1.5. Plan de sécurité incendie

5.1.5.1. Plan de sécurité incendie

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), un plan de sécurité incendie conforme à la section 2.8. doit être préparé pour les aires consacrées aux procédés et aux opérations décrits à l'article 5.1.1.1.

2) En plus des renseignements exigés à la section 2.8., le plan de sécurité incendie doit inclure :

a) l'emplacement et le repérage des aires de stockage et d'utilisation pour chaque type de produit, conformément à l'article 3.2.2.5.; et
b) les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes avec qui communiquer en cas d'incendie après les heures de travail.

3) En plus des renseignements exigés au paragraphe 2), s'il y a stockage ou manutention de substances radioactives de classe 7, le plan de sécurité incendie doit inclure l'information décrite à la sous-section 3.1.2.

Section 5.2. Travaux par points chauds

5.2.1. Généralités

5.2.1.1. Domaine d'application

1) La présente section s'applique à tous les travaux utilisant une flamme nue ou produisant de la chaleur ou des étincelles, notamment le découpage, le soudage, le brasage, le meulage, la fixation par collage, la métallisation à chaud et le dégèlement des canalisations.

2) Sauf indication contraire dans la présente section, les travaux par points chauds mentionnés au paragraphe 1) doivent être conformes à la norme CAN/CSA-W117.2, « Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes ».

5.2.1.2. Formation

1) Seules les personnes ayant reçu une formation sur l'utilisation sécuritaire du matériel, conformément à la présente section, peuvent effectuer les travaux par points chauds.

5.2.2. Matériel

5.2.2.1. Entretien

1) Le matériel utilisé pour les travaux par points chauds doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

5.2.2.2. Inspection

1) Le matériel utilisé pour les travaux par points chauds doit être soumis à un examen permettant de déceler les fuites et autres défauts avant toute mise en service.

2) Toute fuite ou tout défaut repéré dans ce matériel doit être réparé avant la mise en service.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

5.2.2.3. Matériel qui n'est pas en service

1) Il faut fermer tous les robinets et purger les tuyaux de gaz lorsque le matériel au gaz de classe 2 n'est pas en service.

2) Il faut mettre hors tension le matériel électrique lorsqu'il n'est pas en service.

5.2.2.4. Matériel au gaz comprimé

1) La conception et l'installation du matériel à l'oxygène et au gaz doivent être conformes à la norme NFPA 51, « Design and Installation of Oxygen-Fuel Gas Systems for Welding, Cutting, and Allied Processes ».

2) Il est interdit d'utiliser des canalisations en cuivre pur pour la distribution du gaz acétylène.

3) Il est interdit de lubrifier avec de l'huile ou de la graisse le matériel où circule de l'oxygène.

4) Les bouteilles de gaz de classe 2 doivent être conformes à la partie 3.

5.2.3. Prévention des incendies

5.2.3.1. Emplacement

1) Sous réserve du paragraphe 2), les travaux par points chauds doivent être effectués dans des aires exemptes de matières combustibles et dont les murs, plafonds et planchers sont de *construction incombustible* ou revêtus de matériaux incombustibles.

2) Si, pour des raisons d'ordre pratique, les travaux par points chauds ne peuvent être effectués dans les aires décrites au paragraphe 1) :

a) il faut protéger les matières combustibles et inflammables se trouvant dans un rayon de 15 m du poste de travail, conformément à l'article 5.2.3.2.;
b) il faut assurer une surveillance des risques d'incendie au cours des travaux et au moins 60 minutes suivant leur achèvement, conformément à l'article 5.2.3.3.; et
c) une inspection finale de l'aire des travaux doit être prévue 4 h après la fin des travaux.

3) Si des étincelles sont susceptibles d'atteindre les matériaux combustibles des aires adjacentes à celle des travaux par points chauds :

a) les ouvertures dans les murs, planchers ou plafonds doivent être obturées ou recouvertes afin d'empêcher le passage des étincelles; ou
b) le paragraphe 2) s'applique à ces aires adjacentes.

5.2.3.2. Protection des matières combustibles et inflammables

1) Les matières, les poussières et les résidus combustibles et inflammables doivent :

a) être enlevés de l'aire des travaux par points chauds; ou
b) être protégés contre l'inflammation au moyen de matériaux incombustibles.

2) Les matières et les revêtements combustibles qui ne peuvent être enlevés ou protégés conformément au paragraphe 1) doivent être maintenus mouillés pendant toute la durée des travaux par points chauds.

3) Là où s'effectuent des travaux par points chauds, il faut interrompre toute opération ou activité qui produit des gaz ou des vapeurs inflammables, des *poussières combustibles* ou des *fibres combustibles* en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque de feu ou d'explosion, et éliminer au préalable les conditions dangereuses.

5.2.3.3. Surveillance des risques d'incendie

1) Des personnes équipées de matériel d'incendie et qui ont reçu la formation nécessaire doivent inspecter les aires mentionnées aux paragraphes 5.2.3.1. 2) et 3) afin de déceler tout danger d'inflammation des matériaux combustibles.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

5.2.3.4. Récipients, matériel ou canalisations

1) Il est interdit d'effectuer des travaux par points chauds sur des récipients, du matériel ou des canalisations ayant contenu des *liquides inflammables*, des *liquides combustibles* ou des gaz inflammables de classe 2.1, sauf :

a) s'ils ont été nettoyés et vérifiés au moyen d'un détecteur de gaz afin de s'assurer de l'absence de vapeurs explosives; ou
b) si des mesures de sécurité sont prises selon les règles de l'art (voir l'annexe A).

2) Il est interdit d'effectuer des travaux par points chauds sur des récipients scellés.

3) Il est interdit d'effectuer des travaux par points chauds sur des objets métalliques en contact avec des matériaux combustibles, à moins que des mesures de sécurité n'aient été prévues pour empêcher l'inflammation de ces matériaux par conduction.

5.2.3.5. Proximité de canalisations

1) Si des travaux par points chauds doivent être exécutés à proximité de canalisations de gaz inflammable de classe 2.1, ces dernières doivent :

a) être conformes au paragraphe 5.2.3.4. 1); ou
b) être protégées par une barrière thermique.

5.2.3.6. Matériel de lutte contre l'incendie

1) Au moins un extincteur portatif doit être fourni aux endroits où il y a des travaux par points chauds.

5.2.3.7. Plan de sécurité incendie

1) Le plan de sécurité incendie exigé dans les *bâtiments* ou les endroits décrits à l'article 2.8.1.1. doit comporter les mesures de sécurité mentionnées dans la présente sous-section et applicables aux travaux par points chauds.

Section 5.3. Procédés produisant des poussières

5.3.1. Généralités

5.3.1.1. Domaine d'application

1) La présente section s'applique à tous les *bâtiments* ou parties de *bâtiments* où des *poussières combustibles* sont produites en quantité ou en concentration telle qu'elles présentent un risque d'explosion ou d'incendie.

5.3.1.2. Dépoussiérage

1) Pour éviter l'accumulation de *poussières combustibles*, les *bâtiments* et les machines doivent être nettoyés au moyen de matériel :

a) qui ne produit pas d'électricité statique ou d'étincelles;
b) qui conduit l'électricité et est mis à la terre; et
c) qui, sous réserve du paragraphe 3), aspire la poussière et l'achemine jusqu'à un endroit sûr.

2) Le matériel de nettoyage exigé au paragraphe 1) qui est utilisé à un endroit où l'atmosphère contient des *poussières combustibles* doit être conforme à la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie ».

3) S'il n'est pas possible de dépoussiérer par aspiration, il est permis d'utiliser de l'air comprimé ou d'autres moyens qui donnent lieu à des poussières en suspension dans l'air dans la zone de dépoussiérage :

a) si toutes les sources d'inflammation sont éliminées; et
b) si toutes les machines et tout le matériel sont mis hors tension, à moins que les machines ou le matériel en question ne soient conçus pour des

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

atmosphères contenant des *poussières combustibles*, conformément à la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie ».

5.3.1.3. Installations de dépoussiérage

1) Il doit y avoir une installation de dépoussiérage pour empêcher l'accumulation de poussières et maintenir dans un *bâtiment* les poussières en suspension à une concentration qui n'est pas dangereuse.

2) L'installation de dépoussiérage exigée au paragraphe 1) doit être conçue suivant les règles de l'art, telles que celles qui sont énoncées dans la norme NFPA 664, « Prevention of Fires and Explosions in Wood Processing and Woodworking Facilities », et les normes de la NFPA sur les risques d'explosion dus aux poussières; elle doit en outre :

a) être en matériaux incombustibles; et
b) ne pas produire d'étincelles à la suite d'un contact physique dans les ventilateurs.

(Voir l'annexe A.)

5.3.1.4. Dépoussiéreurs

1) Sous réserve du paragraphe 2), les dépoussiéreurs d'une capacité supérieure à 0,5 m^3/s doivent :

a) être situés à l'extérieur d'un *bâtiment*; et
b) être munis d'un dispositif de dégagement en cas d'explosion d'au moins 0,1 m^2/m^3 de volume desservi.

2) Les dépoussiéreurs mentionnés au paragraphe 1) peuvent être placés dans un *bâtiment* :

a) s'ils sont protégés par un dispositif de dégagement en cas d'explosion qui est conforme à l'alinéa 1)b);
b) s'ils sont équipés d'un système automatique de prévention des explosions; ou
c) s'ils sont dans un local isolé par des *séparations coupe-feu* d'au moins 1 h et protégé par un dispositif de dégagement en cas d'explosion.

3) Si l'air extrait par un dépoussiéreur mentionné au présent article est réintroduit dans le *bâtiment*, le système de dépoussiérage doit être conçu de façon :

a) que l'air de reprise ne crée pas un risque d'explosion à l'intérieur du *bâtiment*; et
b) que le ventilateur d'extraction et l'équipement accessoire s'arrêtent automatiquement en cas d'incendie ou d'explosion à l'intérieur du dépoussiéreur.

5.3.1.5. Mise à la terre et continuité des masses

1) Les parties conductrices des convoyeurs, des dépoussiéreurs, des machines qui produisent de la poussière et de tout le matériel capable d'accumuler de l'électricité statique qui se trouvent là où l'air contient des *poussières combustibles* doivent être mises à la terre avec continuité des masses.

2) Les machines et le matériel où de l'électricité statique est susceptible de s'accumuler doivent être mis à la terre avec continuité des masses ou protégés par des dispositifs antistatiques.

5.3.1.6. Dégagement en cas d'explosion

1) Sous réserve de l'article 5.3.1.7., les opérations qui produisent des *poussières combustibles* en concentration élevée doivent être réservées uniquement aux *bâtiments* qui comportent un dispositif de dégagement à l'air libre en cas d'explosion.

2) Les dispositifs de dégagement en cas d'explosion exigés par la présente section doivent être conçus pour empêcher les dommages structuraux et mécaniques graves du *bâtiment*, suivant les règles de l'art, telles que celles qui sont énoncées dans la norme NFPA 68, « Explosion Protection by Deflagration Venting » (voir la note A-3.2.8.2. 1)d)).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

5.3.1.7. Systèmes de prévention des explosions

1) Si des procédés présentent un risque d'explosion, mais ne permettent pas d'avoir un dispositif de dégagement en cas d'explosion conformément à la présente section, il faut installer un système de prévention des explosions.

2) Si un système de prévention des explosions est exigé par la présente section, il doit être conçu suivant les règles de l'art, telles que celles qui sont énoncées dans la norme NFPA 69, « Explosion Prevention Systems ».

5.3.1.8. Dispositif de sécurité

1) Tout matériel pour lequel un dépoussiéreur est exigé ne doit pouvoir fonctionner que lorsque le dépoussiéreur est en marche.

5.3.1.9. Séparateurs

1) Il faut installer des séparateurs pour prévenir l'entrée de corps étrangers susceptibles de créer des étincelles dans les convoyeurs, les dépoussiéreurs, les machines qui produisent des poussières et tout matériel situé là où l'atmosphère contient des *poussières combustibles*.

5.3.1.10. Sources d'inflammation

1) Sauf si un moyen de contrôle élimine tout risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'utiliser un dispositif ou d'exercer des opérations ou des activités produisant des flammes nues, des étincelles ou de la chaleur (voir la note A-4.1.5.2. 1)).

2) Le matériel électrique portatif utilisé là où l'atmosphère contient des *poussières combustibles* doit être conforme à la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie ».

3) Il est interdit de fumer là où l'atmosphère contient des *poussières combustibles*.

5.3.2. Travail du bois

5.3.2.1. Systèmes d'extraction

1) Les machines produisant des poussières, des particules ou des copeaux de bois doivent être munies d'un système d'admission d'air et d'extraction installé conformément à la norme NFPA 664, « Prevention of Fires and Explosions in Wood Processing and Woodworking Facilities ».

2) Les opérations ou les machines qui produisent des étincelles ou des vapeurs combustibles ne doivent pas être reliées à un système d'extraction desservant des machines décrites au paragraphe 1).

5.3.2.2. Sciures et copeaux

1) Les sciures et les copeaux doivent être ramassés fréquemment et mis dans des récipients décrits à l'article 2.4.1.3.

5.3.2.3. Extincteur portatif

1) Il doit y avoir un extincteur portatif dans un rayon de 7,5 m de toute machine produisant des poussières, des particules ou des copeaux de bois.

5.3.3. Installations de manutention et de stockage des grains

5.3.3.1. Compartiments et silos de stockage

1) Il est permis de stocker dans des silos ou des compartiments des produits susceptibles d'échauffement spontané uniquement si des mesures sont prises pour :

a) surveiller la température des produits stockés; et
b) empêcher toute surchauffe des produits stockés de présenter un risque d'incendie ou d'explosion.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2) Si la ventilation des compartiments de stockage ne peut se faire au moyen de dépoussiéreurs mécaniques, il est permis d'utiliser des gaines de ventilation ouvertes en permanence, à condition que ces gaines :

a) aient une section égale à au moins 2 fois celle de toutes les goulottes qui débouchent dans le compartiment;
b) ne forment pas un angle de plus de 30° avec la verticale;
c) se prolongent, de la partie supérieure du compartiment, jusqu'à au moins 1,2 m au-dessus du toit; et
d) soient conçues pour empêcher l'infiltration de la neige et de la pluie.

5.3.3.2. Convoyeurs

1) Les convoyeurs à bande transporteuse et les élévateurs à godets doivent être dotés de dispositifs de sécurité :

a) qui détectent tout désalignement, blocage, glissement ou ralentissement excessif des convoyeurs; et
b) qui empêchent les problèmes mentionnés à l'alinéa a) de présenter un risque d'incendie ou d'explosion :
   i) en avertissant le personnel qui a reçu une formation sur les mesures à prendre; ou
   ii) en arrêtant automatiquement les convoyeurs.

2) Les bandes transporteuses des convoyeurs doivent être faites d'un matériau conducteur d'électricité statique pour empêcher l'accumulation de charges statiques (voir l'annexe A).

3) Les roulements du mécanisme des convoyeurs doivent :

a) être accessibles à des fins d'inspection et d'entretien;
b) être lubrifiés pour empêcher la surchauffe; et
c) être protégés contre l'accumulation de *poussières combustibles*.

4) Les galeries et les tunnels des convoyeurs à bande transporteuse et les enceintes des élévateurs à godets doivent être munis de dispositifs de dégagement en cas d'explosion, conformément au paragraphe 5.3.1.6. 2).

5.3.3.3. Séparateurs

1) Il faut installer des séparateurs aux points de réception du grain avant qu'il n'atteigne les systèmes de manutention (voir l'article 5.3.1.9.).

5.3.3.4. Protection contre l'incendie

1) S'il y a un réseau de canalisations et de robinets d'incendie armés, il faut utiliser des lances brouillard et à pulvérisation fine pour empêcher les *poussières combustibles* de se soulever et de rester en suspension sous l'effet d'un jet trop puissant.

Section 5.4. Procédés spéciaux utilisant des liquides et des matières inflammables ou combustibles

5.4.1. Procédés de cuisson et de séchage

5.4.1.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique aux procédés de cuisson et de séchage au cours desquels les produits qui cuisent ou sèchent dégagent des vapeurs inflammables.

5.4.1.2. Conception, opérations et entretien

1) Les exigences de conception, d'opérations et d'entretien visant les procédés de cuisson et de séchage doivent être conformes à la norme NFPA 86, « Ovens and Furnaces ».

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

5.4.2. Établissements de nettoyage à sec

5.4.2.1. Établissements de nettoyage à sec

1) Les établissements de nettoyage à sec doivent être conformes à la norme NFPA 32, « Drycleaning Plants ».

5.4.3. Fumigation et pulvérisation thermique d'insecticides

5.4.3.1. Domaine d'application

1) La présente section s'applique à la fumigation ou à la pulvérisation thermique d'insecticides dans les *bâtiments*, y compris la fumigation de matériel ou de marchandises dans des structures, des réservoirs, des cuves ou sous des bâches.

5.4.3.2. Avertissement

1) Il faut avertir le service public d'incendie avant d'effectuer toute opération décrite à l'article 5.4.3.1.

2) Il faut avertir à l'avance les personnes se trouvant dans des endroits contigus à ceux où doivent être effectuées des opérations de fumigation ou de pulvérisation thermique d'insecticides.

5.4.3.3. Sources d'inflammation

1) Il faut éliminer toute flamme ou autre source d'inflammation dans un *bâtiment* où l'on doit effectuer des opérations de fumigation ou de pulvérisation thermique d'insecticides.

5.4.3.4. Alimentation électrique

1) Il faut couper l'alimentation électrique des locaux où l'on doit effectuer des opérations de fumigation ou de pulvérisation thermique d'insecticides.

5.4.3.5. Température de l'air

1) La température de l'air dans un *bâtiment* où l'on effectue des opérations de fumigation ou de pulvérisation thermique d'insecticides doit être maintenue suffisamment basse pour prévenir le déclenchement des systèmes de gicleurs ou d'alarmes incendie.

5.4.3.6. Accès contrôlé

1) Il est interdit aux personnes non autorisées d'entrer dans un local où des opérations de fumigation ou de pulvérisation thermique d'insecticides sont effectuées, tant que ce local n'a pas été ventilé et qu'il présente un danger pour les personnes.

2) Il faut afficher des avertissements bien en vue, près de chaque entrée de la zone de fumigation.

3) Durant la fumigation ou la pulvérisation thermique d'insecticides, un surveillant doit être de service à chaque entrée afin d'en interdire l'accès aux personnes non autorisées tant que les lieux n'ont pas été ventilés.

5.4.4. Finition des planchers

5.4.4.1. Domaine d'application

1) Les opérations de finition des planchers avec utilisation de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* doivent être conformes à la partie 4 et à la présente sous-section.

5.4.4.2. Accès du public

1) Toute partie d'un *bâtiment* dans laquelle on effectue des opérations de finition des planchers doit être interdite au public.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

5.4.4.3. Ventilation

1) Il faut assurer la ventilation des aires où des opérations de finition des planchers sont effectuées pour empêcher l'accumulation de vapeurs inflammables.

2) La ventilation exigée au paragraphe 1) peut être assurée par une installation mécanique si celle-ci ne constitue pas une source d'inflammation.

5.4.4.4. Sources d'inflammation

1) Les installations mécaniques, les moteurs électriques et autres installations qui peuvent constituer une source d'inflammation doivent être arrêtés, et il est interdit de fumer et il ne doit pas y avoir de flammes nues pendant l'application de liquides de classe I et au moins 1 h suivant cette application.

5.4.4.5. Récipients à déchets

1) Il doit y avoir un récipient à déchets conforme à l'article 2.4.1.3. pour tous les vieux chiffons et matériaux utilisés dans des opérations où des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sont utilisés, et il faut disposer du contenu de ces récipients chaque jour d'une façon qui ne constitue pas un risque d'incendie.

5.4.5. Application par pulvérisation

5.4.5.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique aux procédés d'application par pulvérisation de poudres sèches combustibles, de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles*.

5.4.5.2. Conception, opérations et entretien

1) Les exigences de conception, d'opérations et d'entretien visant l'application par pulvérisation doivent être conformes à la norme NFPA 33, « Spray Application Using Flammable or Combustible Materials ».

5.4.6. Application par immersion ou sans pulvérisation

5.4.6.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique :

a) aux procédés où des objets ou matériaux sont plongés dans une cuve d'immersion contenant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*; et

b) aux procédés d'application de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* sans pulvérisation, notamment par aspersion ou par application au rouleau.

5.4.6.2. Conception, opérations et entretien

1) Les exigences de conception, d'opérations et d'entretien visant l'application par immersion ou sans pulvérisation doivent être conformes à la norme NFPA 34, « Dipping and Coating Processes Using Flammable or Combustible Liquids ».

Section 5.5. Laboratoires

5.5.1. Objet

5.5.1.1. Domaine d'application

1) La présente section s'applique aux laboratoires où sont utilisées des *marchandises dangereuses*, y compris des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* (voir l'annexe A).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2) Sauf indication contraire dans la présente section, l'utilisation, la manutention et le stockage des *marchandises dangereuses*, y compris des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles*, doivent être conformes :

a) aux parties 3, 4 et 5; ou
b) dans un laboratoire visé au paragraphe 5.5.2.2. 2), à la norme NFPA 45, « Fire Protection for Laboratories Using Chemicals ».

5.5.2. Construction

5.5.2.1. Matériaux de revêtement intérieur de finition

1) Les matériaux de revêtement intérieur de finition, les planchers, le mobilier fixe et le matériel de laboratoire doivent résister aux attaques chimiques des *marchandises dangereuses* utilisées dans le laboratoire afin de réduire au minimum leur détérioration, conformément aux articles 3.2.7.7. et 3.2.7.8.

5.5.2.2. Séparation des autres parties du bâtiment

1) Sous réserve du paragraphe 2), un laboratoire doit être séparé des autres parties du *bâtiment* par des *séparations coupe-feu* conformes au CNPI et aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation, mais dont le *degré de résistance au feu* est d'au moins 1 h.

2) Dans un *bâtiment* protégé par gicleurs, la *séparation coupe-feu* requise entre un laboratoire et les autres parties du *bâtiment* peut être conçue selon les exigences de la norme NFPA 45, « Fire Protection for Laboratories Using Chemicals » (voir l'annexe A).

5.5.3. Prévention incendie et protection contre l'incendie

5.5.3.1. Mesures d'urgence

1) Sous réserve des paragraphes 2) à 6), les laboratoires doivent être conformes aux exigences relatives aux mesures d'urgence de la section 2.8. et au plan de sécurité incendie de la sous-section 5.1.5.

2) Dans les laboratoires, les exercices d'incendie exigés à la sous-section 2.8.3. doivent avoir lieu à intervalles d'au plus 3 mois.

3) Les employés qui travaillent dans un laboratoire doivent recevoir une formation sur les méthodes sécuritaires de manutention et d'utilisation des *marchandises dangereuses*, conformément à l'article 3.2.7.15.

4) L'identification des *marchandises dangereuses* doit être conforme à l'article 3.2.7.13.

5) Les laboratoires doivent être clairement identifiés comme des endroits qui contiennent des *marchandises dangereuses*, conformément à l'article 3.2.7.14.

6) Des mesures doivent être prises pour interdire l'accès des laboratoires aux personnes non autorisées.

5.5.3.2. Matières combustibles

1) La quantité des matières combustibles, comme les matériaux d'emballage, utilisées dans un laboratoire ne doit pas dépasser l'approvisionnement d'une journée normale de travail.

2) Les matières combustibles excédant les quantités permises au paragraphe 1) doivent être stockées à l'extérieur des laboratoires de la manière indiquée à la section 3.2.

5.5.3.3. Neutralisation des déversements

1) Il doit y avoir des matériaux absorbants et des produits de neutralisation dans tous les laboratoires et aires de stockage de *marchandises dangereuses*, conformément au paragraphe 3.2.7.11. 2).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

5.5.3.4. Matériel électrique

1) Sous réserve du paragraphe 5.5.3.5. 3), le matériel électrique situé aux endroits où la concentration des vapeurs inflammables est suffisante pour constituer un risque doit être conforme à la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie », applicable aux emplacements dangereux.

2) Le matériel électrique situé dans une enceinte ventilée mécaniquement exigée à l'article 5.5.4.2. et dans ses conduits d'extraction doit :

a) être conforme au paragraphe 1); et
b) être conçu et entretenu de façon à empêcher l'accumulation de dépôts combustibles ou réactifs.

5.5.3.5. Sources d'inflammation

1) Il est interdit de fumer dans les laboratoires et des affiches doivent être placées, conformément à l'article 2.4.2.2.

2) Aux endroits où du matériel utilisant de la chaleur est laissé sans surveillance et présente un risque d'incendie ou d'explosion en cas de surchauffe, le matériel doit être muni d'un limiteur de haute température et être relié :

a) à un dispositif d'alarme; et
b) à un interrupteur d'arrêt de la source de chauffage.

3) Les sources d'inflammation qui font partie intégrante d'une installation qui produit des vapeurs inflammables sont permises aux conditions suivantes :

a) l'approvisionnement en *liquides inflammables* ou en *liquides combustibles* est contrôlé et maintenu au minimum;
b) l'extraction des vapeurs inflammables et des gaz de combustion est conforme à l'article 5.5.4.2.;
c) il n'y a pas d'autre source d'inflammation capable d'enflammer accidentellement les vapeurs inflammables; et
d) aucun matériau combustible ne se trouve à proximité de l'installation.

5.5.3.6. Inspection et entretien

1) Le matériel électrique, les installations mécaniques, la tuyauterie, les robinets ainsi que les dispositifs de commande et de sécurité automatiques et manuels doivent être inspectés, mis à l'essai et maintenus en bon état de fonctionnement.

2) Les systèmes de ventilation desservant les laboratoires doivent être inspectés et nettoyés afin d'empêcher l'accumulation de dépôts combustibles ou réactifs, à des intervalles ne dépassant pas :

a) 12 mois dans le cas des systèmes de ventilation des laboratoires et des aires de stockage des *marchandises dangereuses*; et
b) 6 mois dans le cas des systèmes de ventilation d'une enceinte ventilée mécaniquement exigée à l'article 5.5.4.2.

5.5.4. Ventilation

5.5.4.1. Ventilation générale

1) Un laboratoire doit être muni d'un système de ventilation mécanique continue conçu et entretenu de façon que les vapeurs et les particules produites par les *marchandises dangereuses* :

a) ne s'accumulent pas dans le laboratoire;
b) ne se propagent pas aux autres parties du *bâtiment*;
c) ne s'accumulent pas dans les conduits de ventilation;
d) soient évacuées à l'extérieur; et
e) ne puissent s'infiltrer de nouveau dans le *bâtiment*.

2) Un système de ventilation requis dans la présente section doit être muni de dispositifs de surveillance :

a) qui indiquent que le système de ventilation fonctionne; et
b) qui déclenchent une alarme si le système de ventilation est défectueux.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

5.5.4.2. Enceintes ventilées mécaniquement

1) Sous réserve du paragraphe 3), dans un laboratoire, l'utilisation des *marchandises dangereuses* doit être confinée à une enceinte ventilée mécaniquement conforme aux critères des articles 5.5.4.3. et 5.5.4.4. si :

a) cette activité dégage des vapeurs inflammables ou peut produire des fuites ou des réactions potentiellement explosives;
b) des liquides sont chauffés à une température égale ou supérieure à leur *point d'éclair*; ou
c) ces marchandises sont des liquides de classe I ou des *liquides instables*.

2) Aucune *marchandise dangereuse* ne doit être stockée dans les enceintes ventilées mécaniquement exigées au paragraphe 1) et toute quantité excédant l'approvisionnement nécessaire aux activités normales doit être stockée conformément à la sous-section 5.5.5.

3) Dans un laboratoire visé au paragraphe 5.5.2.2. 2), les enceintes ventilées mécaniquement mentionnées au paragraphe 1) ainsi que le système de ventilation du laboratoire doivent être conformes à la norme NFPA 45, « Fire Protection for Laboratories Using Chemicals ».

5.5.4.3. Système de ventilation des enceintes

1) Le système de ventilation mécanique des enceintes exigées à l'article 5.5.4.2. doit :

a) être conforme à la norme NFPA 45, « Fire Protection for Laboratories Using Chemicals »;
b) assurer l'extraction continue de l'air à une vitesse suffisante pour prévenir la formation de dépôts combustibles ou réactifs à l'intérieur des enceintes ou des conduits d'extraction;
c) confiner les vapeurs et les particules de *marchandises dangereuses* à l'endroit où elles sont produites et les évacuer à l'extérieur;
d) empêcher la réintroduction de l'air extrait dans le *bâtiment*; et
e) être muni d'interrupteurs de commande bien identifiés :
   i) situés à l'extérieur des enceintes ventilées; et
   ii) accessibles en cas d'urgence.

2) Aux endroits où une accumulation des dépôts combustibles ou réactifs à l'intérieur des enceintes ventilées mécaniquement et des conduits d'extraction présente un risque d'incendie ou d'explosion, il faut :

a) prendre des mesures pour enlever ces dépôts; et
b) installer un système d'extinction automatique.

5.5.4.4. Construction des enceintes

1) Les enceintes ventilées mécaniquement exigées à l'article 5.5.4.2. et leurs conduits d'extraction doivent :

a) sous réserve des paragraphes 2) et 3), être construits de matériaux incombustibles compatibles avec les vapeurs et les particules produites par les *marchandises dangereuses* et résister à leurs attaques chimiques;
b) comporter des portes de visite aux fins de l'inspection et de l'entretien des ventilateurs et des conduits;
c) être livrés avec des directives nécessaires à leur utilisation et au bon fonctionnement du système de ventilation; et
d) comporter des moyens pour neutraliser les déversements accidentels.

2) Il est permis d'utiliser des matériaux combustibles en vertu de l'alinéa 1)a) :

a) si aucun autre matériau n'offre la résistance voulue à l'action corrosive ou aux propriétés réactives des *marchandises dangereuses* utilisées; et
b) si leur *indice de propagation de la flamme* est d'au plus 25.

3) Il est permis de dépasser l'*indice de propagation de la flamme* prévu au paragraphe 2) si les enceintes et les conduits d'extraction sont desservis par un système d'extinction automatique.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

5.5.5. Marchandises dangereuses

5.5.5.1. Quantités maximales

1) Sous réserve du paragraphe 4), la quantité maximale de *marchandises dangereuses* conservées dans un laboratoire doit être réduite au minimum et doit être la moindre des deux quantités suivantes :

a) l'approvisionnement nécessaire pour l'exploitation normale; ou
b) au plus :
   i) 300 L de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles*, dont au plus 50 L peuvent être des liquides de classe I, dans le cas où le laboratoire est situé dans un *usage principal* du groupe D ou du groupe A, division 2, établissements d'enseignement; ou
   ii) les quantités de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* permises au paragraphe 4.2.6.3. 1), dans le cas où le laboratoire est situé dans un *usage principal* du groupe B.

(Voir l'annexe A.)

2) Les quantités de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* excédant celles permises au paragraphe 1) doivent être stockées :

a) dans des armoires conformes à la sous-section 4.2.10., sauf que, dans le cas d'un laboratoire décrit à l'alinéa 1)b), la quantité totale de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* stockés dans de telles armoires doit être au plus la quantité permise dans une seule armoire; ou
b) dans un local conforme à la sous-section 4.2.9.

3) Les quantités de *marchandises dangereuses*, à l'exception des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles*, excédant les quantités permises au paragraphe 1) doivent être stockées à l'extérieur des laboratoires, conformément à la partie 3.

4) Dans un laboratoire visé au paragraphe 5.5.2.2. 2), la quantité maximale de *marchandises dangereuses* conservées dans un laboratoire doit être conforme à la norme NFPA 45, « Fire Protection for Laboratories Using Chemicals ».

5.5.5.2. Récipients pour les liquides inflammables et combustibles

1) Sous réserve des paragraphes 2), 3) et 4), les *liquides inflammables* ou les *liquides combustibles* doivent être conservés dans des récipients conformes à la sous-section 4.2.3.

2) Les récipients individuels de plus de 5 L exigés pour les liquides de classe I doivent :

a) être des récipients de sûreté conformes à la norme ULC/ORD-C30, « Safety Containers »; et
b) avoir une capacité d'au plus 25 L.

3) Les récipients contenant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doivent toujours être maintenus fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

4) Dans un laboratoire visé au paragraphe 5.5.2.2. 2), les *liquides inflammables* ou les *liquides combustibles* doivent être conservés dans des récipients conformes à la norme NFPA 45, « Fire Protection for Laboratories Using Chemicals ».

5.5.5.3. Gaz comprimés

1) Les bouteilles et la tuyauterie servant aux gaz de classe 2 utilisés en laboratoire doivent être fixées solidement et protégées contre les dommages mécaniques.

2) Au point de raccordement aux bouteilles ou au point d'entrée dans le laboratoire d'une part, et au point d'utilisation d'autre part, chaque tuyau d'alimentation en gaz de classe 2 doit :

a) comporter une étiquette indiquant la nature du gaz; et
b) être muni d'un robinet d'arrêt manuel.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

3) Les robinets des bouteilles de gaz de classe 2 doivent être fermés si ces dernières ne sont pas utilisées.

5.5.5.4. Stockage réfrigéré

1) Les réfrigérateurs mentionnés au paragraphe 4.1.4.1. 2) doivent être identifiés conformément à l'article 3.2.7.14.

2) Les liquides de classe I stockés dans les réfrigérateurs doivent être placés dans des *récipients fermés*.

5.5.5.5. Substances très instables

(Voir l'annexe A.)

1) S'il faut chauffer des substances instables comme l'acide perchlorique à une température supérieure à la température ambiante, on doit le faire dans une enceinte isolée, ventilée mécaniquement :

a) conforme aux articles 5.5.4.3. et 5.5.4.4.; et
b) sur laquelle des instructions placées bien en vue indiquent qu'elle doit servir uniquement à cette fin.

2) L'enceinte ventilée mécaniquement exigée au paragraphe 1) et ses conduits d'extraction doivent être lavés après chaque utilisation afin d'empêcher la formation de dépôts très instables (voir l'annexe A).

3) Il est interdit de chauffer des substances instables comme l'acide perchlorique au-dessus d'une flamme nue ou dans un bain d'huile chaude.

5.5.5.6. Déchets chimiques

1) Les résidus des *marchandises dangereuses* doivent :

a) être identifiés afin d'empêcher le mélange accidentel de produits chimiques incompatibles; et
b) être assujettis aux exigences relatives aux quantités maximales de l'article 5.5.5.1.

Section 5.6. Chantiers de construction et de démolition

5.6.1. Généralités

5.6.1.1. Domaine d'application

(Voir l'annexe A.)

1) La présente section s'applique à la sécurité incendie pour les *bâtiments*, les parties de *bâtiments*, les installations, les installations ou les *bâtiments* voisins et les aires connexes qui font l'objet de travaux de construction, de transformation ou de démolition.

5.6.1.2. Protection des bâtiments voisins

1) Il faut protéger les installations ou les *bâtiments* voisins qui risquent d'être exposés à un incendie prenant naissance dans des *bâtiments*, des parties de *bâtiments*, des installations et des aires connexes qui font l'objet de travaux de construction, de transformation ou de démolition (voir l'annexe A).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

5.6.1.3. Plan de sécurité incendie

1) Sous réserve du paragraphe 2) et avant de commencer les travaux de construction, de transformation ou de démolition, un plan de sécurité incendie doit être préparé pour le chantier et doit comprendre :

a) la désignation et la préparation du personnel responsable de la sécurité incendie, y compris un service de surveillance des risques d'incendie, le cas échéant;
b) les mesures d'urgence à prendre en cas d'incendie, y compris :
   i) le déclenchement de l'avertissement d'incendie;
   ii) la notification du service d'incendie;
   iii) les instructions pour le personnel sur la marche à suivre après le déclenchement de l'avertissement incendie; et
   iv) le confinement, le contrôle et l'extinction de l'incendie;
c) les mesures de contrôle des risques à l'intérieur et autour du *bâtiment* (voir l'annexe A);
d) les consignes d'entretien des mesures de lutte contre l'incendie exigées à la section 5.6.

2) Lorsque des travaux de construction, de transformation ou de démolition ont lieu dans un *bâtiment* existant pour lequel un plan de sécurité incendie est exigé conformément à la section 2.8., ce plan doit tenir compte de ces changements.

5.6.1.4. Accès

1) Les accès aux bornes d'incendie, aux extincteurs portatifs et aux raccords-pompiers des réseaux de canalisations d'incendie et des systèmes de gicleurs doivent être dégagés en permanence.

2) Un moyen doit permettre aux pompiers de mener des opérations de lutte contre l'incendie à tous les niveaux du *bâtiment*.

3) Des mesures doivent être prises pour permettre aux pompiers d'utiliser les ascenseurs ou monte-charges existants afin de faciliter leur accès à tous les niveaux du *bâtiment*.

4) Des voies d'accès pour les véhicules du service d'incendie doivent être prévues et maintenues en bon état jusqu'au chantier de construction ou de démolition.

5) Si un chantier de construction ou de démolition est clôturé de façon à en empêcher l'accès du public, il doit y avoir un accès pour le personnel et les véhicules du service d'incendie.

5.6.1.5. Extincteurs portatifs

1) En plus des autres exigences du CNPI, il doit y avoir des extincteurs portatifs dans un endroit dégagé et facilement accessible dans les aires :

a) où des travaux par points chauds sont effectués;
b) où des combustibles sont stockés;
c) à proximité des moteurs à combustion interne;
d) où des gaz ou des *liquides inflammables* ainsi que des *liquides combustibles* sont stockés ou manutentionnés; et
e) où des appareils à combustion non permanents sont utilisés.

2) Les extincteurs mentionnés au paragraphe 1) doivent être de catégorie minimale :

a) 2-A:10-B:C pour l'équipement mobile; ou
b) 4-A:40-B:C partout ailleurs.

5.6.1.6. Réseau de canalisations d'incendie

(Voir l'annexe A.)

1) S'il est prévu d'installer un réseau de canalisations d'incendie dans un *bâtiment* en construction ou en transformation, il faut l'installer progressivement au cours de la construction, conformément à la sous-section 3.2.5. de la division B du CNB, dans les aires dont l'occupation est permise.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

2) Lorsqu'il est prévu d'installer un réseau de canalisations d'incendie dans une partie d'un *bâtiment* en construction ou en transformation qui n'est pas occupée, les mesures suivantes doivent s'appliquer :

a) un réseau de canalisations d'incendie permanent ou temporaire est permis conformément aux alinéas b) et c);
b) le réseau de canalisations d'incendie doit comporter un marquage bien visible et des raccords-pompiers faciles d'accès à l'extérieur du *bâtiment*, au niveau de la rue, et doit comporter au moins une prise de refoulement à chaque *étage*;
c) le diamètre des tuyaux, les robinets de prise de refoulement et l'alimentation en eau doivent être conformes à la sous-section 3.2.5. de la division B du CNB;
d) le réseau de canalisations d'incendie doit être solidement retenu par des supports au moins à tous les 2 *étages*;
e) au moins un robinet de prise de refoulement destiné aux tuyaux du service d'incendie doit être prévu à chaque palier intermédiaire ou niveau de plancher dans une cage d'escalier d'*issue*;
f) les robinets doivent être fermés en tout temps et être protégés contre les dommages mécaniques;
g) les canalisations doivent se trouver à au plus un *étage* au-dessous des coffrages, des échafaudages et des éléments combustibles semblables les plus élevés, et ce, en tout temps; et
h) les réseaux de canalisations d'incendie temporaires doivent rester en service aussi longtemps que l'installation du réseau permanent n'est pas terminée.

3) Si un *bâtiment* est équipé d'un réseau de canalisations d'incendie et s'il doit être démoli *étage* par *étage*, le réseau ainsi que les raccords-pompiers et les robinets doivent être maintenus en état de marche à tous les *étages*, sauf l'*étage* en démolition et celui immédiatement au-dessous.

5.6.1.7. Applications en surface par points chauds

1) Les travaux sur les toits et les autres applications en surface pour lesquels des sources de chaleur et des procédés à chaud sont utilisés doivent être considérés comme des travaux par points chauds et être conformes aux paragraphes 2) et 3) et à la section 5.2.

2) Les fondoirs de bitume :

a) ne doivent pas être situés sur des toits;
b) doivent comporter des couvercles métalliques adéquats, bien ajustés et constitués d'acier dont l'épaisseur ne doit pas être inférieure au calibre 14;
c) doivent être constamment surveillés lorsqu'ils sont utilisés; et
d) doivent être entretenus de façon à être exempts de résidus excessifs.

3) Les vadrouilles qui ont servi à épandre du bitume doivent être rangées en lieu sûr, à l'extérieur du *bâtiment*, lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

5.6.1.8. Sources d'inflammation

(Voir l'annexe A.)

1) Les dispositifs pouvant produire une inflammation, les moteurs à combustion interne, les installations de chauffage temporaires et les dispositifs connexes doivent être maintenus à une distance sécuritaire des matériaux combustibles afin de ne pas causer d'inflammation.

2) Le dégagement entre les matériaux combustibles et les installations de chauffage temporaires, y compris les *conduits de fumée*, doit être conforme à la partie 6 de la division B du CNB ou respecter les valeurs minimales indiquées sur les installations de chauffage homologués.

5.6.1.9. Services sur les chantiers de démolition

1) Sous réserve du paragraphe 3) et à l'exception de l'alimentation en eau destinée à la lutte contre l'incendie, les services d'un *bâtiment* ou d'une partie d'un *bâtiment* en

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

démolition doivent être interrompus en un point situé à l'extérieur du *bâtiment* ou de la partie du *bâtiment* (voir l'annexe A).

2) La compagnie concernée doit être avertie à l'avance de toute action et, si un service doit être maintenu, il faut :
a) déplacer les canalisations au besoin; et
b) les protéger contre tout dommage.

3) Les installations électriques temporaires doivent être conformes aux exigences de la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie ».

5.6.1.10. Alimentation en combustible

1) L'alimentation en combustible des *appareils* de chauffage et des moteurs à combustion interne doit être conforme à l'une des normes suivantes :
a) CSA B139, « Code d'installation des appareils de combustion au mazout »;
b) CAN/CSA-B149.1, « Code d'installation du gaz naturel et du propane ».

5.6.1.11. Citernes, tuyauterie et réservoirs sur les chantiers de démolition

1) Les citernes, la tuyauterie et les réservoirs des moteurs situés sur un chantier de démolition doivent être mis hors service conformément à la sous-section 4.3.16.

2) Sous réserve du paragraphe 3), les citernes, la tuyauterie et les réservoirs des moteurs qui contiennent des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* ou qui peuvent contenir des vapeurs inflammables sur les chantiers de démolition doivent être vidangés et enlevés avant la démolition du *bâtiment*.

3) S'il est difficile de retirer les citernes, la tuyauterie ou les réservoirs du *bâtiment* avant la démolition, il faut signaler leur présence et les retirer dès que possible.

4) Les citernes, la tuyauterie et les réservoirs mentionnés aux paragraphes 1), 2) et 3) qui ont contenu des *liquides inflammables*, des *liquides combustibles* ou des gaz inflammables doivent être purgés à l'aide d'une substance inerte avant la démolition du *bâtiment* afin d'éviter une explosion (voir l'annexe A).

5.6.1.12. Partie occupée

1) Si une partie de *bâtiment* est occupée, elle doit être séparée de la partie en construction ou en démolition au moyen d'une *séparation coupe-feu* d'au moins 1 h.

5.6.1.13. Protection en cas d'arrêt

1) Sous réserve du paragraphe 2), si un système de protection contre l'incendie est installé, il doit demeurer en fonction dans toute l'aire de construction, de transformation ou de démolition lorsque cela est raisonnablement possible.

2) La protection en cas d'arrêt doit être conforme à l'article 6.1.1.4. si toute partie d'un système de protection contre l'incendie est mise hors service temporairement pendant les travaux de construction, de transformation ou de démolition.

5.6.1.14. Surveillance

1) Un service de surveillance avec des rondes à intervalles d'au plus 1 h doit être assuré sur les chantiers de démolition si une partie du *bâtiment* demeure occupée.

2) Sauf si le *bâtiment* comprend un système d'alarme incendie ou une installation similaire, il faut assurer un service de surveillance avec des rondes à intervalles ne dépassant pas 1 h si une partie du *bâtiment* est occupée pendant les travaux de construction.

3) Des installations doivent permettre aux gardiens mentionnés aux paragraphe 1) et 2) de :
a) s'assurer qu'un avertissement d'incendie retentisse pour aviser les occupants; et
b) communiquer avec le service d'incendie.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

5.6.1.15. Défense de fumer

1) Il ne doit être permis de fumer que conformément aux exigences de la sous-section 2.4.2.

5.6.1.16. Évacuation

1) Dans les aires d'un *bâtiment* où ont lieu des travaux de construction, de transformation ou de démolition, au moins une *issue* doit être accessible et praticable en permanence.

2) Dans un *bâtiment* en démolition, au moins un escalier doit être praticable en permanence.

5.6.1.17. Avertissement d'incendie

1) Il faut disposer d'un moyen approprié pour avertir le personnel sur le chantier en cas d'incendie et ce moyen doit pouvoir être entendu dans tout le *bâtiment* ou l'installation.

5.6.1.18. Stockage et utilisation des marchandises dangereuses

1) Les *liquides combustibles* et les *liquides inflammables* doivent être conformes à la partie 4.

2) Les *marchandises dangereuses* doivent être stockées conformément à la partie 3.

3) Les *marchandises dangereuses* doivent être utilisées conformément à la partie 5.

5.6.1.19. Bâches et feuilles en plastique

1) Les bâches et les feuilles de plastique utilisées pour protéger temporairement les *bâtiments* doivent être solidement attachées afin qu'elles ne puissent être projetées sur des *appareils* de chauffage ou d'autres sources d'inflammation.

5.6.1.20. Débris combustibles

1) Les *débris combustibles* en quantité suffisante pour constituer un risque d'incendie doivent être retirés et placés en lieu sûr (voir la sous-section 8.2.5. de la division B du CNB).

5.6.2. Excavations

5.6.2.1. Coupure des services

1) Sous réserve de l'article 5.6.2.2., avant le début des travaux d'excavation, les services d'un *bâtiment* doivent être fermés, interrompus et étiquetés afin de permettre de les identifier facilement hors des limites de l'excavation (voir le paragraphe 5.6.1.10. 1)).

2) La compagnie concernée doit être avertie à l'avance de toute action et, si un service doit être maintenu, il faut :

a) déplacer les canalisations au besoin; et
b) les protéger contre tout dommage.

5.6.2.2. Canalisations existantes

1) Il est permis de laisser toute canalisation existante de gaz, d'électricité, d'eau, de vapeur et de tout autre produit à l'intérieur de la zone d'excavation :

a) si la compagnie concernée a autorisé la méthode de travail proposée avant le début des travaux d'excavation;
b) si l'emplacement des canalisations est déterminé avant le début des travaux d'excavation;
c) si la méthode d'excavation adoptée garantit que les canalisations ne seront pas endommagées; et
d) s'il y a des appuis provisoires appropriés.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Section 5.7. Objectifs et énoncés fonctionnels

5.7.1. Objectifs et énoncés fonctionnels

5.7.1.1. Attribution aux solutions acceptables

1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNPI en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 5.7.1.1. (voir la note A-1.1.2.1. 1)).

Tableau 5.7.1.1.
Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 5
Faisant partie intégrante du paragraphe 5.7.1.1. 1)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
5.1.1.2. Explosifs	
1)	[F01,F02-OS1.1]
5.1.1.3. Tir de pièces pyrotechniques	
1)	[F01,F02-OS1.1]
5.1.2.1. Emplacements dangereux	
1)	[F01-OS1.1]
5.1.2.2. Généralités	
1)	[F01-OS1.1]
5.1.3.1. Ventilation	
1)	[F01-OS1.1]
5.1.5.1. Plan de sécurité incendie	
2)	b) [F12-OS1.2]
5.2.1.1. Domaine d'application	
2)	[F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « ... les travaux par points chauds mentionnés au paragraphe 1) doivent être conformes à la norme CAN/CSA-W117.2, « Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes ». »
5.2.1.2. Formation	
1)	[F81-OS1.1]
5.2.2.1. Entretien	
1)	[F82-OS1.1]
5.2.2.2. Inspection	
1)	[F82-OS1.1]
2)	[F82-OS1.1]
5.2.2.3. Matériel qui n'est pas en service	
1)	[F43,F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
5.2.2.4. Matériel au gaz comprimé	
1)	[F81,F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
3)	[F01-OS1.1]
5.2.3.1. Emplacement	
1)	[F01-OS1.1]

Tableau 5.7.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
2)	c) [F01-OS1.1] [F02-OS1.2]
	c) [F01-OP1.1] [F02-OP1.2]
3)	a) [F01-OS1.1]
5.2.3.2. Protection des matières combustibles et inflammables	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
3)	[F01-OS1.1]
5.2.3.3. Surveillance des risques d'incendie	
1)	[F01-OS1.1] [F02-OS1.2]
	[F01-OP1.1] [F02-OP1.2]
5.2.3.4. Récipients, matériel ou canalisations	
1)	[F01-OS1.1] S'applique à la restriction visant les travaux par points chauds.
2)	[F81,F20-OS3.1]
3)	[F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Il est interdit d'effectuer des travaux par points chauds sur des objets métalliques en contact avec des matériaux combustibles, à moins ... »
5.2.3.5. Proximité de canalisations	
1)	b) [F81-OS1.1]
5.2.3.6. Matériel de lutte contre l'incendie	
1)	[F02-OS1.2]
5.2.3.7. Plan de sécurité incendie	
1)	[F01-OS1.1]
5.3.1.2. Dépoussiérage	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
3)	[F01-OS1.1]
5.3.1.3. Installations de dépoussiérage	
1)	[F01-OS1.1]
2)	a) [F02-OS1.2]
	b) [F01-OS1.1]
	a) [F02-OP1.2]
	[F01-OS1.1] S'applique à la conception des installations de dépoussiérage suivant les règles de l'art, telles que celles énoncées dans les normes de la NFPA.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 5.7.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
5.3.1.4. Dépoussiéreurs	
1)	[F02-OP1.2]
	[F02-OS1.2]
2)	[F02,F03-OP1.2] [F01-OP1.1]
	[F02,F03-OS1.2] [F01-OS1.1]
3)	b) [F03-OS1.2]
	b) [F03-OP1.2]
	[F01-OS1.1]
	[F01-OS1.1]
5.3.1.5. Mise à la terre et continuité des masses	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
5.3.1.6. Dégagement en cas d'explosion	
1)	[F02-OS1.3]
	[F02-OP1.3]
2)	[F02-OP1.3]
	[F02-OS1.3]
5.3.1.7. Systèmes de prévention des explosions	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
5.3.1.8. Dispositif de sécurité	
1)	[F01-OS1.1]
5.3.1.9. Séparateurs	
1)	[F01-OS1.1]
5.3.1.10. Sources d'inflammation	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
3)	[F01-OS1.1]
5.3.2.1. Systèmes d'extraction	
1)	[F02-OP1.2]
	[F01-OS1.1] [F02-OS1.2]
2)	[F01-OS1.1]
5.3.2.2. Sciures et copeaux	
1)	[F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Les sciures et les copeaux doivent être ramassés fréquemment ... »
5.3.2.3. Extincteur portatif	
1)	[F12-OS1.2]
5.3.3.1. Compartiments et silos de stockage	
1)	[F01-OS1.1]
5.3.3.2. Convoyeurs	
1)	[F81,F11,F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
3)	[F01,F82-OS1.1]

Tableau 5.7.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
5.3.3.3. Séparateurs	
1)	[F01-OS1.1]
5.4.1.2. Conception, opérations et entretien	
1)	[F01,F82-OS1.1] [F02,F03,F82-OS1.2]
	[F01,F82-OP1.1] [F02,F03,F82-OP1.2]
5.4.2.1. Établissements de nettoyage à sec	
1)	[F01,F81-OS1.1] [F02,F03,F81-OS1.2]
	[F01,F81-OP1.1] [F02,F03,F81-OP1.2]
5.4.3.2. Avertissement	
1)	[F13-OS3.4]
	[F13-OS1.1]
2)	[F11-OS3.4]
	[F11-OS1.1]
5.4.3.3. Sources d'inflammation	
1)	[F01-OS1.1]
5.4.3.4. Alimentation électrique	
1)	[F01-OS1.1]
5.4.3.5. Température de l'air	
1)	[F81-OS1.2]
	[F81-OP1.2]
5.4.3.6. Accès contrôlé	
1)	[F34-OS3.4]
	[F34-OS1.1]
2)	[F34-OS3.4]
	[F34-OS1.1]
3)	[F34-OS3.4]
	[F34-OS1.1]
5.4.4.2. Accès du public	
1)	[F34-OS3.4]
	[F34-OS1.1]
5.4.4.3. Ventilation	
1)	[F01-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1]
5.4.4.4. Sources d'inflammation	
1)	[F01-OS1.1]
5.4.4.5. Récipients à déchets	
1)	[F02-OP1.2] S'applique à l'élimination quotidienne du contenu.
	[F02-OS1.2] S'applique à l'élimination quotidienne du contenu.
	[F01-OS1.1] S'applique à l'élimination du contenu d'une façon qui ne constitue pas un risque d'incendie.
5.4.5.2. Conception, opérations et entretien	
1)	[F01,F82-OS1.1] [F02,F03,F82-OS1.2]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 5.7.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
5.4.6.2. Conception, opérations et entretien	
1)	[F01,F82-OS1.1] [F02,F03,F82-OS1.2]
5.5.2.2. Séparation des autres parties du bâtiment	
1)	[F03-OS1.2]
	[F03-OP1.2]
5.5.3.1. Mesures d'urgence	
2)	[F12-OS1.5]
6)	[F34-OS1.1]
	[F34-OS3.4]
	[F34-OH5]
5.5.3.2. Matières combustibles	
1)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
2)	[F02-OS1.2] S'applique au stockage à l'extérieur du laboratoire.
	[F02-OP1.2] S'applique au stockage à l'extérieur du laboratoire.
5.5.3.3. Neutralisation des déversements	
1)	[F01-OS1.1] [F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Il doit y avoir des matériaux absorbants et des produits de neutralisation dans tous les laboratoires et aires de stockage de *marchandises dangereuses* ... »
	[F01-OP1.1] [F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Il doit y avoir des matériaux absorbants et des produits de neutralisation dans tous les laboratoires et aires de stockage de *marchandises dangereuses* ... »
5.5.3.4. Matériel électrique	
1)	[F01-OS1.1]
2)	b) [F02-OP1.2] [F82-OP1.1]
	b) [F02-OS1.2] [F82-OS1.1]
5.5.3.5. Sources d'inflammation	
1)	[F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNPI : « Il est interdit de fumer dans les laboratoires ... »
2)	a) [F11-OS1.1]
	a) [F11-OP1.1]
	b) [F01-OS1.1]
3)	[F01,F02-OS1.1,OS1.2]
5.5.3.6. Inspection et entretien	
1)	[F82-OS1.1]
	[F82-OS3.4]
	[F82-OH5]
	[F82-OP1.1]
2)	[F02-OS1.2] [F82-OS1.1]
	[F02-OP1.2]
5.5.4.1. Ventilation générale	
1)	b) [F81,F82-OS1.1]

Tableau 5.7.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
5.5.4.2. Enceintes ventilées mécaniquement	
2)	[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Aucune *marchandise dangereuse* ne doit être stockée dans les enceintes ventilées mécaniquement exigées au paragraphe 1) ... »
	[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Aucune *marchandise dangereuse* ne doit être stockée dans les enceintes ventilées mécaniquement exigées au paragraphe 1) ... »
5.5.4.3. Système de ventilation des enceintes	
2)	a) [F02-OS1.2] [F82-OS1.1]
	a) [F02-OP1.2] [F82-OP1.1]
5.5.5.1. Quantités maximales	
1)	a) [F02-OS1.2]
	a) [F02-OP1.2]
	[F02-OP1.2]
	[F02-OS1.2]
3)	[F02-OS1.2] S'applique au stockage à l'extérieur du laboratoire.
	[F02-OP1.2] S'applique au stockage à l'extérieur du laboratoire.
5.5.5.2. Récipients pour les liquides inflammables et combustibles	
2)	[F02,F04-OS1.2] [F43,F01-OS1.1]
3)	[F43,F01-OS1.1]
5.5.5.3. Gaz comprimés	
1)	[F81-OS1.1]
	[F81-OS3.4]
2)	a) [F81-OS1.1] [F12-OS1.1,OS1.2]
	b) [F12-OS3.4]
	b) [F12-OP1.2]
	a) [F12-OP1.2]
	a) [F81,F12-OS3.4]
	b) [F12-OS1.1,OS1.2]
3)	[F43-OS1.1]
	[F43-OS3.4]
5.5.5.4. Stockage réfrigéré	
2)	[F01,F43-OS1.1]
5.5.5.5. Substances très instables	
1)	b) [F81-OS1.1]
2)	[F01-OS1.1] [F02-OS1.2]
	[F01-OP1.1] [F02-OP1.2]
3)	[F01-OS1.1]
5.5.5.6. Déchets chimiques	
1)	a) [F81-OS1.1]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 5.7.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
5.6.1.2. Protection des bâtiments voisins	
1)	[F02,F03-OP3.1]
5.6.1.3. Plan de sécurité incendie	
1)	[F11,F12,F13-OS1.2,OS1.5] [F01,F82-OS1.1] [F02,F82-OS1.2]
	[F12,F13-OP1.2] [F01,F82-OP1.1] [F02,F82-OP1.2]
5.6.1.4. Accès	
1)	[F12-OS1.2]
	[F12-OP1.2]
2)	[F12-OS1.2,OS1.5]
	[F12-OP1.2]
3)	[F12-OS1.2,OS1.5]
	[F12-OP1.2]
4)	[F12-OS1.2,OS1.5]
	[F12-OP1.2]
5)	[F12-OS1.2,OS1.5]
	[F12-OP1.2]
5.6.1.5. Extincteurs portatifs	
1)	[F12-OS1.2]
	[F12-OP1.2]
2)	[F02-OS1.2]
	[F02-OP1.2]
5.6.1.6. Réseau de canalisations d'incendie	
1)	[F02,F12-OS1.2]
	[F02,F12-OP1.2]
2)	[F02,F12-OS1.2]
	[F02,F12-OP1.2]
3)	[F12,F82-OS1.2]
	[F12,F82-OP1.2]
5.6.1.7. Applications en surface par points chauds	
2)	[F01-OS1.1]
	[F01-OP1.1]
3)	[F01-OS1.2]
	[F01-OP1.2]
5.6.1.8. Sources d'inflammation	
1)	[F01-OS1.1]
	[F01-OP1.1]
2)	[F01-OS1.1,OS1.2]
	[F01-OP1.1]
5.6.1.9. Services sur les chantiers de démolition	
1)	[F01,F43-OS1.1]
	[F01,F43-OP1.1]
	[F32-OS3.3]

Tableau 5.7.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
2)	[F81-OS1.1,OS1.2]
	[F81-OP1.1,OP1.2]
3)	[F32-OS3.4]
	[F01-OS1.1,OS1.2]
5.6.1.10. Alimentation en combustible	
1)	[F81,F43-OS1.1]
5.6.1.11. Citernes, tuyauterie et réservoirs sur les chantiers de démolition	
2)	[F01,F43-OS1.1] [F01-OS1.1]
3)	[F01,F81-OS1.1]
4)	[F01,F43-OS1.1]
5.6.1.12. Partie occupée	
1)	[F03-OS1.2]
	[F03-OP1.2]
5.6.1.13. Protection en cas d'arrêt	
1)	[F12,F82-OS1.2]
	[F12,F82-OP1.2]
	[F02-OP3.1]
2)	[F02-OP1.2]
	[F02-OP3.1]
	[F02-OS1.2,OS1.5]
5.6.1.14. Surveillance	
1)	[F02-OS1.2,OS1.5]
2)	[F02-OS1.5,OS1.2]
3)	[F13-OS1.5,OS1.2]
5.6.1.15. Défense de fumer	
1)	[F01-OS1.1]
5.6.1.16. Évacuation	
1)	[F10,F82-OS3.7]
2)	[F10,F82-OS3.7]
5.6.1.17. Avertissement d'incendie	
1)	[F11-OS1.5]
5.6.1.19. Bâches et feuilles en plastique	
1)	[F01-OS1.1,OS1.2]
5.6.1.20. Débris combustibles	
1)	[F02-OS1.1,OS1.2]
	[F02-OP1.2]
5.6.2.1. Coupure des services	
1)	[F01,F43,F81-OS1.1,OS1.2]
	[F01,F43,F81-OP1.1,OP1.2]
	[F32-OS3.3]
2)	[F81-OS1.1,OS1.2]
	[F81-OP1.1,OP1.2]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 5.7.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
5.6.2.2. Canalisations existantes	
1)	[F81-OS1.1,OS1.2]

(1) Voir les parties 2 et 3 de la division A.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Partie 6
Matériel de protection contre l'incendie

6.1. Généralités
6.1.1. Généralités 6-1

6.2. Extincteurs portatifs
6.2.1. Généralités 6-1

6.3. Systèmes d'alarme incendie et réseaux de communication phonique
6.3.1. Généralités 6-1

6.4. Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau
6.4.1. Généralités 6-2

6.5. Alimentation de secours et éclairage de sécurité
6.5.1. Généralités 6-2

6.6. Systèmes d'extinction spéciaux
6.6.1. Généralités 6-3

6.7. Avertisseurs de fumée et avertisseurs de monoxyde de carbone
6.7.1. Généralités 6-4

6.8. Objectifs et énoncés fonctionnels
6.8.1. Objectifs et énoncés fonctionnels .. 6-4

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Partie 6
Matériel de protection contre l'incendie

Section 6.1. Généralités

6.1.1. Généralités

6.1.1.1. Domaine d'application

1) Les exigences de la présente partie visent l'inspection, la mise à l'essai, l'entretien et le fonctionnement des extincteurs portatifs, des systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau, des systèmes d'extinction spéciaux, des systèmes d'alarme incendie, des installations d'alimentation électrique de secours et de l'éclairage de sécurité.

6.1.1.2. Entretien

1) Les systèmes de protection contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement (voir l'annexe A).

6.1.1.3. Avertissement

1) Il faut aviser les personnes intéressées, suivant des modalités prévues à l'avance, que les systèmes de protection contre l'incendie, y compris les systèmes de gicleurs et les réseaux de canalisations d'incendie, doivent faire l'objet d'essais, de réparations ou d'autres travaux (voir l'annexe A).

6.1.1.4. Protection en cas d'arrêt

1) Si une partie d'un système de protection contre l'incendie est temporairement hors service, des mesures de remplacement doivent être prises pour assurer le maintien de la protection (voir l'annexe A).

Section 6.2. Extincteurs portatifs

6.2.1. Généralités

6.2.1.1. Inspection, essais et entretien

1) Les extincteurs portatifs doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme NFPA 10, « Portable Fire Extinguishers ».

Section 6.3. Systèmes d'alarme incendie et réseaux de communication phonique

6.3.1. Généralités

6.3.1.1. Entretien

1) Les systèmes d'alarme incendie et les réseaux de communication phonique doivent toujours être maintenus en bon état de fonctionnement.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

6.3.1.2. Inspection et essais

1) Les systèmes d'alarme incendie doivent être inspectés et mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S536, « Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie ».

2) Les composants des systèmes d'alarme et détecteurs d'incendie doivent être accessibles à des fins d'inspection et d'entretien.

6.3.1.3. Réseaux de signalisation pour la protection contre l'incendie des postes centraux

1) Les postes centraux, y compris leurs réseaux de signalisation pour la protection contre l'incendie, doivent être entretenus conformément à la norme CAN/ULC-S561, « Installation et services – Systèmes et centrales de réception d'alarme incendie » (voir l'annexe A).

6.3.1.4. Réseaux de communication phonique

1) Les réseaux de communication phonique intégrés à un système d'alarme incendie exigé doivent être mis à l'essai conformément à l'article 6.3.1.2.

2) Les réseaux de communication phonique et de diffusion des messages qui font partie des moyens utilisés pour l'évacuation du *bâtiment* et qui ne sont pas sous surveillance électrique doivent être mis à l'essai à intervalles d'au plus un mois, conformément aux paragraphes 3) et 4) (voir l'annexe A).

3) Les haut-parleurs reliés au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai pour s'assurer qu'ils sont entendus dans toutes les parties du *bâtiment*.

4) Le réseau de communication bilatérale de chaque *aire de plancher* relié au poste central d'alarme et de commande doit être mis à l'essai pour s'assurer qu'il fonctionne convenablement.

Section 6.4. Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau

6.4.1. Généralités

6.4.1.1. Inspection, essais et entretien

1) Les systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme NFPA 25, « Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems » (voir l'annexe A).

Section 6.5. Alimentation de secours et éclairage de sécurité

6.5.1. Généralités

6.5.1.1. Inspection, essais et entretien

1) Sous réserve des articles 6.5.1.2. à 6.5.1.5., les sources d'alimentation électrique de secours doivent être inspectées, mises à l'essai et entretenues conformément à la norme CSA C282, « Alimentation électrique de secours des bâtiments ».

2) Il faut inspecter, mettre à l'essai et entretenir toute installation d'alimentation électrique de secours destinée au matériel de secours des établissements de santé conformément à la norme CSA Z32, « Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé » (voir l'annexe A).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

6.5.1.2. Avertissement

1) Lorsqu'une source d'alimentation électrique de secours est entièrement ou partiellement interrompue, le *personnel de surveillance* doit en être averti conformément à la section 2.8.

6.5.1.3. Instructions

1) Un groupe électrogène de secours doit comporter en permanence, sur ou près de celui-ci, des instructions lisibles et visibles relatives à sa mise en marche et au branchement des circuits essentiels, si ces opérations ne sont pas automatiques.

6.5.1.4. Registres

1) Il faut tenir les registres exigés par la norme CSA C282, « Alimentation électrique de secours des bâtiments ».

6.5.1.5. Renouvellement du carburant

1) Les *réservoirs de stockage* de carburant liquide doivent être vidangés et le carburant doit être renouvelé à intervalles d'au plus 12 mois (voir l'annexe A).

6.5.1.6. Inspection des dispositifs autonomes d'éclairage

1) Les dispositifs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être inspectés à intervalles d'au plus un mois pour vérifier :

a) que les témoins lumineux fonctionnent et ne sont pas endommagés ou cachés;
b) que les bornes des batteries sont propres, exemptes de corrosion et lubrifiées au besoin;
c) que les cosses des câbles sont propres et bien serrées, conformément aux instructions du fabricant; et
d) que la surface des batteries est propre et sèche.

2) Les dispositifs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être mis à l'essai :

a) à intervalles d'au plus un mois pour s'assurer que l'éclairage fonctionne en cas d'interruption de la source primaire d'alimentation; et
b) à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'ils peuvent fournir, dans des conditions simulées d'interruption de courant, l'éclairage voulu pendant la période prévue aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

3) Après l'essai exigé à l'alinéa 2)b), il faut vérifier la tension et l'intensité du courant de charge ainsi que le temps de recharge pour s'assurer que les prescriptions du fabricant sont respectées.

6.5.1.7. Inspection de l'éclairage de sécurité

1) Sous réserve de l'article 6.5.1.6., l'éclairage de sécurité doit être inspecté à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer de son bon fonctionnement.

Section 6.6. Systèmes d'extinction spéciaux

6.6.1. Généralités

6.6.1.1. Essais, inspection et entretien

1) Sous réserve du paragraphe 2), l'entretien, l'inspection et la mise à l'essai des systèmes d'extinction spéciaux doivent s'effectuer conformément aux normes pertinentes visées à l'article 2.1.3.5.

2) Si les intervalles d'inspection et d'entretien ne sont pas spécifiées dans la norme pertinente à laquelle réfère le paragraphe 1), celles-ci doivent être d'au plus 6 mois.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Section 6.7. Avertisseurs de fumée et avertisseurs de monoxyde de carbone

6.7.1. Généralités

6.7.1.1. Inspection, essais et entretien

1) Les *avertisseurs de fumée* doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme CAN/ULC-S552, « Entretien et mise à l'essai des avertisseurs de fumée ».

2) Il faut consigner dans un registre les résultats de tous les essais effectués sur des *avertisseurs de fumée* installés dans des hôtels ou des motels et ce registre doit être conservé conformément à l'article 2.2.1.2. de la division C.

3) Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus en conformité avec les directives du fabricant.

Section 6.8. Objectifs et énoncés fonctionnels

6.8.1. Objectifs et énoncés fonctionnels

6.8.1.1. Attribution aux solutions acceptables

1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNPI en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 6.8.1.1. (voir la note A-1.1.2.1. 1)).

Tableau 6.8.1.1.
Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 6
Faisant partie intégrante du paragraphe 6.8.1.1. 1)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
6.1.1.2. Entretien	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OP3.1]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
6.1.1.3. Avertissement	
1)	[F11,F13-OP1.2]
	[F11,F13-OP3.1]
	[F11,F13-OS1.2,OS1.5]
6.1.1.4. Protection en cas d'arrêt	
1)	[F02-OP1.2]
	[F02-OP3.1]
	[F02-OS1.2,OS1.5]
6.2.1.1. Inspection, essais et entretien	
1)	[F82-OS3.1,OS3.2,OS3.3,OS3.4]
	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2]
6.3.1.1. Entretien	
1)	[F02,F12-OS1.5,OS1.2]

Tableau 6.8.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
6.3.1.2. Inspection et essais	
1)	[F82-OS1.5,OS1.2]
2)	[F82-OS1.5,OS1.2]
6.3.1.3. Réseaux de signalisation pour la protection contre l'incendie des postes centraux	
1)	[F82-OS1.2,OS1.5]
6.3.1.4. Réseaux de communication phonique	
2)	[F82-OS1.2,OS1.5]
3)	[F82-OS1.2,OS1.5]
4)	[F82-OS1.2,OS1.5]
6.4.1.1. Inspection, essais et entretien	
1)	[F82-OS1.2]
	[F82-OP1.2]
	[F82-OS3.1,OS3.2,OS3.3,OS3.4]
6.5.1.1. Inspection, essais et entretien	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OP3.1]
	[F82-OS3.1,OS3.7]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
2)	[F82-OS1.2,OS1.5]
	[F82-OP1.2]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 6.8.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
6.5.1.3. Instructions	
1)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2,OS1.5]
	[F12-OP3.1]
	[F12-OS3.1,OS3.7]
6.5.1.5. Renouvellement du carburant	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
	[F82-OP3.1]
	[F82-OS3.1,OS3.7]
6.5.1.6. Inspection des dispositifs autonomes d'éclairage	
1)	[F82-OS3.1,OS3.7]
2)	[F82-OS3.1,OS3.7]
3)	[F82-OS3.1,OS3.7]
6.5.1.7. Inspection de l'éclairage de secours	
1)	[F82-OS3.1,OS3.7]
6.6.1.1. Essais, inspection et entretien	
1)	[F82-OS1.2]
	[F82-OP1.2]
6.7.1.1. Inspection, essais et entretien	
1)	[F82-OS1.5,OS1.2]
3)	[F82-OS1.5,OS1.2]

(1) Voir les parties 2 et 3 de la division A.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Partie 7
Installations de sécurité incendie dans les bâtiments de grande hauteur

7.1. Généralités

7.1.1. Généralités 7-1

7.2. Inspection, essais et entretien

7.2.1. Intervalles entre les essais 7-2
7.2.2. Ascenseurs 7-2
7.2.3. Ventilation facilitant la lutte contre l'incendie 7-2
7.2.4. Poste central d'alarme et de commande 7-3

7.3. Inspection et essais des systèmes de contrôle des fumées

7.3.1. Généralités 7-3
7.3.2. Mesure A 7-3
7.3.3. Mesure B 7-4
7.3.4. Mesure C 7-4
7.3.5. Mesure D 7-5
7.3.6. Mesure E 7-5
7.3.7. Mesure F 7-6
7.3.8. Mesure G 7-7
7.3.9. Mesure H 7-7
7.3.10. Mesure I 7-7
7.3.11. Mesure J 7-8
7.3.12. Mesure K 7-9
7.3.13. Mesure L 7-9
7.3.14. Mesure M 7-10
7.3.15. Mesure N 7-10

7.4. Objectifs et énoncés fonctionnels

7.4.1. Objectifs et énoncés fonctionnels 7-10

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Partie 7
Installations de sécurité incendie dans les bâtiments de grande hauteur

Section 7.1. Généralités

7.1.1. Généralités

7.1.1.1. Domaine d'application

1) La présente partie s'applique à l'inspection, l'essai et l'entretien des installations de sécurité incendie dans les *bâtiments* de grande hauteur tels qu'ils sont définis dans la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

7.1.1.2. Essais sur les installations de sécurité incendie

1) Sous réserve du paragraphe 2), les installations de sécurité incendie qui doivent être placées dans les *bâtiments* conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation doivent être soumises à des essais conformément aux sections 7.2. et 7.3.

2) Toute installation de sécurité incendie exigée aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation et qui n'est pas conforme à une mesure particulière décrite dans le Commentaire C du Guide de l'utilisateur – CNB 1995 (Partie 3) doit être soumise à des essais pour s'assurer qu'elle fonctionne comme prévu (voir la note A-6.4.1.1. 1)).

3) Les anomalies relevées au cours d'un des essais décrits aux paragraphes 1) et 2) doivent être corrigées.

7.1.1.3. Registres

1) Tous les essais et toutes les mesures correctives exigés à l'article 7.1.1.2. doivent être notés dans un registre qui doit être conservé à des fins de consultation par l'*autorité compétente*, conformément à l'article 2.2.1.2. de la division C.

7.1.1.4. Entretien des installations de sécurité incendie

1) Les exigences des paragraphes 2) à 5) relatives à l'entretien de tous les composants des installations de sécurité incendie s'ajoutent à celles de la partie 6.

2) Les clés qui servent à rappeler les ascenseurs et à permettre le fonctionnement indépendant de chaque ascenseur doivent être placées dans un boîtier facilement reconnaissable, situé bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central et de commande et un double de ces clés destiné aux pompiers doit être conservé à ce poste.

3) Les accès aux fenêtres et panneaux exigés pour l'aération des *aires de plancher* et orifices de ventilation qui comportent un dispositif d'ouverture manuelle et qui desservent les vestibules doivent être exempts de tout encombrement.

4) Les fenêtres et panneaux prévus pour l'aération des *aires de plancher* doivent être entretenus de manière à pouvoir s'ouvrir sans l'aide de clés.

5) Les orifices de ventilation qui comportent un dispositif d'ouverture manuelle et qui desservent des vestibules doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Section 7.2. Inspection, essais et entretien

7.2.1. Intervalles entre les essais

7.2.1.1. Intervalles entre les essais

1) Sauf indication contraire de la présente partie, tous les essais prescrits dans la présente section et à la section 7.3. doivent être effectués à intervalles d'au plus 3 mois; toutefois, il est permis d'autoriser des intervalles plus longs conformément à l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A (voir l'annexe A).

7.2.2. Ascenseurs

7.2.2.1. Mise à l'essai des ascenseurs

1) Les dispositifs de service de secours des ascenseurs doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils fonctionnent conformément aux exigences provinciales, territoriales ou municipales applicables ou, en leur absence, conformément au paragraphe 2).

2) Des essais conformes à la norme ASME A17.1/CSA B44, « Safety Code for Elevators and Escalators », doivent être effectués pour vérifier le bon fonctionnement :

a) des interrupteurs de service de secours situés à l'intérieur des cabines;
b) des interrupteurs de rappel à clé situés à l'extérieur des gaines d'ascenseur; et
c) des systèmes de rappel automatique de secours.

3) À intervalles d'au plus 12 mois, les systèmes d'alimentation électrique de secours du *bâtiment* doivent être mis en fonction et les ascenseurs doivent être alimentés par ces systèmes de secours exclusivement et mis à l'essai conformément au paragraphe 1).

7.2.3. Ventilation facilitant la lutte contre l'incendie

7.2.3.1. Dispositifs d'obturation

1) Les *dispositifs d'obturation* des orifices de ventilation qui desservent chaque *aire de plancher* et qui donnent sur les gaines d'extraction des fumées doivent être soumis à des essais conformes à l'article 7.2.1.1. afin de s'assurer qu'ils s'ouvrent conformément au paragraphe 5) du chapitre 3 du Commentaire C du Guide de l'utilisateur – CNB 1995 (Partie 3).

2) Tout *dispositif d'obturation* dans une ouverture donnant à l'air libre et qui est pratiquée au sommet d'une gaine d'extraction des fumées doit être mis à l'essai afin de s'assurer qu'il s'ouvre :

a) manuellement de l'extérieur du *bâtiment*;
b) dès la réception d'un signal émis par le détecteur de fumée se trouvant dans la gaine d'extraction des fumées; et
c) lorsque s'ouvre un *dispositif d'obturation* dans une ouverture située entre une *aire de plancher* et la gaine d'extraction des fumées.

7.2.3.2. Rappel des ascenseurs

1) En plus des essais mentionnés à l'article 7.2.3.1., tous les ascenseurs situés dans une gaine destinée à servir également à l'extraction des fumées doivent être mis à l'essai afin de s'assurer que, dès la mise en marche du système d'alarme incendie, ils reviennent au niveau de la *rue* et demeurent immobiles.

7.2.3.3. Ventilation mécanique

1) Si les installations de ventilation mécanique du *bâtiment* peuvent être utilisées en cas d'incendie, elles doivent être soumises à des essais afin de s'assurer que l'air de chaque *aire de plancher* est évacué à l'air libre comme l'exige le paragraphe 8) du chapitre 3 du Commentaire C du Guide de l'utilisateur – CNB 1995 (Partie 3).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

7.2.4. Poste central d'alarme et de commande

7.2.4.1. Commande des ventilateurs

1) Les ventilateurs d'un système de ventilation desservant plus de 2 *étages* doivent être soumis à des essais afin de s'assurer qu'ils cessent de fonctionner dès qu'un interrupteur est actionné au poste central d'alarme et de commande.

7.2.4.2. Dispositifs de maintien en position ouverte

1) Les portes des vestibules habituellement maintenues ouvertes au moyen de dispositifs de maintien en position ouverte reliés au système d'alarme incendie du *bâtiment* doivent être mises à l'essai afin de s'assurer qu'elles se ferment dès la réception d'un signal émis par le poste central d'alarme et de commande.

Section 7.3. Inspection et essais des systèmes de contrôle des fumées

7.3.1. Généralités

7.3.1.1. Domaine d'application

1) Sauf indication contraire dans le plan de sécurité incendie, en plus des méthodes d'essais exigées aux sections 7.1. et 7.2., il faut employer celles qui sont décrites aux sous-sections 7.3.2. à 7.3.15. et qui sont compatibles avec les mesures de sécurité appliquées (voir l'annexe A).

7.3.1.2. Portes d'issues

1) Si des vestibules ou des cages d'escalier sont pressurisés en vue du contrôle des fumées, toutes les portes qui se trouvent sur le trajet d'une *issue* doivent être vérifiées afin de s'assurer qu'elles s'ouvrent conformément à l'article 2.7.2.1. lorsque tout le système de contrôle des fumées est mis à l'essai.

7.3.2. Mesure A

7.3.2.1. Méthodologie

1) Lorsqu'on applique la Mesure A pour limiter les mouvements des fumées comme le prévoit le Commentaire C du Guide de l'utilisateur – CNB 1995 (Partie 3) :

a) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai afin de s'assurer :
   i) que les *dispositifs d'obturation* exigés au paragraphe 6)* de la Mesure A pour les ouvertures dans les *vides techniques verticaux* s'ouvrent automatiquement et restent ouverts; et
   ii) que l'alimentation mécanique en air des cages d'escalier au-dessous du *niveau moyen du sol* se met en marche conformément au paragraphe 3)* de la Mesure A;
b) les *dispositifs d'obturation* exigés au paragraphe 6)* de la Mesure A pour les ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les *vides techniques verticaux* doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils fonctionnement conformément aux exigences;
c) les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier au-dessus du *niveau moyen du sol* doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils s'ouvrent manuellement et restent ouverts comme l'exige le paragraphe 2)* de la Mesure A; et
d) les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier au-dessous du *niveau moyen du sol* doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils s'ouvrent automatiquement,

* Les numéros renvoient au Commentaire C du Guide de l'utilisateur – CNB 1995 (Partie 3).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

si un dispositif est prévu à cette fin, et qu'ils restent ouverts lorsque de l'air est introduit dans la cage d'escalier.

7.3.3. Mesure B

7.3.3.1. Méthodologie

1) Lorsqu'on applique la Mesure B pour limiter les mouvements des fumées comme le prévoit le Commentaire C du Guide de l'utilisateur – CNB 1995 (Partie 3) :

a) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai à des intervalles conformes à l'article 7.2.1.1. afin de s'assurer :
   i) que les registres dans les systèmes de ventilation mécanique desservant plus de 2 *étages* se ferment automatiquement et restent fermés comme l'exige le paragraphe 7)* de la Mesure B; et
   ii) que les *dispositifs d'obturation* exigés aux paragraphes 5)* et 6)* de la Mesure B pour les ouvertures dans les *vides techniques verticaux* s'ouvrent automatiquement et restent ouverts;

b) les interrrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai afin de s'assurer que l'alimentation mécanique en air des cages d'escalier au-dessous du *niveau moyen du sol* se met en marche conformément au paragraphe 3)* de la Mesure B;

c) les *dispositifs d'obturation* exigés au paragraphe 5)* de la Mesure B pour les ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les *vides techniques verticaux* doivent être mis à l'essai à des intervalles conformes à l'article 7.2.1.1. afin de s'assurer qu'ils fonctionnent conformément aux exigences; et

d) les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier au-dessous du *niveau moyen du sol* doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils s'ouvrent automatiquement si un dispositif est prévu à cette fin, et qu'ils restent ouverts lorsque de l'air est introduit dans les cages d'escalier conformément au paragraphe 3)* de la Mesure B.

7.3.4. Mesure C

7.3.4.1. Méthodologie

1) Lorsqu'on applique la Mesure C pour limiter les mouvements des fumées comme le prévoit le Commentaire C du Guide de l'utilisateur – CNB 1995 (Partie 3) :

a) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai afin de s'assurer que l'alimentation mécanique en air des cages d'escalier au-dessous du *niveau moyen du sol* se met en marche conformément au paragraphe 3)* de la Mesure C; et

b) les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier au-dessous du *niveau moyen du sol* doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils s'ouvrent automatiquement si un dispositif est prévu à cette fin, et qu'ils restent ouverts lorsque de l'air est introduit dans les cages d'escalier.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

7.3.5. Mesure D

7.3.5.1. Méthodologie

1) Lorsqu'on applique la Mesure D pour limiter les mouvements des fumées comme le prévoit le Commentaire C du Guide de l'utilisateur – CNB 1995 (Partie 3) :

a) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai à des intervalles conformes à l'article 7.2.1.1. afin de s'assurer :
   i) que les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les vestibules, les *vides techniques verticaux* et les gaines d'ascenseur s'ouvrent automatiquement et restent ouverts comme l'exigent les paragraphes 6)*, 10)*, 12)* et 13)* de la Mesure D; et
   ii) que les registres dans les systèmes de ventilation mécanique desservant plus de 2 *étages* se ferment automatiquement et restent fermés comme le prévoit le paragraphe 16)* de la Mesure D;

b) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai afin de s'assurer que l'alimentation mécanique en air des cages d'escalier au-dessous du *niveau moyen du sol* et des vestibules se met en marche conformément au paragraphe 5)* de la Mesure D;

c) les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les *vides techniques verticaux* ou au sommet des gaines d'ascenseur conformément aux paragraphes 10)*, 12)* et 13)* de la Mesure D, doivent être mis à l'essai à des intervalles conformes à l'article 7.2.1.1. afin de s'assurer qu'ils fonctionnent conformément aux exigences;

d) les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier au-dessus du *niveau moyen du sol* et celles qui sont pratiquées dans les gaines des ascenseurs réservés aux pompiers, au niveau de l'entrée sur *rue*, doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils s'ouvrent manuellement et le restent conformément aux paragraphes 7)* et 11)* de la Mesure D; et

e) les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier au-dessous du *niveau moyen du sol* doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils s'ouvrent automatiquement s'il est prévu un dispositif à cette fin, et qu'ils le restent lorsque de l'air est introduit dans les cages d'escalier conformément au paragraphe 8)* de la Mesure D.

2) À intervalles d'au plus 2 ans et après toute transformation d'un *bâtiment*, les vestibules pressurisés doivent être mis à l'essai à différentes saisons en utilisant un détecteur de pression ou des fumées de repérage, afin de s'assurer qu'à chaque *étage* l'air se déplace des vestibules vers les *aires de plancher*.

7.3.6. Mesure E

7.3.6.1. Méthodologie

1) Lorsqu'on applique la Mesure E pour limiter les mouvements des fumées comme le prévoit le Commentaire C du Guide de l'utilisateur – CNB 1995 (Partie 3) :

a) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai à des intervalles conformes à l'article 7.2.1.1. afin de s'assurer que les *dispositifs d'obturation* exigés aux paragraphes 4)* et 9)* de la Mesure E pour les ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les vestibules et les gaines des ascenseurs réservés aux pompiers s'ouvrent automatiquement et restent ouverts;

b) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai afin de s'assurer que l'alimentation mécanique en air des cages d'escalier situées au-dessous du *niveau moyen du sol* et des vestibules se met en marche conformément aux paragraphes 4)* et 7)* de la Mesure E;

c) les *dispositifs d'obturation* exigés au paragraphe 9)* de la Mesure E pour les ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées au sommet des gaines

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

des ascenseurs reservés aux pompiers, doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils fonctionnent conformément aux exigences;

d) les *dispositifs d'obturation* exigés aux paragraphes 6)* et 10)* de la Mesure E pour les ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier au-dessus du *niveau moyen du sol* et celles qui sont pratiquées dans les gaines des ascenseurs réservés aux pompiers situées au niveau de l'entrée sur *rue*, doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils s'ouvrent manuellement et restent ouverts; et

e) les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier au-dessous du *niveau moyen du sol* doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils s'ouvrent automatiquement si un dispositif est prévu à cette fin, et qu'ils restent ouverts lorsque de l'air est introduit dans les cages d'escalier comme l'exige le paragraphe 7)* de la Mesure E.

2) À intervalles d'au plus 2 ans et après toute transformation d'un *bâtiment*, les vestibules pressurisés doivent être mis à l'essai à différentes saisons en employant un détecteur de pression ou des fumées de repérage, afin de s'assurer qu'à chaque *étage* l'air se déplace des vestibules vers les *aires de plancher*.

7.3.7. Mesure F

7.3.7.1. Méthodologie

1) Lorsqu'on applique la Mesure F pour limiter les mouvements des fumées comme le prévoit le Commentaire C du Guide de l'utilisateur – CNB 1995 (Partie 3) :

a) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai à des intervalles conformes à l'article 7.2.1.1. afin de s'assurer :
   i) que les *dispositifs d'obturation* exigés aux paragraphes 6)* et 10)* de la Mesure F pour les ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les *vides techniques verticaux*, les gaines d'ascenseur et les *aires de plancher* au-dessous du *niveau moyen du sol* s'ouvrent automatiquement et restent ouverts;
   ii) que les registres dans les systèmes de ventilation mécanique desservant plus de 2 *étages* se ferment automatiquement et restent fermés conformément au paragraphe 12)* de la Mesure F;

b) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai afin de s'assurer que l'alimentation mécanique en air des cages d'escalier et des gaines d'ascenseur se met en marche conformément aux paragraphes 2),* 3)* et 4)* de la Mesure F;

c) les *dispositifs d'obturation* exigés au paragraphe 12)* de la Mesure F pour les ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les *vides techniques verticaux* ou les gaines d'ascenseur doivent être mis à l'essai à des intervalles conformes à l'article 7.2.1.1. afin de s'assurer qu'ils fonctionnent conformément aux exigences; et

d) les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils s'ouvrent automatiquement si un dispositif est prévu à cette fin, et qu'ils restent ouverts lorsque l'alimentation mécanique en air des cages d'escalier se met en marche conformément aux paragraphes 2)* et 3)* de la Mesure F.

2) À intervalles d'au plus 2 ans et après toute transformation d'un *bâtiment*, les cages d'escalier et les gaines d'ascenseur pressurisées doivent être mises à l'essai à différentes saisons, en utilisant un détecteur de pression ou des fumées de repérage, afin de s'assurer qu'à chaque *étage* l'air se déplace des cages d'escalier et des gaines d'ascenseur vers les *aires de plancher*.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

7.3.8. Mesure G

7.3.8.1. Méthodologie

1) Lorsqu'on applique la Mesure G pour limiter les mouvements des fumées comme le prévoit le Commentaire C du Guide de l'utilisateur – CNB 1995 (Partie 3) :

a) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai afin de s'assurer :
   i) que les *dispositifs d'obturation* exigés au paragraphe 6)* de la Mesure G pour les ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les *aires de plancher* au-dessous du *niveau moyen du sol* s'ouvrent automatiquement et restent ouverts; et
   ii) que l'alimentation mécanique en air des cages d'escalier et des gaines d'ascenseur se met en marche conformément aux paragraphes 2)*, 3)* et 4)* de la Mesure G; et

b) les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils s'ouvrent automatiquement s'il est prévu un dispositif à cette fin, et qu'ils restent ouverts lorsque l'alimentation en air des cages d'escalier se met en marche conformément aux paragraphes 2)* et 3)* de la Mesure G.

2) À intervalles d'au plus 2 ans et après toute transformation d'un *bâtiment*, les cages d'escalier et les gaines d'ascenseur pressurisées doivent être mises à l'essai à différentes saisons en employant un détecteur de pression ou des fumées de repérage, afin de s'assurer qu'à chaque *étage* l'air se déplace des cages d'escalier et des gaines d'ascenseur vers les *aires de plancher*.

7.3.9. Mesure H

7.3.9.1. Méthodologie

1) Lorsqu'on applique la Mesure H pour limiter les mouvements des fumées comme le prévoit le Commentaire C du Guide de l'utilisateur – CNB 1995 (Partie 3), les interrupteurs situés au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai à des intervalles conformes à l'article 7.2.1.1. afin de s'assurer :

a) que les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre ou dans des gaines d'extraction des fumées de chaque *étage* s'ouvrent automatiquement et restent ouverts conformément au paragraphe 6)* de la Mesure H;
b) que les registres dans les conduits de reprise d'air et d'extraction se ferment automatiquement et restent fermés conformément au paragraphe 5)* de la Mesure H;
c) que les ventilateurs de reprise d'air et les ventilateurs d'extraction sont arrêtés et que les ventilateurs d'admission fournissent de l'air aux *aires de plancher* et aux cages d'escalier conformément au paragraphe 3)* de la Mesure H; et
d) que les *dispositifs d'obturation* de toutes les ouvertures pratiquées dans les murs extérieurs et les toits se ferment automatiquement et restent fermés conformément au paragraphe 4)* de la Mesure H.

2) À intervalles d'au plus 2 ans et après toute transformation d'un *bâtiment* pressurisé mais sans ventilation de l'*étage* de l'essai, les vestibules pressurisés situés au *niveau moyen du sol* ou à proximité doivent être mis à l'essai à différentes saisons, en utilisant un détecteur de pression ou des fumées de repérage afin de s'assurer que l'air se déplace de l'intérieur du *bâtiment* vers l'extérieur.

7.3.10. Mesure I

7.3.10.1. Méthodologie

1) Lorsqu'on applique la Mesure I pour limiter les mouvements des fumées comme le prévoit le Commentaire C du Guide de l'utilisateur – CNB 1995 (Partie 3), les

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai à des intervalles conformes à l'article 7.2.1.1. afin de s'assurer :

a) que les registres dans les systèmes de ventilation mécanique desservant plus de 2 *étages* se ferment automatiquement et restent fermés conformément au paragraphe 8)* de la Mesure I;
b) que les *dispositifs d'obturation* des ouvertures pratiquées dans les murs et le toit du noyau central et dans les gaines situées à l'intérieur du noyau se ferment automatiquement et restent fermés conformément au paragraphe 3)* de la Mesure I;
c) que les ventilateurs de reprise d'air sont arrêtés et que les ventilateurs d'admission fournissent de l'air au noyau central conformément au paragraphe 2)* de la Mesure I;
d) que les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre ou dans des gaines d'extraction des fumées de chaque *aire de plancher* s'ouvrent automatiquement et restent ouverts conformément au paragraphe 4)* de la Mesure I;
e) que le déplacement d'air est amorcé dans une installation d'extraction utilisée pour l'aération, conformément au paragraphe 4)* de la Mesure I; et
f) que les *dispositifs d'obturation* exigés au paragraphe 6)* de la Mesure I pour les ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les *vides techniques verticaux* en dehors du noyau central s'ouvrent automatiquement et restent ouverts.

2) À intervalles d'au plus 2 ans et après toute transformation d'un *bâtiment*, le noyau pressurisé doit être mis à l'essai au *niveau moyen du sol* ou à proximité, à différentes saisons et en utilisant un détecteur de pression ou des fumées de repérage, afin de s'assurer qu'à chaque *étage*, l'air se déplace du noyau pressurisé vers l'extérieur.

7.3.11. Mesure J

7.3.11.1. Méthodologie

1) Lorsqu'on applique la Mesure J pour limiter les mouvements des fumées comme le prévoit le Commentaire C du Guide de l'utilisateur – CNB 1995 (Partie 3), les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai à des intervalles conformes à l'article 7.2.1.1. afin de s'assurer :

a) que les *dispositifs d'obturation* des ouvertures pratiquées dans les murs et le toit du noyau central et dans les gaines situées à l'intérieur du noyau se ferment automatiquement et restent fermés conformément au paragraphe 3)* de la Mesure J; et
b) que les ventilateurs de reprise d'air sont arrêtés et que les ventilateurs d'admission fournissent de l'air au noyau central conformément au paragraphe 2)* de la Mesure J.

2) À intervalles d'au plus 2 ans et après toute transformation d'un *bâtiment*, le noyau pressurisé doit être mis à l'essai au *niveau moyen du sol* ou à proximité, à différentes saisons, en utilisant un détecteur de pression ou des fumées de repérage, afin de s'assurer qu'à chaque *étage*, l'air se déplace du noyau pressurisé vers l'extérieur.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

7.3.12. Mesure K

7.3.12.1. Méthodologie

1) Lorsqu'on applique la Mesure K pour limiter les mouvements des fumées comme le prévoit le Commentaire C du Guide de l'utilisateur – CNB 1995 (Partie 3) :

a) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai à des intervalles conformes à l'article 7.2.1.1. afin de s'assurer :
   i) que l'alimentation mécanique en air des vestibules se met en marche conformément aux paragraphes 11)* et 15)* de la mesure K; et
   ii) que les portes des vestibules, si elles sont habituellement maintenues ouvertes, se ferment automatiquement et restent fermées conformément au paragraphe 1)* de la Mesure K; et

b) les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier au-dessus du *niveau moyen du sol* et dans les vestibules ventilés s'ouvrent manuellement et restent ouverts conformément aux paragraphes 11)* et 13)* de la Mesure K.

2) À intervalles d'au plus 2 ans et après toute transformation d'un *bâtiment*, les vestibules pressurisés doivent être mis à l'essai à différentes saisons, en utilisant un détecteur de pression ou des fumées de repérage, pour s'assurer qu'à chaque *étage*, l'air se déplace des vestibules vers les *aires de plancher*.

7.3.13. Mesure L

7.3.13.1. Méthodologie

1) Lorsqu'on applique la Mesure L pour limiter les mouvements des fumées comme le prévoit le Commentaire C du Guide de l'utilisateur – CNB 1995 (Partie 3) :

a) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai à des intervalles conformes à l'article 7.2.1.1. afin de s'assurer :
   i) que les portes des vestibules et des aires de refuge, si elles sont habituellement maintenues ouvertes, se ferment automatiquement et restent fermées, conformément au paragraphe 8)* de la Mesure L; et
   ii) que les *dispositifs d'obturation* exigés au paragraphe 16)* de la Mesure L pour les ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les gaines d'ascenseur s'ouvrent automatiquement et restent ouverts;

b) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai afin de s'assurer que l'alimentation en air des aires de refuge et des cages d'escalier au-dessous du *niveau moyen du sol* ainsi que celle des vestibules se met en marche conformément aux paragraphes 9)*, 10)*, 11)* et 14)* de la Mesure L;

c) les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier situées au-dessous du *niveau moyen du sol* doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils s'ouvrent automatiquement et restent ouverts lorsque de l'air est introduit dans la cage d'escalier; et

d) les ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier au-dessus du *niveau moyen du sol* et celles qui sont pratiquées dans les gaines des ascenseurs réservés aux pompiers et qui sont situées au niveau de l'entrée sur *rue*, doivent être mises à l'essai afin de s'assurer qu'elles s'ouvrent manuellement et restent ouvertes conformément au paragraphe 13)* de la Mesure L.

2) À intervalles d'au plus 2 ans et après toute transformation d'un *bâtiment*, les vestibules et aires de refuge doivent être mis à l'essai à différentes saisons, en utilisant un détecteur de pression ou des fumées de repérage, afin de s'assurer qu'à chaque *étage*, l'air se déplace des vestibules ou aires de refuge vers les *aires de plancher*.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

7.3.14. Mesure M

7.3.14.1. Méthodologie

1) Lorsqu'on applique la Mesure M pour limiter les mouvements des fumées comme le prévoit le Commentaire C du Guide de l'utilisateur – CNB 1995 (Partie 3) :

a) les interrupteurs au poste central d'alarme et de commande doivent être mis à l'essai afin de s'assurer que l'alimentation mécanique en air des cages d'escalier situées au-dessous du *niveau moyen du sol* se met en marche conformément au paragraphe 3)* de la Mesure M; et

b) les ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les cages d'escalier situées au-dessus du *niveau moyen du sol* doivent être mises à l'essai afin de s'assurer qu'elles s'ouvrent manuellement et restent ouvertes conformément au paragraphe 2)* de la Mesure M.

7.3.15. Mesure N

7.3.15.1. Méthodologie

1) Lorsqu'on applique la Mesure N pour limiter les mouvements des fumées entre 2 *bâtiments* communicants comme le prévoit le Commentaire C du Guide de l'utilisateur – CNB 1995 (Partie 3) :

a) les interrupteurs qui commandent l'alimentation en air des vestibules doivent être mis à l'essai afin de s'assurer que l'alimentation en air se met en marche conformément au paragraphe 3)* de la Mesure N; et

b) les *dispositifs d'obturation* des ouvertures qui donnent à l'air libre et sont pratiquées dans les vestibules doivent être mis à l'essai afin de s'assurer qu'ils s'ouvrent conformément au paragraphe 3)* de la Mesure N.

2) À intervalles d'au plus 2 ans et après toute transformation d'un *bâtiment*, les vestibules pressurisés doivent être mis à l'essai à différentes saisons, en utilisant un détecteur de pression ou des fumées de repérage, afin de s'assurer qu'à chaque *étage*, l'air se déplace des vestibules vers les *aires de plancher* contiguës.

Section 7.4. Objectifs et énoncés fonctionnels

7.4.1. Objectifs et énoncés fonctionnels

7.4.1.1. Attribution aux solutions acceptables

1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNPI en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 7.4.1.1. (voir la note A-1.1.2.1. 1)).

Tableau 7.4.1.1.
Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 7
Faisant partie intégrante du paragraphe 7.4.1.1. 1)

	Objectifs et énoncés fonctionnels(1)
7.1.1.2. Essais sur les installations de sécurité incendie	
2)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
3)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]

Tableau 7.4.1.1. (suite)

	Objectifs et énoncés fonctionnels(1)
7.1.1.4. Entretien des installations de sécurité incendie	
2)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2,OS1.5]
3)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]
4)	[F12-OP1.2]
	[F12-OS1.2]

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 7.4.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
5)	[F82-OP1.2]
	[F82-OP3.1]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
7.2.1.1. Intervalles entre les essais	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
7.2.2.1. Mise à l'essai des ascenseurs	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
2)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
3)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
7.2.3.1. Dispositifs d'obturation	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
2)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
7.2.3.2. Rappel des ascenseurs	
1)	[F82-OS1.2]
7.2.3.3. Ventilation mécanique	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
7.2.4.1. Commande des ventilateurs	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
7.2.4.2. Dispositifs de maintien en position ouverte	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
7.3.2.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
7.3.3.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
7.3.4.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
7.3.5.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
2)	[F82-OS1.2,OS1.5]

Tableau 7.4.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels[1]	
7.3.6.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
2)	[F82-OS1.2,OS1.5]
7.3.7.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
2)	[F82-OS1.2,OS1.5]
7.3.8.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
2)	[F82-OS1.2,OS1.5]
7.3.9.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
2)	[F82-OS1.2,OS1.5]
7.3.10.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
2)	[F82-OS1.2,OS1.5]
7.3.11.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
2)	[F82-OS1.2,OS1.5]
7.3.12.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
2)	[F82-OS1.2,OS1.5]
7.3.13.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
2)	[F82-OS1.2,OS1.5]
7.3.14.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OS1.2,OS1.5]
7.3.15.1. Méthodologie	
1)	[F82-OP1.2]
	[F82-OP3.1]
	[F82-OS1.5]
2)	[F82-OP1.2]
	[F82-OP3.1]
	[F82-OS1.5]

(1) Voir les parties 2 et 3 de la division A.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Annexe A
Notes explicatives

A-1.1.2.1. 1) Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables. Les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués à chaque disposition du CNPI figurent dans les tableaux se trouvant à la fin de chaque partie de la division B.

Bon nombre des dispositions de la division B servent de repères à d'autres dispositions, modifient ces dispositions ou sont incluses à titre explicatif. Dans la plupart des cas, aucun objectif ni énoncé fonctionnel n'a été attribué à ce type de dispositions. C'est pourquoi ces dernières ne figurent pas dans les tableaux d'attribution mentionnés ci-dessus.

Dans le cas des dispositions qui servent de repères à d'autres dispositions incorporées par renvoi ou qui modifient ces dernières et auxquelles aucun objectif ni énoncé fonctionnel n'a été attribué, il faut utiliser les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux dispositions incorporées par renvoi.

A-1.3.1.2. 1) Éditions pertinentes. Les éditions des documents incorporés par renvoi dans les annexes du CNPI sont celles qui sont désignées au tableau A-1.3.1.2. 1)

Tableau A-1.3.1.2. 1)
Documents incorporés par renvoi dans les annexes du Code national de prévention des incendies – Canada 2010

Organisme	Désignation(1)	Titre(2)	Renvoi
ACGIH	27th Edition	Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Design	A-3.2.7.3. 1)b)
API	1104-2005	Welding of Pipelines and Related Facilities	A-4.5.10.7. 6)
API	RP1604-1996	Closure of Underground Petroleum Storage Tanks	A-4.3.16.1. 1)
API	2000-2009	Venting Atmospheric and Low-Pressure Storage Tanks: Nonrefrigerated and Refrigerated	A-4.3.13.10. 1)
API	RP 2003-2008	Protection Against Ignitions Arising out of Static, Lightning, and Stray Currents	A-4.7.4.5.
API	RP 2009-2002	Safe Welding and Cutting Practices in Refineries, Gasoline Plants, and Petrochemical Industries	A-5.2.3.4. 1)b)
API	2015-2001	Safe Entry and Cleaning of Petroleum Storage Tanks, Planning and Managing Tank Entry From Decommissioning Through Recommissioning	A-5.2.3.4. 1)b)
API	RP 2200-2010	Repairing Crude Oil, Liquefied Petroleum Gas, and Products Pipelines	A-4.5.10.7. 6)
API	RP 2201-2003	Safe Hot Tapping Practices in the Petroleum and Petrochemical Industries	A-4.5.10.7. 6) A-5.2.3.4. 1)b)
API	RP 2207-2007	Preparing Tank Bottoms for Hot Work	A-5.2.3.4. 1)b)
ARPM	IP-2-2009	Hose Handbook, Eighth Edition	A-4.8.8.1. 1)a)
ASTM	D 5-06e1	Penetration of Bituminous Materials	A-4.1.3.1.
ASTM	D 3278-96	Flash Point of Liquids by Small Scale Closed-Cup Apparatus	A-4.1.3.1.
ASTM	D 4359-90	Determining Whether a Material Is a Liquid or a Solid	A-4.1.3.1.

Cette annexe n'est présentée qu'à des fins explicatives et ne fait pas partie des exigences du CNPI. Les numéros en caractères gras correspondent aux exigences applicables de la présente division.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau A-1.3.1.2. 1) (suite)

Organisme	Désignation[1]	Titre[2]	Renvoi
CCCBPI	CNRC 53301F	Code national du bâtiment – Canada 2010	A-1.1.1.1. 1)[3] A-1.4.1.2. 1)[3] A-2.1.3.4. 1) A-2.1.3.6. 1) A-2.7.1.3. 1) A-2.7.1.4. 2) A-2.7.3.1. 1) A-3.2.2.3. 5) A-3.2.7.9. 1) A-3.2.7.12. 3) A-3.2.9.2. 5) A-4.1.7.1. 1) A-4.2.7.5. 2) A-5.6.1.6. A-5.6.1.8. A-6.1.1.2. 1)
CCCBPI	CNRC 53302F	Code national de la plomberie – Canada 2010	A-4.1.6.2. 2)
CCME	PN 1327	Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés	A-4.3.16.1. 1) A-4.4.2.1. 3)
CGA	P-1 (2008)	Safe Handling of Compressed Gases in Containers	A-3.1.1.4. 1)a)
CSA	CAN/CSA-6.19-01	Residential Carbon Monoxide Alarming Devices	B-2.1.6.1. 1)
CSA	B139-09	Code d'installation des appareils de combustion au mazout	A-4.1.1.1. 3)b) A-4.3.13.4. 1)b)
CSA	C22.1-12	Code canadien de l'électricité, Première partie	A-4.10.3.3. 1) A-5.1.2.1. 1)
CSA	C282-09	Alimentation électrique de secours des bâtiments	A-6.5.1.1. 2)
CSA	Z32-09	Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé	A-6.5.1.1. 2)
CSA	PLUS 2203–01	Hazardous Locations: A Guide for the Design, Testing, Construction, and Installation of Equipment in Explosive Atmospheres	A-4.1.4.1. 1)
EPA	510-B-93-004	Doing Inventory Control Right for Underground Storage Tanks	A-4.4.2.1. 2)
EPA	510-B-95-009	Introduction to Statistical Inventory Reconciliation For Underground Storage Tanks	A-4.4.2.1. 4)
EPA	530/UST-90/007	Evaluating Leak Detection Methods: Statistical Inventory Reconciliation Methods (SIR)	A-4.4.2.1. 4)
EPA	530/UST-90/008	Evaluating Leak Detection Methods: Vapor-Phase Out-of-Tank Product Detectors	A-4.4.2.1. 3)
EPA	530/UST-90/009	Evaluating Leak Detection Methods: Liquid-Phase Out-of-Tank Product Detectors	A-4.4.2.1. 3)
FM Global	Data Sheet 7-50 (2012)	Compressed Gases in Cylinders	A-3.2.8.2. 2)
FM Global	Data Sheet 7-83 (2012)	Drainage and Containment Systems for Ignitable Liquids	A-4.1.6.1. 1)
NFPA	Édition 2008	Fire Protection Handbook, Twentieth Edition	A-2.4.1.3. 1)
NFPA	12A-2009	Halon 1301 Fire Extinguishing Systems	A-2.1.3.5. 3)c) et d)
NFPA	12B-1990	Halon 1211 Fire Extinguishing Systems	A-2.1.3.5. 3)c) et d)
NFPA	13-2013[4]	Installation of Sprinkler Systems	A-2.1.3.6. 1) A-3.2.1.1. 1)a) A-3.2.2.4. 3) A-3.2.3.3. 2)
NFPA	15-2012	Water Spray Fixed Systems for Fire Protection	A-4.1.6.1. 1)
NFPA	30-2012	Flammable and Combustible Liquids Code	A-4.1.1.1. 2) A-4.1.4.1. 1) A-4.1.6.1. 1) A-4.2.7.6. 1) A-4.3.16.1. 1)

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau A-1.3.1.2. 1) (suite)

Organisme	Désignation[1]	Titre[2]	Renvoi
NFPA	30B-2011	Manufacture and Storage of Aerosol Products	A-3.2.5.2. 1)
NFPA	36-2009	Solvent Extraction Plants	A-4.1.1.1. 2)
NFPA	45-2011	Fire Protection for Laboratories Using Chemicals	A-5.5.2.2. 2)
NFPA	55-2010	Compressed Gases and Cryogenic Fluids Code	A-3.1.1.4.
NFPA	61-2008	Prevention of Fires and Dust Explosions in Agricultural and Food Processing Facilities	A-5.3.1.3. 2)
NFPA	80A-2012	Protection of Buildings from Exterior Fire Exposures	A-2.4.1.1. 6)
NFPA	91-2010	Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists, and Noncombustible Particulate Solids	A-5.3.1.3. 2)
NFPA	120-2010	Fire Prevention and Control in Coal Mines	A-5.3.1.3. 2)
NFPA	326-2010	Safeguarding of Tanks and Containers for Entry, Cleaning, or Repair	A-5.6.1.11. 4)
NFPA	484-2012	Combustible Metals	A-5.3.1.3. 2)
NFPA	497-2012	Classification of Flammable Liquids, Gases, or Vapors and of Hazardous (Classified) Locations for Electrical Installations in Chemical Process Areas	A-4.1.4.1. 1)
NFPA	654-2006	Prevention of Fire and Dust Explosions from the Manufacturing, Processing, and Handling of Combustible Particulate Solids	A-5.3.1.3. 2)
NFPA	655-2012	Prevention of Sulfur Fires and Explosions	A-5.3.1.3. 2)
NFPA	664-2012	Prevention of Fires and Explosions in Wood Processing and Woodworking Facilities	A-5.3.1.3. 2)
NFPA	705-2009	Field Flame Test for Textiles and Films	A-2.3.2.2. 1)
OCIMF	2009	Guide to Manufacturing and Purchasing Hoses for Offshore Moorings, 5th Edition	A-4.8.8.1. 1)a)
RNCan	L.R.C. (1985), ch. E-17	Loi sur les explosifs	A-3.2.9.1. 1)
SC	Loi sur les produits dangereux, Partie II	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)	A-3.2.7.6. 2) A-3.2.7.13. 1)
SC	DORS/88-66	Règlement sur les produits contrôlés	A-3.2.5.2. 1)
SC	DORS/2001-269	Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation, 2001	A-3.2.5.2. 1)
SFPE	4th Edition	Handbook of Fire Protection Engineering	A-4.1.6.1. 1)
TC	DORS/2001-286	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD)	A-3.2.7.1. A-3.2.7.6. 2) A-4.1.2.1. A-4.2.2.3. 2)
TC	DORS/2007-86	Règlement sur la prévention de la pollution par les navires et sur les produits chimiques dangereux	A-4.8.8.1. 1)a)
ULC	CAN/ULC-S524	Installation des réseaux avertisseurs d'incendie	B-2.1.3.1. 1)
ULC	CAN/ULC-S531	Détecteurs de fumée	B-2.1.3.3. 1)
ULC	CAN/ULC-S553	Installation des avertisseurs de fumée	B-2.1.3.3. 1)
ULC	ULC/ORD-C58.4-2005	Double Containment Fibre Reinforced Plastic Linings for Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks	A-4.3.1.10. 3)
ULC	ULC/ORD-C58.12-1992	Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks	A-4.4.2.1. 5) A-4.4.2.1. 7) A-4.4.2.1. 10)a)
ULC	ULC/ORD-C58.14-1992	Non-Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks	A-4.4.2.1. 7) A-4.4.2.1. 10)a)
ULC	ULC/ORD-C410A-1994	Absorbents for Flammable and Combustible Liquids	A-4.1.6.3. 3)b)

(1) Certains documents peuvent avoir été confirmés ou approuvés de nouveau. Veuillez communiquer avec l'organisme en cause pour obtenir de l'information à jour.

(2) Certains titres ont été abrégés afin d'éviter de répéter des termes superflus.

(3) Renvoi figurant dans la division A.

(4) Nonobstant la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 1.3.1.1. 1), l'édition de 2013 de la norme NFPA 13 est incorporée par renvoi puisqu'elle reflète mieux l'intention du CNPI.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

A-2.1.2.2. 1) Les bâtiments de type aréna sont parfois utilisés pour des événements comme des danses communautaires, des rallyes ou des expositions commerciales. Le nombre de personnes et la charge combustible prévus au moment de la conception du bâtiment peuvent donc être dépassés. Pour assurer la sécurité pendant de tels événements exceptionnels, des moyens d'évacuation additionnels peuvent être exigés pour compenser l'augmentation du nombre de personnes de même que, dans certains cas, des moyens de lutte contre l'incendie supplémentaires pour compenser le dépassement de la charge combustible.

Les larges corridors communs des établissements commerciaux sont parfois utilisés de façon temporaire pour des activités communautaires, commerciales ou pour l'étalage de marchandises. Dans ces cas, des moyens d'évacuation et de lutte contre l'incendie supplémentaires peuvent être exigés selon l'augmentation des risques.

A-2.1.3.4. 1) Les éditions du CNB publiées avant 2005 permettaient l'utilisation de la tuyauterie combustible pour les systèmes de gicleurs sous eau dans les habitations et les établissements à risques faibles, à condition que celle-ci soit protégée contre les flammes provenant de l'espace en dessous. En vertu de l'article 2.1.3.4., la protection requise pour la tuyauterie doit être maintenue de façon à ne pas compromettre la performance du système de gicleurs en cas d'incendie. Certaines des conditions énoncées dans le CNB comprenaient l'utilisation de la tuyauterie seulement dans les établissements à risques faibles et dans un système sous eau, l'utilisation de profilés en acier suspendus et de panneaux de poids adéquat et l'intégrité du revêtement de protection contre le feu.

A-2.1.3.5. 3)c) et d) À cause des effets des halons sur l'environnement, la réglementation de certains organismes régissant leur utilisation et leur rejet dans l'atmosphère est en voie d'être modifiée, y compris en matière de réduction, de recyclage et même d'élimination des agents d'extinction au halon. Les normes incorporées par renvoi dans le CNPI peuvent ne plus être en accord avec les exigences en vigueur de certains organismes relativement à l'installation, à l'utilisation et à la mise à l'essai de systèmes d'extinction au halon.

Les normes NFPA 12A, « Halon 1301 Fire Extinguishing Systems », et NFPA 12B, « Halon 1211 Fire Extinguishing Systems », sont désuètes. Il est interdit d'installer de nouveaux systèmes d'extinction au halon à la suite de l'interdiction internationale de produire le halon. Toutefois, les deux normes sont toujours pertinentes en ce qui a trait à l'entretien, à la mise hors service et au recyclage des systèmes d'extinction au halon existants.

A-2.1.3.6. 1) Cette disposition vise à renvoyer l'utilisateur du CNPI principalement à la sous-section 3.2.5. de la division B du CNB qui renvoie à la norme appropriée pour la conception et l'installation de systèmes de gicleurs, c'est-à-dire la norme NFPA 13, et prévoit plusieurs exceptions et des exigences supplémentaires. À l'occasion, d'autres dispositions du CNB peuvent également s'appliquer. Néanmoins, lorsqu'un risque particulier n'est pas abordé par le CNB, comme le stockage en piles de grande hauteur, le stockage de liquides inflammables ou combustibles ou de pneus en caoutchouc, le CNPI renvoie directement aux normes NFPA applicables qui renferment les critères de conception du système de gicleurs exigé.

A-2.1.3.7. Le CNPI exige l'installation de plusieurs dispositifs de sécurité permettant de contrôler les risques d'incendie. Des renvois aux exigences relatives à l'inspection, l'entretien et l'essai d'un grand nombre de ces dispositifs sont inclus dans les articles pertinents. Toutefois, plusieurs sections du CNPI ne contiennent pas de tels renvois pour certains dispositifs de sécurité incendie, par exemple, entre autres :

- les systèmes de sécurité liés à la ventilation faisant retentir des alarmes sonores installés dans des pièces ou des locaux fermés abritant des liquides inflammables ou des liquides combustibles (la sous-section 4.1.7. par exemple);
- les systèmes détecteurs et avertisseurs de vapeurs installés dans des pièces ou des locaux fermés abritant des liquides inflammables ou des liquides combustibles (la sous-section 4.1.7. par exemple);
- les systèmes de continuité des masses et de mise à la terre utilisés lors de la manutention de liquides inflammables et de liquides combustibles (la sous-section 4.1.8. par exemple);
- les systèmes de prévention de refoulement dans les tuyaux de remplissage installés sur les réservoirs de stockage hors sol destinés aux liquides inflammables et aux liquides combustibles (la sous-section 4.3.1. par exemple);
- les dispositifs de surveillance pour détecter les fuites des réservoirs de stockage hors sol destinés aux liquides inflammables et aux liquides combustibles (la section 4.4. par exemple).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

A-2.1.3.8. 1) Lors de la mise en service d'un bâtiment, le propriétaire doit s'assurer que les systèmes de sécurité des personnes et leurs composants (c.-à-d., systèmes d'alarme incendie, gicleurs, colonnes montantes, contrôle de la fumée, ventilation, pressurisation, dispositifs de maintien en position ouverte des portes, rappel des ascenseurs, volets et registres pour fumée et incendie, alimentation électrique de secours, éclairage de sécurité, etc.) fonctionnent comme prévu. La mise en service fournit la confirmation documentée que les différents systèmes du bâtiment sont conformes aux exigences du CNPI.

Au bout du compte, une personne doit s'assurer que le fonctionnement global de tous les systèmes de sécurité des personnes installés dans le bâtiment a été vérifié. Il peut s'agir du concepteur, du propriétaire, de l'entrepreneur ou d'un comité de mise en service. Le CNPI ne précise pas qui doit accomplir cette tâche, car il s'agit d'une question d'ordre administratif.

A-2.1.5.1. 1) Un logement utilisé comme garderie doit aussi être muni d'extincteurs portatifs.

A-2.1.5.1. 5) Voici des moyens destinés à réduire les risques de blessures pour les personnes qui manipulent des extincteurs portatifs : apposer des étiquettes de mise en garde bien en vue sur les extincteurs portatifs et des avis à l'entrée des espaces clos, prendre des dispositions favorisant l'utilisation à une plus grande distance, notamment grâce à des lances spéciales, mettre en place des systèmes de ventilation spéciaux, fournir des respirateurs et d'autre matériel protecteur et former adéquatement le personnel.

A-2.1.6. Le monoxyde de carbone (CO) est un gaz incolore et inodore qui peut s'accumuler dans les espaces clos et atteindre des concentrations létales à l'insu des occupants. Par conséquent, par mesure de prudence, les locaux qui abritent ou jouxtent une source potentielle de CO doivent être munis d'un moyen quelconque de détection de ce gaz.

Les logements renferment deux sources potentielles courantes de CO :

- les générateurs de chaleur et les chauffe-eau à combustion situés dans le logement ou dans des pièces contiguës à l'intérieur du bâtiment;
- les garages contigus.

Les générateurs de chaleur à combustion ne produisent généralement pas de CO et, même s'ils en produisent, le gaz est ordinairement évacué à l'extérieur du bâtiment par le système de ventilation de l'appareil. De plus, il peut arriver que les appareils de chauffage et les systèmes de ventilation ne fonctionnent pas correctement. C'est pourquoi l'installation d'un avertisseur de CO dans des endroits appropriés à l'intérieur des logements constitue une mesure de sécurité d'appoint peu coûteuse. De même, bien que les codes exigent que les murs et les planchers qui isolent les garages contigus des logements soient dotés d'un système d'étanchéité à l'air, il est possible que le monoxyde de carbone provenant des garages s'infiltre dans les maisons, ce qui indique qu'il est difficile d'assurer la parfaite étanchéité de ces pare-air. Il s'avère encore plus difficile de prévenir l'infiltration de CO lorsque la pression est plus basse à l'intérieur du logement que dans le garage. Cette dépressurisation peut être imputable au système d'extraction ou simplement à l'effet de tirage produit par le chauffage du logement. Ici encore, l'installation d'avertisseurs de CO dans les logements constitue une mesure de sécurité d'appoint peu coûteuse.

A-2.3.2.2. 1) L'essai à la flamme d'allumette à petite échelle de la norme NFPA 705 est un moyen relativement simple d'évaluer la condition du traitement d'ignifugation sur des éprouvettes de tissus qui sont en place depuis un certain temps. L'intention recherchée n'est pas d'utiliser la norme NFPA 705 pour normaliser l'application de traitements d'ignifugation.

A-2.4.1.1. 1) L'accumulation d'une certaine quantité de matières combustibles à l'intérieur et autour des bâtiments peut être liée aux activités quotidiennes de nombreux établissements industriels ou commerciaux. Avec des mesures d'entretien normal, leur présence ne devrait pas constituer un risque d'incendie exagéré.

A-2.4.1.1. 2) Selon la définition, les locaux techniques comprennent les chaufferies, les locaux des incinérateurs, les locaux de réception des ordures, les locaux de concierge, les locaux des appareils de chauffage ou de conditionnement d'air, les salles de pompage, les salles de compresseurs ou les locaux d'équipement électrique. Le paragraphe 2.4.1.1. 2) vise donc à décourager l'emploi de ces locaux pour stocker différents matériaux combustibles. Si l'on a besoin d'un local de stockage dans un bâtiment, il faut utiliser une pièce qui n'abrite pas d'équipement technique. Même dans les locaux de réception des ordures, on ne devrait pas laisser s'accumuler des matériaux combustibles. Lorsqu'on enlève les ordures périodiquement, le local devrait être vide, à l'exception du conteneur à ordures.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

A-2.4.1.1. 6) Des mesures telles celles décrites dans la norme NFPA 80A, « Protection of Buildings from Exterior Fire Exposures », constituent des mesures acceptables pour assurer la protection des bâtiments contre des incendies qui se déclarent dans des récipients contenant des matières combustibles et stockés à l'extérieur.

A-2.4.1.3. 1) En général, les cas d'échauffement et d'inflammation spontanés les plus courants se produisent parmi les matières organiques comme les huiles et les solides d'origine animale ou végétale. Par exemple, un chiffon saturé d'huile de lin présente des risques d'échauffement et d'inflammation spontanés s'il est chiffonné et placé au fond d'un récipient à déchets.

Dans des conditions isolées, certaines matières inorganiques, comme les poudres métalliques, sont susceptibles d'échauffement et d'inflammation spontanés. Ce n'est pas le cas des matières comme l'huile de graissage ou l'huile pour moteurs.

Le tableau A.10 du manuel NFPA Édition 2008, « Fire Protection Handbook, Twentieth Edition », présente une liste de matières susceptibles de s'échauffer ou de s'enflammer spontanément.

A-2.4.5.1. 1) Parmi les mesures considérées efficaces pour lutter contre la propagation d'un feu, citons une distance suffisante par rapport aux bâtiments voisins, aux matériaux combustibles ou à une forêt, la taille et la hauteur des tas de matériaux combustibles, les conditions météorologiques prédominantes, les moyens de lutte contre l'incendie comme les tuyaux et les réservoirs d'eau et, si l'on prévoit l'utilisation d'un contenant, la conception de ce dernier. Dans certains cas, un permis peut être exigé pour les feux en plein air.

A-2.4.6.1. 1) Les bâtiments inoccupés sont souvent l'objet d'actes de vandalisme et d'incendies criminels. Ils devraient au moins être fermés à clé et les fenêtres et les portes accessibles devraient être barricadées pour en interdire l'accès. Cependant, l'accès à l'intérieur du bâtiment ne devrait pas être rendu trop difficile pour les pompiers en cas d'incendie.

A-2.5.1.1. 1) Circulation interdite. Lorsque, dans une rue, une cour ou un chemin visé à l'article 2.5.1.1., la circulation des véhicules est interdite, un couloir au centre de la cour, du chemin ou de la rue, d'une hauteur et d'une largeur d'au moins 5 m devrait être aménagé pour permettre en tout temps la circulation des véhicules du service d'incendie et des piétons.

A-2.6.1.4. 1) L'inspection des cheminées encloisonnées et de la construction qui les entoure peut exiger qu'on pratique une ou plusieurs ouvertures d'accès dans la gaine qui entoure la cheminée. S'il y a une construction combustible brûlée ou calcinée située à proximité, il faudra pousser l'inspection pour trouver la cause de cette surchauffe.

L'inspection de l'intérieur des cheminées peut se faire en descendant une lampe à partir du sommet, ou en introduisant une lampe en partie inférieure ou à des niveaux intermédiaires et en utilisant un ou plusieurs miroirs.

Pendant l'inspection d'une cheminée raccordée à un appareil qui fonctionne, la présence de fumée dense à la sortie indique que l'appareil fonctionne mal, que la cheminée est mal dimensionnée ou que le combustible utilisé ne convient pas. Il est essentiel que ces facteurs soient corrigés rapidement pour réduire l'accumulation de dépôts combustibles sur la paroi de la cheminée et du tuyau de raccordement.

A-2.6.1.4. 2) La présence de dépôts de suie ou de créosote de plus de 3 mm d'épaisseur sur la paroi intérieure d'une cheminée indique qu'il faut procéder immédiatement à un ramonage, modifier dans certains cas, le mode de combustion, et procéder à des inspections plus fréquentes.

A-2.6.1.4. 3)a) Les déficiences structurales représentent des différences par rapport aux exigences de construction, comme l'absence de chemisage ou une mauvaise conception des supports ou des attaches. Parmi les signes de détérioration, notons la présence de fissures, le tassement, l'émiettement du mortier, les déformations, la corrosion avancée, la séparation des sections ou les supports mal ancrés ou brisés.

A-2.6.1.9. 3) Selon l'importance de l'utilisation de l'équipement de cuisson, tout le système d'extraction, y compris les extracteurs de graisses, doit être inspecté à intervalles d'au plus 7 jours pour déterminer la présence de dépôts de graisse ou d'autres résidus. S'il y a des dépôts de graisse ou d'autres résidus dans la hotte, les dispositifs d'extraction de graisses ou les conduits, le système doit être nettoyé. En général, les systèmes d'extraction doivent être nettoyés à intervalles d'au plus 12 mois, mais dans le cas de cuisson très grasse, de grillades ou autres, les systèmes devraient être nettoyés à intervalles d'au plus 3 mois.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

A-2.7.1.3. 1) Le CNPI utilise deux critères pour déterminer le nombre maximal de personnes dans les bâtiments existants : la capacité des issues et la surface de plancher nette totale par personne.

Il ne faut pas utiliser le tableau 3.1.17.1. de la division B du CNB pour déterminer le nombre de personnes maximal pour des pièces ou des locaux dans des bâtiments existants. Ce tableau est destiné à être utilisé par les concepteurs pour calculer le nombre de personnes minimal afin de déterminer certaines caractéristiques des bâtiments comme les moyens d'évacuation et les systèmes d'alarme incendie. Un concepteur peut faire les calculs en fonction d'un nombre de personnes plus ou moins grand et ce nombre doit être affiché bien en vue. Dans un bâtiment existant, c'est l'opération inverse qui se produit : la capacité des issues ou d'autres caractéristiques du bâtiment détermine le nombre maximal de personnes permis. Il se peut que les résultats des calculs ne correspondent pas avec les valeurs obtenues à l'aide du tableau 3.1.17.1. et il n'y a d'ailleurs aucune raison pour qu'ils concordent.

La surface de plancher nette mentionnée aux alinéas 2.7.1.3. 1)a) et b) correspond à la surface de plancher de la pièce, à l'exclusion des surfaces accessoires qui ne peuvent être utilisées par le public et les surfaces occupées par les issues et les éléments structuraux. Les corridors et passages servant d'accès aux issues, aux toilettes et aux surfaces accessoires qui ne peuvent être utilisées par le public, doivent être exclus de la surface de plancher nette sauf si le corridor ou le passage contient un usage permis. Dans certains usages, lorsque le type d'aménagement peut changer selon la nature de l'activité exercée, il conviendra peut-être de calculer le nombre de personnes pour chacune des différentes activités prévues.

Il faut aussi noter que l'article 2.1.3.1. exige que les systèmes d'alarme incendie soient installés en conformité avec le CNB. Cela veut dire que si le nombre de personnes déterminé selon le paragraphe 2.7.1.3. 1) dépasse la limite à partir de laquelle un système d'alarme incendie est exigé par le CNB, il faut prévoir un système d'alarme incendie pour le bâtiment.

A-2.7.1.4. 2) Le paragraphe 3.1.17.1. 2) de la division B du CNB exige que le nombre de personnes retenu pour la conception d'une aire de plancher soit affiché s'il diffère de celui qui est déterminé d'après le tableau 3.1.17.1. de la division B du CNB.

A-2.7.3.1. 1) Les sous-sections 3.2.7. et 3.4.5. de la division B du CNB contiennent les exigences relatives aux panneaux SORTIE et à l'éclairage de sécurité et de secours.

A-2.8.1.2. 1) Un personnel de surveillance compétent peut être d'un grand secours pour aider le public à évacuer en cas d'incendie et pour prendre des mesures de protection contre l'incendie jusqu'à ce que les pompiers arrivent sur place. Ces mesures sont décrites dans le plan de sécurité incendie mis au point en collaboration avec le service d'incendie. C'est le propriétaire du bâtiment qui assigne les responsabilités du personnel de surveillance, à moins que le service d'incendie soit prêt à prendre ces responsabilités. Sauf dans les hôpitaux et les maisons de repos, il n'est pas exigé que le personnel de surveillance soit dans le bâtiment en permanence, mais il doit être disponible en cas d'incendie pour accomplir les tâches décrites dans le plan de sécurité incendie. Dans les hôpitaux et les maisons de repos, le personnel doit être dans le bâtiment en permanence pour aider les patients qui ne peuvent sortir seuls en cas d'urgence.

A-2.8.2.1. 1) Le plan de sécurité incendie peut fournir des renseignements importants que les pompiers peuvent utiliser dans la préparation de plans de lutte contre l'incendie dans des bâtiments particuliers, comme les bâtiments dans lesquels sont stockés des liquides inflammables ou combustibles, ou d'autres marchandises dangereuses.

Lors de l'élaboration du plan de sécurité incendie visant les grands établissements de vente au détail, notamment les « magasins-entrepôts », il faut tenir compte des divers facteurs de risque que l'on trouve couramment dans ce type d'établissement. Un « magasin-entrepôt » se définit comme un magasin de vente au détail dans lequel la surface de vente contient les produits stockés en piles, sur des palettes ou sur des rayonnages pouvant s'élever jusqu'à 3,7 m de hauteur. Ces établissements commerciaux ont tendance à présenter sur leur surface de vente des produits en grande quantité comme des bouteilles de gaz comprimé, des comburants, des liquides inflammables, des liquides combustibles, des mousses plastiques et des matières combustibles.

Les rapports d'incendies visant ce type d'établissements indiquent que l'obscurcissement dû à la fumée survient dans les 7,5 à 12 min après le début d'un incendie. La rapidité de réaction des occupants en cas d'incendie est donc primordiale. Des études sur le comportement humain ont également démontré que, dans un milieu commercial, les occupants ont tendance à retarder leur évacuation pour diverses raisons, comme le manque de connaissance de l'emplacement des issues ou de visibilité de celles-ci, leur réticence à laisser leur place à la caisse et leur incertitude quant au déroulement des événements.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Il est essentiel de bien former et entraîner le personnel afin que ce dernier puisse avertir clairement les occupants et leur donner des instructions précises en cas d'urgence. Un réseau de communication phonique fiable devrait faire partie intégrante du plan de sécurité incendie qui, par ailleurs, devrait être fonction des risques connus et tenir compte des préoccupations susmentionnées.

A-2.8.2.1. 1)a)i) Ces mesures devraient aussi inclure la formation du personnel autorisé sur la façon d'arrêter les avertisseurs d'incendie et les signaux d'alerte dans les conditions prévues. Si des clés ou des instruments spéciaux sont nécessaires pour déclencher le système d'alarme incendie, le personnel de surveillance doit y avoir accès facilement.

A-2.8.2.1. 1)a)iv) Certains occupants d'un bâtiment peuvent avoir besoin d'une aide spéciale en cas d'évacuation en raison d'une incapacité physique ou mentale qui les empêche de se rendre par leurs propres moyens à un endroit sécuritaire. La sécurité de ces personnes en cas d'incendie dépend dans une large mesure de leur préparation et de leur connaissance des mesures de protection contre l'incendie prévues dans le bâtiment. Dans certains bâtiments, il peut être approprié d'indiquer à ces occupants quelles sont les mesures à prendre à l'aide d'instructions affichées, de notes distribuées ou d'autres moyens appropriés. Dans certaines habitations, comme les hôtels ou les motels, le personnel devrait connaître les chambres dans lesquelles se trouvent des personnes ayant besoin d'une aide spéciale en cas d'évacuation et devrait en aviser le service d'incendie à son arrivée.

A-2.8.3.1. 1) Un plan de sécurité incendie n'a pas d'utilité s'il n'est pas mis à jour périodiquement pour que le personnel de surveillance sache bien quelles sont ses responsabilités. Un exercice d'incendie est pour le personnel de surveillance une occasion de revoir le plan de sécurité incendie. Il faut décider, en collaboration avec le service d'incendie, dans quelle mesure les autres employés doivent participer aux exercices d'incendie. La décision de faire évacuer tout le bâtiment pendant ces exercices doit être fonction de l'usage du bâtiment.

Il peut être nécessaire de tenir des exercices d'incendie en dehors des heures normales de travail pour que les employés qui font partie d'équipes d'après-midi ou de nuit soient aussi renseignés sur les techniques des exercices d'incendie que ceux qui travaillent de jour. S'il n'est pas possible de tenir des exercices d'incendie normaux en dehors des heures de travail, il faut prendre des dispositions pour que le personnel de surveillance de nuit puisse participer à des exercices pendant la journée.

A-2.9. Les exigences de cette section ne s'appliquent qu'à certains types de structures. Le mot « tente », par exemple, tel qu'il est utilisé dans le présent chapitre, fait référence à un abri provisoire monté lors d'événements en plein air comme les foires ou les expositions. Une tente sera habituellement constituée d'une toile tendue sur des poteaux et retenue au sol par des câbles. Les exigences relatives aux tentes n'ont donc pas été conçues pour les structures de toile à l'intérieur des bâtiments ou situées sur le toit des bâtiments.

De façon analogue, l'expression « structure gonflable » telle qu'elle est employée dans le CNPI se rapporte à une enveloppe tendue uniquement par pression d'air et montée sur le sol ou au-dessus d'un sous-sol; il faut généralement au périmètre, un système efficace de lestage ou d'ancrage au sol. C'est pourquoi le CNB interdit l'installation d'une structure gonflable au-dessus du premier étage d'un bâtiment.

A-2.9.3.8. 1) Un espace d'au moins 1 m au-dessus des cloisons est nécessaire afin de faciliter la détection de fumée à l'intérieur des tentes et des structures gonflables. En tenant compte de la pente du toit, un maximum de 30 % de la largeur de la cloison peut être situé à moins de 1 m du plafond.

A-3.1.1.1. 1) La partie 3 s'applique au stockage à court ou à long terme de produits, qu'il s'agisse de matières premières, de déchets, de produits en cours de transformation ou de produits finis.

Cette partie ne vise pas les produits ou les matériaux qui servent à l'alimentation directe d'appareils, d'équipements ou de dispositifs au moyen de tuyaux, flexibles, conduits, etc. Ainsi, une bouteille de propane montée sur un barbecue n'est pas visée par la partie 3 car elle est considérée comme une bouteille de propane « en usage » et non pas comme « stockée » et n'est donc pas assujettie aux exigences de stockage du CNPI.

A-3.1.1.4. La partie 3 vise essentiellement le stockage de bouteilles de gaz de classe 2. Les installations au gaz qui ne sont pas visées par le CNPI devraient néanmoins être conformes aux règles de l'art dont celles qui sont décrites dans la norme NFPA 55, « Compressed Gases and Cryogenic Fluids Code ».

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

A-3.1.1.4. 1)a) Aux fins de l'exemption mentionnée à l'alinéa 3.1.1.4. 1)a), distributeur désigne toute entreprise commerciale qui manipule et stocke au moins 1500 kg de gaz de classe 2 pour la vente. On s'attend à ce que ce distributeur et ses fournisseurs observent les règles de l'art applicables à la manutention des gaz de classe 2, lesquelles sont exprimées dans le manuel CGA P-1, « Safe Handling of Compressed Gases in Containers ».

A-3.1.2. Lors du stockage des marchandises dangereuses, la réglementation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST) s'applique dans les établissements visés par cette réglementation. Vous devez vous référer aux règlements suivants :

- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (ch. S-2.1, r. 13);
- Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (ch. S-2.1, r. 8).

A-3.1.2.3. 2) L'OMI, l'OACI, l'ONU et Transports Canada sont des exemples d'organismes de réglementation habilités à fixer des normes de conception et de fabrication des emballages et des récipients pour les marchandises dangereuses.

A-3.1.2.4. 2)a) Les moyens utilisés pour protéger les robinets des bouteilles de gaz contre les bris consistent, entre autres, à les recouvrir d'un capuchon, à stocker les bouteilles dans des caisses et à poser des anneaux d'acier ou des poignées de protection. Les capuchons sont obligatoires sur certains types de bonbonnes à haute pression en vertu d'autres règlements.

A-3.1.2.5. 1) Les substances réactives peuvent regrouper des marchandises dangereuses instables ou réactives appartenant à diverses classes comme les solides inflammables de classe 4, les matières comburantes de classe 5 ou les gaz instables de classe 2.

Il risque de se produire une explosion ou un incendie grave lorsque des récipients de comburants hautement réactifs sont soumis à une chaleur excessive, sont endommagés ou encore exposés à l'humidité ou à des contaminants (p. ex., sciure de bois, produits pétroliers ou autres produits chimiques). Selon la quantité et la nature du comburant, il est possible que les mesures habituelles de lutte contre les incendies (p. ex., gicleurs, tuyaux d'incendie ou extincteurs) se révèlent inefficaces parce que le comburant produit son propre oxygène.

En général, il est dangereux de stocker des comburants hautement réactifs près de liquides à point d'éclair peu élevé, de produits combustibles ou incompatibles sur le plan chimique. Les quantités de comburants devraient donc être limitées et l'aire de stockage doit être construite à l'aide de matériaux incombustibles, être fraîche et bien ventilée et ne doit pas gêner la sortie.

Les substances comburantes suivantes sont reconnues pour leur capacité à produire leur propre oxygène (liste non exhaustive) : peroxydes organiques et inorganiques, produits chimiques pour piscines (p. ex., hypochlorite de calcium et dichloroisocyanurate de sodium), oxydes, permanganates, perrhénates, chlorates, perchlorates, persulfates, nitrates organiques et inorganiques, bromates, iodates, périodates, persélénates, chromates, dichromates, ozone et perborates.

A-3.2.1.1. 1) La section 3.2. doit s'appliquer à toutes les parties des bâtiments, y compris les entrepôts et les aires de stockage, les ateliers de fabrication, les zones d'expédition et de réception et les aires utilisées pour la vente. Elle ne s'applique pas au stockage en vrac des grains ou du charbon. La partie 5 contient des exigences supplémentaires qui traitent du risque causé par la poussière produite par le stockage en vrac des grains ou du charbon.

A-3.2.1.1. 1)a) La norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems », donne une description complète, avec de nombreux exemples, de produits à des fins de classement et il est recommandé de la consulter. Voici un résumé de classement des produits de cette norme :

Classe I : produits essentiellement incombustibles, emballés dans du carton ondulé ou du papier ordinaire, avec ou sans palettes combustibles.

Classe II : mêmes produits que ceux de classe I, mais emballés dans des caisses en bois massif ou à claire voie, des emballages à plusieurs épaisseurs de papier ou un matériau d'emballage combustible équivalent, avec ou sans palettes combustibles.

Classe III : bois, papier, fibres naturelles, toile ou plastique du groupe C, avec ou sans palettes combustibles. Ces produits peuvent contenir une quantité limitée de plastiques du groupe A ou B.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Classe IV : produits des classes I, II ou III emballés dans du carton ondulé et contenant une quantité appréciable de plastiques du groupe A ou emballés dans du plastique du groupe A, avec ou sans palettes combustibles. Les plastiques du groupe B et ceux du groupe A qui peuvent s'écouler librement font aussi partie de cette classe.

Plastiques du groupe A : comprennent, entre autres, les ABS, les acryliques, le caoutchouc butyle, les polyesters renforcés de fibre de verre, le caoutchouc naturel (s'il est expansé), le caoutchouc nitrile, les polycarbonates, les élastomères de polyester, le polyéthylène, les polypropylènes, les polystyrènes, les polyuréthanes, les PVC hautement plastifiés et les SBR.

Plastiques du groupe B : comprennent, entre autres, les plastiques cellulosiques, les fluoroplastiques, le caoutchouc naturel (non expansé), le nylon et le caoutchouc silicone.

Plastiques du groupe C : comprennent, entre autres, les fluoroplastiques, la mélamine, les plastiques phénoliques, les PVC rigides et l'uréformaldéhyde.

A-3.2.2.2. Cet article vise à fournir au service d'incendie des accès appropriés à l'intérieur de l'aire de stockage pour les opérations de lutte contre l'incendie ou de déblai. Des moyens d'évacuation doivent également être prévus conformément à la section 2.7. du CNPI. Le nombre d'allées en impasse devrait être réduit au minimum à cause des risques qu'elles constituent en cas d'évacuation. Les allées visées par le paragraphe 2) comprennent les allées permettant d'accéder aux panneaux du service d'incendie ou au matériel de protection contre l'incendie comme les robinets de commande des gicleurs, les robinets d'incendie armés, les extincteurs portatifs et les déclencheurs manuels d'alarme incendie.

Les paragraphes 4) à 8) contiennent des exigences applicables aux allées principales de l'aire de stockage. La disposition des îlots peut nécessiter plusieurs allées principales; toutefois, des dispositions particulières sont permises en vertu du paragraphe 7) s'il n'y a qu'une seule allée principale. Ces exigences s'ajoutent à l'exigence générale applicable aux allées de 2,4 m séparant les îlots de stockage. La largeur des allées secondaires des aires de stockage est déterminée par les besoins d'espace pour la manutention du matériel.

Les pompiers peuvent accéder à une aire de stockage par des portes ou des panneaux d'accès situés dans des murs extérieurs, ou par les portes des autres compartiments résistant au feu, à condition que ces derniers offrent un accès approprié pour le service d'incendie. Les accès doivent être éloignés le plus possible les uns des autres. Dans la mesure du possible, les allées principales doivent déboucher sur des portes extérieures situées de chaque côté du bâtiment.

Les produits qui ont tendance à absorber l'eau et à augmenter de volume risquent de s'effondrer dans les allées, qu'ils soient stockés sur des rayonnages ou non ou que l'eau provienne de lances d'incendie ou de gicleurs. Ce serait le cas, par exemple, de certains produits de papier ou de chiffons en balles. De nombreux pompiers ont péri écrasés sous le poids de marchandises ou emprisonnés derrière un amoncellement de produits. La conception des rayonnages, la largeur des allées et leur disposition sont autant de points auxquels on devrait accorder une attention particulière afin de prévenir les dangers d'effondrement ou d'en réduire les conséquences au minimum.

A-3.2.2.3. 2) Dans les bâtiments qui ne sont pas protégés par gicleurs, un dégagement est exigé au-dessus des produits stockés pour permettre d'arroser le dessus des piles avec les lances d'incendie.

A-3.2.2.3. 5) Les dégagements entre les produits stockés et les appareils de chauffage doivent également être conformes à la section 2.6. du CNPI, qui renvoie à la partie 6 de la division B du CNB pour les exigences d'installation des systèmes de chauffage. Tous les matériaux combustibles stockés doivent être à une distance suffisante des surfaces chaudes des appareils de chauffage.

A-3.2.2.4. 3) La norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems », contient des critères de conception des systèmes de gicleurs pour les aires où des palettes combustibles sont stockées, en fonction de la hauteur, de la surface et du type de palettes.

A-3.2.3.2. 2) Pour les rayonnages et les étagères qui forment des structures autonomes composées de plusieurs niveaux de stockage continus, la hauteur de stockage est déterminée à partir du plancher du plus bas niveau jusqu'à la limite supérieure de stockage du plus haut niveau.

A-3.2.3.3. 2) La norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems », ne donne pas suffisamment de renseignements sur les critères de conception des systèmes de gicleurs des bâtiments de stockage de récipients fermés de boissons alcooliques distillées.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

A-3.2.4.2. 1) Le volume de pneus d'une aire de stockage est déterminé en mesurant, à 0,1 m près, la longueur, la largeur et la hauteur des piles ou des rayonnages où les pneus doivent être stockés. Dans les cas de rayonnages, on considère que le niveau supérieur est chargé à la plus grande hauteur possible, mais en respectant les dégagements exigés entre les poutres et les têtes de gicleurs.

A-3.2.5.1. 1) Les aérosols en vente libre dans des établissements commerciaux représentent un faible risque qui ne justifie pas de limites de stockage particulières ou de mesures de protection contre l'incendie supplémentaires, à condition qu'ils aient été retirés de leur emballage combustible ou que ces emballages aient été découpés pour ne conserver que le fond et un rebord de 50 mm de hauteur. Le stockage des aérosols conditionnés dans des établissements commerciaux doit néanmoins être conforme à la présente sous-section.

A-3.2.5.2. 1) Le CNPI renvoie au système de classement adopté par la NFPA dans la norme NFPA 30B, « Manufacture and Storage of Aerosol Products ».

Les aérosols de catégorie 1 comprennent, entre autres, la mousse à raser, l'amidon, les produits de nettoyage de vitres, les produits de nettoyage de fours, les shampoings à tapis, certains désodorisants et certains insecticides. Ces aérosols sont moins dangereux que ceux de catégorie 2 ou 3 et représentent un risque de stockage comparable à celui des produits de classe III.

Parmi les aérosols de catégorie 2 à base inflammable miscible avec l'eau, on compte la plupart des produits de soins corporels comme les déodorants, les laques à cheveux, les antiseptiques et les anesthésiants. Il peut également y avoir des produits d'entretien pour les meubles et des dégivreurs de pare-brise. Les aérosols de catégorie 2 sont moins dangereux que ceux de catégorie 3.

Parmi les aérosols de catégorie 3, notons certains produits d'entretien pour l'automobile comme les nettoyants de moteurs et de carburateurs, les produits antirouille et les lubrifiants; certains vernis, peintures et laques pour le bois; certains insecticides et les antisudorifiques à base d'huile.

Au Canada, les contenants de certains aérosols doivent comporter un symbole de danger d'inflammabilité en vertu des règlements SC DORS/88-66, « Règlement sur les produits contrôlés », SC DORS/2001-269, « Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation » et d'autres règlements. La nature du symbole est déterminée par un essai de projection de la flamme qui mesure la susceptibilité du brouillard d'aérosol à s'enflammer; cette caractéristique est importante pour protéger les utilisateurs des produits, notamment en présence d'un fumeur.

Il est impossible d'établir une comparaison directe entre les symboles de danger d'inflammabilité utilisés dans les règlements canadiens et le système de classement de catégorie 1, 2 ou 3 de la NFPA employé dans le CNPI puisque ce classement mesure la contribution globale du produit de base inflammable, combiné à un gaz propulseur inflammable, au développement et à la gravité d'un incendie auquel contribuerait un grand nombre d'aérosols.

A-3.2.7.1. Le tableau A-3.2.7.1.A. qui suit vise à intégrer les produits contrôlés (SIMDUT). Il est constitué du tableau 3.2.7.1. auquel on a ajouté une identification pour deux colonnes existantes, les colonnes A et B, et une nouvelle colonne C. Il permet d'appliquer le principe d'exemption pour petites quantités (colonne B) aux produits contrôlés (colonne C) qui ne sont pas identifiés comme marchandises dangereuses (colonne A). La colonne B donne la quantité maximale d'un produit contrôlé ou d'une association de produits contrôlés identifiés dans la colonne C. Il est important de noter qu'une classe de marchandises dangereuses (colonne A) sur une même ligne qu'une catégorie de produits contrôlés (colonne C) ne correspond pas à une équivalence. En effet, les marchandises dangereuses et les produits contrôlés sont classés ou catégorisés selon des critères distincts. De plus, une ligne relative aux matières dangereusement réactives F (colonne C) n'a aucune correspondance dans le TMD (colonne A).

Lors du stockage de marchandises dangereuses à l'intérieur, s'il y a présence de produits contrôlés, il est recommandé de recourir à la façon de faire suivante :

Lorsque des produits contrôlés sont entreposés simultanément avec des marchandises dangereuses, pour déterminer la quantité maximale des marchandises dangereuses ou des produits contrôlés mentionnée au paragraphe précédent, selon la colonne B du tableau A-3.2.7.1.A., il est recommandé d'utiliser (voir l'organigramme permettant de déterminer l'exemption pour petites quantités de marchandises dangereuses ou de produits contrôlés ci-bas) :

a) la colonne A du tableau A-3.2.7.1.A. à l'aide de la classe qui a prépondérance selon l'article 2.8 du document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) »;

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

b) pour les marchandises sans classe selon l'alinéa a), la colonne C du tableau A-3.2.7.1.A. à l'aide de la catégorie de produit contrôlé qui a prépondérance selon le tableau d'ordre de prépondérance des catégories de produits contrôlés (voir ci-bas); ou
c) l'exemption pour petites quantités la plus rigoureuse selon la colonne B du tableau A-3.2.7.1.A. modifié si la prépondérance mentionnée aux alinéas a) ou b) n'a pas été établie.

Tableau A-3.2.7.1.A.
Exemptions pour petites quantités de marchandises dangereuses et de produits contrôlés

Colonne A		Colonne B	Colonne C
Classe(1)	Marchandises dangereuses	Quantité maximale	Classe(2) de produits contrôlés
1	Explosifs	Voir l'article 3.1.1.2.	
2	Gaz		
	Division 1(1)(3), inflammables	25 kg(4)	B1, B5
	Division 2, ininflammables et non toxiques	150 kg	A
	Division 3, toxiques ou corrosifs	0	A+D1, A+D2, A+E
3	Liquides inflammables et liquides combustibles	0(5)	B2, B3
4	Solides inflammables		
	Division 1, solides inflammables	100 kg(6)	B4
	Division 2, matières sujettes à l'inflammation spontanée	50 kg	—
	Division 3, matières réagissant au contact de l'eau	50 kg	B6
5	Matières comburantes		
	Division 1, comburants	250 kg ou 250 L	—
	Groupe d'emballage I(7)(8)	250 kg ou 250 L	—
	Groupe d'emballage II(7)	250 kg ou 250 L	—
	Groupe d'emballage III	250 kg ou 250 L	—
	Division 2, matières peroxydes organiques	100 kg ou 100 L	C
6	Matières toxiques et infectieuses		
	Division 1, matières toxiques		
	Groupe d'emballage I	0	D1A
	Groupe d'emballage II	100 kg ou 100 L	D1B
	Groupe d'emballage III	1000 kg ou 1000 L	D2A, D2B
	Division 2, matières infectieuses	0	D3
7	Substances radioactives	Voir l'article 3.1.1.2.	—
8	Matières corrosives		
	Groupe d'emballage I	500 kg ou 500 L	—
	Groupe d'emballage II	1000 kg ou 1000 L	E
	Groupe d'emballage III	2000 kg ou 2000 L	—
9	Divers	Voir l'article 3.1.2.1.(9)	—
—	Matières dangereuses réactives	0	F

A+D1, A+D2, A+E = produit contrôlé de catégorie à la fois A et D1, ou à la fois A et D2, ou à la fois A et E
B1, B5 = produit contrôlé de catégorie B1 ou B5
D2A, D2B = produit contrôlé de catégorie D2A ou D2B
B2, B3 = produit contrôlé de catégorie B2 ou B3

(1) Les numéros de classe et de division des marchandises dangereuses sont ceux définis dans le document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) ».
(2) Les catégories et les divisions des produits contrôlés sont celles prévues par la partie IV du Règlement concernant les produits contrôlés (SIMDUT).
(3) Voir l'article 3.2.8.2.
(4) Voir la note A-3.2.8.2. 2).
(5) Voir la partie 4.
(6) 50 kg dans le cas de produits à base de nitrocellulose et 10 kg dans le cas d'allumettes à tête phosphorique.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau A-3.2.7.1.A. (suite)

(7) Voir l'article 3.2.7.18.

(8) Le document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) », définit un « groupe d'emballage » comme un « groupe dans lequel est incluse une marchandise dangereuse en fonction du danger inhérent à celle-ci ». Les produits du groupe I sont plus dangereux que ceux du groupe III.

(9) Des exemptions pour petites quantités peuvent être déterminées par d'autres autorités, notamment par le document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) », la Loi sur les produits dangereux, Partie II, « Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) », et les lois pour la protection de l'environnement.

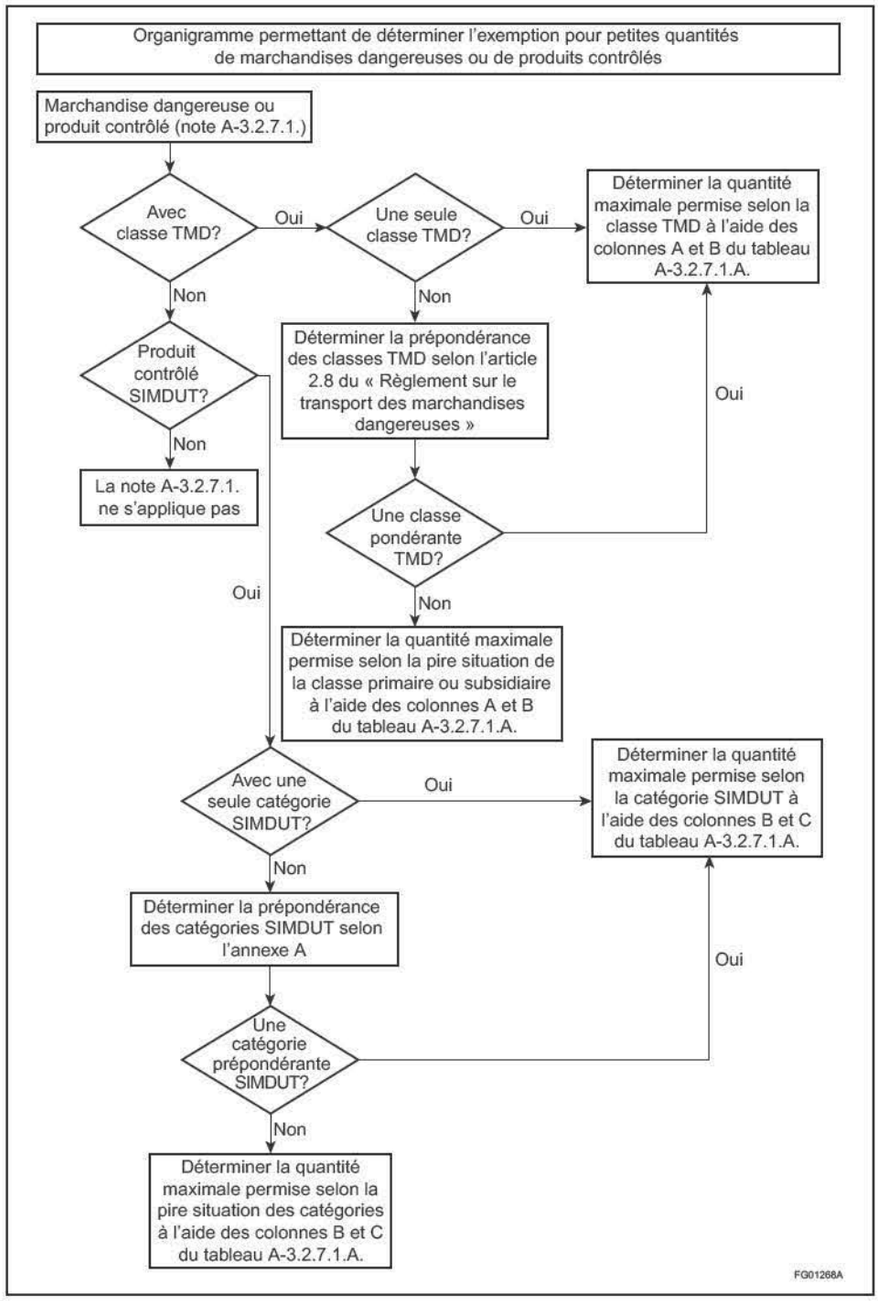


Figure A-3.2.7.1.
Références aux produits contrôlés prévues par le Règlement sur les produits contrôlés

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Les lettres et les nombres font référence aux catégories et divisions des produits contrôlés prévues par la partie IV du Règlement sur les produits contrôlés (SIMDUT).

A : gaz comprimés
B1 : gaz inflammables
B2 : liquides inflammables
B3 : liquides combustibles
B4 : solides inflammables
B5 : aérosols inflammables
B6 : matières réactives inflammables
C : matières comburantes
D : D1A ou D1B ou D2A ou D2B ou D3
D1 : D1A ou D1B
D2 : D2A ou D2B
D1A : matières très toxiques ayant des effets immédiats et graves
D1B : matières toxiques ayant des effets immédiats et graves
D2A : matières très toxiques ayant d'autres effets
D2B : matières toxiques ayant d'autres effets
D3 : matières infectieuses
E : matières corrosives
E_{Base} : matières corrosives basiques selon la fiche signalétique
E_{Acide} : matières corrosives acides selon la fiche signalétique
F : matières dangereusement réactives

Tableau d'ordre de prépondérance des catégories de produits contrôlés (SIMDUT)

Lorsqu'une matière dangereuse satisfait aux critères d'inclusion dans plus d'une catégorie de produits contrôlés, la catégorie de produits contrôlés indiquée dans ce tableau est considérée la catégorie primaire aux fins de ségrégation uniquement.

Tableau A-3.2.7.1.B.
Tableau d'ordre de prépondérance des catégories de produits contrôlés (SIMDUT)(1)

Catégorie de produits contrôlés	Catégorie de produits contrôlés					
	B6	C	D1A	D1B	D2A ou D2B	E
B2	B6	B2	B2	B2	B2	B2
B3	B6	B3	D1A	D1B	B3	E
B4	B6	B4	D1A	D1B	B4	E
B6	–	B6	D1A	B6	B6	B6
C	B6	–	D1A	C	C	C
D1A	D1A	D1A	–	D1A	D1A	D1A
D1B	B6	C	D1A	–	D1B	D1B
D2A ou D2B	B6	C	D1A	D1B	–	E

(1) Ce tableau est une adaptation du tableau « Ordre de prépondérance des classes, classe et groupe d'emballage » pour les catégories de produits contrôlés (SIMDUT), de l'article 2.8 du « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ».

Exemple d'utilisation du tableau de prépondérance des catégories de produits contrôlés

Supposons que, après avoir recueilli les informations appropriées, une matière satisfasse aux critères d'inclusion dans les catégories B2, E et D1A. La catégorie prépondérante est déterminée en comparant les catégories deux par deux. Comme première combinaison, considérons la catégorie B2 et la catégorie E. Il faut alors trouver au tableau la catégorie B2, dans la colonne de gauche, et suivre la ligne jusqu'à la colonne de droite où se trouve la catégorie E. La catégorie prépondérante est celle qui se trouve à l'intersection de la ligne et de la colonne. Dans cette combinaison, la catégorie B2 a prépondérance sur la catégorie E. La catégorie E est laissée de côté.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Catégorie de produits contrôlés	Catégorie de produits contrôlés					
	B6	C	D1A	D1B	D2A ou D2B	**E**
B2	B6	B2	B2	B2	B2	**B2**

En suivant le même principe, combinons la catégorie B2 avec la catégorie D1A. Dans cette combinaison, la catégorie B2 a prépondérance. La catégorie D1A est laissée de côté, et la catégorie B2 devient la catégorie primaire aux fins de ségrégation uniquement.

Catégorie de produits contrôlés	Catégorie de produits contrôlés					
	B6	C	**D1A**	D1B	D2A ou D2B	E
B2	B6	B2	**B2**	B2	B2	B2

A-3.2.7.3. 1)b) La partie 4 prescrit un taux de ventilation pour empêcher que les vapeurs inflammables atteignent des concentrations dangereuses dans des locaux où sont stockés des liquides inflammables et combustibles. Ces principes devraient s'appliquer également aux marchandises dangereuses qui dégagent des gaz toxiques ainsi qu'aux substances incompatibles dont le mélange accidentel est susceptible de produire des vapeurs inflammables ou des gaz toxiques. Si aucune directive n'est donnée, la conception du système de ventilation doit être conforme aux règles de l'art. Les recommandations contenues dans les normes NFPA ou dans le manuel ACGIH, « Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Design », sont des exemples de règles de l'art.

A-3.2.7.6. Lorsqu'il y a présence de produits contrôlés (SIMDUT) lors du stockage de marchandises dangereuses à l'intérieur, il est recommandé d'utiliser l'information des étiquettes, celle des fiches signalétiques et de se référer au tableau A-3.2.7.6. Ce tableau contient des colonnes et des lignes supplémentaires au tableau 3.2.7.6., permettant d'appliquer le principe de séparation du stockage aux produits contrôlés qui ne sont pas identifiés comme étant des marchandises dangereuses. L'ajout de la ligne au haut et de la colonne à gauche permet de localiser des produits contrôlés ou une association de produits contrôlés. L'ajout de deux colonnes à droite et de deux lignes en bas, spécifiques aux corrosifs, permet de différencier la séparation des acides et des bases. Finalement, l'ajout d'une dernière colonne à droite et d'une dernière ligne au bas du tableau permet de traiter la séparation des produits contrôlés de catégorie F. Il est important de noter qu'une classe de marchandise dangereuse sur une même ligne ou une même colonne qu'une catégorie de produit contrôlé ne correspond pas à une équivalence de classification.

Lorsqu'une combinaison de marchandises dangereuses ou produits contrôlés est marquée d'un X au tableau 3.2.7.6. ou au tableau A-3.2.7.6., ces marchandises doivent être stockées dans des compartiments résistants au feu distincts. Le degré de résistance au feu des séparations coupe-feu doit être conforme aux exigences applicables du présent code. Par exemple, lorsque des matières comburantes ou réactives sont en jeu, les paragraphes 3.2.7.5. 6) et 7) exigent une résistance au feu de 2 h. Dans le cas des liquides inflammables ou combustibles, on peut se reporter aux sous-sections 4.2.7. et 4.2.9., qui exigent une résistance au feu de 1 h ou 2 h, selon les quantités stockées. Pour les gaz comprimés, on peut consulter la sous-section 3.2.8., qui exige une résistance au feu de 1 h ou de 2 h, selon le type de gaz. Dans le cas des aérosols, on peut, de la même façon, utiliser la sous-section 3.2.5.

Lorsqu'une combinaison de marchandises dangereuses ou produits contrôlés est marquée DS, au tableau 3.2.7.6. ou tableau A-3.2.7.6., consulter la fiche signalétique des produits, la base de données du Répertoire toxicologique de la CSST (www.reptox.csst.qc.ca) et, au besoin, le « CAMEO Chemicals » (une base de données en ligne de plus de 6000 fiches signalétiques contenant de l'information et des recommandations sur les matières dangereuses fréquemment transportées, utilisées, et/ou entreposées aux États-Unis. Elle contient aussi des informations sur la réactivité et permet la prédiction de réactions chimiques des matières dangereuses entre elles).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau A-3.2.7.6.
Tableau de séparation pour le stockage des marchandises dangereuses et des produits contrôlés

Catégorie de produits contrôlés[1]		B1, B5	A	A+D, A+E	B2, B3	B4	—	B6	—	C	D	—	E_{Acide}	E_{Base}	F
	Classe[2]	2.1	2.2	2.3	3	4.1	4.2	4.3	5.1	5.2	6	8	8_{Acide}	8_{Base}	—
B1, B5	2.1	—	P	X	P	P	A	DS	X	X	X	X	X	X	X
A	2.2	P	—	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	X
A+D, A+E	2.3	X	P	—	X	A	A	DS	A	X	DS	A	A	A	X
B2, B3	3	P	P	X	—	P	A	A	X	X	DS	A	A	A	X
B4	4.1	P	P	A	P	—	A	DS	X	X	DS	A	A	A	X
—	4.2	A	P	A	A	A	—	DS	X	X	DS	A	A	A	X
B6	4.3	DS	P	DS	A	DS	DS	—	X	X	DS	X	X	X	X
—	5.1	X	P	A	X	X	X	X	—	X	A	X	X	A	X
C	5.2	X	P	X	X	X	X	X	X	—	X	X	X	A	X
D	6	X	P	DS	DS	DS	DS	DS	A	X	—	A	A	A	X
—	8	X	P	A	A	A	A	X	X	X	A	—	—	—	—
E_{Acide}[3]	8_{Acide}[4]	X	P	A	A	A	A	X	X	X	A	—	—	A	X
E_{Base}[5]	8_{Base}[6]	X	P	A	A	A	A	X	A	A	A	—	A	—	X
F	—	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	—	X	X	X

X = Marchandises dangereuses ou produits contrôlés incompatibles. Ne pas les stocker dans le même compartiment résistant au feu.
A = Marchandises dangereuses ou produits contrôlés incompatibles. Les séparer par une distance horizontale d'au moins 1 mètre.
P = Marchandises dangereuses ou produits contrôlés pouvant être stockés ensemble.
DS = Consulter les fiches signalétiques des marchandises dangereuses ou produits contrôlés.
A+D = produit contrôlé de catégorie à la fois A et D.
A+E = produit contrôlé de catégorie à la fois A et E.
B2, B3 = produit contrôlé de catégorie B2 ou B3.
B1, B5 = produit contrôlé de catégorie B1 ou B5.

- Lorsqu'une marchandise dangereuse fait l'objet à la fois d'une **classe** et d'une **catégorie de produit contrôlé** (SIMDUT), aux fins d'utilisation de ce tableau, seule la **classe** sera retenue. C'est-à-dire que la **classe** a préséance sur la **catégorie de produit contrôlé**.
- Pour deux marchandises dangereuses ayant chacune une **classe** (qu'elles aient ou non une **catégorie de produit contrôlé**) : utiliser seulement la partie **classe** de ce tableau.
- Pour deux produits contrôlés n'ayant pas de **classe** mais ayant chacun une **catégorie de produit contrôlé** : utiliser la partie **catégorie de produit contrôlé** de ce tableau. Pour un produit contrôlé ayant plus d'une **catégorie de produit contrôlé**, consulter le tableau A-3.2.7.1.B. « Tableau d'ordre de prépondérance des catégories de produit contrôlé (SIMDUT) ».
- Pour deux marchandises dangereuses ou produits contrôlés : l'une n'ayant pas de **classe** mais ayant une **catégorie de produit contrôlé**, et l'autre ayant une **classe** mais n'ayant pas de **catégorie de produit contrôlé** : utiliser à la fois la partie **classe** et la partie **catégorie de produit contrôlé** de ce tableau.

(1) Les catégories de produits contrôlés réfèrent à la partie IV du Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (SIMDUT).
(2) Les numéros de classe et de division des marchandises dangereuses sont ceux définis dans le document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) ».
(3) E_{Acide} : matière corrosive acide selon la catégorie de produit contrôlé (SIMDUT) et la fiche signalétique.
(4) 8_{Acide} : matière corrosive acide selon la classe TMD et la fiche signalétique.
(5) E_{Base} : matière corrosive basique selon la catégorie de produit contrôlé (SIMDUT) et la fiche signalétique.
(6) 8_{Base} : matière corrosive basique selon la classe TMD et la fiche signalétique.

A-3.2.7.6. 1) Lorsqu'une combinaison de marchandises dangereuses est marquée d'un X au tableau 3.2.7.6., ces marchandises doivent être stockées dans des compartiments résistant au feu distincts. Le degré de résistance au feu des séparations coupe-feu doit être conforme aux exigences applicables du CNPI. Par exemple, lorsque des matières comburantes ou réactives sont en jeu, les paragraphes 3.2.7.5. 6) et 7) exigent une résistance au feu de 2 h. Dans le cas des liquides inflammables ou combustibles, on peut se reporter aux sous-sections 4.2.7. et 4.2.9., qui exigent une résistance au feu de 1 h ou de 2 h, selon les quantités stockées. Pour les gaz comprimés, on peut consulter la sous-section 3.2.8., qui exige une résistance au feu de 1 h ou de 2 h, selon le type de gaz. Dans le cas des aérosols, on peut, de la même façon, utiliser la sous-section 3.2.5.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

A-3.2.7.6. 2) On suppose que, dans de nombreux cas, les fiches signalétiques de sécurité des produits seront fournies avec la documentation exigée par le document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) » ou la Loi sur les produits dangereux, Partie II, « Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) ».

Voici quelques principes fondamentaux à observer chaque fois qu'on doit stocker des marchandises dangereuses :

a) Stocker les produits chimiques selon leur compatibilité et non par ordre alphabétique;
b) Ne pas stocker les matières organiques avec les acides forts ou les comburants;
c) Ne pas stocker les alcalis avec les acides forts ou les hydrocarbures chlorés;
d) Ne pas stocker les acides forts avec les comburants;
e) Ne pas stocker les sulfites, les bisulfites et les sulfures avec les acides.
f) Ne pas stocker les hypochlorites, les dichloroisocyanurates, l'acide trichloroisocyanurique avec les acides;
g) Ne pas stocker les matières comburantes ou oxydantes avec une matière facilement oxydable, y compris une surface de bois;
h) Ne pas stocker les matières toxiques ou corrosives à l'état liquide sans dispositifs anti-débordement;
i) Les matières dangereuses réactives et les matières susceptibles d'amorcer une réaction violente de polymérisation, de décomposition ou de condensation sous l'effet de vibrations, de la lumière ou d'ondes sonores, doivent être entreposées séparément, bien protégées et stabilisées, selon le cas.

Les produits chimiques toxiques doivent être stockés selon leur compatibilité plutôt que regroupés pour des raisons de commodité. Comme pour tous les produits chimiques, on doit d'abord penser aux incidents qui pourraient être causés par un mauvais stockage. Par exemple, le mélange accidentel des matières toxiques de classe 6.1 suivantes avec de l'eau (comme l'eau utilisée pour la lutte contre l'incendie) produira :

a) une explosion, dans le cas de l'azoture de sodium mélangé à du sulfate de diméthyle;
b) un dégagement de vapeurs hautement toxiques, dans le cas du cyanure de sodium mélangé à du chloral anhydre.

Les matières toxiques ne doivent pas être stockées à proximité des produits chimiques de niveaux de pureté suivants : B.P. (British Pharmacopeia), B.P.C. (Biotechnology Performance Certified), U.S.P. (U.S. Pharmacopeia), F.C.C. (Food Chemical Codex) et N.F. (National Formulary), car bon nombre d'entre eux se retrouvent dans les cosmétiques, les médicaments et les produits alimentaires. En cas de déversement, les matières toxiques contamineront non seulement le produit chimique, mais aussi son contenant et la « chambre propre » dans laquelle il est transformé.

A-3.2.7.9. 1) Le type, la quantité et la concentration de marchandises dangereuses qui peuvent être présentes dans un bâtiment peuvent tellement varier qu'il est difficile d'imposer des quantités maximales dans les bâtiments non protégés. Le risque que constituent des marchandises dangereuses n'est pas nécessairement fonction de leur inflammabilité inhérente, mais plutôt de leur potentiel à gêner les activités de lutte contre l'incendie. Si l'aire où des marchandises dangereuses sont stockées est suffisamment grande, le propriétaire du bâtiment doit prévoir un certain degré de protection par un système d'extinction automatique incorporé. La limite à partir de laquelle il devient obligatoire d'installer un système d'extinction fixe dépend de la surface totale de stockage des marchandises dangereuses, quel que soit le produit stocké.

Le système d'extinction fixe souhaité est un système de gicleurs qui doit être installé dans tout le bâtiment et non seulement dans l'aire de stockage des marchandises dangereuses. L'objectif visé est à la fois de pouvoir confiner un feu qui prend naissance dans un endroit éloigné des marchandises dangereuses et d'éviter qu'il ne les menace, ou d'éteindre un feu qui se déclare dans les marchandises dangereuses elles-mêmes. Même si ce sont des marchandises dangereuses sur lesquelles il n'est pas souhaitable d'appliquer de l'eau qui prennent feu, des gicleurs permettront de mieux maîtriser l'incendie que d'autres moyens. Prenons par exemple le stockage de pesticides. Un système de gicleurs permettra de maîtriser l'incendie, de limiter sa propagation et de réduire au minimum le nombre de récipients qui vont céder. L'alarme avertira les personnes responsables qui prendront les mesures qui s'imposent pendant que l'incendie est encore limité. La quantité d'eau répandue sur les pesticides sera relativement faible par rapport à ce qu'elle aurait été si des lances avaient été utilisées une fois que l'incendie se serait propagé.

L'article 2.1.3.6. renvoie au CNB qui établit les critères de base des systèmes de gicleurs. Ces critères ne conviennent pas nécessairement à certaines marchandises dangereuses. Par exemple, l'eau peut ne pas être le meilleur agent d'extinction à appliquer sur un produit donné. Dans certains cas, des mesures particulières peuvent être nécessaires, par exemple, isoler le produit dans un local sans gicleurs mais protégé par un système d'extinction fixe conforme à l'article 2.1.3.5.

On suppose que le système d'extinction sera conçu par des personnes compétentes qui se conformeront aux règles de l'art pour déterminer les critères de conception à utiliser (agent d'extinction, taux d'application, etc.).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

A-3.2.7.10. 1) Pour le désenfumage et l'extraction des autres produits de combustion, on peut ouvrir des ouvertures de ventilation de toit, briser des lanterneaux, démonter des panneaux ou ouvrir des fenêtres. La fumée et les gaz chauds doivent être évacués directement à l'extérieur.

A-3.2.7.12. 2) Un bâtiment utilisé pour le stockage des marchandises dangereuses doit avoir un accès sur au moins 2 façades pour qu'au besoin les opérations de lutte contre l'incendie puissent être menées du côté exposé au vent pour réduire les effets des fumées toxiques.

A-3.2.7.12. 3) Dans un incendie où des matières dangereuses sont présentes, les vêtements de protection utilisés par les pompiers sont plus encombrants que l'équipement habituel. C'est pourquoi ce paragraphe exige, pour les bâtiments où des marchandises dangereuses sont stockées, que les ouvertures d'accès soient plus larges que ce qui est exigé normalement par le CNB.

A-3.2.7.13. 1) Les pompiers ont besoin de savoir quelles substances peut contenir un bâtiment en feu. La Loi sur les produits dangereux, Partie II, « Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) », ou toute disposition réglementaire provinciale, territoriale ou fédérale en matière d'étiquetage des produits est considéré comme conforme à cette exigence.

A-3.2.7.14. 1) La porte d'accès d'un local abritant des marchandises dangereuses doit comporter un ou plusieurs panneaux pour signaler aux pompiers la présence de marchandises dangereuses à l'intérieur. Dans les grandes aires où plusieurs marchandises dangereuses sont stockées dans des îlots différents, des panneaux doivent être placés sur chaque îlot de stockage.

A-3.2.8.2. 1)d) Si un mélange inflammable d'air et de vapeurs/gaz/poussières s'enflamme et cause une explosion, la réaction exothermique se traduit par la dilatation rapide des gaz chauffés, et les ondes de pression correspondantes se déplacent dans le mélange à des vitesses soniques ou supersoniques. Les pressions engendrées par une explosion atteignent très rapidement une ampleur telle que les bâtiments et l'équipement ne peuvent généralement y résister, sauf s'ils ont été conçus spécialement à cette fin. Les dispositifs de dégagement en cas d'explosion sont calculés pour s'ouvrir à une pression prédéterminée afin de libérer la pression qui s'est accumulée dans un local ou une enceinte, ce qui limite les dommages mécaniques et structuraux.

Les principaux paramètres dont il faut tenir compte pour concevoir un dispositif de dégagement en cas d'explosion sont les suivants :

- les propriétés physiques et chimiques du mélange inflammable, comme la dimension des particules ou le diamètre des gouttelettes, la teneur en humidité, la température minimale d'inflammation et la concentration explosive, la vitesse de combustion ou la classe d'explosivité, la pression maximale d'explosion et le taux d'augmentation de pression;
- la concentration et la dispersion du mélange inflammable dans le local;
- la turbulence et les obstacles physiques à l'intérieur du local;
- les dimensions et la forme du local, le type de construction et sa capacité à résister à des pressions internes; et
- le type, les dimensions et l'emplacement des panneaux de dégagement qui doivent aussi être conçus pour réduire le risque de blessures pour les personnes qui se trouvent à proximité immédiate des panneaux.

A-3.2.8.2. 2) Le tableau A-3.2.8.2. 2) donne le volume spécifique (m^3/kg) de certains gaz courants à pression et température normales. On peut obtenir cette information du fabricant et elle peut être utilisée pour convertir le poids du gaz (kg) en volume de gaz détendu (m^3), et vice versa. Des données pour les bouteilles de gaz industriels peuvent aussi être obtenues de la fiche technique FM Global Data Sheet 7-50, « Compressed Gases in Cylinders ».

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau A-3.2.8.2. 2)
Volume spécifique de gaz courants

Gaz	Volume spécifique, en m³/kg
Acétylène	0,9
Ammoniac anhydre	1,4
Arsine	0,3
Butane	0,4
Dioxyde de carbone	0,5
Chlore	0,3
Oxyde d'éthylène	0,5
Fluor	0,6
Hydrogène	12,0
Méthane	1,5
Méthylacétylène	0,6
Chlorure de méthylène	0,5
Azote	0,9
Oxygène	0,8
Phosphine	0,7
Propane	0,5
Propylène	0,6

A-3.2.9.1. 1) La formule chimique du nitrate d'ammonium est [NH_4NO_3]; le produit est donc un nitrate inorganique. Il est vendu sous forme de granules, de perles, de flocons ou de cristaux ou à l'état solide. Le nitrate d'ammonium est fabriqué en deux densités, adaptées à l'usage, et revêtu d'un enduit protecteur de cire ou d'argile qui empêche le produit d'absorber l'humidité et de s'agglomérer.

Le nitrate d'ammonium à haute densité est un engrais utilisé dans l'industrie agricole. La sous-section 3.2.9. vise seulement les mélanges de nitrate d'ammonium désignés comme des matières comburantes de classe 5.1 dont la proportion de nitrate d'ammonium peut être aussi faible que 45 %. Le paragraphe 3.2.9.1. 1) porte la quantité maximale exemptée de 250 kg indiquée au tableau 3.2.7.1. à 1000 kg.

Lorsqu'il est sensibilisé, le nitrate d'ammonium à basse densité est un explosif de minage utilisé dans les secteurs de l'exploitation minière et de la construction. Si l'on mélange une substance carbonée ou organique, comme le mazout (ou le diesel), des écales de noix ou du noir de carbone à du nitrate d'ammonium, on peut obtenir un explosif de minage. Le CNPI ne vise pas les explosifs de minage au nitrate d'ammonium.

Les explosifs de minage sont considérés comme des explosifs de classe 1, dont le stockage est réglementé par la loi RNCan L.R.C. (1985), ch. E-17, « Loi sur les explosifs ».

A-3.2.9.2. 5) Les autorités compétentes peuvent augmenter la séparation spatiale minimale exigée à la sous-section 3.2.3. de la division B du CNB en tenant compte de la proximité, de l'usage (établissement de réunion, habitation, établissement de soins ou de détention ou établissement commercial) et de la proximité de ces façades et des aires commerciales ou industrielles fréquentées ainsi que du risque d'exposition aux vapeurs toxiques qui seraient produites au cours d'un incendie de nitrate d'ammonium.

A-3.2.9.3. 1) Il est recommandé d'utiliser des chariots de manutention électriques ou alimentés au propane plutôt que des véhicules à essence ou au diesel pour réduire le risque de contamination du nitrate d'ammonium.

A-3.2.9.4. 1) Il est interdit d'utiliser des extincteurs à poudre chimique pour éteindre un incendie de nitrate d'ammonium, mais ce type d'extincteur peut être employé pour éteindre un incendie touchant des chariots de manutention, des convoyeurs, etc.

A-3.3.1.1. 1)d) Le bois déchiqueté consiste principalement en des déchets d'écorce, mais peut comprendre des mélanges d'écorce, de copeaux, de sciure ou d'autres sous-produits du bois.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

A-3.3.1.1. 1)e) Les structures combustibles assemblées en usine, comme les maisons mobiles ou modulaires et les remorques faisant office de bureau, qui sont transportables en une ou plusieurs parties, sont des bâtiments préfabriqués au sens de la présente section.

A-3.3.1.1. 2)c) Un conteneur de transport intermodal est une structure réutilisable, de dimensions normalisées, destinée à recevoir des produits et conçue pour plus d'un mode de transport.

A-3.3.1.1. 2)g) L'expression « produits forestiers traités » désigne les produits forestiers enduits ou imprégnés de liquides inflammables ou combustibles. Les piles de billes de bois dont la disposition uniforme est obtenue grâce à l'utilisation d'un transporteur à bande, d'une grue ou d'autres moyens constituent un exemple de piles en rangée.

A-3.3.2.6. 2) La largeur et l'emplacement des barrières qui font partie d'une voie d'accès du service d'incendie doivent tenir compte des raccordements à la voie publique, de la largeur de la chaussée, du rayon des courbes, ainsi que du type et du gabarit des véhicules du service d'incendie de la municipalité ou de la région dans laquelle se trouve l'aire de stockage. Les moyens de verrouillage que préfèrent les services d'incendie sont les cadenas qui peuvent être forcés et remplacés, ce qui facilite l'accès à l'aire de stockage.

A-3.3.3.2. 1) Lorsque la propriété contiguë est un terrain sur lequel on peut construire ou qui peut être utilisé à des fins de stockage, le dégagement requis doit être maintenu entre les produits stockés et la limite de la propriété. Si la propriété contiguë ne présente pas de risque d'exposition au feu, comme une rue, une servitude de passage, un cours d'eau ou un parc, le dégagement requis pourrait dépasser la limite de propriété. Dans tous les cas, il faut s'assurer que le stockage à proximité de la limite de propriété ne va pas à l'encontre des autres mesures de sécurité prescrites dans le CNPI.

A-4.1.1.1. La CSST réglemente l'entreposage, la manutention et l'usage des matières inflammables et combustibles à l'état liquide par la norme NFPA 30, « Code des liquides inflammables et combustibles : Édition 1996 - traduite en français ». Voir aussi l'article 82 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (ch. S-2.1, r. 13.).

A-4.1.1.1. 1) L'expression générique « dans les bâtiments, les structures et à l'extérieur » inclut, mais sans s'y limiter, les parcs d'hydrocarbures, les installations de stockage en vrac, les postes de distribution de carburant, les établissements industriels, les raffineries, les usines de transformation et les distilleries, ainsi que les jetées, les quais et les aéroports qui ne sont pas assujettis au contrôle du gouvernement fédéral.

La partie 4 s'applique partout où des liquides inflammables ou des liquides combustibles sont utilisés ou stockés, sauf exemption spécifique mentionnée aux paragraphes 4.1.1.1. 2) et 3).

La partie 4 contient des exigences générales ainsi que des exigences spécifiques à un usage. Les exigences générales visent tous les usages et toutes les opérations mentionnés dans l'objet de la sous-section 4.1.1., alors que les exigences spécifiques à un usage ne visent que l'usage ou l'opération dont il est question.

Afin de définir les exigences visant une situation donnée, il convient d'abord de déterminer quelle section ou sous-section correspond à l'usage ou à l'opération en question. Il sera ainsi plus facile de déterminer les exigences spécifiques qui s'appliquent. Ensuite, il faut s'assurer de déterminer les exigences générales visant l'usage ou l'opération en question.

A-4.1.1.1. 2) Certaines zones dans les raffineries, les usines de produits chimiques et les distilleries ne satisferont pas à toutes les exigences du CNPI à cause de conditions extraordinaires. La conception doit s'appuyer sur les règles de l'art et il faut avoir recours à du matériel d'extinction manuelle, à des inspections journalières, à des systèmes de transvasement automatique, à un emplacement particulier pour les unités de traitement, à des enceintes de confinement, de la tuyauterie, des commandes et des matériaux spéciaux. Les normes NFPA 30, « Flammable and Combustible Liquids Code », et NFPA 36, « Solvent Extraction Plants », sont des exemples de règles de l'art et peuvent être utilisées par le concepteur et par l'autorité compétente.

A-4.1.1.1. 3)b) L'équipement connexe visé par la norme CSA B139, « Code d'installation des appareils de combustion au mazout », comprend les réservoirs de stockage et la tuyauterie alimentant les appareils de combustion au mazout, les groupes électrogènes de secours au diesel et les pompes à incendie. La partie 4 du CNPI ne vise pas ces types de réservoirs et de tuyauteries.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

A-4.1.2.1. Le système de classement des liquides inflammables du document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) », diffère de celui de la norme NFPA qui est repris dans le CNPI. Ainsi, dans le CNPI, seuls les liquides dont le point d'éclair est inférieur à 37,8 °C sont qualifiés de « liquides inflammables », alors que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 37,8 °C sont des « liquides combustibles ». Le TMD considère les « liquides inflammables » comme des marchandises dangereuses de classe 3 et les définit comme des liquides ayant un point d'éclair inférieur à 60,5°C. Dans ce règlement, l'expression « liquide inflammable » comprend les liquides de classe II (qui ont un point d'éclair d'au plus 60 °C) qui sont appelés « liquides combustibles » dans le CNPI. Les liquides de classe IIIA, qui ont un point d'éclair supérieur à 60 °C, sont absents du TMD.

Pour comparer les deux systèmes de classement, on peut laisser tomber les différences entre 60,5 °C (TMD) et 60 °C (CNPI). Les résultats des essais de détermination du point d'éclair en vase clos peuvent varier de 1 °C; on ne gagne donc rien avec une précision inutile.

A-4.1.2.1. 3)b) Le système de classement NFPA des liquides inflammables et combustibles comprend la classe IIIB qui correspond aux liquides dont le point d'éclair est de 93,3 °C ou plus. La partie 4 ne réglemente pas ces liquides qui ne présentent pas un risque d'incendie plus grand que les autres matériaux combustibles comme le bois ou le papier. Toutefois, l'article 4.1.2.2. précise que ces liquides sont effectivement des liquides de classe I lorsqu'ils sont chauffés à la température de leur point d'éclair.

A-4.1.2.3. L'huile de vidange des véhicules à moteur peut aussi contenir des liquides de classe I volatils, comme l'essence. Des essais d'échantillons représentatifs ont montré que le point d'éclair de ces huiles usées dépasse fréquemment 60 °C et qu'il est en moyenne au-dessus de 93,3 °C. Lorsque des liquides de classe I ou II sont ajoutés à ces huiles, le point d'éclair du mélange varie en fonction du pourcentage et de l'inflammabilité du liquide contaminant et doit être déterminé par des essais.

A-4.1.3.1. La viscosité cinématique d'un liquide influe sur le choix de l'essai le plus approprié pour mesurer son point d'éclair. Pour la mesure de la viscosité cinématique, les normes ASTM utilisent comme unité le stoke (St) ou le centistoke (cSt).

À titre de comparaison, la viscosité cinématique de l'eau est de 1,0038 cSt à 20 °C, celle de la glycérine (100 %) d'environ 648 cSt à 20 °C et celle de certaines huiles à moteur proche de 1295 cSt à -18 °C. Certaines peintures, laques, colles, etc., ont des viscosités cinématiques plus élevées, comme l'indique la limite de 150 St de la norme ASTM D 3278, « Flash Point of Liquids by Small Scale Closed-Cup Apparatus ».

Une substance doit être considérée comme un liquide si elle a une fluidité supérieure à 300 dans les conditions d'essai de la norme ASTM D 5, « Penetration of Bituminous Materials ». Une substance visqueuse pour laquelle un point de fusion particulier ne peut pas être déterminé, mais qui est considérée comme un liquide conformément à la norme ASTM D 4359, « Determining Whether a Material Is a Liquid or a Solid », doit aussi être considérée comme un liquide.

A-4.1.4.1. 1) On peut trouver des renseignements supplémentaires pour déterminer la portée de la division 1 ou 2 dans le document CSA PLUS 2203, « Hazardous Locations: A Guide for the Design, Testing, Construction, and Installation of Equipment in Explosive Atmospheres », dans la norme NFPA 30, « Flammable and Combustible Liquids Code », et dans la norme NFPA 497, « Classification of Flammable Liquids, Gases, or Vapors and of Hazardous (Classified) Locations for Electrical Installations in Chemical Process Areas ».

A-4.1.5.2. 1) Les sources d'inflammation comprennent essentiellement les flammes nues, les cigarettes, les travaux de découpage et de soudage, les surfaces chaudes, la chaleur produite par frottement, l'électricité statique, les étincelles électriques, les étincelles produites par les chocs, l'inflammation spontanée, la chaleur produite par réaction chimique et la chaleur rayonnante.

A-4.1.5.8. On peut stocker ou utiliser dans un sous-sol des quantités limitées de liquides de classe I lorsqu'il est manifeste qu'ils ne constituent pas un risque d'incendie. Des facteurs comme la dimension du sous-sol, la ventilation, le câblage et la proximité des sources d'inflammation permettent de déterminer s'il existe une condition dangereuse.

A-4.1.6.1. 1) L'objectif des systèmes de confinement des déversements est de récupérer le déversement maximal prévisible d'un liquide inflammable ou combustible. À cette fin, le liquide peut être retenu en toute sécurité ou évacué vers un endroit sûr. Il n'est pas nécessaire de prendre en compte l'eau de lutte contre l'incendie lors du calcul de la capacité du système primaire de confinement ou d'évacuation des déversements exigé au paragraphe 4.1.6.1. 1).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Lorsqu'un déversement se produit au cours d'un incendie, l'eau de lutte contre l'incendie qui provient des lances d'incendie, des systèmes d'extinction, etc. devient un problème. En effet, la quantité d'eau en cause varie considérablement selon la durée et les circonstances de l'incendie. Par conséquent, le plan de sécurité incendie doit traiter de la gestion des déversements et de l'eau utilisée pour lutter contre l'incendie.

Évaluation de la capacité de déversement prévisible

La capacité d'un déversement prévisible doit être calculée en fonction de la capacité maximale de liquide pouvant se déverser des récipients situés dans l'aire de stockage.

- Si le liquide est stocké, à l'intérieur ou à l'extérieur, dans des fûts ou de petits récipients (et non dans de grands récipients, des conteneurs semi-vrac, des bacs de transport ou des réservoirs), la capacité de déversement prévisible doit être d'au moins 1000 L. Cela devrait permettre de contenir un déversement si la fourche du chariot élévateur transperce une charge de palette composée de quatre fûts ou qu'elle laisse tomber la charge. Si les fûts ne sont pas déplacés sur des palettes, mais plutôt au moyen de chariots manuels ou de chariots élévateurs à pinces, la capacité de déversement prévisible peut être réduite, mais elle ne doit pas être inférieure à la capacité du plus grand récipient utilisé.
- Si le liquide est stocké, à l'intérieur ou à l'extérieur de bâtiments, dans des conteneurs semi-vrac, des bacs de transport ou d'autres conteneurs pour vrac et dans des réservoirs à l'intérieur des bâtiments, la capacité de déversement prévisible doit être égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient situé dans l'aire de stockage.
- Les réservoirs de stockage situés à l'extérieur doivent être conformes aux exigences de la sous-section 4.3.7.

Considérations relatives au plan de sécurité incendie

Le plan de sécurité incendie doit veiller à ce que toutes les aires critiques qui se trouvent sur le passage du débordement, comme les bâtiments, les moyens d'évacuation, les accès réservés au service d'incendie, les robinets de commande, les panneaux d'alarme incendie, etc., demeurent accessibles en cas d'incendie et que l'écoulement de liquide soit dirigé à distance de ces aires. Le plan doit prévoir une méthode fiable de déclenchement immédiat d'une alarme d'incendie, comme une alarme automatique, afin de favoriser l'intervention rapide du service d'incendie. Le plan doit aussi comporter des mesures, notamment des caractéristiques de conception, qui permettront de réduire au minimum l'incidence de l'effluent sur les propriétés contiguës et sur l'environnement.

Le propriétaire du bâtiment est responsable de l'élaboration du plan de sécurité incendie. Il aura peut-être besoin de la collaboration du service d'incendie afin d'obtenir certains renseignements pertinents nécessaires à l'élaboration d'un plan efficace. C'est également au propriétaire qu'incombe la responsabilité de faire approuver le plan par le directeur du service d'incendie. De plus, il doit veiller à ce que le plan approuvé soit mis en application. Une mise à l'essai périodique (annuelle) du plan peut aider à déterminer ses limites et permettre aux employés de se familiariser avec les tâches qui leur sont assignées selon le plan. Il est à noter que le plan de sécurité incendie doit être modifié lorsque les circonstances et les hypothèses initiales changent.

Stockage de petites quantités de liquides

- Là où se trouvent seulement de petites quantités (jusqu'à 5000 L) de liquides inflammables ou de liquides combustibles, la pose de couvercles étanches sur les trous d'homme et les bouches d'égout, de même que l'emploi de sorbants et d'enceintes portables, peuvent constituer des mesures acceptables de contrôle des déversements de liquides et de l'eau de lutte contre l'incendie. Ces mesures empêchent les effluents contaminés de pénétrer dans les égouts ou de se répandre dans d'autres aires.
- On peut trouver des renseignements supplémentaires à ce sujet dans les normes NFPA 30 et NFPA 15, dans la fiche technique FM Global Data Sheet 7-83, dans le manuel de la SFPE, « Handbook of Fire Protection Engineering », et dans d'autres publications spécifiques à ce secteur d'activités.

Stockage de grandes quantités de liquides

- Dans les établissements où d'importantes quantités (plus de 5000 L) de liquides inflammables ou de liquides combustibles sont stockées, manutentionnées ou transformées, l'élaboration d'un plan de sécurité incendie adéquat peut nécessiter des connaissances approfondies. Le propriétaire doit alors veiller à ce que les processus d'élaboration et de mise en application du plan de sécurité incendie soient dirigés par des professionnels possédant une connaissance approfondie du domaine.
- On peut considérer la possibilité de procéder à un brûlage contrôlé si l'utilisation des agents d'extinction, manuels ou automatiques, risque d'avoir une incidence néfaste considérable sur la

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

collectivité et sur l'environnement. Les principales parties intéressées, comme le propriétaire, le service d'incendie, le ministère provincial ou fédéral de l'environnement et les assureurs, doivent collaborer lors de l'évaluation du recours au brûlage contrôlé.

A-4.1.6.2. 2) Selon le Code national de la plomberie – Canada 2010, un siphon est un dispositif obturateur hydraulique empêchant le passage des gaz sans gêner l'écoulement des liquides.

A-4.1.6.3. 3)b) Les fiches signalétiques de sécurité contiennent des renseignements sur la compatibilité et la réactivité des liquides.

Un matériau absorbant conforme à la norme ULC/ORD-C410A, « Absorbents for Flammable and Combustible Liquids », est acceptable.

A-4.1.7.1. 1) Dans l'expression « pièces ou locaux fermés », le terme « pièces » n'est pas restreint aux aires de petites dimensions ni aux espaces clos d'un bâtiment. Il comprend les aires de grandes dimensions ainsi que les plus petites pièces d'un bâtiment.

A-4.1.7.2. 3) Normalement, la ventilation naturelle suffit pour le stockage des liquides inflammables et des liquides combustibles, et pour le transvasement des liquides de classe II ou IIIA. Elle doit être assurée par des ouvertures permanentes communicant avec l'extérieur et situées au niveau du plafond et au niveau du plancher. Chaque ouverture d'entrée ou de sortie doit avoir une surface nette d'au moins 0,1 m^2 par 50 m^2 de surface de plancher. Une ventilation mécanique ayant un débit d'au moins 18 m^3/h par mètre carré de surface de plancher, mais totalisant au moins 250 m^3/h, suffit normalement pour les locaux de faible hauteur sous plafond ou les petits espaces encloisonnés dans lesquels des liquides de classe I sont transvasés. La ventilation des aires de traitement doit être conçue selon les règles de l'art en fonction de la nature du risque.

A-4.1.8.2. 1)b) La formation d'électricité statique près de la surface des liquides qui sont transvasés dans des récipients non conducteurs peut être réduite ou éliminée en limitant le taux de remplissage à des vitesses inférieures à 1 m/s, en utilisant une tige ou un bec allongé mis à la terre et qui atteignent le fond du récipient, en limitant la hauteur de chute ou en utilisant des additifs antistatiques.

A-4.1.8.2. 3)b) On considère en général que les liquides qui ont une conductivité supérieure à 50 pS/m (pico Siemens par mètre) dissiperont les charges statiques de sorte que leur accumulation n'atteindra pas un niveau dangereux. L'expérience indique que la plupart des liquides miscibles avec l'eau, les huiles brutes, les huiles résiduelles et les asphaltes n'accumulent pas d'électricité statique.

À ce sujet, on peut aussi consulter le site Internet du Répertoire toxicologique de la CSST (www.reptox.csst.qc.ca).

A-4.1.8.3. 1) On considère que les produits soumis à l'essai et homologués par des organismes reconnus sont conçus selon les règles de l'art. Les ULC et FM Global homologuent actuellement ces produits.

A-4.2.2.3. 2) Les liquides inflammables et combustibles sont des marchandises dangereuses de classe 3 selon le document TC DORS/2001-286, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) ». Les marchandises dangereuses de classe 3 comprennent les liquides dont le point d'éclair ne dépasse pas 60 °C selon les essais de détermination du point d'éclair en vase clos ou 65,6 °C en vase ouvert, ce qui signifie que les liquides de classe IIIA, dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C, ne sont pas considérés comme des marchandises dangereuses. Aux fins de cet article, toutefois, les liquides de classe IIIA doivent être considérés comme des marchandises dangereuses de classe 3 selon le tableau 3.2.7.6.

A-4.2.5.4. 1) L'article 4.2.5.4. porte sur le risque que peuvent constituer les vapeurs inflammables qui se dégagent au cours d'opérations de transvasement dans une aire insuffisamment ventilée et où des sources d'inflammation peuvent être présentes.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

A-4.2.7.5. 2) Le paragraphe 4.2.7.5. 2) ne précise aucune quantité maximale de liquides inflammables et combustibles dans un bâtiment de stockage séparé d'autres bâtiments. Bien que les quantités limites globales des tableaux 4.2.7.5.-A et 4.2.7.5.-B ne s'appliquent pas, il faut, pour tirer avantage de cette exemption, que les limites de quantité et de hauteur de stockage soient respectées pour chacun des îlots de stockage. Les exigences de séparation spatiale des bâtiments se trouvent à la sous-section 3.2.3. de la division B du CNB. Les exigences du CNPI relatives au stockage des liquides inflammables et combustibles doivent être appliquées de concert avec les dispositions pertinentes du CNB qui imposent des exigences pour la conception d'un bâtiment de stockage. Par exemple, l'aire et la hauteur de bâtiment, le type de construction, la présence d'extincteurs automatiques et l'accès du matériel d'incendie au bâtiment sont visés notamment par la sous-section 3.2.2. de la division B du CNB. Les règlements sur la protection de l'environnement peuvent contenir d'autres exigences qui devraient être prises en compte dans la conception d'un bâtiment de stockage de liquides inflammables et combustibles.

A-4.2.7.6. 1) Parmi les systèmes d'extinction fixes pour la protection des aires de stockage des liquides inflammables ou combustibles, il y a les systèmes de gicleurs et les systèmes d'extincteurs automatiques, à mousse, à eau pulvérisée, au dioxyde de carbone, à poudre chimique et au halon. La norme NFPA 30, « Flammable and Combustible Liquids Code », constitue un exemple de règles de l'art pour la conception de systèmes de gicleurs et de systèmes d'extincteurs automatiques à mousse-eau pour les aires de stockage des liquides inflammables et combustibles.

A-4.2.7.7. 3) Les récipients de liquides inflammables ou de liquides combustibles peuvent se percer ou se déformer s'ils sont poussés contre un mur. Le dégagement exigé par rapport à un mur a pour but d'empêcher de tels dommages et de permettre un examen à l'œil nu des côtés de l'îlot de stockage. Ce dégagement peut être omis dans les cas d'étagères peu profondes placées contre un mur si l'arrière des étagères peut être inspecté de l'allée.

A-4.2.8.1. 1) La sous-section 4.2.8. s'applique aux parties d'un établissement industriel dans lesquelles l'utilisation, le stockage ou la manutention de liquides inflammables et combustibles n'est qu'accessoire ou secondaire à l'activité principale. Le mot « accessoire » ne doit pas être interprété comme voulant dire « en petites quantités » ou « en quantités négligeables ». Les usines de fabrication de matériel électronique, de meubles et de bateaux en plastique renforcé et les usines de montage d'automobiles sont des exemples typiques d'endroits où l'utilisation de liquides inflammables et combustibles est secondaire par rapport à l'activité principale, soit la fabrication de produits de consommation. Dans les aires de stockage autrement visées par la partie 3, la sous-section 4.2.8. s'applique au stockage « accessoire » de liquides inflammables et combustibles, qui est jugé secondaire à l'activité principale, soit le stockage de marchandises visées par la partie 3. Cela s'applique au stockage d'huiles de vidange dans la partie entrepôt (établissement industriel) d'un établissement de vente au détail. La sous-section 4.2.8. s'applique également au stockage d'huiles de vidange dans les garages de réparation et d'entretien de véhicules, puisque ce stockage est secondaire à l'activité principale de réparation et d'entretien.

A-4.2.8.3. 1) La séparation coupe-feu exigée par ce paragraphe doit également être étanche aux vapeurs.

A-4.3.1.8. 1)b) Les dispositifs de protection contre les débordements comprennent les capteurs automatiques destinés à être reliés aux dispositifs d'arrêt du véhicule d'approvisionnement, les dispositifs d'arrêt automatique en cas de débordement, comme les soupapes à flotteur et autres dispositifs mécaniques et les avertisseurs de débordement de type sonore ou visuel.

A-4.3.1.8. 2) Le remplissage étanche comporte l'utilisation d'un raccord étanche mécanique au point de remplissage.

A-4.3.1.10. 3) Un réservoir de stockage souterrain peut aussi être remis en état conformément à la norme ULC/ORD-C58.4, « Double Containment Fibre Reinforced Plastic Linings for Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks ». La procédure mentionnée dans ce document est applicable dans un nombre de cas limités, par exemple lorsque le réservoir de stockage se trouve dans un endroit difficile à atteindre.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

A-4.3.2.1. 4) Le débordement par bouillonnement est une étape de la combustion de certains produits pétroliers dans un réservoir sans couvercle qui correspond, après une longue période de combustion tranquille, à une augmentation soudaine de l'intensité du feu accompagnée de projections de liquide en feu à l'extérieur du réservoir. Le débordement par bouillonnement se produit lorsque les résidus de combustion superficielle deviennent plus denses que le liquide non brûlé et descendent au-dessous de la surface pour former une couche chaude qui progresse vers le bas plus rapidement que la régression de la surface du liquide. Lorsque cette couche chaude atteint l'eau ou l'émulsion eau-produit pétrolier dans le fond du réservoir, l'eau est d'abord surchauffée et se met à bouillir, presque en explosant, ce qui fait déborder le réservoir. Les produits pétroliers susceptibles de débordement par bouillonnement sont non seulement les plus légers, mais également les résidus visqueux. La plupart des pétroles bruts présentent ces caractéristiques qui peuvent aussi être attribuées à des mélanges synthétiques.

Remarque : Le débordement par bouillonnement est un phénomène complètement différent du débordement provoqué par un moussage qui se produit lorsque de l'eau est projetée à la surface chaude d'un produit pétrolier en feu. Le moussage est indépendant du feu, mais se produit en présence d'eau ou lorsque de l'eau entre en contact avec un produit pétrolier visqueux chaud contenu dans un réservoir. Le mélange entraîne une transformation subite de l'eau en vapeur, ce qui fait déborder une partie du contenu du réservoir.

A-4.3.2.5. Des recommandations pour la protection des réservoirs de stockage sont données dans les normes publiées par la NFPA et FM Global. De telles recommandations sont considérées comme appropriées pour évaluer le degré de protection nécessaire pour les réservoirs.

A-4.3.7.5. 1) Si l'enceinte de confinement secondaire mesure plus de 1,8 m de hauteur, il y a un risque accru d'accumulation de vapeurs plus lourdes que l'air au niveau du sol, à l'intérieur de l'enceinte. Ces vapeurs peuvent être explosives ou avoir une toxicité suffisante pour mettre en danger la santé du personnel. Avant de pénétrer dans une telle enceinte, il faut toujours procéder à des essais destinés à déceler l'accumulation de ces vapeurs.

A-4.3.7.5. 2) Les vapeurs que dégagent les liquides de classe I peuvent atteindre des concentrations dangereuses lorsqu'elles sont piégées dans l'espace réduit qui sépare les réservoirs et les murs de l'enceinte de confinement secondaire. L'installation de robinets commandés à distance et de passages surélevés permettrait au personnel d'actionner les robinets sans avoir à pénétrer dans les enceintes.

A-4.3.8.9. 1) L'ancrage ou le lestage des réservoirs de stockage souterrains a pour but d'empêcher leur soulèvement en cas d'élévation de la nappe souterraine ou de crue. Tout moyen proposé pour l'ancrage ou le lestage doit être suffisant pour résister aux forces de soulèvement qui s'appliquent au réservoir lorsqu'il est vide et complètement immergé.

Parmi les moyens employés avec succès pour protéger les réservoirs contre les forces de soulèvement, citons :
a) les bandes d'ancrage fixées aux fondations en béton situées sous le réservoir;
b) les ancrages dans le sol; et
c) les dalles en béton armé ou les madriers fixés sur le dessus du réservoir.

A-4.3.12.3. 6) Un tuyau de remplissage est considéré décalé (soit une tuyauterie de remplissage à distance) s'il comporte un composant non vertical.

Il faut porter une attention particulière pendant les opérations de remplissage à distance parce que le tuyau de remplissage agit comme une conduite sous pression et la formation de pression dans la tuyauterie de remplissage pourrait donner lieu à un déversement de liquide inattendu si cette tuyauterie comporte un clapet de retenue.

A-4.3.13.4. 1)b) Le tableau 4.3.13.4.B. s'applique aux réservoirs de stockage qui ne sont pas visés par la norme CSA B139, « Code d'installation des appareils de combustion au mazout », (qui limite la capacité individuelle des réservoirs de stockage à 2500 L et la capacité totale à 5000 L) et uniformise les exigences pour les bâtiments de tous les usages dans lesquels des appareils de combustion au mazout, des groupes électrogènes de secours et des pompes à incendie sont utilisés.

A-4.3.13.9. 1)b) L'espace dont il faut tenir compte aux fins de la ventilation est celui occupé par les réservoirs et s'étend sur une distance classifiée sur le plan électrique comme étant de classe I, zone 2, lorsque aucune ventilation n'est assurée.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

A-4.3.13.10. 1) Pour la conception des mises à l'air libre normale et de sécurité des réservoirs de stockage intérieurs, le paragraphe 4.3.13.10. 1) renvoie à la sous-section 4.3.4. qui renvoie à la norme API 2000, « Venting Atmospheric and Low-Pressure Storage Tanks: Nonrefrigerated and Refrigerated ». Toutefois, la norme de l'API vise les réservoirs extérieurs et non les réservoirs intérieurs. Il ne serait pas approprié d'appliquer les facteurs de réduction de taux de ventilation pour l'application d'eau pulvérisée sur la surface du réservoir, ou les taux d'évacuation pour les déversements, pour calculer le taux de ventilation de la mise à l'air libre de sécurité d'un réservoir de stockage installé dans un bâtiment. Les effets du refroidissement par application d'eau pulvérisée et de la capacité d'évacuation en cas de déversement sur la capacité calculée de la mise à l'air libre de sécurité doivent être évalués selon les règles de l'art. Il se peut qu'il soit nécessaire d'augmenter la capacité de ventilation de la mise à l'air libre de sécurité.

A-4.3.13.11. 2) Les règles de l'art en matière de conception des supports de réservoirs de stockage suspendus doivent autant que possible respecter l'esprit de la sous-section 4.3.3. Il faut prendre en considération des facteurs comme un degré suffisant de résistance au feu des supports, la nécessité d'empêcher une sollicitation excessive de la paroi du réservoir ou des supports et la résistance parasismique dans les zones sismiques.

A-4.3.14.4. 1) Les robinets d'incendie armés de petit diamètre ne sont pas destinés à combattre un feu de liquide inflammable ou combustible. Pour ce type de feu, il faut utiliser des lances à brouillard d'eau et non des lances à jet d'eau qui peuvent répandre le liquide et empirer la situation. Des tuyaux de petit diamètre doivent être utilisés pour éteindre rapidement un petit feu de matériaux combustibles ordinaires et pour évacuer rapidement des liquides inflammables ou combustibles déversés avant qu'ils ne prennent feu.

A-4.3.16.1. 1) Les documents suivants constituent des exemples de règles de l'art pour les activités énumérées au paragraphe 4.3.16.1. 1) :

- l'annexe C de la norme NFPA 30, « Flammable and Combustible Liquids Code »;
- la norme API RP1604, « Closure of Underground Petroleum Storage Tanks »;
- le document CCME PN 1327, « Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés ».

A-4.4.1.2. 1) Aux fins du paragraphe 4.4.1.2. 1) et du tableau 4.4.1.2.E., l'inspection annuelle et la mise à l'essai des puisards suppose l'accès aux puisards, l'inspection de ceux-ci sur une base régulière, l'évaluation de la présence de problèmes et la résolution des problèmes. De façon générale, une inspection annuelle des puisards devrait permettre de vérifier que :

- les couvercles des puisards sont étanches et bien scellés;
- les parois des puisards sont intactes et ne présentent aucun affaissement ni gauchissement;
- les puisards sont exempts de résidus, de liquide et de glace;
- les puisards ne présentent ni fissures ni trous;
- aucun liquide ne s'égoutte ou ne fuit de la tuyauterie et des raccords;
- aucune tache n'est apparue depuis la dernière inspection;
- les capteurs sont placés correctement;
- toutes les pénétrations dans le puisard sont en bon état;
- les gaines d'essai (le cas échéant) sont en bon état, ne présentent ni fissure ni déchirure et, sont placées correctement dans le puisard et sont ouvertes afin de permettre au liquide d'être évacué par gravité dans le puisard; et
- la tuyauterie et autre équipement présents dans le puisard sont en bon état.

A-4.4.1.2. 7) Les propriétaires et les exploitants peuvent utiliser diverses méthodes pour respecter ou dépasser les exigences en matière de détection des fuites mentionnées à la section 4.4. Une liste des technologies de détection des fuites est disponible auprès du National Work Group on Leak Detection Evaluations (NWGLDE). Le NWGLDE est l'organisme délégué par la United States Environmental Protection Agency (EPA) pour déterminer quelles méthodes d'essai satisfont aux protocoles d'essais de l'EPA.

A-4.4.2.1. 2) Les méthodes de rapprochement des stocks utilisées pour déceler les fuites dans un réservoir de stockage doivent respecter une procédure établie afin de réduire au minimum la possibilité d'erreur et de repérer toute tendance indiquant une perte du produit contenu dans le réservoir. Plusieurs documents traitent du rapprochement des stocks, notamment la publication EPA 510-B-93-004, « Doing Inventory Control Right for Underground Storage Tanks », laquelle permet que le rapprochement des stocks s'effectue à l'aide d'une méthode électronique appelée jaugeage automatique des réservoirs.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

A-4.4.2.1. 3) Les détecteurs de vapeurs décèlent et mesurent les vapeurs de produit dans le sol autour du *réservoir de stockage* et dans de la tuyauterie afin d'identifier la présence d'une fuite. Les dispositifs de surveillance de la nappe souterraine, quant à eux, décèlent la présence de produit liquide à la surface de la nappe souterraine. Les deux méthodes exigent l'installation de puits de surveillance placés avec soin dans le sol à proximité du réservoir et le long des canalisations. Le document CCME PN 1327, « Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés », constitue un exemple de règles de l'art en matière d'emplacement et d'installation de puits de surveillance. Quoi qu'il en soit, une évaluation professionnelle du site est essentielle en vue de déterminer les conditions qui lui sont spécifiques telles que le niveau de la nappe souterraine et la direction de l'écoulement, la contamination du fond, le type de produit stocké et le type de sol.

Tout l'équipement et les dispositifs utilisés dans les systèmes de surveillance de vapeur ou de la nappe souterraine, qu'ils soient automatiques ou manuels, qui sont soumis à l'essai conformément au document EPA 530/UST-90/008, « Evaluating Leak Detection Methods: Vapor-Phase Out-of-Tank Product Detectors », ou au document EPA 530/UST-90/009, « Evaluating Leak Detection Methods: Liquid-Phase Out-of-Tank Product Detectors », sont réputés conformes à l'intention du paragraphe 4.4.2.1. 3).

A-4.4.2.1. 4) La méthode de détection des fuites utilisant le rapprochement statistique des stocks repose sur un logiciel informatique perfectionné afin de déterminer si un réservoir a une fuite. L'ordinateur procède à une analyse statistique des données sur les stocks, les livraisons et la distribution recueillies pendant une période donnée et remise par l'exploitant à un fournisseur. Le rapprochement statistique des stocks peut permettre au propriétaire ou à l'exploitant de respecter les exigences en matière de détection des fuites et ce, en utilisant seulement l'équipement se trouvant à portée de la main dans la plupart des installations (p. ex. une tige pour réservoir et un graphique servant au contrôle des stocks). À titre d'exemple, le document EPA 510-B-95-009, « Introduction to Statistical Inventory Reconciliation For Underground Storage Tanks », présente des renseignements essentiels permettant de déterminer si le rapprochement statistique des stocks constitue une méthode de détection des fuites appropriée pour l'installation considérée.

En outre, la méthode de rapprochement statistique des stocks doit aussi être évaluée afin de s'assurer que la cueillette des données répond à l'objectif de la détection des fuites. Cette évaluation peut être effectuée au moyen du protocole défini dans le document EPA 530/UST-90/007, « Evaluating Leak Detection Methods: Statistical Inventory Reconciliation Methods (SIR) ».

A-4.4.2.1. 5) Les jauges automatiques de réservoir utilisent des dispositifs de surveillance installés dans le réservoir de façon permanente. Ces dispositifs sont reliés électroniquement à un appareil de contrôle donnant des renseignements sur le niveau et la température du produit. La jauge peut calculer automatiquement les changements de volume du produit qui peuvent indiquer la présence d'une fuite dans le réservoir. Aux fins du contrôle des stocks, une jauge automatique de réservoir remplace la tige utilisée pour mesurer le niveau du produit. De plus, elle enregistre les activités d'un réservoir en service, y compris les distributions de produit.

Tout l'équipement des jauges automatiques de réservoir qui est conforme aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.12, « Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks », est réputé conforme au présent paragraphe.

A-4.4.2.1. 6) Le dispositif de détection continue des fuites situé à l'intérieur d'un réservoir suppose une combinaison des éléments suivants : des techniques de rapprochement statistique des stocks, ainsi que des données fiables sur le niveau de liquide et la température, qui peuvent être obtenues au moyen de jauges ou de sondes placées dans le réservoir. Le dispositif peut assurer la surveillance d'un seul réservoir de stockage; toutefois, lorsque la tuyauterie fait partie du réseau de distribution, le dispositif devrait surveiller tout le réseau.

Cette méthode offre un seuil de sensibilité et de précision accru car :
- elle intègre aux données le facteur température et une plus grande fréquence des lectures; et
- elle permet d'effectuer un rapprochement des stocks après chaque opération de distribution.

Ces systèmes sont conçus de façon à respecter la norme de performance de détection d'une fuite de 0,76 L/h avec une probabilité de détection de 95 % et une probabilité de fausse alerte d'au plus 5 %.

A-4.4.2.1. 7) La méthode de surveillance de l'enceinte de confinement secondaire à l'aide de techniques traditionnelles consiste en un examen visuel de la zone de l'enceinte de confinement comprenant les merlons à ciel ouvert ou l'espace intercalaire. L'examen visuel des jauges pour liquides, des puisards et des fosses de réception peut également être effectué.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tout l'équipement et les dispositifs qui sont utilisés conformément aux normes ULC/ORD-C58.12, « Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks », et ULC/ORD-C58.14, « Non-Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks », sont réputés conformes au présent paragraphe.

A-4.4.2.1. 8)b)ii) Les méthodes d'essai utilisées pour localiser les fuites dans les réservoirs hors sol comprennent l'essai aux ultrasons, le contrôle magnétoscopique et l'essai vidéographique. La méthode d'essai sous vide permet aussi de déceler les fuites au fond des réservoirs. Ces essais doivent être effectués par des personnes ou des entreprises spécialisées dans l'entretien et la manipulation de ce type d'équipement. La méthode d'essai choisie doit convenir à l'application.

A-4.4.2.1. 10)a) Les exigences de performance des normes ULC/ORD-C58.12, « Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks », et ULC/ORD-C58.14, « Non-Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks », sont considérées conformes à l'intention de l'alinéa 4.4.2.1. 10)a).

Les fuites peuvent être décelées dans les réservoirs de stockage souterrains à l'aide d'essais non volumétriques qui comprennent des moyens acoustiques, des traceurs et des méthodes par ressuage. La méthode d'essai sous vide permet également de déceler les fuites au fond des réservoirs. Ces essais doivent être effectués par des personnes ou des entreprises spécialisées dans l'entretien et la manipulation de ce type d'équipement. La méthode d'essai choisie doit convenir à l'application.

A-4.4.2.1. 12) Si le clapet de retenue simple est installé ailleurs que juste en dessous de la pompe, il faudra utiliser une autre méthode de détection des fuites dans la tuyauterie.

Dans ces cas, lorsque la tuyauterie ne fonctionne pas, une pression positive est créée par l'accumulation de liquide inflammable ou de liquide combustible dans le tuyau. La tuyauterie doit donc être considérée comme une tuyauterie sous pression et les dispositions pertinentes du CNPI doivent s'appliquer.

A-4.4.4.1. Le rapprochement des stocks et les mesures manuelles du niveau de liquide peuvent être effectués seulement lorsque le réservoir de stockage comporte une pompe munie d'un compteur, un distributeur ou un dispositif de mesure pouvant calculer la quantité de produit retirée pendant une durée donnée. Dans tous les autres cas, il faut utiliser d'autres méthodes de détection des fuites pour la tuyauterie et les réservoirs de stockage.

Les méthodes de rapprochement des stocks utilisées pour déceler les fuites dans un réservoir de stockage doivent respecter une marche à suivre établie de façon à réduire la possibilité d'erreur et à repérer toute perte éventuelle du produit contenu dans le réservoir.

La consignation des relevés des compteurs volumétriques, des chargements, des transferts intérieurs, des reçus de livraison de produits ou des mesures de niveau du contenu d'un réservoir de stockage ne tient pas en soi lieu de registre, tel qu'exigé par l'article 4.4.4.1. De plus, les fournisseurs de liquides inflammables et de liquides combustibles doivent remettre à leurs clients les données pertinentes permettant d'effectuer adéquatement le rapprochement des stocks. Le volume des stocks, ajusté en fonction de la température, doit aussi être fourni aux exploitants sous forme de mesures relevées à l'aide d'un compteur.

Il ne faut pas confondre le rapprochement des stocks et le rapprochement statistique des stocks, qui est une analyse informatisée des données du contenu des réservoirs effectuée par une tierce partie.

Selon la méthode de rapprochement des stocks utilisée, une fuite possible peut être signalée par :

a) une perte ou un gain inexpliqué de 0,5 % ou plus du contenu d'un réservoir de stockage souterrain, ou une perte de 1,0 % ou plus du contenu d'un réservoir de stockage hors sol pour chacun des produits stockés pendant un mois civil, tel qu'indiqué par les relevés et les rapprochements des registres de stocks;
b) des pertes inexpliquées de produit pendant cinq journées consécutives, selon les rapprochements des stocks;
c) des pertes inexpliquées de produit pendant 18 jours d'un mois civil, selon les rapprochements des stocks; ou
d) un niveau d'eau supérieur à 50 mm au fond d'un réservoir de stockage souterrain.

A-4.5.5.6. Les raccordements mécaniques comprennent les raccordements de tuyauterie à brides, boulonnés et filetés et les raccords à compression, mais pas ceux qui sont soudés, collés et réalisés par fusion thermique.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

A-4.5.5.7. 1) On devrait limiter toutes les pénétrations dans un puisard, y compris celles pour le passage des câbles électriques et, dans la mesure du possible, s'assurer que les ouvertures sont pratiquées au sommet du puisard.

A-4.5.6.12. 1) Il est recommandé de ne pas espacer de plus de 3,5 m les suspentes de la tuyauterie d'au plus 50 mm de diamètre nominal.

A-4.5.9.2. 1) Les pompes à faible débit fonctionnant à basse pression, comme celles utilisées pour les réservoirs d'huiles usées, ne sont pas visées par le paragraphe 4.5.9.2. 1). Il convient néanmoins de prendre des mesures de sécurité pour protéger ces pompes contre les dommages mécaniques et ceux dus aux collisions, et pour maîtriser tout déversement de liquide causé par la défaillance des pompes ou les dommages causés à celles-ci.

A-4.5.10.7. 6) Les documents suivants constituent des exemples de règles de l'art quant à l'entretien de la tuyauterie sous pression :

- API 1104, « Welding of Pipelines and Related Facilities »;
- API RP 2200, « Repairing Crude Oil, Liquefied Petroleum Gas, and Products Pipelines »; et
- API RP 2201, « Safe Hot Tapping Practices in the Petroleum and Petrochemical Industries ».

A-4.6.1.1. La section 4.6. ne s'applique qu'à la partie d'une propriété où ont lieu des opérations de distribution de carburant. Si l'on retrouve au même endroit d'autres types de commerces (restaurant, dépanneur, garage de réparation, etc.), la section 4.6. ne s'applique qu'au poste de distribution de carburant et les autres commerces doivent être conformes à d'autres sections du CNPI, selon le type d'établissement (établissement de réunion, pour un restaurant; établissement commercial, pour un dépanneur; établissement industriel, pour un garage de réparation; etc.).

A-4.6.8.4. 1) Des personnes autorisées à posséder une carte ou une clé ne font pas partie du « grand public » étant donné qu'elles ont reçu une formation appropriée sur le fonctionnement de l'équipement et sur les mesures de sécurité et la responsabilité qui s'y rattachent. Les distributeurs à pièces de monnaie ou programmés sont différents en ce sens que n'importe qui peut les utiliser.

A-4.6.8.6. 2) L'infiltration de vapeurs d'essence dans l'admission d'air d'un moteur diesel risque de provoquer l'emballement du moteur. L'accélération incontrôlable du régime du moteur qui s'ensuivrait, même si le contact d'allumage était coupé, pourrait endommager le moteur et causer un incendie.

A-4.6.8.8. 2) Voici quelques exemples de panneaux pour indiquer qu'il est interdit de fumer et que le moteur ne doit pas être en marche pendant le ravitaillement du véhicule :



Figure A-4.6.8.8. 2)
Panneaux pour les postes de distribution de carburant

A-4.7.4. Dans la présente sous-section, les termes « chargement » et « déchargement » s'appliquent aux véhicules-citernes et aux wagons-citernes.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

A-4.7.4.4. 2) Le débit des dispositifs de chargement par le bas est souvent élevé, et la capacité d'expansion thermique en partie supérieure du compartiment est souvent insuffisante pour prévenir un débordement si le volume demandé est supérieur au volume disponible (erreur de l'opérateur ou contenu résiduel). Il faut utiliser des capteurs de protection qui alloueraient suffisamment de temps aux robinets de commande pour se fermer avant le débordement du compartiment. Des capteurs de contenu résiduel ou un programme de formation éprouvé destiné aux opérateurs seraient également efficaces pour contrer ce problème.

A-4.7.4.5. La norme API RP 2003, « Protection Against Ignitions Arising out of Static, Lightning, and Stray Currents », constitue un exemple des règles de l'art pour les activités décrites à l'article 4.7.4.5.

A-4.8.8.1. 1)a) L'article 38 du document TC DORS/2007-86, « Règlement sur la prévention de la pollution par les navires et sur les produits chimiques dangereux », peut s'appliquer aux tuyaux flexibles de transvasement décrits dans le CNPI. Les documents suivants sont considérés être les règles de l'art pour cette application :

- OCIMF 2009, « Guide to Manufacturing and Purchasing Hoses for Offshore Moorings »
- ARPM IP-2, « Hose Handbook ».

A-4.9.3.4. 1) Parmi les exemples de ce type de matériel, citons les postes de distribution, les centrifugeurs, les filtres à plaques et à cadres et les filtres à vide.

A-4.10.1.1. 1) La bière, le vin et les spiritueux qui ont une teneur en alcool inférieure à 20 % en volume ne sont pas considérés comme des liquides inflammables et ne sont pas visés par la présente section. La section 4.10. ne s'applique pas aux caves vinicoles dans lesquelles des boissons alcooliques distillées sont utilisées pour fortifier le vin.

A-4.10.3.2. Les supports en acier exposés n'ont pas un degré de résistance au feu de 2 h et ont besoin d'autant de protection que les supports en bois. Étant donné la miscibilité des boissons alcooliques avec l'eau, les gicleurs constituent un moyen efficace de fournir la protection requise, à condition qu'il y ait suffisamment d'espace sous le réservoir pour permettre leur installation.

A-4.10.3.3. 1) Le recours aux « règles de l'art » pour la conception des mises à l'air libre normale et de sécurité a pour but d'empêcher l'accumulation de vapeurs inflammables à l'intérieur du bâtiment à un niveau où elles peuvent constituer un risque d'explosion. Pour les nouveaux réservoirs, on peut faire déboucher les mises à l'air libre à l'extérieur du bâtiment et y incorporer des pare-flammes ou des soupapes de sûreté. Toutefois, sur les réservoirs existants, il peut être très difficile d'installer de telles mises à l'air libre. Dans les distilleries, l'expérience a démontré qu'une mise à l'air libre débouchant à l'intérieur ne constitue pas nécessairement un risque exagéré si certaines mesures sont prises pour assurer un degré de sécurité incendie suffisant. Parmi ces mesures, notons :

- l'installation de gicleurs dans le local des réservoirs et sous les réservoirs surélevés mesurant plus de 1,2 m de diamètre;
- l'emploi de matériel et de câblage électriques conforme à la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie », pour l'emplacement;
- une ventilation naturelle ou mécanique adéquate répondant aux objectifs de l'article 4.10.6.1.; et
- la formation du personnel aux méthodes de travail sécuritaires.

A-4.10.5.1. 1) La tuyauterie et les installations de pompage doivent être conçues selon des normes techniques et des pratiques industrielles reconnues.

A-5.1.1.2. 1) La Loi sur les explosifs du Québec (ch. E-22) et son Règlement d'application de la Loi sur les explosifs (ch. E-22, r. 1) contiennent des adaptations propres au Québec de la loi canadienne Loi sur les explosifs L.R.C., 1985, (ch. E-17) et de son Règlement sur les explosifs (C.R.C., ch. 599).

Le Code de sécurité pour les travaux de construction (ch. S-2.1, r. 4), chapeauté par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (ch. S-2.1), traite du transport, de l'entreposage, de la manutention et de l'usage d'explosifs sur un chantier de construction (section IV), sur un chantier de construction souterrain (section VIII) et des exigences relatives à l'usage des pistolets de scellement (section VII).

Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (ch. S-2.1, r. 13.) énonce les qualifications requises et renvoie à la section IV du Code de sécurité pour les travaux de construction (ch. S-2.1, r. 4) pour tout travail de sautage ou tout travail nécessitant l'usage d'explosifs.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

A-5.1.2.1. 1) La section 18 de la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie », s'applique au câblage dans les emplacements dangereux de classe I, II ou III. La section 20 contient les exigences relatives aux endroits où des liquides inflammables ou combustibles sont stockés ou distribués. La section 22 s'applique au câblage là où peuvent se trouver des vapeurs ou des liquides corrosifs ou une humidité excessive.

A-5.2.3.4. 1)b) Les normes suivantes constituent des exemples de règles de l'art pour ce qui est des mesures de sécurité relatives aux activités décrites à l'alinéa 5.2.3.4. 1)b) :

- API RP 2009, « Safe Welding and Cutting Practices in Refineries, Gasoline Plants, and Petrochemical Industries »;
- API 2015, « Safe Entry and Cleaning of Petroleum Storage Tanks, Planning and Managing Tank Entry From Decommissioning Through Recommissioning »;
- API RP 2201, « Safe Hot Tapping Practices in the Petroleum and Petrochemical Industries »; et
- API RP 2207, « Preparing Tank Bottoms for Hot Work ».

A-5.3.1.3. 2) Les normes NFPA qui traitent des explosions causées par les poussières sont les suivantes :

NFPA 61, « Prevention of Fires and Dust Explosions in Agricultural and Food Processing Facilities »;
NFPA 91, « Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists, and Noncombustible Particulate Solids »;
NFPA 120, « Fire Prevention and Control in Coal Mines »;
NFPA 484, « Combustible Metals »;
NFPA 654, « Prevention of Fire and Dust Explosions from the Manufacturing, Processing, and Handling of Combustible Particulate Solids »;
NFPA 655, « Prevention of Sulfur Fires and Explosions »;
NFPA 664, « Prevention of Fires and Explosions in Wood Processing and Woodworking Facilities ».

A-5.3.3.2. 2) On considère qu'une bande transporteuse de convoyeur qui a une résistivité superficielle inférieure à 300 mégaohms fournit une protection suffisante contre les accumulations de charges électrostatiques dans une installation de manutention de grains.

A-5.5.1.1. 1) Les exigences de la présente section ne s'appliquent qu'aux travaux de laboratoire faisant appel à l'utilisation de marchandises dangereuses, y compris les liquides inflammables et les liquides combustibles. Elles ne s'appliquent ni à l'utilisation accessoire de ces marchandises, ni à l'utilisation de ces marchandises à des fins d'entretien et de nettoyage seulement, ces derniers cas étant visés par d'autres sections du CNPI.

A-5.5.2.2. 2) La norme NFPA 45, « Fire Protection for Laboratories Using Chemicals », détermine les exigences de séparation coupe-feu pour les laboratoires en fonction des types et des quantités de liquides inflammables ou combustibles pouvant y être stockés et utilisés.

A-5.5.5.1. 1) Le paragraphe 5.5.5.1. 1) vise à restreindre les quantités de marchandises dangereuses qui sont :

a) stockées à l'extérieur des aires de stockage et des armoires mentionnées aux paragraphes 2) et 3); et
b) conservées dans le laboratoire de façon permanente ou semi-permanente, p. ex. des marchandises dangereuses normalement conservées jusqu'au lendemain en raison de leur utilisation fréquente.

Il ne vise pas à restreindre les quantités effectivement « utilisées » au cours des activités courantes du laboratoire, étant entendu que de plus grandes quantités pourraient y être introduites selon les expériences ou les procédés en cours.

Aussi, l'expression « conservées dans un laboratoire » ne vise pas les marchandises dangereuses approvisionnant les appareils ou le matériel ni celles qui y sont directement reliées, puisque ces marchandises dangereuses sont considérées comme étant « utilisées » plutôt que « stockées ».

A-5.5.5.5. Les substances instables ont d'elles-mêmes la capacité de libérer rapidement de l'énergie. Elles sont susceptibles de produire des réactions lorsqu'elles sont exposées à l'air, à l'eau, à la pression, à la chaleur, à des chocs, à des vibrations et à des ondes lumineuses ou sonores. La polymérisation rapide et la décomposition auto-accélérée constituent des exemples de ces réactions.

Afin d'éviter toute réaction indésirable, ces substances doivent être entreposées, manipulées, utilisées et traitées dans un endroit et d'une façon appropriés. La fiche signalétique de sécurité du produit instable indique la marche à suivre en fonction des propriétés du produit.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

L'acide perchlorique est la substance instable la plus couramment utilisée dans les laboratoires. L'hydrazine, l'acide peracétique, l'acide picrique et l'hydrure de sodium sont des exemples d'autres substances instables. L'article 5.5.5.5. est spécialement destiné à l'acide perchlorique et ne vise pas les autres substances instables, sauf si ces dernières présentent des propriétés semblables à celles de l'acide perchlorique.

A-5.5.5.5. 2) Il faut utiliser de l'eau seulement si la substance instable est compatible. (L'acide perchlorique est un exemple de substance compatible avec l'eau.) Sinon, lorsque la substance instable est incompatible avec l'eau, les fiches signalétiques de sécurité fourniront des renseignements sur les propriétés et les incompatibilités de la substance instable.

A-5.6.1.1. Le degré d'application doit être déterminé à l'avance en accord avec l'autorité compétente. Si des travaux de construction, de transformation ou de démolition ne présentent pas de danger pour les bâtiments voisins ou pour les occupants, le degré d'application de la section 5.6. peut être minimal.

Le degré d'application de la section 5.6. doit pour chaque cas être déterminé à l'avance et doit faire partie du plan de sécurité incendie, en tenant compte de facteurs comme l'importance des travaux, les risques d'exposition pour des installations ou des bâtiments voisins et les conditions particulières du chantier. Les travaux peuvent varier considérablement en importance, d'un grand bâtiment de plusieurs étages à une petite maison d'un seul étage, et peuvent inclure des travaux d'agrandissement ou de transformation.

A-5.6.1.2. 1) Les méthodes ou les matériaux utilisés pour protéger les installations et les bâtiments voisins peuvent être actifs ou passifs, comme l'utilisation de séparations spatiales, l'installation de rideaux d'eau, l'utilisation de méthodes et de matériaux de construction pouvant comporter des revêtements intermédiaires en plaques de plâtre ou la construction d'un élément coupe-feu temporaire comme une bâche coupe-feu.

A-5.6.1.3. 1)c) La sécurité à l'intérieur et autour des bâtiments faisant l'objet de travaux de construction, de rénovation ou de démolition comprend également le contrôle des risques d'incendie liés aux matériaux de construction et aux déchets combustibles situés sur le chantier. La taille des tas de matériaux et de déchets et leur emplacement par rapport aux bâtiments voisins sont autant de facteurs à prendre en considération pour choisir les mesures appropriées de protection contre l'incendie. Le choix de ces mesures dans les chantiers de démolition doit aussi tenir compte de la technique de démolition utilisée, des conditions particulières du chantier et des moyens dont dispose le service d'incendie.

Selon l'esprit du CNPI, les exigences de la section 3.3. relatives au stockage de matériaux à l'extérieur visent les chantiers de construction et de démolition.

A-5.6.1.6. Les dispositions de la sous-section 3.2.5. de la division B du CNB ne s'appliquent pas toutes aux aires non occupées des bâtiments, parties de bâtiments, installations et aires connexes qui font l'objet de travaux de construction, de transformation ou de démolition.

Durant les périodes de gel, les canalisations d'incendie devraient être vidangées pour éviter l'endommagement de l'installation. Comme il n'est pas prévu que des tuyaux d'incendie et les lances seront disponibles dans les bâtiments qui font l'objet de travaux de construction, de transformation ou de démolition, ils devront être transportés jusqu'à l'étage d'intervention par le service d'incendie.

A-5.6.1.8. Les dégagements minimaux indiqués sur les installations de chauffage homologuées ou décrites à la partie 6 de la division B du CNB doivent être prévus entre les matériaux combustibles et les installations de chauffage temporaires, y compris les conduits de fumée comme les tuyaux de gaz d'échappement des moteurs à combustion interne.

A-5.6.1.9. 1) On considère qu'une zone sécuritaire pour l'interruption des services d'un bâtiment, comme les canalisations de gaz ou de combustible, les lignes électriques, et les tuyaux d'eau ou de vapeur, est une zone à distance du bâtiment ou d'une partie du bâtiment qui est assez sécuritaire pour ne pas causer de dommages au bâtiment ou à une partie de celui-ci en cas de rupture accidentelle. Dans certains cas, les services interrompus peuvent être situés directement à l'extérieur du bâtiment ou d'une partie du bâtiment, à condition qu'une protection adéquate soit assurée. Dans d'autres cas, les services interrompus peuvent être situés sur la limite de propriété ou au branchement du service.

A-5.6.1.11. 4) Les recommandations sur les méthodes d'inertage des citernes, de la tuyauterie et des réservoirs de moteur se trouvent dans la norme NFPA 326, « Safeguarding of Tanks and Containers for Entry, Cleaning, or Repair ».

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

A-6.1.1.2. 1) Dans le CNB et le CNPI, on suppose que toutes les caractéristiques de protection contre l'incendie d'un bâtiment, qu'elles soient exigées par un Code ou installées volontairement, seront conçues selon les règles de l'art de la protection contre l'incendie et conformes aux exigences d'installation des normes appropriées. Une bonne conception est nécessaire pour assurer que le degré de sécurité du public déterminé par le CNPI ne sera pas réduit par une installation qui n'est pas exigée. Un système installé à titre volontaire devrait donc être entretenu pour être au moins dans l'état de fonctionnement prévu à l'origine, conformément aux normes d'installation applicables.

A-6.1.1.3. 1) Dans la mesure du possible, il est préférable de signaler à l'avance toute interruption ou réduction du fonctionnement des systèmes de protection contre l'incendie, qu'elle soit prévue ou que ce soit pour une urgence. On doit notamment avertir le service d'incendie, le personnel de surveillance du bâtiment et les occupants.

A-6.1.1.4. 1) Toute interruption du fonctionnement normal d'un système de protection contre l'incendie constitue un arrêt temporaire. Les interruptions peuvent être dues à des inspections et à des essais périodiques, à des opérations d'entretien ou à des réparations. Pendant une période d'arrêt, des mesures de remplacement sont nécessaires pour maintenir le niveau de sécurité voulu par le CNPI.

Lors de l'interruption d'un système d'alarme incendie, ces mesures doivent être décidées en collaboration avec le service d'incendie pour s'assurer que toutes les personnes à l'intérieur du bâtiment soient avisées rapidement et que le service d'incendie soit prévenu au cas où un incendie se déclencherait pendant que le système d'alarme incendie n'est pas en service.

Lorsqu'un système de gicleurs est hors service, il faut notamment prévoir des tuyaux d'incendie de secours et des extincteurs, le renforcement du service de surveillance des risques d'incendie et, dans la mesure du possible, des raccordements temporaires aux canalisations d'eau du système de gicleurs.

A-6.3.1.3. 1) Le document incorporé par renvoi prévoit la tenue d'essais et d'inspections périodiques pour les installations du poste central et leurs connexions aux lieux renfermant le système d'alarme incendie. Le CNPI ne prescrit pas une séquence particulière d'événements entre le déclenchement des circuits des signaux d'alarme incendie dans le bâtiment et l'avertissement du service d'incendie. Dans certains cas, les signaux transmis au poste central sont automatiquement acheminés au service d'incendie, alors que dans d'autres cas, le poste central émet l'avertissement au service d'incendie.

A-6.3.1.4. 2) Le paragraphe 6.3.1.4. 2) est destiné à obliger à mettre périodiquement à l'essai un réseau de communication phonique qui ne fait pas partie intégrante d'un système d'alarme incendie, mais qui serait utilisé en cas d'urgence incendie.

A-6.4.1.1. 1) Les systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau comprennent notamment les systèmes de gicleurs, les réseaux de canalisations et de robinets d'incendie armés, les bornes d'incendie, les systèmes fixes à eau pulvérisée, les systèmes de gicleurs à mousse-eau, les systèmes à eau pulvérisée et mousse et les pompes à incendie.

A-6.5.1.1. 2) La norme CSA Z32, « Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé », renferme des exigences qui dépassent celles portant en particulier sur l'inspection, l'essai et l'entretien du matériel de secours. Bien que cette norme ait été incorporée par renvoi dans le paragraphe 6.5.1.1. 2), la conformité à ces autres exigences n'est pas exigée. La norme définit trois classes d'établissements de soins de santé, soit les classes A, B et C, mais s'applique uniquement aux établissements de soins de santé de classes A et C. Les établissements de soins de santé de classe B, qui accueillent des résidents qui, en raison d'une incapacité physique ou mentale, ne sont pas autonomes et nécessitent des soins quotidiens par des professionnels de la santé, sont visés par la norme CAN/CSA-C282, « Alimentation électrique de secours des bâtiments ».

A-6.5.1.5. 1) On peut se contenter de refaire le plein à la fin du programme d'essais exigé à l'article 6.5.1.1.

A-7.2.1.1. 1) L'intention n'est pas que tous les équipements soient mis à l'essai chaque fois. Un certain nombre de dispositifs représentatifs de l'ensemble peut être essayé à chaque inspection, à condition que tous les équipements soient essayés dans la période prévue par le plan de sécurité incendie.

A-7.3.1.1. 1) Les essais exigés à la section 7.3. ne doivent pas nécessairement constituer une évaluation complète de la conception du système de contrôle des fumées, mais seulement un essai de matériel spécifié.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Annexe B
Dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments

B-2.1.3.1. 1) Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 346 à 369) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement. Les articles 346 à 352 visent les systèmes de détection et d'alarme incendie.

346. Pour les bâtiments construits ou transformés avant le 7 novembre 2000, le système de détection et d'alarme incendie doit être conforme aux exigences du CNB 1995 mod. Québec, sauf celles du paragraphe 3.2.4.19. 5).

346.1. Malgré l'article 346, une résidence privée pour aînés doit être pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie, à l'exception :

1) d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial; et
2) d'une résidence supervisée qui héberge au plus 9 personnes et dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment.

347. Dans une habitation destinée à des personnes âgées et dans une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, le système de détection et d'alarme incendie à signal simple doit avoir une liaison au service d'incendie; cette liaison doit être conçue de façon à ce que, lorsqu'un signal d'alarme incendie est déclenché, le service d'incendie soit averti, conformément au CNB 1995 mod. Québec.

348. Dans une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, le système de détection et d'alarme incendie peut être à signal simple ou à double signal.

349. Dans une habitation destinée à des personnes âgées, qui est munie d'un système d'alarme incendie, des détecteurs de fumée doivent être installés dans chaque chambre ne faisant pas partie d'un logement.

350. Dans une habitation destinée à des personnes âgées, lorsqu'un avertisseur sonore doit être ajouté dans une chambre ou dans un logement, celui-ci doit être pourvu d'un avertisseur visuel d'une puissance d'au moins 110 cd.

351. Dans tout logement et dans une suite d'hôtel ou de motel comportant plusieurs pièces, le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie doit être, près de la porte d'entrée, d'au moins 85 dBA, la porte fermée.

Dans les chambres d'une habitation, autres que les chambres situées dans un logement, la norme est de 75 dBA.

352. Les dispositions des paragraphes 3.2.4.20. 10) et 11) du CNB 1995 mod. Québec ne s'appliquent pas si les avertisseurs sonores sont raccordés à un circuit de classe A selon la norme CAN/ULC-S524, « Installation des réseaux avertisseurs d'incendie ».

Ces dispositions entrent en vigueur le 18 mars 2016.

B-2.1.3.3. 1) Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 346 à 369) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou traitement. Les articles 353 à 358 visent les avertisseurs de fumée.

353. Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteurs de fumée », doivent être installés :

1) dans chaque logement;
   a) à chaque étage; et
   b) à tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor;
2) dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie;
3) dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie;

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

4) dans les pièces où l'on dort, et dans les corridors d'une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée;
5) dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial.

354. Sous réserve des exigences plus contraignantes prévues dans les articles 355 et 356, les avertisseurs de fumée requis à l'article 353 doivent, lorsque requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment :
1) être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée; et
2) être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement.

355. Les avertisseurs exigés aux paragraphes 3) à 5), de l'article 353 doivent :
1) être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;
2) être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement;
3) être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment abritant une habitation destinée à des personnes âgées de type maison de chambres.

De plus, les avertisseurs de fumée exigés au paragraphe 4) de l'article 353 doivent :
1) être de type photoélectrique;
2) être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée;
3) avoir une liaison au service d'incendie laquelle doit être conçue conformément au CNB 1995 mod. Québec.

356. Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ».

357. Il est permis d'installer, en un point du circuit électrique d'un avertisseur de fumée d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant au plus 10 minutes le signal sonore émis par cet avertisseur de fumée; après ce délai l'avertisseur de fumée doit se réactiver.

358. Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur le boîtier, l'avertisseur de fumée est considéré non conforme et doit être remplacé sans délai.

Les dispositions de 353 à 357 entrent en vigueur le 18 mars 2014.

B-2.1.3.6. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 369.1 et 369.2) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les résidences privées pour aînés.

Les articles 369.1 et 369.2 visent l'installation de systèmes de gicleurs :

369.1. Un bâtiment abritant une résidence privée pour aînés, construit ou transformé selon une norme applicable antérieure au CNB 2010 mod. Québec, doit être entièrement protégé par un système de gicleurs, à l'exception :
1) d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur;
2) d'une résidence supervisée qui héberge au plus 9 personnes et dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur et l'autre conduit à une autre aire de plancher et est isolé des espaces contigus par une séparation coupe-feu;
3) d'un bâtiment abritant uniquement une habitation destinée à des personnes âgées d'un étage en hauteur de bâtiment, dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m^2, constitué d'au plus 8 logements et où au plus 16 personnes y résident.

369.2. Le système de gicleurs exigé à l'article 369.1 doit être conforme aux exigences de la section 3.2.5. du CNB 2005 mod. Québec, mais doit être conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme NFPA 13, à l'exception d'un vide de construction combustible d'une hauteur d'au plus 450 mm qui n'a pas à être protégé par un système de gicleurs.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Toutefois, peuvent être giclées selon la norme NFPA 13D dont la capacité d'alimentation en eau du système est d'au moins 30 minutes :

1) une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées, à l'exception du deuxième étage, soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur;
2) une résidence supervisée qui héberge au plus 9 personnes et dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées, à l'exception du deuxième étage, soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur.

Les exigences du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment qui, au 2 décembre 2015, est entièrement protégé par un système de gicleurs installé conformément à la norme applicable selon l'année de construction.

Ces dispositions entrent en vigueur le 2 décembre 2020.

B-2.1.6.1. 1) Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 346 à 369) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement. Les articles 359 et 360 visent les avertisseurs de monoxyde de carbone.

359. Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans un logement, une habitation destinée à des personnes âgées ou une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec s'il contient :

1) soit un appareil à combustion;
2) soit un accès direct à un garage de stationnement intérieur.

360. Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent :

1) être conformes à la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices »;
2) être munis d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices »;
3) être installés selon les recommandations du manufacturier.

Ces dispositions entrent en vigueur le 18 mars 2014.

B-2.2.1.1. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 346 à 369) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement. Les articles 361 à 365 visent les séparations coupe-feu.

361. Dans un bâtiment construit ou transformé avant le 1er décembre 1976, les planchers doivent former des séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 30 minutes ou rencontrer les exigences du CNB 1980 mod. Québec. Les éléments qui les supportent doivent aussi avoir un degré de résistance au feu d'au moins 30 minutes ou rencontrer les exigences du CNB 1980.

362. Dans un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984, les suites d'habitations doivent être isolées du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu conformément aux exigences de la section 3.3. ou à la partie 9 du CNB 1980 mod. Québec. Cependant, le degré de résistance au feu des séparations coupe-feu existantes peut se limiter à 30 minutes.

363. Dans un établissement de soins construit ou transformé avant le 25 mai 1984, une aire ou partie d'aire de plancher occupée par des chambres doit être conforme à la sous-section 3.3.3. du CNB 1980 mod. Québec.

364. Toute ouverture dans une séparation coupe-feu d'un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984 doit être munie d'un dispositif d'obturation conformément aux exigences du CNB 1980 mod. Québec.

365. Un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984, dans lequel on retrouve un plancher qui ne se termine pas à une séparation coupe-feu verticale qui va du plancher jusqu'à la sous face du plancher ou du toit et ayant un degré de résistance au feu au moins égal à celui qui est exigé pour le plancher qui y aboutit, doit rencontrer les exigences du CNB 1980 mod. Québec.

Ces dispositions entrent en vigueur le 18 mars 2018.

B-2.2.2.1. 1) Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 346 à 369) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement. Les articles 361 à 365 visent les ouvertures dans les séparations coupe-feu :

361. Dans un bâtiment construit ou transformé avant le 1er décembre 1976, les planchers doivent former des séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 30 minutes ou rencontrer les exigences

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

du CNB 1980 mod. Québec. Les éléments qui les supportent doivent aussi avoir un degré de résistance au feu d'au moins 30 minutes ou rencontrer les exigences du CNB 1980.

362. Dans un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984, les suites d'habitations doivent être isolées du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu conformément aux exigences de la section 3.3. ou à la partie 9 du CNB 1980 mod. Québec. Cependant, le degré de résistance au feu des séparations coupe-feu existantes peut se limiter à 30 minutes.

363. Dans un établissement de soins ou de traitement construit ou transformé avant le 25 mai 1984, une aire ou partie d'aire de plancher occupée par des chambres doit être conforme à la sous-section 3.3.3. du CNB 1980 mod. Québec.

364. Toute ouverture dans une séparation coupe-feu d'un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984 doit être munie d'un dispositif d'obturation conformément aux exigences du CNB 1980 mod. Québec.

365. Un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984, dans lequel on retrouve un plancher qui ne se termine pas à une séparation coupe-feu verticale qui va du plancher jusqu'à la sous face du plancher ou du toit et ayant un degré de résistance au feu au moins égal à celui qui est exigé pour le plancher qui y aboutit, doit rencontrer les exigences du CNB 1980 mod. Québec.

Ces dispositions entrent en vigueur le 18 mars 2018.

B-2.3.1.1. 1) Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 346 à 369) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement. L'article 368 vise les revêtements intérieurs de finition.

368. Dans une habitation destinée à des personnes âgées construite ou transformée avant le 25 mai 1984, l'indice de propagation de la flamme des revêtements intérieurs de finition des murs et plafonds doit être conforme au CNB 1985 mod. Québec.

Cette disposition entre en vigueur le 18 mars 2014.

B-2.7.1.1. 1) Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 346 à 369) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement. L'article 369 vise les moyens d'évacuation.

369. Dans une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, lorsqu'au moins 1 chambre est aménagée pour recevoir des personnes âgées, le sous-sol doit avoir une porte de sortie donnant directement à l'extérieur.

Cette disposition entre en vigueur le 18 mars 2016.

B-2.7.3.1. 1) Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 346 à 369) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement. Les articles 366 et 367 visent l'éclairage de sécurité.

366. L'éclairage de sécurité doit être conforme aux exigences du Code de construction, CNB 1995 mod. Québec.

367. Dans une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, un éclairage de sécurité doit être installé dans les corridors, escaliers et moyens d'évacuation et être conçu de manière à satisfaire automatiquement, en cas de panne de la source normale d'alimentation, aux besoins en électricité pendant 30 minutes.

Ces dispositions entrent en vigueur le 18 mars 2014.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Division C

Dispositions administratives

Partie 1
Généralités

1.1. Domaine d'application
1.1.1. Domaine d'application 1-1

1.2. Termes et abréviations
1.2.1. Définitions 1-1
1.2.2. Symboles et autres abréviations 1-1

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Partie 1
Généralités

Section 1.1. Domaine d'application

1.1.1. Domaine d'application

1.1.1.1. Domaine d'application

1) La présente partie s'applique à toutes les installations et à tous les *bâtiments* visés par le CNPI (voir l'article 1.1.1.1. de la division A).

Section 1.2. Termes et abréviations

1.2.1. Définitions

1.2.1.1. Termes non définis

1) Les termes utilisés dans la division C qui ne sont pas définis à l'article 1.4.1.2. de la division A ont la signification qui leur est communément assignée par les divers métiers et professions auxquels ces termes s'appliquent compte tenu du contexte.

2) Les objectifs et les énoncés fonctionnels mentionnés dans la division C sont ceux décrits aux parties 2 et 3 de la division A.

3) Les solutions acceptables mentionnées dans la division C sont les dispositions décrites aux parties 2 à 7 de la division B.

4) Les solutions de rechange mentionnées dans la division C sont celles mentionnées à l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A.

1.2.1.2. Termes définis

1) Les termes définis, en italique dans la division C, ont la signification qui leur est assignée à l'article 1.4.1.2. de la division A.

1.2.2. Symboles et autres abréviations

1.2.2.1. Symboles et autres abréviations

1) Les symboles et autres abréviations utilisés dans la division C ont la signification qui leur est assignée à l'article 1.4.2.1. de la division A.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Partie 2
Dispositions administratives

2.1. Domaine d'application
2.1.1. Domaine d'application 2-1

2.2. Administration
2.2.1. Généralités 2-1

2.3. Solutions de rechange
2.3.1. Documents sur les solutions de rechange 2-1

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Partie 2
Dispositions administratives

Section 2.1. Domaine d'application

2.1.1. Domaine d'application

2.1.1.1. Domaine d'application

1) La présente partie s'applique à toutes les installations et à tous les *bâtiments* visés par le CNPI (voir l'article 1.1.1.1. de la division A).

Section 2.2. Administration

2.2.1. Généralités

2.2.1.1. Responsabilités

1) Sauf indication contraire, le propriétaire, ou son mandataire autorisé, est responsable de l'application des dispositions du CNPI.

2.2.1.2. Registres

1) Lorsque le CNPI exige que des essais, des inspections ou des opérations liées à l'entretien ou à l'exploitation soient effectués sur un système de sécurité incendie, il faut dresser des registres dont l'original ou une copie sera conservé sur les lieux à des fins de consultation par l'*autorité compétente*.

2) Les résultats de la vérification initiale ou les rapports d'essai de chaque système doivent être conservés pendant toute la durée utile des systèmes en question.

3) Les registres des essais, des inspections ou des opérations liées à l'entretien ou à l'exploitation effectués après les essais initiaux mentionnés au paragraphe 2) doivent être conservés de sorte que soient disponibles au moins le registre courant et le précédent.

4) Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3), aucun registre ne doit être détruit dans les deux années qui suivent sa création.

Section 2.3. Solutions de rechange

2.3.1. Documents sur les solutions de rechange

2.3.1.1. Documents

1) Pour les solutions de rechange proposées, la personne qui souhaite utiliser la solution de rechange doit fournir des documents qui satisfont aux exigences de la présente sous-section afin de démontrer la conformité de la solution au CNPI.

2) Les documents mentionnés au paragraphe 1) doivent comprendre :

a) une analyse du CNPI décrivant les méthodes d'analyse et justifications permettant de déterminer que la solution de rechange proposée permettra

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

d'atteindre au moins le niveau de performance exigé à l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A; et

b) des renseignements sur toute exigence d'entretien ou d'exploitation spéciale, y compris toute exigence liée à la mise en service d'un composant, nécessaire afin que la solution de rechange soit conforme au CNPI une fois le *bâtiment* ou l'installation construit.

3) L'analyse du CNPI mentionnée à l'alinéa 2)a) doit comprendre les objectifs, énoncés fonctionnels et solutions acceptables qui s'appliquent, de même que toute hypothèse, facteur limitatif ou restrictif, procédure de mise à l'essai, étude technique ou paramètre de performance permettant de soutenir une évaluation de la conformité au CNPI.

4) L'analyse du CNPI mentionnée à l'alinéa 2)a) doit comprendre des renseignements sur les compétences, l'expérience et les antécédents de la personne ou des personnes responsables de la conception proposée.

5) Les renseignements soumis en vertu du paragraphe 3) doivent être suffisamment détaillés pour transmettre l'intention de la conception et pour soutenir la validité, l'exactitude, la pertinence et la précision de l'analyse du CNPI.

6) Lorsque la conception d'un *bâtiment* ou d'une installation comprend des solutions de rechange proposées pour lesquelles les responsabilités de différents aspects de la conception sont partagées entre plusieurs personnes, le requérant du permis doit désigner une seule personne qui coordonnera la préparation de la conception, l'analyse du CNPI et les documents mentionnés à la présente sous-section.

2.3.1.2. Conservation des documents

1) Les documents conformes à l'article 2.3.1.1. doivent être conservés sur les lieux pour chaque mesure approuvée par l'*autorité compétente* et mise en oeuvre comme solution de rechange aux solutions acceptables mentionnées dans :

a) le CNPI; ou

b) le CNB et auxquelles sont attribués les objectifs Sécurité incendie (OS1), Sécurité liée à l'utilisation (OS3), Protection du bâtiment contre l'incendie (OP1) ou Protection des bâtiments voisins contre l'incendie (OP3).

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Index

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

A

Abréviations, 1.4.2.1.[A]
Accès à l'issue (voir Moyen d'évacuation), 1.4.1.2.[A]
Accès du service d'incendie, 2.5.
  bâtiment (au), 2.5.1.1.
  clés (aux), 2.5.1.3., 2.8.1.3.
  mail couvert, 2.12.1.5.
  matériel de lutte contre l'incendie (au), 2.5.1.4., 2.12.1.5., 3.2.2.2.
  obstruction, 2.5.1.2., 2.5.1.4., 2.5.1.5., 3.3.2.6., 4.1.5.6., 4.1.6.2.
  panneau d'accès et fenêtre, 2.5.1.2.
  raccord-pompier, 2.5.1.4.
  stockage à l'extérieur, généralités, 3.3.2.5., 3.3.2.7.
  stockage à l'extérieur, liquides inflammables et combustibles, 4.1.5.6., 4.2.11.3., 4.3.2.4., 4.3.7.5.
  stockage à l'extérieur, pneus, 3.3.3.3.
  stockage à l'intérieur, généralités, 3.2.2.2.
  stockage à l'intérieur, liquides inflammables et combustibles, 4.1.5.6., 4.2.7.8.
  stockage à l'intérieur, marchandises dangereuses, 3.2.7.12.
  toit (au), 2.5.1.3.
Accès limité (voir aussi Clôture)
  bâtiment inoccupé, 2.4.6.1.
  chambre d'équipement électrique, 2.6.3.2.
  distributeur à carte ou à clé d'un poste de distribution de carburant, 4.6.8.4.
  jetée et quai, 4.8.7.1.
  laboratoire, 5.5.3.1.
  réservoir de stockage extérieur d'un poste de distribution de carburant, 4.6.2.1.
  stockage à l'extérieur, généralités, 3.3.2.6.
  stockage de marchandises dangereuses, 3.2.7.16., 3.3.2.6.
Accumulation de neige ou de glace, 2.7.1.7., 3.3.2.7.
Activité dangereuse, 5.1.1.1.
  aggravation du risque d'incendie, 2.1.2.2.
  interdiction, 2.1.2.2.
  plan de sécurité incendie, 3.3.2.9., 5.2.3.7.
Administration, 2.2.[C]
Aérosols, stockage (d'), 3.2.2., 3.2.5.
Affichage de l'information (voir aussi Affiche, Étiquetage, Identification et Panneau), 2.1.4.
  affichage, 2.1.4.1.
  entretien, 2.1.4.2.
Affiche (voir aussi Affichage de l'information), 2.1.4.
  accès du service d'incendie, obstruction interdite, 2.5.1.5.
  avis au service d'incendie, 2.8.2.7.
  fumigation, 5.4.3.6.
  interdiction de fumer, 2.4.2., 4.6.8.8.
  laboratoire, 5.5.3.1., 5.5.5.5.
  nombre de personnes, 2.7.1.4.
  panneau de signalisation de sortie, 2.7.3.
  réservoir de stockage intérieur pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.14.5.
  robinet de commande des liquides inflammables et combustibles, 4.5.10.3., 4.8.4.6.
  stockage à l'extérieur, marchandises dangereuses, 3.3.4.5.
  stockage à l'intérieur, généralités, 3.2.2.5.
  stockage à l'intérieur, marchandises dangereuses, 3.2.7.14., 5.5.3.1.
  tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.6.4.
Aggravation du risque d'incendie, 2.1.2.2., 2.1.3.1., 2.1.3.5., 2.8.2.1., 2.12.1.2.
Aires communicantes, 1.4.1.2.[A], 2.3.1.4.
Aire d'atterrissage des hélicoptères, 2.13.
Aire de plancher, 1.4.1.2.[A], 2.3.2.1., 2.7.1.2., 2.7.1.4., 2.8.2.7., 3.2.4.4., 4.2.5.2., 6.3.1.4., 7.2.3.1., 7.2.3.3., 7.3.10.1.
Aire de plancher ouverte, 2.7.1.2.
Aire de stockage d'aérosols, 3.2.5.4.
  type A, 3.2.5.6.
  type B, 3.2.5.7.
Alimentation électrique de secours, 6.5.
  dispositif autonome d'éclairage, 6.5.1.6.
  mise en marche et branchement, instructions, 6.5.1.3.
Alimentation en eau, 3.3.2.7., 4.1.6.2., 4.9.4.3.
Allée (voir aussi Accès du service d'incendie et Îlot de stockage)
  aire de plancher ouverte, 2.7.1.2.
  établissement commercial, 2.7.1.2.
  établissement d'affaires, 2.7.1.2.
  établissement industriel, 2.7.1.2., 3.2.2.2., 3.2.5.9., 3.2.6.4., 4.2.7.8., 4.2.9.3.
  rangée de sièges non fixes, 2.7.1.5.
  stockage à l'intérieur, aérosols, 3.2.5.9.
  stockage à l'intérieur, fibres combustibles, 3.2.6.4.

[A] – Renvoi vers la division A. [C] – Renvoi vers la division C. Tous les autre renvois sont dans la division B.

stockage à l'intérieur, généralités, 3.2.2.2.
stockage à l'intérieur, liquides inflammables et combustibles, 4.2.7.8., 4.2.9.3.
Allumette (voir Marchandise dangereuse)
Appareil (voir aussi Installation CVCA), 1.4.1.2.[A]
Appareil de chauffage, 2.6.1.
stockage à l'intérieur, fibres combustibles, 3.2.6.5.
stockage à l'intérieur, gaz inflammables, 3.2.8.2.
stockage à l'intérieur, marchandises dangereuses, 3.2.7.2.
Appareil de distribution de liquides inflammables et combustibles (voir Distributeur de liquides inflammables et combustibles)
Application au rouleau, 5.4.6.
Application par aspersion, 5.4.6.
Application par immersion ou sans pulvérisation, 5.4.6.
Application par pulvérisation, 5.4.5.
Application par pulvérisation de poudre sèche, 5.4.5.
Armoire de stockage de liquides inflammables et combustibles, 4.2.10.
établissement d'affaires, 4.2.6.2.
établissement d'enseignement, 4.2.6.2.
établissement de réunion, 4.2.4.2., 4.2.4.3.
établissement de soins, de traitement ou de détention, 4.2.6.2., 4.2.10.3.
établissement industriel, 4.2.10.3.
habitation, 4.2.4.2., 4.2.4.3.
laboratoire, 5.5.5.1.
Ascenseur
entretien, 7.1.1.4.
mise à l'essai, 7.2.2.
Autorité compétente, 1.4.1.2.[A], 4.1.5.5., 7.1.1.3., 2.2.1.2.[C]
Avertisseur de fumée, 1.4.1.2.[A], 2.1.3.3.

B

Ballon, gaz inflammable interdit, 2.4.4.2.
Bassin de rétention (voir Enceinte de confinement secondaire des réservoirs de stockage hors sol)
Bâtiment de grande hauteur
exercice d'incendie, 2.8.3.2.
plan de sécurité incendie, 2.8.2.4., 2.8.2.5.
système de protection contre l'incendie exigé, 2.1.3.1.
Bâtiment inoccupé, 2.4.6.
Bâtiment préfabriqué, stockage à l'extérieur, 3.2.2., 3.3.3.
Bois de construction et dérivés du bois
stockage à l'extérieur, 3.3.2., 3.3.3.
stockage à l'intérieur, 3.2.2., 3.2.3.
Boisson alcoolique distillée, 1.4.1.2.[A], 3.2.2., 3.2.3., 4.10.
Bouteille de gaz (voir Gaz comprimé)
Borne d'incendie (voir aussi Alimentation en eau)
inspection et entretien, 6.4.1.1.
stockage à l'extérieur, généralités, 3.3.2.7.
usine de transformation, 4.9.4.3.
Buse, 1.4.1.2.[A]

C

Canalisation et robinet d'incendie armé, 6.4.1.1.
avertissement de travaux et essais, 6.1.1.3.
distillerie, 4.10.8.2.
exigences, 2.1.3.1.
manutention et stockage des grains, 5.3.3.4.
réservoir de stockage intérieur pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.14.4.
Chambre d'équipement électrique, 2.6.3.
Chantier de construction, 5.6.
mesures de sécurité incendie, 5.6.
Chantier de démolition, 5.6.
mesures de sécurité incendie, 5.6.
protection contre l'incendie pendant les travaux, 5.6.1.6.
Chariot de manutention, 3.1.3.
extincteur portatif, 3.2.9.4., 3.3.2.10., 4.10.8.1.
stockage de nitrate d'ammonium, 3.2.9.3.
Chariot élévateur (voir Chariot de manutention)
Cheminée, tuyau de raccordement et conduit de fumée, 1.4.1.2.[A], 2.6.1.4.
Citerne portable (voir Récipient de liquides inflammables et combustibles)
Clapet coupe-feu, 1.4.1.2.[A]
inspection et entretien, 2.2.2.4.
Classement
aérosol, 3.2.5.2.
aire de stockage d'aérosols, 3.2.5.4., 3.2.5.6., 3.2.5.7.
bâtiment, 2.1.2., 3.2.9.2., 4.2.4.1., 4.10.2.1.
emplacement dangereux, installations électriques, 3.1.4.1., 4.1.4.1., 5.1.2.1., 5.5.3.4.
gaz comprimé, 3.2.7.1.
huile de vidange, 4.1.2.3.
liquide combustible chauffé, 4.1.2.2.
liquides inflammables et combustibles, 3.2.7.1., 4.1.2., 4.2.2.3.
marchandise dangereuse, 3.1.2.1., 3.2.7.1., 4.2.2.3.
matière comburante, 3.2.7.1.
matière corrosive, 3.2.7.1.
matière toxique et infectieuse, 3.2.7.1.
solide inflammable, 3.2.7.1.
stockage de plastiques, 3.2.1.1.
stockage de produits, 3.2.1.1.
substance réactive, 3.1.2.5.
usage principal, 2.1.2.
Clé
accès au matériel de lutte contre l'incendie, 2.8.1.3.
accès au toit, 2.5.1.3.
ascenseur, 7.1.1.4., 7.2.2.
Cloison, 1.4.1.2.[A]
dégagement, 3.2.9.4.
indice de propagation de la flamme, 2.3.1.1., 2.3.1.2.
stockage d'aérosols, 3.2.5.6., 3.2.5.7.
Cloison et écran amovibles
indice de propagation de la flamme, 2.3.1.2.
travail par points chauds, 5.2.3.2.
Clôture
installation de stockage en vrac, 4.7.2.6., 4.7.3.2.
jetée et quai, 4.8.7.1.
stockage à l'extérieur, gaz comprimés, 3.3.5.2.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

stockage à l'extérieur, généralités, 3.3.2.6.
stockage à l'extérieur, récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.11.5.
stockage d'aérosols, 3.2.5.6.
Collecteur de fumée, 1.4.1.2.[A]
Combustible, 4.3.1.8., 4.5.8.4., 4.5.10.2., 4.6.8., 4.8.6.2., 4.8.11.1., 4.11.3.4.
détection des fuites dans les réservoirs de stockage, 4.4.3.1.
jetée et quai, 4.8.5., 4.8.6.2., 4.8.11.1., 4.8.11.2.
laboratoire, 5.5.3.1.
mesures d'urgence, 2.8.1.2.
navire-citerne, 4.8.11.2.
personnel de surveillance, 2.8.2.1.
personnel de surveillance d'un bâtiment de grande hauteur, 2.8.2.4.
poste de distribution de carburant, 4.6.8.
prévention de mise à la terre accidentelle, 4.5.8.4.
rails de voie ferrée, 4.7.4.5., 4.8.5.
réservoir de stockage intérieur pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.13.12.
travail par points chauds, 5.2.1.2., 5.2.3.3.
véhicule-citerne, 4.7.4.5., 4.11.3.3., 4.11.3.4.
Compartiment résistant au feu (voir aussi Séparation coupe-feu), 1.4.1.2.[A]
Conduit de fumée, 1.4.1.2.[A], 2.6.1.4., 2.6.2.3.
Conformité, 1.2.1.1.[A]
Construction combustible, 1.4.1.2.[A]
cheminée, tuyau de raccordement et appareil, dégagement, 2.6.1.5.
jetée et quai, 4.8.9.2.
stockage à l'intérieur, gaz inflammables, 3.2.8.2.
Construction incombustible, 1.4.1.2.[A]
jetée et quai, 4.8.3.1., 4.8.9.2.
stockage à l'intérieur, gaz inflammables, 3.2.8.2.
travail par points chauds, 5.2.3.1.
tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.6.4.
Conteneur de transport intermodal, 3.3.1.1., 3.3.4.8.
Continuité des masses (voir Mise à la terre et continuité des masses)
Contrôle des déversements (voir aussi Matériau absorbant, Détection des fuites)
confinement, 4.1.6.1.
distillerie, 4.10.7.
évacuation, 4.1.6.2.
installation de stockage en vrac, 4.7.2.5., 4.7.6.
jetée et quai, 4.8.7.2., 4.8.11.4.
laboratoire, 5.5.3.3.
liquides inflammables et combustibles, 4.1.6.
marchandise dangereuse, 3.2.7.4., 3.2.7.11., 3.3.2.13., 5.5.3.3.
matériau absorbant, 3.2.7.11., 4.1.6.3., 4.2.7.11., 4.2.8.3., 4.6.8.6., 4.6.9.2., 5.5.3.3.
nitrate d'ammonium, 3.2.9.2.
poste de distribution de carburant, 4.6.3.3., 4.6.7., 4.6.8.5.
réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.1.8., 4.3.7., 4.3.8.8., 4.3.13.9., 4.3.14.1., 4.3.16.2., 4.7.2.5.
stockage à l'extérieur, généralités, 3.3.2.13.
stockage de récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.8.3., 4.2.9.2., 4.2.11.4., 4.7.2.5.
tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.6.4., 4.5.6.10., 4.5.10.7.
usine de transformation, 4.9.4.1.
Copeau de bois (voir Bois de construction et dérivés du bois)
Coursive extérieure (voir Passage extérieur)
Cuisson, 5.4.1.

D

Déchet
accumulation, 2.4.1.1.
récipient, 2.4.1.3.
stockage, 2.4.1.2.
Définitions, 1.4.1.[A]
Dégagement
bâtiment et limite de propriété, 4.2.11.1., 4.3.2.1., 4.3.8.2., 4.5.9.1., 4.6.3.3., 4.6.6.4., 4.7.2.4., 4.7.4.1., 4.9.2.1.
bouteille et réservoir de gaz de pétrole liquéfié, 4.3.2.3.
enceinte de confinement secondaire, 4.3.2.3., 4.3.7.4.
fibre combustible, 3.2.6.4.
installation de chauffage, 2.6.1.5.
installation de stockage en vrac, chargement et déchargement, 4.7.4.1.
jetée et quai, 4.8.2.1.
mur, 3.2.2.3., 3.2.6.4., 4.2.7.7., 4.3.14.2.
ouverture d'un bâtiment, 3.3.5.3., 4.1.7.4., 4.3.5.2., 4.3.6.4., 4.3.11.3., 4.3.12.3., 4.5.9.1., 4.6.3.3., 4.6.6.4.
plancher et toit, 3.2.2.3., 3.2.7.5., 4.2.7.7.
réservoir de stockage extérieur pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.2.1., 4.3.2.3., 4.7.4.1.
réservoir de stockage intérieur pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.14.2.
stockage à l'extérieur, gaz comprimés, 3.3.5.3., 4.3.2.3.
stockage à l'extérieur, généralités, 3.3.2.3., 3.3.3.2.
stockage à l'extérieur, marchandises dangereuses, 3.3.4.2.
stockage à l'extérieur, récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.11.1., 4.7.2.4.
stockage à l'intérieur, généralités, 3.2.2.3.
stockage à l'intérieur, marchandises dangereuses, 3.2.2.3.
stockage à l'intérieur, récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.7.7.
tête de gicleur, 3.2.2.3., 4.2.7.7.
tuyauterie hors sol extérieure pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.6.4.
Dégagement en cas d'explosion
bâtiment de traitement, 4.9.3.1.
manutention et stockage des grains, 5.3.3.2.
matériel de traitement, 4.9.2.1., 4.9.4.2.
procédé produisant des poussières, 5.3.1.6.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.14.3.
stockage de gaz inflammables, 3.2.8.2.
stockage de récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.9.5.
Degré de résistance au feu (voir aussi Séparation coupe-feu), 1.4.1.2.[A]
Degré pare-flammes (voir aussi Dispositif d'obturation), 1.4.1.2.[A]
Dépoussiérage, 5.3.1.3.
dépoussiéreur, 5.3.1.4.
enlèvement des poussières, 5.3.1.2.
installation de manutention et de stockage des grains, 5.3.3.1.
travail du bois, 5.3.2.1.
Détection des fuites, 4.4.
continue, 4.4.1.2., 4.4.2.1., 4.4.4.2.
essai de précision de détection des fuites, 4.4.1.2., 4.4.2.1., 4.4.3.1.
essai pneumatique, 4.4.1.2., 4.4.2.1., 4.4.3.2., 4.4.3.3.
essai utilisant un agent liquide, 4.4.1.2., 4.4.2.1., 4.4.3.4., 4.4.3.5.
matériel pour travail par points chauds, 5.2.2.2.
mesure corrective, 4.4.1.3.
rapprochement des stocks, 4.4.1.2., 4.4.2.1., 4.4.4.1.
réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.7.7., 4.4.
tuyau flexible de transvasement des liquides inflammables et combustibles, 4.8.8.2., 4.8.11.1., 4.8.11.3.
tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.4.1.2., 4.5.10.5., 4.8.4.8.
Dispositif autonome d'éclairage de sécurité, 6.5.1.6.
Dispositif d'obturation, 1.4.1.2.[A], 2.2.2.
séparation coupe-feu, obstruction, 2.2.2.4.
système de contrôle des fumées d'un bâtiment de grande hauteur, 7.2.3.1., 7.3.
Dispositif d'ouverture anti-panique (voir Porte dans un moyen d'évacuation)
Dispositif de sécurité
convoyeur, 5.3.3.2.
distribution des liquides inflammables et combustibles, 4.6.5.2., 4.6.6.5., 4.7.3.2., 4.7.4.4.
installation de dépoussiérage, 5.3.1.8.
procédé produisant des poussières, 5.3.1.8., 5.3.3.2.
ventilation des vapeurs inflammables, 4.1.7.2., 4.1.7.6.
Distillerie, 1.4.1.2.[A], 4.10.
Distributeur de liquides inflammables et combustibles
carte ou clé (à), 4.6.4.2., 4.6.8.3., 4.6.8.4.
dispositif de coupure, 4.6.4.
installation de stockage en vrac, 4.7.3.2.
poste de distribution de carburant, 4.6.3., 4.6.4.2., 4.6.8.3., 4.6.8.4.
récipient, 4.1.8.3., 4.1.8.4., 4.2.9.4., 4.6.2.2.
réservoir de stockage, 4.1.8.3., 4.1.8.4.
réservoir de stockage souterrain, 4.3.11.3.
robinet d'arrêt, 4.5.7.2., 4.6.6.
stockage à l'extérieur, généralités, 3.3.2.12.
Distribution des liquides inflammables et combustibles (voir Transvasement et distribution des liquides inflammables et combustibles)
Documents incorporés par renvoi, 1.5.1.[A], 1.3.1.
Domaine d'application, CNPI, 1.1.1.1.[A]
Domaine d'application, division B, 1.3.3.[A]

E

Eau de lutte contre l'incendie, 3.2.2.3., 4.3.7.3., 5.3.3.4.
Éclairage de sécurité
inspection, 6.5.1.6., 6.5.1.7.
mise à l'essai, 6.5.1.6.
Éclairage de sécurité des issues, 2.7.3.
Électricité statique (voir aussi Mise à la terre et continuité des masses), 4.1.8.2., 4.7.4.5., 4.11.3.3., 5.3.1.5., 5.3.1.10., 5.3.3.2.
Élimination des déchets (voir aussi Contrôle des déversements)
cendres, 2.4.1.3.
chiffon graisseux ou huileux, 2.4.1.3., 4.1.5.4., 5.4.4.5.
déchet combustible, 2.4.1., 5.2.3.2.
dépôt et résidu de pulvérisation, 5.2.3.2.
incinérateur, 2.6.2., 3.3.2.8.
marchandise dangereuse, 3.2.7.4., 5.5.5.6.
matériau absorbant en cas de déversement ou de fuite, 3.2.7.11., 4.1.6.3.
récipient, 2.4.1.3.
sciure et copeau, 5.2.3.2., 5.3.2.2.
Enceinte de confinement secondaire des réservoirs de stockage hors sol, 4.1.6.1., 4.3.2.3., 4.3.7., 4.5.6.4.
Énoncé fonctionnel, 3.2.1.1.[A]
domaine d'application, 3.1.1.2.[A]
Entretien
accès du service d'incendie, 2.5.1.5., 3.2.2.2., 3.3.2.7., 4.1.5.6.
accumulation de matières combustibles, 3.2.7.4., 3.2.8.3., 4.1.5.4., 4.3.7.9., 5.2.3.2., 5.5.3.2.
accumulation de poussières, 5.3.1.2., 5.3.3.2.
affichage de l'information, 2.1.4.2.
alimentation en eau, 3.3.2.7., 6.4.1.1.
borne d'incendie, 3.3.2.7., 6.4.1.1.
canalisation et robinet d'incendie armé, 6.4.1.1.
chariot de manutention, 3.1.3., 3.2.9.3.
convoyeur, 5.3.3.2.
dépôt combustible, 5.5.5.5.
dispositif d'obturation, 2.2.2.4.
éclairage de sécurité, 2.7.3., 6.5.
enceinte de confinement secondaire des réservoirs de stockage hors sol, 4.3.7.8.
équipement de cuisson commercial, 2.6.1.9.
extincteur portatif, 6.2.1.1.
four industriel, 5.4.1.2.
incinérateur extérieur, 2.6.2.2., 3.3.2.2.
installation CVCA, 2.6.1., 5.5.3.6.
installation de sécurité incendie, 6.5., 7.1.1.4.
installation électrique, 2.4.7., 5.5.3.6.
laboratoire, 5.5.3.4., 5.5.3.6., 5.5.4.1., 5.5.5.5.
matériel pour travail par points chauds, 5.2.2.1.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

moyen d'évacuation, 2.7.1.6.
pare-étincelle, 2.6.2.3.
robinet de commande des liquides inflammables et combustibles, 4.6.6.3., 4.7.2.3., 5.5.3.6.
système d'alarme incendie, 6.3.1.
système d'extinction spécial, 6.6.
système de gicleurs, 6.4.1.1.
système de protection contre l'incendie, 6.1.1.2.
tuyau flexible de transvasement de liquides inflammables et combustibles, 4.8.8.2.
tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.4.1., 4.5.9.3., 4.5.10.7., 4.7.2.3., 4.7.4.3., 5.5.3.6.
végétation superficielle, 3.3.2.3., 4.1.5.4.
ventilation des vapeurs inflammables, 4.1.7.8., 5.5.3.4., 5.5.3.6., 5.5.4.1., 5.5.5.5.
Équipement de cuisson commercial, 2.6.1.9.
Équipement électrique, chambre de, 2.6.3.
Équipement technique, 2.6.
Essai (voir Détection des fuites)
alimentation électrique de secours, 6.5.1.1., 6.5.1.4.
bâtiment de grande hauteur, ascenseur, 7.2.2.
bâtiment de grande hauteur, commande de ventilateur, 7.2.4.1.
bâtiment de grande hauteur, dispositif de maintien en position ouverte, 7.2.4.2.
bâtiment de grande hauteur, porte de vestibule, 7.2.4.2., 7.3.1.2.
bâtiment de grande hauteur, poste central d'alarme et de commande, 7.2.4.
bâtiment de grande hauteur, système de contrôle des fumées, 7.3.
bâtiment de grande hauteur, ventilation facilitant la lutte contre l'incendie, 7.2.3.
borne d'incendie, 6.4.1.1.
canalisation et robinet d'incendie armé, 6.4.1.1.
dispositif autonome d'éclairage de sécurité, 6.5.1.6.
extincteur portatif, 6.2.1.1.
laboratoire, 5.5.3.6.
pompe à incendie, 6.4.1.1.
porte dans un moyen d'évacuation, 2.7.2.
récipient et réservoir pour liquides inflammables et combustibles, travail par points chauds, 5.2.3.4.
réseau de communication phonique, 6.3.1.4.
système d'alarme, 6.3.1.2.
système d'alarme incendie, 6.3.1.2.
système d'extinction spécial, 6.6.1.1.
système de gicleurs, 6.4.1.1.
système de gicleurs, essai de débit, 3.2.2.5.
tuyau flexible de transvasement des liquides inflammables et combustibles, 4.8.8.2.
tuyauterie pour gaz inflammables, travail par points chauds, 5.2.3.4.
tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, chauffage par résistance, 4.5.8.4.
tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, robinet de commande, 4.5.10.6.
tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, travail par points chauds, 5.2.3.4.
Établissement commercial (groupe E), 1.4.1.2.[A]
allée dans une aire de plancher ouverte, 2.7.1.2.
liquides inflammables et combustibles, 4.1.5.8., 4.2.5.
mail couvert, 2.12.
tenture, rideau et matériau décoratif, 2.3.2.1.
Établissement d'affaires (groupe D), 1.4.1.2.[A]
allée dans une aire de plancher ouverte, 2.7.1.2.
liquides inflammables et combustibles, 4.2.6., 5.5.5.1.
moyen d'évacuation, 2.7.1.2.
tenture, rideau et matériau décoratif, 2.3.2.1.
usage principal du groupe D, 5.5.5.1.
Établissement d'enseignement
fréquence des exercices d'incendie, 2.8.3.2.
liquides inflammables et combustibles, 4.2.6., 5.5.5.1.
Établissement de détention (voir Établissement de soins, de traitement ou de détention)
Établissement de nettoyage à sec, 5.4.2.
Établissement de réunion (groupe A), 1.4.1.2.[A]
activité dangereuse, 2.1.2.2.
affichage indiquant le nombre de personnes, 2.7.1.4.
flamme nue dans les processions, 2.4.3.1.
liquides inflammables et combustibles, 4.2.4., 4.2.6., 5.5.5.1.
mesures d'urgence, 2.8.
mets et boissons flambés, 2.4.3.2.
moyen d'évacuation, 2.7.1.5.
personnel de surveillance, 2.8.2.3.
plan de sécurité incendie, 2.8.1.1., 2.8.2.1., 2.8.2.3.
rangée de sièges non fixes, 2.7.1.5.
tente et structure gonflable, 2.9.3.2.
tenture, rideau et matériau décoratif, 2.3.2.1.
usage principal du groupe A, 5.5.5.1.
Établissement de soins, de traitement ou de détention (groupe B), 1.4.1.2.[A]
activité dangereuse, 2.1.2.2.
flamme nue dans les processions, 2.4.3.1.
fréquence des exercices d'incendie, 2.8.3.2.
liquides inflammables et combustibles, 4.2.6., 4.2.10.3., 5.5.5.1.
mesures d'urgence, 2.8.
mets et boissons flambés, 2.4.3.2.
personnel de surveillance, 2.8.2.2.
plan de sécurité incendie, 2.8.1.1., 2.8.2.1., 2.8.2.2.
tenture, rideau et matériau décoratif, 2.3.2.1.
textile, 2.3.2.3.
usage principal du groupe B, 2.8.3.2., 5.5.5.1.
Établissement de traitement (voir Établissement de soins, de traitement ou de détention)
Établissement industriel (groupe F), 1.4.1.2.[A]
accès du service d'incendie aux aires de stockage, 3.2.2.2.
allée dans une aire de plancher ouverte, 2.7.1.2.
distillerie, 4.10.2.1.
gaz comprimé près des issues, 3.1.2.4.
rideau, tenture et matériau décoratif, 2.3.2.1.
séparation des autres usages, 2.1.2.2., 2.2.1.1.
stockage de fibres combustibles, 3.2.6.2.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

stockage de liquides inflammables et combustibles, 4.1.1.1., 4.2.7., 4.2.8., 4.2.9., 4.2.10.3., 4.3.13.1., 4.7.2.4.
usage principal du groupe F, 2.1.2.2., 3.2.6.2.
Établissement industriel à risques faibles (groupe F, division 3) (voir aussi Établissement industriel), 1.4.1.2.[A]
allée en impasse, 2.7.1.2.
Établissement industriel à risques moyens (groupe F, division 2) (voir aussi Établissement industriel), 1.4.1.2.[A]
allée en impasse, 2.7.1.2.
distillerie, 4.10.2.1.
Établissement industriel à risques très élevés (groupe F, division 1) (voir aussi Établissement industriel), 1.4.1.2.
allée en impasse, 2.7.1.2.
distillerie, 4.10.2.1.
séparation coupe-feu, 2.2.1.1.
Étage, 1.4.1.2.[A]
bâtiment de grande hauteur, commande des ventilateurs, 7.2.4.1.
bâtiment de grande hauteur, système de contrôle des fumées, 7.3.3.1., 7.3.5.1., 7.3.6.1., 7.3.7.1., 7.3.8.1., 7.3.10.1., 7.3.11.1., 7.3.12.1., 7.3.13.1., 7.3.15.1.
réservoir de stockage intérieur pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.13.4.
stockage à l'extérieur, récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.11.1.
stockage à l'intérieur de marchandises dangereuses, ouverture d'accès, 3.2.7.12.
stockage à l'intérieur de nitrate d'ammonium, 3.2.9.2.
stockage à l'intérieur, récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.7.5.
Étiquetage (voir aussi Affichage de l'information)
armoire de stockage de liquides inflammables et combustibles, 4.2.10.4.
récipient de liquides inflammables et combustibles, 4.2.3.2., 4.6.2.2.
récipient de marchandises dangereuses, 3.2.7.13., 3.3.4.5., 5.5.3.1., 5.5.5.6.
réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.1.7.
robinet de commande des liquides inflammables et combustibles, 4.5.7.6., 4.5.10.7., 4.8.4.7.
tuyauterie pour gaz comprimés dans un laboratoire, 5.5.5.3.
tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.4.1., 4.8.4.7.
Évacuation (voir Moyen d'évacuation)
Évacuation d'un bâtiment, mesures, 2.8.2.1.
Évacuation des liquides inflammables et combustibles (voir aussi Contrôle des déversements), 4.1.6.
aire d'atterrissage des hélicoptères, 2.13.2.5.
déversement et fuite, 4.1.6.2., 4.1.6.3.
distillerie, 4.10.7.
enceinte de confinement secondaire des réservoirs de stockage hors sol, 4.3.7.8.
transvasement et distribution des liquides inflammables et combustibles, 4.2.8.3., 4.6.3.3.
tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles installée dans une tranchée, 4.5.6.10.
Exercice d'incendie, 2.8.2.1.
fréquence, 2.8.3.2.
laboratoire, 5.5.3.1.
mesures, 2.8.3.1.
plan de sécurité incendie, 2.8.2.1.
Exigences incompatibles, 1.5.1.2.[A]
Explosif
manutention et utilisation, 5.1.1.2.
pièce pyrotechnique, 5.1.1.3.
stockage, 3.1.1.3.
Extincteur portatif, 6.2.
chariot de manutention, 3.2.9.4., 3.3.2.10., 4.10.8.1.
distillerie, 4.10.8.1.
installation de stockage en vrac, 4.7.5.1.
installation et entretien, 6.2.
jetée et quai, 4.8.6.1.
liquides inflammables et combustibles, 4.3.14.4., 4.5.10.4., 4.6.9.1., 4.7.5.1., 4.8.6.1., 4.10.8.1., 4.11.2.1.
maison de chambre et pension
manutention et stockage des grains, 5.3.3.4.
poste de distribution de carburant, 4.6.9.1.
restaurant, 2.4.3.2.
sélection et installation, 2.1.5.
stockage à l'extérieur, généralités, 3.3.2.10.
stockage à l'intérieur, pneus, 3.2.4.4.
travail du bois, 5.3.2.3.
travail par points chauds, 5.2.3.6.
véhicule-citerne, 4.7.5.1., 4.11.2.1.

F

Feu d'artifice (voir Explosif)
Feu de classe A, 1.4.1.2.[A]
Feu de classe B, 1.4.1.2.[A], 4.3.14.4.
Feu de classe C, 1.4.1.2.[A]
Feu de classe D, 1.4.1.2.[A]
Feu en plein air, 2.4.5., 3.3.2.8.
Fibre combustible, 1.4.1.2.[A]
installation électrique, 3.1.4., 5.1.2.
stockage à l'intérieur, 3.2.2., 3.2.6.
Filtre de sécheuse, 2.4.1.4.
Finition des planchers, 5.4.4.
Flamme nue (voir aussi Source d'inflammation), 2.4.3.
finition des planchers, 5.4.4.4.
fumigation, 5.4.3.3.
jetée et quai, 4.8.11.1.
laboratoire, 5.5.5.5.
liquides inflammables et combustibles, 4.1.5.2., 4.2.3.2., 4.2.10.4.
matière combustible (près d'une), 2.4.3.3.
mets et boissons flambés, 2.4.3.2.
procédé produisant des poussières, 5.3.1.10.
procession, 2.4.3.1.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

stockage à l'extérieur, généralités, 3.3.2.8.
stockage à l'intérieur, marchandises dangereuses, 3.2.7.2.
tente et structure gonflable, 2.9.3.3.
travail par points chauds, 5.2.
tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.8.5., 4.5.10.5.
Flexible pour liquides inflammables et combustibles (voir Tuyau flexible pour liquides inflammables et combustibles)
Formation
convoyeur, 5.3.3.2.
marchandise dangereuse, 3.2.7.15., 3.3.4.6., 5.5.3.1.
Four industriel, 5.4.1.
Fuite (voir aussi Contrôle des déversements)
installation de chauffage, 2.6.1.8.
liquides inflammables et combustibles, 4.1.6.3., 4.3.6.4., 4.3.12.3., 4.7.4.3., 4.8.7.2., 4.8.11.1., 4.10.7.1., 4.11.2.3.
marchandise dangereuse, 3.2.7.4., 3.2.7.11., 3.3.4.7.
Fumigation et pulvérisation thermique d'insecticides, 5.4.3.
Fût (voir Récipient de liquides inflammables et combustibles)

G

Garderie, 2.10.
enfant ayant une incapacité, 2.10.2.1.
fréquence des exercices d'incendie, 2.8.3.2.
inspection de prévention des incendies, 2.10.4.1.
surveillance des enfants, 2.10.2.1.
Gaz comprimé (voir aussi Marchandise dangereuse)
bouteille, 3.1.2.4., 5.2.2.
classification, 3.1.2., 3.2.7.1.
conditions ambiantes, 3.1.2.2., 3.2.7.3.
emplacement interdit, 3.1.2.4.
fabrication, remplissage et distribution, 3.1.1.4.
gaz comburant, 3.2.8.3.
gaz corrosif, 3.2.8.3., 3.3.5.3.
gaz de pétrole liquéfié, 3.1.1.4., 4.3.2.3., 4.6.1.1., 4.6.3.3.
gaz inflammable, 2.4.4.2., 2.12.1.7., 3.1.1.4., 3.2.8.2., 3.3.5.3., 4.3.2.3., 4.6.1.1., 5.2.3.4., 5.2.3.5.
gaz naturel, 3.1.1.4., 4.6.1.1., 4.6.3.3.
gaz toxique, 3.2.8.3., 3.3.5.3.
gonflage des ballons, 2.4.4.2.
installation électrique, 3.1.4., 5.1.2.
laboratoire, 5.5.5.3.
poste de distribution de carburant, 3.1.1.4., 4.6.1.1., 4.6.3.3.
propane, 3.1.1.4., 4.3.2.3., 4.6.1.1., 4.6.3.3.
stockage à l'extérieur, bouteilles, 3.3.5.
stockage à l'intérieur, bouteilles, 3.2.7.5., 3.2.7.9., 3.2.8.
travail par points chauds, 5.2.2., 5.2.3.4., 5.2.3.5.
tuyauterie, 5.2.3.4., 5.2.3.5., 5.5.5.3.
Gaz inflammable
ballon, utilisation interdite, 2.4.4.2.
four de séchage (dans un), 5.4.1.1.
mail couvert, 2.12.1.7.
poste de distribution de carburant, 3.1.1.4., 4.6.1.1.
récipient de liquides inflammables et combustibles (près d'un), 4.3.2.3.
stockage à l'extérieur, 3.3.5.3.
stockage à l'intérieur, 3.2.8.2.
travail par points chauds, 5.2.3.4., 5.2.3.5.
Gaz naturel (voir Gaz comprimé)

H

Habitation (groupe C) (voir aussi Logement), 1.4.1.2.[A]
activité dangereuse, 2.1.2.2.
liquides inflammables et combustibles, 4.2.4.
Hotte, conduit et filtre
inspection et entretien, 2.6.1.3., 2.6.1.9., 5.5.3.6.
travail par points chauds, 2.6.1.8.

I

Identification
armoire de stockage de liquides inflammables et combustibles, 4.2.10.4.
dispositif de coupure des distributeurs dans un poste de distribution de carburant, 4.6.4.1.
interrupteur de commande d'une enceinte ventilée mécaniquement, 5.5.4.3.
marchandise dangereuse, 3.2.2.5., 3.2.7.13., 3.2.7.14., 3.3.2.9., 3.3.4.5., 5.1.5.1., 5.5.3.1., 5.5.5.6.
récipient de liquides inflammables et combustibles, 4.2.3.2., 4.6.2.2.
réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.1.7., 4.3.14.5.
robinet de commande des liquides inflammables et combustibles, 4.5.7.5., 4.5.7.6., 4.5.10.3., 4.5.10.7., 4.8.4.6., 4.8.4.7.
stockage des produits, 3.2.2.5., 3.3.2.9., 5.1.5.1.
système d'extinction, robinet et commande, 2.1.3.5.
système de gicleurs, critères de conception , 3.2.2.5.
téléphone d'urgence dans un poste de distribution de carburant, 4.6.8.4.
tuyauterie pour gaz comprimés dans un laboratoire, 5.5.5.3.
tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.4.
Îlot de stockage, 1.4.1.2.[A]
plan de sécurité incendie, 3.2.2.5., 3.3.2.9.
produit combustible dans un, 3.2.7.17., 3.3.4.4., 4.2.7.10.
stockage à l'extérieur, généralités, 3.3.2.2., 3.3.2.3., 3.3.2.5., 3.3.2.14., 3.3.2.15., 3.3.3.2.
stockage à l'extérieur, marchandises dangereuses, 3.3.4.2., 3.3.4.4.
stockage à l'extérieur, récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.11.1.
stockage à l'intérieur, fibres combustibles, 3.2.6.4.
stockage à l'intérieur, généralités, 3.2.3.2., 3.2.3.3.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

stockage à l'intérieur, marchandises dangereuses, 3.2.7.9., 3.2.7.10., 3.2.7.12., 3.2.7.14., 3.2.7.17.
stockage à l'intérieur, palettes, 3.2.2.4.
stockage à l'intérieur, pneus, 3.2.4.3.
stockage à l'intérieur, récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.7.5., 4.2.7.10., 4.2.8.4.
Incinérateur, 2.6.2., 3.3.2.8.
Indice de propagation de la flamme, 1.4.1.2.[A], 2.3.1., 5.5.4.4.
Insecticide (voir Fumigation et pulvérisation thermique d'insecticides)
Inspection
alimentation électrique de secours, 6.5.1.1.
ascenseur, 7.2.2.
borne d'incendie, 6.4.1.1.
canalisation et robinet d'incendie armé, 6.4.1.1.
cheminée, tuyau de raccordement et conduit de fumée, 2.6.1.4.
convoyeur, 5.3.3.2.
dispositif d'obturation, 2.2.2.4.
éclairage de sécurité, 6.5.1.6., 6.5.1.7.
extincteur portatif, 6.2.1.1.
four industriel, 5.4.1.2.
hotte, filtre et conduit, 2.6.1.3.
laboratoire, 5.5.3.6., 5.5.4.4.
matériel de protection cathodique, 4.3.8.4.
matériel pour travail par points chauds, 5.2.2.2.
pompe à incendie, 6.4.1.1.
réseau de communication phonique, 6.3.1.4.
réservoir, 6.4.1.1.
réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.7.7., 4.3.8.4., 4.3.14.2., 4.4.
robinet d'une tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.10.5., 4.5.10.6., 4.6.6.3., 4.8.4.6.
robinet de commande des gicleurs, 6.4.1.1.
système d'alarme incendie, 6.3.1.2.
système d'extinction spécial, 6.6.1.1.
système de contrôle des fumées dans un bâtiment de grande hauteur, 7.3.
tête de gicleur, 6.4.1.1.
travail par points chauds, 5.2.3.1., 5.2.3.3.
tuyau flexible de transvasement des liquides inflammables et combustibles, 4.8.11.1.
tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.4., 4.5.9.3., 4.5.10.5., 4.8.4.6., 4.10.5.1.
Installation CVCA, 2.6.
bâtiment de traitement, 4.9.3.4.
distillerie, 4.10.6.
finition de planchers, 5.4.4.3., 5.4.4.4.
fumigation, 5.4.3.6.
laboratoire, 5.5.4., 5.5.5.5.
liquides inflammables et combustibles, 4.1.5.2., 4.1.7., 4.2.10.6., 4.3.13.9., 4.3.14.1., 4.6.3.3., 4.9.3.4.
mesures de sécurité incendie, 2.6.1.6.
nitrate d'ammonium, stockage, 3.2.9.2.
prévention des fuites, 2.6.1.8.
procédé et opération dangereux, 5.1.3.1.
procédé produisant des poussières, 5.3.1.3., 5.3.1.10., 5.3.3.1.
station de pompage sur jetées et quais, 4.8.10.1.
stockage à l'intérieur, fibres combustibles, 3.2.6.5.
stockage à l'intérieur, gaz comprimés, 3.2.8.2., 3.2.8.3.
stockage à l'intérieur, généralités, 3.2.2.3.
stockage à l'intérieur, marchandises dangereuses, 3.2.7.2., 3.2.7.3.
tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.6.10., 4.5.8.
Installation de stockage en vrac, 4.7.
Installation électrique, 3.1.4., 4.1.4., 5.1.2.
chambre d'appareillage électrique, 2.6.3.
chauffage de la tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.8.3., 4.5.8.4.
distributeur d'un poste de distribution de carburant, 4.6.3.3.
emplacement dangereux, 3.1.4.1., 4.1.4.1., 5.1.2.1.
finition des planchers, 5.4.4.4.
fumigation, 5.4.3.4.
laboratoire, 5.5.3.4.
liquides inflammables et combustibles, 4.1.4.
mesures de sécurité incendie, 2.4.7.
réfrigérateur pour liquides inflammables et combustibles, 5.5.5.4.
réservoir de stockage intérieur pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.13.9.
stockage au-dessous de lignes électriques, 3.3.2.4.
tente et structure gonflable, 2.9.3.1.
utilisation et entretien, 2.4.7., 5.5.3.6.
Interdiction de fumer, 2.4.2.
aire d'atterrissage des hélicoptères, 2.13.2.2.
endroit désigné, cendrier, 2.4.2.1.
finition des planchers, 5.4.4.4.
interdiction, affichage, 2.4.2., 4.6.8.8.
laboratoire, 5.5.3.5.
liquides inflammables et combustibles, 4.1.5.3.
poste de distribution de carburant, 4.6.8.7.
procédé produisant des poussières, 5.3.1.10.
stockage à l'extérieur, généralités, 3.3.2.8.
stockage à l'intérieur, marchandises dangereuses, 3.2.7.2.
tente et structure gonflable, 2.9.3.3.
véhicule-citerne, 4.11.3.2.
Issue (voir Moyen d'évacuation), 1.4.1.2.[A]

J

Jetée et quai, manipulation de liquides inflammables et combustibles, 4.8.

L

Laboratoire, 5.5.
Ligne électrique, stockage au-dessous, 3.3.2.4.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Limite inférieure d'explosivité, 1.4.1.2.[A]
distillerie, 4.10.6.1.
laboratoire, 5.5.3.4.
liquides inflammables et combustibles, 4.1.7.2., 4.1.7.6., 4.1.8.2.
Liquide causant des débordements par bouillonnement, 4.3.2.1.
Liquide combustible (voir aussi Liquides inflammables et combustibles), 1.4.1.2.[A]
Liquides inflammables et combustibles (voir aussi Récipient de liquides inflammables et combustibles, Réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles), 1.4.1.2.[A]
alimentation en carburant, 4.3.13.2.
application par immersion ou sans pulvérisation, 5.4.6.
application par pulvérisation, 5.4.5.
armoire de stockage, 4.2.10.
boisson alcoolique distillée, 3.2.2., 3.2.3., 4.10.
classement, 4.1.2.
déversement et fuite, 2.6.1.8., 3.3.2.13., 4.1.6., 4.2.9.2., 4.2.11.4., 4.3.6.4., 4.3.7.1., 4.3.7.7., 4.3.8.8., 4.3.12.3., 4.4., 4.5.6.4., 4.5.10.5., 4.6.7., 4.6.8.6., 4.7.2.5., 4.7.6., 4.8.4.8., 4.8.7.2., 4.8.11.1., 4.8.11.4., 4.9.4.1., 4.10.7., 4.11.2.3., 4.11.3.4.
distillerie, 4.10.
établissement commercial, 4.2.5.
établissement d'affaires, 4.2.6.
établissement d'enseignement, 4.2.6.
établissement de nettoyage à sec, 5.4.2.
établissement de réunion, 4.2.4.
établissement de soins, de traitement ou de détention, 4.2.6.
établissement industriel, 4.2.7., 4.2.8., 4.3.13.
évacuation, 4.1.6.2., 4.3.7.8.
extincteur portatif, 4.3.14.4., 4.5.10.4., 4.6.9.1., 4.7.5.1., 4.8.6.1., 4.10.8.1., 4.11.2.1.
finition des planchers, 5.4.4.
four industriel, 5.4.1.
fumigation, 5.4.3.
garderie, 2.10.3.2.
habitation, 4.2.4.
identification, 4.2.3.2., 4.3.1.7., 4.3.14.5., 4.6.2.2., 5.5.5.6.
installation de stockage en vrac, 4.7.
installation électrique, 3.1.4., 4.1.4., 5.1.2.
jetée et quai, 4.8.
laboratoire, 4.1.1.1., 5.5.5.1.
logement, 4.1.5.8., 4.2.4.5., 4.2.4.6.
mail couvert, 2.12.1.7.
manutention, 4.1.8.
matériau absorbant, 4.1.6.3., 4.2.7.11., 4.6.8.6., 4.6.9.2., 5.5.3.3.
mesures d'urgence, 4.1.5.5.
mesures de sécurité incendie, 2.4.4.1.
mise à la terre et continuité des masses, 4.1.8.2.
point d'éclair, 4.1.3.
poste de distribution de carburant, 4.6.
procédé spécial utilisant des, 5.4.
récipient, 4.2., 4.2.3.
réservoir de stockage extérieur, 4.3.2.
réservoir de stockage hors sol, 4.3.2.
réservoir de stockage intérieur, 4.3.13.
réservoir de stockage, généralités, 4.3., 4.3.1., 4.4.
réservoir de stockage souterrain, 4.3.8.
sécurité incendie, 4.1.5.
stockage dans un sous-sol, 4.1.5.8., 4.2.4.3., 4.2.5.3., 4.2.7.5., 4.3.13.4., 4.9.3.3.
stockage de récipients à l'extérieur, 4.2.11.
stockage de récipients à l'intérieur, 4.2.7.
transvasement et distribution, 4.1.8., 4.2.5.4., 4.2.7.4., 4.2.8.3., 4.2.9., 4.5.9., 4.6.3., 4.7.3., 4.7.4., 4.8.7., 4.11.3.
travail par points chauds, 4.1.5.7., 4.11.2.2., 5.2.3.4.
tuyauterie et installation de pompage, 4.5.
usine de transformation, 4.1.1.1., 4.9.
utilisation accessoire, 4.2.8.
véhicule-citerne, 4.11.
ventilation, 4.1.7.
Liquide instable, 1.4.1.2.[A]
laboratoire, 5.5.4.2.
réservoir de stockage, 4.3.2.1., 4.3.2.2., 4.3.4.2.
stockage de récipients et manutention, 4.2.1.1.
usine de transformation, 4.9.2.1., 4.9.3.1., 4.9.3.2.
Local technique, 1.4.1.2.[A], 2.4.1.1.
Logement, 1.4.1.2.[A]
avertisseur de fumée, 2.1.3.3.
installation de ventilation et de conditionnement d'air, 2.6.1.6.
liquides inflammables et combustibles, 4.1.5.8., 4.2.4.5., 4.2.4.6.

M

Mail couvert, 2.12.
plan de sécurité incendie, 2.12.1.1.
Maison de chambre, 2.11.
Manutention et stockage des grains, 5.3., 5.3.3.
Marchandise dangereuse (voir Récipient de marchandises dangereuses), 1.4.1.2.[A]
accès du service d'incendie, 3.2.7.12., 3.3.2.5.
accès limité, 3.2.7.16., 3.3.2.6., 5.5.3.1.
classement, 3.1.2.1., 3.1.2.5., 3.2.7.1., 4.1.2.
conditions ambiantes, 3.1.2.2., 3.1.2.5., 3.2.7.3., 3.3.4.7.
contrôle des déversements, 3.2.7.4., 3.2.7.11., 3.3.2.13., 5.5.3.3.
emballage et récipient, 3.1.2.3., 3.2.7.4., 3.3.4.7.
exemption pour petites quantités, 3.2.7.1.
formation, 3.2.7.15., 3.3.4.6., 5.5.3.1.
laboratoire, 5.5.5.
matériau de revêtement intérieur de finition, 3.2.7.8., 5.5.2.1.
mesures de sécurité incendie, 2.4.4.
panneau, 3.2.7.14.
plan de sécurité incendie, 3.1.2.6., 3.2.2.5., 3.3.2.9., 4.1.5.5.
stockage à l'extérieur, 3.3.2., 3.3.4.
stockage à l'intérieur, 3.2.2., 3.2.7.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

stockage distinct des autres marchandises dangereuses, 3.2.7.6., 3.3.4.3., 4.2.2.3.
stockage distinct des matières combustibles, 3.2.7.8., 3.2.7.17., 3.3.4.4., 5.5.3.2.
stockage réfrigéré, 3.1.2.2.
système d'extinction, 3.2.7.5., 3.2.7.9.
Matériau absorbant
déversement de liquides inflammables et combustibles, 4.1.6.3., 4.2.7.11., 4.2.8.3., 4.6.8.6., 4.6.9.2.
déversement de marchandises dangereuses, 3.2.7.11.
laboratoire, 5.5.3.3.
Matériau de revêtement intérieur, 2.3.1.1.
installation de dépoussiérage, 5.3.1.3.
laboratoire, 5.5.2.1., 5.5.4.4.
marchandise dangereuse, 3.2.7.8., 5.5.2.1.
nitrate d'ammonium, stockage dans un bâtiment, 3.2.9.2.
travail par points chauds, 5.2.3.1., 5.2.3.2.
Matière comburante (voir aussi Marchandise dangereuse)
gaz comburant, 3.2.7.9., 3.2.8.3.
matériau de plancher, 3.2.7.8.
peroxyde organique, 3.2.7.1., 3.2.7.5.
séparation coupe-feu, 3.2.7.5.
substance réactive, 3.1.2.5.
Matière combustible
accumulation et enlèvement, 2.4.1.1., 2.4.1.2., 3.2.7.4., 3.3.2.7., 4.1.5.4., 5.2.3.2., 5.3.2.2.
chantier de construction, 5.6.1.3.
chantier de démolition, 5.6.1.3.
dépôts, 5.5.3.4., 5.5.3.6.
flamme nue (près d'une), 2.4.3.3.
garderie, 2.10.3.
gaz comprimé (près d'un), 3.2.8.3.
installation de chauffage (près d'une), 2.6.1.5.
laboratoire, 5.5.3.2., 5.5.3.5., 5.5.4.4.
liquides inflammables ou combustibles (près d'un), 4.1.5.4., 4.2.7.10.
marchandise dangereuse (près d'une), 3.2.7.4., 3.2.7.17., 3.3.4.4.
matière comburante (près d'une), 3.2.7.8.
stockage à l'extérieur, 3.3.
stockage à l'intérieur, 3.2.
tente et structure gonflable, 2.9.3.2.
travail par points chauds (près du), 5.2.3.
tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles (près d'une), 4.5.6.9.
Matière corrosive (voir Marchandise dangereuse)
Matière dangereuse (voir Marchandise dangereuse et Liquides inflammables et combustibles)
Matières toxiques et infectieuses (voir Marchandise dangereuse)
Mesure du niveau de liquide
ouverture de jaugeage des réservoirs de stockage, 4.3.6.3., 4.3.12.2., 4.3.15.2.
réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.16.2., 4.4.1.2., 4.4.2.1., 4.4.4.1.
Mesures d'urgence (voir aussi Plan de sécurité incendie), 2.8.
bâtiment de grande hauteur, 2.8.2.4.
chantier de construction, 5.6.1.3.
chantier de démolition, 5.6.1.3.
emplacement dangereux, 5.1.5.
établissement de réunion, 2.8.2.3.
établissement de soins, de traitement ou de détention, 2.8.2.2.
formation du personnel de surveillance, 2.8.1.2.
incendie (en cas d'), 2.8.1.1.
jetée et quai, 4.8.6.1.
laboratoire, 5.5.3.1.
liquides inflammables et combustibles, 4.1.5.5.
plan de sécurité incendie, 2.8.2.1.
poste de distribution de carburant, 4.6.4.2., 4.6.8.4.
raffinerie, 4.9.4.4.
stockage à l'extérieur, généralités, 3.3.2.9.
stockage à l'intérieur, généralités, 3.2.2.5.
stockage à l'intérieur, marchandises dangereuses, 3.2.7.15.
tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.9.4.4.
usine de transformation, 4.9.4.4.
véhicule-citerne, 4.11.3.4.
Mesures de lutte contre l'incendie (voir aussi Accès du service d'incendie)
formation du personnel, 3.2.7.15., 4.5.10.2.
plan d'urgence, 2.8.2.1.
Mesures de remplacement, 2.12.1.3., 3.1.1.4., 3.2.1.1., 3.3.2.15., 4.1.1.1., 4.2.3.3., 4.3.1.2., 4.3.10.1., 4.3.13.10., 4.5.2.2., 5.1.2.2.
Méthode de stockage (voir aussi Îlot de stockage)
aérosol, 3.2.5.
bois de construction et dérivés du bois, 3.3.3.2.
fibre combustible, 3.2.6.
matière dangereuse, 3.2.7.5., 3.3.4.2.
nitrate d'ammonium, 3.2.9.
palette, 3.2.2.4., 3.3.3.2.
particules de bois, 3.3.3.2.
pneu, 3.2.4., 3.3.3.2.
récipient de liquides inflammables et combustibles, 4.2.2.2., 4.2.5.2., 4.2.7.5., 4.2.9.1., 4.2.9.3., 4.2.11.1.
stockage à l'extérieur, généralités, 3.3.2.2., 3.3.2.15., 3.3.3.2.
stockage à l'intérieur, généralités, 3.2.3.2.
Meuble de séparation (voir Cloison et écran amovible)
Mise à la terre et continuité des masses
installation de stockage en vrac, 4.7.4.5.
procédé produisant des poussières, 5.3.1.2., 5.3.1.5., 5.3.3.2.
transvasement et distribution des liquides inflammables et combustibles, 4.1.8.2., 4.7.3.3., 4.7.4.5., 4.8.11.2., 4.11.3.3.
Mise hors service
alimentation électrique de secours, 6.5.1.2.
installation de chauffage, de ventilation et d'air climatisé, 2.6.1.6., 2.6.1.8.
protection en cas d'arrêt, 6.1.1.4.
système d'alarme incendie, 6.1.1.4.
système de protection contre l'incendie, 6.1.1.4.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Moteur à combustion interne
alimentation électrique de secours, 6.5.
alimentation en carburant, 4.3.13.2.
distribution de carburant, 4.6.8.6., 4.6.8.8.
véhicule-citerne, 4.11.3.6.
ventilateur d'admission d'air dans une structure gonflable, 2.9.3.6.
Moteur d'admission d'air pour les structures gonflables, 2.9.3.6.
Moyens d'évacuation, 1.4.1.2.[A], 2.7.1.
aire de plancher ouverte, 2.7.1.2.
entretien, 2.7.1.6., 2.7.1.7.
établissement commercial, 2.7.1.2.
établissement d'affaires, 2.7.1.2.
établissement industriel, 2.7.1.2.
évacuation des liquides inflammables et combustibles, 4.1.6.2.
matière combustible, 2.4.1.1.
obstruction, 2.4.1.1., 2.7.1.6., 2.7.1.7., 2.9.3.4.
porte de contrôle des fumées dans un bâtiment de grande hauteur, 7.3.1.2.
rangée de sièges non fixes, 2.7.1.5.
stockage de gaz comprimés, 3.1.2.4.
stockage de liquides inflammables et combustibles, 4.2.2.1.
tente et structure gonflable, 2.9.3.4.
Mur coupe-feu, 1.4.1.2.[A]
stockage de récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.7.5.

N

Nitrate d'ammonium, stockage, 3.1.2.2., 3.2.2., 3.2.9.
Nombre de personnes, 1.4.1.2.[A], 2.7.1.

O

Objectifs, 2.2.1.1.[A]
domaine d'application, 2.1.1.2.[A]

P

Palette
stockage à l'extérieur, 3.3.2., 3.3.3.
stockage à l'intérieur, 3.2.2.4.
Panneau (voir Affichage de l'information), 3.2.7.14., 4.3.14.5.
Panneau indicateur de sortie dans les issues, 2.7.3.
Parc de réservoirs de stockage (voir Installation de stockage en vrac)
Passage extérieur, 2.7.1.7.
Pension, 2.11.
Peroxyde organique (voir Matière comburante)
Personnel de surveillance, 1.4.1.2.[A], 2.8.1.2., 2.8.1.3., 2.8.2., 2.8.3.1., 2.8.3.2., 6.5.1.2.
Plan de sécurité incendie, 2.8.1.1., 2.8.2.
affichage, 2.8.2.7.
bâtiment de grande hauteur, 2.8.2.4.
chantier de construction, 5.6.1.3.
chantier de démolition, 5.6.1.3.
copie du, 2.8.2.5.
distribution, 2.8.2.6.
équipement de cuisson commercial, 2.6.1.9.
établissement de réunion, 2.8.2.3.
établissement de soins, de traitement ou de détention, 2.8.2.2.
garderie, 2.10.4.1.
hôtel et motel, 2.8.2.7.
laboratoire, 5.5.3.1.
liquides inflammables et combustibles, 4.1.5.5.
mail couvert, 2.12.1.1.
marchandise dangereuse, 3.1.2.6., 3.2.2.5.
mesures, 2.8.2.1., 3.2.2.5., 4.1.5.5.
opération et procédé dangereux, 5.1.5.
panneau, 3.2.7.14., 4.3.14.5.
raffinerie, 4.9.4.4.
stockage à l'extérieur, généralités, 3.3.2.9.
stockage à l'intérieur, généralités, 3.2.2.5.
substance radioactive, 3.1.2.6., 5.1.5.
travail par points chauds, 5.2.3.7.
usine de transformation, 4.9.4.4.
Pneu
stockage à l'extérieur, 3.3.2., 3.3.3.
stockage à l'intérieur, 3.2.2., 3.2.4.
Point d'éclair, 1.4.1.2.[A], 4.1.3.
stockage de récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.7.5., 4.2.11.2.
Pompe (voir aussi Tuyauterie et installation de pompage pour liquides inflammables et combustibles)
incendie (à), 6.4.1.1.
récipient et réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.1.8.3., 4.1.8.4., 4.2.9.4., 4.6.2.2.
Pompe de transvasement pour les liquides inflammables et les liquides combustibles, 4.8.9., 4.8.10.
Porte d'issue (voir Porte dans un moyen d'évacuation)
Porte dans un moyen d'évacuation
mise à l'essai, 2.7.2.
système de contrôle des fumées d'un bâtiment de grande hauteur, 7.3.1.2.
Porte dans une séparation coupe-feu, 2.2.2.4.
Poste de distribution de carburant, 1.4.1.2.[A], 4.6.
contrôle des déversements, 4.6.7.
détection des fuites, 4.4.
dispositif de coupure, 4.6.4.
distributeur, 4.6.3., 4.6.8.3., 4.6.8.4.
extincteur portatif, 4.6.9.1.
gaz comprimé, 4.6.1.1.
interdiction de fumer, 4.6.8.7., 4.6.8.8.
liquides inflammables et combustibles, 4.6.2.
pistolet de distribution, 4.6.5.
pompage à distance, 4.6.6.
poste de distribution libre-service, 4.6.4.2., 4.6.5.1., 4.6.5.2., 4.6.8.
poste marin de distribution de carburant, 4.6.3.5., 4.6.4.3., 4.6.5.1., 4.6.5.2., 4.6.6.5., 4.6.8.5.
préposé, 4.6.8., 4.6.9.2.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.6.2.1.
sécurité incendie, 4.6.9.
source d'inflammation, 4.6.8.7., 4.6.8.8.
surveillance et distribution, 4.6.8.
véhicule-citerne, 4.11.3.7.
Poste de distribution libre-service (voir aussi Poste de distribution de carburant), 1.4.1.2.[A]
dispositif de coupure d'urgence, 4.6.4.2.
distributeur à carte ou à clé, 4.6.8.4.
distributeur spécial, 4.6.8.3.
pistolet de distribution, 4.6.5.2.
préposé, 4.6.8.1., 4.6.8.2.
tuyau de distribution, 4.6.5.1.
Poste marin de distribution de carburant (voir aussi Poste de distribution de carburant), 1.4.1.2.
accès sécuritaire des embarcations, 4.6.3.5.
pistolet de distribution, 4.6.5.2.
réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.6.6.5.
responsabilités des préposés, 4.6.8.5.
robinet d'arrêt, 4.6.4.3.
tuyau de distribution, 4.6.5.1.
Poussière combustible (voir aussi Procédé produisant des poussières), 1.4.1.2.[A]
Premier étage, 1.4.1.2.[A]
poste de distribution de carburant, distributeur, 4.6.3.3.
réservoir de stockage intérieur pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.13.4.
stockage à l'intérieur, récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.4.3., 4.2.7.5.
Préposé d'un poste de distribution de carburant, 4.6.4.2., 4.6.8., 4.6.9.2.
Procédé et opération dangereux, 5.1.1.1.
Procédé produisant des poussières, 5.3.
Propagation de la flamme, 2.3.2.
Propane (voir Gaz comprimé)
Protection cathodique (voir Protection contre la corrosion)
Protection contre la corrosion
marchandise dangereuse, 3.2.7.7., 5.5.2.1., 5.5.4.4.
nitrate d'ammonium, 3.2.9.2.
récipient de liquides inflammables et combustibles, 4.2.3.3., 4.10.3.1.
réservoir de stockage hors sol pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.1.2., 4.3.1.5., 4.3.3.1., 4.10.3.1.
réservoir de stockage souterrain pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.1.2., 4.3.10.
tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.2.2., 4.5.3., 4.6.2.4., 4.10.5.1.
Protection contre les inondations, 4.3.3.3., 4.3.8.9., 4.3.13.11., 4.10.3.2.

R

Raffinerie, 1.4.1.2.[A], 4.9.
Rangée de sièges non fixes, 2.7.1.5.
Rayonnage (voir aussi Îlot de stockage), 1.4.1.2.[A]
stockage à l'intérieur, aérosols, 3.2.5.3., 3.2.5.8., 3.2.5.9.
stockage à l'intérieur, généralités, 3.2.1.1., 3.2.2., 3.2.3.
stockage à l'intérieur, marchandises dangereuses, 3.2.7.5., 3.2.7.7.
stockage à l'intérieur, récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.7.5.
Récipient à déchets, 2.4.1.3., 4.1.5.4., 4.1.6.3., 5.3.2.2., 5.4.4.5.
Récipient de liquides inflammables et combustibles, 4.2.
armoire de stockage, 4.2.10.
citerne portable, 4.2.1.1., 4.2.3.1., 4.2.8.2.
distillerie, 4.10.3., 4.10.4.
emplacement interdit, 4.2.2.1.
établissement commercial, 4.2.5.
établissement d'affaires, 4.2.6.
établissement d'enseignement, 4.2.6.
établissement de réunion, 4.2.4.
établissement de soins, de traitement ou de détention, 4.2.6.
établissement industriel, 4.2.7.
fût, 4.2.3.1., 4.10.3.1., 4.10.4.1., 4.10.4.2.
habitation, 4.2.4.
identification, 4.2.3.2., 4.6.2.2., 5.5.5.6.
installation de stockage en vrac, 4.7.2.4.
laboratoire, 4.1.1.1., 5.5.5.
logement, 4.1.5.8., 4.2.4.5., 4.2.4.6.
méthode de stockage, 4.2.2.2., 4.2.5.2., 4.2.7.5., 4.2.9.1., 4.2.9.3., 4.2.11.1.
mise à la terre et continuité des masses, 4.1.8.2.
poste de distribution de carburant, 4.6.2.
récipient, 4.2.3.
récipient de sûreté, 4.2.3.1.
récipient en plastique ou en verre, 4.2.3.3.
récipient fermé, 3.2.1.1., 3.2.3.1., 3.2.3.2., 3.2.3.3., 4.1.7.2., 4.2.1.1., 4.2.5.3., 4.2.6.2., 4.2.7.1., 4.2.8.2., 4.2.10.1., 4.6.2.2., 4.7.2.1., 4.10.2.1., 4.10.4.2., 5.5.5.4.
récipient portatif, 4.2.3.1.
séparation des autres marchandises dangereuses, 4.2.2.3., 4.2.6.5., 4.2.7.9., 4.2.8.3.
sous-sol, stockage dans un, 4.1.5.8., 4.2.4.3., 4.2.7.2.
stockage à l'extérieur, 4.2.11.
stockage réfrigéré, 4.1.4.1., 5.5.5.4.
transvasement, 4.1.7., 4.1.8.3., 4.2.5.4., 4.2.7.4., 4.2.8.3., 4.2.9., 4.7.3.3.
utilisation accessoire, 4.2.8.
Récipient de marchandises dangereuses, 3.1.2.3.
conteneur de transport intermodal, 3.3.4.8.
endommagé ou qui fuit, 3.2.7.4., 3.3.4.7.
gaz comprimé, 3.1.2.4.
identification, 3.2.7.13., 3.3.4.5., 5.5.5.3., 5.5.5.6.
méthode de stockage, 3.2.7.5., 3.3.4.2.
peroxyde organique, 3.2.7.5.
substance réactive, 3.1.2.5.
Récipient fermé (voir aussi Récipient de liquides inflammables et combustibles), 1.4.1.2.[A]
Récipient non réutilisable (voir Récipient fermé)

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Récipient portatif (voir Récipient de liquides inflammables et combustibles)
Récipient sous pression, 1.4.1.2.[A], 4.3.1.3.
tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.1.1., 4.5.9.5., 4.5.9.6.
Registre
alimentation électrique de secours, essai, 6.5.1.4.
disponible pour consultation, 2.7.2.2., 6.5.1.4., 7.1.1.3., 2.2.1.2.[C]
emplacement des marchandises dangereuses, 3.2.2.5.
mesures d'urgence, 3.3.2.9.
plan de sécurité incendie, bâtiment de grande hauteur, 2.8.2.5.
porte dans un moyen d'évacuation, essai, 2.7.2.2.
réservoir de stockage et tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, détection des fuites, 4.4.1.4.
système de gicleurs, conception, 3.2.2.5.
système de gicleurs, essai, 3.2.2.5.
tuyauterie et installation de pompage pour liquides inflammables et combustibles, plans, 4.5.4.2.
Registre coupe-feu (voir aussi Dispositif d'obturation), 1.4.1.2.[A]
Rénovation, 5.6.1.1.
protection contre l'incendie pendant les travaux, 5.6.1.6.
Réparation
cheminée, 2.6.1.4., 2.6.1.8.
hélicoptère, 2.13.2.4.
installation de chauffage, 2.6.1.8.
jetée et quai, 4.8.11.1.
matériel pour travail par points chauds, 5.2.2.2.
moyen d'évacuation, 2.7.1.6.
pare-étincelle, 2.6.2.3.
protection contre l'incendie pendant les travaux, 6.1.1.4.
réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.8.4., 4.4.1.3.
séparation coupe-feu et dispositif d'obturation, 2.2.1.2., 2.2.2.2., 2.2.2.4.
système de protection contre l'incendie, 6.1.1.3.
tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.10.5., 4.5.10.7.
Réseau avertisseur d'incendie (voir Système d'alarme incendie)
Réseau d'extincteurs automatiques à eau (voir Système de gicleurs)
Réseau d'extinction (voir Système d'extinction)
Réseau de communication phonique
exigence, 2.1.3.2., 2.9.3.5.
mise à l'essai, 6.3.1.4.
Réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 1.4.1.2.[A], 4.3.
accès du service d'incendie, 4.1.5.6., 4.3.2.4., 4.3.7.5.
alimentation électrique de secours, carburant, 6.5.1.5.
ancrage, 4.3.3.3., 4.3.8.9., 4.3.13.11., 4.10.3.2.
citerne portable, 4.2.1.1., 4.2.3.1.
conception, construction et utilisation, 4.3.1.
contrôle des déversements, 4.3.1.8., 4.3.7., 4.3.8.8., 4.3.13.9., 4.3.14.1., 4.7.2.5.
détection des fuites, 4.3.7.7., 4.4.
distillerie, 4.10.3., 4.10.4.
enceinte de confinement secondaire, 4.1.6.1., 4.3.2.3., 4.3.7., 4.5.6.4.
enlèvement des réservoirs souterrains, 4.3.16.1.
évent, 4.3.4., 4.3.7.6., 4.3.11., 4.3.13.10., 4.10.3.3.
identification, 4.3.1.7., 4.3.14.5.
installation de stockage en vrac, 4.7.2., 4.7.3.2., 4.7.4.1., 4.7.4.3., 4.7.4.5.
jetée et quai, 4.8.3.
local pour réservoirs intérieurs, 4.3.14.
mise au rebut, 4.3.16.3.
mise hors service, 4.3.16.
mise hors service provisoire, 4.3.16.
ouverture autre que les évents d'un réservoir, 4.3.6., 4.3.12., 4.3.15., 4.3.16.3.
poste de distribution de carburant, 4.6.2.
poste marin de distribution de carburant, 4.6.6.5.
protection contre la corrosion, 4.3.1.5., 4.3.10.
protection contre les débordements, 4.3.1.8., 4.11.3.7.
raccord de remplissage, 4.3.6.4., 4.3.12.3., 4.3.15.1., 4.5.6.3.
recouvrement de terre, 4.3.8.3.
réservoir hors sol, 4.3.2., 4.3.16.2., 4.4., 4.6.2., 4.7.2., 4.7.4.1., 4.8.3.
réservoir intérieur, 4.2.8.2., 4.2.8.3., 4.3.13., 4.8.3., 4.10.3.
réservoir mobile, 4.1.8.4.
réservoir souterrain, 4.3.8., 4.3.16.1., 4.8.3.
réutilisation, 4.3.1.10.
support et fondation, 4.3.3., 4.3.8.6., 4.3.13.11., 4.8.3., 4.10.3.2.
système d'extinction, 4.3.2.1., 4.3.2.5., 4.3.13.4.
système de protection contre l'incendie, 4.3.2.1., 4.3.2.5.
transvasement et distribution, 4.1.7., 4.1.8., 4.2.8.3., 4.3.14., 4.7.3.2., 4.7.3.3., 4.7.4.3., 4.7.4.5.
tuyauterie et robinet, 4.3.6.1., 4.3.6.2., 4.3.7.2., 4.3.7.5., 4.3.15.1., 4.3.16.2., 4.5., 4.5.6.3., 4.5.7.2., 4.6.6.5., 4.7.3.2., 4.7.4.3.
utilisation accessoire, 4.2.8.2., 4.2.8.3.
Réservoir de stockage sous basse pression (voir aussi Réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles), 1.4.1.2.[A], 4.3.1.3., 4.3.4.1.
Réservoir de stockage sous pression atmosphérique (voir aussi Réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles), 1.4.1.2.[A], 4.3.1.2., 4.3.1.3., 4.3.4.1.
Robinet d'incendie armé (voir aussi Canalisation et robinet d'incendie armé)
canalisation et robinet d'incendie armé, 6.4.1.
distillerie, 4.10.8.1., 4.10.8.2.
réservoir de stockage intérieur pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.14.4.
usine de transformation, 4.9.4.3.
Robinet de commande d'alimentation en eau, 3.3.2.7., 4.1.6.1.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Robinet de commande des liquides inflammables et combustibles
accès, 4.3.7.5., 4.5.7.2., 4.8.4.6., 4.8.7.1.
clapet de retenue, 4.3.15.2., 4.5.9.5., 4.7.4.3.
conception, 4.5.7.1.
déplacement hydraulique, 4.5.9.5.
déplacement par gaz inerte, 4.5.9.6.
détendeur de pression, 4.8.9.1.
entrée des bâtiments, 4.5.6.8., 4.5.7.2.
entretien, 4.6.6.3.
fermeture automatique (à), 4.1.8.3., 4.2.9.4., 4.3.15.2., 4.7.4.4.
identification, 4.5.7.6., 4.5.10.3., 4.5.10.7., 4.8.4.6., 4.8.4.7.
indicateur d'ouverture (à), 4.5.7.5.
inspection et essai, 4.5.10.5., 4.5.10.6., 4.8.4.6.
installation de stockage en vrac, 4.7.3.2., 4.7.4.3., 4.7.4.4.
jetée et quai, 4.8.4., 4.8.7.1., 4.8.7.3., 4.8.9.1.
matériau, 4.5.2., 4.5.7.2.
méthode de fonctionnement, 4.5.10.1., 4.5.10.2.
pistolet de distribution, 4.5.7.1., 4.6.5.2., 4.6.8.6.
poste de distribution de carburant, 4.6.5.2., 4.6.6.3.
poste marin de distribution de carburant, 4.6.4.3., 4.6.6.5.
récipient, 4.1.8.3., 4.2.9.4.
réseau d'évacuation, 4.1.6.2.
réservoir de stockage, 4.1.8.3., 4.3.6.1., 4.3.6.2., 4.3.7.5., 4.3.15.1., 4.3.15.2., 4.5.7.2., 4.6.6.5., 4.7.3.2., 4.7.4.3.
robinet à membranes, 4.5.7.3.
robinet à soupape, 4.5.7.4.
robinet d'arrêt, 4.5.6.8., 4.5.7.2., 4.5.10.2., 4.5.10.3., 4.6.4.3., 4.7.4.4., 4.8.4.5., 4.8.7.3.
secours (de), 4.5.7.1., 4.5.10.3., 4.6.6.3., 4.7.3.2.
soupape à solénoïde, 4.6.6.5., 4.7.3.2.
transvasement et distribution, 4.5.7.1., 4.5.7.2., 4.5.10.3., 4.6.4.3., 4.6.5.2., 4.6.6.3., 4.6.6.5., 4.7.3.2., 4.7.4.3., 4.7.4.4., 4.8.4.5., 4.11.3.4.
tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.1.6.2., 4.5.6.8., 4.5.7., 4.5.10., 4.6.6.3., 4.6.6.5., 4.8.4.
véhicule-citerne, 4.7.4.4., 4.11.3.4.
Robinet du matériel de protection contre l'incendie, 4.5.10.2., 4.5.10.3.
Rue, 1.4.1.2.[A]
accès du service d'incendie, 2.5.1.1., 2.5.1.5.
dégagement d'un réservoir de stockage enterré pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.8.2.
poste de distribution de carburant, 4.6.8.6.
véhicule-citerne, 4.11.3.7.

S

Salle de quilles (voir Finition des planchers)
Séchage, 5.4.1.
Séparation coupe-feu, 1.4.1.2.[A], 2.2.
bâtiment de traitement, 4.9.3.2.
dispositif d'obturation, 2.2.2.
endommagée, 2.2.1.2., 2.2.2.2.
laboratoire, 5.5.2.2.
ouverture, 2.2.2.1.
réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.13.4., 4.3.13.7., 4.3.14.1.
stockage à l'extérieur, généralités, 3.3.2.14., 3.3.3.2.
stockage d'aérosols, 3.2.5.7.
stockage de fibres combustibles, 3.2.6.3.
stockage de gaz comprimés, 3.2.8.2., 3.2.8.3.
stockage de marchandises dangereuses, 3.2.7.5., 3.2.7.9.
stockage de nitrate d'ammonium, 3.2.9.2.
stockage de pneus, 3.2.4.2.
stockage de récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.6.3., 4.2.7.3., 4.2.7.5., 4.2.9.1.
utilisation accessoire des liquides inflammables et combustibles, 4.2.8.3.
Sol, 3.3.2.3., 3.3.2.11., 4.1.5.4.
dégagement au-dessus du, 4.3.5.2., 4.3.7.5., 4.3.11.3.
protection, 4.3.8.3., 4.8.3.1.
support et fondation, 4.3.3.3., 4.3.8.9., 4.3.13.11., 4.8.3.1., 4.10.3.2.
Sol contaminé, 4.1.6.3., 4.3.8.8.
Solide inflammable (voir Marchandise dangereuse)
Solution acceptable, 1.2.1.1.[A]
Solution de rechange, 1.2.1.1.[A]
documents, 2.3.1.[C]
Soudage et découpage (voir Travail par points chauds)
Source d'inflammation (voir aussi Flamme nue, Interdiction de fumer)
électricité statique, 4.1.8.2., 4.7.4.5., 4.11.3.3., 5.3.1.5., 5.3.1.10., 5.3.3.2.
finition des planchers, 5.4.4.4.
fumigation, 5.4.3.3.
incinérateur extérieur, 3.3.2.8.
jetée et quai, 4.8.11.1.
laboratoire, 5.5.3.5., 5.5.5.5.
liquides inflammables et combustibles, 4.1.5.2., 4.2.3.2., 4.2.8.3., 4.2.10.4., 4.3.6.4., 4.3.12.3., 4.6.3.3., 4.6.8., 4.11.3.2.
procédé produisant des poussières, 5.3.1.5., 5.3.1.9., 5.3.1.10., 5.3.3.2., 5.3.3.3.
stockage à l'extérieur, généralités, 3.3.2.8.
stockage à l'intérieur, fibres combustibles, 3.2.6.5.
stockage à l'intérieur, marchandises dangereuses, 3.2.7.2.
travail par points chauds, 5.2.
tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.8., 4.5.10.5.
Sous-sol, 1.4.1.2.[A]
fosse pour les pompes submergées, 4.5.9.3., 4.6.2.6.
liquides inflammables et combustibles, 4.1.5.8., 4.2.4.3., 4.2.5.3., 4.2.7.5.
nitrate d'ammonium, stockage dans un bâtiment, 3.2.9.2.
usine de transformation, 4.9.3.3.
Station-service (voir Poste de distribution de carburant)
Stockage à l'extérieur, 3.3.
accès du service d'incendie, 3.3.2.5., 3.3.2.7.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

accès limité, 3.3.2.6.
bois de construction et dérivés du bois, 3.3.2., 3.3.3.
chantier de construction, 5.6.1.3.
chantier de démolition, 5.6.1.3.
conteneur de transport intermodal, 3.3.1.1., 3.3.4.8.
gaz comprimé, 3.1.1.4., 3.1.2.4., 3.3.5.
généralités, 3.3.2.
marchandise dangereuse, 3.1.2., 3.3.2., 3.3.4.
matière combustible près d'un bâtiment, 2.4.1.1., 3.3.3.2.
pneu, 3.3.2., 3.3.3.
récipient de liquides inflammables et combustibles, 4.2.11., 4.6.2.2., 4.7.2.4.
réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.2., 4.6.2.1., 4.7.2., 4.8.3.
stockage général, 3.3.2., 3.3.3.
Stockage à l'intérieur, 3.2.
aérosol, 3.2.2., 3.2.5.
boisson alcoolique distillée, 3.2.2., 3.2.3., 4.10.4.
explosif, 3.1.1.3.
fibre combustible, 3.2.2., 3.2.6.
gaz comprimé, 3.1.1.4., 3.1.2.4., 3.2.8., 5.5.5.3.
généralités, 3.2.2.
marchandise dangereuse, 3.1.2., 3.2.2., 3.2.7., 5.5.5.1.
nitrate d'ammonium, 3.2.9.
pneu, 3.2.2., 3.2.4.
récipient de liquides inflammables et combustibles, 3.2.3.1., 4.2., 4.7.2.4., 5.5.5.1., 5.5.5.2.
réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.13., 4.8.3., 4.10.3., 4.10.4.
stockage général, 3.2.2., 3.2.3.
substance radioactive, 3.1.1.2., 3.1.2.6.
substance réactive, 3.1.2.5.
Structure gonflable, 1.4.1.2.[A], 2.9.
Substance radioactive, 3.1.1.2.
plan de sécurité incendie, 3.1.2.6., 5.1.5.
stockage distinct des autres marchandises dangereuses, 3.2.7.6.
Substance réactive (voir aussi Marchandise dangereuse), 3.1.2.5.
acide perchlorique, 5.5.5.5.
séparation coupe-feu, 3.2.7.5.
système de ventilation dans un laboratoire, 5.5.3.4., 5.5.3.6., 5.5.4.4., 5.5.5.5.
Suite, 1.4.1.2.[A]
aire de plancher ouverte, 2.7.1.2.
établissement commercial, liquides inflammables et combustibles, 4.2.5.2.
Surveillance des risques d'incendie
aire d'atterrissage des hélicoptères, 2.13.2.3.
chantier de construction, 5.6.1.14.
chantier de démolition, 5.6.1.14.
tente et structure gonflable, 2.9.3.4.
travail par points chauds, 5.2.3.1., 5.2.3.3.
Symbole, 1.4.2.1.[A]
Système d'alarme incendie
avertisseur de fumée, 2.1.3.3., 6.7.1.1.
hors service, 6.1.1.4.
inspection, essai et entretien, 6.3.1., 7.2.3.2., 7.2.4.2.
installation, 2.1.3.1.
plan de sécurité incendie, 2.8.2.1., 3.3.2.9.
réseau de communication phonique, 2.1.3.2., 6.3.1.4.
tente et structure gonflable, 2.9.3.5.
transmission de signal au service d'incendie, 2.8.2.7.
Système d'extinction (voir aussi Système de gicleurs), 2.1.3.5., 6.6.
distillerie, 4.10.3.2.
laboratoire, 5.5.4.3., 5.5.4.4.
réservoir de stockage extérieur pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.2.1., 4.3.2.5.
réservoir de stockage intérieur pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.13.4.
stockage à l'intérieur, marchandises dangereuses, 3.2.7.5., 3.2.7.9.
stockage à l'intérieur, récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.7.5., 4.2.7.6., 4.2.9.1.
usine de transformation, 4.9.4.3.
Système d'extinction spécial, 2.1.3.5., 6.6.
Système de détection d'incendie
exigence, 2.1.3.1.
inspection et essai, 6.3.1.2.
Système de gicleurs (voir aussi Système d'extinction), 6.4.1.1.
aggravation du risque d'incendie, 2.1.3.1., 2.1.3.5., 2.12.1.2.
avertissement de travaux et essais, 6.1.1.3.
conception et installation, 2.1.3.1., 2.1.3.6., 3.2.3.3.
distillerie, 4.10.8.2.
entretien, 6.1.1.2., 6.4.1.1.
essai de débit, 3.2.2.5.
mise à l'essai, 6.4.1.1.
registre des critères de conception, 3.2.2.5.
réservoir de stockage intérieur pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.13.4.
stockage à l'intérieur, aérosols, 3.2.5.5.
stockage à l'intérieur, fibres combustibles, 3.2.6.3., 3.2.6.4.
stockage à l'intérieur, généralités, 3.2.3.2., 3.2.3.3.
stockage à l'intérieur, marchandises dangereuses, 3.2.7.5., 3.2.7.9.
stockage à l'intérieur, pneus, 3.2.4.3.
stockage à l'intérieur, récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.5.2., 4.2.7.5., 4.2.7.6., 4.2.9.1.
Système de prévention des explosions, 4.3.2.5., 4.9.4.2., 5.3.1.7.
Système de protection contre l'incendie (voir aussi Canalisation et robinet d'incendie armé, Système d'alarme incendie, Système d'extinction, Système de gicleurs)
accès au matériel de protection contre l'incendie, 2.5.1.4., 2.12.1.5., 3.2.2.2., 3.3.2.7.
accès aux clés, 2.8.1.3.
aggravation du risque d'incendie, 2.1.3.1., 2.1.3.5.
entretien, 2.1.3.1., 6.1.1.2.
équipement de cuisson commercial, 2.6.1.9.
formation du personnel, 3.2.7.15., 4.5.10.2.
hors service, 6.1.1.4.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

matériel de traitement, 4.9.2.1.
réservoir de stockage extérieur pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.2.1., 4.3.2.5.
risque particulier, 2.1.3.5., 4.1.5.1., 6.6.1.1.
stockage à l'extérieur, généralités , 3.3.2.7., 3.3.2.15.
tente et structure gonflable, 2.9.3.5.
usine de transformation, 4.9.4.3.
Système de protection contre l'incendie utilisant l'eau, 6.4.
entretien, 6.4.1.1.
essai, 6.4.1.1.

T

Tente, 2.9.
Textile utilisé dans les hôpitaux, 2.3.2.3.
Traitement d'ignifugation, 2.3.2.2., 2.9.2.1.
Transvasement et distribution des liquides inflammables et combustibles, 3.2.7.5., 3.2.9.3., 3.3.2.12., 4.1.7., 4.1.8., 4.2.5.4., 4.2.7.4., 4.2.8.3., 4.2.9., 4.3.14., 4.5.9., 4.5.10., 4.6.3., 4.6.4., 4.6.6., 4.7.3., 4.7.4., 4.8.7., 4.8.8., 4.8.11., 4.11.3.
Travail du bois, 5.3., 5.3.2.
Travail par points chauds, 5.2.
chantier de construction, 5.6.1.7.
chantier de démolition, 5.6.1.7.
formation, 5.2.1.2., 5.2.3.3.
liquides inflammables et combustibles, 4.1.5.7.
travail sur des conduits, 2.6.1.8.
tuyauterie pour gaz inflammables, 5.2.3.4., 5.2.3.5.
tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.5.2., 4.5.10.7., 5.2.3.4.
véhicule-citerne, 4.11.2.2.
Tuyau de raccordement, 1.4.1.2.[A], 2.6.1.
Tuyau flexible de transvasement des liquides inflammables et combustibles, 4.8.7.2., 4.8.7.3., 4.8.8., 4.8.9.1., 4.8.11.
Tuyau flexible pour liquides inflammables et combustibles
distribution (de), 4.6.5.1.
transvasement (de), 4.6.6.5., 4.8.7.2., 4.8.7.3., 4.8.8., 4.8.11.3., 4.8.11.4.
Tuyauterie et installation de pompage pour liquides inflammables et combustibles, 4.5.
chauffage, 4.5.8.
détection des fuites, 4.4., 4.5.10.5., 4.8.4.8.
dilatation et contraction, 4.5.6.14.
distillerie, 4.10.5.
emplacement et aménagement de la tuyauterie, 4.5.6.
entretien, 4.5.4.1., 4.5.9.3., 4.5.10.7., 4.7.2.3., 4.7.4.3., 5.5.3.6.
extincteur portatif, 4.5.10.4., 4.8.6.1.
fosse pour pompes submergées, 4.5.9.3., 4.6.2.6.
identification, 4.5.4., 4.5.7.6., 4.5.10.3., 4.5.10.7., 4.8.4.6., 4.8.4.7.
installation de stockage en vrac, 4.7.2.3., 4.7.4.
jetée et quai, 4.8.4., 4.8.7., 4.8.9.
joint, 4.5.5.
matériau, 4.5.2.
méthode de déplacement, 4.1.8.3., 4.5.9.
méthode de fonctionnement, 4.5.10.
pompe, 4.5.9., 4.6.6., 4.10.5.
pompe de transvasement, 4.8.9., 4.8.10.
poste de distribution de carburant, 4.6.2.3., 4.6.6.
protection contre la corrosion, 4.5.2.2., 4.5.3., 4.6.2.4.
robinet, 4.1.6.2., 4.5.6.8., 4.5.7., 4.5.10., 4.6.6.3., 4.6.6.5., 4.8.4.

U

Usage, 1.4.1.2.[A]
Usage du groupe A (voir Établissement de réunion)
Usage du groupe B (voir Établissement de soins, de traitement ou de détention)
Usage du groupe C (voir Habitation)
Usage du groupe D (voir Établissement d'affaires)
Usage du groupe E (voir Établissement commercial)
Usage du groupe F (voir Établissement industriel)
Usage du groupe F, division 1 (voir Établissement industriel à risques très élevés)
Usage du groupe F, division 2 (voir Établissement industriel à risques moyens)
Usage du groupe F, division 3 (voir Établissement industriel à risques faibles)
Usage principal, 1.4.1.2.[A]
classement, 2.1.2.1.
groupe A, division 2, 5.5.5.1.
groupe B, 2.8.3.2., 5.5.5.1.
groupe D, 5.5.5.1.
groupe F, division 1, 2.1.2.2.
groupe F, division 2, 3.2.6.2.
séparation coupe-feu, 2.2.1.1.
Usine de transformation, 1.4.1.2.[A], 4.1.1.1., 4.9.
Utilisation accessoire des liquides inflammables et combustibles, 3.2.3.1., 4.2.8.

V

Véhicule-citerne, 1.4.1.2.[A], 4.11.
chargement et déchargement, 4.7.4., 4.11.3.
extincteur portatif, 4.7.5.1., 4.11.2.1.
installation de stockage en vrac, 4.7.4., 4.7.5.1.
stationnement, 4.11.2.3., 4.11.2.4.
Ventilation
armoire de stockage de liquides inflammables et combustibles, 4.2.10.6.
bâtiment de traitement, 4.9.3.4.
compartiment de stockage des grains, 5.3.3.1.
dispositif de sécurité, 4.1.7.2., 4.1.7.6.
distillerie, 4.10.6.
emplacement dangereux, 5.1.3.
finition des planchers, 5.4.4.3.
fumigation, 5.4.3.6.
laboratoire, 5.5.3.6., 5.5.4., 5.5.5.5.
liquides inflammables et combustibles, 4.1.7.
réservoir de stockage pour liquides inflammables et combustibles, 4.3.13.9., 4.3.14.1.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

station de pompage, 4.8.10.1.
stockage de gaz comprimés, 3.2.8.2., 3.2.8.3.
stockage de marchandises dangereuses, 3.2.7.3., 3.2.7.10.
stockage de nitrate d'ammonium, 3.2.9.2.
stockage de récipients de liquides inflammables et combustibles, 4.2.10.6.
transvasement et distribution des liquides inflammables et combustibles, 4.2.7.4., 4.2.8.3., 4.3.14.1., 4.6.3.3.
tuyauterie pour liquides inflammables et combustibles située dans une tranchée, 4.5.6.10.
utilisation accessoire des liquides inflammables et combustibles, 4.2.8.3.
Vide technique, 1.4.1.2.[A], 2.4.1.1.
Vide technique vertical, 1.4.1.2.[A], 7.3.2.1., 7.3.3.1., 7.3.5.1., 7.3.7.1., 7.3.10.1.

W

Wagon-citerne, chargement et déchargement, 4.7.4.

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau des équivalences métriques

Pour convertir des	En	Multiplier par
°C	°F	1,8 et ajouter 32
kg	lb	2,205
kPa	lb/po^2	0,1450
kPa	lb/pi^2	20,88
L	gal (imp.)	0,2200
L/s	gal/min	13,20
L/h	gal/min	0,00367
L/m^2	gal/pi^2	0,0204
m	pi	3,281
m^2	pi^2	10,76
m^3	pi^3	35,314475
mm	po	0,03937
m/s	pi/min	196,8

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays